TRATTATI E CONVENZIONI

FRA

IL REGNO D'ITALIA ED I GOVERNI ESTERI

RACCOLTI PER CURA

DEL

MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

VOLUME SESTO

contenente gli atti conchiusi dal 1° gennajo 1876 al 31 dicembre 1878

TIPOGRAFIA DEL MINISTERO DEGLI AFFARI ESTERI

1881

JX
716
1865
V. 6

Questo sesto volume della Raccolta contiene i Trattati, le Convenzioni e gli altri atti commerciali o politici conchiusi dall'Italia coi Governi esteri dal 1° gennajo 1876 al 31 dicembre 1878, nonchè parecchi documenti, i quali, benchè rechino una data di sottoscrizione anteriore all'anno 1876, non furono sin quì compresi nella Raccolta, per non essere stati ancora, all'epoca della pubblicazione dell'antecedente volume, ratificati.

Agli indici cronologico ed analitico, di cui il primo precede e l'altro sussegue il corpo del libro, fu aggiunto un terzo indice in ragione di materia.

L'elenco dei Trattati e delle Convenzioni che sono attualmente in vigore, trovasi sotto i torchi e verrà pubblicato — contemporaneamente al volume settimo — in distinto fascicolo.

Roma, 28 febbrajo 1881.

INDICE CRONOLOGICO

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

I.

1875, dicembre 24 — 1876, gennajo 5, Pietroburgo.

Protocollo relativo al trattamento della nazione più favorita stabilito dal Trattato di commercio fra l'Italia e la Russia del 16/28 settembre 1863 . . . . . *Pag.* 5

(*Firm.* Barbolani — Gortchakow).

II.

1876, gennajo 25, San Salvador.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Salvador . . . . . » 6

(*Firm.* G. Anfora — M. Càceres).

III.

1876, febbrajo 3, Parigi.

Dichiarazione monetaria fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera . . . . » 21

(*Firm.* C. Baralis e Ressmann — Sainctelette e Bon de Litteurs Stugaerts — Dumas, G. de Soubeyran e Yagerschmidt — Delyanni — Kern e Feer-Herzog).

IV.

1876, febbrajo 4, San Salvador.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia nel Salvador ed il Ministro degli affari esteri della stessa Repubblica per confermare la validità, rispetto all'Italia, del Trattato di commercio e navigazione conchiuso fra la Sardegna ed il Salvador il 27 ottobre 1860 . . . . . *Pag.* 24

(*Firm.* G. Anfora — Manuel Càceres).

V.

1876, febbrajo 4, San Salvador.

Convenzione fra l'Italia e il Salvador per risarcire i danni sofferti dai cittadini italiani negli avvenimenti del giugno 1875 a S. Miguel . . » 25

(*Firm.* Manuel Càceres — G. Anfora Licignano).

VI.

1876, febbrajo 29, Vienna.

Trattato per la separazione della rete ferroviaria italiana dall'austriaca . . . . . » 29

(*Firm.* Quintino Sella — Andràssy).

Allegati al predetto Trattato di Vienna:

I. Contratto di Basilea del 17 novembre 1875 » 32

II. Contratto di Vienna del 25 febbrajo 1876 » 49

Dichiarazione (13 agosto 1876) relativa al Contratto supplementare a quello di Basilea . . » 52

(*Firm.* C. Robilant — Andràssy).

Allegati alla Dichiarazione predetta:

I. Compromesso di Parigi dell'11 giugno 1876 » 54

II. Atto addizionale di Roma, del 17 giugno 1876 » 57

VII.

1876, marzo 24, Belgrado.

Accessione della Serbia alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864 pei feriti in guerra » 61

VIII.

1876, marzo 31, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia-Norvegia, relativa al reciproco riconoscimento, per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti in Italia ed in Norvegia . . *Pag.* 62

(*Firm.* Melegari — Essen).

IX.

1876, maggio 11, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato fino al 30 aprile 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio. . . . . » 63

(*Firm.* Melegari — Van-Loo).

X.

1876, maggio 22, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . » 64

(*Firm.* Melegari — A. B. Paget).

XI.

1876, maggio 22 e 26, Berna.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Berna ed il Presidente della Confederazione svizzera per approvare il processo verbale di delimitazione delle frontiere all'Alpe Cravairola . . . . . » 65

(*Firm.* Martuscelli — Welti, Schiess).

XII.

1876, maggio 22, Roma.

Protocollo per annullare la denunzia del Trattato di commercio e di navigazione del 24 novembre 1863 fra l'Italia ed i Paesi Bassi . . » 67

(*Firm.* Melegari — Westenberg).

XIII.

1876, giugno 11 e 12, Berlino.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 *Pag.* 68

(*Firm.* Launay — Bülow).

XIV.

1876, giugno 20, Roma.

Dichiarazioni ministeriali fra l'Italia e l'Austria-Ungheria concernenti il rimpatrio dei trovatelli. » 70

(*Firm.* Melegari — Andrassy).

XV.

1876, giugno 23, Vienna.

Scambio di note fra il Ministro d'Italia a Vienna ed il Ministro degli affari esteri d' Austria-Ungheria per prorogare al 1° luglio 1877 il Trattato di commercio del 23 aprile 1867 . . . . » 72

(*Firm.* Robilant — Andrássy).

XVI.

1876, giugno 28 e 29, Parigi.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia, per prorogare, una seconda volta, fino al 30 aprile 1877, il Trattato di commercio del 17 giugno 1863, e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, fra l'Italia e la Francia . . . . . » 74

(*Firm.* Ressman — Meurand).

XVII.

1876, luglio 17, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Belgio per la reciproca comunicazione degli atti di stato civile . » 76

(*Firm.* Melegari — A. Van Loo).

XVIII.

1876, agosto 6, Rio di Janeiro.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Brasile . *Pag.* 78
(*Firm.* A. Cavalchini — Barão de Cotegipe).

XIX.

1876, agosto 31, ottobre 24, novembre 1, Budapest, Vienna e Firenze.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali fra l'Italia e l'Austria-Ungheria . . . . . » 97
(*Firm.* Gervay — Devéz — G. Barbavara).

XX.

1876, settembre 4 — ottobre 2, Guatemala.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d' Italia ed il Ministro degli affari esteri del Guatemala, relativo alla clausola del trattamento di favore contenuta nel Trattato di commercio italo guatemalese del 31 dicembre 1868 . . . . . » 113
(*Firm.* G. Anfora Licignano — Joaquin Macal).

XXI.

1876, novembre 16, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Romania relativa al trattamento daziario di favore dei prodotti rispettivi . . . . . » 115
(*Firm.* Melegari — G. Georghian).

XXII.

1876, dicembre 2, Roma.

Dichiarazione per uno scambio di pubblicazioni ufficiali fra l'Italia e l'Argentina . . . . . » 116
(*Firm.* Melegari — Diego de Alvear).

XXIII.

1876, dicembre 31 — 1877, gennajo 26, Londra.

Scambio di note fra l'Italia e la Gran Bretagna per la reciproca comunicazione delle notizie concernenti il tifo bovino . . . . . » 118
(*Firm.* Menabrea — Derby).

XXIV.

1877, gennajo 24 — febbrajo 3, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la reciproca ammissione delle Società per azioni . . . . . *Pag.* 125

(*Firm.* Melegari — Andràssy).

XXV.

1877, gennajo 29 — febbrajo 4, Berna e Milano.

Processo verbale di delimitazione della frontiera fra l'Italia e la Svizzera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina . . . . . » 126

(*Firm.* Siegfried, colonel — Maggiore F. Terzaghi).

XXVI.

1877, marzo 2, Firenze.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino che modifica in alcune parti la Convenzione del 7 febbrajo 1865 . . . . . » 141

(*Firm.* G. Barbavara — P. O. Vigliani).

XXVII.

1877, marzo 24 e 28, Vienna.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Vienna, ed il Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria circa le spese di trasporto degli individui espulsi dall'Italia e dall'Austria-Ungheria ed appartenenti ad un terzo Stato . » 145

(*Firm.* Andrássy — Robilant).

XXVIII.

1877, marzo 31, Londra.

Protocollo relativo agli affari d'Oriente. . . . » 147

(*Firm.* Münster — Beust — L. d'Harcourt — Derby — L. F. Menabrea — Schouvaloff).

Processo verbale della riunione in cui venne redatto il precedente Protocollo . . . . . » 149

(stesse firme)

Dichiarazione speciale dell'Inghilterra. . . . *Pag.* 150
(*Firm.* Derby).

XXIX.

1877, marzo 31 — aprile 20.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale . . . . . » 151
(*Firm.* D. M. Key — G. Barbavara).

XXX.

1877, aprile 10, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una seconda volta, a tutto l'anno 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . » 177
(*Firm.* Melegari — A. B. Paget).

XXXI.

1877, aprile 17, Londra.

Dichiarazione fra l'Italia e la Gran Bretagna per regolare, in alcuni casi, il ricupero delle successioni di nazionali dell'uno dei due Stati, morti al servizio di un bastimento dell'altro Stato. » 178
(*Firm.* R. De Martino — Derby).

XXXII.

1877, aprile 22, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato a tutto il 1877, il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 che doveva scadere il 30 aprile 1877. . . . . » 181
(*Firm.* Melegari — J. B. Pioda).

XXXIII.

1877, aprile 24 e 26, Berlino.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una seconda volta, a

a tutto l'anno 1877, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . *Pag.* 182

(*Firm.* Launay — Bülow.)

XXXIV.

1877, aprile 26, Roma.

Dichiarazione per la qual viene prorogato, una seconda volta, a tutto il 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio . . . . . » 184

(*Firm.* Melegari — A. Van Loo.)

XXXV.

1877, aprile 26, Parigi.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una terza volta, a tutto l'anno 1877, il Trattato di commercio del 17 gennaio 1863 e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 fra l'Italia e la Francia, . . » 186

(*Firm.* Cialdini — Decazes).

XXXVI.

1877, aprile 30 — maggio 12, Bucarest.

Protocollo per prolungare di altri nove mesi la durata del regime stabilito dalla Dichiarazione del 16 novembre 1876 in materia commerciale fra l'Italia e la Rômania . . . . . » 188

(*Firm.* Kogalniceano — Fava.)

XXXVII.

1877, giugno 2 e 6, Berna.

Scambio di note fra la R. Legazione a Berna ed il Consiglio federale elvetico per l'approvazione del processo verbale di delimitazione della frontiera fra l'Italia e la Svizzera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina . . . . . » 190

(*Firm.* Martuscelli — Schenk.)

XXXVIII.

1877, giugno 4, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una seconda volta, a tutto il 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 fra l' Italia e l' Austria-Ungheria. . . . . *Pag.* 192

(*Firm.* Melegari — Baron V. Haymerle).

XXXIX.

1877, giugno 7, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia-Norvegia per l'abolizione dei diritti d'albinaggio e di detrazione . . . . . » 193

(*Firm.* Melegari — Essen).

XL.

1877, luglio 4, Roma.

Dichiarazione fra l' Italia e la Svezia-Norvegia per l'interpretazione dell'art. VIII del Trattato di commercio conchiuso a Torino il 14 giugno 1862 relativamente all'esenzione dal servizio militare e da quello della guardia nazionale a favore degli Ufficiali consolari . . . . . » 195

(*Firm.* Melegari — Essen).

XLI.

1877, luglio 21, Rio de Janeiro.

Dichiarazione fra l'Italia e il Brasile per la reciproca protezione delle marche di fabbrica e di commercio. . . . . » 196

(*Firm.* Diego Velho d'Albuquerque — R. Cantagalli).

XLII.

1877, novembre 5/17, Atene.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Grecia. . . . . » 197

(*Firm.* Maffei — Ch. Tricoupi).

XLIII.

1877, novembre 5/17, Atene.

Convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Grecia *Pag.* 211
(*Firm.* Maffei — Tricoupi).

XLIV.

1877, dicembre 10, Bruxelles.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una terza volta, fino al 1° aprile 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio . . . . . » 220
(*Firm.* Comte de Barral — Comte d'Aspremont).

XLV.

1877, dicembre 12 e 20, Parigi.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una quarta volta, fino al 1° aprile 1878 il Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 fra l'Italia e la Francia . . . . » 221
(*Firm.* Cialdini — Waddington).

XLVI.

1877, dicembre 14, Vienna.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una terza volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 fra l'Italia e l'Austria-Ungheria . . . . . » 223
(*Firm.* C. Robilant — Andrassy).

XLVII.

1877, dicembre 17, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una seconda volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 . . . . . » 225
(*Firm.* Melegari — Pioda).

XLVIII.

1877, dicembre 17, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una terza volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio e di navigazione, del 6 agosto 1863. fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . . *Pag.* 226

(*Firm.* Melegari — A. B. Paget).

XLIX.

1877, dicembre 24 e 26, Berlino.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una terza volta, fino al 1° aprile 1878, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . » 227

(*Firm.* Launay — Bülow).

L.

1878, marzo 15, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una quarta volta, a tutto l'anno 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 fra l'Italia e la Gran Bretagna . . . . » 233

(*Firm.* Depretis — A. B. Paget).

LI.

1878, marzo 12, Berna.

Convenzione supplementare alla Convenzione internazionale del 15 ottobre 1869 per la costruzione di una ferrovia attraverso il Gottardo . » 234

(*Firm.* Melegari — Roeder — Schenk, Heer, Welti).

LII.

1878, marzo 18, Roma.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Portogallo . . . . . *Pag.* 244

(*Firm.* Depretis — Mathia de Carvalho e Vasconcellos).

LIII.

1878, marzo 24, Tangeri.

Processo verbale di adesione della Germania alla Convenzione del 31 maggio 1865 pel mantenimento del faro a Capo Spartel . . . . . » 253

(*Firm.* Th. Weber — Ernest Daluin — Eduard Romea — F. A. Matews. — M. de Vernouillet — J. H. Drummond Hay — Étienne Scovasso — José Daniel Colaço — Sid Mohammed Bargasch).

LIV.

1878, marzo 25 e 26, Berlino.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una quarta volta, a tutto l'anno 1878, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . » 256

(*Firm.* Launay — Bülow).

LV.

1878, marzo 27 e 28, Parigi.

Scambio di Note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia, per prorogare fino al 31 maggio 1878 il termine pel cambio delle ratifiche del Trattato di commercio del 6 luglio 1871 e per prorogare di altrettanto, una quarta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennajo

1863 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 fra l'Italia e la Francia . *Pag.* 259

(*Firm.* Waddington — Ressman).

LVI.

1878, marzo 28, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, viene prorogato, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878 . . » 263

(*Firm.* L. Corti — B. de Haymerle).

LVII.

1878, marzo 28, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868, viene prorogato, una terza volta, fino al 31 maggio 1878 . . . . . » 264

(*Firm.* L. Corti — I. B. Pioda)

LVIII.

1878, marzo 29, Roma.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia e il Belgio . . . . . » 266

(*Firm.* L. Corti — A. Van Loo).

LIX.

1878, maggio 8, Washington.

Convenzione consolare fra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale . . . . . » 267

(*Firm.* A. Blanc — William Maxwell Evarts).

LX.

1878, maggio 8, Lima.

Dichiarazione per mantenere gli effetti degli articoli XIV e XV della Convenzione consolare del 3 maggio 1863 tra l'Italia e il Perù . . *Pag.* 276

(Firm. G. B. Viviani — Giulio Rospigliosi).

LXI.

1878, maggio 26, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 viene prorogato, una quarta volta, fino al 30 giugno 1878 . . » 279

(Firm. L. Corti — B. de Haymerle).

LXII.

1878, maggio 26, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 viene prorogato, una quarta volta, fino al 30 giugno 1878 . . . . . » 280

(Firm. L. Corti — I. B. Pioda).

LXIII.

1878, maggio 28, Stoccolma.

Dichiarazione addizionale alla Convenzione di estradizione del 20 settembre 1866 fra l'Italia e i Regni Uniti di Svezia e Norvegia . . . . » 282

(Firm. De la Tour — O. M. Bjornstjerna).

LXIV.

1878, maggio 29, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una

quarta volta, fino al 30 giugno 1878 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio . . . . . *Pag.* 283

(*Firm.* L. Corti — A. Van Loo).

LXV.

1878, maggio 31, Parigi.

Scambio di Note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una seconda volta, fino al 1° luglio 1873, il termine per cambio delle ratifiche del Trattato di commercio del 6 luglio 1877 e per prorogare di altrettanto, una sesta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e dellaConvenzione di navigazione del 13 giugno 1862 fra l'Italia e la Francia. » 285

(*Firm.* Cialdini — Waddington).

LXVI.

1878, giugno 1, Parigi.

Convenzione e Protocollo finale per una Unione postale universale conchiusa fra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Danimarca e le colonie danesi, l'Egitto, la Francia e le colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, diverse colonie inglesi, l'India britannica, il Canadà, la Grecia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, la Norvegia, i Paesi Bassi e le colonie olandesi, il Perù, la Persia, il Portogallo e le colonie portoghesi, la Romania, la Russia, il Salvador, la Serbia, la Spagna e le colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia, la Svizzera e la Turchia. » 288

(*Firm* G. B. Tantesio — D. Stephan, Günther, Sachse — Carlos Calvo — Dewez — Gervay — J. Vinchent, F. Gife — Vicomte d'Itayuba — Schou — A. Caillard — G. Cruzada Villaamil, Emilio C. de Navasqües — Jas. N. Tiner, Joseph H. Blackfan —

Léon Say, Ad. Cochery, A. Besnier — E. Roy — F. O. Adams Wm. Ias. Page, A. Maclean — Fred. R. Hogg — N. G. Delyanni — A. Mansolas — Naonobou Sameshima, Saml. M. Bryan — V. de Roebe — G. Barreda — Chr. Hefty — Hofstede B. Sweerts de Landas Wybourgh — Juan M. de Goyeneche — Guilhermino Augusto de Barros — C. F. Robesco — Baron Velho, Georges Poggenpohl — J. M. Torres Caicedo — Mladen Z. Radoycovitch — Wm. Roos — D.r Kern, Ed. Höhn — B. Couyoumgian).

Regolamento per l'esecuzione della predetta Convenzione . . . . . *Paj.* 304

(stesse firme).

LXVII.

1878, giugno 1, Parigi.

Accordo relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati, conchiuso fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca e le colonie danesi, l'Egitto, la Francia e le colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, la Norvegia, i Paesi Bassi, il Portogallo e le colonie portoghesi, la Romania, la Russia, la Serbia, la Svezia e la Svizzera . . . . . » 351

(*Firm.* G. B. Tantesio — D. Stephan, Günter, Sachse — Dewéz — Gervay — J. Vincent F. Gife — Schou — A. Caillard — Léon Say, Ad. Cochery, A. Besnier — E. Roy — V. de Roebe — Chr. Hefty — Hofstede — B. Sweerts de Landas Wybourgh — Guilhermino Augusto de Barros — C. F. Robesco — Baron Velho, Georges Poggenpohl — Mladen Z. Radoycovitch — W. Roos — Dr. Kern, Ed. Höhn).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(stesse firme).

LXVIII.

1878, giugno 4, Parigi.

Accordo relativo allo scambio dei vaglia postali, concluso fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca, l'Egitto la Francia e le

colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, la Norvegia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Romania, la Svezia e la Svizzera . . . . *Pag.* 379

(*Firm.* G. B. Tantesio — Dr. Stephan, Günther, Sachse — Dewéz — Gervay — J. Vincent, F. Gife — Schou — A. Caillard — Léon Say, Ad. Cochery, A. Besnier. — E. Roy. — V. de Roebe. — Chr. Hefty. — Hofstede. — B. Sweerts de Landas Wybourgh. — Guilhermino Augusto de Barros. — C. F. Robesco. — Wm. Roos. — Dr. Kern, Ed. Höhn.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto. . . . . » 385

(stesse firme).

LXIX.

1878, giugno 26, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 viene prorogato, una quarta volta, fino al 31 dicembre 1878. . . . . » 407

(*Firm.* Cairoli. — J. B. Pioda).

LXX.

1878, giugno 20 e 26, Parigi.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Presidente del Consiglio, Ministro *ad interim* degli affari esteri di Francia per prorogare, una settima volta, fino al 31 dicembre 1878, la durata della Convenzione di navigazione fra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 . . . . . » 409

(*Firm.* Cialdini — Dufaure).

LXXI.

1878, giugno 26, Roma.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1868 fra l'Italia e il Belgio . . . . . » 414

(*Firm.* Cairoli. — A. Van Loo).

LXXII.

1878, giugno 26, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 vien prorogato, una sesta volta, a tutto il 1878 . . *Pag.* 416

(*Firm.* Cairoli. — Gravenegg).

LXXIII.

1878, luglio 13, Berlino.

Trattato di pace fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia . . . . . » 418

(*Firm.* L. Corti, Launay. — Andrassy, Károlyi, Haymerle. — Waddington, Saint Vallier, Desprez. — V. Bismarck, B. Bülow, Hohenlohe. — Beaconsfield, Salisbury Odo Russel. — Gortchacow, Schouvaloff, P. d'Oubril. — Al. Caratheodory, Mehemed Ali, Sadoullah).

LXXIV.

1878, luglio 22, Bruxelles.

Convenzione consolare fra l'Italia e il Belgio . » 448

(*Firm.* C. de Barral. — Frère-Orban).

LXXV.

1878, luglio 31, agosto 12, Vienna e Roma.

Dichiarazioni ministeriali per estendere al circondario del Tribunale supremo austriaco di Gratz le concessioni esistenti fra l'Italia e l'Austria intorno alla legalizzazione de' documenti » 457

(*Firm.* Corti. — Andrassy).

LXXVI.

1878, settembre 6 e 11, Washington.

Scambio di note fra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale circa l'interpretazione

di una clausola contenuta nell' art. 3° della Convenzione consolare conchiusa a Washington l'8 maggio 1878 . . . . . *Pag.* 459

(*Firm.* Litta. — W. M. Evarts).

LXXVII.

1878, settembre 27, Berna.

Accessione della Liberia alla Convenzione postale di Parigi del 1° giugno 1878 . . . . » 462

LXXVIII.

1878, ottobre 25, Parigi.

Convenzione di estradizione fra l'Italia e il Lussemburgo . . . . . » 463

(*Firm.* Cialdini. — H. Jonas).

LXXIX.

1878, novembre 5, Parigi.

Convenzione monetaria fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera . . . . . » 474

(*Firm.* Rusconi, Baralis, Ressman. — Eudore Pirmez, Garnier, Ad. Sainctelette. — Léon Say, Ch. Jagerschmidt, P. Musnier de Pleignes, L. Ruau. — N. P. Delyanni. — Feer-Herzog, Lardy).

LXXX.

1878, novembre 5, Parigi.

Accordo relativo all' esecuzione dell' articolo 8° della precedente Convenzione . . . . . » 482

(stesse firme della Convenzione precedente).

LXXXI.

1878, novembre 5, Parigi.

Protocollo fra l'Italia e la Francia per stabilire

il senso preciso delle parole *au comptant*, inserite negli articoli 5 e 6 del predetto Accordo *Pag.* 187

(*Firm.* Rusconi, C. Baralis, Ressman. — Léon Say, Ch. Jagerschmidt, P. Musnier de Pleignes, Ruau).

LXXXII.

1878, novembre 5, Parigi.

Dichiarazione conchiusa fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzzera relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879 . . . . . » 489

(stesse firme della Convenzione monetaria di pari data, n. LXXIX).

LXXXIII.

1878, novembre 7 e 9, Firenze e Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia colla quale viene stabilita l'interpretazione dell'articolo 3° § 1° della Convenzione di delimitazione del 7 marzo 1861 già conchiusa fra la Sardegna e la Francia . . . . . » 491

(*Firm.* Cairoli. — Marquis de Noailles).

LXXXIV.

1878, novembre 9 e 18, Roma e Napoli.

Scambio di note per prorogare, una quarta volta, fino al 31 dicembre 1879 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 dicembre 1867 fra l'Italia e la Germania . . . . . » 493

(*Firm.* Keudell. — B. Cairoli).

LXXXV.

1878, dicembre 5, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, per la quale viene prorogato, una quarta volta,

a tutto l'anno 1879 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . *Pag.* 497

(*Firm.* B. Cairoli. — A. B. Paget).

LXXXVI

1878, dicembre 8, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Belgio, per la quale viene prorogato, una settima volta, fino al 31 dicembre 1879 il Trattato di commercio e navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . » 499

(*Firm.* B. Cairoli. — A. Le Ghait).

LXXXVII.

1878, dicembre 17, Berna.

Accessione del Chilì all'Unione postale universale del 1° giugno 1878 . . . . . » 501

LXXXVIII.

1878, dicembre 27, Vienna.

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria — Articoli addizionali — Cartello doganale e protocollo finale » 502

(*Firm.* C. Robilant. V. Ellena. — Andrassy, Schwegel).

LXXXIX.

1878, dicembre 27, Vienna.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per regolare fra i due paesi il commercio del bestiame in tempo d'epizoozia . . . . . » 566

(*Firm.* Robilant, V. Ellena — Andrassy, Schewegel).

XC.

1878, dicembre 30 e 31, Roma.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Presidente del Consiglio, Ministro

degli affari esteri di Francia. per prorogare. una ottava volta, fino al 31 dicembre 1879, la durata della Convenzione di navigazione fra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 . *Pag.* 572

(*Firm.* Marquis de Noailles — Depretis).

XCI.

1878, dicembre 31, Vienna.

Dichiarazione per prorogare, una settima volta, fino al 31 giugno 1879, il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 ed applicare immediatamente alle provenienze italiane la tariffa *B* annessa al nuovo Trattato del 27 dicembre 1878 . . . . . » 575

(*Firm.* C. Robilant — Schwegel).

XCII.

1878, dicembre 17, Costantinopoli.

Atto che stabilisce la frontiera Rômano-bulgara » 577

(*Firm.* B. A. Orero — Van Scherff — De Ripp — Lemoyne — R. Home — Mehemed-Tahir).

XCIII.

1878, dicembre 31, Roma.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 vien prorogato, una sesta volta, fino al 31 gennaio 1879 . . . . . » 596

(*Firm.* Depretis — G. B. Pioda).

APPENDICE.

1873, maggio 19, Roma.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per prendere a base della revisione del Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e della Convenzione

di navigazione del 13 giugno 1862 le proposizioni formulate nel processo verbale del 31 marzo 1873, firmato a Roma dai signori Luzatti e Ozenne . . . . . *Pag.* 601

(*Firm.* Visconti-Venosta — Fournier).

1874, maggio 19, Montevideo.

Atto che constata l'eseguito pagamento dei crediti d'italiani in esecuzione della Convenzione 5 aprile 1873 e del Protocollo 21 febbrajo 1874 » 607

(*Firm.* Raffo — Saturnino Alvarez)

1874, dicembre 23, Lima.

Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e il Perù . . . . . » 609

(*Firm.* Ipp. Garrou — I. de la Riva Aguero).

1875, luglio 16, Lisbona.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Portogallo per l'interpretazione degli articoli XIII e XIV della Convenzione consolare, conchiusa il 30 settembre 1868 . . . . . » 620

(*Firm.* Ioao de Andrade Corvo — Marchese Oldoini).

1875, agosto 3, L'Aja.

Convenzione consolare tra l'Italia ed i Paesi Bassi (provincie europee) . . . . . » 622

(*Firm.* J. Bertinatti — P. D. De Villebois — Van Lynden van Sandenburg)

1875, novembre 25, dicembre 2, Roma e Milano.

Processo verbale della collocazione dei termini destinati a segnare la frontiera italo-svizzera sull'Alpe Cravairola . . . . . » 631

(*Firm.* F. Terzaghi — Siegfried).

Parere di Giorgio P. Marsh, pronunciato il 23 settembre 1874 (in Nota al precedente processo verbale) . . . . . *Pag.* 638

Indice analitico dei Trattati e delle Convenzioni contenuti in questo volume, per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono . . . » 651

Indice per materia. . . . . » 699

Errata-corrige . . . . . » 703

TRATTATI E CONVENZIONI

1876

I.

1875, 24 dicembre.
1876, 5 gennajo.

PIETROBURGO.

Protocollo relativo al trattamento della nazione più favorita stabilito dal Trattato di commercio fra l'Italia e la Russia del $\frac{16}{28}$ settembre 1863.(*)

Se référant aux explications qui viennent d'être échangées entre les cabinets de Rome et de St-Pétersbourg, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit:

Le traitement sur le pied de la nation la plus favorisée établi par l'art. XXII du Traité de commerce en vigueur entre les deux pays, ne s'étendra point, à partir du 1er juillet 1876 au régime spécial dont les produits helvétiques pourraient être l'objet en Italie, jusqu'à la date extrême du 30 avril 1877, dans le cas où le Traité italo-suisse du 22 juillet 1868 ne pourrait être remplacé avant cette époque par un nouveau traité.

Fait en double exemplaire à St-Pétersbourg le

24 décembre 1875.
5 janvier 1876.

(L. S.) Barbolani.
(L. S.) Gortchakow.

(*) Vedi vol. 1° pag. 332 di questa Raccolta.

II.

1876, 25 gennaio.

SAN SALVADOR.

Convenzione consolare fra l'Italia ed il Salvador.

Sua Maestà il Re d'Italia e il Presidente della Repubblica del Salvador, riconoscendo l'utilità di determinare ed estendere nel miglior modo possibile i reciproci diritti, privilegi, ed immunità dei Consoli, Vice-Consoli, Agenti consolari, Cancellieri e Segretari, nonchè le loro funzioni e gli obblighi ai quali debbono essere rispettivamente sottoposti nei due Paesi, hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare ed hanno nominato a questo effetto per loro plenipotenziari:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il signor Giuseppe Anfora, duca di Licignano, ufficiale degli ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia. Console generale, incaricato d'affari di S. M.; e il signor

PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL SALVADOR,

il signor avv. Don Manuel Cáceres Sotto-Segretario, Incaricato del portafoglio degli affari esteri, i quali, dopo la presentazione dei loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà facoltà di stabilire Consoli generali, Consoli, Vice-

Consoli ed Agenti consolari nei porti, città e luoghi del territorio dell'altra, riservandosi rispettivamente il diritto di eccettuare quelle località che si giudicasse conveniente. 1876 25 gennajo

Non potrà, però, questa riserva, applicarsi ad una delle Alte Parti contraenti senza che si applichi egualmente a tutte le altre Potenze.

Art. 2. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari saranno reciprocamente ammessi e riconosciuti dietro presentazione delle loro patenti secondo le regole e formalità stabilite nei paesi rispettivi.

L'*exequatur* richiesto pel libero esercizio delle loro funzioni verrà loro spedito senza spesa, e, sulla presentazione del detto *exequatur*, l'Autorità superiore del luogo di loro residenza prenderà immediatamente le disposizioni necessarie perchè possano compiere i doveri della loro carica e perchè sieno ammessi al godimento delle esenzioni, prerogative, immunità, onori e privilegi che loro spettano.

Art. 3. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della esenzione dall'alloggio militare e da qualsiasi carico o servizio pubblico si di carattere municipale che di altra specie.

Saranno egualmente esenti da contribuzioni militari e dalle dirette, sì personali che mobiliari e sontuarie, imposte dallo Stato, dalle Autorità provinciali e dai Comuni, a meno che posseggano beni stabili, od esercitino il commercio od una qualche industria, nei quali casi saranno soggetti agli stessi carichi, servizi e tributi che sono imposti ai nazionali.

Art. 4. — Tutti i sovranominati Agenti, sudditi dello Stato che li ha nominati, e che non esercitino il commercio nè alcuna specie d'industria, non saranno

1876 obbligati a comparire come testimoni davanti i tribu-
25 gennajo nali del paese in cui risiedono.

Quando le Autorità giudiziarie locali abbisognino di ricevere da essi qualche dichiarazione dovranno trasportarsi al loro domicilio, o delegare qualche funzionario competente per riceverla di viva voce, oppure domandarla per iscritto.

In qualunque di questi casi, i summentovati Agenti consolari dovranno aderire ai desideri dell'Autorità nel termine, giorno ed ora che la medesima avrà indicato, senza frapporre dilazioni non necessarie.

Art. 5. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, sudditi dello Stato che li ha nominati, godranno della immunità personale, senza che possano essere arrestati nè imprigionati, a meno che si tratti di reati che la legislazione penale dei due Paesi qualifica di crimini e punisce come tali, e se sono negozianti andranno soggetti all'arresto personale soltanto per causa commerciale e non mai per causa civile.

Art. 6. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno collocare sopra la porta esterna del Consolato o Vice-Consolato lo stemma della loro Nazione con questa iscrizione: *Consolato* o *Vice-Consolato di* . . . . .

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese nella casa consolare nei giorni di solennità pubbliche, religiose o nazionali, come ancora nelle altre occasioni di uso, ma cesserà l'esercizio di questo doppio privilegio quando i detti Agenti risiedano nella Capitale, ove si trova l'Ambasciata o Legazione del loro paese.

Avranno parimenti facoltà di spiegare la bandiera nazionale rispettiva sul battello che li conduca pel porto a disimpegnare funzioni della loro carica.

Art. 7. — Gli Archivi consolari saranno in tutti i tempi inviolabili e le Autorità territoriali non po-

tranno sotto alcun pretesto visitare o sequestrare le carte appartenenti ai medesimi. Queste carte dovranno sempre essere completamente separate dai libri e carte risguardanti il commercio e l'industria che possano esercitare i rispettivi Consoli e Vice-Consoli. 1876 25 gennajo

Art. 8. — Nei casi d'impedimento, assenza o morte dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, gli Addetti consolari, Cancellieri e Segretari che fossero già stati presentati come tali alle Autorità rispettive saranno ammessi di pieno diritto, secondo il loro ordine gerarchico, ad esercitare interinalmente le funzioni consolari, senza che possa opporsi loro alcuno impedimento dalle Autorità locali.

Queste dovranno, per contro, dar loro assistenza e protezione e farli godere durante la loro gestione interinale di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi stipulati nella presente Convenzione, a favore degli Agenti consolari rispettivi.

Art. 9. — I Consoli generali e Consoli potranno nominare Vice-Consoli o Agenti consolari nelle città, porti e luoghi dei loro distretti consolari rispettivi, salva sempre l'approvazione del Governo territoriale.

Questi Agenti potranno essere scelti indistintamente fra i cittadini dei due Paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal Console che li avrà nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni. Essi godranno delle immunità e dei privilegi medesimi stipulati nella presente Convenzione, salvo le eccezioni contenute negli articoli 3 e 5.

Art. 10. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno indirizzarsi alle Autorità del loro distretto per reclamare contro qualunque infrazione dei Trattati o Convenzioni esistenti fra i due Paesi, o contro qualsiasi abuso di cui potessero lagnarsi

1876 i loro connazionali. Se le loro rimostranze non fossero
25 gennaio accolte dalle Autorità del distretto, o se la risoluzione presa da queste non sembrasse loro soddisfacente, potranno anche ricorrere, in mancanza di Agente diplomatico del loro paese, al Governo dello Stato in cui risiedono.

Art. 11. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari dei due Paesi o loro Cancellieri avranno il diritto di ricevere nelle loro Cancellerie, al domicilio delle parti e a bordo delle navi di loro Nazione, le dichiarazioni che abbiano a prestare i Capitani, equipaggi e passeggieri, negozianti e qualunque altro suddito del loro paese.

Parimenti avranno facoltà di ricevere come notari le disposizioni testamentarie dei loro connazionali, e tutti gli altri atti notarili, anche quando tali atti abbiano per oggetto di conferire ipoteche sopra beni situati nel paese a cui appartiene il Console o l'Agente consolare. In tal caso si applicheranno le disposizioni speciali in vigore nei due Paesi.

I detti Agenti avranno inoltre il diritto di ricevere nelle rispettive loro Cancellerie tutti i contratti che involgano obbligazioni personali fra uno o più dei loro connazionali ed altre persone del paese in cui risiedano, come pure tutti quelli, che, sebbene d'interesse esclusivo dei nazionali del paese in cui ha luogo la stipulazione, si riferiscano a beni situati o ad affari che debbano trattarsi in qualche luogo della Nazione a cui appartiene l'Agente consolare davanti al quale si effettua la conclusione di tali atti.

Le testimonianze ed attestazioni di detti atti, debitamente legalizzate da detti Agenti e segnate col bollo d'Ufficio del Consolato, Vice-Consolato od Agenzia consolare, faranno fede in giudizio così negli Stati d'Italia come nella Repubblica del Salvador ed avranno la me-

desima forza e valore che se fossero rogate da notari 1876
ed altri pubblici Ufficiali dell'uno e dell' altro Paese, 25 gennajo
purchè questi atti siano distesi nella forma richiesta dalle leggi dello Stato a cui appartengono i Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari, e siano poi stati sottoposti al bollo, registrazione, ed a tutte le altre formalità che si usano nel paese in cui l'atto deve eseguirsi.

Quando si dubiti dell'autenticità di un documento pubblico registrato nella Cancelleria di uno dei Consolati rispettivi, non se ne potrà rifiutare il confronto con l'atto originale alla persona interessata che ne facesse domanda, anzi questa potrà assistere alla collazione ove ciò stimi conveniente.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari rispettivi potranno tradurre e legalizzare ogni specie di documenti emanati dalle Autorità o dai Funzionari del loro paese. Queste traduzioni e legalizzazioni avranno in quello di loro residenza la medesima forza e valore che se fossero fatte da interpreti giurati locali.

Art. 12. — In caso di decesso di qualche suddito di una delle Parti contraenti nel territorio dell' altra, le Autorità locali dovranno avvisare immediatamente il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare, nel cui distretto sia occorso il decesso.

Essi dovranno, da parte loro, dare lo stesso avviso alle Autorità locali ove pei primi ne fossero informati.

Quando un Italiano nel Salvador o un Salvadorense in Italia fosse morto senza far testamento nè designare esecutore testamentario, o se gli eredi legittimi o testamentari fossero minorenni, incapaci od assenti, o se gli esecutori testamentari nominati non si trovassero nel luogo dove si apre la successione o che questi incarichi non fossero ammessi dalle leggi del luogo stesso, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti con-

1876 solari della Nazione del defunto avranno il diritto di
25 gennajo procedere successivamente alle seguenti operazioni:

1° apporre i sigilli di ufficio o, sulla domanda delle parti interessate, sovra tutti i beni mobili e carte del defunto, avvertendo di questa operazione l'Autorità locale competente, che potrà assistere ed apporre anche i suoi propri sigilli.

Questi sigilli, come pure quelli dell' Agente consolare, non dovranno togliersi senza il concorso delle Autorità locali. Nondimeno, se dopo un avviso diretto dal Console o Vice-Console all' Autorità locale per invitarla ad assistere alla levata dei doppi sigilli, questa non comparisse dentro un termine di 48 ore dal ricevimento dell'avviso, il detto Agente potrà procedere da solo a tale operazione;

2° formare l'inventario di tutti i beni ed effetti del defunto in presenza dell'Autorità locale, se, in seguito all'avviso di cui sopra, questa stima di dovervi assistere.

L'Autorità locale apporrà la sua firma ai processi verbali redatti in sua presenza, senza che pel suo intervento d'ufficio nei medesimi possa esigere diritti di alcuna specie;

3° provvedere alla vendita all' asta pubblica di tutti gli effetti mobili della successione che potranno deteriorarsi e di quelli che siano di difficile conservazione, come pure dei raccolti od effetti per la cui alienazione si presentino circostanze favorevoli;

4° deporre in luogo sicuro gli effetti e valori compresi nell' inventario, conservare l' ammontare dei crediti che si riscuoteranno, ed i prodotti delle rendite che si percepiranno, nella casa consolare, ovvero confidarli a qualche commerciante che presenti buone guarentigie.

Tali depositi si dovranno eseguire nell'uno e nel-

l'altro caso, d'accordo coll'Autorità locale che sarà intervenuta nelle operazioni precedenti, quando in seguito della convocazione menzionata nel paragrafo seguente si presentassero sudditi del Paese o di una terza Potenza come interessati nella successione *ab intestato* o testamentaria; 1876 25 gennajo

5° annunziare la morte avvenuta e convocare per mezzo dei periodici del luogo e del paese del defunto, se fosse necessario, i creditori che potessero esistere verso la successione, affinchè questi possano presentare nel termine fissato dalle leggi del luogo i rispettivi titoli dei crediti debitamente giustificati.

Quando si presentassero creditori verso la successione testamentaria o *ab intestato*, si dovrà effettuare il pagamento dei loro crediti entro il termine di giorni quindici dalla chiusura dell'inventario, se esistono fondi che si possano destinare a quest' uso, ed in caso contrario, appena realizzati nel modo più conveniente i valori necessari, od infine in quel termine che fosse stabilito di comune accordo fra i Consoli e la maggioranza degli interessati.

Se i Consoli rispettivi negassero il pagamento di tutto o di parte dei crediti allegando l' insufficienza della successione per soddisfarli, i creditori potranno, se ciò stimino utile ai loro interessi, chiedere all'Autorità competente la facoltà di costituirsi in istato di unione.

Ottenuta tale dichiarazione nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due Paesi, i Consoli o Vice-Consoli dovranno fare immediatamente consegna all'Autorità giudiziaria od ai Sindaci del fallimento, secondo i casi, di tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione e gli Agenti suddetti rimarranno incaricati di rappresentare gli eredi assenti, minori od incapaci.

In ogni caso, i Consoli generali, Consoli e Vice-

1876 Consoli potranno consegnare l'eredità od il suo pro-
25 gennajo dotto agli eredi legittimi od ai loro mandatari soltanto dopo spirato il termine di mesi sei dal giorno in cui l'annunzio della morte avvenuta fu pubblicato nei giornali;

6° amministrare e liquidare, o da sè o mediante persona nominata sotto la loro responsabilità, la successione testamentaria od intestata senza che l'Autorità locale possa intervenire in tali operazioni, salvo che, sudditi del Paese o di una terza Potenza, avessero a fare valere diritti sulla successione stessa; chè in tal caso, se insorgessero difficoltà procedenti principalmente da qualche reclamo che dia luogo a contesa fra le parti non avendo i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari alcun diritto di risolverla, dovranno conoscerne i tribunali del paese, ai quali spetta il provvedere e giudicare sopra le medesime.

I detti Agenti consolari agiranno ancora come rappresentanti della successione testamentaria od intestata, cioè a dire, mentre conserveranno l'amministrazione e il diritto di liquidare definitivamente la eredità, come pure quello di procedere alla vendita degli effetti nei termini anteriormente prescritti, veglieranno eziandio agli interessi degli eredi con facoltà di designare gli avvocati incaricati di sostenere i loro diritti dinanzi ai tribunali, restando inteso che essi debbano somministrare loro tutte le carte e documenti propri a rischiarare la questione che si sottopone al loro giudizio.

Pronunciata la sentenza, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari dovranno eseguirla, sempre che non venga interposto appello, e continueranno altresì di pieno diritto la liquidazione che fosse stata sospesa sino alla definizione della controversia;

7° costituire, ogni qual volta ne sia il caso, la tutela e la cura secondo le leggi del paese rispettivo.

ART. 13. — Morendo un Italiano nel Salvador o un Salvadorense in Italia, in un luogo ove non fosse Agente consolare della sua Nazione, l'Autorità locale competente procederà, giusta la legislazione del paese, all'inventario degli effetti e alla liquidazione dei beni lasciati, e sarà tenuta di rendere conto nel più breve termine possibile del risultato delle sue operazioni all'Ambasciata o Legazione rispettiva, o al Consolato o Vice-Consolato più prossimo al luogo in cui si è aperta la successione testamentaria od intestata. 1876 25 gennajo

Ma dal momento in cui si presenti in persona, o per mezzo di qualche delegato, l'Agente consolare più vicino al luogo dove si è aperta la detta successione, l'intervento dell'Autorità locale dovrà uniformarsi al disposto dell'art. 12 di questa Convenzione.

ART. 14. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari dei due Stati conosceranno esclusivamente degli atti d'inventario e delle altre operazioni praticate per la conservazione dei beni ereditari lasciati dai marinari e passeggeri della loro Nazione morti a terra od a bordo delle navi del loro paese, sia durante la traversata, sia nel porto di arrivo.

ART. 15. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno recarsi personalmente o inviare un loro delegato a bordo delle navi di loro Nazione già ammesse a libera pratica, interrogare i capitani e gli equipaggi, esaminare le carte di bordo, ricevere le dichiarazioni sopra il loro viaggio ed incidenti della traversata, redigere i manifesti ed agevolare la spedizione dei loro bastimenti, e finalmente accompagnarli davanti i Tribunali e negli Uffizi amministrativi del paese per servir loro d'interpreti ed agenti negli affari che avranno a trattare, o per le domande che dovessero porgere.

I Funzionari dell'ordine giudiziario e le guardie e

1876 ufficiali della dogana non potranno in verun modo pra-
25] gennajo ticare visite o ricerche a bordo delle navi senza essere accompagnati dal Console o Vice-Console della Nazione a cui le navi appartengono.

Parimenti dovranno dare opportuno avviso ai detti Agenti consolari perchè si trovino presenti alle dichiarazioni che i capitani e gli equipaggi avessero da fare dinanzi ai tribunali ed Uffizi locali, affine di evitare qualunque equivoco o malinteso che potesse pregiudicare alla buona amministrazione della giustizia.

L'avviso che a tale effetto si dirigerà ai Consoli o Vice-Consoli indicherà un'ora precisa, e, se i Consoli o Vice-Consoli omettessero di recarvisi personalmente o per mezzo di delegati, si procederà in loro assenza.

Art. 16. — In tutto ciò che concerne la polizia dei porti, il caricamento e lo scaricamento delle navi e la sicurezza delle merci, beni ed effetti, si osserveranno le leggi e statuti e regolamenti del paese.

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro nazione e conosceranno soli delle questioni di qualunque genere che insorgono fra il capitano, gli ufficiali ed i marinai, e segnatamente quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi convenuti reciprocamente.

Le Autorità locali non potranno intervenire se non quando i disordini che occorrano a bordo delle navi sieno di tal natura che perturbino la tranquillità o l'ordine pubblico a terra o nel porto, o quando una persona del paese od estranea all' equipaggio si trovi implicata nei disordini.

In tutti gli altri casi le dette Autorità si limiteranno a coadiuvare i Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, quando questi ne facciano domanda, per fare

arrestare qualcuno degli individui iscritti nel ruolo dell'equipaggio ogni volta che per qualche motivo lo reputassero conveniente. 1876 25 gennajo

I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari potranno fare arrestare e rinviare, sia a bordo, sia al loro paese i marinai e qualsiasi altra persona, che formi parte dell'equipaggio delle navi mercantili e da guerra della loro nazione che avessero disertato sul territorio dell'altro Stato.

Per tal fine dovranno indirizzarsi per iscritto alle Autorità locali competenti e giustificare, mediante esibizione dei registri della nave o del ruolo dell' equipaggio. ovvero, se il bastimento fosse partito, mediante copia autentica od estratto di tali documenti, che le persone reclamate formavano realmente parte dell' equipaggio.

Sulla presentazione di tale richiesta così giustificata non potrà negarsi la consegna dei disertori. Si presterà inoltre ai detti Agenti consolari ogni assistenza ed aiuto per la ricerca e l'arresto di questi disertori, i quali saranno tradotti e custoditi nelle carceri del paese a richiesta e spese del Console o Vice-Console finchè questi non trovi occasione di farli rimpatriare.

Tale arresto non potrà durare più di tre mesi, trascorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni al Console, l'arrestato sarà posto in libertà nè potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso alcun delitto a terra, potrà l'Autorità locale differire la estradizione finchè il Tribunale abbia pronunziata la sentenza e questa abbia avuto piena ed intiera esecuzione.

Le Alte Parti contraenti convengono che i marinari ed altri individui dell'equipaggio sudditi del paese in

1876 cui abbia luogo la diserzione restano eccettuati dalle
25 gennajo stipulazioni della presente Convenzione.

Art. 18. — Sempre che non vi sia convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori, caricatori ed assicuratori, le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due paesi, sia che entrino nei porti rispettivi volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli della rispettiva Nazione, salvo che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese in cui risiedono i detti agenti, o sudditi di una terza Potenza; nel qual caso, ed in difetto di amichevole componimento fra tutti gl'interessati, le avarie dovranno essere regolate dall'Autorità locale.

Art. 19. — In caso di naufragio o investimento di una nave appartenente al Governo o ai sudditi dell'una delle Alte Parti contraenti sulle coste dell'altra, le Autorità dovranno informarne il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare del distretto o in sua mancanza il Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare più prossimo al luogo del sinistro.

Tutte le operazioni relative al salvataggio delle navi italiane che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali del Salvador saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari d'Italia, e reciprocamente tutte le operazioni relative al salvamento delle navi salvadorensi che avessero naufragato od investito nelle acque territoriali d'Italia saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari del Salvador.

L'intervento delle Autorità locali avrà luogo unicamente nei due paesi per assistere gli Agenti consolari e mantenere l'ordine e guarentire l'interesse dei recuperatori estranei all'equipaggio e assicurare la ese-

cuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e l'uscita delle merci salvate. 1876 25 gennajo

Nell'assenza e fino all'arrivo dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli o Agenti consolari, oppure delle persone da loro a tal fine delegate, le Autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui e la conservazione degli effetti che si fossero salvati dal naufragio.

L'intervento delle Autorità locali in tutti questi casi non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui anderebbero soggetti in simili casi i bastimenti nazionali e salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio e dalla conservazione degli oggetti salvati.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi naufragate, i provvedimenti menzionati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'Autorità locale.

Le Alte Parti contraenti convengono, inoltre, che le mercanzie ed effetti salvati non saranno soggetti ad alcun pagamento di diritto di dogana, a meno che non vengano ammessi al consumo interno.

Art. 20. — Resta convenuto, altresì, che i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretari, Alunni o Applicati consolari, godranno nei due paesi di tutte le esenzioni, prerogative, immunità e privilegi attualmente concessi o che saranno concessi agli Agenti di egual grado della Nazione la più favorita, sempre chè tali concessioni siano reciproche.

Art. 21. — La presente Convenzione resterà in vigore per lo spazio di cinque anni computabili dal giorno dello scambio delle ratifiche, ma, se nessuna delle Alte Parti contraenti non avrà annunziato officialmente all'altra, un anno prima dello spirare del termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti,

1876 continuerà a rimanere in vigore sino ad un anno dopo
25 gennajo che siasi fatta la suddetta dichiarazione qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

ART. 22. — Le stipulazioni contenute negli articoli precedenti saranno esecutorie nei due Stati immediatamente dopo lo scambio delle ratifiche.

ART. 23. — La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti e le ratifiche si scambieranno in San Salvador nel termine di un anno o prima se fosse possibile.

In fede di che, i rispettivi Plenipotenziarii hanno firmata la presente Convenzione e vi hanno apposto il loro sigillo, per duplicato, nella città di San Salvador, oggi 25 di gennajo dell'anno 1876.

(L. S.) G. ANFORA.
(L. S.) M. CÀCERES.

Scambio delle ratifiche: Guatemala, 28 dicembre 1879.
Esecuzione per R. Decreto: 22 febbrajo 1880, n. 5311,
Serie 2ª

III.

1876, 3 febbraio.

PARIGI.

Dichiarazione monetaria fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera.

Les soussignés, délégués des Gouvernements d'Italie, de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'art. 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875 [1], et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er — Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865 [2], que pour une valeur n'excédant pas la somme de 120 millions de francs fixée par l'article 1er de la Convention additionnelle du 31 janvier 1874 [3].

ART. 2. — La dite somme de 120 millions de francs est répartie ainsi qu'il suit :

1° Pour la Belgique . .	10,800,000	fr.
Pour la France . .	54,000,000	»
Pour l'Italie . . .	36,000,000	»
Pour la Suisse. . .	7,200,000	»

(1) Vedi vol. V pag. 258 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. II pag. 118 di questa Raccolta.
(3) Vedi vol. V pag. 134 di questa Raccolta.

1876 3 febbrajo

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la Convention du 23 décembre 1865 par une Déclaration du 26 septembre 1868 (*), le contingent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 francs.

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation, sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de 5 francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation, par des pièces de 5 francs frappées dans les conditions déterminées par la Convention de 1865.

Art. 3. — Sont imputés sur les contingents fixés au paragraphe 1er de l'article précédent, les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1875.

Est également imputée sur la somme totale de 12 millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, celle de 2 1/2 millions que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

Art. 4. — Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1877, entre les délégués des Gouvernements contractants.

Art. 5. — Jusqu'après la réunion de la conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie pour l'année 1877, que pour une somme

(*) Vedi vol. III pag. 226 di questa Raccolta.

n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente Déclaration. 1876 3 febbrajo

Art. 6. — L'article 11 de la Convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se donneront « réciproquement avis des faits qui parviendraient à « leur connaissance au sujet de l'altération et de la « contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent dans « les pays faisant ou non partie de l'Union monétaire, « notamment en ce qui touche aux procédés employés, « aux poursuites exercés et aux répressions obtenues. « Ils se concerteront sur les mesures à prendre en « commun pour prévenir les altérations et contrefaçons, « les faire réprimer partout où elles se seraient pro- « duites et en empêcher le renouvellement ».

Art. 7. — La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq États.

En foi de quoi, les Délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris le 3 février 1876.

Pour l'Italie (L. S.) C. Baralis.
(L. S.) Ressman.

Pour la Belgique (L. S.) Sainctelette.
(L. S.) Bon de Litteurs Stugaerts.

Pour la France (L. S.) Dumas.
(L. S.) G. de Soubeyran.
(L. S.) Jagerschmidt.

1876 3 febbrajo

Pour la Grèce (L. S.) DELYANNI.

Pour la Suisse (L. S.) KERN.
(L. S.) FEER-HERZOG.

Resa esecutoria per Regio Decreto del 26 aprile 1876, N. 3068, Serie 2ª.

IV.

1876, 4 febbrajo.

SAN SALVADOR.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia presso la Repubblica del Salvador ed il Ministro degli affari esteri della stessa Repubblica per confermare la validità, rispetto al Regno d'Italia, del Trattato di commercio e di navigazione conchiuso fra la Sardegna ed il Salvador il 27 ottobre 1860.(*)

(*Traduzione dallo spagnuolo*)

San Salvador, 4 *febbrajo* 1876.

Eccellenza,

In risposta alla sua pregevole nota d'oggi, ho l'onore di manifestare a V. E. che il governo del Salvador, mentre si verifica il cambio dei nuovi Trattati sottoscritti in questa capitale fra l'Italia ed il Salvador, considera vigente quello celebrato colla Sardegna nel

(*) Vedi vol. Preliminare pag. 877 di questa Raccolta.

1860. — Nell'adottare, il mio Governo, una tale linea di condotta, non fa che seguire quella delle altre Potenze che, avendo conchiuso Trattati colla Sardegna prima che apparisse il Regno d'Italia, li considerarono vigenti anche dopo quel fausto avvenimento. 1876 4 febbrajo

Esponendo ciò all'E. V., credo di soddisfare alla sua pregevole comunicazione ; e coi sensi della mia distinta considerazione, ho l'onore, ecc.

Firm. — Manuel Càceres.

V.

1876, 4 febbraio.

SAN SALVADOR.

Convenzione fra l'Italia e il Salvador per risarcire i danni sofferti dai cittadini italiani negli avvenimenti del giugno 1865 a S. Miguel.

(*Traduzione dallo spagnuolo*).

Nella città di S. Salvador, addì 4 di febbrajo del 1876. — Gl' infrascritti signori, Manuel Càceres, incaricato del ministero degli affari esteri del Governo del Salvador, specialmente autorizzato per questa negoziazione, e G. Anfora duca di Licignano, Incaricato d' affari di S. M. il Re d' Italia nell' America Centrale, essendosi riuniti nel palazzo nazionale allo scopo di regolare soddisfacentemente i reclami dei sudditi italiani che soffersero perdite nei disgraziati avve-

1876 nimenti del 20, 21, 22 e 23 di giugno dell'anno scorso
4 febbrajo in S. Miguel, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1. — Considerando quelli avvenimenti come una pubblica calamità, il Governo del Salvador, senza stabilire precedenti, conviene nel riconoscere e pagare i danni sofferti dai sudditi italiani in detta città nei mentovati giorni 20, 21, 22 e 23 di giugno del 1875.

Art. 2. — I sudditi italiani formuleranno i loro reclami comprovando i danni sofferti nei loro interessi, coi loro libri di commercio, polizze di registro ed altri documenti e presentando un estratto certificato che si riferisca agli stessi. In mancanza di queste, potranno valersi di prove testimoniali. Se però nè l'uno nè l'altro mezzo bastasse a ben stabilire la certezza dei fatti, il reclamo sarà risolto da due arbitri, nominati l'uno dal Governo e l'altro dal reclamante, con facoltà alle Parti, in caso di disaccordo, di eleggere un terzo arbitro, affinchè questi decida la controversia, sia aderendo al voto già dato da uno dei suoi colleghi, sia conciliando i voti di entrambi.

Art. 3. — Per il pagamento delle somme che vengono riconosciute, il Governo del Salvador farà una terza emissione di biglietti del Debito nazionale. Questi verranno consegnati ai reclamanti, alla pari, nella somma riconosciuta per equivalente al danno sofferto; percepiranno dalla loro emissione un interesse del sei per cento annuale e saranno ammortati mercè la sopratassa del quindici per cento di cui furono già gravati i diritti d'importazione marittima allo scopo di ammortare i biglietti della seconda emissione, dovendo, questi della terza, cominciare ad esser ricevuti nella dogana subito dopo che abbia termine l'ammortamento dei biglietti della seconda emissione suddetta, la quale, calcolato il movimento commerciale della Repubblica, dovrà aver fine, al più tardi, entro quattro anni.

ART. 4. — I biglietti di terza emissione saranno creati dal Corpo legislativo non appena che questi approvi la presente Convenzione che gli verrà sottoposta nella sua prima futura sessione. La emissione incomincerà subito dopo che sia promulgato ed abbia forza di legge il Decreto che crea la nuova carta, la quale dovrà servire esclusivamente per lo indennizzo dei danni sofferti dai privati nei menzionati disordini di San Miguel. 1876 4 febbrajo

ART. 5. — Le operazioni di liquidazione e riconoscimento delle perdite per le quali è fatto il riclamo, potranno incominciare prima del voto del Corpo legislativo, affine di ritardare il meno possibile l'effettivo indennizzo.

ART. 6. — Gl'interessi che percepiscono i biglietti di terza emissione si pagheranno annualmente, scontandoli nel pagamento della parte di denaro dei diritti marittimi imposti alla introduzione di mercanzie.

ART. 7. — Nel desiderio che i biglietti di terza emissione, abbiano garanzie che loro assicurino fin d'ora un buon corso sul mercato, il Governo del Salvador si obbliga a non aumentare la quantità dei biglietti di seconda emissione che è già decretata, nè quella dei biglietti di terza; a non sospendere l'ammortamento di nessuna di queste classi di biglietti, e a non sopratassare in nessun altro modo il quindici per cento dei diritti d'importazione marittima che riguarda l'ammortamento di ambe le classi di biglietti, fino a che le due emissioni sieno completamente ammortate.

Art. 8. — Ove il Governo del Salvador, procedendo ad accomodamenti co' suoi nazionali o con sudditi stranieri per il riconoscimento di danni sofferti per la stessa causa, concedesse loro migliori condizioni di quelle che vengono qui stipulate, le condizioni medesime diventeranno, *ipso facto* estensibili ai sudditi italiani.

In fede di che, firmiamo la presente Convenzione in

1876 due copie dello stesso tenore e le segniamo col nostro
4 febbrajo particolare sigillo.

(L. S.) Manuel Càceres.
(L. S.) G. Anfora Licignano.

Palazzo nazionale: San Salvador, 4 *febbrajo* 1876.

Essendo la precedente Convenzione conforme alle istruzioni impartite al signor dottor Manuel Càceres, il supremo Governo, di parte sua, la approva per dar poi conto di essa al Corpo legislativo nella sua prima sessione.

Registrata dal signor presidente.

Firmato: D. Fiallos.

VI.

1876, 29 febbrajo.

VIENNA.

Trattato per la separazione della rete ferroviaria italiana dall'austriaca.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi apostolique de Hongrie, animées du désir d'effectuer la séparation du réseau des chemins de fer des deux Etats qui est prévue par l'article XII du traité de paix et d'amitié signé à Vienne le 3 octobre 1866 (*), ont nommé à cette fin:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

L'honorable chevalier Quintino Sella, chevalier Grand Cordon de ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre civil de Savoie, Grand'Croix de l'ordre impérial de Léopold, député au Parlement national, et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE

Le sieur Jules comte Andrassy de Csik-Szent-Kiraly et Kraszna-Horka, Grand d'Espagne de la première classe, Grand'Croix de son ordre de Saint-Etienne de Hongrie et de l'ordre suprême de l'Annonciade d'Italie, son conseiller intime actuel, et ministre de sa

(*) Veni vol. II pag. 193 di questa Raccolta.

1876 Maison impériale et des affaires étrangères, etc., leurs
29 febbrajo plénipotentiaires, lesquels, après avoir produit leurs pleins-pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, se sont mis d'accord sur les stipulations suivantes:

Art. 1. — Un contrat réglant les conditions de rachat du réseau des chemins de fer de la Haute Italie a été signé à Bâle le 17 novembre 1875, et un contrat additionnel à Vienne le 25 février 1876 entre le Gouvernement italien d'une part et la Société des chemins de fer sud-autrichiens, lombards et centrals-italiens de l'autre.

La dite Société, aux termes de l'art. 33 du contrat de Bâle, a demandé et obtenu l'approbation de ces contrats par le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur et Roi, pour ce qui le concerne.

Les deux contrats sont annexés au présent Traité. Les Hautes Parties contractantes reconnaissent en conséquence d'un commun accord que, dès que les stipulations relatives au rachat du réseau de la Haute Italie seront entrées en vigueur, il aura été pleinement satisfait aux dispositions de l'article XII, § 1, du Traité de paix et d'amitié signé à Vienne le 3 octobre 1866 entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté l'Empereur et Roi.

Art. 2. — Les Hautes Parties contractantes déclarent en même temps qu'avec l'entrée en vigueur des contrats de Bâle et de Vienne, la séparation des deux réseaux italiens et austro-hongrois sera complète, et que toutes les questions prévues aux articles X, § 5, XI et XII, § 2, du Traité de paix signé à Vienne le 3 octobre 1866 seront définitivement réglées pour ce qui regarde les rapports mutuels entre ces deux réseaux.

Art. 3. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à favoriser dans leurs territoires respectifs l'établissement de voies ferrées devant

servir à relier directement entre eux les réseaux ita- 1876
lien et austro-hongrois, à condition toutefois que les 29 febbrajo
lignes à concéder ne grèvent d'aucune façon les finances de l'Etat.

Il est bien entendu qu'on se réserve de déterminer d'un commun accord le tracé général, ainsi que les points de jonction de ces lignes.

Art. 4. — Le présent Traité sera ratifié par les Hautes Parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Vienne en double expédition le vingt-neuf février de l'an de grâce mil huit cent soixante-seize.

(L. S.) Quintino Sella.
(L. S.) Andrassy.

DÉCLARATION.

A la demande du Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, le Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur et Roi s'empresse de lui déclarer que l'annexion des contrats de Bâle et de Vienne, dont il est question au § 3 de l'art. I du Traité de ce jour, ne se rattache qu'au paiement de l'annuité stipulée en faveur de la Société des chemins de fer sud-autrichiens, ainsi qu'aux créances de la dite Société mentionnées dans les contrats précités, une fois que ces créances seront liquidées.

Vienne, le 29 février 1876.

Signé: Andrassy.

Allegati

al Trattato di Vienna del 29 febbrajo 1876.

I.

CONTRATTO

fra il Governo italiano e la Società delle strade ferrate del sud dell'Austria e dell'Alta Italia.

Basilea, 17 *novembre* 1875.

Fra il Governo italiano, rappresentato dal cavalier Quintino Sella, deputato al Parlamento italiano, e la Società delle strade ferrate del sud dell'Austria e dell'Alta Italia, che agisce anche nella sua qualità di Società delle strade ferrate dell'Alta Italia in forza della Convenzione del 30 giugno 1864, approvata con legge del 14 maggio 1865, n. 2279, rappresentata dal barone Alfonso de Rothschild, presidente del Comitato di Parigi, si è convenuto e si conviene quanto segue:

Art. 1. — La suddetta Società delle strade ferrate cede e trasferisce al Governo italiano, che accetta, la proprietà ed il possesso:

a) di tutte le strade ferrate coi loro accessori appartenenti a detta Società sul territorio italiano con tutti i diritti, ragioni ed azioni, oneri e servitù inerenti a tale proprietà e possesso e colle opere e lavori eseguiti, o in corso di esecuzione, materiale di armamento, stazioni, case cantoniere, officine, linee telegrafiche e relativi uffizi, nulla eccettuato;

b) di tutto il materiale mobile, cioè: locomotive, carrozze e carri di qualunque specie appartenenti alla rete ceduta o relativi al servizio di ferrovie italiane; i mobili, le macchine, arnesi, utensili, ecc; gli approvigionamenti di ogni sorta; in una parola tutto ciò che in qualsiasi modo abbia o possa avere relazione colle strade ferrate italiane;

c) di tutti i beni immobili, opifizi, privilegi, dritti reali, ancorchè estranei alle ferrovie suddette che appartengono o possono appartenere ad essa Società nel territorio italiano;

d) dei diritti inerenti al possesso delle azioni di Società private, riscattate dalla Società, o che le sono state cedute, e di queste azioni stesse;

e) di tutti i registri, archivi, libri di amministrazione e con-

1876
4 febbraio
(1875, 17 nov., per l'alleg.)

tabilità, studi, progetti, disegni e di tutti i documenti appartenenti alla Società, i quali riguardino la rete delle strade cedute ed i servizi relativi, in qualunque luogo si trovino;

f) del servizio di navigazione sul Lago Maggiore e sul Lago di Garda nello stato in cui esiste con tutto il suo materiale fisso e galleggiante per detta navigazione.

Si osserva, riguardo a detto servizio di navigazione sul Lago Maggiore, che per Convenzione del 15 gennaio 1875, approvata per deliberazione dell'Assemblea generale degli azionisti del 31 maggio seguente, la Società ha ceduto detto servizio con tutti i diritti e tutti gli oneri che ne derivano, ai signori fratelli Mangili, salva l'approvazione di detta Convenzione per parte del Governo.

Per conseguenza, se il Governo approva e ratifica detta Convenzione, per effetto della presente, resta inteso che esso sarà e rimarrà sostituito in tutti i diritti, vantaggi, oneri ed obbligazioni della Società risultanti da detta Convenzione.

Art. 2. — Il capitale speso sulla rete dell'Alta Italia sino al 31 dicembre 1874 è determinato secondo il bilancio chiuso dalla Società a questa data, e conformemente all'allegato *A*, nella somma di settecentocinquantadue milioni, trecentosettantacinquemila, seicentodiciotto lire e cinquanta centesimi (L. 752,375,618. 50).

In questa somma non è compreso il valore degli approvigionamenti pei servizi dell'esercizio e della costruzione, di cui si parlerà al seguente articolo 11.

Il Governo terrà conto alla Società di questo capitale nel modo seguente.

Art. 3. — Per una parte di questo capitale, che ammonta a seicentotredici milioni, duecentocinquantaduemila, quattrocento settantotto lire e sessantaquattro cent. (613.252,478. 64) il Governo pagherà alla Società sino al 31 dicembre 1954 inclusivamente una annuità fissa di trentatre milioni, centosessantamila, duecentoundici lire e dodici cent. (lire 33,160,211. 12). A partire dal 1° gennaio 1955, fino al 31 dicembre 1958 inclusivamente, questa annuità sarà ridotta alla somma di tredici milioni, trecentoventunmila otto lire e quaranta centesimi (lire 13,321,008. 40).

Sopra questa annuità il Governo farà la ritenuta dell'ammontare della imposta sulla ricchezza mobile calcolata nel modo indicato nel seguente articolo 4,

Art. 4. — Per la ritenuta della imposta sulla ricchezza

1876 29 febbrajo (1875, 17 nov. per l'allegr.)

mobile l'annualità sarà divisa in due parti. l'una rappresentante l'estinzione e le spese di pagamento di trasporto di numerario e di cambio; l'altra rappresentante l'interesse. Questa seconda parte soltanto, la quale è determinata dal quadro *B* annesso al presente contratto e sottoscritto dalle parti contraenti, sarà soggetta all'imposta.

Art. 5. — L'annuità di cui all'articolo 3 precedente sarà pagata in oro nelle mani del legittimo rappresentante della Società in Italia o degli aventi diritto. I pagamenti si faranno in due rate eguali e per semestre scaduto, quindici giorni prima della scadenza di ciascun semestre, vale a dire il quindici giugno ed il sedici dicembre di ogni anno.

Art. 6. — Per l'altra parte del capitale, di cui all'art. 2 che si eleva alla somma di centotrentanove milioni, centoventitremila centotrentanove lire ed ottantasei centesimi (139,123,139. 86) il Governo prenderà a suo carico fino alla concorrenza di venti milioni di lire (20,000,000) ed in lire italiane, contando la lira italiana per una lira del capitale della Società, la proporzione corrispondente del debito contratto dalla Società colla Cassa di risparmio di Milano. Per il resto, vale a dire centodiciannove milioni, centoventitre mila, centotrentanove lire ed ottantasei centesimi (lire 119,123,139. 86) il Governo rimetterà alla Società tante cartelle di consolidato italiano cinque per cento (5 per 0/0) quante occorrono per rappresentare detta somma di lire 119,123,139. 86 in oro al corso medio della borsa di Parigi durante i sei mesi trascorsi dal 1° gennaio al 30 giugno 1876 diminuito di una mezza cedola, cioè una lira e otto centesimi (1. 08). Le cartelle rappresentanti la metà della somma di cui nel presente articolo saranno rimesse dal Governo alla Società alla data della presa di possesso munite di tutte le cedole di scadenza posteriore a questa data. L'altra parte della rendita sarà rimessa dopo la esecuzione delle operazioni di cui agli articoli 8, 9 e 10.

Art. 7. — Il Governo si riserva la facoltà, per una proporzione che non sorpasserà la seconda parte della rendita, di cui all'articolo precedente, di rimettere cartelle dalle quali sia stata staccata la prima cedola semestrale, che viene in scadenza dopo la data della presa di possesso. Il corso medio che servirà a determinare l'ammontare di questa parte della rendita sarà diminuito del valore di detta cedola, cioè di due lire e diciassette centesimi (lire 2. 17) per cinque lire (lire 5) di rendita.

1876
29 febbrajo
(1875, 17 nov. per l'alleg.)

Art. 8. — Appena firmato il presente contratto, si procederà immediatamente, da delegati del Governo e della Società, alla formazione di uno stato dettagliato per natura, quantità e valore d'inventario del materiale rotabile e galleggiante, degli utensili delle officine, del mobiliare e del materiale delle stazioni che esistevano al 31 dicembre 1874, quale si trova riassunto nell'allegato n. 5 della relazione all'Assemblea generale del 31 maggio 1875.

La Società garantisce al Governo che lo stato di cui si tratta nel presente articolo costaterà un valore d'inventario totale non inferiore alla somma portata nell'allegato suddetto per la rete italiana; e, ove ne sia il caso, la differenza di valore d'inventario sarà dedotta dalla somma di 119,123,139 lire e centesimi 86, di cui si parla all'articolo 6.

Questo stato conterrà i dettagli necessari per constatare l'identità di questi materiali, utensili e mobiliare con quelli di cui si parla agli articoli 9 e 10.

Questo stato sarà annesso al presente contratto e ne farà parte integrante.

Art. 9. — All'epoca in cui il Governo entrerà in possesso delle strade, si farà in contraddittorio dai delegati del Governo e della Società un inventario esatto e completo per natura e quantità di tutto il materiale rotabile e galleggiante, degli utensili delle officine, del mobiliare e del materiale delle stazioni, che saranno rimessi dalla Società e che sono di sua proprietà, e salvo deduzione di quello di cui si parla ai due ultimi paragrafi del presente articolo.

Quest'inventario conterrà i dettagli necessari per constatare, all'occorrenza la identità di questo materiale, utensili e mobiliare con quelli di cui si parla all'articolo precedente.

Per ciò che concerne le linee toscano-liguri, da Savona a Brà e da Cairo ad Acqui sarà fatto un inventario separato; e se tutto o parte del materiale, utensili o mobiliare, relativo a queste linee, fosse compreso nello stato di cui si parla nell'articolo precedente, il valore pel quale vi figurerebbe sarà dedotto dalla somma di lire 119,123,139. 86 in oro, di cui si parla nell'articolo 6 e sarà regolato conformemente alle disposizioni dell'articolo 23 seguente, tenendo conto dei rimborsi già fatti dal Governo.

Nel caso in cui esista del materiale, utensili o mobiliare, appartenenti alle Società private od ai corpi morali, di cui la Società contraente esercita le linee, si farà egualmente un

1876 29 febbrajo (1875, 17 nov. per l'alleg.)

inventario separato: ed il valore pel quale questo materiale, utensili e mobiliare fosse compreso nello stato, di cui nell'articolo precedente, sarà pure dedotto dalla somma di cui sopra.

Art. 10. — La Società garantisce al Governo che l'inventario, di cui al primo paragrafo dell'articolo precedente, comprendendovi ciò che ai termini del secondo e terzo paragrafo del detto articolo dà luogo a una difalcazione della somma di lire 119.123.139. 86, prevista all'articolo 6, constaterà l'esistenza di tutto il materiale, utensili e mobiliare consegnato nello stato del materiale al 31 dicembre 1874, che sarà annesso al presente contratto, salvo le modificazioni che risultano sia per essersi distrutto o messo fuori servizio del materiale, degli utensili o del mobiliare, sia per essersene, a partire dal 1° gennaio 1875 sino alla presa di possesso, acquistato del nuovo.

La Società s'impegna a tener conto al Governo di tutto il materiale, utensili o mobiliare che mancassero ed ai prezzi per cui figuravano nello stato di cui si parla all'art. 8.

Per contro il Governo terrà conto alla Società di tutto il materiale, utensili o mobiliare nuovi acquistati dopo il 1° gennaio 1875 e ciò al prezzo di acquisto.

Nel caso in cui la Società sia tenuta a termini dei contratti vigenti colle Società o corpi morali, di cui esercita le linee, a restituire del materiale, utensili o mobiliare di loro proprietà, essa s'impegna a tener conto al Governo delle differenze che potessero esistere tra questo materiale, utensili o mobiliare e l'interesse constatato all'inventario, di cui si parla nell'articolo precedente.

Art. 10 *bis*. — Dopo firmato il presente contratto la Società non potrà, senza l'autorizzazione preventiva del Governo, portare alcuna modificazione nelle linee e nel materiale ceduti, salvo per ciò che riguarda la manutenzione e le riparazioni di cui si parlerà all'articolo 22 seguente.

Art. 11. — Alla stessa epoca della presa di possesso, si procederà a un inventario per natura, quantità e valore di tutti gli approvigionamenti per i servizi dell'esercizio e della costruzione.

Questo inventario sarà fatto da due periti, l'uno nominato dal Governo e l'altro dalla Società; in caso di disaccordo, questi due periti procederanno alla nomina di un terzo perito: in caso di disaccordo nella nomina del terzo perito, questo sarà nominato dal presidente della Corte di appello di Roma.

Il Governo s'impegna a pagare alla Società il valore degli

approvigionamenti quale sarà determinato dall' inventario di cui nel presente articolo. 1876 29 febbrajo (1875, 17 nov. per l'alleg.)

Art. 12. — Il Governo rimetterà alla Società, al momento della presa di possesso e dietro consegna dei titoli, il valore a prezzo d'acquisto delle azioni delle Società private, che fossero state comprate dalla Società dopo il 31 dicembre 1874, e coll'autorizzazione del Governo dopo la data del presente contratto.

Art. 13. — Al momento della presa di possesso si formerà in contraddittorio dai delegati del Governo e della Società sulle scritture della Società e coll' appoggio dei documenti giustificativi un conto di tutte le spese da essa fatte per la costruzione delle linee da Camerlata alla frontiera svizzera, da Treviglio a Rovato, da Legnago a Rovigo, da Rovigo ad Adria, e da Verona a Legnago.

Resta inteso, che le somme che la Società avesse ricevute da corpi morali interessati, a partire dal 1° gennaio 1875 a titolo di concorso di qualunque natura, saranno dedotte da questo conto.

Il Governo s'impegna a rimborsare alla Società l'ammontare delle sue spese sulle suddette linee dopo deduzione delle somme per cui queste linee potevano figurare nel bilancio del 31 dicembre 1874.

Art. 14. — Alla stessa epoca, dai delegati del Governo e della Società si farà parimenti in contraddittorio sulle scritture della Società e coll'appoggio dei documenti giustificativi un conto delle spese da lei fatte a partire dal 1° gennaio 1875 sino alla data della presa di possesso per lavori nuovi eseguiti sulle linee in esercizio ed imputabili al conto capitale.

Il Governo s'impegna a tener conto alla Società dell'ammontare di queste spese.

Art. 15. — Alla data della presa di possesso, il Governo prenderà a suo carico il contratto che la Società ha concluso colla Banca Generale di Roma per la realizzazione delle obbligazioni speciali che, secondo l' autorizzazione data dal Decreto reale del 29 maggio 1873, n. DCLXX, serie 2ª parte supplementare, fossero state regolarmente emesse ed alienate dalla Società per procurarsi i fondi necessari alla costruzione della linea da Udine a Pontebba, approvata colla legge del 30 giugno 1872, n. 896, serie 2ª.

Il Governo prenderà contemporaneamente a suo carico il servizio degli interessi e della estinzione di queste obbligazioni.

1876
29 febbraio
(1875, 17 nov. per l'alleg.)

Art. 16. — Alla stessa data della presa di possesso, sarà formato in contraddittorio dai delegati del Governo e della Società sulle scritture della Società e coll'appoggio dei documenti giustificativi un conto che comprenda da una parte le somme incassate sul prodotto dell'emissione delle obbligazioni speciali da Udine a Pontebba, menzionate nell'articolo precedente, e dall'altra parte le spese fatte dalla Società per questa strada. Se le somme incassate superano le spese dopo sottratte da queste le somme per le quali esse possono figurare nel bilancio del 31 dicembre 1874, la Società si obbliga a pagare la differenza al Governo. Nel caso contrario, il Governo terrà conto alla Società dell'eccedenza delle spese sugli introiti.

Art. 17. — Si rimetteranno al Governo, che ne diviene proprietario, tutti i terreni, lavori e materiali appartenenti alla Società che si trovano sulle linee in costruzione e corrispondono alle spese che il Governo avrà prese a suo carico.

Art. 18. — Il Governo riprenderà per suo proprio conto i contratti per l'esecuzione dei lavori di costruzione, per somministrazione di materiale fisso, di materiale rotabile ed oggetti di consumo ad uso di ferrovie esercitate dalla Società in Italia, i quali sieno oggi regolarmente conchiusi e si trovino in corso di esecuzione al momento in cui esso Governo prenderà possesso delle strade.

Parimenti il Governo assumerà tutti gli altri simili contratti che fossero conchiusi con la sua preventiva approvazione nel tempo trascorso dalla data del presente contratto a quella in cui il Governo entrerà in possesso.

La Società rimetterà al Governo le cauzioni di qualsiasi natura di cui sarà depositaria; ed il Governo diventerà debitore pel fatto di detta consegna delle cauzioni stesse verso gli aventi diritto.

Le somme, che fossero dovute dalla Società per ritenute a garanzia di contratti di materiale fisso o rotabile o di costruzione, eseguiti od in corso di esecuzione alla data della presa di possesso, saranno a carico del Governo e pagate da lui, a meno che fossero già state portate a debito del conto di primo impianto.

Art. 19. — Le somme, di cui il Governo sarà debitore verso la Società in esecuzione delle disposizioni degli articoli 10, 11, 12, 13, 14, e 16 saranno ridotte in oro riducendo l'aggio sopra la parte di esse che fosse valutata in lire italiane, e verranno

1876
29 febbrajo
(1875, 17 nov. per l'alleg.)

da lui pagate dopo deduzione delle somme dovute dalla Società in esecuzione degli stessi articoli e ridotte in oro come sopra, mediante la consegna di titoli al portatore di consolidato italiano cinque per cento (5 per cento) valutate nel modo indicato all'articolo 6 o 7.

L'aggio di cui nel presente articolo, sarà determinato sulla media del corso dell'oro alla Borsa di Roma nel primo semestre milleottocentosettantasei.

Art. 20. — Alla data della presa di possesso la Società verserà nelle casse del Governo tutti i fondi che a quest'epoca apparterranno alla Cassa pensione, alla Cassa di mutuo soccorso, e alla Cassa della massa di vestiario istituite a vantaggio degli impiegati ed operai della Società.

Il Governo si sostituirà alla Società in tutti gli oneri ed obbligazioni da lei contratti verso gli impiegati ed operai iscritti a dette Casse.

Art. 21. — Le annualità ancora dovute dal Governo alla Società per l'impresa dei lavori della stazione marittima di Venezia continueranno ad essere pagate alla Società a termini di diritto, a meno che le spese per questi lavori figurassero già nel conto di primo impianto.

Art. 22. — La Società continuerà per suo conto, a termini dei contratti esistenti, l'esercizio di tutte le linee di cui nel presente contratto, sino al giorno in cui il Governo ne prenderà possesso; e sino a quest'epoca, essa si obbliga a fare eseguire a sue spese tutti i lavori di manutenzione e riparazione ordinaria e straordinaria che sono di sua competenza ed a suo carico, tanto per le strade ferrate e loro dipendenze, quanto per il materiale fisso e rotabile, utensili e mobiliare.

Art. 23. — A partire dal giorno in cui il Governo sarà entrato in possesso delle strade ferrate cedute col presente contratto, la Società rimarrà liberata dagli obblighi ed oneri da essa assunti colle Convenzioni stipulate in passato col Governo italiano per le strade ferrate cedute; e da questa stessa data il Governo subentrerà negli obblighi e diritti della Società per la costruzione e per l'esercizio delle ferrovie italiane appartenenti ad altri corpi morali o Società.

Art. 24. — Coll'atto della presa di possesso di cui sopra cesseranno anche tutti gli effetti della Convenzione quattro gennaio milleottocentosessantanove e degli atti addizionali approvati colla legge 28 agosto 1870, n. 5857.

Di conseguenza, la Società contraente cesserà dall'esercizio

1876 29 febbrajo (1875, 17 nov. per l'alleg.)

delle linee toscano-liguri. Savona-Brà e Cairo-Acqui, le quali dovranno essere riconsegnate al Governo col relativo materiale fisso e mobile e con tutti gli approvigionamenti ed oggetti d'inventario di qualsiasi sorta.

I conti relativi alle strade ferrate menzionate in questo articolo saranno liquidati tra il Governo e la Società nei modi e condizioni stipulati nella succitata Convenzione del 4 gennaio 1869 e nei relativi Atti addizionali.

Art. 25. — Resteranno a benefizio o a carico della Società tutti i debiti e crediti che essa potesse avere verso terzi dipendentemente dall'acquisto, dalla costruzione e dall'esercizio delle strade ferrate o da qualsiasi altra causa riferibile alla sua gestione sino al giorno in cui il Governo prenderà possesso delle ferrovie e parimenti resteranno a benefizio o a carico della Società le azioni attive o passive verso terzi provenienti da questioni nate o da nascere per fatti relativi alla sua gestione.

Attesa la disposizione contenuta nell'art. 1, paragrafo *E*, il Governo s'impegna a permettere che la Società tragga dagli archivi che gli avrà consegnati copia autentica dei documenti di contabilità o di altra natura di cui avesse bisogno per fare valere i suoi diritti e le sue azioni verso i terzi, o per difendersi contro i loro reclami.

Art. 26. — Resta inteso che le strade ferrate e loro dipendenze, come pure gli altri immobili, sono ceduti al Governo liberi da qualunque passività e debito, anche derivanti dallo acquisto, dalla costruzione o dall'esercizio delle strade suddette. Parimenti il Governo è rilevato da ogni responsabilità dipendente dall'articolo terzo della Convenzione 25 giugno 1860 approvata colla legge 8 luglio seguente.

In nessun caso il Governo potrà essere tenuto al di là dei pagamenti e della consegna dei titoli di rendita consolidata italiana cinque per cento, di cui agli articoli 6, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 24 e 27, e del pagamento delle annualità di cui sarà debitore verso la Società, a termini degli articoli 3 e 21.

Art. 27. — Per evitare ogni contestazione, e regolare fin d'ora l'ammontare delle garanzie dovute e a doversi dal Governo alla Società per l'esercizio delle reti del Piemonte, della Lombardia e Italia centrale, e della Venezia, non che della linea Voghera-Pavia-Brescia sino alla data della presa di possesso, è convenuto che a quest'epoca il Governo pagherà per questo e *à forfait* la somma di due milioni quattrocento cinquantamila lire italiane (lire 2,450,000) alla Società.

1876
29 febbrajo
(1875, 17 nov. per l'alleg.)

Per l'effetto del presente contratto sono e rimangono estinte, terminate, risolute e transatte le questioni *difficultés*, contestazioni e pretese esistenti o che potessero esistere tra il Governo e la Società, tanto dedotte che non dedotte, trovate o non trovate in qualunque modo e tempo.

Art. 27 *bis*. — Per quanto riguarda i conti di cui si parla agli articoli 13 e 16 il Governo potrà domandare a qualunque epoca, dopo la data del presente Contratto, che le somme che si debbono ricavare dal bilancio al 31 dicembre 1874 siano immediatamente determinate dai delegati del Governo e della Società indipendentemente dai diritti di sorveglianza e di controllo che gli spettano a termini delle Leggi e delle Convenzioni in vigore.

Art. 27 *ter*. — La Società consegnerà al più presto l'elenco del personale che si trova attualmente al servizio ordinario delle strade ferrate contemplate dalla presente Convenzione coll'indicazione del grado, dell'anzianità e degli stipendi.

Dopo la firma del presente Contratto le nomine e promozioni nel personale ordinario saranno fatte d'accordo col Governo.

Alla presa di possesso delle linee cedute, il Governo, senza assumere alcun impegno speciale, accetterà il personale in servizio ordinario, di cui nel presente articolo, salve le variazioni nel numero, nel grado e negli stipendi degli impiegati, che siano la conseguenza dei nuovi organici che fossero stabiliti dal Governo.

Art. 28. — Per tutti gli effetti del presente Contratto la Società elegge il suo domicilio legale in Roma e dovrà per conseguenza accreditare presso il Governo un rappresentante domiciliato nella capitale del Regno d'Italia.

Art. 29. — Qualunque questione possa insorgere tra il Governo e la Società nella esecuzione del presente Contratto, sarà deferita ai tribunali ordinari italiani per essere risoluta nei modi e nelle vie prescritte dalle leggi generali del Regno d'Italia.

Art. 30. — Il presente Contratto, fatto in doppio e nelle due lingue italiana e francese sopra carta libera, sarà sottoposto al diritto fisso di una lira e sarà esente da ogni diritto proporzionale di registro e di bollo.

Art. 31. — Il Governo italiano entrerà in possesso delle strade ferrate e delle loro dipendenze che fanno l'oggetto del presente Contratto, il primo luglio milleottocentosettantasei.

1876
29 febbrajo
(1875, 17 nov.
per l'allegr.)

Art. 32. — Il presente Contratto non sarà definitivo nè valido, se non dopo che sarà stato approvato dall'Assemblea generale degli azionisti mediante deliberazione resa esecutoria a termine degli statuti della Società e dai poteri legislativi del Regno d'Italia.

Dopo ottenuta l'approvazione di cui sopra, la Società si impegna a portare ai suoi statuti ed alla sua denominazione le modificazioni, che saranno la conseguenza della esecuzione del presente Contratto.

Art. 33. — Il presente Contratto sarà comunicato al Governo austriaco e sottoposto alla sua approvazione per servire di base alla separazione delle due reti.

Fatto in doppio a Basilea il diciassette novembre mille ottocento settantacinque.

Firmati : — Q. Sella — A. Rothschild — Louis Cavallier, *teste* — Giacinto Berruti, *teste*.

Annesso **A**
AL CONTRATTO DI BASILEA
del 17 novembre 1875

RETE DELL'ALTA ITALIA.

Spese del conto capitale al 31 *dicembre* 1874

(non compresi gli approvvigionamenti)

Spese di primo impianto:		
a) Linee appartenenti alla Società	L.	368,568,085 23
b) Linee da Milano a Vigevano e del Monferrato	»	8,042,301 08
Prezzo d'acquisto delle linee lombardo-venete, deduzione fatta del valore del materiale e degli approvvigionamenti al momento della presa di possesso (4,708,096 27)	»	56,541,903 72
Prezzo d'acquisto delle linee piemontesi, deduzione fatta del valore del materiale e degli approvvigionamenti al momento della presa di possesso (23,590,615 56). .	»	176,409,384 44
Materiale rotabile e galleggiante, utensili delle officine, mobiliare e materiale delle stazioni	»	139,123,139 86
Immobili.	»	114,485 12
Riscatto delle azioni delle Società private.	»	3,576,319 05
Totale al 31 dicembre 1874 . . .	L.	752,375,618 50

Basilea, addì diciassette novembre mille ottocento settantacinque.

Firmato: Q. Sella.
A. Rothschild.

Annesso **B**

AL CONTRATTO DI BASILEA

del 17 novembre 1875.

QUADRO

degli interessi inclusi nelle annualità (Art. 4).

ANNI	INTERESSI Lire in oro	ANNI	INTERESSI Lire in oro	ANNI	INTERESSI Lire in oro	ANNI	INTERESSI Lire in oro
1876	14,778,990	1900	26,551,382	1924	20,683,044	1948	9,101,944
77	29,468,275	1	26,377,532	5	20.341,797	9	8,425,633
78	29,376,089	2	26,198,768	6	19,990,744	1950	7,729,651
79	29.281,353	3	26,014,949	7	19,629,599	1	7,013,416
1880	29,183,993	4	25,825,926	8	19,258,064	2	6,276.330
1	29,083,933	5	25,631,548	9	18,875,834	3	5,517,777
2	28,981,095	6	25,431,660	1930	18,482,596	4	4,737,124
3	28,875,400	7	25.226,101	1	18,078,027	5	3,933,701
4	28,766,765	8	25,014,705	2	17,661,793	6	3,699,101
5	28,655,106	9	24,797,303	3	17,223,551	7	3,458,148
6	28,540,335	1910	24,573,720	4	16,792,949	8	3,210,663
7	28,422,363	1	24,343,774	5	16,339,622	9	2,956,459
8	28,301,097	2	24,107,281	6	15,873,197	1960	2,695,346
9	28,176,442	3	23.864,049	7	15.393,288	1	2.427.127
1890	28,048,300	4	23,613,881	8	14,899,499	2	2,151,600
1	27,916,571	5	23.356,575	9	14,391,420	3	1,868,556
2	27,781,150	6	23,091,922	1940	13.868,631	4	1,577,781
3	27,641,930	7	22,819,707	1	13,330,698	5	1,279,056
4	27,498,803	8	22.539,709	2	12,777,175	6	972,152
5	27,351,653	9	22.251,701	3	12,207,603	7	656.837
6	27,200,366	1920	21,955,447	4	11,621,509	1968	332,869
7	27,044,821	1	21,650,707	5	11,018,405		
8	26,884.893	2	21,337,232	6	10,397,790		
9	26,720,458	3	21,014,765	7	9,759,147		

Firmato: Q. SELLA.

» A. ROTHSCHILD.

Annesso **C.**

AL CONTRATTO DI BASILEA
del 17 novembre 1875

RIASSUNTO GENERALE

delle quantità e valori del materiale ruotabile in servizio della Società delle Strade ferrate dell'Alta Italia, al 31 *dicembre* 1874.

		Quantità	Importo
MACCHINE LOCOMOTIVE.			
Macchine a 1 asse motore		87	5.421,360 85
Id. 2 assi motori		332	21,313,706 53
Id. 3 id.		249	17,894,833 03
Id. 4 id.		80	9,684,048 09
Totale delle macchine		748	54,313,948 50
CARROZZE DA VIAGGIATORI.			
Carrozze reali	S	12	359,439 76
Carrozze *salon* e carr. di 1ª classe.	S 6 / A 224 / AA. 69	299	3,684,856 24
Carrozze di 1ª e 2ª classe	M 197 / MM 30 / MO. 11	238	2,131,750 65
Carrozze di 2ª classe	B 465 / BB. 46 / vecchio sistema 1	512	4,160,949 93
Carrozze di 3ª classe	C	1118	5,926,746 45
Totale delle carrozze da viaggiatori		2179	16,263,743 03
CARRI DA MERCI.			
Carri coperti: chiusi per merci	H 3726	7718	34,127,181 94
Carri coperti: chiusi per bestiami	HB. 3992		
Carri piatti: aperti per merci e carboni	L 2594	5237	18.276,906 38
Carri piatti: piatti per merci	N 2591 / NN 2		
Carri piatti: speciali pei trasporti montoni	T 50		
Totale dei carri da merci		12955	52,404,088 32

			Quantità	Importo
CARRI DIVERSI.				
Carri da bagagli	D	311	383	2,461,865 56
	DD	72		
Id. da scuderie	G	84	84	355.573 81
Id. da sterramento	Q	602	602	1,346,583 07
Id. da legname	O	429	429	1,248.889 28
Id. da pietre	P	46	46	88,042 23
Id. spazzaneve	Z	41	41	140,876 15
Id. diversi Speciali (trasp. acqua)	R	11	79	422.724 42
Id. diversi *Grues*	X	66		
Id. diversi *Tenders sciolti*		2		
Totale dei carri diversi			1664	6,064.554 52
BATTELLI.				
Battelli a vapore sul Lago Maggiore		6	10	510,083 75
Battelli a vapore sul Lago di Garda		4		
Gabarre pel Lago Maggiore			3	37,078 46
Barche e pontoni pel Lago Maggiore		8	9	3,939 50
Barca nel Porto di Genova		1		
Totale dei Battelli			22	551.101 71

(1) Due, cioè il *Principe Oddone* e il *San Marco*, sono di proprietà dello Stato, per i quali la proprietà della Società si limita a lire 1,611 01 consistente in oggetti di corredo.

RIEPILOGO.

	Quantità	Importo parziale	Importo totale
Macchine locomotive	748	54.313,948 50	129,597,436 08
Carrozze da viaggiatori	2179	16,263,743 03	
Carri da merci	12955	52,404,088 32	
Carri diversi	1664	6,064,554 52	
Battelli	22	551,101 71	

Per compensare:

1° L'aggio computato dalla Società sui pagamenti in oro fatti per acquisto di materiale rotabile;

2° La differenza fra il valore d'estimo ed il prezzo d'acquisto del materiale rotabile dell'antica rete dello Stato, e

3° Alcune differenze di apprezzamento nelle spese fatte per trasformazioni e modificazioni del materiale rotabile;

Si dichiara:

Che tutti i valori del materiale rotabile portati nel presente stato, che non vengono in seguito compresi nelle deduzioni previste dai due ultimi alinea dell'articolo 9 della Convenzione 17 novembre 1875, si dovranno, per gli effetti della Convenzione medesima, diminuire del cinque e settantasette per cento (5 77 per cento).

Milano, il 9 febbraio 1876.

Il delegato del Governo
Firmato: Ing. GIACINTO BERRUTI.

Il delegato della Società
Firmato: L. CAVALLIER.

Annesso **D.**

AL CONTRATTO DI BASILEA
del 17 novembre 1875

RIASSUNTO GENERALE

a valore del materiale d'esercizio delle ferrovie Alta Italia in inventario al 31 *dicembre* 1874.

Locomotive.	L.	54,313,948 50
Carrozze da passeggieri.	»	16,263,743 03
Carri da merci.	»	52,404,088 32
Carri diversi.	»	6,064,554 52
Battelli per la navigazione sui laghi	»	551,101 71
Utensili delle officine.	»	2,939,343 49
Mobiliare e materiale delle stazioni.	»	6,560,401 64
Totale . . .	L.	139,097,181 21

Per compensare:

1° L'aggio computato dalla Società sui pagamenti in oro fatti per acquisto di materiale rotabile;

2° La differenza fra il valore d'estimo ed il prezzo d'acquisto del materiale rotabile dell'antica rete dello Stato; e

3° Alcune differenze di apprezzamento nelle spese fatte per trasformazioni e modificazioni del materiale rotabile;

Si dichiara:

Che tutti i valori del materiale rotabile portati nel presente stato, che non vengano in seguito compresi nelle deduzioni previste dai due ultimi alinea dell'articolo 9 della Convenzione 17 novembre 1875, si dovranno per gli effetti della Convenzione medesima diminuire del cinque e settantasette per cento (5 77 %).

Milano, il 3 febbraio 1876.

Il delegato del Governo

Firmato: Ing. GIACINTO BERRUTI.

Il delegato della Società.

Firmato: L. CAVALLIER.

II.

CONTRATTO

portante modificazioni a quello del 17 *novembre* 1875.

(Vienna, 25 *febbraio* 1876*)*

Fra il Governo italiano, rappresentato dal cavaliere Quintino Sella deputato al Parlamento italiano, e la Società delle strade ferrate del sud dell'Austria e dell'Alta Italia che agisce anche nella sua qualità di Società delle strade ferrate dell'Alta Italia in forza della Convenzione del 30 giugno 1864 approvata dalla Legge del 14 maggio 1865, n. 2279, rappresentata dal barone S. Alberto de Rothschild a ciò delegato dal barone Alfonso de Rothschild, presidente del Comitato di Parigi, come risulta dall'annesso mandato e poteri del 19 febbraio 1876, si è convenuto e si conviene quanto segue:

Art. 1. — Gli articoli 3 e 4 della Convenzione pel riscatto della rete dell'Alta Italia, firmata a Basilea il 17 novembre 1875 sono soppressi e vengono sostituiti dai seguenti articoli:

Art. 3. — Per una parte di questo capitale, che ammonta a seicento tredici milioni duecento cinquantaduemila quattrocento settantotto lire e sessantaquattro centesimi (L. 613,252,478 64) il Governo pagherà alla Società fino al 31 dicembre 1954 inclusivamente una annualità fissa di trentatrè milioni centosessanta mila duecento undici lire e dodici centesimi (Lire 33,160,211 12).

A partire dal 1° gennaio 1955 e fino al 31 dicembre 1968 inclusivamente questa annualità sarà ridotta alla somma di tredici milioni trecento ventun mila otto lire e quaranta centesimi (L. 13,321,008 40).

L'ammontare dell'imposta di ricchezza mobile da essere prelevata su questa annualità dal Governo italiano è fissata *à forfait* pel primo periodo che finisce col 31 dicembre 1954 nella somma fissa ed invariabile di tre milioni cinque cento novanta mila trecento ventiquattro lire (L. 3,590,324) all'anno; e durante il secondo periodo, che finisce col 31 dicembre 1968, nella somma fissa ed invariabile di cinquecento quarantasei mila duecento cinquantasette lire e quattordici centesimi (Lire 546,257 14) all'anno.

1876
29 febbrajo
(1876, 25 feb. per l'alleg.)

Per conseguenza l'annualità dovuta dal Governo italiano si eleverà alla somma netta di ventinove milioni cinquecento sessantanove mila ottocento ottantasette lire e dodici centesimi L. 29.569.887 12 fino al 31 dicembre 1954, e a quella di dodici milioni settecento settantaquattro mila settecento cinquantuna e centesimi ventisei (L. 12,774,751 26) dal 1° gennajo 1955 al 31 dicembre 1968.

Art. 4. — È espressamente convenuto che le annualità calcolate con deduzione delle imposte attuali, cioè di L. 29.569,887 12 pel primo periodo, e di L. 17,774,751 26 pel secondo periodo saranno d'ora innanzi esenti da ogni imposta diretta o indiretta, presente o avvenire e da ogni concorso a prestiti forzati in Italia e non potranno in alcun caso essere ridotte per qualsiasi causa.

Art. 2. — Le disposizioni dell'articolo 30 del Contratto firmato a Basilea il 17 novembre 1875 si applicano anche al presente Contratto.

Fatto in doppio originale nella Legazione di S. M. il Re d'Italia in Vienna il venticinque febbrajo mille ottocento settantasei.

Firmati : Quintino Sella.
S. Albert Rothschild.

Carlo Terzaghi, *teste*
Raffaele Cappelli, *teste*.

1876
29 febbrajo
(1876, 9 feb. per l'ann.)

Annesso
AL CONTRATTO DI VIENNA
del 25 febbrajo 1876.

MANDATO DI PROCURA.

Je soussigné, Alphonse Mayer, baron de Rothschild, banquier à Paris, agissant au nom et comme Président du Comité de Paris de la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie,

Donne par le présent pouvoir et mandat à monsieur Salomon-Albert baron de Rothschild, banquier à Vienne (Autriche), de, pour moi et en ma qualité ci-dessus, consentir et signer toutes modifications, additions et tous changements aux clauses et stipulations du Traité fait à Bâle (Suisse) le dix-sept novembre mil huit cent soixante-et-quinze, entre monsieur le chevalier Quintino Sella, délégué du Gouvernement italien, et moi, soussigné, en la qualité ci-dessus, et ayant pour objet le rachat des lignes composant le réseau de la Haute Italie, déclarant approuver ce qui aura été fait et signé par mon mandataire susdit, et promettant toute ratification, si besoin est.

Fait à Paris, le 19 février 1876 (mil huit cent soixante-seize).

(*Signé*) A. De Rothschild.

N. 7172.

Le Consulat général, impérial et royal d'Autriche-Hongrie à Paris certifie véritable la signature apposée d'autre part de monsieur le baron Alphonse Mayer de Rothschild, banquier et Président du Comité de Paris de la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute Italie.

Paris, le 19 février 1876.

Le Conseiller du Ministère impérial et royal,
Consul général ad.
(Signé)

Il Trattato di Vienna per la separazione della rete ferroviaria italiana dall'austriaca venne ratificato da S. M. il Re a Sant'Anna di Valdieri il 29 *giugno* 1876 *ed ebbe forza esecutoria per Legge di pari data, N.* 3181 *(serie seconda) unitamente al Contratto di Basilea de'* 17 *novembre* 1875 *colle modificazioni*

del successivo Contratto di Vienna de' 25 febbraio 1876, nonchè dell'Atto addizionale di Roma de' 17 giugno 1876. Le ratifiche poi del Trattato furono scambiate a Vienna il 13 agosto dello stesso anno. Contemporaneamente, fu redatta la seguente:

DICHIARAZIONE

relativa al Contratto supplementare a quello di Basilea del 17 novembre 1875, firmato a Roma il 17 giugno 1876.

(*Vienna*, 13 *agosto* 1876).

Au moment de procéder à l'échange des ratifications du Traité conclu à Vienne le 29 février 1876 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, les soussignés, Charles comte Robilant, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi d'Italie, etc., représentant le Gouvernement royal d'Italie, et Jules comte Andrassy, Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, etc., représentant le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie, à ce dûment autorisés, déclarent ce qui suit:

Un compromis ayant été conclu à Paris le 11 juin 1876 entre monsieur le commandeur Correnti, au nom du Gouvernement royal d'Italie et le baron Alphonse de Rothschild, au nom de la Société de la Südbahn, un Contrat additionnel à celui de Bâle du 17 novembre 1875 à été signé en conséquence à Rome le 17 juin 1876 entre LL. EE. le commandeur Depretis, Président du Conseil des Ministres de Sa Majesté le Roi d'Italie et le chevalier Zanardelli, son Ministre des travaux publics, au nom du Gouvernement royal d'Italie d'une part, et monsieur Horace Landau, au nom de la dite Société de chemin de fer d'autre part.

1876
26 febbrajo
(1876, 13 ag. per la Dieta.)

Il est bien entendu que ces deux documents, dont copie autentique est jointe à la présente Déclaration, n'altèrent pas les dispositions essentielles des Contrats de Bâle et de Vienne, des 17 novembre 1875 et 25 février 1876, en tant que ces Contrats en vertu de la Déclaration échangée lors de la signature du Traité international de Vienne, en date du 29 février 1876, auquel ils ont été annexés, forment partie intégrante de ce Traité.

A la demande du Gouvernement royal d'Italie, le Gouvernement impérial et royal d'Autriche-Hongrie déclare par la présente, qu'il a pris acte des documents ci-annexés et qu'il a donné, pour ce qui le concerne, à la dite Société de chemin de fer son approbation à la signature du Compromis de Paris du 11 juin 1876, et du Contrat additionnel en date de Rome le 17 juin 1876.

La présente Déclaration a été échangée en même temps que les instruments ratifiés du Traité international du 29 février 1876, et mention en a été faite dans le procès-verbal constatant l'échange des ratifications.

Fait à Vienne en double expédition le 13 août 1876.

Signé: C. Robilant.
Signé: Andrassy.

Allegati

alla Dichiarazione 15 agosto 1876.

I.

COMPROMESSO

fra il Governo italiano e la Società delle ferrovie meridionali dell'Austria e dell'Alta Italia.

Parigi 11 *giugno* 1876.

Entre le Gouvernement italien représenté par monsieur le commandeur Cesare Correnti, député au Parlement italien, conseiller d'Etat, etc., d'une part,

Et la Société des chemins de fer du Sud de l'Autriche et de la Haute-Italie, agissant aussi en qualité de Société des chemins de fer de la Haute-Italie, en vertu de la Convention du 30 juin 1864, approuvée par la Loi du 14 mai 1865, n. 2279, représentée par monsieur le baron Alphonse de Rothschild, président du Comité de Paris, d'autre part,

Le Compromis suivant a été arrêté pour être transformé en une Convention additionnelle à la convention de Bâle.

Art. 1. — La Société devant, aux termes de la Convention de Bâle, se dessaisir à la date du premier juillet 1876 de ses droits de concession et de possession sur le réseau de la Haute Italie, consent à continuer pour deux années à compter du premier juillet mil huit cent soixante-seize (1876) l'exploitation des lignes rachetées par l'Etat suivant la Convention de Bâle.

Toutefois le Gouvernement se réserve la faculté de résilier le bail, soit le premier juillet mil huit cent soixante dix-sept (1877), soit le premier janvier mil huit cent soixante dix-huit (1878), en prévenant la Société six mois à l'avance.

Art. 2. — La Société paiera *à forfait* au Gouvernement pour le bail de ces lignes une redevance annuelle de trente et un million cinq cent mille lires italiennes (L. it. 31,500.000) représentant en chiffres ronds le produit net de l'année mil huit cent soixante-quatorze. Le montant de cette redevance sera payable tous les six mois par semestre echu.

Dans le cas où par suite de remaniements de tarifs ou pour toute autre cause le produit net dépasserait le montant de la

redevance fixe annuelle de L. it. 31,500,000, cet excédant serait réparti comme suit : 1876

29 febbrajo

(1876, 13 ag. per la Dich. 1876, 11 giu. pel Compr.)

Quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) au Gouvernement italien ;

Cinq pour cent (5 %) à la Société.

Les lignes exploitées par la Société dont il est question dans les articles vingt-trois et vingt-quatre de la Convention de Bâle, et non comprises dans le rachat, continueront pendant la durée du bail à être exploitées par la Société, suivant les stipulations des lois et conventions actuellement en vigueur.

Art. 3. — La Société met à la disposition du Gouvernement italien une somme de douze millions de lires italiennes (L. it. 12,000,000) pour être dépensée en travaux, achat de matériel ou tout autre emploi au gré du Gouvernement.

Art. 4. — Le présent Compromis sera inséré textuellement dans la Convention additionnelle à la Convention de Bâle, qui sera dressée en exécution du présent Compromis. Cette Convention déterminera d'une manière précise et détaillée, les droits et les devoirs mutuels du Gouvernement et de la Société.

Les dépenses moyennes des exercices mil huit cent soixante-douze, mil huit cent soixante-treize, et mil huit cent soixante-quatorze (1872-1873-1874), devront servir de base pour déterminer les charges imputables à la Société fermière du chef de son exploitation.

On n'imputera au compte Exploitation que les frais généraux propres au réseau italien. Les impôts à payer au Gouvernement italien, par la Société fermière, seront établis comme par le passé, suivant les dispositions de la Convention du quatre janvier mil huit cent soixante-neuf, approuvée par la Loi du vingt-huit août mil huit cent soixante-dix.

La Société pourra être tenue de justifier que pendant la durée du bail elle aura dépensé, par kilomètre parcouru, pour frais d'entretien du matériel roulant et de la voie, une somme qui ne sera pas inférieure à la moyenne kilométrique des dites années mil huit cent soixante-douze, mil huit cent soixante-treize, et mil huit cent soixante-quatorze (1872-1873-1874).

Art. 5. — Pour éviter la nécessité d'une double livraison et d'une complication inutile dans le passage du régime de la concession au régime du bail, il est entendu entre les parties que les opérations d'expertise et de liquidation des approvisionnements, qui, aux termes de l'article onze de la Conven-

1876 29 febbrajo (1876, 13 ag. per la Dich. 1876, 11 giu. pel Compr.)

tion de Bâle, devaient avoir lieu le premier juillet mil huit cent soixante-seize, ne se feront qu'à la fin du bail.

Le prix de ces approvisionnements sera payé par le Gouvernement à l'expiration du bail, en titres au porteur de la rente italienne cinq pour cent, évalués suivant le mode indiqué à l'article six de la Convention de Bâle, en prenant toutefois pour base d'évaluation le cours moyen de la rente italienne cinq pour cent à la Bourse de Paris, pendant les six derniers mois d'exploitation du présent bail et sauf les modifications qui font l'objet de l'article huit ci-après.

Art. 6. — La Société, comme fermière de l'exploitation, s'engage à étudier et à proposer au Gouvernement les mesures propres à augmenter les produits du réseau au moyen du remaniement des tarifs et à diminuer les dépenses, notamment au moyen de la modification des horaires et des économies qui pourraient être obtenues sur le personnel sans nuire à la régularité du service.

Art. 7. — Les comptes entre le Gouvernement et la Société fermière seront réglés tous les six mois. Ces comptes détermineront les sommes auxquelles le Gouvernement pourrait avoir droit du chef des excédants de recettes, ainsi que celles que le Gouvernement aurait à payer à la Société fermière, pour le montant des dépenses imputables au compte capital, dans le cas où la Société ferait, pour le compte du Gouvernement et avec son assentiment, des dépenses excédant le chiffre prévu par l'article trois.

Art. 8. — Le présent Compromis étant accepté, la Convention de Bâle est purement et simplement confirmée. Toutefois, en ce qui concerne l'article cinq de la dite Convention, il est entendu que le Gouvernement aura la faculté de substituer aux paiements en or à Rome, auxquels il s'est obligé, des remises en papier de premier ordre sur Londres ou sur Paris, représentant l'équivalent de l'or.

Il est également entendu, en ce qui touche les titres de rente que le Gouvernement aura à remettre à la Société en exécution des articles cinq, six et dix-neuf de la Convention de Bâle, que le Gouvernement aura la faculté de substituer à la remise des paiements en or ou des remises en papier sur Paris ou Londres représentant l'équivalent de l'or.

Toutefois il devra déclarer à la date du premier juillet mil huit cent soixante-seize s'il entend user de cette faculté et jusqu'à concurrence de quelle somme.

1876
29 febbrajo
(1876, 13 ag. per la Dich. 1876, 11 giu. pel Compr.)

Les sommes qui seraient payées par le Gouvernement en or ou en remises sur Paris ou Londres, en vertu de la présente option, à une date postérieure au premier juillet mil huit cent soixante-seize, seront productives au profit de la Société, d'un intérêt de six pour cent l'an (6 %), net de l'impôt de la richesse mobilière et de toute autre retenue, à compter du premier juillet mil huit cent soixante-seize, jusqu'au jour du paiement.

La même faculté est réservée au Gouvernement, et ce aux mêmes conditions pour les titres de rente qu'il aurait à remettre à la Société pour la valeur des approvisionnements à l'expiration du bail, aux termes de l'article cinq du présent Compromis, et il devra déclarer le lendemain de l'expiration du bail s'il entend user de cette faculté.

Fait en double à Paris, le onze juin mil huit cent soixante-seize.

Approuvé l'écriture
Signé: Cesare Correnti.

Approuvé l'écriture
Signé: A. de Rothschild.

II.

ATTO ADDIZIONALE

alle Convenzioni stipulate il diciassette novembre mille ottocento settantacinque a Basilea ed il venticinque febbrajo mille ottocento settantasei a Vienna, tra il Governo italiano da una parte e la Società delle strade ferrate meridionali-austriache dell'Alta Italia dall'altra.

(*Roma, 17 giugno* 1876).

L'anno del Signore 1876, addì 17 del mese di giugno in Roma ed in una delle sale del Ministero delle finanze,

fra S. E. il cavaliere Agostino Depretis, Presidente del Consiglio dei ministri e Ministro delle finanze, e S. E. il commendatore Giuseppe Zanardelli, Ministro dei lavori pubblici, contraenti in nome dello Stato, da una parte;

1876 e la Società delle strade ferrate del sud dell'Austria e
29 febbrajo dell'Alta Italia, rappresentata dal signor commendatore Orazio
(1876, 13 ag. per la Dich.) Landau, membro del Consiglio d'amministrazione della Società,
(1876, 17 giu. p. l'Atto ad.) a quest'oggetto delegato dal barone Alfonso de Rothschild, Presidente del Comitato di Parigi dall'altra parte:

Si è convenuto e si conviene quanto segue:

Art. 1. — Il Compromesso firmato a Parigi li 11 giugno 1866 tra il commendatore Cesare Correnti, deputato al Parlamento italiano, Consigliere di Stato, da una parte, e la Società delle strade ferrate meridionali-austriache e dell'Alta Italia rappresentata dal barone Alfonso de Rothschild, Presidente del Comitato di Parigi, dall'altra parte, per l'esercizio provvisorio della rete dell'Alta Italia (quando la Convenzione di Basilea sia approvata e resa esecutoria) s'intende confermato colla presente Convenzione, di cui formerà parte integrante, e sarà eseguito secondo le clausole seguenti:

Art. 2. — Nella formazione degli inventari del materiale rotabile e galleggiante, degli utensili, delle officine, del mobiliare e del materiale delle stazioni, di cui all'art. 9 della Convenzione di Basilea, oltre la natura e la quantità del medesimo, sarà indicata anche la spesa occorrente per metterlo in istato di ordinaria manutenzione. Sarà considerato in istato di ordinaria manutenzione il materiale rotabile che non si trovi in riparazione al 30 giugno 1876, e che continui in servizio senza entrare in riparazione per tutto il mese successivo.

Detto materiale rimarrà in consegna alla Società per tutta la durata dell'esercizio provvisorio, e la medesima si obbliga di riconsegnarlo al Governo in eguale stato di manutenzione unitamente al materiale di nuova dotazione che venisse acquistato durante l'esercizio provvisorio, o di risarcire le perdite ed il deperimento tanto del nuovo come del vecchio materiale alla scadenza della presente Convenzione.

Art. 3. — Contemporaneamente alla formazione degli inventari di cui all'articolo precedente, una o più Commissioni composte di delegati del Governo e della Società, stenderanno un processo verbale della consistenza e dello stato delle linee e degli immobili ceduti dalla Società in forza della Convenzione di Basilea.

Ciascuna delle indicate Commissioni sarà composta nel modo previsto dall'articolo 11 della Convenzione di Basilea predetta.

Art. 4. — Al termine dell'appalto dello esercizio una o

1876
29 febbrajo
(1876, 13 ag.) per la Dich.
(1876, 17 giu.) p. l'Atto ad.

più Commissioni composte come al precedente articolo procederanno ad una ispezione generale di tutte le strade ferrate e delle loro attinenze e dipendenze, e stenderanno un processo verbale dello stato in cui le troveranno, indicando particolarmente la specie e l'importare di tutti i lavori e provviste occorrenti per porre le strade, i fabbricati, il materiale mobile e fisso, e quanto altro serve allo esercizio in uno stato di ordinaria manutenzione.

Le somme corrispondenti all'importare dei lavori e delle provviste suddette, saranno pagate dalla Società al Governo, sotto deduzione delle somme di cui al primo paragrafo dell'articolo 2 precedente, e dentro i limiti stabiliti dal secondo paragrafo dell'articolo 4 dell'unito Compromesso.

In ogni caso però, il Governo avrà diritto di pretendere che siano spese in lavori di miglioramento della strada e del materiale rotabile, o che gli vengano altrimenti abbonate le somme indicate al paragrafo 4 del citato articolo di Compromesso.

Art. 5. — Sono a carico della Società durante l'esercizio provvisorio per la rete riscattata e nei limiti fissati dall'articolo 4 del Compromesso, tutte le spese ordinarie e straordinarie per l'esercizio, la manutenzione, le riparazioni, la sorveglianza, il controllo governativo, le imposte dirette ed indirette, la pubblicità, le assicurazioni, il rinnovamento del materiale mobile e dei meccanismi delle stazioni e delle officine, ed in generale tutte le spese di qualunque natura, escluse solamente le seguenti:

1° Le spese per ampliamento dell'argine stradale, per sviluppo e raddoppiamento di binari e per costruzioni nuove;

2° Le spese per aumento di corredo di materiale mobile e fisso;

3° Le spese che fossero riconosciute necessarie dal Governo in eccedenza di quelle poste a carico della Società col 2° paragrafo dell'articolo 4 del Compromesso.

Le spese predette restano a carico del Governo, che potrà affidare alla Società l'esecuzione dei lavori e delle provviste relative sopra progetti o proposte presentate dalla Società e approvate dal Governo.

Art. 6. — I dodici milioni di cui all'articolo 3 dell' unito Compromesso, potranno anche, a scelta del Governo, essere imputati come pagamenti di egual somma, fatto dal Governo alla Società il 1° luglio 1876, in conto delle somme di cui

1876 29 febbrajo (1876, 13 ag. per la Dich.) (1876, 17 giu. p. l'Atto ad.)

questa fosse per risultare creditrice nelle liquidazioni di cui agli articoli 13 e 14 della Convenzione di Basilea.

Art. 7. — I pagamenti fatti alla Casa Rothschild di Parigi, come rappresentante della Società, saranno considerati come fatti direttamente alla Società stessa.

Art. 8. — L'esercizio sarà fatto con tutta la regolarità e sicurezza prescritte dai regolamenti in vigore e colle stesse norme e discipline che sono attualmente applicate alla rete dell'Alta Italia ed alla navigazione sui laghi.

Art. 9. — I contratti relativi all'esercizio che a termini dell'articolo 18 della Convenzione di Basilea devono essere assunti dal Governo alla data della presa di possesso, continueranno a rimanere a benefizio e carico della Società fino al termine dell'esercizio provvisorio.

Alla scadenza della presente Convenzione il Governo assumerà tutti gli altri simili contratti che fossero conchiusi colla sua preventiva approvazione durante l'esercizio provvisorio.

Art. 10. — La Società sarà tenuta alla osservanza della Legge 20 marzo 1865, n. 2248, sui lavori pubblici ed ai regolamenti approvati coi Decreti reali del 31 ottobre 1873, sotto i numeri 1687 e 1688 (serie 2ª) nonchè di ogni altra disposizione legislativa e regolamentaria emanata o da emanarsi sulla materia.

Art. 11. — Pel servizio delle poste e dei telegrafi ed in generale per tutto ciò che non viene regolato diversamente colla presente Convenzione, s'intenderanno conservate le disposizioni delle Convenzioni e dei Capitolati ora vigenti.

Art. 12. — Il direttore generale dell'esercizio sarà nominato dal Governo, sentita la Società.

Art. 13. — Qualunque questione possa insorgere tra il Governo e la Società per l'esecuzione del presente Contratto, ove non venga amichevolmente transatta di comune accordo fra le parti, sarà deferita ai tribunali ordinari italiani per essere risoluta nei modi e nelle vie prescritte dalle leggi generali del Regno d'Italia.

S'intende che il Rappresentante della Società residente a Roma, di cui all'articolo 28 della Convenzione di Basilea, rappresenterà pure la Società stessa nei suoi rapporti col Governo italiano dipendenti dalla presente Convenzione.

Art. 14. — I commissari del Governo eserciteranno il più largo e continuo controllo sulla contabilità della Società du-

rante l'esercizio provvisorio, secondo le norme che saranno dal Governo stesso determinate. 1876 29 febbrajo

Art. 15. — Il presente Contratto sarà soggetto al diritto fisso di una lira ed andrà esente da ogni diritto proporzionale di registro. (1876, 17 giu. p. l'Atto ad. 1876, 13 ag. per la Dich.)

All'originale firmati:

Il Presidente del Consiglio dei ministri e Ministro delle finanze.

A. Depretis.

Il Ministro dei lavori pubblici

G. Zanardelli.

Il Rappresentante della Società delle strade ferrate del Sud dell'Austria e dell'Alta Italia

Orazio Landau.

Giacinto Berruti, *testimonio.*
Mattia Massa, *testimonio.*
Mariano Frigeri, *capo-sezione.*

VII.

1876, 24 marzo.

BELGRADO.

Adesione della Serbia alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864(*) pei feriti in guerra.

Sotto questa data, la Serbia aderì alla Convenzione di Ginevra, e la sua adesione venne notificata dal Consiglio federale elvetico, il 19 aprile 1876. 1876 24 marzo

(*) Vedi vol. I, pag. 367 di questa Raccolta.

VIII.

1876. 31 marzo.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia e Norvegia, relativa al reciproco riconoscimento, per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti in Italia ed in Norvegia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège, animés du désir de faciliter autant que possible le commerce et la navigation entre l'Italie et la Norwège, ont résolu d'adopter le principe de la reconnaissance mutuelle des lettres de jauge des navires des deux pays et, à cet effet, ont autorisé les soussignés a déclarer ce qui suit :

La méthode anglaise (système Morsom) étant désormais en vigueur soit en Italie, soit en Norwège, pour le jaugeage des bâtiments, les soussignés déclarent qu'à partir du 1er avril prochain et jusqu' à l' adoption d' une méthode internationale de jaugeage, les navires appartenant à l'un des deux Etats et jaugés d' après la méthode susmentionnée seront provisoirement admis, à charge de réciprocité, dans les ports de l'autre Etat, sans être assujettis, pour le paiement des droits maritimes, à aucune nouvelle opération de jaugeage, le tonnage net de registre, inscrit dans les

papiers de bord, étant considéré comme équivalent au tonnage net de registre des navires nationaux. 1876 31 marzo

Fait à Rome, en double original, ce 31 mars 1876.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie :

(L. S.) MELEGARI.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège :

(L. S.) ESSEN.

Ebbe esecuzione per Regio Decreto del 23 aprile 1876, *n.* 3050, *serie* 2ª.

IX.

1876, 11 maggio.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio (*).

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863, devant cesser d'être en vigueur dès le 25 juin prochain à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit : 1876 11 maggio

Le Traité de commerce et de navigation entre l'I-

(*) Vedi vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

1876 talie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à res-
11 maggio ter en vigueur jusqu'au 30 avril 1877.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 11 mai 1876.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) A. Van Loo.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, N. 5029, serie 2ª.

X.

1876, 22 maggio.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 fra l'Italia e la Gran Bretagna (*).

1876 Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'I-
22 maggio talia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 26 giugno 1876, in seguito a denunzia fattane dal Governo italiano, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'I-

(*) Vedi vol. I, pag. 323 di questa Raccolta.

talia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863 continuerà a restare in vigore fino al 30 aprile 1877. 1876 22 maggio

In fede di che, essi hanno firmato la presente dichiarazione, fatta in doppio esemplare, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 22 maggio 1876.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, N. 5029.

XI.

1876, 22 e 26 maggio.

BERNA.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Berna ed il Presidente della Confederazione svizzera per approvare il processo verbale di delimitazione delle frontiere all'Alpe Cravairola.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BERNA
AL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 22 *mai* 1876.

Le délégué du Gouvernement italien chevalier Philippe Terzaghi, major de l'état major, et le délégué du Gouvernement suisse, M^r^ le chevalier Siegfried, chargés des opérations de bornage à la frontière des deux Etats, près l'Alpe de Cravairola, indiqué par la sentence arbitrale de Mr Marsh, mirent fin à leur 1876 22 e 26 mag.

1876 mandat en rédigeant un procès-verbal signé à Berne
22 e 26 mag. le 25 novembre et à Milan le 3 décembre 1875.

Par les soins de ces mêmes délégués on fit le relief topographique de la zone de terrain parcouru par la nouvelle ligne de confin.

Le dernier procès-verbal ayant été examiné par les dicastères compétents et l'opération de la commission trouvée conforme à la sentence arbitrale de Mr Marsh, le soussigné Chargé d'affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération suisse, a été invité par son Gouvernement de porter à la connaissance du haut Conseil fédéral l'approbation du Gouvernement royal au dit protocole concernant le règlement definitif de la question de Cravairola.

En s'acquittant de cette commission, le soussigné prie, etc,

Signé : MARTUSCELLI.

IL PRESIDENTE DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A BERNA.

Berne, 26 *mai* 1876.

Le Conseil fédéral s'empresse d'accuser à monsieur le Chargé d'affaires d'Italie réception de sa note en date du 22 mai courant, par laquelle il a bien voulu l'informer que le Gouvernement de Sa Majesté a approuvé le protocole de bornage concernant le règlement définitif de la question de Cravairola, dressé par MM. Siegfried et Terzaghi.

En lui annonçant qu'il a de son côté donné son approbation au protocole susmentionné, le Conseil fé-

déral saisit cette occasion pour renouveler à monsieur le Chargé d'affaires les assurances, etc., etc. 1876 22 e 26 magg.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
le Président de la Confédération
Signé : WELTI.

Le Chancelier de la Confédération
Signé : SCHIESS.

XII.

1876, 22 maggio.

ROMA.

Protocollo per annullare la denunzia del Trattato di commercio e di navigazione del 24 novembre 1863 fra l'Italia ed i Paesi Bassi(*).

Les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit: 1876 22 maggio

1° La dénonciation du Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, faite par le Gouvernement italien, est retirée et considérée comme non avenue.

2° Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et les Pays-Bas, conclu le 24 novembre 1863, continuera en conséquence à rester en pleine vigueur.

Fait en double exemplaire à Rome, le 22 mai 1876.

(L. S.) MELEGARI.
(L. S.) WESTENBERG.

(*) Vedi vol. I pag. 316 di questa Raccolta.

XIII.

1876, 11 e 12 giugno.

BERLINO.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio 31 dicembre 1865[1] e la Convenzione di navigazione 14 ottobre 1867[2], che scadevano il 25 giugno 1876.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO.

Berlin, 11 *juin* 1876.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 26 juin 1875, j'ai informé le Département impérial des affaires étrangères que mon Gouvernement m'avait donné l'instruction de dénoncer le Traité de commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865, en ajoutant que la même dénonciation s'étendait à la Convention de navigation signée à Florence le 14 octobre 1867, puisque, aux termes de l'article XIV, elle devait avoir la même durée que le Traité précité de commerce.

Sans vouloir révoquer cette dénonciation, mon Gouvernement désirerait maintenant que le Gouvernement impérial consentit à la considérer comme n'étant avenue que le 1er mai 1876. Conformément aux dispositions de l'article VII du Traité de commerce, le

(1) Vedi vol. II pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. II pag. 379 di questa Raccolta.

Traité ainsi que la Convention resteraient dès lors en vigueur jusqu'au 30 avril 1877. 1876 11 e 12 giu.

J'ai l'honneur de donner communication de ce désir à Votre Excellence, en La priant de vouloir bien me faire connaître si le Gouvernement Impérial y donne son assentiment.

Je profite de cette occasion, etc.

Signé : LAUNAY.

IL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, le 12 *juin* 1876.

Dans la lettre du 11 courant, Votre Excellence a bien voulu m'informer du désir du Gouvernement royal d'Italie que le Gouvernement impérial consentît à considérer la dénonciation du Traité de commerce et de la Convention de navigation comme n'étant avenue que le 1er mai 1876.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de déclarer par la présente l'assentiment du Gouvernement impérial à la susdite proposition. Il est donc entendu que le Traité de commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865 et la Convention de navigation signée à Florence le 14 octobre 1867 resteront en vigueur, conformément aux dispositions de l'art. 7 du Traité de commerce, jusqu'au 30 avril 1877.

En priant Votre Excellence de bien vouloir porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal d'Italie, je saisis cette occasion, etc.

Signé : — BÜLOW.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, N. 5029.

XIV.

1876, 20 giugno.

ROMA.

Dichiarazione ministeriale fra l'Italia e l'Austria Ungheria concernente il rimpatrio dei trovatelli.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des enfants trouvés recueillis à l'hospice de Trieste et ressortissants d'une des communes des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue, et vice-versâ, des enfants trouvés recueillis dans un hospice des dites provinces italiennes et ressortissants de Trieste, sont convenus des dispositions suivantes approuvées par la Diète provinciale à Trieste dans sa séance du 13 avril 1876.

Art. 1. — Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie se charge de pourvoir au rapatriement des enfants trouvés appartenant aux provinces vénitiennes et à la province de Mantoue.

Réciproquement, le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique s'oblige de pourvoir au rapatriement des enfants trouvés ressortissants de Trieste et recueillis dans un hospice des provinces vénitiennes ou de la province de Mantoue, accueillis à l'hospice de Trieste.

ART. 2. — Le rapatriement des enfants trouvés respectifs n'aura lieu qu'après un séjour de six semaines dans les hospices et à la condition que les enfants se trouvent en état d'être transportés, qu'ils aient subi la vaccination avec bon succès, et que leur nationalité ait été dûment constatée. 1876 20 giugno

ART. 3. — La remise des enfants trouvés devra avoir lieu à l'hospice d'Udine, qui sera remboursé des frais occasionnés par l'abri provisoire offert à ces enfants.

ART. 4. — Ce remboursement sera effectué de part et d'autre pour les enfants du pays; c'est-à-dire par le Gouvernement italien pour les enfants qui appartiennent aux provinces vénitiennes et à la province de Mantoue, et par le Gouvernement autrichien pour ceux trouvés originaires de Trieste.

ART. 5. — Le Gouvernement de Sa Majesté impériale et royale apostolique se chargera des frais du voyage de Trieste à Udine pour les enfants trouvés vénitiens et mantouans, et des frais du voyage d'Udine à Trieste pour ceux originaires de Trieste.

ART. 6. — La correspondance concernant le transport des enfants à rapatrier aura lieu directement entre la Municipalité de Trieste et les Préfectures royales de la Vénétie et de la province de Mantoue.

ART. 7. — Il est bien entendu, que ce nouvel arrangement n'apportera aucune modification aux accords antérieurs (*) concernant l'entretien, réciproquement gratuit, des enfants trouvés appartenants à l'un des deux Etats et accueillis dans les hospices de l'autre.

En foi de quoi le soussigné, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie, a signé la pré-

(*) Vedi vol. IV, pag. 201, di questa Raccolta.

1876 20 giugno sente Déclaration, qui sera échangée contre une Déclaration analogue du Ministère des affaires étrangères de Sa Majesté impériale et royale apostolique.

Rome le 20 juin 1876.

Le Ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie.

Signé : MELEGARI.

Identica dichiarazione ministeriale era stata firmata dal conte Andrassy a Budapest, il 30 marzo 1876.

XV.

1876, 23 giugno.

VIENNA.

Scambio di note fra il Ministro d'Italia a Vienna ed il Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria per prorogare al 1° luglio 1877 il Trattato di commercio del 23 aprile 1867 (*), con riserva d'applicare prima di questa data il nuovo Trattato che potesse concludersi nell'intervallo.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'AUSTRIA-UNGHERIA AL MINISTRO D'ITALIA A VIENNA.

Vienne, le 23 *juin* 1876.

Monsieur le comte,

1876 23 giugno Je m'empresse d'accuser réception de la note que V. E. a bien voulu m' adresser en date du 23 de ce

(*) Vedi vol. II pag. 298 di questa Raccolta.

mois, pour me communiquer le désir du Gouvernement royal que, tout en maintenant la révocation du Traité de commerce actuellement en vigueur, le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi consentit à envisager la dénonciation dont il est question comme n' étant advenue que le 30 juin 1876. 1876 23 giugno

En réponse à cette communication, j'ai l' honneur de porter à la connaissance de V. E. que le Gouvernement impérial et royal, en adhérant à la proposition du Gouvernement Royal, consent à considérer la dénonciation du Traité du 23 avril 1867 comme n'étant advenue que le 30 juin 1876.

Par conséquent, l'échéance de ce Traité sera portée, aux termes de l'article XXVII, au 1 juillet 1877.

Toutefois il est entendu que le nouveau Traité qui serait conclu dans l'intervalle, pourra être appliqué, si faire se peut, même avant cette date.

Je saisis, etc.

Signé : Andrassy.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, N. 5029.

XVI.

1876, 28 e 29 giugno.

PARIGI.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia, per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e la Convenzione di navigazione fra l'Italia e la Francia del 17 gennajo 1863 e del 13 giugno 1862 (*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, 28 *juin* 1876.

Je me suis empressé de communiquer au Gouvernement de S. M. le contenu de la lettre que V. E. m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 22 juin pour m'annoncer que le Gouvernement français était disposé à adhérer à la proposition de proroger jusqu'au 30 avril 1877 le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862 qui sont actuellement en vigueur entre l'Italie et la France, leurs effets ayant été précédemment prorogés d'un commun accord jusqu'au 1er juillet 1876.

J'ai l'honneur d'annoncer à V. E. que je viens d'être autorisé par le Gouvernement du Roi à déclarer que, par suite de cette communication, il continuera à maintenir en pleine vigueur jusqu'au 30 avril 1877

(*) Vedi vol. I, pag. 182 e 97 di questa Raccolta.

le Traité de commerce et la Convention de navigation susdits. D'après la proposition de V. E., le Gouvernement du Roi consent à constater l'accord à cet égard par le simple échange de nos lettres, et je vous prie par conséquent, monsieur le Ministre, de vouloir bien considérer la présente comme engageant formellement le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et de me mettre en mesure de l'informer sans délai de l'adhésion explicite du Gouvernement de la République. 1876 28 e 29 giu.

Veuillez, etc.

Signé : RESSMAN.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 29 *juin* 1876.

En réponse à ma communication du 22 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'annoncer, à la date d'hier, que le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie vous a autorisé à déclarer qu'il continuerait à maintenir en vigueur, jusqu'au 30 avril 1877, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862, dont les effets avaient été précédemment prorogés jusqu'au 1er juillet prochain. Vous vouliez bien ajouter que Votre Gouvernement considérait un échange de lettres comme suffisant pour constater l'accord qui s'établirait à cet égard.

Le Gouvernement français donne son adhésion à cette double proposition, et je vous prie, monsieur, de vouloir bien en informer le Cabinet de Rome : par la présente lettre le Gouvernement français prend, vis-à-vis du Gouvernement italien un engagement conforme à celui dont votre communication du 28 juin a formulé les termes, et l'entente se trouve désormais consacrée

1876 entre les deux Pays quant à la nouvelle prorogation
28 e 29 giu. des actes qui régissent actuellement leurs rapports de commerce et de navigation.

Recevez, etc.

Pour le Ministre empêché et par son ordre :
le Directeur des consulats et des affaires commerciales

Signé : MEURAND.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, N. 5029.

XVII.

1876, 17 luglio.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Belgio per la reciproca comunicazione degli atti di stato civile.

1876 Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et
17 luglio le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er — Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre Etat.

ART. 2. — La transmission des actes de décès s'é-

tendra en outre aux personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Italie. 1876 17 luglio

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Italie et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Art. 3. — Les officiers de l'état civil en Belgique et en Italie, se donneront mutuellement avis, par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels, inscrites dans les actes de mariage.

Art. 4. — Tous les six mois les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement belge à la Légation d'Italie à Bruxelles et par le Gouvernement italien à la Légation de Belgique à Rome.

Art. 5. — Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions des dits actes ne préjugera pas les questions de nationalité.

Les actes de l'état civil, demandés de part et d'autre à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux Pays.

Art. 6. — La présente Déclaration sortira ses effets à dater du premier juillet 1876.

Fait en double expédition à Rome, le 17 juillet 1876.

Le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté le Roi d'Italie :

Signé: Melegari.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Belges:

Signé: A. Van Loo.

Ebbe esecuzione per Regio Decreto 26 *luglio* 1876, *n.* 3275, *serie* 2ª.

XVIII.

1876, 6 agosto.

RIO DI JANEIRO.

Convenzione consolare fra l'Italia e il Brasile.

S. M. il Re d'Italia e S. A. la Principessa imperiale del Brasile, Reggente in nome di Sua Maestà l'Imperatore D. Pedro II, riconoscendo la necessità di determinare in modo chiaro e preciso le attribuzioni, prerogative ed immunità, delle quali dovranno godere gli Agenti consolari nei due Paesi, rispettivamente nello esercizio delle loro funzioni, hanno deciso di conchiudere una Convenzione, ed hanno nominato a questo effetto per loro Plenipotenziarii:

S. M. IL RE D'ITALIA,

il signor barone Carlo Alberto Cavalchini Garofoli, comm. dell'Ordine dei Santi Maurizio e Lazzaro, Grande Ufficiale dell'Ordine della Corona d'Italia, Gran Cordone dell'Ordine della Rosa del Brasile, commendatore di numero dell'Ordine di Carlo III di Spagna, ecc., ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso Sua Maestà l'Imperatore del Brasile; e

S. A. LA PRINCIPESSA IMPERIALE REGGENTE DEL BRASILE,

il signor Giovanni Maurizio Wanderley, barone di Cotegipe, Senatore e Grande dell'Impero, membro del Consiglio di Sua Maestà l'Imperatore, Dignitario

dell'imperiale Ordine del Cruzeiro, comm. dell'Ordine della Rosa, Gran Croce degli Ordini della Concezione di Villa Viçosa di Portogallo, di Isabella la Cattolica di Spagna, di Leopoldo del Belgio, Ministro e Segretario di Stato per gli affari esteri: 1876 6 agosto

I quali, dopo di avere scambiato i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti avrà la facoltà di stabilire e mantenere Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari, nei porti, città o luoghi del territorio dell'altra, nei quali fossero richiesti per lo sviluppo del commercio, e per la protezione dei diritti ed interessi dei rispettivi suoi sudditi, riservandosi di eccettuarne quelle località nelle quali non sia conveniente lo stabilimento di tali Agenti.

Art. 2. — I Consoli generali, Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari, nominati dall'Italia e dal Brasile, non potranno entrare nell'esercizio delle loro funzioni senza sottoporre le loro nomine all' *exequatur*, secondo la forma stabilita nei rispettivi paesi.

Le Autorità amministrative e giudiziarie dei distretti nei quali saranno nominati i detti Agenti, sulla presentazione dell'*exequatur*, il quale sarà loro spedito senza spesa, li dichiareranno immediatamente nell' esercizio delle loro funzioni, e nel godimento delle prerogative ed immunità che loro concede la presente Convenzione.

Godranno degli stessi privilegi quelli Agenti, che, nel caso di impedimento, assenza o morte dei Consoli, Vice-consoli, Agenti consolari, funzionassero interinalmente, con l'autorizzazione delle Autorità rispettive.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti si riserva il diritto di rivocare l'*exequatur* alla nomina di qualunque dei funzionarii suddetti, tuttavolta che lo giudichi conveniente, e dichiari i motivi che a ciò l'indussero.

1876 6 agosto

Art. 3. — I Consoli, debitamente autorizzati dai rispettivi loro Governi, potranno stabilire Vice-consoli o Agenti consolari, nei differenti porti, città o luoghi del loro distretto consolare, in cui ciò sia reso necessario pel bene del servizio ad essi affidato, salvo, beninteso, l'approvazione e l'*exequatur* del Governo territoriale; questi Agenti potranno esser scelti indistintamente fra i cittadini dei due paesi, come anche fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal Console che li avrà nominati e sotto gli ordini del quale dovranno rimanere.

Art. 4. — I Consoli generali, Consoli e i loro Cancellieri, Vice-consoli e Agenti consolari, godranno delle prerogative ed immunità generalmente riconosciute dal diritto delle genti, come sono: l'esenzione dallo alloggio militare e da qualsiasi altra retribuzione diretta tanto personale che sui beni mobili e sontuaria, imposta dallo Stato, dalle Autorità provinciali o municipali, salvo nel caso che posseggano beni stabili, od esercitino il commercio, o qualunque altra industria, poichè, in questi casi, andranno soggetti agli stessi carichi e imposizioni che i nazionali.

Godranno, inoltre, della immunità personale, eccetto pei reati che la legislazione penale qualifica di « crimini », e la legislazione penale nel Brasile qualifica di gravi *o inaffiançaveis*; tuttavia, essendo negozianti, potrà esser loro applicata la pena dell'arresto per fatti di commercio.

Non potranno essere obbligati a comparire come testimoni davanti i tribunali. Abbisognando l'Autorità locale di ottenere dai detti funzionari qualche dichiarazione o informazione, dovrà domandarla per iscritto, o trasportarsi al loro domicilio per riceverla personalmente.

Quando una delle Alte Parti contraenti nominasse

per suo Agente consolare nel territorio dell'altra un suddito di questa, esso Agente continuerà ad essere considerato come suddito della Nazione alla quale appartiene, e rimarrà sottoposto alle leggi ed ai regolamenti che governano i nazionali nel luogo di sua residenza, senza che, però, una simigliante obbligazione possa in verun modo restringere l'esercizio delle sue funzioni. 1876 6 agosto

Quest'ultima disposizione non si estende alle prerogative personali di che tratta il § 3°.

Art. 5. — In caso di morte di alcun funzionario consolare, senza che siagli designato un sostituto, l'Autorità locale procederà immediatamente all' apposizione dei sigilli sugli archivi, e dovrà assistere a quest'atto un Agente consolare di altra nazione riconosciuta amica, residente nel distretto, ove sia possibile, e di due persone suddite del paese del quale il defunto rappresentava gl'interessi, o, in mancanza di queste, di due fra le più notabili del luogo. Di quest'atto si stenderà processo verbale in doppio originale, uno dei quali verrà rimesso al Console dal quale l'Agenzia consolare vacante dipende.

Quando il nuovo funzionario dovrà prendere possesso degli archivi, la rimozione dei sigilli si farà in presenza dell'Autorità locale, e delle persone che avranno assistito alla loro apposizione che si trovino sul luogo.

Art. 6. — Gli archivi consolari saranno inviolabili, e le Autorità locali non potranno in alcun caso perquisirli o sequestrarli. Essi dovranno, a tal fine, essere tenuti separati dai libri o carte relative al commercio o all'industria che possano esercitare i rispettivi Consoli, Vice-consoli e Agenti consolari.

Art. 7. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno collocare nella parte esterna della casa del Consolato lo stemma della loro

1876 6 agosto

nazione colla seguente iscrizione: Consolato generale, Consolato, Vice consolato, o Agenzia consolare di . . , e inalberare la rispettiva bandiera nei giorni festivi, secondo gli usi di ciascun paese. Potranno ugualmente spiegare la bandiera nei battelli sui quali s' imbarcheranno per disimpegnare funzioni consolari a bordo dei bastimenti ancorati nel porto. Questi segni esteriori dovranno servire soltanto per indicare l'abitazione o la presenza del funzionario consolare e non potranno in alcun caso costituire il diritto d'asilo.

Art. 8. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari o coloro che ne facessero le veci potranno rivolgersi alle Autorità del loro distretto, e, in casi di necessità, ed in difetto di Agente diplomatico della loro Nazione, ricorrere al Governo del paese nel quale esercitano le loro funzioni, per reclamare contro qualunque infrazione dei Trattati o Convenzioni esistenti fra le due Parti contraenti, o contro gli abusi dei quali avessero a dolersi i loro connazionali.

Art. 9. — I detti Agenti avranno il diritto di ricevere nelle loro cancellerie, al domicilio delle parti, o a bordo delle navi di loro nazione, le dichiarazioni ed altri atti che vorranno ivi fare i capitani, gli uomini dell'equipaggio, o i passeggieri, negozianti o sudditi di loro Nazione, compresi i testamenti o disposizioni di ultima volontà, divisioni all'amichevole, quando gli eredi sieno tutti maggiori e presenti, compromessi, deliberazioni e decisioni arbitrali, e qualsivoglia altro atto proprio della giurisdizione volontaria.

Cionondimeno, quando questi atti si riferiscano a beni immobili situati nel paese, un notaro o tabellione pubblico competente del luogo sarà chiamato ad assistere alla celebrazione degli atti medesimi, ed a sottoscriverli con i detti agenti, sotto pena di nullità.

Art. 10. — I detti funzionari avranno inoltre il

diritto di rogare nelle loro Cancellerie atti convenzionali di qualsiasi natura, fra i loro connazionali; e fra questi ed altre persone del paese in cui risiedono: come pure qualsivoglia altro atto di natura identica, di interesse esclusivo dei nazionali di quest' ultimo paese, purchè si riferiscano a beni situati, o ad affari che debbono trattarsi nel territorio della Nazione alla quale appartiene l' Agente consolare davanti il quale venga esso celebrato. 1876 6 agosto

Le copie di questi documenti, debitamente legalizzate dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, munite del rispettivo bollo ufficiale, faranno fede davanti a qualunque Tribunale, Giudice od Autorità d'Italia o del Brasile, come se fossero gli originali, ed avranno reciprocamente la stessa forza e valore come se fossero state fatte davanti ai notai od altri ufficiali pubblici competenti, purchè sieno distese nella forma richiesta dalle leggi dello Stato cui il Console appartiene, e sieno state in precedenza sottoposte al bollo, registro ed insinuazione, ed a tutte le altre formalità che regolano la materia nel paese in cui gli atti devono ricevere la loro esecuzione.

Art. 11. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari rispettivi potranno servire da interpreti in giudizio, tradurre e legalizzare ogni sorta di documenti emanati dalle Autorità e funzionari del loro paese, e queste traduzioni avranno la stessa forza e valore nel luogo di loro residenza come se fossero state fatte dagli interpreti giurati o traduttori pubblici del territorio.

Art. 12. — Sarà di esclusiva competenza dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, il mantenimento dell'ordine interno a bordo delle navi di loro Nazione, e ad essi apparterrà il conoscere delle controversie che possano sorgere fra il capitano, gli

1876 6 agosto

ufficiali ed i marinai, od altri individui matricolati sotto qualsiasi titolo, al ruolo dell'equipaggio, compresovi tutto quanto si riferisce ai salarii ed all'esecuzione degli accordi reciprocamente convenuti.

Le Autorità locali potranno intervenire soltanto nel caso in cui i disordini che ne potessero risultare fossero di natura tale da turbare la tranquillità e l'ordine pubblico, a terra o nel porto, o quando una persona del paese, od estranea all'equipaggio, vi si trovi implicata.

In tutti gli altri casi, le dette Autorità si limiteranno a prestar man forte agli Agenti consolari, quando ne vengano richieste, per far arrestare o condurre in carcere gli individui dell'equipaggio contro i quali stimassero i detti Agenti conveniente di procedere in tal guisa, per qualsivoglia motivo.

Art. 13. — Per fare arrestare e rinviare a bordo, od al loro paese, i marinari o qualsivoglia altra persona dell'equipaggio che avesse disertato dalle navi mercantili, dovranno i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, dirigersi per iscritto alle Autorità locali competenti, e provare, mediante esibizione del registro della nave o del ruolo dell'equipaggio, o mediante copia autentica di tali documenti, che le persone reclamate facevano realmente parte dell'equipaggio.

Se la diserzione è avvenuta a bordo di una nave da guerra, dovrà esser provata mediante una formale dichiarazione del comandante di detta nave, o, nell'assenza di esso, del Console rispettivo.

Nelle località nelle quali non esistono Agenti consolari, queste diligenze saranno richieste dai comandanti delle navi, e, in mancanza di questi, dall'Agente consolare del distretto il più prossimo, osservando le stesse formalità.

Sulla presentazione della domanda per tal modo giustificata, non potrà negarsi la consegna di tali indi-

vidui, e l' Autorità locale presterà ogni assistenza ed ajuto per la ricerca, arresto e detenzione di detti disertori i quali saranno ritenuti nelle carceri del paese, a richiesta ed a spese dei sopradetti Agenti, finchè questi non trovino l'occasione di farli partire. 1876 6 agosto

Questa detenzione non potrà durare più di tre mesi, scorsi i quali, e mediante preavviso di tre giorni allo Agente consolare, il detenuto sarà posto in libertà, nè potrà più, per lo stesso motivo, essere imprigionato.

Ciò nondimeno, se il disertore avesse commesso qualche delitto a terra, la consegna di lui potrà essere differita dalle autorità locali, finchè il tribunale competente abbia proferita la sentenza, e questa abbia avuto piena esecuzione.

Saranno eccettuati dalle disposizioni del presente articolo i marinai, od altri individui dell' equipaggio, sudditi del paese ov'ebbe luogo la diserzione.

Art. 14. — Semprechè non esistano stipulazioni in contrario fra gli armatori, caricatori ed assicuratori dei bastimenti dell' uno dei due Paesi, che si dirigano verso i porti dell' altro, volontariamente, o per forza maggiore, le avarie saranno regolate dai rispettivi Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, salvo che vi fossero interessati sudditi del paese in cui risiedono i detti funzionarii, o di una terza Potenza; nel qual caso, e in difetto di compromesso o di accordo fra tutti gli interessati, dovranno essere regolate dalla competente Autorità.

Art. 15. — Nel caso di investimento o naufragio di una nave appartenente al Governo o ai sudditi di una delle Alte Parti contraenti, nelle acque territoriali dell'altra, le Autorità locali dovranno immediatamente dare avviso dell'accaduto al Funzionario consolare il più prossimo al luogo del sinistro, e tutte le operazioni relative al salvataggio della nave, del carico e degli oggetti in

1876 6 agosto essa esistenti saranno dirette dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari.

L' intervento delle Autorità locali avrà per iscopo unicamente di facilitare agli Agenti consolari i necessarii ajuti, di mantenere l' ordine e guarentire l' interesse dei recuperatori estranei all' equipaggio, e di assicurare la esecuzione delle disposizioni che debbono osservarsi per l'entrata e per l' uscita delle merci salvate, e per la percezione dei diritti rispettivi.

Nell'assenza, e fino all'arrivo dell'Agente consolare, le Autorità locali dovranno prendere tutti i provvedimenti necessari per la protezione degli individui, e per la conservazione degli oggetti salvati.

L' intervento delle Autorità locali in tutti questi casi, non darà luogo a percezione di diritti di sorta, salvo quelli cui andrebbero in pari caso soggetti i bastimenti nazionali.

In caso di dubbio sulla nazionalità delle navi, i provvedimenti mentovati nel presente articolo saranno di esclusiva competenza dell'Autorità locale.

Le mercanzie e gli oggetti salvati non andranno soggetti ad alcun dazio di dogana, a meno che non vengano introdotti nel consumo interno, salvo il rimborso delle spese cagionate dalle operazioni di salvataggio, e dalla conservazione degli oggetti salvati.

Se la nave investita o naufragata, ed i generi e le merci salvate, come pure le carte rinvenute a bordo, fossero reclamate dai proprietari rispettivi, o dai loro rappresentanti, saranno a questi consegnati, ed apparterranno ad essi le operazioni relative al salvataggio, a meno che non preferiscano affidarle all'Agente consolare.

Quando gl'interessati sul carico della nave fossero sudditi del paese nel quale il sinistro ebbe luogo, i generi e le merci che ad essi appartengono, o il prodotto

dei medesimi quando sieno stati venduti, non resteranno in mano dei Funzionari consolari, ma saranno invece depositati per essere rimessi a chi di ragione. 1876 6 agosto

Art. 16. — In caso di morte di un suddito di una delle due Alte Parti contraenti nel territorio dell'altra, l'Autorità locale competente dovrà, senz'indugio, darne partecipazione al Console generale, Console, Vice-Console e Agente consolare rispettivo nella cui circoscrizione sarà avvenuta la morte, e questi, dal canto proprio, ne daranno ugualmente partecipazione all'autorità locale, se prima di essa ne ebbero notizia.

Art. 17. — Appartiene ai Funzionari consolari del paese del defunto, di praticare tutti gli atti necessarii per il ricupero, custodia, conservazione, amministrazione e liquidazione della successione, come pure per la consegna agli eredi e ai loro mandatarii debitamente autorizzati, in ciascuno dei seguenti casi:

1° Quando gli eredi sono sconosciuti;

2° Quando sono minori, assenti od incapaci, e della nazionalità del defunto;

3° Quando l'esecutore, nominato per testamento, sia assente, o non accetti l'incarico.

Art. 18. — L'inventario, l'amministrazione e la liquidazione della successione spettano al magistrato territoriale:

1° Quando avvi esecutore nominato nel testamento, il quale si trovi presente ed accetti l'incarico;

2° Quando avvi conjuge superstite cui spetti, a termini della legge brasiliana, di continuar nel possesso della eredità come capo di famiglia (*cabeça de cazal*);

Reciprocamente, la successione di un brasiliano morto in Italia sarà amministrata e liquidata secondo le regole stabilite dal presente paragrafo, in quanto non sieno contrarie alla legge italiana

3° Quando avvi erede maggiore e presente, il

1876 quale, in conformità delle leggi dei due Stati, debba
6 agosto essere inventariante;

4° Quando, insieme ad eredi della nazionalità del defunto, concorrono eredi minori, assenti od incapaci, di diversa nazionalità.

§ unico. — Se, tuttavia, in qualunque di queste ipotesi, concorresse un erede minore, assente od incapace, della nazionalità del defunto, il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare richiederà alla competente Autorità locale di essere nominato ad esercitare le funzioni di tutore o di curatore, la qual nomina gli sarà accordata. Effettuata la divisione, il Funzionario consolare procederà al ricupero della quota ereditaria di spettanza dei suoi rappresentati, e continuerà nell'amministrazione dei beni e delle persone dei minori ed incapaci.

Rimane inteso che, compiuta la divisione, e fatta la consegna dei beni al Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare, o ai loro procuratori, cesserà l'ingerenza della Autorità locale, salvo per gli effetti di che tratta la seconda parte, n. 2, dell'art. 24.

Il padre, o il tutore nominato nel testamento, eserciterà le funzioni della tutela sopra i rispettivi eredi minori, nel qual caso il Console generale, Console, Vice-Console o Agente consolare rimane investito delle attribuzioni di curatore di detti minori. Se il padre, o il tutore designato, venisse a morire o fosse rimosso, si osserveranno le disposizioni della prima parte di questo paragrafo.

Art. 19. — Ai minori, figli di sudditi italiani, nati nel Brasile, sarà applicato lo stato civile del padre, fino alla maggior età, a termini della legge 10 settembre 1860, e per gli effetti di quanto è stipulato nella presente Convenzione. Reciprocamente, i Funzionarii consolari del Brasile in Italia raccoglieranno ed amministre-

ranno le successioni dei loro connazionali defunti allorchè si verificasse la ipotesi del n. 2 dell'articolo 17, o rappresenteranno i minori, figli dello stesso defunto, nel modo stabilito al § *unico*, dell'art. 18. 1876 6 agosto

Art. 20. — I legatari universali sono equiparati agli eredi.

Art. 21. — Quando tutti gli eredi sono maggiori, potranno, per comune accordo, procedere all'inventario, alla amministrazione ed alla liquidazione della successione rispettiva, avanti al giudice territoriale od al Funzionario consolare.

Art. 22. — Il Funzionario consolare, nei casi in cui, in virtù dell'articolo 17, gli compete esclusivamente il ricupero, l'inventario, la custodia, l'amministrazione e la liquidazione della successione, dovrà osservare le disposizioni che appresso:

1° Se l'inventario di tutti i beni riesce possibile in un sol giorno, procederà a questa operazione subito dopo la morte, e prenderà i detti beni sotto la propria custodia ed amministrazione;

2° Se l'inventario non può compiersi entro questo termine, apporrà immediatamente i sigilli sui mobili e sulle carte del defunto, e farà poscia l'elenco di tutti i beni, ai quali darà la destinazione dichiarata in questa Convenzione;

3° Gli atti descritti nei due numeri antecedenti saranno praticati in presenza dell'Autorità locale, se questa, già informata dal Funzionario consolare, crederà dovervi assistere, e di due testimoni idonei;

4° Se, dopo la morte, ed osservate le disposizioni dell'articolo 16, l'Autorità locale, recatasi alla residenza del defunto, non vi incontrasse il Funzionario consolare, apporrà i propri sigilli.

Se, all'arrivo del Funzionario consolare, si trovasse presente l'Autorità locale, saranno tolti i sigilli, e il

1876 6 agosto detto Funzionario procederà, in presenza della detta Autorità, all'inventario dei beni, se essa vorrà assistervi.

Quando la menzionata Autorità non fosse presente, il Funzionario consolare si dirigerà ad essa per iscritto, invitandola a comparire entro un termine giammai minore di tre giorni, nè maggiore di otto, perchè si faccia luogo alla rimozione dei sigilli e agli altri atti enumerati. Nel caso di non comparsa dell'Autorità locale, il Funzionario consolare procederà da per sè solo;

5° Se, durante le operazioni sopracitate, si ritrovasse un testamento fra le carte del defunto, o, se esistesse un testamento in alcuna altra parte, l'apertura del medesimo verrà eseguita secondo le formalità legali, per mano del magistrato territoriale, il quale ne rimetterà copia autentica, entro il termine di quattro giorni, al Funzionario consolare;

6° Il Funzionario consolare rimetterà copia autentica, entro il termine di giorni quattro, all'Autorità locale dei verbali tanto di apposizione che di remozione dei sigilli, come pure dell'inventario dei beni;

7° Il Funzionario consolare darà annunzio, nei giornali del luogo, della morte della persona della cui eredità si tratta, entro quindici giorni da quello in cui ne avrà egli stesso ricevuto la notizia.

Art. 23. — Le quistioni intorno alla validità dei testamenti saranno sottoposte all'Autorità giudiziaria competente nei rispettivi paesi.

Art. 24. — Il Funzionario consolare, dopo aver praticato gli atti che sono descritti nell'art. 22, dovrà osservare, si nella amministrazione che nella liquidazione dell'eredità, le seguenti norme:

1° Pagherà, innanzi tutto, le spese del funerale le quali saranno fatte in conformità della condizione e fortuna del defunto;

2° Venderà immediatamente, a pubblico incanto,

a forma delle leggi e degli usi vigenti, le cose che pos- 1876
sono deteriorarsi o la cui conservazione sia difficile e di- 6 agosto
spendiosa. Per la vendita degli immobili, il Funzionario consolare domanderà l'autorizzazione del magistrato territoriale;

3° Riscuoterà, sia in via amichevole, sia giudizialmente, i crediti, le pigioni, i dividendi di azioni, interessi di iscrizioni del debito pubblico e titoli e qualsivoglia altra rendita o somma dovuta alla successione, rilasciandone quietanza ai debitori;

4° Pagherà, con le somme spettanti alla successione, o col prodotto della vendita dei beni tanto mobili che immobili, gli oneri e passività della successione, e darà esecuzione ai legati dei quali si trovi gravata, in conformità delle disposizioni testamentarie;

5° Se il Funzionario consolare, allegando l'insufficienza del valore della successione, si ricusasse al pagamento di tutti o di una parte dei crediti, debitamente comprovati, i creditori avranno il diritto di domandare all'Autorità competente, ove lo stimino conveniente pei loro interessi, la facoltà di costituirsi in istato di unione.

Ottenuta questa dichiarazione, nelle vie legali stabilite in ciascuno dei due Paesi, il Funzionario consolare dovrà immediatamente rimettere all'Autorità giudiziaria o ai sindaci del fallimento, giusta la competenza, tutti i documenti, effetti e valori appartenenti alla successione testamentaria o *ab intestato*, restando il detto Funzionario incaricato di rappresentare gli eredi, assenti, minori od incapaci.

Art. 25. — La sopravvenienza di eredi di nazionalità diversa da quella del defunto non farà cessare il ricupero e l'amministrazione della successione nei casi contemplati dall'art. 17, se non quando gli eredi si presentassero con una sentenza passata in giudicato, comprovante la loro capacità in seguito ad un'azione e pro-

1876 6 agosto

cedura nella quale sia stato debitamente sentito il Funzionario consolare rispettivo.

Art. 26. — Se la morte avviene in una località nella quale non esiste un Funzionario consolare, l'Autorità locale ne darà immediato avviso al Governo, inserendo nella detta partecipazione tutti gli schiarimenti che potrà aver ottenuto intorno all'avvenimento, e alle sue circostanze, e procederà all'apposizione dei sigilli, all'inventario dei beni, ed agli atti susseguenti dell'amministrazione della successione. Negli stessi termini, e senza indugio, sarà trasmessa la detta partecipazione al Funzionario consolare competente, il quale potrà recarsi sul luogo, o nominare, sotto la propria responsabilità, un agente per rappresentarlo, ed egli, o il suo rappresentante, riceverà la successione, continuandone la liquidazione, se già non fosse terminata.

Art. 27. — Se il defunto avesse appartenuto a qualche società commerciale, si procederà nella forma prescritta dalle leggi commerciali dei rispettivi paesi.

§ 1°. Se, all'epoca della morte, i beni, o parte dei beni, di una successione, la cui amministrazione e liquidazione è regolata dalla presente Convenzione, si trovassero « *embargados* » oppignorati o sequestrati, il Funzionario consolare non potrà prender possesso dei detti beni prima che sia tolto l'*embargo*, il pignoramento o il sequestro.

§ 2°. Se, durante la liquidazione, sopravvenisse *embargo*, pignoramento o sequestro sui beni della successione, il Funzionario consolare sarà depositario di detti beni oppignorati « *embargados* », o sequestrati.

Il Funzionario consolare conserva sempre il diritto di essere udito, e di vegliare all'osservanza delle formalità volute dalla legge, e potrà in tutti i casi domandare quello che stimasse vantaggioso nell'interesse della successione; e tanto nel giudizio commerciale,

come in quello di pignoramento ove abbia luogo l'esecuzione, riceverà le quote liquide o le residuali di spettanza della successione. 1876 6 agosto

Art. 28. — Liquidata la successione, il Funzionario consolare estrarrà dai documenti un prospetto della massa da dividere, e lo rimetterà all'Autorità locale competente, accompagnandolo d'una relazione sommaria della amministrazione e della liquidazione.

§ 1°. Questi due documenti potranno, se l'Autorità locale lo richieda, essere collazionati cogli originali, i quali, a tal fine, saranno ostensibili nell'archivio consolare;

§ 2°. L'Autorità locale ordinerà che il prospetto e la relazione si uniscano alle copie autentiche dei verbali di apposizione e di remozione dei sigilli, e dell'inventario dei beni, e farà la divisione, formando le quote e determinando i conguagli, se ciò occorre;

§ 3°. In nessun caso, i Consoli saranno giudici delle contestazioni relative ai diritti degli eredi, ed alle collazioni alla eredità, alla legittima o terza disponibile. Queste contestazioni saranno sottoposte ai Tribunali competenti;

§ 4°. L'Autorità locale, dopo aver pronunziata la sentenza di divisione, rimetterà al Funzionario consolare una copia della medesima e del calcolo relativo.

Art. 29. — Se alcun suddito di una delle Alte Parti contraenti venisse a morire nel territorio dell'altra, la successione di lui in quanto riguarda l'ordine di succedere e la divisione sarà regolata dalla legge del paese cui il defunto apparteneva, qualunque sia la natura dei beni, osservandosi, tuttavia, le disposizioni speciali della legge locale che regolano gli immobili.

Quando, però, avvenisse che un suddito di una delle Alte Parti contraenti concorra nel proprio paese con eredi stranieri, egli avrà il diritto di preferire che la sua

1876 quota ereditaria venga regolata a termini delle leggi
6 agosto della sua patria.

Art. 30. — Il Funzionario consolare non potrà rimettere o consegnare la successione ai legittimi eredi, o ai loro procuratori, se non dopo aver pagato tutte le passività che il defunto possa aver contratto nello Stato in cui ebbe luogo la morte, o dopo decorso un anno dalla data della morte, senza che siasi presentato reclamo alcuno contro la successione.

Art. 31. — Prima di procedere a qualsivoglia distribuzione del prodotto della successione, dovranno pagarsi i diritti fiscali del paese nel quale la successione venne aperta.

Questi diritti saranno gli stessi che pagano, o verrebbero a pagare i sudditi del paese, in casi analoghi.

Il Funzionario consolare dovrà pienamente dichiarare alle Autorità fiscali i nomi degli eredi, e il loro grado di parentela, e, pagati i diritti, le Autorità suddette faranno la voltura del dominio e del possesso della eredità a nome dell'erede, a termini della detta dichiarazione.

Art. 32. — Le spese che il Funzionario consolare sarà obbligato di fare nell'interesse della successione o di parte di essa, che non si trovi sotto la sua custodia ed amministrazione, a termini della presente Convenzione, saranno abbuonate dall'Autorità locale competente, e pagate come spese di tutela o di curatela sull'importare della successione medesima.

Art. 33. — Se la successione di un suddito d'una delle Alte Parti contraenti, morto nel territorio dell'altra, divenisse vacante, cioè se non vi fosse conjuge superstite o erede in grado di successione, essa sarà devoluta al Fisco dello Stato nel quale la morte sarà avvenuta.

Tre annunzi saranno successivamente pubblicati per cura del Giudice territoriale di tre in tre mesi, nei gior-

nali del luogo ov'è stata aperta la successione, ed in quelli della capitale dello Stato; questi annunzi dovranno contenere il nome e casato del defunto, il luogo e data della sua nascita, ove sieno conosciuti, la professione da esso esercitata, la data ed il luogo della sua morte. Uguali annunzi saranno pubblicati per cura dello stesso magistrato, nei giornali del luogo nel quale nacque la persona della cui eredità si tratta ed in quelli della città la più prossima. 1876 6 agosto

Se, decorsi due anni, a contare dal giorno della morte, non si sarà presentato conjuge superstite o erede, sia personalmente, sia per mezzo di procuratore, il Giudice territoriale, mediante sentenza che dovrà essere notificata al Funzionario consolare ordinerà la consegna della successione allo Stato. L'Amministrazione del Fisco prenderà allora possesso della detta successione restando obbligata a render conto agli eredi che si presentassero entro il termine nel quale il diritto di petizione della eredità può divenire efficace in favore dei sudditi nazionali in identiche circostanze.

Art. 34. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, potranno delegare tutte o parte delle attribuzioni che loro competono a termini della presente Convenzione, e gli agenti o delegati nominati dai Consoli sotto la propria responsabilità per rappresentarli procederanno entro i limiti delle facoltà che loro saranno state conferite; ma non godranno di alcuno dei privilegi concessi nell'art. 4.

Art. 35. — Le Autorità locali si limiteranno a prestare ai Funzionari consolari tutta l'assistenza necessaria di cui essi le richiedessero per il completo adempimento delle stipulazioni della presente Convenzione, e sarà nullo tutto quanto in contradizione di questo fosse operato.

Art. 36. — I Consoli generali, Consoli e loro can-

1876 6 agosto

cellieri, i Vice-Consoli, come pure gli Agenti consolari, godranno nei due Paesi sotto la condizione di reciprocità di ogni e qualunque altra attribuzione, prerogativa ed immunità, che sia già stata concessa, o sarà in futuro accordata agli agenti della stessa categoria della Nazione la più favorita.

Art. 37. — La presente Convenzione sarà approvata e ratificata dalle due Alte Parti contraenti, e le ratificazioni ne saranno scambiate in Rio di Janeiro nel più breve tempo possibile.

Essa avrà vigore per cinque anni a contare dal giorno dello scambio delle ratificazioni; tuttavia, se dodici mesi avanti lo spirare del termine di cinque anni, nessuna delle Alte Parti contraenti avrà notificato all'altra la propria intenzione di farne cessare gli effetti, essa rimarrà in vigore fino a quando una delle due Parti contraenti faccia la notificazione suindicata; di modo che essa spirerà solamente nello spazio di un anno a contare dal giorno in cui una delle Alte Parti contraenti l'avrà denunciata.

In fede di che, i due Plenipotenziari hanno firmata la presente Convenzione in duplicato, apponendovi il suggello dei loro stemmi.

Fatto in Rio di Janeiro il giorno sei del mese di agosto dell'anno del Signore milleottocento settantasei.

A. Cavalchini
Baraô di Cotegipe.

Ratificazione di S. M. — Roma, 15 marzo 1877.

Scambio delle ratifiche — Rio di Janeiro, 29 maggio 1877.

Esecuzione per R. Decreto — 15 luglio 1877, n. 3995, serie 2ª.

XIX.

1876, 31 agosto.
24 ottobre.
1 novembre.

BUDAPEST, VIENNA e FIRENZE.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Le Directeur général des Postes d'Italie d'une part;

Le Directeur général des Postes d'Autriche et le Directeur général des Postes de Hongrie d'autre part;

Vu l'art. 29 de la Convention de Poste du 23 avril 1867 (*), qui autorise les Administrations d'Italie et d'Autriche-Hongrie à s'entendre pour un service international de mandats de poste;

Sont convenus des articles suivants:

Art. 1. — Des sommes d'argent pourront être expédiées au moyen de mandats de poste, tant de l'Italie pour l'Autriche-Hongrie, que de l'Autriche-Hongrie pour l'Italie.

Aucun mandat ne pourra excéder la somme de 200 francs, s'il est émis en Italie, et de 80 florins, s'il est émis en Autriche-Hongrie.

Les Administrations intéressées se réservent la faculté d'élever ce maximum toutes les fois que, d'un commun accord, elles le jugeront convenable.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'émission des mandats dont à l'article précédent, devra toujours être payée par les envoyeurs et sera fixée:

(*) Vedi vol. II, pag. 286 di questa raccolta.

1876 *A*) En Italie, à 50 centimes par 100 francs ou
Mag.-24 ot. fraction de 100 francs ;
1 nov.

B) En Autriche-Hongrie, à 20 kreutzers par 40 florins ou fraction de 40 florins.

Le produit de la taxe sera partagé par moitié entre l'Administration qui aura émis les mandats et celle qui les aura payés.

Pour ce partage 2 francs et 50 centimes seront censés être l'équivalent d'un fiorin.

Art. 3. — Il est formellement convenu que les mandats délivrés par les bureaux d'Italie ou d'Autriche-Hongrie et les acquits donnés par les destinataires ne pourront être soumis à un droit ou à une taxe quelconque, en sus de celle fixée par l'article précédent ; sauf toutefois le payement pour la distribution, qui est perçu en Autriche-Hongrie.

Art. 4. — La propriété des mandats ne sera pas transmissible par voie d'endossement.

Le payement des sommes versées pour l'émission des mandats de l'un des trois Pays sur l'autre est garanti par les Administrations contractantes.

Art. 5. — Les mandats seront émis en monnaie du pays d'origine et seront payés en monnaie du pays de destination.

L'Administration d'Italie s'engage à n'accepter et à ne payer que de la monnaie métallique ; elle se réserve toutefois la faculté d'accepter et de payer le papier-monnaie.

Les Administrations d'Autriche-Hongrie accepteront et payeront exclusivement du papier-monnaie.

La conversion entre la monnaie métallique italienne versée par les envoyeurs des mandats émis en Italie et le papier-monnaie autrichien dans lequel ils devront être payés, et la conversion du papier-monnaie autrichien versé par les envoyeurs des mandats émis

en Autriche-Hongrie et la monnaie métallique italienne dans laquelle ils devront être payés, seront faites par les bureaux d'échange autrichiens et respectivement hongrois, dont à l'art. 7 de la présente Convention, au cours du jour. 1876 31 Aug.–24 Oct. / 1 Nov.

Dans le cas que l'Administration italienne profite de la faculté d'accepter et de payer du papier-monnaie, la conversion entre la monnaie métallique et son papier-monnaie sera faite par les bureaux d'échange italiens, au cours du jour.

Art. 6. — Les mandats émis par les bureaux d'Italie sur les bureaux d'Autriche-Hongrie et par les bureaux d'Autriche-Hongrie sur les bureaux d'Italie seront rédigés sur les formules en usage dans l'intérieur de chacun des pays intéressés.

Art. 7. — Il ne sera pas fait d'échange direct de mandats entre les bureaux envoyeurs et les bureaux de destination.

Les mandats seront transmis par les bureaux envoyeurs aux bureaux d'échange, qui seront désignés par chaque Office.

L'Office d'Italie désigne comme tels les bureaux d'Udine et de Vérone, l'Office d'Autriche désigne les bureaux d'Ala et de Gorice, et l'Office de Hongrie le bureau de Fiume.

Cependant les trois Offices sont d'accord, que pour le moment, le service fonctionnera seulement entre Vérone et Ala d'une part et entre Udine et Gorice d'autre part; avec réserve d'activer le bureau d'échange de Fiume, lorsqu'après un certain laps de temps les Administrations intéressées le croiront convenable.

Art. 8. — Chaque bureau d'échange donnera avis journellement, au moyen de formules conformes aux modèles *A* et *B* ci-annexés, des mandats émis dans l'un des deux pays pour être payés dans l'autre.

1876 Mag.-Stat. 1 nov.

Lorsqu'il n'y aura aucun mandat à annoncer, il sera transmis un avis négatif.

Toutes les listes porteront un numéro d'ordre, dont la série se renouvelera au commencement de chaque mois. Toutefois les mandats émis dans le cours d'une année, qui arriveront au bureau d'échange dans les premiers jours de l'année suivante, seront inscrits sur des listes supplémentaires, dont la numération suivra celle des listes du mois de décembre.

ART. 9. — Les bureaux d'échange envoyeurs indiqueront sur chaque liste :

a) Le nom du bureau expéditeur de chaque mandat, la date d'émission, et, si possible, le nom, le prénom et le domicile de l'envoyeur ;

b) L'adresse exacte du destinataire ;

c) La somme versée en monnaie du pays d'origine.

Pour les mandats tirés de l'Autriche-Hongrie sur l'Italie, les bureaux d'échange autrichiens ajouteront sur les listes l'indication des sommes à payer aux destinataires en monnaie métallique italienne.

d) La moitié de la taxe perçue pour chaque mandat.

Les originaux des mandats resteront au bureau d'échange envoyeur.

ART. 10. — Les listes seront dressées en deux exemplaires, dont l'un sera renvoyé, après vérification, par le bureau d'échange de destination au bureau correspondant.

Les listes qui ne seraient pas parvenues seront immédiatement réclamées et le bureau d'échange expéditeur en transmettra sans délai un duplicata.

Quand les listes présenteront des erreurs, ces dernières seront rectifiées, si possible ; autrement le bureau d'échange de destination demandera des explications au

bureau d'échange expéditeur, qui les donnera au plus tôt possible. 1876 31 ag.-24 ot. 1 nov.

Art. 11. — Chaque bureau d'échange, aussitôt qu'il aura reçu une liste, délivrera autant de mandats, sur des formules en usage dans l'intérieur du pays au profit des destinataires.

Les nouveaux mandats seront expédiés aux destinataires d'après les règles établies ou à établir par chaque Administration.

Art. 12. — Les nouveaux mandats seront émis pour les sommes payables aux destinataires en monnaie du pays de destination.

Pour les mandats émis en Italie les bureaux d'échange austro-hongrois feront la conversion entre la somme versée par les envoyeurs en monnaie métallique italienne et celle qui devra être payée aux destinataires en papier-monnaie autrichien au cours du jour.

Si l'Administration italienne profitera de la faculté dont à l'article 5, de faire payer les mandats autrichiens en papier-monnaie, en ce cas les bureaux d'échange italiens convertiront la somme inscrite en francs et centimes métalliques sur les listes des bureaux d'échange autrichiens en papier-monnaie, au cours du jour.

Art. 13. — Les nouveaux mandats seront valables pendant un délai de trois mois, à partir du jour de leur émission par le bureau d'échange.

Les sommes qui n'auront pas été payées aux destinataires pendant le délai de trois mois, seront remboursées aux envoyeurs; mais ces derniers n'auront aucun droit au remboursement des taxes pour l'émission des mandats.

Si le remboursement n'a pu avoir lieu, les sommes non payées seront définitivement acquises à l'Administration qui aura délivré les mandats; mais seulement

1876 après le délai fixé par les lois de l'Etat respectif pour
31 ag.-2 ott. les mandats de l'intérieur.
1 nov.

Art. 14. — Le remboursement d'une Administration à l'autre du montant de chaque mandat non payé s'effectuera au moyen de listes de retour, conformes à celles prescrites par l'article 8 de la présente Convention.

L'Office envoyeur sera crédité du montant des mandats renvoyés pour la somme qui aura été inscrite sur les listes primitives, y compris le montant de la taxe.

Art. 15. — Les bureaux d'échange italiens rédigeront au commencement de chaque mois deux tableaux des sommes totales des listes, qu'ils auront reçues dans le cours du mois précédent des bureaux d'Ala et de Gorice, ainsi que de celles qu'ils auront expédiées à ces derniers ; et enverront ces tableaux accompagnés des mandats originaux, qu'ils auront retenus, à leur Administration générale des Postes.

Les sommes de ces tableaux seront portées, mais seulement en francs et centimes, sur des relevés, que l'Office des Postes d'Italie communiquera à l'Office des Postes d'Autriche dans la première moitié du mois.

Art. 16. — Après un examen des relevés dont à l'article précédent, l'Office des Postes débiteur dressera pour chaque trimestre le compte général des mandats de poste.

Le compte, après avoir été accepté par l'Office créditeur, sera soldé en monnaie d'or italienne par l'administration qui résultera redevable envers l'autre, ou bien sera réglé par voie de compensation avec le compte de l'échange des correspondances entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Art. 17. — Lorsqu'une des Administrations intéressées se trouvera à découvert vis-à-vis de l'autre

Administration de sommes importantes, elle aura le droit de réclamer, sans attendre le règlement des comptes, un à-compte à concurrence des trois quarts du montant de son crédit, dès que celui-ci aura pu être suffisamment établi. Le cas échéant il devra être satisfait à sa demande dans le délai de quinze jours. 1876 31 ag.-2 ot. 1 nov.

Art. 18. — Toutes les réclamations auxquelles pourra donner lieu l'échange des mandats, seront adressées d'un Office à l'autre, sans l'intermédiaire des bureaux d'échange et les Administrations intéressées s'engagent de leur donner suite.

Art. 19. — La présente Convention sera mise en vigueur à partir du 1 février 1877 et sera valable aussi long temps que la Convention postale du 23 avril 1867 pour l'échange des correspondances entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie.

Les Administrations interessées se réservent toutefois la faculté d'y introduire, d'un commun accord, les modifications qui pourront être jugées nécessaires.

Chacune des trois Administrations aura de même le droit de suspendre temporairement, dans les circonstances extraordinaires, l'émission des mandats.

Fait en trois expéditions et signé :

à Budapest, le 31 août 1876.
Gervay.

à Vienne, le 24 octobre 1876.
Devéz.

à Florence, le 1er novembre 1876.
G. Barbavara.

A

ADMINISTRATION DES POSTES
D' ITALIE

—

Liste N. .....

..... *le* ..... 187.....

Au bureau des postes I. R.

à ..... .

Timbre d'arrivée
de la présente liste

Nous vous accusons la réception de votre liste N. ..... du ..... énonçant les mandats de poste du N. ..... au N. ..... qui doivent être payés en Italie.

Nous en avons trouvé justes les totaux, savoir : *

Sommes à payer fs ..... cent or.

Droits perçus fl ..... kr

Vous trouverez d'autre part une liste ultérieure de mandats à payer dans votre territoire postal. Nous attendons votre obligeante communication sur sa réception et le résultat de sa vérification.

LE BUREAU DE POSTE R.

* Dans le cas où la liste donne lieu à des rectifications, à des demandes de renseignements, ou à des communications de quelque nature que ce soit, on emploiera toujours à cet effet l'espace ci-après, ou la page n. 4.

Agio de l'or sur le papier, a

RUBRIQUES À REMPLIR PAR LE BU				
Numéros d'ordre	Numéros des mandats internes	BUREAUX d'émission	ENVOYEURS	DESTINATAIRE
1	2	3	4	5

de l'arrivée de cette liste..... %.

D'ÉCHANGE AUSTRO-HONGROIS					RUBRIQUES À REMPLIR par le bureau d'échange italien					
DOMICILE des destinataires	SOMMES versées		DROITS perçus		SOMMES à payer en monnaie italienne		NUMÉROS des mandats internes	BUREAUX de destination		
6	7		8		9		10	11		
	fl.	kr.	fl.	kr.	fr.	c.				
TOTAUX...										

B

ADMINISTRATION DES POSTES
D' AUTRICHE-HONGRIE

Liste N. .....

..... *le* ..... 187....

Au bureau des postes r. italien.

à.....

Timbre d'arrivée
de la présente liste

Nous vous accusons la réception de votre liste N. ..... du ..... énonçant les mandats de poste du N. ..... au N. ..... qui doivent être payés dans notre territoire postal.

Nous en avons trouvé justes les totaux, savoir : *

Sommes versées : fr. ..... cent or.

Droit perçus fr. ..... »

Vous trouverez d'autre part une liste ultérieure de mandats à payer en Italie. Nous attendons votre obligeante communication sur sa réception et le résultat de sa vérification.

LE BUREAU DE POSTE I. R.

* Dans le cas où la liste donne lieu à des rectifications, à des demandes de renseignements, ou à des communications de quelque nature que ce soit, on emploiera toujours à cet effet l'espace ci-après, ou la page n. 4.

Agio de l'or sur le papier, au jour

RUBRIQUES À REMPLIR PAR LE BUREAU				
NUMÉROS d'ordre	NUMÉROS des mandats internes	BUREAUX d'émission	ENVOYEURS	DESTINATAIRES
1	2	3	4	5

lu départ de cette liste ..%.

D'ÉCHANGE ITALIEN					RUBRIQUE À REMPLIR par le bureau d'échange austro-hongrois		
DOMICILE des destinataires	SOMMES versées		DROITS perçus		SOMMES à payer en monnaie austro-hongroise (papier)	NUMÉROS des mandats internes	BUREAUX de destination
6	7		8		9	10	11
	fr.	c.	fr.	c.	fl.	kr.	
TOTAUX...							

XX.

1876, 4 settembre — 2 ottobre.

GUATEMALA.

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia ed il Ministro degli affari esteri del Guatemala, relativo alla clausola del trattamento di favore contenuta nel Trattato di commercio italo-guatemalese del 31 dicembre 1868 (*).

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GUATEMALA

Guatemala, addì 4 *settembre* 1876.

Signor ministro,

Per evitare che sorgano dubbi sulla vera interpretazione a darsi all'articolo 5 del Trattato di navigazione e commercio esistente tra l'Italia e il Guatemala, il signor Ministro degli affari esteri in Roma mi ha dato istruzioni di proporre a Vostra Eccellenza un cambio di note, nelle quali venga dichiarato che « ve-
« nendo a cessare, mentre dura il Trattato, i favori
« concessi dall'Italia o dal Guatemala ad altre Nazioni,
« ed in virtù dell'articolo V del Trattato stesso, estesi
« al Guatemala ed all'Italia, le merci importate in
« Italia con bandiera guatemalese, e quelle importate
« nel Guatemala con bandiera italiana, saranno assog-
« gettate al trattamento stesso che spetterebbe alle

(*) Vedi vol. III, pag. 286 di questa Raccolta.

1876 « dette merci se fossero importate sotto bandiera na-
4 sett.-2 ot. « zionale ».

Proposta analoga essendo stata accettata dalle Repubbliche del Perù, dell'Honduras, del Nicaragua e da altre Nazioni con cui l'Italia ebbe ultimamente a celebrare Trattati, non dubito sarà accettata parimente dal supremo Governo di Guatemala. Essa non ha altro scopo che quello di lasciare alle Parti contrattanti piena libertà d'agire nel riformare le tariffe daziarie convenzionali stabilite con terze Potenze.

Aspettando un cenno di riscontro, ho l'onore di rinnovarle, signor Ministro, i sensi della mia distinta considerazione.

Firmato: G. Anfora Licignano.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DEL GUATEMALA ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA.

Guatemala, 2 ottobre 1876.

(Traduzione dallo spagnuolo).

Signore,

Ho ricevuto e letto colla dovuta attenzione il pregevole dispaccio di V. S. del 4 settembre scorso, e trovando accettabile la proposta della S. V. rispetto al modo d'interpretare l'art. 5 del Trattato di navigazione e commercio vigente fra l'Italia ed il Guatemala, ho l'onore di manifestarle ciò per suo conoscimento e perchè sia portato a notizia del Ministero degli affari esteri di Roma.

Rimarrà quindi stabilito: « Che se, mentre dura il « Trattato, venissero a cessare i favori concessi dal- « l'Italia o dal Guatemala ad altre Nazioni, ed in virtù « dell'articolo 5 del Trattato stesso, estesi al Guatemala

« ed all'Italia, le merci importate in Italia con ban- 1876
« diera guatemalese e quelle importate nel Guatemala 4 sett.-2 ot.
« con bandiera italiana, saranno assoggettate al trat-
« tamento stesso che spetterebbe alle dette merci se
« fossero importate sotto bandiera nazionale ».

Per gli effetti che convengono si pubblicheranno nella *Gazzetta Ufficiale* il summenzionato dispaccio di codesta Legazione e la presente risposta.

Coi sensi della più distinta considerazione, mi ripeto della S. V.

Firmato: Joaquin Macal.

XXI.

1876, 16 novembre.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Romania relativa al trattamento daziario di favore dei prodotti rispettivi.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et 1876
le Gouvernement de Son Altesse le Prince de Rou- 16 novemb.
manie, désirant règler provisoirement les relations entre les deux Pays pendant la période nécessaire pour la négociation d'une Convention de commerce, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes:

Les produits d'origine ou de provenance italienne qui seront importés en Roumanie, et les produits d'o-

1876 rigine ou de provenance roumaine qui seront importés
16 novemb. en Italie, seront respectivement soumis, quant aux droits d'importation, d'exportation, de transit, quant à la réexportation, au courtage, à l'entrepôt, aux droits locaux, et quant aux formalités douanières, au même traitement que les produits de la nation la plus favorisée.

S'il n'est pas expressement renouvelé, le présent Arrangement provisoire, cessera le $\frac{30 \text{ avril}}{12 \text{ mai}}$ 1877.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente Déclaration en double expédition, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 16 novembre 1876.

Pour l'Italie	*Pour la Roumanie*
MELEGARI.	GHEORGHIAN.
(L. S.)	(L. S.)

Ebbe esecuzione per R. Decreto 14 gennajo 1877, n. 3738, serie 2ª.

XXII.

1876, 2 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per uno scambio di pubblicazioni ufficiali fra l'Italia e l'Argentina.

1876 Il Governo di S. M. il Re d'Italia e il Governo
2 dicembre. della Repubblica Argentina hanno autorizzato rispettivamente Sua Eccellenza il signor cav. Luigi Amedeo

Melegari, Ministro segretario di Stato per gli affari esteri, ed il signor dottor Diego de Alvear, Ministro plenipotenziario e Inviato straordinario presso il Governo di S. M. a convenire, come di fatto hanno convenuto, di quanto appresso:

1° Vi sarà fin d'ora fra i due Governi un cambio regolare delle rispettive pubblicazioni ufficiali in materia statistica, amministrativa e scientifica e delle altre date alla luce dalle accademie e istituti dotati o sovvenuti da ambo gli Stati, eccettuate però quelle produzioni già pubblicate, la cui edizione si trovasse quasi esaurita.

2° La consegna di dette pubblicazioni si farà nel mese di dicembre di ogni anno da parte dell'Italia, inviandosi un esemplare alla Legazione argentina in Roma, e da parte della Repubblica Argentina, facendosi eguale invio alla Legazione di S. M. in Buenos-Ayres.

Questa Dichiarazione che principierà ad aver vigore fin dal presente anno, e che è di durata indefinita, potrà essere revocata da ambo le Parti, purchè la denuncia si faccia un anno prima. Essa potrà parimenti essere modificata nel senso che l'esperienza dimostrasse opportuno.

Fatta in due esemplari a Roma, addì due del mese di dicembre, l'anno mille ottocento settantasei.

Firmato: Melegari.
Firmato: Diego de Alvear.

XXIII.

1876, 31 dicembre.
1877, 26 gennaio.

LONDRA.

Scambio di note fra l'Italia e la Gran Brettagna per la reciproca comunicazione delle notizie concernenti il tifo bovino.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DELLA GRAN BRETAGNA.

Les Gouvernements de S. M. le Roi d'Italie et de S. M. la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, ayant convenu de stipuler un accord pour l'exécution de la résolution 1re de la Conférence internationale de 1872 relative au transport des animaux et à la prévention des maladies contagieuses du bétail, le soussigné, Ambassadeur de S. M. le Roi auprès de S. M. la Reine a l'honneur d'adresser a S. E. Mr le comte de Derby, Sécretaire d'Etat pour les affaires étrangères, la Déclaration suivante, qui renferme les points qui ont été préalablement concertés et établis de part et d'autre :

Dès que le typhus de l'espèce bovine (*cattle plague*) se sera manifesté dans le Royaume d'Italie, un avis télégraphique sera immédiatement, par le Ministère de l'intérieur à Rome, adressé au Secrétaire du département vétérinaire du Conseil privé (*Secretary Veteri-*

nary Department of the Privy Council) à l'adresse suivante : *44, Parliament Street, Londres* ; tandis que toutes les informations officielles ordinaires seront transmises par le Ministère royal de l'intérieur au Secrétaire de l'Ambassade britannique à Rome. 1876-77 31 dicembre 26 gennajo

Dans le cas où le typhus de l'espèce bovine (*cattle plague*) viendrait à se manifester dans le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, dans l'île de Man, les îles du Détroit de la Manche, Heligoland, Gibraltar ou Malte, un avis immédiat en sera donné par télégraphe, ou par un messager spécial au Secrétaire de l'Ambassadeur d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington* et par télégraphe au Secrétaire général du Ministère de l'intérieur, à Rome.

La manifestation du typhus de l'espèce bovin (*cattle plague*) étant annoncé sans délai dans la *London Gazette* et des avis hebdomadaires étant insérés dans le même journal sur l'état de la maladie jusqu'à ce qu'elle ne soit éteinte, une copie de toutes ces informations sera transmise au Secrétaire de l'Ambassadeur d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington.*

Tous les ordres du Conseil privé de la Reine (*orders of Council*) se référant au typhus de l'espèce bovine (*cattle plague*) étant publiés dans la *London Gazette,* des copies de ces ordres seront transmises au Secrétaire de l'Ambassade d'Italie, *35, Queen's Gate, South Kensington.*

Des informations concernant le typhus de l'espèce bovine en Italie seront pareillement publiées dans la *Gazzetta Ufficiale del Regno d'Italia* et les numéros de cette Gazette qui contiennent ces informations seront transmis à l'Ambassade britannique à Rome.

Londres, le 31 décembre 1876.

Firmato : MENABREA.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI INGLESE
ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A LONDRA

Foreign Office, 26th january 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

1876-77
31 dicembre
26 gennajo

With reference to Your Excellency's note of the 1st instant in which you make a Declaration on behalf of the italian Government respecting the steps to be taken for apprizing Her Majesty's Government of an outbreak of cattle plague in Italy, I have now the honour to make to you the following Declaration, on behalf of Her Majesty's Government:

1. Her Majesty's Government will take care that on any outbreak of cattle plague *(typhus de l'espèce bovine)* in the United Kingdom of Great Britain and Ireland, or in the isle of Man, the Channel Islands, Heligoland, Gibraltar or Malta, immediate information by telegraph, or by special messenger shall be sent to the Secretary of the italian Ambassador, *35, Queen's Gate, South Kensington*, and by telegraph to the Secretary general of the Minister of the interior, Rome;

2. Moreover, Her Majesty's Government will immediately publish notifications of the outbreak of the desease, as well as weekly notifications of the state of the desease until it is extinct, in the *London Gazette* which notifications will be communicated to the italian Embassy in London as soon as they are published;

3. All orders in Council relating to the cattle plague *(typhus de l'espèce bovine)* will be published

in the *London Gazette*, and a copy thereof will be sent to the italian Embassy in London. 1876-77 31 dicembre

I have the honor to be with the highest consideration, M. l'Ambassadeur, Your Excellency's most obedient humble servant. 26 gennajo

Signed: DERBY.

1877

XXIV.

1877, 24 gennajo — 3 febbrajo.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per la reciproca ammissione delle società per azioni (*).

Le soussigné, Ministre des affaires étrangères, déclare par la présente, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, que les sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), légalement fondées en Autriche-Hongrie, pourront exercer dans le Royaume d'Italie tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière, et à la condition que les sociétés de même nature fondées en Italie en vertu des lois respectives, seront admises à jouir des mêmes droits dans la Monarchie austro-hongroise.

En foi de quoi, le soussigné à muni la présente Déclaration de sa signature et du cachet de ses armes.

Rome, le 24 janvier 1877.

(L. S.) MELEGARI.

Una Dichiarazione identica fu firmata dal Mi-

(*) Un' altra Dichiarazione, relativa alle Società per azioni, era già stata scambiata fra l'Italia e l'Austria-Ungheria il 19 gennaio 1869. Vedi vol. III, pag. 297 di questa Raccolta.

1877 24 gennajo 3 febbrajo *nistro degli affari esteri della Monarchia austro-ungarica il 3 febbrajo 1877.*

Ebbe esecuzione per R. decreto del 22 febbrajo 1877, n. 3712, Serie 2ª.

XXV.

1877, 29 gennajo — 4 febbrajo.

BERNA E MILANO.

Processo verbale di delimitazione della frontiera fra l'Italia e la Svizzera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina.

1877 29 gennajo 4 febbrajo

Dans la Convention du 27 août 1863 et 22 août 1864 (*), qui est intervenue entre l'Italie et la Suisse pour le règlement de la frontière entre la Valteline et le canton des Grisons, la partie de la frontière comprise entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina avait été fixé en ces termes: « Da quel punto (Sasso Lughina) il confine si dirige, seguendo la sommità, al punto Combolo, confine non contestato ».

Par lettre du 10 mai 1876, le Gouvernement de Sa Majesté la Roi d'Italie a exprimé au Conseil fédéral suisse le désir que cette partie de la frontière soit fixée d'une manière plus précise et au moyen de bornes.

Dans sa séance du 14 juin 1876, le Conseil fédéral ayant accepté la proposition du Gouvernement italien,

(*) Vedi vol. II, pag. 1 e 9 di questa Raccolta.

1877
29 gennajo
4 febbrajo

les commissaires suivants ont été nommés pour procéder à l'implantation des bornes :

par le Gouvernement italien : M. le major Terzaghi;

par le Gouvernement suisse : M. le colonel Siegfried.

Les deux commissaires, qui devaient, au nom de leurs Gouvernements respectifs, procéder au bornage de ladite frontière, en conformité de la Convention du 27 août 1863 et du 22 août 1864, se sont réunis à Tirano le 28 septembre 1876, et ils ont convenus de ce qui suit :

1° Que, conformément aux termes « seguendo la sommità » de la Convention de 1863 et 1864, les bornes seraient placées suivant la ligne de partage des eaux;

2° Que les bornes seraient placées en quantité suffisante pour que, de l'emplacement de chacune d'entre elles, l'on puisse voir la précédente et la suivante;

3° Que dans tous les endroits où la ligne de partage ne serait pas marquée par une arête bien saillante, la frontière serait formée par la ligne droite qui, joint deux bornes consécutives;

4° Que, dans le tracé, l'on tiendra compte, d'une manière égale, des intérêts de chaque Pays.

Un tracé provisoire ayant été étudié d'avance et les bornes étant prêtes en lieu et place, leur implantation a eu lieu le 29 septembre.

Etaient présents, outre les commissaires :

M. Prosper Alberici, délégué du Gouvernement des Grisons;

M. Sioli, ingénieur, délégué expert du Gouvernement italien;

Des délégués des communes italiennes intéressées;

Un délégué de la commune de Brusio.

1877 29 gennajo 4 febbrajo

Au fur et à mesure qu'on implantait les bornes, on procédait à leur description et à celle de leurs emplacements.

Les bornes ont été placées de façon que leurs faces les plus larges soient dans la direction de la borne suivante.

A chaque borne on a enterré, comme témoins, les morceaux d'une pierre plate cassée en deux.

Le plan topographique annexé au présent procès-verbal a été levé les jours suivants par M. Held, ingénieur du bureau topographique suisse.

C'est conformément à ce plan, qui est basé sur les données de la triangulation suisse, qu'a été donnée la description géométrique de la frontière. Cette description comprend les coordonnées et les côtes au-dessus de la mer des emplacements des bornes, leurs distances respectives et les angles que forment entre eux les alignements de la frontière. Ces angles ont été mesurés du côté suisse et sont donnés en division centésimale.

DESCRIPTION DE LA FRONTIÈRE.

Point n. 1. Signal du Pizzo Combolo. Sur le point culminant du Pizzo Combolo, s'élève un signal de la triangulation suisse, qui sert de borne frontière; il est formé d'une pyramide en pierre de 2 m. 16 de hauteur sur 1 m. 60 de base. Au pied de cette pyramide, au coin sud-ouest, se trouve une croix + gravée, dans un gros bloc de rocher, entre les initiales *S* (Suisse) et *I* (Italie).

Coordonnées du point n. 1.

76,866 m. au sud
200,941 m. à l'est
} de Berne

2,092 m. au-dessus du niveau de la mer.

A partir du point n. 1, la frontière suit, dans la

direction du sud-est, l'arête de rochers qui forme la ligne de partage des eaux entre le Poschiavino et l'Adda, jusqu'à la: 1877 29 gennajo 4 febbrajo

Borne n. 2, sopra Lago della Regina, qui se trouve sur la crête horizontale qui s'étend, de l'ouest à l'est entre le pâturage de Cancano et le Lago della Regina.

La borne n. 2 a 1 m. 10 de hauteur sur 0,41/0,26 de base; elle fait saillie de 0 m. 80 sur le sol; sur la face du sud-ouest est gravé un *I*, sur la face nord un *S*, avec le chiffre 2 en dessous.

Coordonnées de la borne n. 2.

77,346 m. au sud } de Berne.
202,090 m. à l'est }
2,511 m. au-dessus de niveau de la mer.
1,245 m. de la borne n. 1.

Après avoir formé, à la borne n. 2 un angle de 231° 49' la frontière traverse, dans la direction du sud-est, une pente ouverte de pierres et arrive à la:

Borne n. 3, Bocchetta di Meden, qui est située au point le plus bas de la dépression qui forme le col. Cette borne est un bloc grossièrement ébauché, de 1 m. 52 de hauteur sur 0,53/0,30 de base et faisant saillie de 0 m. 95 sur le sol; sur la face italienne se trouve gravé un *I* avec le chiffre 3 au-dessus, sur la face suisse un *S*.

Coordonnées de la borne n. 3.

77,495 m. au sud } de Berne.
202,211 m. à l'est }
2,445 m. au-dessus de la mer.
192 m. de la borne n. 2.

La frontière fait à ce point un angle de 202° 7', traverse le pâturage et arrive à la:

1877 20 gennajo 4 febbrajo

Borne n. 4, sur Cancano. Cette borne est située sur le dos de la hauteur dont le flanc nord-est s'étale en pentes douces vers l'alpe de Cancano, tandis que le revers sud-ouest est très-escarpé contre le Val Boalzo. La pierre a une hauteur de 1 m. sur 0 m. 44/0 m. 15 de base; elle fait saillie de 0 m. 50 sur le sol; sur la face nord-est se trouve gravé un *S*, avec le chiffre 4, et sur la face sud-ouest un *I*.

Coordonnées de la borne n. 4.

77,680 m. au sud
202,352 m. à l'est } de Berne.
2,438 m. au-dessus du niveau de la mer.
233 m. de la borne n. 3.

La frontière fait en ce point un angle de 211° 63′, traverse le pâturage dans la direction du sud-est et arrive à la :

Borne n. 5, sur Cancano, qui est située sur la même croupe que la précédente. Cette borne a 0 m. 80 de hauteur, 0 m. 30/0 m. 16 à la tête et 0 m. 42/0 m. 16 à la base; elle fait saillie de 0 m. 40 sur le sol; sur la face nord-est sont gravés un *S* et un 5, sur la face sud-ouest se trouve un *I*.

Coordonnées de la borne n. 5.

77,871 m. au sud
202,449 m. à l'est } de Berne.
2,416 m. au-dessus du niveau de la mer.
214 m. de la borne n. 4.

A ce point, la frontière fait, en se rapprochant de la direction est, un angle de 141° 95′ et continue à travers le pâturage, jusqu'à la :

Borne n. 6, Filone di Cancano, située sur un petit plateau, à 80 m. environ au nord du point le plus bas de

l'arête qui sépare Cancano du Val Boalzo. Cette borne a 0 m. 93 de hauteur, 0,29/0,12 à la tête et 0,30/0,12 à la base, elle fait saillie sur le sol de 0 m. 52 et porte sur sa face nord-est un *S*, et sur sa face sud-ouest un *I*, avec un 6. 1877 29 gennajo 4 febbrajo

Coordonnées de la borne n. 6.

77,918 m. au sud } de Berne.
202,693 m. à l'est }
2,384 m. au-dessus du niveau de la mer.
249 m. de la borne n. 5.

A ce point, la frontière fait, en se rapprochant de la méridienne, un angle de 268° 55′ et, après avoir traversé un pâturage semé de pierres, elle arrive à la :

Borne n. 7, sur Cancano, qui est située à 120 m. environ au sud du col de Cancano. Cette borne a 1 m. 05 de hauteur, 0,29/0,28 à la tête et 0,37/0,28 à la base; elle fait saillie de 0 m. 58; elle porte sur sa face sud-ouest un *I* avec un 7, et un *S* sur sa face nord-est.

Coordonnées de la borne n. 7.

77,109 m. au sud } de Berne.
202,753 m. à l'est }
2,883 m. au-dessus du niveau de la mer.
200 m. de la borne n. 6.

La frontière forme, en ce point, unangle de 135° 98′ et arrive, en suivant l'arête, à la :

Borne n. 8, sur le Pizzo Cancano, située à 10 m. environ du sommet que les gens de Brusio appelent Pizzo Cancano et qu'en Valteline on nomme Pizzo Lumina. Cette borne a 0 m. 87 de hauteur, 0,44/0,15 à la tête et 0,45/0,15 à la base; elle fait saillie de 0,45 sur le sol; elle porte comme inscription *I* et 8, sur la face sud-est, et *S* sur la face nord-ouest.

1877

29 gennajo
4 febbrajo

Coordonnées de la borne n. 8.

78,191 m. au sud
203,061 m. à l'est
de Berne.

2,434 m. au-dessus du niveau de la mer.

319 m. de la borne n. 7.

La frontière fait, à ce point, un angle de 125° 37′, prend la direction de nord-est et arrive, en suivant une arête de rochers très-marquée, à la:

Borne n. 9, sur Costa di Cancano, qui est située sur un ressaut de ladite arête. La borne est une pierre en forme de pyramide de 0 m. 96 de hauteur sur 0,80/0,80 de base; elle fait saillie de 0 m. 50 et porte les inscriptions suivantes: sur la face sud-est un *I*, sur la face nord-ouest un *S*, sur la face sud-ouest le numéro 9.

Coordonnées de la borne n. 9.

77,936 m. au sud
203,259 m. à l'est
de Berne.

2,382 m. au-dessus du niveau de la mer.

323 de la borne n. 8.

La frontière fait à la borne n. 9 un angle de 202° 32′, et en continuant à suivre l'arête des rochers arrive sur un col gazonné, où se trouve la:

Borne n. 10, sur le Colle d'Anzana, qui est située sur le col par lequel passe le chemin qui de l'Alpe Anzana mène à l'Alpe Campione. Cette borne a 1 m. 32 de hauteur, 0,25/0,21 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 88; elle porte sur sa face sud-est un *I* et le n. 10, sur sa face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 10.

77,477 m. au sud
203,643 m. à l'est
de Berne.

2,223 m. au-dessus du niveau de la mer.

598 m. de la borne n. 9.

La frontière fait en ce point un angle de 194° 99′ monte le long d'une pente raide pour arriver à la: 1877 21 gennajo 4 febbrajo

Borne n. 11 à la Croce di Collo, située sur l'arête au-dessus de la dite Croix. Cette borne a 0 m. 85 de hauteur sur 0,54/0,26 de base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 51; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud-est un *I* et le numéro 11, sur la face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 11.

77,319 m. au sud } de Berne.
203,755 m. à l'est }
2,302 m. au-dessus du niveau de la mer.
194 m. de la borne n. 10.

La frontière fait en ce point un angle de 218° 56′, et monte vers le point culminant de l'arête où se trouve la:

Borne n. 12, sur Filo di Salarsa, qui est située sur la plus haute sommité du mont de Salarsa. Cette borne a une hauteur de 0 m. 82 sur 0 m. 47 0 m. 18 à la tête, et 0.33/0.18 à la base; elle fait saillie de 0 m. 44 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I* et le n. 12, et sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 12.

77,128 m. au sud } de Berne.
204,001 m. à l'est }
2,343 m. au dessus du niveau de la mer.
311 m. de la borne n. 11.

La frontière fait en ce point un angle de 220° 32′, et suit en ligne droite l'arête jusqu'à la:

Borne n. 13, sopra il Piano di Salarsa, qui est située sur la plus orientale des trois sommités du Filo di Salarsa. La borne a 1 m. 06 de hauteur, 0,40/0,19 à la

1877 29 gennajo 4 febbrajo tête, 0,20/0,19 à la base; elle fait saillie de 0 m. 61 sur le sol; elle porte gravés, sur la face sud un *I* avec n. 13, sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 13.

76,956 m. au sud } de Berne.
204,485 m. à l'est }
2,311 m. au-dessus du niveau de la mer.
514 m. de la borne n· 12.

A la borne n. 13, la frontière fait un angle de 207° 39′, et en suivant l'arête dont la pente est peu sensible, arrive à la:

Borne n. 14, sur Zocche di Salarsa, qui est située au bord oriental du plateau. Cette borne est une pierre en forme de pyramide, de 0 m. 80 de hauteur et de 0,36 sur 0,35 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 46; sur sa face sud est gravée un *I*, sur la face nord un *S*, et sur la face est le n. 14.

Coordonnées de la borne n. 14.

76,864 m. au sud } de Berne.
204,886 m. à l'est }
2,270 m. au-dessus du niveau de la mer.
411 m. de la borne n. 13.

Après avoir formé, à la borne n. 14, un angle de 226° 80′, la frontière, traversant un pâturage, se dirige sur la:

Borne n. 15, au Colle di Salarsa, qui est située à quelques mètres à l'est de la petite combe qui se trouve au Col de Salarsa et qui est traversée par la frontière. La borne a 0 m. 97 de hauteur, 0 m. 30/0 m. 20 à la tête et 0 m. 49/0 m. 26 à la base; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 53 et porte sur sa face nord-est un *S* avec le n. 15, et sur sa face sud-ouest un *I*.

1877
29 gennajo
4 febbrajo

Coordonnées de la borne n. 15.

26.907 m. au sud / 205.108 m. à l'est } de Berne.

2.233 m. au dessus du niveau de la mer.

226 m. de la borne n. 14.

Après avoir fait à la borne n. 14 un angle de 220° 55′, la frontière se dirige, en traversant un pâturage couvert de rocailles, sur la :

Borne n. 16, *sopra Colle di Salarsa,* qui est située sur une petite éminence. Cette borne a une hauteur de 0 m. 71 sur 0 m. 49/0 m. 22 ; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 37 ; sur la face nord se trouvent gravés un *S* et le N. 16; sur la face sud un *I.*

Coordonnées de la borne n. 16.

76.964 m. au sud / 205.207 m. à l'est } de Berne.

2.259 m. au-dessus du niveau de la mer.

114 m. de la borne n. 15.

La frontière fait en ce point un angle de 156° 67′, travers dans la direction du sud-est un pâturage couvert de pierres et arrive à la :

Borne n. 17, *sur la Cima di Salarsa,* qui est située à l'extrémité orientale de la crête qui a environ 60 m. de long. La borne a 0 m. 86 de hauteur, 0,26/0,16 à la tête, 0.48/0.16 à la base ; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 56 ; elle porte gravés sur sa face nord-ouest un *S* et le N. 17, sur sa face sud-est un *I.*

Coordonnées de la borne n. 17.

76.933 m. au sud / 205.393 m. à l'est } de Berne.

2.277 m. au-dessus du niveau de la mer.

188 m. de la borne n. 16.

1877
29 gennajo
4 febbrajo

Après avoir fait sur cette borne un angle 175° 00′, la frontière se dirige vers le nord-est pour arriver à la :

Borne n. 18, *sopra Croce di Motta*, qui est située à l'extrémité de l'arête qui s'efface contre le nord-est. La borne a 1 m. 00 de hauteur sur 0 m. 40/0 m. 27; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 53; elle porte gravés sur sa face nord-est un *S* et le n. 18, sur sa face sud-ouest un *I*.

Coordonnées de la borne n. 18.

76,837 m. au sud
205,548 m. à l'est
} de Berne.
2,254 m. au-dessus du niveau de la mer.
182 m. de la borne n. 17.

A ce point, la frontière fait un angle de 277° 39′, et se dirige en traversant un pâturage à pentes douces vers le sud-est pour arriver à la :

Borne n. 19, *près de la Croce di Motta*, qui est située sur une terrasse à 34 m. au nord de la Croix de bois. Cette borne a 0 m. 77 de hauteur, 0 m. 24 0 m. 15 à la tête, 0,36/0,15 à la base et fait saillie de 0 m. 49 sur le sol. Elle porte comme inscription, sur la face sud-ouest un *I* et sur la face nord-ouest un *S* avec le n. 19.

Coordonnées de la borne n. 19.

76,946 m. au sud
205,720 m. à l'est
} de Berne.
2,226 m. au-dessus du niveau de la mer.
204 m. de la borne n. 18.

La frontière fait en ce point un angle de 202° 90′, continue à se diriger vers le sud-est et arrive en parcourant une pente raide légèrement boisée à la :

1877
29 gennajo
4 febbrajo

Borne n. 20, sopra Frontalone, située sur un ressaut formé par des rochers qui font sur la pente une saillie très-marquée. Cette borne a 0 m. 85 de hauteur, 0 m. 42/0 m. 18 à la tête, 0 m. 65/0 m. 18 à la base ; elle fait saillie sur le sol de 0 m. 61. Elle porte gravés : sur la face nord un *S* et le n. 20, et sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 20.

77,140 m. au sud } de Berne.
205,996 m. à l'est }
2,086 m. au-dessus du niveau de la mer.
337 m. de la borne n. 19.

A ce point, la frontière fait un angle de 162° 15′, se dirige vers l'est et descend la pente boisée pour arriver à la :

Borne n. 21, sur Frontalone, qui est située à 102 m. au nord du premier chalet des Monti di Frontalone et près de la lisière de la forêt. La borne a 1 m. 05 de hauteur, 0,19/0,35 à la tête, 0,35/0,35 à la base ; elle fait saillie de 0 m. 79 sur le sol. Sur la face sud-est gravé un *I* sur la face nord un *S* avec le n. 21.

Coordonnées de la borne n. 21.

77,149 m. au sud } de Berne.
206,521 m. à l'est }
1,853 m. au-dessus du niveau de la mer.
525 m. de la borne n. 20.

Après avoir fait en ce point un angle de 203° 28′, la frontière se dirige vers l'est et parcourt un pâturage boisé jusqu'à la :

Borne n. 22, sotto Frontalone, située sur le plateau boisé qui s'étend au nord-est des Monti di Frontalone. La borne a 0 m. 76 de hauteur, 0,52/0,15 à la tête, et 0,49/0,15 à la base ; elle fait saillie de 0,47 sur le sol ;

1877 29 gennajo 4 febbrajo elle porte gravés, sur sa face nord un *S* et le n. 22, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 22.

77,164 m. au sud
206,738 m. à l'est
} de Berne.
1,791 m. au-dessus du niveau de la mer.
217 m. de la borne n. 21.

La frontière fait en ce point un angle de 231° 17′, pour prendre la direction du sud-est et arriver à la :

Borne n. 23, sur Rapà, située sur une terrasse près des murs en ruines d' un chalet. La borne a 0 m. 70 de hauteur, 0,26/0,21 à la tête, 0,34/0,21 à la base et fait saillie sur le sol de 0 m, 43. Elle porte gravés sur la face nord un *S* et le n. 23, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 23.

77,261 m. au sud
206,894 m. à l'est
} de Berne.
1,765 m. au dessus du niveau de la mer.
184 m. de la borne n. 22.

Après avoir fait sur la borne n. 23 un angle de 186° 70′, la frontière se dirige le long de la crête boisée sur la :

Borne n. 24, sopra Croce della Guardia, située à 61 m. à l'ouest de la Croix de bois nommée « della Guardia », qui se trouve au bord de l'escarpement qui entame la crête du côté sud-est. La borne a 1 m. de hauteur totale, 0,40/0,22 à la tête, 0,45/0,22 à la base et fait saillie sur le sol de 0 m. 59. Elle porte gravés sur la face sud-est un *I* et le n. 24, sur la face nord-ouest un *S*.

Coordonnées de la borne n. 24.

77,326 m. au sud
207,073 m. à l'est
} de Berne.

1,726 m. au dessus du niveau de la mer. 1877
190 m. de la borne n. 23. 29 gennajo 4 febbrajo

La frontière fait en ce point un angle de 133° 33′, et se dirige, en descendant une pente boisée, sur la:

Borne n. 25, sotto Croce della Guardia, située sur une petite terrasse, au point où le chemin de Rapà, débouchant d'une dépression du terrain, fait un coude vers le nord. La borne a 0 m. 79 de hauteur sur 0,25/0,23 et fait saillie de 0 m. 42 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I*, sur la face nord un *S* avec le n. 25.

Coordonnées de la borne n. 25.
77,187 m. au sud } de Berne.
207,238 m. à l'est }
1,645 m. au-dessus du niveau de la mer.
216 m. de la borne n. 24.

La frontière fait en ce point un angle de 229° 17′, et se dirige vers la:

Borne n. 26, sopra Monte Lughina, située sur la pente raide qui descend sur Lughina. La borne a 0 m. 83 de hauteur, 0,34/0,17 à la tête, 0,45/0,17 à la base et fait saillie de 0,50 sur le sol; elle porte gravés sur sa face sud un *I* et sur sa face nord un *S* avec le n. 26.

Coordonnées de la borne n. 26.
77,173 m. au sud } de Berne.
207,298 m. à l'est }
1,615 m. au-dessus du niveau de la mer.
62 m. de la borne n. 25.

A ce point, la frontière fait un angle de 186° 63′, prend la direction sud-est pour arriver à la :

Borne n. 27, sur Monte Lughina, située au nord ouest des chalets de Lughina et au nord du chemin à la

1877 sortie du bois. La borne a 1 m. 18 hauteur, 0,23/0,29 à
29 gennajo 4 febbrajo la tête, 0,41/0,29 à la base et fait saillie de 0 m. 80 sur le sol; elle porte les inscriptions suivantes: sur la face sud un *I* et le n. 27, sur la face nord un *S*.

Coordonnées de la borne n. 27.

77,087 m. au sud } de Berne.
207,475 m. à l'est }
1,507 m. au-dessus du niveau de la mer.
199 m. de la borne n. 26.

La frontière fait en ce point un angle de 245° 09', prend la direction de l'est et arrive en traversant des pâturages et des prairies à la:

Borne n. 28, sur Sasso Lughina, située sur un mamelon à l'est de Lughina formant le sommet de l'escarpement. La borne a 1 m. de hauteur, 0,52/0,15 à la tête, 0,60/0,15 à la base; elle fait saillie de 0 m. 59 sur le sol et porte les inscriptions suivantes: sur la face nord-ouest un *S* avec le n. 28, sur la face sud un *I*.

Coordonnées de la borne n. 28.

77,168 m. au sud } de Berne.
207,779 m. à l'est }
1.469 m. au-dessus du niveau de la mer.
316 m. de la borne n. 27,

A ce point, la frontière fait un angle de 79° 19', prend la direction du nord et arrive, au travers de pierres et de rochers, à la:

Borne n. 1, qui a été placée à la suite de la Convention de 1863 et 1864.

C'est à cette borne n. 1 que finit la partie de la frontière sur laquelle devait avoir lieu l'implantation des bornes.

Coordonnées de la borne n. 1.

77,103 m. au sud } de Berne. 1877
207,775 m. à l'est } 29 gennajo
1,457 m. au-dessus du niveau de la mer. 4 febbrajo
65 m. de la borne n. 28.

A la borne n. 1, la frontière fait un angle de 270°, prend la direction du nord-est et descend en traversant des rochers et des éboulis de pierres jusqu'à la borne n. 2, qui est au bord du chemin qui de Madonna mène à Scala.

Berne le 29 janvier 1877.

Le Commissaire suisse
SIEGFRIED, colonel.

Milano il 4 febbraio 1877.

Il Commissario italiano
Maggiore F. TERZAGHI.

XXVI.

1877, 2 marzo.

FIRENZE.

Convenzione postale fra l'Italia e San Marino che modifica in alcune parti la Convenzione del 7 febbraio 1865 (*).

Il Governo di S. M. il Re d'Italia ed il Governo della Repubblica di San Marino volendo in alcune parti modificare la Convenzione postale conchiusa fra i due 1877 2 marzo

(*) Vedi vol. II, pag. 19 di questa Raccolta.

1877 Stati il di 7 febbraio 1865 in Torino, hanno nominato
2 marzo a questo fine per loro Plenipotenziari:

il Governo di S. M. il Re d'Italia,

il cav. Giovanni Barbavara di Gravellona, Grand'Ufficiale dell'Ordine dei Ss. Maurizio e Lazzaro, commendatore dell'Ordine della Corona d'Italia, Senatore del Regno, Direttore generale delle Poste; e

il Governo della Repubblica di San Marino,

S. E. il commendatore Paolo Onorato Vigliani, Gran Cordone degli Ordini dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Ministro di Stato, Senatore del Regno, Primo Presidente della Corte di Cassazione di Firenze, Patrizio e Consultore della Repubblica di San Marino;

i quali, dopo essersi scambiati i loro Pienipoteri, trovati in buona e debita forma, son convenuti negli articoli seguenti:

Art. 1. — Fra i due Stati continuerà ad aver luogo un cambio regolare e quotidiano di corrispondenze in pieghi chiusi per mezzo degli Ufizi di Rimini e di San Marino.

Art. 2. — La spesa del trasporto dei pieghi postali da Rimini a San Marino, e da San Marino a Rimini sarà sostenuta dalla Repubblica di San Marino.

Art. 3.— Le tasse delle corrispondenze cambiate fra il Regno d'Italia e la Repubblica di San Marino saranno quelle stesse fissate dalla tariffa postale interna del Regno d'Italia.

Art. 4. — Le Amministrazioni postali italiana e sanmarinese riterranno ciascuna per sè e per intero le tasse riscosse dai rispettivi loro Ufizi sulle anzidette corrispondenze.

Art. 5. — Le tasse da riscuotersi dall'Ufizio di San Marino per la francatura delle corrispondenze destinate

a paesi esteri al di là del Regno d' Italia, e le tasse dal medesimo Ufizio riscosse per le corrispondenze non franche originarie dai paesi esteri e dirette a San Marino, saranno quelle stesse che sono e che potranno in seguito essere determinate dalle tariffe in vigore nel Regno d'Italia per le corrispondenze da e per l'estero. 1877 2 marzo

Art. 6. — L' Amministrazione delle Poste di San Marino riterrà a suo profitto tutto il montare delle tasse riscosse dai suoi ufizi sulle corrispondenze menzionate nel precedente articolo 5.

Art. 7. — La Repubblica di San Marino non potrà sotto qualsiasi pretesto imporre alcuna sopratassa sulle corrispondenze regolarmente francate e che saranno rimesse come tali all' ufizio di San Marino dall' ufizio di Rimini.

Art. 8. — La francatura delle corrispondenze del Regno d'Italia per la Repubblica di San Marino, e la francatura delle corrispondenze della Repubblica di San Marino per il Regno d' Italia e per paesi esteri dovrà sempre essere rappresentata dai francobolli in uso nel rispettivo Stato.

Art. 9. — La corrispondenza ufficiale relativa al servizio postale fra i due Stati avrà corso in franchigia.

Art. 10. — Gli abitanti del Regno d'Italia e gli abitanti della Repubblica di San Marino potranno trasmettersi, mediante vaglia postali, delle somme di danaro estensibili fino a lire 1,000 per ciascun vaglia.

Per gli effetti di questo cambio l'Ufizio postale di San Marino è pareggiato agli ufizi dei capiluogo delle provincie del Regno d'Italia.

Art. 11. — Per l'emissione ed il pagamento dei vaglia postali l'ufizio di San Marino si uniformerà alla tariffa ed ai regolamenti in vigore nel Regno d'Italia per il servizio dei vaglia postali e relativa responsabilità.

Art. 12. — L' Amministrazione italiana e l' Ammi-

1877 2 marzo

nistrazione sammarinese riterranno ciascuna a proprio esclusivo profitto le tasse dei vaglia emessi dai rispettivi Ufizi.

Art. 13. — Con regolamento speciale le due Amministrazioni postali determineranno di comune accordo, ove occorra, le norme particolari necessarie alla esecuzione della presente Convenzione.

Art. 14. — La presente Convenzione sarà messa in vigore il 1 luglio 1877, e durerà per due anni. Oltre codesto tempo continuerà ad avere effetto di anno in anno finchè sei mesi avanti alla scadenza non venga disdetta da una delle Alte Parti contraenti.

Art. 15. — Questa Convenzione sarà ratificata dai Governi rispettivi, e il cambio delle ratifiche seguirà nel più breve termine possibile.

In fede del che i Plenipotenziari rispettivi hanno firmata la presente Convenzione e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta in Firenze in doppio originale, questo dì due marzo dell'anno milleottocentosettantasette.

(L. S.) G. Barbavara. (L. S.) P. O. Vigliani.

Ratificazione del R. Ministro degli Affari Esteri — Roma, 12 giugno 1877.

Scambio delle ratifiche — 20 giugno 1877.

Esecuzione per Legge — 20 giugno 1877, n. 3907, serie 2ª.

XXVII.

1877, 24 e 28 marzo.

VIENNA.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Vienna ed il Ministro degli affari esteri d'Austria-Ungheria circa le spese di trasporto degli individui espulsi dall'Italia o dall'Austria-Ungheria ed appartenenti ad un terzo Stato.

Monsieur le comte,

Vienne, 24 *mars* 1877.

Pour obvier aux difficultés qui ont surgi entre le Gouvernement I. et R. et le Gouvernement royal d'Italie, à l'égard du transport des individus appartenant à des troisièmes Etats et expulsés des Pays et Royaumes représentés au Reichsrath autrichien ou au Parlement du Royaume d'Italie, le Gouvernement de S. M. l'Empereur et Roi est prêt à procéder, sauf réciprocité, d'après les principes suivants :

Toutes les fois qu'il s'agira de transporter de pareils individus, ce transport ne pourra être concédé et effectué, à travers le territoire de l'un et de l'autre des deux Etats, que lorsqu'il sera apposé à la feuille de route — *Schubpass* — (dont l'individu respectif, renvoyé sous l'escorte d'organes de sûreté, sera muni) une déclaration formelle portant que l'Etat qui le renvoie remboursera tous les frais de son transport à travers le territoire de l'autre Etat, jusqu'au lieu de sa destination, savoir jusqu'à la station-frontière de sa patrie.

1877
24 e 28 mar.

L'Etat qui a expulsé cet individu sera tenu, en outre, soit de fournir les preuves de la nationalité de l'individu expulsé, soit de prouver au moins d'autres circonstances confirmant cette nationalité. Ce même Etat devra, de plus, prendre l'engagement, également à apposer au document, dit en Autriche *Schubpass*, de recevoir de nouveau sur son territoire l'individu expulsé, si le Gouvernement du troisième Etat se refusait à l'admission de cet individu et de rembourser, non seulement les frais du transport de retour à travers le territoire de l'autre Etat, mais aussi les dépenses résultant de la prolongation du séjour de l'individu à la frontière de l'Etat auquel il appartient, dans le cas où cette prolongation était motivée par la nécessité de constater préalablement sa nationalité.

En me permettant d'ajouter que la note présente a, sous condition de réciprocité, force et valeur d'une Déclaration officielle, je serais très-reconnaissant à Votre Excellence de vouloir bien me faire parvenir une Déclaration analogue, et je saisis en même temps avec plaisir l'occasion, pour vous renouveler, monsieur le comte, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Andrassy.

Alla precedente comunicazione rispose l'Ambasciatore d'Italia con nota del 28 marzo 1877, contenente analoghe dichiarazioni.

XXVIII.

1877, 31 marzo.

LONDRA.

Protocollo relativo agli affari d'Oriente.

Les Puissances qui ont entrepris en commun la pacification de l'Orient et ont participé, dans cette vue, à la Conférence de Constantinople, reconnaissent que le moyen le plus sûr d'atteindre le but qu'elles se sont proposé est de maintenir avant tout l'entente si heureusement établie entre elles et d'affirmer de nouveau ensemble l'intérêt commun qu'elles prennent à l'amélioration du sort des populations chrétiennes de la Turquie et aux réformes à introduire en Bosnie, Herzégovine et Bulgarie que la Porte a acceptées, sauf à les appliquer elles-mêmes.

Elles prennent acte de la conclusion de la paix avec la Serbie.

Quant au Monténégro, les Puissances considèrent comme désirable, dans l'intérêt d'un arrangement solide et durable, la rectification des frontières et la libre navigation de la Boïana.

Les Puissances considèrent les arrangements intervenus ou à intervenir entre la Porte et les deux Principautés comme un pas accompli vers l'apaisement qui est l'objet de leurs communs désirs.

1877 Elles invitent la Porte à le consolider en repla-
31 marzo çant ses armées sur le pied de paix, sauf le nombre de troupes indispensable pour le maintien de l'ordre, et en mettant en œuvre, dans le plus court délai possible, les réformes nécessaires pour la tranquillité et le bien-être des provinces de l'Etat desquelles la Conférence s'est préoccupée. Elles reconnaissent que la Porte s'est déclarée prête à en réaliser une partie importante.

Elles prennent acte spécialement de la circulaire de la Porte du 13 février 1876, et des déclarations faites par le Gouvernement ottoman pendant la Conférence et depuis, par l'entremise de ses représentants.

En présence de ces bonnes dispositions de la Porte et de son intérêt évident à y donner immédiatement suite, les Puissances se croient fondées à espérer que celle-ci profitera de l'apaisement actuel pour appliquer avec énergie les mesures destinées à apporter à la condition des populations chrétiennes l'amélioration effective unanimement réclamée comme indispensable à la tranquillité de l'Europe, et qu'une fois entrée dans cette voie, elle comprendra qu'il est de son honneur, comme de son intérêt, d'y persévérer loyalement et efficacement.

Les Puissances se proposent de veiller avec soin, par l'intermédiaire de leurs Représentants à Constantinople et de leurs Agents locaux, à la façon dont les promesses du Gouvernement ottoman seront exécutées.

Si leur espoir se trouvait encore une fois déçu et si la condition des sujets chrétiens du Sultan n'était pas améliorée de manière à prévenir le retour des complications qui troublent périodiquement le repos de l'Orient, elles croient devoir déclarer qu'un tel état de choses serait incompatible avec leurs intérêts et ceux de l'Europe en général. En pareil cas, elles se réser-

vent d'aviser, en commun, aux moyens qu' elles juge- 1877
ront les plus propres à assurer le bien-être des popu- 31 marzo
lations chrétiennes et les intérêts de la paix générale.

Fait à Londres, le 31 mars 1877.

Münster.
Beust.
L. d'Harcourt.
Derby.
L. F. Menabrea.
Schouvalow.

PROCESSO VERBALE

della riunione in cui venne redatto il precedente protocollo.

M. le comte de Münster, Ambassadeur d'Allemagne, M. le comte de Beust, Ambassadeur d'Autriche-Hongrie, M. le marquis d'Harcourt, Ambassadeur de France, M. le comte de Derby, principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères, M. le général comte de Menabrea, Ambassadeur d'Italie et M. le comte de Schouvalow, Ambassadeur de Russie, se sont réunis aujourd'hui au *Foreign Office* pour signer le protocole proposé par la Russie relatif aux affaires de l'Orient.

M. le comte de Schouvalow a fait la déclaration suivante, en en remettant un *pro-memoria* entre les mains du Secrétaire d'Etat de S. M. Britannique:

« Si la paix avec le Monténégro est conclue, et « que la Porte accepte les conseils de l'Europe et se « montre prête à se remettre sur le pied de paix et à « entreprendre sérieusement les réformes mentionnées

1877 « dans le protocole, qu'elle envoie à St-Pétersbourg un
31 marzo « envoyé spécial pour traiter du désarmement auquel
« S. M. l'Empereur consentirait aussi de son côté.

« Si des massacres pareils à ceux qui ont ensan-
« glanté la Bulgarie avaient lieu, cela arrêterait suc-
« cessivement les mesures de démobilisation ».

M. le comte de Derby a lu et remis à chacun des autres Plénipotentiaires une Déclaration dont copie est annexée au présent Procès-verbal.

M. le Général comte de Menabrea a déclaré que l'Italie n'est engagée par la signature du Protocole de ce jour que pour autant que l'entente heureusement établie entre toutes les Puissances par le Protocole lui-même sera maintenue.

Il a été ensuite procédé à la signature du Protocole.

Münster,
Beust,
D'Harcourt,
Derby,
Menabrea,
Schouvalow.

DICHIARAZIONE SPECIALE DELL'INGHILTERRA.

The undersigned, Her Britannic Majesty's principal Secretary of State for foreign affairs, makes the following declaration in regard to the protocol signed this day by the Plenipotentiaires of Great Britain, Austria-Hungary, France, Germany, Italy and Russia.

Inasmuch as it is solely in the interests of european peace that Her Britannic Majesty's Government have consented to sign the Protocol proposed by that of Russia, it is understood beforehand that in the

event of the object proposed not being attained — namely, reciprocal disarmement on the part of Russia and Turkey and peace between them — the Protocol in question shall be regarded as null and void. 1877 31 marzo

London, march 31, 1877.

DERBY.

XXIX.

1877, 31 marzo.
20 aprile.

WASHINGTON E FIRENZE.

Convenzione per lo scambio dei vaglia postali tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale.

Il Dipartimento postale degli Stati Uniti di America e la Direzione generale delle Poste del Regno d'Italia, desiderando di stabilire un cambio di vaglia fra i due Paesi, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tale oggetto, hanno concertato gli articoli seguenti: 1877 31 marzo 20 aprile

ART. 1. — Vi sarà un regolare cambio di vaglia fra i due Paesi.

L'importo massimo dei singoli vaglia è fissato a cinquanta dollari, moneta nazionale corrente, se sono emessi negli Stati Uniti, e se sono emessi nel Regno d'Italia, a duecentocinquanta lire in oro.

ART. 2. — La Direzione generale delle Poste ita-

1877 liane avrà facoltà di determinare la misura delle tasse
31 marzo pei vaglia emessi nel Regno d'Italia, ed il Dipartimento
20 aprile degli Stati Uniti godrà dello stesso diritto pei vaglia emessi dai suoi Ufizi.

Ciascuna Amministrazione comunicherà all'altra la tariffa della tassa che sarà da essa stabilita, a sensi di questa Convenzione, e tale tassa, che dovrà essere sempre anticipata dal mittente, non sarà in verun caso rimborsata.

Egli è convenuto che, oltre a ciò, ciascuna Amministrazione è autorizzata a sospendere temporaneamente il servizio dei vaglia, quando il corso dei cambi o qualche altra circostanza producessero abusi o cagionassero detrimento ai propri interessi; ma questa determinazione non sarà presa da una delle Amministrazioni postali senza darne notizia all'altra.

Art. 3. — Ciascuna Amministrazione riterrà la tassa dei vaglia emessi nei suoi Ufizi, ma pagherà all'altra Amministrazione l'uno per cento sull'intero importare di tali vaglia.

Art. 4. — Nel pagamento dei vaglia al pubblico negli Stati Uniti non sarà tenuto calcolo delle frazioni di *cent*.

Art. 5. — Il servizio dei vaglia fra i due Paesi sarà esclusivamente eseguito per mezzo degli Ufizi di cambio. Dalla parte degli Stati Uniti l'Ufizio di cambio sarà quello di Nuova York e dalla parte del Regno d'Italia quello di Torino.

Art. 6. — Chiunque negli Stati Uniti desideri di spedire in qualche parte d'Italia una somma di danaro entro i limiti fissati dall'articolo 1° della presente Convenzione, può depositarla in qualunque Ufizio di posta che sia autorizzato a ricevere somme pagabili in Italia ed a pagare i vaglia che ne provengono.

Il mittente indicherà all'Ufizio di posta il nome e

l'esatto indirizzo della persona cui la somma debba essere pagata nel paese di destinazione ed anche il proprio nome ed indirizzo. 1877 31 marzo 20 aprile

Chiunque in Italia desideri di spedire agli Stati Uniti una somma di danaro entro i limiti fissati dall'articolo 1°, può depositarla nell'Ufizio postale di sua residenza, dando nello stesso tempo il proprio nome ed indirizzo ed il nome ed esatto indirizzo della persona, cui l'importo ne debba essere pagato negli Stati Uniti.

L' Ufizio postale ricevente in ciascun paese trasmetterà, in conformità delle regole stabilite dalla sua Amministrazione, la dovuta notificazione di tali pagamenti mediante vaglia interni o con altro mezzo all'Ufizio di cambio.

Art. 7. — Ciascun Ufizio di cambio spedirà, due volte la settimana, al corrispondente Ufizio di cambio dell'altro paese un elenco delle somme ricevute dopo la spedizione dell'elenco precedente, per essere pagate in quel paese. L'elenco, per mezzo del quale l'Ufizio di cambio di Nuova York annunzierà all' Ufizio di Torino le somme depositate negli Stati Uniti per essere pagate in Italia, sarà conforme al modello *A* annesso alla presente Convenzione. L'elenco, per mezzo del quale l'Ufizio di cambio di Torino comunicherà a quello di Nuova York le somme depositate in Italia per essere pagate negli Stati Uniti, sarà conforme al modello *B* qui annesso.

Gli elenchi spediti da ciascun Ufizio di cambio, come pure i vaglia in essi descritti saranno numerati consecutivamente, cominciando dal n. 1 al principio di ciascun anno. Questi elenchi devono sempre essere spediti in duplicato ed essere scritti in inchiostro copiabile.

Se avvenisse che nel giorno in cui gli elenchi debbono essere inviati non esistesse alcun deposito da essere comunicato pel pagamento, gli elenchi saranno

1877 ciò nonostante spediti; in questo caso però l'Ufizio di
31 marzo cambio vi scriverà traversalmente — *Nessun vaglia.*
20 aprile

Art. 8. — Appena gli elenchi dell'Ufizio di cambio mittente giungeranno all'Ufizio di destinazione, questo verificherà gli elenchi ricevuti e trovandovi errori li correggerà ad inchiostro rosso.

L'Ufizio di cambio di Torino imprimerà il suo bollo di accettazione a tergo di uno degli elenchi ricevuti in duplicato da Nuova York, vi descriverà in modo particolareggiato le correzioni fattevi e quindi lo respingerà all'Ufizio di cambio di Nuova York.

L'Ufizio di cambio di Nuova York tratterà nella stessa maniera tutti gli elenchi ricevuti dall' Ufizio di cambio di Torino.

L'Ufizio ricevente emetterà vaglia interni in favore dei destinatari per le somme specificate sugli elenchi e li spedirà franchi di porto ai destinatari o agli Ufizi di destinazione, in conformità ai regolamenti esistenti in ciascun Paese pei regolamenti dei vaglia.

Quando gli elenchi presenteranno irregolarità, le quali l'Ufizio ricevente non possa rettificare, esso domanderà spiegazioni all'Ufizio mittente, il quale le darà al più presto possibile. Il pagamento delle partite trovate erronee negli elenchi potrà essere sospeso fino all'arrivo della risposta.

Art. 9. — Alla fine di ciascun trimestre un conto in doppio esemplare sarà preparato e trasmesso dall'Amministrazione delle poste d'Italia al Dipartimento postale degli Stati Uniti. Per questo conto trimestrale sarà adoperato uno specchietto esattamente conforme al modello *C* qui unito. Se dal conto risulterà una differenza in favore dell'Amministrazione postale d'Italia, quella degli Stati Uniti, nel rimandarle un esemplare del conto trimestrale munito della sua accettazione, le trasmetterà nel tempo stesso una cambiale su Genova

1877
31 marzo
30 aprile

per l'ammontare della somma dovuta all' Amministrazione stessa. Questa spedirà una quietanza all' Amministrazione postale degli Stati Uniti. Se invece il conto trimestrale presenterà una differenza in favore della Amministrazione degli Stati Uniti, questa ne restituirà all'altra un esemplare munito d' accettazione. A saldo di tale conto, l' Amministrazione postale d'Italia trasmetterà a quella degli Stati Uniti una cambiale per l'ammontare del debito, tratta su Nuova York.

L'Amministrazione degli Stati Uniti le spedirà una quietanza della somma ricevuta.

Se, pendente l'assestamento di un conto, una delle due Amministrazioni postali accerterà che il suo debito ecceda l'altro di cinquemila dollari o venticinquemila lire, l'Amministrazione debitrice rimetterà prontamente l'ammontare approssimativo di tale differenza a credito dell'altra.

Le spese concernenti l'acquisto delle cambiali saranno invariabilmente a carico della Amministrazione postale che opererà il pagamento.

Art. 10. — Nel fare pagamenti in conto giusta l'art. 9 della presente Convenzione, l'Amministrazione postale italiana farà uso di un modello conforme a quello distinto colla lettera *D* e l'Amministrazione postale degli Stati Uniti userà un modello conforme a quello *E*. L'uno e l'altro di questi modelli sono qui annessi.

Art. 11. — I vaglia che non possono per qualsiasi causa essere pagati alle persone cui sieno destinati verranno annullati in conformità delle norme stabilite nel paese di destinazione e le somme depositate rimarranno perciò a disposizione dell' Amministrazione postale del paese d' origine, cosicchè esse potranno essere rimborsate alle persone interessate o altrimenti impiegate, conforme alle norme stabilite dalle leggi o

1877 regolamenti di ciascun paese. L'Amministrazione ita-
31 marzo 20 aprile liana perciò comprenderà nel conto trimestrale a credito dell'Amministrazione degli Stati Uniti tutti i vaglia descritti negli elenchi degli Stati Uniti che sieno stati annullati a motivo del non eseguito loro pagamento in Italia. Una nota particolareggiata di tali vaglia sarà inoltre spedita all'Amministrazione postale degli Stati Uniti dall'Amministrazione italiana, alla fine di ciascun mese. Dall'altra parte, l'Amministrazione degli Stati Uniti alla fine di ciascun mese trasmetterà prontamente all'Ufizio di cambio italiano, per essere compresa nel conto trimestrale, una nota particolareggiata di tutti i vaglia similmente non pagati, i quali sieno stati in origine descritti sugli elenchi di esso Ufizio e che conforme quest'articolo sieno stati annullati.

Art. 12. — Il rimborso di un vaglia, sia in originale o per duplicato, non deve essere fatto al mittente finchè l'Amministrazione traente non abbia ricevuto un'autorizzazione per tale rimborso dall'Amministrazione destinataria e le somme dei vaglia da rimborsarsi saranno regolarmente accreditate alla prima di esse Amministrazione sul conto trimestrale. È in facoltà di ciascuna Amministrazione postale di determinare il modo con cui i rimborsi ai mittenti debbono essere fatti.

Art. 13. — Sino a che le due Amministrazioni postali non consentano ad un cambiamento, rimane convenuto che in tutte le transazioni relative ai vaglia, le quali risulteranno dalla esecuzione della presente Convenzione, il dollaro d'oro sarà considerato come equivalente di L. 5 18, valuta in oro.

Art. 14. — Ciascun Ufizio di cambio, nel notificare i suoi vaglia all'altro, ne indicherà l'importo nella moneta sì del paese traente che del paese di destinazione, giusta il ragguaglio stabilito sulla base dell'oro dall'ar-

ticolo 13 di questa Convenzione. Il ragguaglio sarà riscontrato dall'Ufizio di cambio ricevente. 1877 31 marzo 20 aprile

Art. 15. — Tutti i pagamenti dal od al publico, quando non sieno fatti in moneta d'oro, lo saranno in moneta cartacea nell'equivalente il più approssimativo possibile.

Art. 16. — La riduzione in moneta d'oro degli Stati Uniti dei depositi in carta-moneta fatti in questo Paese per pagarsi in Italia, sarà eseguita dall'Ufizio di cambio di Nuova York, conforme all'aggio a favore dell'oro nel giorno in cui avrà ricevuto avviso dell'effettuazione di quel deposito. D'altra parte la riduzione in moneta cartacea corrente negli Stati Uniti dei vaglia segnati negli elenchi spediti dall'Ufizio di cambio di Torino a quello di Nuova York sarà determinata (pure a Nuova York) in conformità dell'aggio a favore dell'oro nel giorno del ricevimento di tali elenchi.

Art. 17. — I vaglia emessi da ciascun Paese sull'altro saranno soggetti, riguardo al pagamento, alle norme relative al pagamento dei vaglia interni nel paese di destinazione.

Art. 18. — L'una e l'altra Amministrazione postale s'impegnano reciprocamente a ricevere i riclami relativi ai vaglia internazionali ed a disporre in conformità dei regolamenti esistenti nell'uno o nell'altro Paese.

Art. 19. — L'Amministrazione postale di ciascun Paese sarà autorizzata ad adottare regole addizionali, purchè non discordino dalle precedenti, per maggiore sicurezza contro le frodi e per il migliore andamento del servizio in generale.

Tutte queste regole speciali però dovranno essere prontamente comunicate all'Amministrazione postale dell'altro Paese.

Art. 20. — La presente Convenzione avrà effetto

1877 col 2 luglio 1877, e sarà mantenuta in vigore fino a
31 marzo 20 aprile dodici mesi dopo la data in cui una delle Parti interessate abbia notificato all'altra la sua intenzione di farla cessare.

Fatta in doppio originale e firmata:

A Washington, il 31 marzo 1877.

Il Direttore generale delle Poste degli Stati Uniti
D. M. Key.

A Firenze, il 20 aprile 1877.

Il Direttore generale delle Poste del Regno d'Italia
G. Barbavara.

A

Bollo dell'Ufizio di New York

Elenco N.° .....

Ho l'onore di trasmettervi in doppio originale l'elenco particolareggiato delle somme depositate negli Stati Uniti, dopo la spedizione dell'ultimo elenco (N.° .....), per essere pagate mediante vaglia a destinatari nel Regno d'Italia, nello importo complessivo di Dollari .....

Compiacetevi di esaminarlo e correggerlo, e di rinviarmi uno degli originali, con dichiarazione di ricevuta a tergo.

Il Direttore dell'Ufizio

Al signor Direttore dell'Ufizio postale
di cambio, pel servizio dei vaglia in Italia.

TORINO

COLONNE DA RIEMPIRSI DALL' UFIZIO MITTENTE DI							
Numero progressivo internazionale	Numero del vaglia originale	Data	Ufizio traente	Cognome e nome del mittente	Indirizzo del mittente	Cognome e nome del destinatario	Indirizzo del destinatario

UOVA YORK								Colonne da riempirsi dall'Ufizio ricevente di Torino		
PORTO del aglia in oneta rrente		Tassa riscossa		Data del rice-vimento a Nuova York	Aggio dell'oro all'atto del ricevimento	Importo del vaglia in moneta d'oro	Importo in moneta italiana	Numero del nuovo vaglia	Ufizio italiano sul quale il nuovo vaglia è tratto	Osservazioni
oll.	Cs	Doll.	Cs.			Doll.	Cs.			

Torino, addì ..... 187....

Ho esaminato il presente elenco N.° ..... in data .....
.....187....., dei vaglia dal N.° ..... al N.° .....
inclusivo, per somme ricevute negli Stati Uniti, da essere pagate a destinatari nel Regno d' Italia, nell' importo totale di Dollari ..... cents ..... pari a Lire it. ..... cent. ..... .

Detto elenco fu riconosciuto regolare, salvo le seguenti eccezioni :

Il Direttore

Al signor Direttore dell'Ufizio postale di cambio,
pel servizio dei vaglia,
negli Stati Uniti dell'America settentrionale

NUOVA YORK

B

Bollo dell'Ufizio di Torino

Elenco N.°.....

Ho l'onore di trasmettervi in doppio originale l'elenco particolareggiato delle somme ricevute nel Regno d' Italia, dopo la spedizione dell'ultimo elenco (N.°.....), per essere pagate mediante vaglia a destinatari negli Stati Uniti, nello importo complessivo di Lire it. ..... cent. .....

Compiacetevi di esaminarlo e di correggerlo, e di rinviarmi uno degli originali, con dichiarazione di ricevuta a tergo.

Il Direttore dell'Ufizio

Al signor Direttore dell'Ufizio postale di cambio,
pel servizio dei vaglia,
negli Stati Uniti dell'America settentrionale

NUOVA YORK

COLONNE DA RIEMPIRSI DALL'UFIZIO MITTENTE DI							
Numero progressivo internazionale	Numero del vaglia originale	Data	Ufizio traente	Cognome e nome del mittente	Indirizzo del mittente	Cognome e nome del destinatario	Indirizzo del destinatario

TORINO						Colonne da riempirsi dall'Ufizio ricevente di Nuova York			
Importo ricevuto nel Regno di Italia		Tassa riscossa		Importo del vaglia in moneta d'oro degli Stati Uniti		Importo del vaglia in moneta corrente	Numero del nuovo vaglia	Ufizio degli Stati Uniti sul quale il nuovo vaglia è tratto	Osservazioni
Lire	C.	Lire	C.	Dollari	Cs.	Dollari	Cs.			

Nuova York, addì ..... 187.....

Ho esaminato il presente elenco N.° ....., in data .... 187..... , dei vaglia dal N.° ..... al N.° ..... inclusivo, per somme ricevute nel Regno d'Italia, da essere pagate a destinatari negli Stati Uniti, nell'importo totale di Lire it. ..... cent. ..... pari a Dollari oro ..... cents. .....

Detto elenco fu riconosciuto regolare, salve le seguenti eccezioni:

Il Direttore

Al signor Direttore dell'Ufizio postale di cambio,
pel servizio dei vaglia, dell'Amministrazione italiana.

TORINO

C

CONTO *del cambio dei vaglia postali fra il Regno d'Italia e gli Stati Uniti durante il_____trimestre* 187-.

VAGLIA EMESSI NEL REGNO D'ITALIA						VAGLIA EMESSI NEGLI STATI UNITI					
NUMERI degli elenchi	DATA degli elenchi	NUMERI internazionali dei vaglia		IMPORTO complessivo di ciascun elenco		NUMERI degli elenchi	DATA degli elenchi	NUMERI internazionali dei vaglia		IMPORTO complessivo di ciascun elenco	
		dal	al	Lire	C.			dal	al	Dollari	Cs.

Elenco particolareggiato dei vaglia che sono stati rimborsati ai mittenti nel paese d'origine

EMESSI NEL REGNO D'ITALIA							EMESSI NEGLI STATI UNITI						
Numeri degli elenchi	Data degli elenchi	Numeri internazionali	Importo dei vaglia				Numeri degli elenchi	Data degli elenchi	Numeri internazionali	Importo dei vaglia			
			Lire	C.	Dollari	Cs.				Dollari	Cs.	Lire	C.
A credito dell'Ammin. italiana							A cred. dell'Am. degli Stati Uniti						

Elenco particolareggiato di quei vaglia che sono stati annullati

EMESSI NEL REGNO D'ITALIA							EMESSI NEGLI STATI UNITI						
Numeri degli elenchi	Data degli elenchi	Numeri internazionali	Importo dei vaglia				Numeri degli elenchi	Data degli elenchi	Numeri internazionali	Importo dei vaglia			
			Lire	C.	Dollari	Cs.				Dollari	Cs.	Lire	C.
A credito dell'Ammin. italiana							A cred dell'Am. degli Stati Uniti						

Bilancio.

CREDITO dell'Aministrazione italiana	Dollari	Cs.
Importo dei vaglia internazionali emessi negli Stati Uniti		
Commissione dell' uno per cento sull' importo di tali emissioni		
Importo dei vaglia emessi in Italia, annullati, come dall'elenco		
Importo dei vaglia rimborsati in Italia, come dall'elenco		
SOMMA ...		

	Lire	C.
Convertita in moneta italiana		
Credito degli Stati Uniti da dedursi		
Differenza a credito dell'Amministrazione italiana		

Pagamenti in conto dell'Amministrazione degli Stati Uniti

	SOMME Lire	C.
Addì		
»		
»		
»		
»		
RESIDUO ...		

CREDITO dell'Amministrazione degli Stati Uniti	Lire	C.
Importo dei vaglia internazionali emessi nel Regno d'Italia		
Commissione dell' uno per cento sull' importo di tali emissioni		
Importo dei vaglia emessi negli Stati Uniti, annullati, come dall'elenco		
Importo dei vaglia rimborsati negli Stati Uniti, come dall'elenco		
SOMMA ...		

	Dollari	Cs.
Convertita in moneta degli Stati Uniti		
Credito dell' Italia da dedursi		
Differenza a credito dell'Amministraz. degli Stati Uniti		

Pagamenti in conto dell'Amministrazione italiana.

	SOMME Dollari	Cs
Addì		
»		
»		
»		
»		
RESIDUO ...		

Il conto, di cui retro, si chiude con un credito totale di ....., il quale, dedotti i versamenti anteriori, si riduce a ..... dovuti..... all'Amministrazione.....

Firenze, addì ..... 187 .....

Il Direttore generale delle Poste del Regno d'Italia

Il presente conto è accettato con una differenza di..... dovuta all'Amministrazione .....

Washington, addì ..... 187.....

L'Auditore della Tesoreria dell'Amministrazione delle Poste

Il pagamento a saldo di ..... essendo stato ricevuto mediante speciali recapiti, si dà scarico anche della rimanente differenza di .....

D

N.° .....

Firenze, addì ..... 187.....

Signore

Gli elenchi dei vaglia internazionali, trasmessi dall'Ufizio di cambio di Torino all'Ufizio di cambio di New-York dal ..... al ..... 187 ammontano alla somma di . . . . . Lire .....
eguale a . . . . . Dollari .....

Gli elenchi trasmessi dall'Ufizio di New-York all'Ufizio di Torino durante lo stesso periodo ammontano a. . . . . Dollari .....

Differenza .....

In conto di essa l'Amministrazione italiana ha di già pagate le seguenti somme, cioè:

..... 187..... . . D.i .....
..... 187..... . . D.i .....
..... 187..... . . D.i .....
..... 187..... . . D.i .....

Differenza .....

Giusta l'art. IX della Convenzione del $\frac{31 \text{ marzo}}{20 \text{ aprile}}$ 1877 vi trasmetto qui unita una cambiale su New-York per Dollari ....., il ricevimento della quale vi compiacerete accusarmi nella dovuta forma.

Il Direttore generale

Al Direttore generale delle Poste
per gli Stati Uniti

WASHINGTON

E

N.° .....

Washington 187

Signore

Gli elenchi dei vaglia internazionali che l'Ufizio di cambio di New-York ha trasmesso all'Ufizio di cambio di Torino dal ..... al ..... 187 ammontano alla somma di . . . . . Dollari .....
eguale a . . . . . Lire .....

Gli elenchi trasmessi dall'Ufizio di cambio di Torino all'Ufizio di New-York durante lo stesso periodo ammontano a . . . . . Lire .....

Differenza Lire .....

In conto di essa l'Amministrazione degli Stati Uniti ha di già pagate le seguenti somme, cioè:

..... 187 .... L. .....
..... 187 .... L. .....
..... 187 .... L. .....
..... 187 .... L. .....

Residuo Lire .....

Giusta l'art. IX della Convenzione del $\frac{31 \text{ marzo}}{20 \text{ aprile}}$ 1877 vi trasmetto qui unita una cambiale su Genova per L. ..... il ricevimento della quale vi compiacerete accusarmi nella dovuta forma.

Il Direttore generale

Al Direttore generale delle Poste d'Italia

FIRENZE

XXX.

1877, 10 aprile.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una seconda volta, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 (*) fra l'Italia e la Gran Bretagna a tutto l'anno 1877.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 30 aprile 1877, in seguito a denunzia fattane dal Governo italiano, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 dicembre 1877.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio esemplare, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 10 aprile 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi vol. I, pag. 323 di questa Raccolta.

XXXI.

1877, 17 aprile.

LONDRA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Gran Bretagna per regolare, in alcuni casi, il ricupero delle successioni di nazionali dell'uno dei due Stati, morti al servizio di un bastimento dell'altro Stato.

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia e il Governo di Sua Maestà la Regina del Regno Unito della Gran Bretagna ed Irlanda, desiderando di stabilire accordi sul modo di disporre, in certi casi, dei beni lasciati da marinari defunti delle due Nazioni, i sottoscritti, debitamente autorizzati a tal oggetto, hanno convenuto di quanto segue:

Art. 1. — Se qualche marinaro britannico muore a bordo di un bastimento italiano, o mentre trovasi al servizio di un bastimento italiano, entro territorio italiano; o se, dall'altro canto, qualche marinaro italiano muore a bordo di una nave britannica, o mentre trovasi al servizio d'una nave britannica, entro territorio britannico, i Governi d'Italia e della Gran Bretagna provvederanno rispettivamente, per quanto sarà possibile, alla tutela, senza perdita o danno, di qualsiasi danaro od effetti appartenenti a tal marinaro defunto.

Nel caso, come sopra indicato, di morte di un marinaro britannico, il Governo italiano provvederà a che i di lui beni, se non eccedenti in valore 50 lire sterline, sieno consegnati, al più presto possibile dopo

la morte, al Console britannico nel porto italiano ove questa accade, o se questa non accade in un porto italiano, ma sul territorio italiano, al Console britannico, più prossimo al luogo ove essa accade, o dove trovansi i beni; o, se la morte accade in mare a bordo di una nave italiana, al Console britannico del primo porto italiano in cui approdi la nave dopo tal morte. 1877 17 aprile

Nel caso, come sopra indicato, di morte di un marinaro italiano, i di lui beni, se non eccedenti in valore 50 lire sterline, saranno consegnati, salvo il disposto dello articolo 2°, al più presto possibile dopo la morte, al Console italiano nel porto britannico ove questa accade, o se questa non accade in un porto britannico, ma su territorio britannico, al Console italiano più prossimo al luogo ove essa accade, o dove trovansi i beni; o se la morte accade in mare a bordo di una nave britannica, al Console italiano nel primo porto britannico in cui approdi la nave dopo tal morte.

Allorchè i beni eccedono in valore 50 lire sterline, essi verranno rimessi, salvo il disposto dell'articolo 2°, al rappresentante legale del defunto in conformità della legge della Nazione del bastimento o del territorio ove trovansi i beni all'epoca della morte.

Nei casi in cui un marinaro defunto avesse contratto arruolamento sia qual suddito italiano o qual suddito britannico, secondo che sia il caso, ma che il Governo nel cui possesso vengono i suoi effetti non sia persuaso della di lui nazionalità, quel Governo tutelerà egualmente i di lui beni e manderà un ragguaglio di essi e del loro valore e di ogni informazione da esso posseduta concernente il defunto all'altro Governo il più presto possibile, e consegnerà i beni all'altro Governo immediatamente dopo essere stato da quello assicurato che non havvi dubbio che il defunto era di lui suddito.

1877 17 aprile

ART. 2. — Se il defunto avrà servito nella Marina Reale della Gran Bretagna, qualsiasi avere che fosse pagabile dall'Ammiragliato britannico sarà trattato in conformità della legge della Gran Bretagna.

ART. 3. — Il vocabolo *marinaro* in questa Dichiarazione comprende ogni persona (eccettuati i Capitani e Piloti) impiegata od arruolata in qualsiasi qualità a bordo di qualunque bastimento mercantile, o che sia stata in tal guisa impiegata od arruolata entro sei mesi prima della sua morte, ed ogni persona (che non sia un ufficiale superiore, basso ufficiale od ufficiale subalterno od assistente macchinista) portata sui ruoli o formante parte del complemento di qualsiasi bastimento pubblico da guerra.

Il vocabolo *Console* comprende Console generale, Console, Vice-Console ed Agente consolare, ed ogni persona che disimpegni temporaneamente le funzioni di Console generale, Console, Vice-Console od Agente consolare.

In testimonianza di che, i sottoscritti hanno firmato la presente Dichiarazione, la quale andrà immediatamente in vigore e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatta a Londra il giorno diciasette d'aprile mille ottocento settanta sette.

(L. S.) R. DE MARTINO.
(L. S.) DERBY.

Ebbe esecuzione per R. Decreto del 10 maggio 1877, n. 3828, serie 2ª.

XXXII.

1877, 22 aprile.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato a tutto il 1877 il Trattato di Commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 (*) che doveva scadere il 30 aprile 1877.

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 devant cesser d'être en vigueur le 30 du mois courant à la suite de la dénonciation qui en a été faite par le Gouvernement italien, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome le 22 avril 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) J. B. Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi vol. III, pag. 120 di questa Raccolta.

XXXIII.

1877, 24 e 26 aprile.

BERLINO.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino e il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una seconda volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 [1] e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 [2] a tutto l'anno 1877.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO.

Berlin, le 24 avril 1877.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Par Sa lettre du 12 juin 1876, V. E. m'a fait l'honneur de m'informer que le Gouvernement I. allemand, adhérant à la proposition qui en avait été faite par le Gouvernement italien, consentait à considérer la dénonciation du Traité de commerce et de la Convention de navigation entre l'Italie et l'Allemagne comme n'étant advenue que le 1er mai 1876. Ce Traité et cette Convention devaient dès lors rester en vigueur jusqu'au 30 avril 1877.

Il y aurait maintenant pour les deux Pays de graves inconvénients, si on laissait à découvert les nombreux intérêts économiques existant entre eux, et mon Gou-

(1) Vedi vol. II pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. II pag. 379 di questa Raccolta.

vernement pense qu'il serait urgent de proroger encore 1877
la durée des accords précités jusqu'à la stipulation de 24 e 26 apr.
nouvelles conventions. Dans ce but, il m'a chargé de proposer en son nom au Gouvernement I. Allemand de maintenir en vigueur entre les deux Pays, pour toute l'année courante de 1877, le Traité de commerce et la Convention de navigation qui, en conformité des lettres échangées en juin 1876, devraient échoir le 30 avril courant.

En attendant que Votre Excellence veuille bien me faire connaître si le Gouvernement impérial donne son adhésion à cette proposition, je vous prie, M. le Ministre d'Etat, d'agréer l'assurance de ma haute considération.

LAUNAY.

IL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, 26 *avril* 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans Sa lettre du 24 courant V. E. a bien voulu m'informer de la proposition du Gouvernement royal d'Italie, tendant à maintenir en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie, pour toute l'année courante de 1877, le Traité de commerce et la Convention de navigation qui, en conformité des lettres échangées en juin 1876, devraient échoir le 30 de ce mois.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de déclarer par la présente l'adhésion du Gouvernement impérial à la proposition susmentionnée. Il est donc convenu que le Traité du commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865, et la Convention de navigation si-

1877 gnée à Florence le 14 octobre 1867, resteront en vi-
24 e 26 apr. gueur jusqu'au 31 décembre 1877.

En priant V. E. de bien vouloir porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal d'Italie, je saisis l'occasion pour vous renouveler, M. l'Ambassadeur, l'assurance de ma très-haute considération.

BÜLOW.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XXXIV.

1877, 26 aprile.

ROMA.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una seconda volta, a tutto il 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 (*) fra l'Italia ed il Belgio.

1877 Le Traité de commerce et de navigation entre
26 aprile l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 30 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

(*) Vedi vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877. 1877 26 aprile

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 26 avril 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) A. Van Loo.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XXXV.

1877, 26 aprile.

PARIGI.

Scambio di Note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una terza volta, il Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 [1] e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 [2] fra l'Italia e la Francia, a tutto l'anno 1877.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 26 *avril* 1877.

Monsieur le Ministre,

Par suite de l'accord constaté entre V. E. et M. le Chargé d'affaires d'Italie par des lettres en date du 28 et 29 juin 1876, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862, jusqu'alors en vigueur entre l'Italie et la France, furent prorogés jusqu'à la date du 30 avril de l'année courante. J'ai l'honneur de vous annoncer, M. le Ministre, que je viens d'être autorisé par le Gouvernement du Roi à stipuler avec le Gouvernement de la République une nouvelle prorogation du Traité et de la Convention susdits jusqu'au 31 décembre de l'année courante 1877.

L'accord à cet égard entre nos deux Gouverne-

(1) Vedi vol. I, pag. 182 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. II, pag. 97 di questa Raccolta.

ments devant être constaté, d' après nos intelligences verbales, et ainsi que cela a été fait précédemment, par le simple échange de nos lettres, je m' empresse de déclarer que la présente engage formellement le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et je prie V. E. de vouloir bien me mettre en mesure d' informer le Gouvernement royal, dans le plus bref délai possible, d'un engagement conforme du Gouvernement de la République. 1877 26 aprile

Agréez, etc.

CIALDINI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 26 *avril* 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'annoncer, par une lettre en date de ce jour, qu' Elle était autorisée par Son Gouvernement à stipuler avec le Gouvernement de la République une nouvelle prorogation, jusqu'au 31 décembre 1877, du Traité de commerce du 17 janvier 1863 et de la Convention de navigation du 13 juin 1862.

En déclarant que cette lettre devait être considérée comme engageant formellement le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, V. E. m'a exprimé le désir d'être en mesure d'informer le plus tôt possible le Gouvernement royal de la réponse du Gouvernement français.

Je m'empresse, M. l'Ambassadeur, de vous donner acte de cette communication et de déclarer que, de son côté, le Gouvernement de la République consent à proroger, jusqu'au 31 décembre de cette année, le Traité

1877 et la Convention précités, qui régissent actuellement
26 aprile les relations commerciales et maritimes entre les deux Pays.

Agréez, etc.

DECAZES.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XXXVI.

1877, 30 aprile.
12 maggio.

BUCAREST.

Protocollo col quale si prolunga per altri nove mesi la durata del regime stabilito dalla Dichiarazione 16 novembre 1876 (*) in materia commerciale fra l'Italia e la Romania.

Monsieur le Baron de Fava, Agent diplomatique
1877 et Consul général d'Italie, et
30 aprile Monsieur Kogalniceano, Ministre des affaires étran-
12 maggio gères de Roumanie,

dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, il a été donné lecture de la Déclaration

(*) Vedi a pag. 115 del presente Volume.

échangée à Rome, le 16 novembre, entre Son Excellence monsieur Melegari et monsieur Gheorghian. 1877 30 aprile 12 maggio

Monsieur l'Agent et Consul général d'Italie et Monsieur le Ministre des affaires étrangères ayant constaté que les circonstances n'ont pas permis aux deux Gouvernements de pousser plus avant les négociations directes pour une Convention de commerce, monsieur le Ministre des affaires étrangères a été autorisé, en vertu d'une loi promulguée le 25 mars 1877, à prolonger de neuf mois la durée du régime inauguré par la Déclaration du 16 novembre, et monsieur l'Agent d'Italie étant autorisé de son côté à déclarer que son Gouvernement accepte cette prorogation, il a été pris réciproquement acte de ces engagements et ont l'Agent d'Italie et le Ministre des affaires étrangères apposé leur signature au bas du présent Protocole.

Bucarest, ce 30 avril et 12 mai 1877.

Kogalniceano.
Fava.

XXXVII.

1877, 2 e 6 giugno.

BERNA.

Scambio di note fra la R. Legazione a Berna ed il Consiglio federale elvetico per l'approvazione del processo verbale di delimitazione della frontiera fra l'Italia e la Svizzera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina (*).

LA LEGAZIONE D'ITALIA A BERNA
ALLA PRESIDENZA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA.

Berne, le 2 juin 1877.

Le placement des bornes-frontières exécuté entre le Pizzo Combolo et Sasso Lughina, dont il a été question dans la Note du Haut Conseil fédéral en date du 16 mars dernier, a été trouvé régulier par les Ministères compétents du Royaume qui ont déclaré pouvoir approuver le Procès-verbal du bornage de la frontière italo-suisse, signé à Milan par le major Terzaghi et à Berne par monsieur le colonel Siegfried, le 29 janvier et 4 février de l'année courante.

Le soussigné, Chargé d' affaires de S. M. le Roi d'Italie près la Confédération Suisse, a été, par conséquent, invité par S. E. le Ministre des affaires étrangères à informer, ce qu'il fait par la présente, le Haut Conseil fédéral que le Gouvernement du Roi approuve

(*) V. a pag. 126 del presente Volume.

complétement le dit Procès-verbal avec le plan topographique y annexé, et à demander si de son côté le Gouvernement de la Confédération y donne aussi son approbation. 1877 2 e 6 giu.

Le soussigné, en priant à cet effet monsieur le Président de la Confédération de vouloir bien le mettre à même de donner une réponse au Gouvernement Royal, saisit cette occasion pour réitérer, etc., etc.

MARTUSCELLI.

LA PRESIDENZA DELLA CONFEDERAZIONE SVIZZERA ALLA LEGAZIONE D'ITALIA A BERNA.

Berne, le 6 *juin* 1877.

Monsieur le Chargé d'affaires,

En réponse à la Note que Vous avez bien voulu m'adresser en date du 2 juin au sujet du placement de bornes opéré sur la frontière des deux Etats entre le Pizzo Combolo et le Sasso Lughina, j'ai l'honneur de porter à Votre connaissance que, le Conseil fédéral ayant approuvé le Procès-verbal de bornage signé à Milan et à Berne le 29 janvier et le 4 février de cette année, le double de ce Protocole destiné à la Suisse a été déposé aux Archives fédérales.

Agréez, etc., etc.

Le Vice-Président du Conseil fédéral
SCHENK.

XXXVIII.

1877, 4 giugno.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 (*) fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, che doveva scadere il 1 luglio 1877, viene prorogato, una seconda volta, a tutto il 1877.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie, et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le Traité de commerce et de navigation conclu le 23 avril 1867 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie doit, par suite de la dénonciation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 1er juillet prochain, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation conclu le 23 avril 1867 entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1877.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés ont

(*) Vedi vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1877 4 giugno

Fait en double expédition à Rome le 4 juin 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) Baron V. Haymerle.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XXXIX.

1877, 7 giugno.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia-Norvegia per l'abolizione reciproca dei diritti d'albinaggio e di detrazione.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwége, désirant préciser les termes de la stipulation, contenue dans l'article XIII du Traité de commerce et de navigation conclu entre le Royaume d'Italie d'un côté et les Royaumes Unis de Suède et Norwége de l'autre, le 14 juin 1862, (*) relativement à l'abolition réciproque des droits connus sous le nom de droits d'aubaine et de détraction, les soussignés, dûment autorisés 1877 7 giugno

(*) Vedi vol. I, pag. 103 di questa Raccolta.

1877 à cet effet, déclarent au nom de leurs Gouvernements
7 giugno que les sujets de Sa Majesté le Roi d'Italie qui exporteront des biens ou qui en acquerront en Suède ou en Norwége et réciproquement les sujets de Sa Majesté le Roi de Suède et Norwége qui exporteront des biens ou qui en acquerront en Italie, soit par testament, soit par succession *ab intestato*, donation, vente ou autrement, ne seront assujettis, sous ce rapport, à d'autres droits, impositions ou taxes que ceux qui devront être acquittés par les nationaux d'après les règlements qui existent ou qui existeront dans le pays respectif.

Fait à Rome en double original le 7 juin 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) Essen.

XL.

1877, 4 luglio

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Svezia-Norvegia per l'interpretazione dell'art. VIII del Trattato di commercio conchiuso a Torino il 14 giugno 1862 (*) relativamente all'esenzione dal servizio militare e da quello della guardia nazionale a favore degli Ufficiali consolari.

Les soussignés, Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie, et Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Suède et Norwége près S. M. le Roi d'Italie, dùment autorisés à cet effet, déclarent:

Que l'exemption du service militaire et de celui de la garde nationale, stipulée par l'art. VIII du Traité de commerce et de navigation conclu à Turin le 14 juin 1862 en faveur des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'un des deux États dans l'autre, ne saurait être appliquée aux sujets respectifs, qui restent à cet égard entièrement soumis aux prescriptions des lois en vigueur dans leur propre pays.

En foi de quoi ils ont signé la présente Déclaration

(*) Vedi vol. I, pag. 103 di questa Raccolta.

1877 4 luglio faite en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 4 juillet 1877.

(L. S.) MELEGARI.
(L. S.) ESSEN.

XLI.

1877, 21 luglio.

RIO DI JANEIRO.

Dichiarazione fra l'Italia e il Brasile per la reciproca protezione delle marche di fabbrica e di commercio.

1877 21 luglio Il Governo di S. M. il Re d'Italia e il Governo di S. M. l'Imperatore del Brasile, desiderando di assicurare una completa ed efficace protezione alla industria manifatturiera dei nazionali dei due Stati, i sottoscritti, a ciò debitamente autorizzati, hanno convenuto nelle seguenti disposizioni:

I sudditi di ciascuna delle Alte Parti contraenti godranno nei territori e nelle possessioni dell'altra degli stessi diritti che i nazionali, in tutto ciò che riguarda le marche di fabbrica e di commercio di qualsiasi natura.

I nazionali di uno dei due Paesi che vorranno assicurarsi nell'altro la proprietà delle rispettive marche di fabbrica o di commercio dovranno adempiere alle formalità all'uopo prescritte dalla legislazione rispettiva dei due Paesi.

In fede di che i sottoscritti hanno firmato la presente Dichiarazione, e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi. 1877 21 luglio

Fatta in doppio esemplare a Rio Janeiro, addì ventuno di luglio mille ottocento settantasette.

(L. S.) Diego Velho d'Albuquerque.
(L. S.) R. Cantagalli.

Ebbe esecuzione per Regio Decreto del 5 settembre 1877, n. 4042, serie 2ª.

XLII.

1877, 5/17 novembre.

ATENE.

Trattato di commercio e navigazione fra l'Italia e la Grecia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui heureusement unissent les deux Nations et de développer leurs bonnes relations de commerce et de navigation, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs; 1877 5/17 nov.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. le comte Charles Maffei di Boglio, commandeur des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Cou-

1877 ronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre
5/17 nov. plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Hellènes;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES

M. Charilaüs Tricoupi, Son Ministre des affaires étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. 1. — Il y aura entre l'Italie et la Grèce liberté réciproque de commerce et de navigation.

ART. 2. — Les citoyens des deux Etats seront parfaitement assimilés aux nationaux pour tout ce qui regarde l'exercice du commerce, de l'industrie et des professions, le payement des impôts, l'exercice des cultes, le droit d'acquérir et de disposer de toute propriété mobilière et immobilière, par achat, vente, donation, échange, testament et succession *ab intestato*.

Les citoyens des deux Etats pourront exporter librement leur propriété ou le produit de la vente, si elle a été vendue, sans être assujettis, à cause de l'exportation, à payer un droit quelconque comme étrangers, ni en général des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels les sujets du pays sont ou seront assujettis en pareille circonstance.

Les Italiens en Grèce et les Hellènes en Italie seront exempts tant du service militaire de terre ou de mer, que du service dans les gardes et milices nationales. Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque, ainsi que de toute prestation ou réquisition militaire et de toute contribution, soit pécuniaire, soit en nature, établie à titre d'équivalent du service personnel. Seront toutefois exceptées les charges qui sont attachées à la possession d'un bien-fonds ou d'un bail, et les presta-

tions et les réquisitions militaires auxquelles tous les sujets du pays peuvent être appelés à concourir comme propriétaires fonciers ou comme fermiers. 1877 5/17 nov.

Les citoyens respectifs pourront dans le territoire de l'autre Etat exercer leur commerce, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'agents de leur choix, sans être tenus pour cette raison à payer une indemnité ou rétribution quelconque, soit à des individus, soit à des corporations privilégiées, qui ne serait pas due par les nationaux eux-mêmes.

Art. 3. — Seront respectés les habitations et magasins des citoyens de chacun des deux Etats contractants dans le territoire de l'autre, ainsi que tous les terrains qui en dépendent servant, soit à la demeure, soit au commerce. S'il y avait lieu à faire une perquisition ou visite domiciliaire dans ces habitations et terrains, ou bien à inspecter ou visiter les livres, papiers ou comptes, il sera procédé à une telle mesure de la manière et autant que les lois du pays le permettent.

Les citoyens de chacun des deux Etats contractants auront dans le territoire de l'autre libre accès dans les Tribunaux pour défendre ou poursuivre leurs droits. Ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que les citoyens du pays et seront comme ceux-ci libres de se servir en toute cause de leurs avocats, fondés de pouvoirs ou agents pris parmi les personnes que les lois du pays autorisent à exercer cette espèce de profession.

Art. 4. — Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées ou autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les Tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y

1877 5/17 nov. défendre, dans toute l'étendue des Etats de l' autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois des dits Etats.

Art. 5. — Toutes les marchandises et tout article de commerce, produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi d'Italie, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats de S. M. le Roi des Hellènes par des citoyens ou par des navires hellèniques, pourront également y être importés par des citoyens ou par des navires italiens, sans payer d'autres, ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales, ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires helléniques.

Et, réciproquement, toutes les marchandises et tout article de commerce, produit du sol ou de l'industrie, soit des États de S. M. le Roi des Hellènes, soit d'un autre pays quelconque, qui peuvent ou qui pourront être légalement importés dans les ports des Etats de S. M. le Roi d'Italie par des citoyens ou par des navires italiens, pourront également y être importés par des sujets ou par des navires helléniques sans payer d'autres ni de plus forts droits, de quelque espèce ou dénomination que ce soit, perçus au nom ou au profit du Gouvernement, des Autorités locales ou d'établissements particuliers, que si ces marchandises et articles de commerce étaient importés par des citoyens ou navires italiens. Cette réciproque égalité de traitement aura son effet sans distinction de provenance, soit que la marchandise ou article de commerce arrive directement du pays de son origine, soit qu'il arrive de tout autre pays.

ART. 6. — De la même manière, il y aura parfaite égalité de traitement pour l'exportation, de sorte que les mêmes droits seront accordés, dans les Etats de chacune des deux Hautes Parties contractantes, à l'exportation d'un article quelconque qui peut ou qui pourra être légalement exporté, sans distinction que l'exportation se fasse par des citoyens ou des navires italiens ou par des citoyens ou des navires helléniques, et quelle qu'en soit la destination, soit pour un port ou un territoire de l'autre Partie contractante, soit pour un port ou un territoire d'une Puissance tierce quelconque. 1877 5/17 nov.

ART. 7. — Il y aura réciproquement la même égalité de traitement pour l'emmagasinage, pour le commerce de transit et pour la ré-exportation, ainsi que pour les primes, facilités et remboursement des droits, qui sont ou pourront être accordés par la législation de l'un ou de l'autre Pays; l'intention et la volonté des deux Hautes Parties contractantes étant que le même traitement soit réciproquement et strictement appliqué, à cet égard, aux nationaux des deux Pays.

ART. 8. — Aucune prohibition ne frappera l'importation d'aucun article, produit du sol ou de l'industrie des Etats de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, qui ne s'étende à l'importation du même article, produit du sol ou de l'industrie, de tout autre pays étranger.

De même, aucune prohibition ne frappera l'exportation d'un article quelconque des Etats de l'une des Parties contractantes, vers les Etats de l'autre, qui ne s'étende à l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

ART. 9. — Le commerce des citoyens respectifs ne subira aucune interruption, et ne pourra en aucune

1877 manière être atteint par le fait d'aucun monopole, con-
5/17 nov. trat ou privilége exclusif de vente ou d'achat quelconque, de manière à ce que les citoyens de l'un des deux États aient dans l'autre faculté pleine et entière de vendre ou d'acheter partout où il leur plaira, et en toutes formes jugées plus convenables par le vendeur ou l'acheteur et sans être obligés de subir aucune conséquence de quelque monopole, contrat ou privilége exclusif, à l'exception de ceux existant sur des objets dont le commerce est réservé aux deux Gouvernements.

Art. 10. — Le Gouvernement italien garantit que dans aucun cas, les produits helléniques ne seront assujettis par les Administrations communales à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays; et vice-versâ, le Gouvernement hellénique garantit que, dans aucun cas, les produits italiens ne seront assujettis par les Administrations communales à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

Art. 11. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux importés de l'un des deux Pays dans l'autre seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Art. 12. — Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État de tout droit de transit.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 13. — Les objets passibles d'un droit d'entrée

qui servent d'échantillons et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons helléniques, ou en Grèce par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la ré-exportation ou la réintégration en entrepôt. 1877 5/17 nov.

Art. 14. — Les citoyens de chacun des deux États contractants jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Italiens en Grèce, et réciproquement au profit des Hellènes en Italie, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique est du domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont également applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les Italiens ne pourront revendiquer en Grèce la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle, ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière qui sont ou seront en vigueur en Grèce.

Réciproquement, les Hellènes ne pourront revendiquer dans le Royaume d'Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils ne se sont préalablement conformés aux lois et aux règlements sur cette matière, qui sont ou seront en vigueur

1877 en Italie pour le dépôt, par les nationaux, des marques,
5 17 nov. modèles ou dessins.

Art. 15. — Les navires italiens, tant à voiles qu'à vapeur, entrant dans un port de Grèce, et réciproquement les navires helléniques entrant dans un port d'Italie, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la ré-exporter, sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

De la même manière, les navires respectifs pourront passer d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, pour y composer ou compléter leur chargement, sans payer d'autres droits que ceux auxquels sont ou seront soumis, en pareil cas, les bâtiments nationaux.

Art. 16. — Il est convenu entre les Hautes Parties contractantes que les navires de chacune d'elles, tant à voiles qu'à vapeur, pourront exercer le commerce de cabotage entre tous les ports de l'autre, sans aucune exception, et sans payer d'autres ou plus forts droits que les navires nationaux.

Art. 17. — En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége, ni

aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance, la volonté des Hautes Parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments italiens et les bâtiments helléniques soient traités sur le pied d'une parfaite égalité. 1877 5/17 nov.

Art. 18. — Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, de fanaux, de quarantaine, de courtage, de balisage, de quai, ou autres charges qui pèsent, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, et sont perçus au nom ou au profit du Gouvernement de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne seront imposés à l'arrivée, séjour et sortie dans les ports de l'un des deux Pays aux bâtiments de l'autre, qui ne seraient pas également et dans les mêmes conditions imposés aux navires nationaux en général, l'intention des deux Hautes Parties contractantes étant qu'il n'existe dans leurs Etats, sous le rapport des droits mentionnés ci-dessus, aucun privilége ni aucune prérogative quelconque favorisant exclusivement le pavillon national au préjudice du pavillon de l'autre Partie contractante.

Cette égalité de traitement aura réciproquement son effet à l'égard des navires respectifs, de quelque part ou place qu'ils arrivent, et quelle que soit leur destination à leur départ.

Art. 19. — Les capitains et les patrons des bâtiments italiens et helléniques seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports de la Grèce et respectivement de l'Italie, aux expéditionnaires officiels.

Art. 20. Seront complétement et réciproquement affranchis des droits de tonnage et d'expédition :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

1877 5/17 nov.

2° Les navires qui, passant d'un port des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait des opérations de commerce. Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce le débarquement, le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement de l'équipage, et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 21. — Tout vaisseau de guerre ou navire marchand de l'une des Hautes Parties contractantes qui sera forcé par des tempêtes ou par quelque accident de se réfugier dans un port de l'autre, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans payer d'autres droits que ceux qui seraient payés en pareil cas par un bâtiment national.

Si, cependant, le patron d'un navire marchand se trouvait dans la nécessité de se défaire d'une partie de ses marchandises pour subvenir à ses dépenses, il sera tenu de se conformer aux ordonnances et aux tarifs de l'endroit où il aura abordé.

S'il arrivait qu'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes fît naufrage, échouât ou souffrît quelque avarie sur les côtes de l'autre Partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, lui permettant, en cas de besoin, de déposer à terre ses marchandises

ou même de les transborder sur d'autres navires, sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution quelconque, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. 1877 5/17 nov.

Le navire naufragé ou échoué et toutes ses parties ou débris, ses provisions et gréements, et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, y compris ceux qui auraient été jetés à la mer ou le produit de leur vente, s'ils sont vendus, de même que tous les papiers trouvés à bord d'un tel navire, seront remis aux propriétaires ou à leur agents sur leur réclamation.

A défaut de propriétaire ou d'agent sur les lieux, cette remise se fera entre les mains du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire italien ou hellénique dans le district duquel le naufrage ou échouement aura eu lieu.

Les dits Consuls, propriétaires ou agents ne payeront que les frais occasionnés par le sauvetage et par la conservation des objets sauvés.

Toutes les opérations relatives au sauvetage du bâtiment naufragé, échoué ou abandonné seront dirigées par les Consuls et Agents consulaires de la Nation à laquelle appartient le navire. Les Autorités locales feront connaitre le naufrage au Consul respectif et n'interviendront que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des personnes employées au sauvetage, si elles sont étrangères aux équipages des bâtiments naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à prendre pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée du Consul ou Agent consulaire, les Autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus, et la conservation des effets naufragés.

Art. 22. — Les bâtiments de guerre de l'une des deux Puissances contractantes pourront entrer, séjourner,

1877 5/17 nov. se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux bâtiments de guerre de la nation la plus favorisée ; ils seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs, avantages, privilèges et exemptions.

ART. 23. — Les Hautes Parties contractantes conviennent de ne pas recevoir de pirates dans les ports, baies, ancrages de leurs États et d'appliquer l'entière rigueur des lois contre toutes les personnes connues pour être des pirates et contre tous les individus résidant dans leurs Etats qui seraient convaincus de connivence ou complicité avec elles. Tous les navires et cargaisons appartenant à des citoyens des Hautes Parties contractantes, que les pirates prendraient ou conduiraient dans les ports de l'une ou de l'autre, seront restitués à leurs propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir dûment autorisés, s'ils prouvent l'identité de la propriété, et la restitution aura lieu même quand l'article réclamé serait entre les mains d'un tiers, pourvu qu'il soit prouvé que l'acquéreur savait ou pouvait savoir que le dit article provenait de piraterie.

ART. 24. — Les Consuls et autres Agents consulaires respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur Nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des régistres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra être refusée. Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui

seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls et autres Agents consulaires, jusqu'à ce que ces Consuls ou Agents consulaires aient trouvé une occasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se trouvait pas dans le délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. 1877 5/17 nov.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre Pays.

Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul ou de l'Agent consulaire, qu'après que le Tribunal, qui a droit d'en connaitre, aura rendu son jugement et que celui-ci aura eu son effet.

Art. 25. — Tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume d'Italie, doivent être considérés comme navires italiens, et tous les navires qui, en conformité des lois du Royaume de Grèce, doivent être considérés comme navires helléniques, seront pour l'application du présent Traité considérés respectivement comme navires italiens ou helléniques.

Pour déterminer la capacité des bâtiments seront considérées suffisantes les patentes de jaugeage valables d'après la législation du pays auquel ils appartiennent, sauf la réduction des mesures, quand il s'agit de l'application des droits de navigation ou de port dans l'autre Etat.

Les deux Gouvernements s'engagent, d'ailleurs, à établir, par un accord ultérieur, un système de jaugeage uniforme pour les bâtiments des deux Pays.

Art. 26. — Il sera libre à chacune des Hautes Parties contractantes d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes et ports des Etats de l'autre.

1877 Ces Agents seront réciproquement admis et recon-
5/17 nov. nus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais.

Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs, jouiront réciproquement de toutes les immunités, droits, priviléges et exemptions accordés aux Agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 27. — Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou de tout abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation, que l'une d'elle a accordé ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance, et ceci en même temps qu'elle les met en vigueur pour cette tierce Puissance et de plein droit.

Art. 28. — Le présent Traité sera soumis à l'approbation des Parlements respectifs des deux Pays.

Art. 29. — Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à dater de l'échange des ratifications, et au delà de ce terme jusqu'à l'expiration de douze mois après que l'une des deux Hautes Parties contractantes aura notifié officiellement à l'autre son intention d'en faire cesser l'effet, chacune des Hautes Parties contractantes se réservant le droit de faire cette notification à l'autre à l'expiration des dix premières années, ou à toute époque postérieure.

Art. 30. — Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 31. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1877 5/17 nov

Fait à Athènes, en double expédition, le 5/17 novembre, mil huit cent soixante dix-sept.

(L. S.) Maffei.
(L. S.) Ch. Tricoupi.

Ratificazione di S. M. — Roma, 5 maggio 1878.
Scambio delle Ratifiche — Atene, 4/16 maggio 1878.
Esecuzione per Legge — 23 maggio 1878, n. 4384, serie 2ª.

XLIII.

1877, 5/17 novembre.

ATENE.

Convenzione d'estradizione fra l'Italia e la Grecia.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Hellènes, ayant jugé nécessaire de régler, d'un commun accord, l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, à savoir, 1877 5/17 nov.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE

M. le comte Charles Maffei di Boglio, commandeur des Ordres de St-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Hellènes, et

1877
5/17 nov.

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

M. Charilaüs Tricoupi, Son Ministre des affaires étrangères, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er — Le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie et le Gouvernement de S. M. le Roi de Grèce s'engagent à se livrer réciproquement les individus, qui, poursuivis ou condamné par les Tribunaux compétents de l'une des Parties contractantes, comme auteurs ou complices des infractions énumérées dans l'article ci-après, se réfugieraient sur le territoire de l'autre.

ART. 2. — Les crimes et délits à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants:

1. assassinat,
2. parricide,
3. infanticide,
4. empoisonnement,
5. homicide volontaire, avec ou sans préméditation,
6. avortement,
7. viol,
8. rapt et enlèvement de personnes,
9. attentat à la pudeur avec excitation à la débauche,
10. recélé, suppression et exposition d'enfant,
11. bigamie,
12. coups et blessures, avec ou sans préméditation, ayant occasionné, soit la mort, soit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de 30 jours, ou ayant été suivis de mutilation, amputation ou privation de l'usage d'un membre ou d'un organe ou d'autres infirmités permanentes,
13. coups et blessures volontaires contre un fonc-

tionnaire public ou un ministre du culte pendant ou à cause de l'exercice de leurs fonctions, 1877 5/17 nov.

14. association de malfaiteurs,

15. brigandage,

16. extorsion,

17. menaces contre les personnes et les propriétés d'une contrée entière, avec l'intention de commettre une extorsion,

18. séquestration ou détention illégale de personnes,

19. incendie volontaire,

20. vol, soustraction et fraude, lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances entraînant, d'après la législation des deux Pays, au moins la peine de la réclusion,

21. soustraction et concussion, commises par les fonctionnaires ou dépositaires publics,

22. corruption de fonctionnaires publics,

23. contrefaçon ou falsification de monnaie ou de papier-monnaie ayant cours légal et introduction ou émission frauduleuse de fausse monnaie,

24. contrefaçon ou falsification des obligations de l'État ou d'autres effets publics ou de billets de banque,

25. falsification des sceaux, poinçons et timbres de l'Etat,

26. faux en écriture publique ou privée et usage de pièces fausses en connaissance de leur fausseté,

27. faux serment, faux témoignage et fausse expertise, subornation de témoins, d'experts et d'interprètes,

28. calomnie,

29. banqueroute frauduleuse,

30. destruction, détérioration et dégradation dans une intention coupable de toute propriété mobilière ou immobilière, soit privée, soit appartenant à l'Etat.

1877 31. barateric,

5/17 nov. 32. piraterie et faits assimilés à la piraterie, à moins que l'Etat requis ne soit compétent pour la répression et ne préfère se la réserver,

33. insurrection de l'équipage d'un navire.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues et punies par les législations des deux Pays.

ART. 3. — En matière correctionnelle, sont extradés:

1° les condamnés contradictoirement ou par défaut, quand la peine prononcée sera au moins de trois mois d'emprisonnement,

2° les prévenus, quand le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente ou que le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

ART. 4. — Les crimes et délits politiques, ainsi que les faits connexes à un semblable délit, sont exceptés de la présente Convention.

ART. 5. — Aucun sujet italien ne sera extradé au Gouvernement hellènique, et aucun sujet hellène ne sera extradé au Gouvernement italien.

En cas qu'un sujet italien se réfugie en Italie après avoir commis un crime ou un délit sur le territoire hellénique, et, réciproquement, en cas qu'un sujet hellène se réfugie en Grèce après avoir commis en Italie un crime ou un délit, le Gouvernement du pays où le crime aura été commis remettra à celui du pays de refuge le corps du délit et tous les objets pouvant le constater, afin que le prévenu soit poursuivi conformément à la législation de l'Etat auquel il appartient.

ART. 6. — Si l'individu poursuivi ou condamné

s'est fait naturaliser sujet de l'Etat requis, après la perpétration du crime, cette naturalisation n'empêchera pas sa recherche, son arrestation et son extradition. 1877 5,17 nov.

Cependant l'extradition ne sera pas accordée s'il s'est écoulé cinq années, depuis que la naturalisation est acquise, et si, depuis ce moment, l'individu réclamé est resté domicilié dans le pays requis.

Art. 7. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits imputés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du Pays requis, ou en cas de compétence des Tribunaux du Pays requis pour connaître sur le fait imputé.

Art. 8. — L'individu extradé ne pourra pas être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Cela ne s'applique pas aux infractions commises après l'extradition.

Art. 9. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou détenu pour une infraction commise dans le pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé et qu'il ait subi sa peine.

Dans le cas, où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays, à raison d'obligation par lui contractée envers des particuliers, son extradition aura lieu, néanmons, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'Autorité compétente.

Art. 10. — L'extradition sera accordée conformément aux formalités établies par les lois du Pays requis.

Art. 11. — La demande d'extradition sera faite réciproquement par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée, soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation de la Chambre de conseil, soit d'un mandat d'arêt décerné contre l'accusé et expédié dans les formes

1877 prescrites par la législation du Pays requérant, soit de
5/17 nov. tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat.

Toutes ces pièces seront produites en original ou en copie authentique et dûment légalisées. Elles indiqueront également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que le texte de la Loi applicable à ces faits et seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

ART. 12. — En cas d'urgence, l'arrestation provisoire de l'individu poursuivi sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un arrêt de condamnation ou d'une ordonnance de la Chambre de conseil ou d'un mandat d'arrêt, à la condition toutefois, que ce document sera régulièrement transmis, par voie diplomatique, au Ministère des affaires étrangères du Pays requis. Si, dans le délai d'un mois, ce document n'est pas produit, l'étranger, provisoirement arrêté, sera remis en liberté.

ART. 13. — Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions de la présente Convention, n'est pas extradé et renvoyé à son pays, dans le délai d'un mois, après son arrestation, il sera mis en liberté, et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

ART. 14. — Dans le cas de réclamation du même individu de la part de deux Etats pour crimes distincts, le Gouvernement requis statuera, en prenant pour base la gravité du fait poursuivi, l'antériorité de la demande, ou les facilités accordées pour que l'inculpé soit restitué, s'il y a lieu, d'un Pays à l'autre, pour purger successivement les accusations.

ART. 15. — Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux Etats contractants qui le réclame, le Gouvernement saisi de la demande d'extra-

dition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu, pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime aura été commis. 1877 5/17 nov.

Art. 16. — Tous les objets trouvés en possession de l'individu réclamé et pouvant constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenants de vol ou de banqueroute frauduleuse, seront saisis et remis à la Puissance réclamante, suivant avis de l'Autorité judiciaire compétente du Pays requis, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

Art. 17. — Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention et la nourriture des individus réclamés et leur transport jusqu'à bord d'un navire seront supportés par celui des deux Etats sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

Art. 18. — Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition des témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, sans autre formalité que la signature du Magistrat instructeur compétent, et il y sera donné suite d'urgence, en observant les lois du Pays où les témoins seront invités à comparaître.

Art. 19. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite; et, en cas de consentement, il lui sera accordé par l'Etat

1877 5/17 nov. requérant des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant en Italie et en Grèce, appelées en témoignage devant les Tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, ne pourront être poursuivies, ni détenues, pendant leur séjour dans le pays qui aura demandé leur comparution, ni pendant leur voyage d'aller et de retour, pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits qui feront l'objet du procès où elles figureront comme témoins.

Art. 20. — Lorsque, dans une cause pénale, instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation des criminels détenus dans l'autre, où la production des pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer, dans le plus bref délai possible, les criminels et les pièces.

Art. 21. — Les frais occasionnés par le transport et le renvoi des criminels à confronter, ainsi que par l'envoi et la restitution des pièces de conviction et des documents judiciaires mentionnés dans l'article précédent, seront supportés, hors du territoire de l'Etat requis, par le Gouvernement qui aura réclamé la confrontation ou envoi des dits individus et objets.

Art. 22. — Les deux Gouvernements s'obbligent à se communiquer réciproquement et par la voie diplomatique tous les arrêts et documents de condamnation pour crime ou délit prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre.

Art. 23. — L'extradition par voie de transit sur le territoire grec ou italien, ou par les bâtiments des deux Etats, d'un individu n'appartenant pas au Pays

de transit et livré par un autre Gouvernement sera autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique. Le transport s'effectuera par les voies les plus rapides sous la conduite d'agents du Pays requis, et aux frais du Gouvernement réclamant. 1877 5/17 nov.

Art. 24. — L'application de la présente Convention aura pour point de départ la date de l'échange des ratifications; les faits antérieurs à cette date ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition, que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'Etat requis après la signature de la présente Convention.

Art. 25. — La présente Convention est conclue pour cinq années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où six mois avant l'expiration de ce terme, aucun des deux Gouvernements n'aurait déclaré y renoncer, elle sera valable pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq ans à cinq ans.

Art. 26. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Athènes dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Athènes le 5/17 novembre 1877.

(L. S.) Maffei.
(L. S.) Tricoupi.

Ratificazione di S. M. — Roma, 2 dicembre 1877.
Scambio delle Ratifiche — Atene, 4/16 maggio 1878.
Esecuzione per R. Decreto — 23 maggio 1878. n. 4385, serie 2ª.

XLIV.

1877, 10 dicembre.

BRUXELLES.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una terza volta, fino al 1° aprile 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 fra l'Italia ed il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 1er avril 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 1877.

(L. S.) Comte de Barral.
(L. S.) Comte d'Aspremont.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi Vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

XLV.

1877, 12 e 20 dicembre.

PARIGI.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una quarta volta, il Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 [1] e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 [2] fra l'Italia e la Francia, fino al 1° aprile 1878.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 12 *décembre* 1877.

Monsieur le Ministre,

En vertu de l'accord constaté par les lettres qui ont été échangées entre le Prédécesseur de V. E. et moi, en date du 26 avril 1877, la durée du Traité de commerce du 17 janvier 1863 et de la Convention de navigation du 13 juin 1862, actuellement en vigueur entre l'Italie et la France, a été prorogée jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Bien que les deux Gouvernements, animés du même désir, aient déjà soumis à l'approbation législative le nouveau Traité signé à Paris le 16 juillet dernier et qu'il y ait par conséquence lieu d'espérer sa mise en

(1) Vedi vol. I, pag. 172 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. I, pag. 97 di questa Raccolta.

1877 vigueur très-prochaine, l'échéance de l'ancien Traité
12 e 20 dic. est désormais trop imminente pour permettre de s'y attendre jusque là. Conformément aux instructions que je viens de recevoir du Gouvernement du Roi, j'ai par suite l'honneur de proposer à V. E. de proroger le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862 jusqu'au 1er avril 1878, pour le cas où il ne serait pas possible de mettre en vigueur, avant cette date, le nouveau Traité signé à Paris le 6 juillet 1877. Si le Gouvernement français adhère à cette proposition, je prie V. E. de vouloir bien considérer cette lettre comme engageant le Gouvernement de S. M. dans ce sens et de me répondre par un engagement pareil.

Agréez, etc.

CIALDINI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 20 décembre 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

Par une lettre adressée à mon Prédécesseur le 12 de ce mois V. E. a proposé, au nom de son Gouvernement, de proroger de nouveau jusqu'au 1er avril prochain le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862, qui doivent continuer à régir les rapports commerciaux et maritimes entre la France et l'Italie, en attendant la ratification du Traité signé à Paris le 6 juillet de cette année. Vous avez, en même temps, déclaré que cette lettre devait être considérée comme engageant formellement le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie. En vous

donnant acte de cette communication, je m'empresse, monsieur l'Ambassadeur, de déclarer, de mon côté, que le Gouvernement de la République s'engage également à proroger, jusqu'au 1er avril 1878, le Traité et la Convention précités, pour le cas où le Traité du 6 juillet ne pourrait entrer en vigueur avant cette époque. 1877 12 e 20 dic.

Agréez, etc.

WADDINGTON.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XLVI.

1877, 14 dicembre.

VIENNA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 (*) fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, viene prorogato, una terza volta, fino al 31 marzo 1878.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le Traité de commerce et de naviga- 1877 14 dicemb.

(*) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

1877 14 dicemb.

tion conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie doit, par suite de la prorogation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 1er janvier 1878, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie continuera à rester en vigueur jusque'au 31 mars 1878.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 14 décembre 1877.

(L. S.) C. Robilant.
(L. S.) Andrassy.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XLVII.

1877, 17 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 (*), viene prorogato, una seconda volta, fino al 31 marzo 1878.

D'après la Déclaration échangée le 22 avril dernier, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 31 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mars 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 17 décembre 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto, n. 5029, serie 2ª.

(1) Vedi vol. III, pag. 120 di questa Raccolta.

XLVIII.

1877, 17 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una terza volta, il Trattato di commercio e di navigazione, del 6 agosto 1863, fra l'Italia e la Gran Bretagna al 31 marzo 1878.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1877 in seguito a denunzia fattane dal Governo italiano, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 marzo 1878.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio esemplare, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 17 dicembre 1877.

(L. S.) Melegari.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi Vol. I, pag. 323 di questa Raccolta.

XLIX.

1877, 24 e 26 dicembre.

BERLINO.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una terza volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 [1] e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 [2] al 1° aprile 1878.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO AL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO.

Berlin, 24 *décembre* 1877.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En suite des notes que j'ai eu l'honneur d'échanger avec V. E. en date des 24 et 26 avril dernier, le Traité de commerce et la Convention de navigation existant entre l'Italie et l'Allemagne, qui devaient échoir le 30 avril 1877, ont été déclarés valables jusqu'au 31 décembre 1877.

En considération des graves inconvénients auxquels seraient exposés les intérêts économiques des deux Pays,

(1) Vedi vol. II, pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. II, pag. 379 di questa Raccolta.

1877 s'ils devaient rester à découvert à cause de l'échéance
24 e 26 dic. des accords précités, mon Gouvernement serait d'opinion de les proroger jusqu'au 1er avril 1878, en laissant ainsi aux deux Gouvernements le temps d'entreprendre des négociations pour la conclusion de nouveaux Traités.

Mon Gouvernement m'a chargé d'en faire la proposition au Gouvernement impérial allemand, et je serai reconnaissant à V. E. de me faire connaître si elle est agréée.

En attendant, j'ai l'honneur, etc.

LAUNAY.

IL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, 26 *décembre* 1877.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans Sa lettre du 24 courant, V. E. a bien voulu m'informer de la proposition du Gouvernement royal d'Italie, tendant à maintenir en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie, jusqu'au 1er avril 1878, le Traité de commerce et la Convention de navigation qui, en conformité des lettres échangées en avril 1877, devraient échoir le 31 de ce mois.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de déclarer par la présente l'adhésion du Gouvernement impérial à la proposition sus-mentionnée. Il est donc convenu que le Traité de commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865 et la Convention de navigation signée à Florence le 14 octobre 1867 resteront en vigueur jusqu'au 1er avril 1878.

Je prie V. E. de bien vouloir porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal d'Italie. 1877 24 e 26 dic.

Recevez, je vous prie, monsieur l'Ambassadeur, l'assurance, etc.

B. Bülow.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto, 1879, n. 5029, serie 2ª.

1878

L.

1878, 5 marzo.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una quarta volta, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863(*), fra l'Italia e la Gran Bretagna a tutto l'anno 1878.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 marzo 1878, ed i due Governi avendo riconosciuto l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, continuerà a restare in vigore fino al 31 dicembre 1878.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 5 marzo 1878.

(L. S.) Depretis.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1° agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi vol. I, pag. 323 di questa Raccolta.

LI.

1878, 12 marzo.

BERNA.

Convenzione supplementare alla Convenzione internazionale del 15 ottobre 1869 [1] per la costruzione d'una ferrovia attraverso il S. Gottardo.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, appréciant les motifs qui ont déterminé les conclusions énoncées dans le Protocolle final de la conférence internationale réunie à Lucerne, en date du 12 juin 1877 (2) et dans le Protocole de la Conférence tenue à Goeschenen, en date du 5 septembre 1877(3), et reconnaissant la nécessité de modifier et compléter, d'après les dites conclusions, le texte de la Convention du 15 octobre 1869, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir;

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

Son Excellence, monsieur le Sénateur Louis Amédée Melegari, Ministre d'Etat, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse;

---

(1) Vedi vol. III, pag. 377 di questa Raccolta.
(2) Vedi in calce alla presente Convenzione.
(3) Vedi in calce alla presente Convenzione.

1878
12 marzo

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE:

Son Excellence le Lieutenant-Général Maximilien Henri de Roeder, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Empire allemand près la Confédération suisse;

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Charles Schenk, Président de la Confédération suisse,

M. Joachim Heer, Conseiller fédéral,

M. Emile Welti, Conseiller fédéral,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ART. Ier — Les articles 2, 3, 4, 9 et 11 de la Convention du 15 octobre 1869 sont modifiés comme suit:

Art. 2. — Pour que le chemin de fer du St-Gothard puisse remplir les conditions d'une grande ligne internationale, il ne doit pas, à son point culminant, avoir plus de 1162 $^1/_2$ mètres de hauteur au dessus du niveau de la mer.

Le rayon minimum des courbes ne devra pas être inférieur à 300 mètres; cependant, dans les cas exceptionnels, on pourra, sur de faibles longueurs, appliquer le rayon de 280 mètres.

Le maximum des pentes ne devra pas excéder 25 °/₀₀ entre Gurtnellen et Goeschenen, et entre Fiesso et Airolo; 26 °/₀₀ entre Erstfeld (ou Silenen) et Gurtnellen, et entre St-Pellegrino et Fiesso; enfin 27 °/₀₀ entre Bodio et St-Pellegrino, et entre Giubiasco et Bironico.

Le Conseil fédéral n'autorisera la Compagnie à ap-

1878 pliquer ces rayons minimum (280 mètres) et ces pentes
12 marzo maximum (26 à 27 °/oo) que dans le cas où l'on réaliserait par ce moyen d'importantes économies.

Le grand-tunnel à construire entre Goeschenen et Airolo devra être établi en ligne droite; sauf la courbe de raccordement à Airolo, d'environ 125 mètres de longueur.

Le grand-tunnel de Goeschenen à Airolo sera construit à double voie. Les lignes d'accès d'Erstfeld (ou Silenen) à Goeschenen et d'Airolo à Bodio seront prévues pour recevoir la double voie en cas de besoin. En attendant, ces lignes seront construites pour une voie; cependant, partout où plus tard, en cours d'exploitation, l'élargissement de la plate-forme ne serait plus possible ou entraînerait un surcroit de dépense considérable, par exemple dans les longs tunnels, les grands ponts, les murs, terrassements, etc., ces travaux seront de prime abord exécutés pour deux voies.

Toutes les autres lignes peuvent être établies pour une simple voie. Quant au tunnel de Goldau, le conseil fédéral appréciera s'il doit être établi à une ou à deux voies.

Art. 3. — Les travaux de construction du grand-tunnel à établir entre Goeschenen et Airolo sont présumés devoir être achevés à la fin de septembre 1881.

Les lignes de Biasca au lac Majeur (Locarno) et de Lugano à Chiasso se trouvant terminées et mises en exploitation, les travaux sur les lignes Immensee-Goeschenen, Airolo-Biasca et Cadenazzo-Pino devront être entreprises en temps nécessaire pour que ces lignes soient ouvertes à l'exploitation simultanément avec le tunnel de Goeschenen à Airolo.

La construction des lignes Lucerne-Immensee, Zoug-Arsh et Giubiasco-Lugano est ajournée jusqu'à l'époque où la ligne Immensee-Pino sera livrée à lexploitation. Si, dans l'intervalle, la Compagnie du Gothard se trou-

vait en position de construire l'une ou l'autre de ces lignes, elle aurait à soumettre au Conseil fédéral une justification financière qui laisse entièrement intactes les ressources destinée sà la ligne principale Immensee-Pino. 1878 12 marzo

Après l'ouverture de la ligne Immensee-Pino, la Compagnie du Gothard devra prendre en mains et exécuter la construction des trois lignes ajournées, aussi promptement que sa position financière le permettra. Le Conseil fédéral prononcera sur la question de savoir si tel est le cas, ainsi que sur l'ordre dans lequel les lignes en question devront être mises en œuvre.

Art. 4. — La Confédération suisse pourvoira à ce que, pour l'époque de la mise en exploitation de la ligne Immensee-Pino, cette ligne soit reliée aux chemins de fer Sud-Argovien et Nord-Est suisse depuis la station d'Immensee.

En reliant pour la même époque le réseau italien à la ligne Bellinzone-Pino, l'Italie pourvoira à ce que le raccordement entre la ligne du Gothard et le port de Gênes soit établi de la manière la plus convenable, au jugement du Gouvernement italien, et de façon à donner aussi satisfaction aux intérêts de la ville de Milan par un tracé aussi favorable que celui longeant le Lac Majeur.

Les Parties contractantes s'engagent d'une manière générale à faire leur possible pour que les lignes d'accès au réseau du St-Gothard soient corrigées dans le sens d'un raccourcissement, et en particulier la Confédération s'engage à faire ses efforts pour obtenir la construction d'un tronçon qui permette d'éviter le détour sur la station d'Altstätten.

Au cas où cette ligne de raccourcissement ne serait pas construite au moment de la mise en exploitation de la ligne du St-Gothard, il serait procédé à une réduction équivalente du tarif des trasports.

1878 *Art.* 9. — Quand l'intérêt du capital-actions excédera
12 marzo le 8 %, la Compagnie sera tenue de procéder à la réduction des taxes, et en première ligne à celle des surtaxes.

Art. 11. — La Confédération Suisse prendra l'engagement général de faire exécuter les prescriptions de la présente Convention relatives à la construction du chemin de fer du St-Gothard.

En outre, les plans de construction et les devis seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral, auquel la Société aura à présenter, toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, et au moins tous les trois mois, des justifications sur l'application de ses ressources comparées aux devis.

La Confédération suisse devra exiger de la Société un cautionnement correspondant d'une manière suffisante aux obligations contractées par elle. Ce cautionnement consistera en un dépôt d'espèces ou de bonnes valeurs, et il ne sera restitué que lorsque la Société aura rempli ses obligations ou qu'elle aura fourni les garanties nécessaires sous une autre forme.

Le Conseil fédéral prononcera sur toutes les questions qui ont trait à la construction du grand tunnel.

Il s'engage à présenter aux Etats subventionnants des rapports périodiques sur la marche et l'état des travaux, de même que sur le résultat de l'exploitation. Ces rapports seront mensuels et trimestriels quant à la marche des travaux, trimestriels et annuels pour le service d'exploitation.

Art. II. — La subvention, dont le chiffre avait été fixé à quatre-vingt-cinq millions par l'article 16 de la Convention du 15 octobre 1869, sera augmentée de vingt-huit millions.

L'Allemagne s'engage à participer à cette augmentation pour la somme de dix millions de francs;

L'Italie pour celle de dix millions;

La Suisse pour celle de huit millions. 1878

A la fin de chaque exercice le Conseil fédéral 12 marzo
fixera le chiffre de l'annuité à payer sur cette subvention supplémentaire, d'après le montant des dépenses effectuées, et déterminera la quote-part de chacun des Etats contractants sur la base de leur participation aux nouveaux subsides.

Conformément au Protocole de Goeschenen, daté du 5 septembre 1877, le même principe sera appliqué pour déterminer la quote-part annuelle du tiers du subside de quatre-vingt-cinq millions de francs, qui jusqu'à présent, d'après l'art. 17, premier alinéa de la Convention du 15 octobre 1869, devait être payée en neuf annuités égales.

Les dispositions des articles 18 et 19 de la Convention internationale du 15 octobre 1869 sont applicables à ces subsides.

Art. III. — Toutes les dispositions de la Convention du 15 octobre 1869 qui ne sont pas modifiées par les articles ci-dessus, restent en vigueur.

Art. IV. — La présente Convention sera ratifiée dès que le Parlement italien, le Reichstag allemand et l'Assemblée fédérale suisse l'auront approuvée, et les ratifications en seront échangées à Berne aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berne, en triple expédition, le douze mars mil huit cent soixante et dix-huit (12 mars 1878).

(L. S.) Melegari.
(L. S.) Roeder.
(L. S.) Schenk.
(L. S.) Heer.
(L. S.) Welti.

PROCÈS-VERBAL

1878 marzo *de la Conférence internationale entre le Royaume d'Italie, l'Empire d'Allemagne et la Confédération suisse, tenue à Berne le 12 mars 1878, concernant le chemin de fer par le St-Gothard.*

Les soussignés se sont réunis pour relire et signer la Convention supplémentaire relative au chemin de fer par le St-Gothard, sur laquelle ils se sont mis d'accord aujourd'hui. À cette occasion, les déclarations suivantes ont été consignées au présent Procès-verbal.

Il est entendu entre les Parties contractantes qu'on ne procédera à l'échange des ratifications de la Convention de ce jour que lorsque la Compagnie du chemin de fer du St-Gothard aura, par une justification financière, démontré qu'elle dispose des ressources déclarées nécessaires par la Conférence de Lucerne pour l'exécution du programme arrêté par la Convention actuelle.

La Délégation du Royaume d'Italie déclare que la ratification du Traité supplémentaire par son Gouvernement sera subordonnée à la condition qu'il obtiendra le concours des Provinces, Communes et Corps moraux intéressés à l'entreprise du St-Gothard.

La Délégation suisse, de son côté, déclare également que la ratification de ce Traité de la part des Autorités fédérales dépend de la condition d'un concours des Cantons et des Compagnies de chemins de fer intéressés à l'entreprise du St-Gothard.

Le Plénipotentiaire italien n'est pas formellement autorisé, comme le sont ceux de l'Allemagne et de la Suisse, à mettre les conclusions de la Conférence de

Goeschenen sur le même pied que celles de la Conférence de Lucerne, autorisation qui, à son avis, ne saurait lui faire défaut. Toutefois, pour sauvegarder sur ce point la liberté de son Gouvernement, il croit devoir déclarer qu'il n'appose que *sub spe rati* sa signature au présent Traité. 1878 12 marzo

Ainsi fait et signé à Berne le douze mars mil huit cent soixante et dix-huit.

MELEGARI.	SCHENK.
ROEDER.	HEER.
	WELTI.

Ratificazione di S. M. — Roma, 15 maggio 1879.
Scambio delle ratifiche — Baden (Svizzera) 17 giugno 1879.
Esecuzione per Legge — 20 luglio 1879, n. 5006, serie 2ª.

NOTA.

Il Protocollo finale di Lucerna del 12 *giugno* 1877, *citato nella suddetta Convenzione, fu riprodotto esattamente nella medesima, salvo la chiusa, la quale è del tenore seguente:*

Bien que plusieurs de ces propositions n'aient pas reçu l'assentiment unanime des Délégations, comme le constatent les Procès-verbaux de la Conférence, et qu'aujourd'hui encore des instructions spéciales ne permettent pas d'obtenir cette unanimité, notamment en ce qui concerne le chiffre de la subvention (1), sur lequel la Délégation italienne réserve d'une manière toute spéciale la décision de son Gouvernement, les trois Délégations s'engagent néanmoins à soumettre avec recommandation, le présent Protocolle final à leurs Gouverne- (1877, 12 giu. del protoc. di Lucerna.)

1878 ments, qui, de leur côté, annonceront au Conseil fédéral suisse,
12 marzo d'ici au 31 juillet prochain, s'ils sont disposés à adopter ce
(1877, 12 giu. pel protoc. di Lucerna) projet de résolution et à le transformer en un supplément à la Convention du 15 octobre 1869. Si toutes les Parties intéressées donnent une réponse affirmative, le Conseil fédéral suisse formulera, avec les Représentants de l'Allemagne et de l'Italie accrédités auprès de lui, le Traité supplémentaire à conclure, en prévoyant un délai de ratification aussi bref que possible. Si, au contraire, les déclarations des Gouvernements sont de telle nature que de nouveaux pourparlers paraissent nécessaires, le Conseil fédéral suisse convoquera sans retard une nouvelle Conférence.

Ainsi fait et signé à Lucerne en trois doubles, le douze juin mil huit cent soixante et dix-sept.

La Délégation du Royaume d'Italie:	*La Délégation de la Confédération suisse:*
MARTUSCELLI	Dr J. HEER
G. BOCCARDO	SCHENK
P. VALSECCHI	WELTI
M. MASSA.	KOLLER

La Délégation de l'Empire d'Allemagne:
ROEDER
KINEL

Il Protocollo di Goeschenen, citato pure nella Convenzione di Berna del 12 *marzo* 1878 *è così concepito:*

(1877, 5 sett. pel protoc. di Goesch.) Les Délégués des Etats subventionnants le chemin de fer du Gothard, chargés de la vérification des travaux exécutés dans la Grande Galerie du St. Gothard pendant le 5me exercice, savoir:

M. Biglia, Inspecteur général des chemins de fer italiens et du Génie civil,

1878
12 marzo
(1877, 5 sett. pel protoc. di Goesch.)

M. Massa, Directeur général de l'exploitation des lignes de la Haute Italie,

M. Kinel Albert, Conseiller intime,

M. le Dr Schenk, Conseiller fédéral,

M. l'Ingénieur Koller, inspecteur fédéral des travaux du Gothard

ont reçu la mission de traiter aussi la question des annuités.

Après une courte delibération sur la question de l'obbligation ou de la convenance du règlement de l'annuité pour le 5me exercice, et pour les exercices suivants, d'après la teneur du Traité international du 15 octobre 1869, les Délégués sont tombés d'accord de recommander à leurs Gouvernements respectifs la prise en considération de la proposition suivante:

I. La cinquième annuité sera payée comme jusqu'à présent en même temps que les subsides pour le 5me exercice de la Grande Galerie, c'est-à-dire au commencement de novembre prochain, avec la réserve cependant que le montant de l'annuité devra rester entre les mains du Conseil fédéral jusqu'à la ratification de la part des trois Etats du nouveau Traité à intervenir, après quoi il sera versé dans les mains de la Compagnie. Si la reconstruction financière de la Société actuelle, ou d'une nouvelle Société ne peut réussir, le montant versé de la part des trois Etats pour la cinquième annuité sera restitué intégralement;

II. Le payement du reste de l'ancien subside en dehors du montant reservé à la Grande Galerie, qui continuera à être payé comme par le passé, sera réglé dans la nouvelle Convention à intervenir entre les trois Etats subventionnants de la même façon que le payement des nouveaux subsides fixés à f. 28,000,000 par la Conférence de Lucerne (article additionnel n. 2 à la Convention du 15 octobre 1869) c'est-à-dire:

« en proportion des dépenses effectuées aux dépenses tota-
« les à faire pour l'achèvement des lignes d'accès. »

Fait à Goeschenen, le 5 septembre 1877.

Firm. F. Biglia.
Schenk.
Kinel.
M. Massa.
Koller.

LII.

1878, 18 marzo.

ROMA.

Convenzione di estradizione fra l'Italia ed il Portogallo.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie, animati dal desiderio di concludere di comune accordo una Convenzione per regolare la reciproca estradizione dei delinquenti, nominarono a questo effetto per loro Plenipotenziarii, cioè:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

S. E. Agostino Depretis, Cavaliere dell'Ordine Supremo della SS. Annunziata, Gran Cordone dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Gran Cordone dell'Ordine della Concezione di Portogallo e di altri Ordini stranieri, ecc., ecc., Deputato al Parlamento, Suo Presidente del Consiglio e Ministro per gli affari esteri;

SUA MAESTÀ IL RE DI PORTOGALLO E DELLE ALGARVIE,

S. E. Mathia de Carvalho e Vasconcellos, del Consiglio di S. M., Ministro di Stato onorario, Commendatore dell'Ordine di Cristo e dell'Ordine di Santiago del merito scientifico, letterario ed artistico, e Gran

Cordone di vari ordini stranieri, ecc., ecc., Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario presso S. M. il Re d'Italia; 1878 18 marzo

I quali, dopo essersi reciprocamente comunicati i loro pieni-poteri, trovati in buona e debita forma, convennero negli articoli seguenti:

Art. 1. — Il Governo italiano e il Governo portoghese si obbligano colla presente Convenzione a consegnarsi reciprocamente, ad eccezione dei loro propri sudditi per nascita o per naturalizzazione, tutti gli individui rifugiati dal Portogallo, dalle isole adiacenti e dai possedimenti d'oltremare in Italia, o rifugiati dall'Italia in Portogallo, nelle isole adiacenti e nei possedimenti d'oltremare, prevenuti, accusati o condannati come autori o complici di uno dei crimini o delitti enumerati nell'art. 3 della presente Convenzione commessi sul territorio di uno degli Stati contraenti.

Se tuttavia il crimine o delitto che dà luogo alla domanda di estradizione sarà stato commesso fuori del territorio della Parte richiedente, potrà essere dato seguito a questa domanda purchè la legislazione del Paese richiesto autorizzi il procedimento penale pei medesimi fatti per quanto commessi fuori del suo territorio e purchè l'individuo sia suddito dello Stato richiedente.

Art. 2. — La domanda di estradizione sarà fatta per la via diplomatica. Essa verrà accompagnata dalla esibizione in originale o in copia autentica, sia di una sentenza di condanna o decreto di accusa sia di un mandato d'arresto o di un atto equivalente della procedura penale emanato dall'Autorità giudiziaria straniera competente che rinvii l'incolpato alla giustizia punitiva, purchè questi atti racchiudano l'indicazione precisa del fatto per il quale sono stati emanati. I documenti saranno accompagnati da una copia del testo

1878 della legge applicabile al fatto incriminato e, per quanto
18 marzo è possibile, dai connotati dell'individuo reclamato.

In caso d'urgenza e quando sia da temersi la fuga, l'individuo prevenuto o condannato per uno dei fatti che danno luogo all'estradizione a termini della presente Convenzione potrà essere provvisoriamente arrestato, dietro avviso, trasmesso per telegrafo o con ogni altro mezzo, dell'esistenza di un mandato d'arresto, di una ordinanza o di un decreto di rinvio davanti alla giustizia punitiva o di una sentenza di condanna a suo carico o di ogni altro atto equivalente di procedura penale emanante dall'Autorità giudiziaria competente, a condizione che questo avviso sia dato per la via diplomatica. Tuttavia l'incolpato sarà posto in libertà dopo il termine di un mese a contare dal giorno del suo arresto (a meno che non sia giunto precedentemente un reclamo riconosciuto fondato del Governo di cui egli fosse suddito) se non venga fatta comunicazione di alcuno dei documenti superiormente richiesti per autorizzare l'estradizione.

Art. 3. — L'estradizione sarà concessa per i fatti seguenti:

1. Omicidio volontario, parricidio, infanticidio, avvelenamento;

2. Percosse o ferite volontarie inflitte con premeditazione o aventi cagionato, sia la morte senza intenzione di darla, sia una malattia fisica o mentale che apparisca incurabile, sia mutilazione grave, sia la privazione di un membro, la perdita assoluta dell'uso di un'organo o una incapacità permanente di lavoro personale;

3. Stupro, attentato al pudore con violenza, ratto di minori, attentato al pudore senza violenza sopra fanciulli al disotto della età determinata dalla legislazione penale dei due Stati;

1878
18 marzo

4. Aborto;

5. Bigamia;

6. Sottrazione, occultazione, soppressione, sostituzione o supposizione d'infante, esposizione o abbandono di fanciulli nei casi preveduti dalla legislazione dei due Stati;

7. Furto, abuso di confidenza, concussione, sottrazioni commesse da pubblici Funzionarî, frode e truffa, ricettazione d'oggetti ottenuti per mezzo di un crimine o di un delitto che dia luogo alla estradizione;

8° Associazione di malfattori;

9° Attentato alla libertà individuale ed alla inviolabilità del domicilio commesso da particolari;

10. Minaccie d'attentato contro le persone o le proprietà punite dalle leggi;

11. Incendio volontario;

12. Fabbricazione di falsa moneta, compresa la contraffazione e l'alterazione della moneta legale; emissione e smercio della moneta contrafatta o alterata; contraffazione o alterazione di biglietti di banca o di qualunque carta avente corso come la moneta; di effetti pubblici, titoli od iscrizioni del Debito pubblico; emissione o smercio di questi effetti, biglietti o titoli contrafatti o falsificati; fabbricazione od uso d'istrumenti destinati a fare della falsa moneta o dei falsi biglietti di banca o a contraffare dei titoli o documenti ufficiali o dei titoli del Debito pubblico, sapendo che quegli istrumenti dovevano servire a questa destinazione; contraffazione o falsificazione di sigilli, punzoni e marchi di un'Autorità od Amministrazione pubblica; uso di sigilli, punzoni o marchi di un'Autorità o Amministrazione pubblica falsificati; falsità in scrittura pubblica, privata o di commercio: uso di documenti falsi;

13. Bancarotta fraudolenta;

1878 14. Falso giuramento, falsa testimonianza, false
1 marzo dichiarazioni giurate di periti o interpreti, subornazione di testimoni, di periti od interpreti;

15. Crimini e delitti marittimi preveduti dalla legislazione rispettiva dei due Stati;

16. Distruzione, devastazione, danno o degradazione cagionati alla proprietà mobile od immobile e che possano dar luogo all'estradizione secondo la legislazione dei due Paesi ed ai termini della presente Convenzione;

17. Distruzione o guasto, con intenzione colpevole, di una strada ferrata, o di comunicazioni telegrafiche.

L'estradizione potrà pure aver luogo per il tentativo dei crimini o delitti sopra enumerati, quando esso sia punibile per la legislazione dei due Paesi.

In materia correzionale o di delitti, l'estradizione avrà luogo nei casi qui sotto preveduti:

1. Per i condannati, allorchè la pena pronunciata sarà almeno di un anno di carcere;

2. Per i prevenuti, allorchè il massimo della pena applicabile al fatto incriminato sarà, secondo la legge del paese richiedente, almeno di due anni di carcere.

Art. 4. — Ove si presentassero dei casi compresi nella categoria dei fatti preveduti dall'articolo precedente tali che l'estradizione richiesta apparisse contraria, quanto alle sue conseguenze, ai principii di equità o di umanità ammessi nella legislazione penale dei due Stati, ognuno dei due Governi si riserverebbe il diritto di non acconsentire a questa estradizione, dando conoscenza al Governo richiedente dei motivi del rifiuto.

Art. 5. — L'estradizione non sarà accordata per crimini o delitti politici, nè per fatti aventi con tali reati una immediata connessione.

ART. 6. — Gl'individui di cui fosse stata accordata l'estradizione non potranno essere giudicati o puniti per crimini o delitti politici anteriori all' estradizione, nè per fatti connessi con questi crimini o delitti, nè per altro crimine o delitto anteriore diverso da quello che avrà motivato l'estradizione. 1878 18 marzo

ART. 7. — L'estradizione non sarà accordata allorchè, secondo la legislazione del Paese nel quale il prevenuto o condannato si è rifugiato, la pena o l'azione penale sarà prescritta.

ART. 8. — L'estradizione non potrà essere sospesa ancorchè essa impedisca l'adempimento di obbligazioni che l'individuo reclamato avesse contratto verso dei particolari, i quali potranno tuttavia far valere i loro diritti davanti alle Autorità giudiziarie competenti.

ART. 9. — Se l'individuo reclamato non è nè italiano nè portoghese, il Governo al quale l'estradizione viene domandata potrà informare di questa domanda il Governo al quale l'incolpato appartiene, e se questo Governo lo reclama, potrà quello a cui la domanda di estradizione è stata indirizzata consegnarlo a sua scelta o all'uno o all'altro Governo.

ART. 10. — Se il prevenuto, accusato o condannato, di cui è domandata l'estradizione in conformità della presente Convenzione da una delle Parti contraenti fosse egualmente richiesto da un altro o da altri Governi in forza di Convenzioni esistenti, esso verrà consegnato, salvo il caso preveduto dall'articolo precedente, al Governo che avrà la priorità nella presentazione della domanda, e nel caso in cui le date fossero le stesse a quello di cui la domanda avrà avuto corso la prima.

ART. 11. — Se, nel termine di tre mesi a contare dal giorno in cui il prevenuto, accusato o condannato, sarà stato messo a disposizione dell'Agente diplomatico

1878 richiedente, questi non l'avrà fatto partire per il paese
18 marzo ove deve essere giudicato, l'incolpato sarà posto in libertà e non potrà essere nuovamente arrestato pel medesimo motivo.

In questo caso, le spese andranno a carico del Governo che avrà fatta la domanda d'estradizione.

Art. 12. — Gli individui di cui l'estradizione sarà stata domandata e che si troveranno processati o già condannati in conseguenza di crimini o delitti commessi nel territorio ove si rifugiarono, non potranno essere consegnati che dopo la sentenza definitiva, e dopo la espiazione della pena se siano stati condannati.

Art. 13. — Gli oggetti rubati o trovati in possesso dell'incolpato come pure gli strumenti od utensili di cui si fosse servito per commettere il crimine o delitto, come pure ogni elemento di prova, saranno consegnati al Governo richiedente se l'Autorità competente dello Stato richiesto ne abbia ordinato la consegna, sia che l'estradizione abbia luogo, sia che essa non possa effettuarsi a cagione della morte o della fuga dell'incolpato. Sono tuttavia riservati i diritti dei terzi sugli oggetti indicati, i quali in questo caso debbono essere rinviati e restituiti senza spesa agli interessati dopo la chiusura del processo.

Art. 14. — Le spese occasionate dall'arresto, carcerazione, mantenimento e trasporto sino alla frontiera degli individui di cui l'estradizione verrà accordata, come pure quelle fatte per la consegna degli oggetti indicati nell'articolo precedente, resteranno a carico dello Stato, sul territorio del quale l'incolpato si sarà rifugiato. Tuttavia le spese fatte pel mantenimento e trasporto per mare al di là della frontiera saranno a carico di quello che avrà domandato l'estradizione.

Art. 15. — Allorchè nel corso di una causa penale, non politica, in uno dei due Stati tornasse ne-

cessaria la deposizione di testimoni residenti nell'altro, sarà inviata a tal fine per la via diplomatica una lettera rogatoria alla quale sarà dato corso, osservando le leggi dello Stato, ove i testimoni debbono essere esaminati. 1878 18 marzo

I due Governi rinunziano ad ogni reclamo concernente il rimborso delle spese provenienti dall'esecuzione di lettere rogatorie.

Art. 16. — L'estradizione, in via di transito, sul territorio italiano o portoghese, o per mezzo di bastimenti o servizi marittimi dei due Stati, di un individuo non appartenente al paese di transito e consegnato da un altro Governo sarà autorizzata dietro semplice dimanda in via diplomatica appoggiata dai documenti necessarii a comprovare che non si tratta di un delitto politico o puramente militare. Il trasporto si effettuerà per la via più rapida sotto scorta degli agenti del Paese di transito ed a spese del Governo richiedente.

Art. 17. — I due Governi promettono di comunicarsi reciprocamente le sentenze per crimini o delitti di qualsiasi natura pronunciate dai tribunali di uno dei due Stati contro i sudditi dell'altro.

Questa comunicazione sarà effettuata mediante invio per la via diplomatica al Governo, di cui l'incolpato sarà suddito, di una copia autentica della Sentenza definitiva.

Art. 18. — La presente Convenzione non sarà messa in esecuzione se non dieci giorni dopo che sarà stata pubblicata secondo le forme stabilite dalla legislazione dei due Stati.

Essa durerà per cinque anni a contare dal giorno dello scambio delle ratifiche e quindi continuerà in vigore finchè uno dei due Governi non abbia dichiarato, con preavviso di sei mesi, di rinunciare alle sue disposizioni.

1878
18 marzo

Essa verrà ratificata e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma nel più breve termine possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari l'hanno firmata e vi hanno apposto il suggello delle loro armi.

Fatta in doppio originale a Roma il 18 marzo 1878.

(L. S.) Depretis.
(L. S.) Mathia de Carvalho e Vasconcellos.

Ratificazione di S. M. — Roma, 25 aprile 1878.
Scambio delle ratifiche — Roma, 6 giugno 1878.
Esecuzione per regio Decreto — 9 luglio 1878, n. 4454, serie 2ª.

LIII.

1878, 24 marzo.

TANGERI.

Processo verbale di adesione della Germania alla Convenzione del 31 maggio 1865 (*) pel mantenimento del faro a capo Spartel.

Ce jourd'hui quatre mars, mil huit cent soixante et dix-huit, les Représentants des Puissances étrangères accrédités à la Cour de Sa Majesté le Sultan du Maroc,

savoir:

M. Théodore Weber, Ministre résident de l'Empire d'Allemagne,

M. Ernest Daluin, Ministre résident de Belgique, chargé des intérêts de Suède et Norwège,

M. Edouard Romea, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Espagne,

M. Félix A. Mathews, Consul général des Etats-Unis d'Amérique,

M. de Vernouillet, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de France,

Sir John Hay Drummond Hay, Ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, chargé des intérêts d'Autriche-Hongrie et des Pays-Bas,

M. Etienne Scovasso, Ministre résident d'Italie,

M. José Daniel Colaço, Chargé d'affaires de Por-

(*) Vedi vol. II, pag. 55 di questa Raccolta.

1878 tugal, s'étant réunis chez Sid Mohammed Bargasch,
24 marzo Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne à Tanger, le Ministre résident de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, par ordre de son Gouvernement, fait connaître à Sid Mohammed Bargasch, ainsi qu'à ses collègues, que l'Empire d'Allemagne, considérant que la marine impériale et la flotte marchande allemandes profitent du phare international, désire accéder à la Convention conclue le 31 mai mil huit cent soixante-cinq entre Sa Majesté le Sultan du Maroc et Fez d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, Sa Majesté le Roi des Belges, Sa Majesté la Reine d'Espagne, Son Excellence le Président de la République des Etats-Unis d'Amérique, Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, et Sa Majesté le Roi de Suède et Norwège d'autre part, et participer aux droits et aux charges qui en découlent.

Il ajoute que, la Diète de l'Empire Allemand ayant voté les fonds nécessaires à ce sujet pour l'année budjétaire 1877-78, la participation de l'Allemagne à la Convention daterait du 1er avril de l'année mil huit cent soixante dix-sept.

Sid Mohammed Bargasch, ainsi que les Représentants des autres Puissances signataires de la Convention, tous autorisés d'avance par leurs Gouvernements respectifs, déclarent accepter au nom de ceux-ci l'accession de l'Allemagne à la Convention du 31 mai mil huit cent soixante-cinq et invitent le Représentant de l'Empire allemand à siéger à l'avenir avec eux dans le Conseil international de surveillance et d'entretien du phare du Cap Spartel, avec les mêmes droits et devoirs qu'eux mêmes.

En foi de quoi, le Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chériffienne et les Représentants des Puissances précitées ont signé le présent Procès-verbal dressé en douze exemplaires identiques. 1878 24 marzo

Firm. — Th. Weber
Ernest Daluin.
Edouadr Romea.
F. A. Mathews.
M. de Vernouillet.
J. H. Drummond Hay.
Étienne Scovasso.
José Daniel Colaço.
Sid Mohammed Bargasch (*).

Per copia conforme all'originale,

Tangeri, li 24 marzo 1878.

Il R. Interprete della Legazione

L. Mirabile

(*) N. B. Nell'istrumento originale, la firma di Sid Mohammed Bargasch si trova apposta in calce al testo arabo.

LIV.

1878, 25 e 26 marzo.

BERLINO.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Berlino ed il Segretario di Stato dell'Impero germanico per prorogare, una quarta volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 [1] e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 [2] a tutto l'anno 1878.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO
AL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO.

Berlin, 25 *mars* 1878.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En vertu des notes que j'ai eu l'honneur d'échanger avec Votre Excellence en date du 24 et 26 décembre 1877, le Traité de commerce et la Convention de navigation existant entre l'Italie et l'Allemagne, qui devaient échoir le 31 du même mois, ont été maintenus en vigueur jusqu'au 1er avril 1878.

En considération des inconvénients auxquels seraient exposés les intérêts économiques des deux Pays, s'ils devaient rester à découvert par suite de l'échéance de ces accords, mon Gouvernement serait d'avis qu'il conviendrait d'en proroger la durée jusqu'au 31 dé-

(1) Vedi Vol. II, pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. II, pag. 379. di questa Raccolta.

cembre 1878, en laissant ainsi aux deux Gouvernements le temps de négocier et de conclure de nouveaux Traités pour régler entre les deux Pays les rapports de commerce et de navigation. 1878 25 e 26 mar.

Mon Gouvernement m'a chargé d'en faire la proposition au Gouvernement impérial allemand. Je m'empresse de transmettre cette proposition à Votre Excellence, et je Lui saurai gré de me mettre en mesure de faire connaître à mon Gouvernement si elle est accueillie.

En attendant, j'ai l'honneur, M. le Secrétaire d'Etat, etc.

LAUNAY.

IL SEGRETARIO DI STATO DELL'IMPERO GERMANICO ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A BERLINO.

Berlin, 26 *mars* 1878.

Monsieur l'Ambassadeur,

Dans Sa lettre du 25 courant, Votre Excellence a bien voulu m'informer de la proposition du Gouvernement royal d'Italie, tendant à maintenir en vigueur entre l'Allemagne et l'Italie, jusqu'au 31 décembre 1878, le Traité de commerce et la Convention de navigation qui, en conformité des lettres échangées en décembre 1877, devraient échoir le 31 de ce mois.

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de déclarer par la présente l'adhésion du Gouvernement impérial à la proposition susmentionnée. Il est donc convenu que le Traité de commerce conclu à Berlin le 31 décembre 1865 et la Convention de navigation signée

1878 à Florence le 14 octobre 1867, resteront en vigueur
25 e 26 mar. jusqu'au 31 décembre 1878.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir porter cette réponse à la connaissance du Gouvernement royal d'Italie.

Agréez, monsieur l'Ambassadeur, etc.

BÜLOW.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto, n. 5029, serie 2ª.

LV.

1878, 27 e 28 marzo.

PARIGI

Scambio di note fra l'Incaricato d'affari d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia, per prorogare fino al 31 maggio 1878 il termine pel cambio delle ratifiche del Trattato di commercio del 6 luglio 1877, e per prorogare di altrettanto, una quinta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennaio 1863 [1] e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 [2] fra l'Italia e la Francia.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN PARIGI.

Paris, le 27 *mars* 1878.

Monsieur,

Vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, le 21 de ce mois, la dépêche télégraphique, que Vous avez reçue de votre Gouvernement, en réponse à la proposition que contenait ma lettre du 19, et qui avait pour objet de proroger d'un commun accord, jusqu'à la date du 31 décembre prochain, le terme du délai fixé pour l'échange des ratifications du Traité de com-

1) Vedi Vol. I, pag. 182 di questa Raccolta.
2) Vedi Vol. I, pag. 97 di questa Raccolta.

1878 merce entre la France et l'Italie, signé à Paris le 6
27 e 28 mar. juillet 1877.

Monsieur le Ministre des affaires étrangères d'Italie déclare que notre proposition a causé au Gouvernement de Sa Majesté le Roi Humbert un pénible étonnement et il refuse d'admettre que les circonstances exceptionnelles mentionnées dans ma communication précitée aient pu relever le Gouvernement français de l'obligation qu'il a contractée de faire en sorte que le Traité du 6 juillet soit discuté et approuvé par les Chambres dans les délais prévus.

Le Gouvernement français n'a pas, Monsieur, manqué aux engagements qu'il avait pris, à cet égard, envers le Gouvernement italien, car, dès la réunion de son Parlement, c'est-à-dire le 12 novembre dernier, ainsi que je l'ai rappelé dans ma lettre du 19, il déposait sur le bureau de la Chambre des Députés le projet de loi, avec l'exposé des motifs à l'appui portant approbation du Traité du 6 juillet. Il était donc fondé à espérer que l'examen et la discussion de cet acte international seraient terminés avant l'époque déterminée par les négociateurs pour l'échange des ratifications et il n'a pas dépendu de lui qu'il en fût ainsi; il a, récemment encore, insisté de la manière la plus pressante auprès de la Commission chargée de l'examen du Traité, pour qu'elle activât ses travaux, et j'ai tout lieu de penser qu'elle tiendra compte de ces recommandations. Mais le Cabinet de Rome voudra bien reconnaître que le Gouvernement français ne saurait prévenir, par sa seule autorité morale, les résistances et les débats que soulève, dans le monde industriel et au sein même de son Parlement, la diversité des intérêts que met en jeu le premier et l'un des plus importants des nouveaux pactes destinés à fixer les relations commerciales avec les Puissances européennes.

Aussi, malgré notre vif désir de tenir compte des observations dont vous vous êtes rendu l'interprète et dont je reconnais la valeur, je dois, Monsieur, prévoir le cas, malheureusement trop probable, où, malgré nos instances, le Traité du 6 juillet 1877 n'aurait pas été discuté et approuvé par nos Chambres avant leurs prochaines vacances. Le Gouvernement italien, n'ayant pas fait de difficulté de proroger jusqu'au 31 décembre 1878 le Traité de commerce et de navigation en vigueur entre l'Italie et l'Angleterre, nous avions pensé que la mesure analogue proposée par nous ne rencontrerait pas d'objections. Quoiqu'il en soit, réduisant aux plus étroites limites le nouveau délai qui nous paraît indispensable, nous demandons aujourd'hui de proroger de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai prochain, le terme d'abord indiqué pour l'échange des ratifications du Traité du 6 juillet. Le Gouvernement français ne négligera, veuillez en être persuadé, aucun soin pour que ce délai ne soit point dépassé. 1878 27 e 28 mar.

Si cette proposition que je Vous prie, Monsieur, de transmettre à votre Gouvernement est acceptée, la présente communication et la réponse que Vous seriez autorisé à m'adresser pourraient être considérées comme constituant un engagement réciproque.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA IN PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 28 mars 1878.

Monsieur le Ministre,

Par la lettre que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser en date du 27 de ce mois, Elle a

1878 bien voulu m'annoncer que le Gouvernement de la Ré-
27 e 28 mar. publique, en modifiant sa première proposition, demandait au Gouvernement du Roi de proroger de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai prochain, le terme, fixé d'abord au 31 mars courant, pour l'échange des ratifications du Traité de commerce franco-italien du 6 juillet 1877. Conformément à la proposition contenue dans votre lettre précédente du 19 mars, il serait entendu que pendant ce délai, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai prochain, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862, qui régissent encore actuellement les relations commerciales entre nos deux Pays, continueraient d'être en vigueur.

Je m'empresse de faire connaitre à Votre Excellence que le Gouvernement du Roi a accepté cette double proposition, et je La prie par conséquent de considérer cette lettre comme un engagement formel dans ce sens, de même que le Gouvernement royal considérera le Gouvernement français comme formellement engagé par Vos lettres du 19 et du 27 mars courant.

En Vous remerciant d'avoir bien voulu me déclarer expressément à cette occasion que le Gouvernement français ne négligera aucun soin pour que l'échange des ratifications du Traité du 6 juillet ait lieu avant le 31 mai prochain, et pour que ce délai ne soit point dépassé, je Vous prie d'agréer, etc.

RESSMAN.

La proroga del Trattato del 17 gennajo 1863 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, vennero convalidate, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LVI.

1878, 28 marzo.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione, del 23 aprile 1867 (*), fra l'Italia e l'Austria-Ungheria, viene prorogato, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie doit, par suite de la prorogation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 1er avril 1878, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1878.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés,

(*) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

1878 ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le
28 marzo sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Rome, le 28 mars mil huit cent soixante dix-huit.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) B. de Haymerle.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto, n. 5029, serie 2ª.

LVII.

1878, 28 marzo

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 (*), vien prorogato, una terza volta, fino al 31 maggio 1878.

D'après la Déclaration échangée le 17 décembre dernier, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 31 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés régu-

(*) Vedi Vol. III, pag. 120 di questa Raccolta.

lièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit: 1878 28 marzo

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 mai 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 28 mars 1878.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) I. B. Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LVIII.

1878, 29 marzo.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 (*) fra l'Italia ed il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusq'au 31 mai 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 29 mars 1878.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) A. Van Loo.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto, n. 5029, serie 2ª.

(*) Vedi Vol. I, pag. 245, di questa Raccolta.

LIX.

1878, 8 maggio.

WASHINGTON.

Convenzione consolare tra l'Italia e gli Stati Uniti dell'America settentrionale.

Sua Maestà il Re d'Italia, e il Presidente degli Stati Uniti, riconoscendo l'utilità di determinare i diritti, privilegi ed immunità degli Ufficiali consolari dei due Paesi, nonchè le loro attribuzioni e gli obblighi ai quali sono tenuti, hanno deciso di conchiudere una Convenzione consolare, e a quest'effetto hanno nominato:

SUA MAESTÀ IL RE D'ITALIA,

il barone Alberto Blanc, Suo Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario agli Stati Uniti;

IL PRESIDENTE DEGLI STATI UNITI,

William M. Evarts, Segretario di Stato degli Stati Uniti;

i quali, dopo presentazione dei loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

ART. 1. — Ciascuna delle Alte Parti contraenti si obbliga ad ammettere Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari dell'altra in tutti i suoi porti, luoghi e città, ad eccezione di quelli nei quali non si reputerà conveniente di riconoscere tali Funzionari.

1878 Non potrà però questa riserva applicarsi ad una
8 maggio delle Alte Parti contraenti, senza che si applichi ugualmente a tutte le altre Potenze.

ART. 2. — Gli Ufficiali consolari riceveranno, dietro presentazione delle loro patenti, e secondo le formalità stabilite ne' Paesi rispettivi, l'*exequatur* richiesto per l'esercizio delle loro funzioni, il quale verrà loro spedito senza spesa; e sulla presentazione di tale documento, essi verranno ammessi da tutte le Autorità del luogo di loro residenza al godimento dei diritti, prerogative ed immunità loro accordate con la presente Convenzione.

ART. 3. — Gli Ufficiali consolari, cittadini dello Stato che li ha nominati, non potranno essere arrestati o imprigionati per cause civili (*), e saranno esenti dall'arresto preventivo in cause penali, a meno che si tratti di reati che la legislazione locale qualifica di crimini e punisce come tali, e andranno esenti dall'alloggio militare, e dal prestare servizio nell'esercito, nella milizia o guardia nazionale, e nella marina. Gli Ufficiali consolari predetti saranno esenti dalle contribuzioni nazionali, provinciali o municipali, imposte sulle persone, sia come capitazione, sia in relazione alle loro proprietà, purchè non dovute per ragione di possesso di beni immobili, o per interesse di capitale impiegato nello Stato in cui risiedono. Qualora essi esercitino una professione, industria o commercio, non godranno di siffatta esenzione, ma saranno tenuti a pagare le tasse a cui sono obbligati gli altri stranieri nelle identiche condizioni.

ART. 4. — Gli Ufficiali consolari, cittadini dello Stato che li ha nominati, e che non esercitano il commercio, nè alcuna specie di industria, non saranno tenuti a comparire come testimoni davanti ai Tribunali del Paese in cui risiedono. Ove la loro testimonianza sia neces-

(*) Vedi sotto la data del 6 e 11 settembre, uno scambio di note relative all'interpretazione della frase: *cause civili*.

saria, si inviteranno per iscritto a comparire in Corte, ed in caso d'impedimento, si dovrà richiedere la loro deposizione scritta, o riceverla di viva voce nel loro domicilio od ufficio. 1878 8 maggio

Sarà dovere de' summentovati Ufficiali consolari di aderire a tale domanda, senza frapporre dilazione non necessaria.

In tutti i casi criminali contemplati dal 6° articolo degli emendamenti alla Costituzione degli Stati Uniti, in virtù del quale è garantito il diritto alle persone accusate di crimini di ottenere testimoni in loro favore, gli Ufficiali consolari saranno invitati a comparire, con ogni possibile riguardo alla loro dignità e ai doveri della loro carica.

I Consoli degli Stati Uniti in Italia riceveranno un uguale trattamento in casi consimili.

Art. 5. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno collocare sovra la porta esterna del loro Ufficio lo stemma della loro nazione, con questa iscrizione: *Consolato*, o *Vice-Consolato*, o *Agenzia consolare degli Stati Uniti*, o *d'Italia*.

Potranno pure inalberare la bandiera del loro paese sulla casa consolare, quando non risiedono nella capitale laddove si trova la Legazione del loro paese.

Art. 6. — Gli Uffici consolari saranno in ogni tempo inviolabili. Le Autorità locali non potranno entrarvi sotto alcun pretesto. Esse non potranno in alcun caso esaminare o sequestrare le carte ivi depositate. Non dovranno però mai questi Uffici servire come luoghi di asilo.

Qualora l'Ufficiale consolare eserciti il commercio o un'industria, le carte risguardanti il Consolato dovranno tenersi separate.

Art. 7. — Nel caso d'impedimento, assenza o morte dei Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti

1878 consolari, i loro Cancellieri e Segretari, il cui carattere
8 maggio officiale sia previamente stato dichiarato al Dipartimento di Stato in Washington, ovvero al Ministero degli affari esteri in Italia, saranno ammessi ad esercitare interinalmente le loro funzioni, e godranno, durante la loro gestione, degli stessi diritti, prerogative ed immunità stabiliti pei titolari, sotto le condizioni e riserve pei medesimi prescritte.

Art. 8. — Vice-Consoli e Agenti consolari possono essere nominati, oltre che dai rispettivi Governi, anche dai Consoli generali o Consoli, con l'approvazione di detti Governi, nelle città, porti e luoghi dei distretti consolari dei detti Consoli generali o Consoli. Questi Agenti potranno scegliersi fra i cittadini degli Stati Uniti o tra i cittadini italiani, o fra gli stranieri, e saranno muniti di una patente rilasciata dal Console che li ha nominati, e sotto gli ordini del quale dovranno esercitare le loro funzioni.

Essi godranno dei privilegi stipulati nella presente Convenzione in favore degli Ufficiali consolari, salve le eccezioni e riserve pei medesimi prescritte.

Art. 9. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno rivolgersi alle Autorità dei Paesi rispettivi entro il loro distretto, siano esse federali o locali, giudiziarie o esecutive, per reclamare contro qualunque infrazione de' Trattati e Convenzioni esistenti fra l'Italia e gli Stati Uniti, come pure all'oggetto di difendere i diritti e gl'interessi dei loro compatrioti. Se le risoluzioni prese in seguito a tali rimostranze non fossero soddisfacenti, i sopradetti Ufficiali consolari, in mancanza di un Agente diplomatico del loro Paese, potranno ricorrere direttamente al Governo del Paese nel quale risiedono.

Art. 10. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari, e i loro Cancellieri, avranno il di-

ritto di ricevere nei loro Uffici, alla residenza delle parti, nella propria abitazione e anche a bordo, le deposizioni che abbiano a prestare i Capitani e gli equipaggi delle navi di loro nazione, ed i passeggeri a bordo delle medesime, e qualsiasi altro cittadino o suddito del loro paese. 1878 8 maggio

Parimenti avranno facoltà di ricevere nei loro Uffici, conformemente alle Leggi e ai Regolamenti del loro paese, qualunque contratto fra cittadini o sudditi ed altri abitanti del paese nel quale risiedono, e anco ogni contratto fra questi ultimi purchè abbia per oggetto beni stabili situati nel territorio della Nazione cui l'Ufficiale consolare appartiene, o abbia tratto ad affari che devono disimpegnarsi nel suo stesso Paese.

Le copie di carte relative a tali contratti, e i documenti officiali di qualsiasi natura, sia che vengano presentati nell'originale, in copia, o come traduzione, debitamente legalizzati ed autenticati dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, e segnati col bollo di Ufficio del Consolato, saranno ricevuti, quali documenti facenti prova, negli Stati Uniti ed in Italia.

Art. 11. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari saranno esclusivamente incaricati di mantenere l'ordine interno a bordo delle navi mercantili di loro Nazione, e conosceranno soli delle quistioni di qualunque genere che potranno insorgere, sì in mare che nei porti, fra il Capitano, gli Ufficiali ed i marinai, senza eccezione, e segnatamente di quelle relative al soldo ed all'adempimento degli accordi reciprocamente convenuti. Le Corti e Autorità federali, di Stato o municipali negli Stati Uniti, ed i Tribunali e le Autorità in Italia, non potranno sotto alcun pretesto intervenire in tali quistioni, ma dovranno prestar man forte agli Ufficiali consolari, quando essi lo ri-

1878 chiedano, affine di ricercare, arrestare ed imprigionare
8 maggio qualunque individuo facente parte dell'equipaggio, che reputino conveniente di porre sotto custodia. Questi individui saranno arrestati sulla sola domanda degli Ufficiali consolari, fatta per iscritto alle Corti o Autorità federali, di Stato o municipali, negli Stati Uniti, o al Tribunale od Autorità competente in Italia, giustificando tale domanda con un estratto officiale del registro della nave e del ruolo dell'equipaggio, e saranno detenuti durante il soggiorno della nave nel porto a disposizione degli Ufficiali consolari.

Essi verranno rilasciati dietro domanda per iscritto presentata dal detto Ufficiale, e le spese dell'arresto e della detenzione saranno pagate dagli Ufficiali consolari.

Art. 12. — In conformità all'atto del Congresso 5 maggio 1855, *to regulate the carriage of passengers in steamships and other vessels*, tutte le dispute e quistioni di qualunque sorta, che possano insorgere fra Capitani ed Ufficiali da una parte, e i passeggieri a bordo delle navi dall'altra, saranno deferite e decise dalle Corti di circuito o di distretto degli Stati Uniti, ad esclusione d'ogni e qualunque altra Corte ed Autorità.

Art. 13. — I rispettivi Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli e Agenti consolari potranno arrestare gli Ufficiali, marinai e qualsiasi altra persona che formi parte dell'equipaggio dei bastimenti mercantili e delle navi da guerra della loro Nazione, che siansi resi colpevoli o vengano accusati di aver disertato dalle dette navi o bastimenti, onde reintegrarli a bordo delle loro navi o farli rimpatriare.

A tale effetto, gli Ufficiali consolari d'Italia negli Stati Uniti potranno indirizzarsi per iscritto indistintamente alle Corti o Autorità federali di Stato o municipali degli Stati Uniti, e gli Ufficiali consolari degli Stati Uniti potranno indirizzarsi a qualsiasi competente

Autorità in Italia, e fare domanda dei disertori, giustificando, mediante la esibizione del registro del bastimento e del ruolo dell'equipaggio, o di altro documento officiale, che le persone reclamate formavano realmente parte dell'equipaggio. Dietro tale domanda soltanto, in tal maniera giustificata, e senza che si possa chiedere alcun giuramento dagli Ufficiali consolari, dovranno consegnarsi quei disertori che non erano cittadini nè sudditi del Paese nel quale si fa la domanda all'epoca del loro imbarco. Si presterà inoltre ogni assistenza e necessario aiuto per la ricerca e lo arresto dei detti disertori, i quali saranno pure messi nelle prigioni del paese, ed ivi custoditi a richiesta e spese dell'Ufficiale consolare, finchè non trovi occasione di farli rimpatriare. 1878 8 maggio

Ove però tale occasione non si presentasse entro lo spazio di tre mesi a contare dal giorno del suo arresto, il disertore sarà messo in libertà, e non potrà più per lo stesso motivo essere imprigionato.

Art. 14. — Semprechè non esista Convenzione in contrario fra gli armatori, noleggiatori ed assicuratori, tutte le avarie sofferte durante la navigazione delle navi dei due Paesi, sia che entrino nei rispettivi porti volontariamente, sia che vi approdino per forza maggiore, saranno regolate dai Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, e Agenti consolari della nazione ove rispettivamente risiedono; nel caso poi che si trovassero interessati in queste avarie sudditi del paese ove risiedono i detti Ufficiali consolari, o sudditi di una terza Potenza, ed in difetto di amichevole componimento fra le due parti, la competente Autorità locale dovrà decidere.

Art. 15. — Tutte le operazioni relative al salvataggio di navi degli Stati Uniti naufragate sulle coste d'Italia, e di navi italiane sulle coste degli Stati Uniti,

1878 saranno dirette dai rispettivi Consoli generali, Consoli,
8 maggio Vice-Consoli de'due Paesi, e fino al loro arrivo, dagli Agenti consolari rispettivi, laddove esistono Agenti consolari.

In quei luoghi e porti nei quali non esistono tali Agenzie, l'Autorità locale porgerà immediato avviso del naufragio al Console del distretto ove il sinistro ebbe luogo, e fino all'arrivo del detto Console dovrà prendere tutte le misure necessarie alla protezione delle persone e alla conservazione degli oggetti.

L'intervento dell'Autorità locale non potrà aver luogo altrimenti che per mantenere l'ordine, e guarentire gl'interessi dei ricuperatori, qualora non appartengano alla ciurma della nave naufragata, e ad assicurare l'esecuzione delle disposizioni stabilite per l'entrata e per l'esportazione della merce salvata. È ben inteso che tal merce non andrà soggetta ad alcun diritto di dogana, a meno che sia destinata al consumo interno nel paese dove il naufragio ebbe luogo.

Art. 16. — In caso di morte d'un cittadino degli Stati Uniti in Italia o di un suddito italiano negli Stati Uniti, il quale non abbia alcun erede conosciuto o esecutore testamentario da lui designato, l'Autorità locale competente dovrà dar avviso del fatto ai Consoli o Agenti consolari della nazione cui il defunto appartiene, affinchè ne possa venir trasmessa immediatamente la informazione alle parti interessate.

Art. 17. — I Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari rispettivi, come pure i Cancellieri, Segretari, Alunni od Applicati consolari godranno nei due Paesi di tutte le facoltà, prerogative, immunità e privilegi che sono o saranno concessi agli Agenti di egual grado della nazione più favorita.

Art. 18. — La presente Convenzione rimarrà in vigore per lo spazio di dieci anni, a datare dal giorno

dello scambio delle ratifiche che verrà fatto con ri- 1878
guardo alle rispettive Costituzioni dei due Paesi, ed 8 maggio
operato a Washington o a Roma, entro il periodo di sei mesi, o più presto se sarà possibile.

Nel caso in cui nessuna delle due Parti contraenti annunziasse, dodici mesi prima dello spirare di detto periodo di dieci anni, la propria intenzione di non rinnovare la Convenzione, questa rimarrà in vigore fino allo spirare d'un anno dal giorno in cui una delle Parti avrà fatto tale annunzio.

In fede del che, i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato questa Convenzione, e vi hanno apposto i loro sigilli rispettivi.

Dato a Washington, li otto maggio anno Domini mille ottocento settantotto.

(L. S.) A. Blanc.
(L. S.) William Maxwell Evarts.

Ratificazione di S. M. — Roma, 9 luglio 1878.

Scambio delle ratifiche — Washington, 18 settembre 1878.

Esecuzione per regio Decreto — 27 settembre 1878, n. 4538, serie 2ª.

LX.

1878, 8 maggio.

LIMA.

Dichiarazione per mantenere gli effetti degli articoli XIV e XV della Convenzione consolare del 3 maggio 1863 (*) fra l'Italia e il Perù.

(Versione dallo spagnolo)

I sottoscritti, Incaricato d'affari d'Italia, e Ministro delle relazioni esteriori del Perù, animati dal desiderio di evitare gli inconvenienti che risultano dalla cessazione degli effetti della Convenzione consolare stipulata fra l'Italia e il Perù il 3 maggio 1863, e considerando che si trovano presentemente aperti i negoziati per concludere un accordo della stessa natura, hanno convenuto che, mentre si sta concertando il detto accordo, e fino al giorno in cui esso debba legalmente entrare in vigore, seguitino ad aver effetto gli articoli XIV e XV della rammentata Convenzione del 3 maggio 1863.

In fede di che, i sottoscritti firmano e muniscono

(*) Vedi Vol. 1, pag. 272 di questa Raccolta.

del loro sigillo la presente Dichiarazione, in doppio esemplare. 1878 8 maggio

Lima, addì 8 maggio 1878.

(L. S.) G. B. Viviani.
(L. S.) Giulio Rospigliosi.

Ebbe esecuzione per regio Decreto de' 29 luglio 1878, *n.* 4474, *serie* 2ª.

Gli articoli XIV e XV della Convenzione consolare del 3 *maggio* 1863 *fra l'Italia e il Perù citati nella Dichiarazione di Lima del dì* 8 *maggio* 1878, *sono del tenore seguente:*

Art. XIV. — Quando un suddito di una delle Alte Parti contraenti muoia nel territorio dell'altra, le locali Autorità dovranno darne immediato avviso ai rispettivi Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli, od Agenti consolari che risiedono nel distretto.

Questi Funzionari avranno lo stesso obbligo verso le Autorità locali qualora pei primi abbiano avuto notizia del decesso.

Se un italiano nel Perù, od un peruviano in Italia, sarà morto senza aver nominato eredi od esecutori testamentari, o gli eredi od esecutori testamentari siano assenti, sconosciuti od incapaci, i Consoli generali, Consoli, Vice-Consoli od Agenti consolari eseguiranno quanto segue:

1° apporranno i sigilli del Consolato a tutti i beni mobili e carte del defunto dando avviso d'ufficio od a richiesta degli interessati alla competente Autorità giudiziale, perchè questa, se lo desidera, intervenga all'atto e possa incrociare i propri sigilli, nel qual caso i sigilli non si toglieranno se non di comune accordo.

Nondimeno se, dopo essere debitamente prevenuta l'Autorità giudiziale, trascorrano quarant'otto ore senza che la stessa Autorità siasi presentata, il Console potrà procedere da solo e disuggellare;

1878
4 maggio

2° compileranno l'inventario di tutti i beni, effetti e valori appartenenti al defunto, eseguendo questa operazione in presenza dell'Autorità locale, se essa vorrà intervenire ;

3° procederanno, secondo l'uso del paese, alla vendita dei beni mobili o frutti esposti a deperimento o deteriorazione ;

4° pubblicheranno la notizia della morte in uno dei giornali del distretto, o delle capitali delle due Nazioni.

Non consegneranno però l'eredità od i frutti della stessa agli eredi legittimi od ai loro mandatari, sino a che non siano pagati tutti i debiti contratti dal defunto nello stesso paese, o che siano trascorsi sei mesi dal giorno della morte, senza che siasi elevato riclamo in ordine dell'asse ereditario ;

5° amministreranno e liquideranno le sostanze ereditarie o nomineranno sotto la propria responsabilità un curatore che le amministri e liquidi.

Le Autorità locali non potranno intervenire in queste operazioni, a meno che alcun suddito del paese abbia ragione a far valere contro la massa ereditaria, e ne risultino riclami contenziosi, da risolversi dai Tribunali locali. In questo caso, i Consoli interverranno come rappresentanti l'eredità, conservando il diritto di amministrarla, ma non provvederanno alla liquidazione, se non dopo emanata la sentenza, o seguìto il componimento delle parti.

Art. XV. — Se accadesse la morte di alcun suddito italiano o peruviano in una località ove non esista Console della sua Nazione, la competente Autorità locale procederà alla compilazione dell'inventario ed alla liquidazione delle sostanze od effetti ereditari, a tenore delle leggi del paese. Sarà però tenuta a dar conto di tali operazioni entro il più breve termine possibile alla rispettiva Legazione, se vi è, od al Consolato o Vice-Consolato più vicino al luogo in cui morì la persona senza testamento.

Se l'Agente diplomatico o consolare surriferito si presentassero personalmente, od inviassero un mandatario in debita forma, la locale Autorità nel consegnare l'asse ereditario, la cui amministrazione e liquidazione compete di diritto a quei Funzionari, darà conto della gestione tenuta.

LXI.

1878, 26 maggio.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 (*), vien prorogato, una quinta volta, fino al 30 giugno 1878.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie doit, par suite de la prorogation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 31 mai 1878, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés,

(*) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

1878 ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le
26 maggio sceau de leurs armes,

Fait en double expédition à Rome, le 26 mai 1878.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) B. de Haymerle.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXII.

1878, 26 maggio.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 (*), vien prorogato, una quarta volta, fino al 30 giugno 1878.

D'après la Déclaration échangée le 28 mars dernier, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 31 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement

(*) Vedi Vol. III, pag. 120 di questa Raccolta.

autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit: 1878 26 maggio

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 26 mai 1878.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) I. B. Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXIII.

1878, 28 maggio.

STOCCOLMA.

Dichiarazione addizionale alla Convenzione di estradizione, del 20 settembre 1866 (*) fra l'Italia e i Regni Uniti di Svezia e Norvegia.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norwège voulant assurer d'une manière plus complète l'extradition réciproque des criminels, les soussignés, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

A l'article 1er de la Convention du 20 septembre 1866 entre l'Italie et la Suède et la Norwège, autorisant l'extradition des individus condamnés ou poursuivis pour l'un des crimes ou délits énumérés à l'article 2 de la dite Convention, sera ajouté le paragraphe suivant :

Lorsque le crime ou le délit donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis hors du territoire de la Partie requérante, il pourra être donné suite à cette demande, pourvu que la législation du Pays requérant et du Pays requis autorise, dans ce cas, la poursuite des mêmes faits commis hors de son territoire.

La présente Déclaration aura la même durée que

(*) Vedi Vol. II, pag. 187 di questa Raccolta.

la Convention du 20 settembre 1866 à laquelle elle se rapporte. 1878 28 maggio

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Stockholm le 28 mai 1878.

(L. S.) DE LA TOUR.
(L. S.) O. M. BJORNSTJERNA.

Ebbe esecuzione per regio Decreto de' 24 giugno 1878, n. 4426, serie 2ª.

LXIV.

1878. 29 maggio.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una quinta volta, fino al 30 giugno 1878 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863 (*), fra l'Italia ed il Belgio.

1878 29 maggio

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance,

(*) Vedi Vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

1878 les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont
29 maggio convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome le 29 mai 1878.

(L. S.) L. Corti.
(L. S.) A. Van Loo.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXV.

1878, 31 maggio.

PARIGI.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Ministro degli affari esteri di Francia per prorogare, una seconda volta, fino al 1° luglio 1878 il termine pel cambio delle ratifiche del Trattato di commercio del 6 luglio 1877, e per prorogare di altrettanto, una sesta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennaio 1863 [1] e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 [2] fra l'Italia e la Francia.

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, 31 *mai* 1878.

Monsieur le Ministre,

Le Gouvernement français n'étant pas encore en mesure d'échanger avec le Gouvernement du Roi les ratifications sur le Traité de commerce signé à Paris le 6 juillet 1877, et le délai convenu pour la prorogation du Traité actuellement en vigueur touchant à son terme, il a été convenu d'un commun accord de procéder à une nouvelle prorogation, jusqu'au 1er juillet prochain, du délai primitivement fixé pour l'accomplissement de

(1) Vedi vol. I, pag. 182 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. I, pag. 97 di questa Raccolta.

1878 cette formalité, en maintenant en vigueur, jusqu'à la
31 maggio même date, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862.

Conformément aux instructions que j'ai reçues, je prie par conséquent Votre Excellence de vouloir bien considérer cette lettre comme constituant de la part du Gouvernement royal un engagement formel dans ce sens et de me faire parvenir promptement une réponse qui engage également le Gouvernement de la République. Le Gouvernement du Roi a la confiance que, grâce au nouveau délai convenu aujourd'hui, le Traité du 6 juillet 1877 pourra être prochainement ratifié et il espère que le Gouvernement de la République hâtera autant qu'il sera en son pouvoir l'approbation de ce Traité par les Chambres françaises.

Veuillez agréer, etc.

CIALDINI.

IL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

Paris, 31 *mai* 1878.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence sait que la Commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen du projet de loi portant approbation du Traité de commerce conclu, le 6 juillet dernier, entre la France et l'Italie, a déposé son rapport dans la séance du 28 de ce mois, et que la discussion de ce projet de loi, pour laquelle l'urgence a été déclarée, est à l'ordre du jour du lundi, 3 juin.

Le délai fixé en dernier lieu pour l'échange des ratifications du Traité du 6 juillet 1877 expirant le 31 du présent mois, le Gouvernement français est prêt à proroger de nouveau, jusqu'au 1er juillet prochain, le Traité de commerce du 17 janvier 1863 et la Convention de navigation du 13 juin 1862, qui continueraient ainsi à régir les rélations commerciales et maritimes entre les deux Pays. 1878 31 marzo

Je ne doute pas, monsieur l'Ambassadeur, que la nécessité de cette prorogation ne soit également reconnue par le Cabinet du Quirinal, et dans ce cas, la présente communication et la réponse que vous seriez autorisé à m'adresser seraient considérées, de part et d'autre, comme engageant formellement les deux Gouvernements.

Agréez, etc.

WADDINGTON.

La proroga del Trattato del 6 luglio 1877 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1867 vennero convalidate dalla Legge del 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXVI.

1878, 1 giugno.

PARIGI.

Convenzione e Protocollo finale per una Unione postale universale, conchiusa fra l'Italia, l'Argentina, l'Austria-Ungheria, il Belgio, il Brasile, la Danimarca e le Colonie danesi, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Giappone, la Gran Bretagna, diverse Colonie inglesi, l'India britannica, il Canadà, la Grecia, il Lussemburgo, il Messico, il Montenegro, la Norvegia, i Paesi-Bassi e le Colonie olandesi, il Perù, la Persia, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Romania, la Russia, il Salvador, la Serbia, la Spagna e le Colonie spagnuole, gli Stati Uniti dell'America settentrionale, la Svezia, la Svizzera e la Turchia.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en congrès à Paris en vertu de l'article 18 du Traité constitutif de l'Union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 (*) ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ledit Traité, conformément aux dispositions suivantes:

ART. 1er — Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhéreront

(*) Vedi Vol. V, pag. 178 di questa Raccolta.

ultérieurement, forment, sous la dénomination d'*Union postale universelle*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste. 1878 1 giugno

Art. 2. — Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales, aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises, originaires de l'un des Pays de l'Union et à destination d'un autre de ces Pays. Elles s'appliquent également, quant au parcours dans le ressort de l'Union, à l'échange postal des objets ci-dessus entre les Pays de l'Union et les Pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des Parties contractantes au moins.

Art. 3. — Les Administrations des postes des Pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiment dépendant de l'un deux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à dé-

1878 couvert, suivant les besoins du trafic et les convenances
1 giugno du service postal.

Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir :

1° pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

Il est toutefois entendu :

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu à l'alinéa 3° ci-après;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés jusqu'à présent à 6 francs et 50 cent. par kilogramme de lettres ou cartes postales, ces frais sont réduits à 5 francs;

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par ki-

logramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents entre les Parties intéressées; 1878 1 giugno

5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent ni aux transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux catégories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéressées.

Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du Pays d'origine.

Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les deux ans, pendant un mois à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 14 ci-après,

Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime la correspondance des Administrations postales entre elles, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de reception, les mandats de poste ou avis d'émission de mandats, et tous autres documents relatifs au service postal.

Art. 5. — Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les Pays de l'Union où le service de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 grammes;

1878 2° pour les cartes postales, à 10 centimes par
1 giugno carte;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement verifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

Il peut être perçu, en sus des taxes et des minima fixés par les paragraphes précédents:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets, une surtaxe qui ne peut dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets. Par mesure de transition, il peut être perçu une surtaxe jusqu'à concurrence de 10 centimes par port simple pour les lettres soumises à des frais de transit maritime de 5 francs par kilogramme;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance.

1878
1 giugno

Il n'est pas donné cours :

1° aux objets, autres que les lettres, qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou ne remplissent pas les conditions requises ci-dessus pour jouir de la modération de taxe;

2° aux envois de nature à salir ou détériorer les correspondances;

3° aux paquets d'échantillons de marchandises qui ont une valeur marchande, non plus qu'à ceux dont le poids dépasse 250 grammes, ou qui présentent des dimensions supérieures à 20 centimètres de longueur, 10 de largeur et 5 d'épaisseur;

4° enfin, aux paquets de papiers d'affaires et d'imprimés de toute nature dont le poids dépasse 2 kilogrammes.

Art. 6. — Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur :

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature;

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum dans les Etats européens, et de 50 centimes au maximum dans les autres Pays, y compris la délivrance d'un bullettin de dépôt à l'expéditeur.

L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il est dû une indemnité de 50 francs à l'expéditeur, ou sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'Administration sur le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu.

1878 Par mesure de transition, il est permis aux Admi-
1 giugno nistrations des Pays hors d'Europe, dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, d'ajourner l'application de la clause qui précède jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du Pouvoir législatif l'autorisation d'y souscrire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant des dits Pays.

S'il est impossible de découvrir le service dans lequel la perte a eu lieu, l'indemnité est supportée, par moitié, par les deux offices correspondants.

Le payement de cette indemnité est effectué dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an à partir de la remise à la poste de l'objet recommandé.

Art. 7. — Ceux des Pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces Pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Règlement d'exécution mentionné à l'article 14 de la présente Convention.

Art. 8. — L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers.

Les correspondances officielles relatives au service des Postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

Art. 9. — Chaque Administration garde en entier

les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7 et 8 précédents. 1878 1 giugno

En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à un décompte entre les diverses Administrations de l'Union.

Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expéditeurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

ART. 10. — Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

ART. 11. — Il est interdit au public d'expédier, par la voie de la poste :

1° des lettres ou paquets contenant soit des matières d'or ou d'argent, soit des pièces de monnaie, soit des bijoux ou des objets précieux ;

2° des envois quelconques contenant des objets passibles de droits de douane.

Dans le cas où un envoi tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par une Administration de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation ou par ses règlements intérieurs.

Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout Pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution tant des objets jouissant de la modération de taxe, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce Pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le même Pays.

1878 ART. 12. — Les Offices de l'Union qui ont des re-
1 giugno lations avec des Pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres Offices à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec les dits Pays.

Les correspondances échangées *à découvert* entre un Pays de l'Union et un Pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre Pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports de poste entre ce dernier Pays et le Pays étranger à l'Union.

Les taxes applicables aux correspondances dont il s'agit se composent de deux éléments distincts savoir:

1° La taxe de l'Union fixée par les articles 5, 6 et 7 de la présente Convention;

2° Une taxe afférente au transport en dehors des limites de l'Union.

La première de ces taxes est attribuée:

a) pour les correspondances originaires de l'Union à destination des Pays étrangers, à l'Office expéditeur, en cas d'affranchissement, et à l'Office d'échange, en cas de non-affranchissement;

b) pour les correspondances provenant des Pays étrangers, à destination de l'Union, à l'Office d'échange, en cas d'affranchissement, et à l'Office destinataire en cas de non-affranchissement.

La seconde de ces taxes est bonifiée à l'Office d'échange, dans tous les cas.

A l'égard des frais de transit dans l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un Pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le Pays de l'Union qui entretient les relations avec le Pays étranger à l'Union, à moins que ces relations n'impliquent l'affranchissement obligatoire et partiel, auquel cas ledit Pays de l'Union a droit à la bonification des

prix de transit territorial fixés par l'article 4 précédent. 1878

Le décompte général des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union a lieu sur la base des relevés, qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour l'évaluation des frais de transit dans l'Union. 1 giugno

Quant aux correspondances échangées en *dépêches closes* entre un Pays de l'Union et un Pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre Pays de l'Union, le transit en est soumis, savoir :

dans le ressort de l'Union, aux prix déterminés par l'art. 4 de la présente Convention ;

en dehors des limites de l'Union, aux conditions résultant des arrangements particuliers conclus ou à conclure à cet effet entre les Administrations intéressées.

Art. 13. — Le service des lettres avec valeurs déclarées et celui des mandats de poste font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers Pays ou groupes de Pays de l'Union.

Art. 14. — Les Administrations postales des divers Pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, toutes les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas la présente Convention.

Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres, pour les conditions de la remise des lettres par exprès, ainsi que pour l'échange des cartes postales avec réponse payée. Dans ce dernier cas, le renvoi des cartes-ré-

1878 ponse au pays d'origine jouit de l'exemption de frais
1 giugno de transit stipulée par le dernier alinéa de l'article 4 de la présente Convention.

Art. 15 — La présente Convention ne porte point altération à la législation postale de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

Elle ne restreint pas le droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des Traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Art. 16. — Est maintenue l'institution, sous le nom de *Bureau international de l'Union postale universelle*, d'un Office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

Ce Bureau demeure chargé de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des Postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 17. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprétation de la présente Convention, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige. 1878 1 giugno

Art. 18. — Les Pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gouvernement de la Confédération suisse et par ce Gouvernement, à tous les Pays de l'Union.

Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'art. 6 précédent.

Art. 19. — Des congrès de Plénipotentiaires des Pays contractants ou de simples conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, au moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

Toutefois, un Congrès doit avoir lieu au moins tous les cinq ans.

Chaque Pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre Pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un Pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux Pays, y compris celui qu'ils représentent.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

Chaque Congrès fixe le lieu de la réuniou du prochain Congrès.

1878 Pour les Conférences, les Administrations fixent les
1 giugno lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Art. 20. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un Pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9 précédents ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 9;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 17 précédent.

Les résolutions valables sont consacrées, dans le deux premiers cas, par une Déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des Pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

Art. 21. — Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 16, 19 et 20 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas :

1° L'Empire de l'Inde britannique;
2° Le dominion du Canada;
3° L'ensemble des Colonies danoises;
4° L'ensemble des Colonies espagnoles;
5° L'ensemble des Colonies françaises;
6° L'ensemble des Colonies néerlandaises;
7° L'ensemble des Colonies portugaises,

ART. 22. — La présente Convention sera mise à exécution le 1er avril 1879 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé ; mais chaque Partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. 1878 1 giugno

ART. 23. — Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les disposition des traités, conventions, arrangements ou autres actes conclus antérieurement entre les divers Pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 15 ci-dessus.

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
D. STEPHAN.
GÜNTHER
SACHSE.
Pour la République Argentine:
CARLOS CALVO
Pour l'Autriche:
DEWÉZ.
Pour la Hongrie:
GERVAY.
Pour la Belgique:
J. VINCHENT.
F. GIFE.
Pour le Brésil:
VICOMTE D'ITAYUBA.

Pour le Danemark et les Colonies danoises:
SCHOU.
Pour l'Egypte:
A. CAILLARD.
Pour l'Espagne et les Colonies espagnoles:
G. CRUZADA VILLAAMIL.
EMILIO C. DE NAVASQÜES.
Pour les Etats-Unis de l'Amérique du Nord.
JAS. N. TINER.
JOSEPH H. BLACKFAN.

1878
1 giugno

Pour la France:
LÉON SAY.
AD. COCHERY.
A. BESNIER.
Pour les Colonies françaises:
Ê. ROY.
Pour la Grande-Bretagne et diverses colonies anglaises:
F. O. ADAMS.
WM. IAS. PAGE.
A. MACLEAN.
Pour l'Inde britannique:
FRED. R. HOGG.
Pour le Canada:
F. O. ADAMS.
WM. JAS. PAGE.
A. MACLEAN.
Pour la Grèce:
N. P. DELYANNI
A. MANSOLAS.
Pour l'Italie:
G. B. TANTESIO.
Pour le Japon:
NAONOBOU SAMESHIMA.
SAML. M. BRYAN.
Pour le Luxembourg:
V. DE ROEBE.
Pour le Mexique:
G. BARREDA.
Pour le Monténégro:
DEWÉZ
Pour la Norwège:
CHR. HEFTY.
Pour les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises:
HOFSTEDE. — B. SWEERTS DE LANDAS WYBOURGH.
Pour le Pérou:
JUAN M. DE GOYENECHE.
Pour le Portugal et les Colonies portugaises:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS
Pour la Roumanie:
C. F. ROBESCO.
Pour la Russie:
BARON VELHO.
GEORGES POGGENPOHL.
Pour le Salvador:
J. M. TORRES-CAÏCEDO.
Pour la Serbie:
MLADEN Z. RADOYCOVITCH.
Pour la Suède:
WM. ROOS.
Pour la Suisse:
Dr KERN.
ED. HÖHN.
Pour la Turquie:
B. COUYOUMGIAN.

PROTOCOLE FINAL.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays qui ont signé aujourd'hui la Convention de Paris, sont convenus de ce qui suit:

I. la Perse, qui fait partie de l'Union, n'étant pas représentée, sera admise néanmoins à signer ultérieurement la Convention, moyennant qu'elle consacre son

adhésion par un acte diplomatique avec le Gouvernement suisse, avant le 1er avril 1879; 1878 (1 giugno

II. les Pays étrangers à l'Union, qui ont ajourné leur adhésion ou qui ne se sont pas encore prononcés, entreront dans l'Union en remplissant les conditions prévues par l'article 18 de la Convention;

III. dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes ne ratifierait pas la Convention, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les Parties;

IV. les diverses Colonies anglaises, autres que le Canada et l'Inde britannique, qui prennent part à la Convention sont: Ceylan, Straits Settlements, Laboan, Hong-Kong, Maurice et dépendances, les Bermudes, la Guyane anglaise, la Jamaïque et la Trinité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention elle-même, et ils l'ont signé en un exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement français et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Paris, le 1er juin 1878.

Seguono le firme che trovansi sottoscritte alla precedente Convenzione.

Ratificazione di S. M. — Roma, 20 marzo 1879.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 27 marzo 1879.
Esecuzione per Legge — 27 marzo 1879, n. 4789, serie 2ª.

RÈGLEMENT

1878 1 giugno *de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, le Danemark et les Colonies danoises, l'Egypte, l'Espagne et les Colonies espagnoles, les Etats-Unis de l'Amérique du nord, la France et les Colonies françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies anglaises, l'Inde Britannique, le Canada, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas et les Colonies néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie.*

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution de ladite Convention.

I.

Direction des correspondances.

1° Chaque Administration est obligée d'expédier, par les voies les plus rapides dont elle peut disposer

pour ses propres envois, les dépêches closes et les correspondances à découvert qui lui sont livrées par une autre Administration. 1878 1 giugno

2° Les Administrations qui usent de la faculté de percevoir des taxes supplémentaires, en représentation des frais extraordinaires afférents à certaines voies, sont libres de ne pas diriger par ces voies, lorsqu' il existe d'autres moyens de communication, celles des correspondances insuffisamment affranchies pour lesquelles l'emploi desdites voies n'a pas été réclamé expressement par les envoyeurs.

II.

Échange en dépêches closes.

1° L'échange des correspondances en dépêches closes, entre les Administrations de l'Union, est réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les Administrations en cause.

2° S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs Pays tiers, les Administrations de ces Pays doivent en être prévenues en temps opportun.

3° Il est, d'ailleurs, obligatoire, dans ce dernier cas, de former des dépêches closes, toutes les fois que le nombre des correspondances est de nature à entraver les opérations d'une Administration intermédiaire, d'après la déclaration de cette Administration.

4° En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes, établi entre deux Administrations par l'entremise d'un ou de plusieurs Pays tiers, l'Admi-

1878 nistration qui a provoqué le changement en donne con-
1 giugno naissance aux Administrations des Pays par l'entremise desquels cet échange s'effectue.

III.

Services extraordinaires.

Les services extraordinaires de l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux dont la fixation est réservée, par l'article 4 de la Convention, à des arrangements entre les Administrations intéressées, sont exclusivement :

1° ceux qui sont entretenus pour le transport territorial accéléré de la Malle dite *des Indes;*

2° celui que l'Administration des postes des États-Unis d'Amérique entretient sur son territoire pour le transport des dépêches closes entre l'Océan Atlantique et l'Océan Pacifique.

IV.

Fixation des taxes.

1° En exécution de l'article 7 de la Convention, les Administrations des Pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire perçoivent leurs taxes d'après les équivalents ci-dessous :

1878
1 giugno

PAYS	25 CENTIMES	10 CENTIMES	5 CENTIMES
Allemagne	20 pfennig	10 pfennig	5 pfennig
Argentine (République)	8 centavos	4 centavos	2 centavos
Autriche-Hongrie	10 kreuzer	5 kreuzer	3 kreuzer
Brésil	100 reis	50 reis	25 reis
Danemark	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises — Groënland	20 öre	10 öre	5 öre
Colonies danoises — Antilles	5 cents	2 cents	1 cent
Égypte	1 piastre	20 paras	10 paras
États-Unis d'Amérique	5 cents	2 cents	1 cent
Grande-Bretagne	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Inde britannique	2 annas	3/4 anna	1/2 anna
Colonies anglaises — Jamaïque, Trinité, Guyane anglaise, Laboan, Maurice et dépendances, Bermudes.	2 1/2 pence	1 penny	1/2 penny
Colonies anglaises — Ceylan, Straits-Settlements, Hong-Kong, Canada.	5 cents	2 cents	1 cent
Japon	5 sen	2 sen	1 sen
Monténégro	10 soldi	5 soldi	3 soldi
Norwège	20 öre	10 öre	5 öre
Pays-Bas et Colonies néerlandaises	12 1/2 cents	5 cents	2 1/2 cents
Perse	5 shahis	2 shahis	1 shahi
Portugal et Colonies portugaises	50 reis	20 reis	10 reis
Russie	7 kopeks	3 kopeks	2 kopeks
Serbie	50 paras	20 paras	10 paras
Suède	20 öre	10 öre	5 öre
Turquie	50 paras	20 paras	10 paras
Mexique	6 centavos	3 centavos	2 centavos
Pérou	5 centavos	2 centavos	1 centavo
Salvador	5 centavos de peso	2 centavos de peso	1 centavo de peso

2° En cas de changement du système monétaire dans l'un des Pays susmentionnés, l'Administration de ce pays doit s'entendre avec l'Administration des Postes suisse pour modifier les équivalents ci-dessus; il appartient à cette dernière Administration de faire notifier la modification à tous les autres Offices de l'Union par l'intermédiaire du Bureau international.

1878
1 giugno

3° Toute Administration a la faculté de recourir, si elle le juge nécessaire, à l'entente prévue au paragraphe précédent en cas de modification importante dans la valeur de sa monnaie.

4° Les fractions monétaires résultant, soit du complément de taxe applicable aux correspondances insuffisamment affranchies, soit de la combinaison des taxes de l'Union avec les taxes étrangères ou avec les surtaxes prévues par l'article 5 de la Convention, peuvent être arrondies par les Administrations qui en effectuent la perception. Mais la somme à ajouter de ce chef ne peut, dans aucun cas, excéder la valeur d'un vingtième de franc (cinq centimes).

V.

Correspondance avec les Pays étrangers à l'Union.

1° Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des Pays étrangers à l'Union fournissent aux autres Offices de l'Union un tableau conforme au modèle *C* annexé au présent Règlement, et indiquant, avec les conditions d'envoi, les taxes dues pour le transport en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des Pays précités. Dans le cas prévu par le dixième alinéa de l'article 12 de la Convention, il peut être ajouté cinq centimes par port simple de lettres et deux centimes par port simple d'autres objets.

2° Par application de l'article 12 de la Convention, il est perçu, en sus des taxes étrangères indiquées au tableau *C* :

1° par l'Office de l'Union expéditeur de correspondances affranchies pour l'étranger, les prix d'affran-

chissement respectivement applicables aux correspon- 1878
dances de même nature pour le Pays de sortie de 1 giugno
l'Union ;

2° par l'Office de l'Union destinataire de correspondances non affranchies ou partiellement affranchies d'origine étrangère, savoir :

a) pour les lettres, la taxe applicable aux lettres non affranchies provenant du Pays de l'Union qui sert d'intermédiaire ;

b) pour les autres objets, une taxe égale au prix d'affranchissement des objets similaires qui sont adressés du pays de l'Union destinataire dans le Pays de l'Union servant d'intermédiaire.

VI.

Application des timbres.

1) Les correspondances originaires des Pays de l'Union sont frappées d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2) Les correspondances originaires des Pays étrangers à l'Union sont frappées, par l'Office de l'Union qui les a recueillies, d'un timbre indiquant le point et la date d'entrée dans le service de cet Office.

3) Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies sont, en outre, frappées du timbre *T* (taxe à payer) dont l'application incombe à l'Office du Pays d'origine, s'il s'agit de correspondances originaires de l'Union, et à l'Office du Pays d'entrée, s'il s'agit de correspondances originaires des Pays étrangers à l'Union.

4) Les objets recommandés doivent porter la marque

1878 1 giugno spéciale (étiquette ou timbre) adoptée pour les envois de l'espèce par le Pays d'origine.

5) Les timbres ou marques dont l'emploi est prescrit au présent article sont apposés du côté de la suscription de l'envoi.

6) Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre *T* est considéré comme affranchi et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

VII.

Indication du nombre de ports et du montant des taxes étrangères.

1) Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance est passible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'Office d'origine ou d'entrée dans l'Union, suivant le cas, indique, à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre des ports perçus ou à percevoir.

2) Cette mesure n'est pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies.

3) Les taxes étrangères dues, en vertu de l'art. 12 de la Convention et de l'article 5 du présent Règlement, pour le parcours en dehors de l'Union des correspondances à destination ou provenant des Pays étrangers à l'Union, sont indiquées, à l'angle gauche inférieur de la suscription de chaque objet, savoir :

1° par l'Office du Pays d'origine et en chiffres rouges, s'il s'agit de correspondances régulièrement affranchies originaires de l'Union;

2° par l'Office du Pays d'entrée dans l'Union et en chiffres bleus, s'il s'agit de correspondances d'origine étrangère, à taxer par l'office de l'Union destinataire.

VIII.

Affranchissement insuffisant.

1) Lorsqu'un objet est insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'Office expéditeur indique en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, le montant de l'insuffisance en l'exprimant en francs et centimes.

2) D'après cette indication, le Bureau d'échange du Pays de destination taxe l'objet au double de l'insuffisance constatée.

3) Dans le cas où il a été fait usage de timbres-poste non valables pour l'affranchissement, il n'en est tenu aucun compte. Cette circonstance et indiquée par le chiffre (0), placé à côté des timbres-poste.

IX.

Feuilles d'avis.

1) Les feuilles d'avis accompagnant les dépêches échangées entre deux Administrations de l'Union sont conformes au modèle *A* joint au présent Règlement.

2) Les objets recommandés sont inscrits au tableau n° I de la feuille d'avis avec les détails suivants; le nom du Bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du Bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce Bureau.

1878 1 giugno

3) Lorsque le nombre des objets recommandés expédiés habituellement d'un Bureau d'échange à un autre le comporte, il peut être fait usage d'une liste spéciale détachée, pour remplacer le tableau n° I de la feuille d'avis.

4) Au tableau n° II, on inscrit, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes qui accompagnent les envois directs.

5) Lorsqu'il est jugé nécessaire, pour certaines relations, de créer d'autres tableaux ou rubriques sur la feuille d'avis, la mesure peut être réalisée d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

6) Lorsqu'un bureau d'échange n'a aucun objet à livrer à un bureau correspondant, il n'en doit pas moins envoyer, dans la forme ordinaire, une dépêche qui se compose uniquement de la feuille d'avis.

X.

Objets recommandés.

1) Les objets recommandés, et s'il y a lieu, la liste spéciale prévue au paragraphe 3 de l'article IX, sont réunis en un paquet distinct, qui doit être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2) Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, est placé au centre de la dépêche.

3) La présence, dans la dépêche, d'un paquet d'objets recommandés, dont la description est faite sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe 1er ci-dessus, doit être annoncée par l'application, en tête de la feuille

d'avis, soit d'une annotation spéciale, soit de l'étiquette ou du timbre de recommandation en usage dans le Pays d'origine. 1878 1 giugno

4) Il est entendu que le mode d'emballage et de transmission des objets recommandés, prescrit par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, s'applique seulement aux relations ordinaires. Pour les relations importantes, il appartient aux Administrations intéressées de prescrire, d'un commun accord, des dispositions particulières, sous réserve, dans l'un comme dans l'autre cas, des mesures exceptionnelles à prendre par les chefs des Bureaux d'échange, lorsqu'ils ont à assurer la transmission d'objets recommandés qui, par leur nature, leur forme ou leur volume, ne seraient pas susceptibles d'être insérés dans la dépêche.

XI.

Indemnité pour la perte d'un envoi recommandé.

L'obligation de payer l'indemnité, en cas de perte d'un objet recommandé, incombe à l'Administration dont relève le Bureau expéditeur, sauf recours, s'il y a lieu, contre l'Administration responsable.

XII.

Confection des dépêches.

1) En règle générale, les objets qui composent les dépêches doivent être classés et enliassés par nature de correspondance.

2) Toute dépêche, après avoir été ficelée intérieurement, est enveloppée de papier fort en quantité suf-

1878 1 giugno fisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du Bureau. Elle est munie d'une suscription imprimée portant, en petits caractères, le nom du Bureau expéditeur et, en caractères plus forts, le nom du Bureau destinataire : « de . . . pour . . . »

3) Si le volume de la dépêche le comporte, elle est renfermée dans un sac convenablement fermé, cacheté et étiqueté.

4) Les sacs doivent être renvoyés vides au bureau expéditeur par le prochain courrier, sauf autre arrangement entre les Offices correspondants.

XIII.

Vérification des dépêches.

1) Le Bureau d'échange qui reçoit une dépêche constate, en premier lieu, si les inscriptions sur la feuille d'avis et, le cas échéant, sur la liste des objets recommandés, sont exactes.

2) Lorsqu'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer d'un trait de plume les indications erronées, de manière à laisser reconnaître les inscriptions primitives.

3) Ces rectifications s'effectuent par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale.

4) Un bulletin de vérification, conforme au modèle *B* annexé au présent Règlement, est dressé par le Bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au Bureau expéditeur.

5) Celui-ci, après examen, le renvoie avec ses ob- 1878
servations, s'il y a lieu. 1 giugno

6) En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé, de la feuille d'avis ou de la liste spéciale, le fait est constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du Bureau d'échange destinataire, et porté à la connaissance du Bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification. Si le cas le comporte, ce dernier Bureau peut, en outre, être avisé par télégramme aux frais de l'Office expéditeur du télégramme.

7) Lorsque le Bureau destinataire n'a pas fait parvenir par le premier courrier au Bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaut comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

XIV.

Objets recommandés. — Conditions de forme et de fermeture.

Aucune condition spéciale de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque Office a la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

XV.

Cartes postales.

1) Les cartes postales doivent être expédiées à découvert. L'une des faces est réservée à l'adresse seule. La correspondance est inscrite au verso.

1878 2) Les cartes postales ne peuvent excéder les di-
1 giugno mensions suivantes:

Longueur, 14 centimètres;

Largeur, 9 centimètres.

3) Autant que possible, les cartes postales émises spécialment en vue de la circulation dans l'Union, doivent porter un timbre fixe et le titre *Union postale universelle*, suivi du Pays d'origine. Ce titre, lorsqu'il n'est pas en langue française, est reproduit en cette langue.

4) Les cartes postales émanant des offices de l'Union sont seules admises à la circulation dans le service international.

5) Il est interdit de joindre ou d'attacher aux cartes postales des objets quelconques.

XVI.

Papiers d'affaires.

1) Sont considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, toutes les pièces et tous les documents, écrits ou dessinés en tout ou en partie à la main, qui n'ont pas le caractère d'une *correspondance actuelle et personnelle*, tels que les pièces de procédure, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture ou connaissements, les factures, les différents documents de service des Compagnies d'assurance, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, les manuscrits d'ouvrages expédiés isolément, etc.

2) Les papiers d'affaires doivent être envoyés sou bande ou dans une enveloppe ouverte.

XVII.

Imprimés de toute nature.

1) Sont considérés comme imprimés, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 5 de la Convention, les journaux et ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les cartes-adresses, les épreuves d'imprimerie avec ou sans les manuscrits s'y rapportant, les gravures, les photographies, les dessins, plans, cartes géographiques, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, et, en général, toutes les impressions ou reproductions obtenues sur papier, sur parchemin ou sur carton, au moyen de la typographie, de la lithographie ou de tout autre procédé mécanique facile à reconnaître, hormis le décalque. 1878 1 giugno

2) Sont exclus de la modération de port, les timbres ou formules d'affranchissement, oblitérés ou non, ainsi que tous imprimés constituant le signe représentatif d'une valeur.

3) Le caractère de *correspondance actuelle et personnelle* ne peut pas être attribué aux indications, ci-après, savoir :

1° à la signature de l'envoyeur ou à la désignation de son nom ou de sa raison sociale, de sa qualité, du lieu d'origine et de la date d'envoi ;

2° à la dédicace ou à l'hommage de l'auteur ;

3° aux traits ou signes simplement destinés à marquer les passages d'un texte, pour appeler l'attention ;

1878 4° aux prix ajoutés sur les cotes ou prix courants
1 giugno de bourse ou de marchés;

5° enfin, aux annotations ou corrections faites sur les épreuves d'imprimerie ou de composition musicale et se rapportant au texte ou à la confection de l'ouvrage;

4) Les imprimés doivent être, soit placés sous bande, sur rouleau, entre des cartons, dans un étui ouvert d'un côté ou aux deux extrémités, ou dans une enveloppe non fermée, soit simplement pliés de manière à ne pas dissimuler la nature de l'envoi, soit enfin entourés d'une ficelle facile à dénouer;

5) Les cartes-adresses et tous imprimés présentant la forme et la consistance d'une carte non pliée peuvent être expédiés sans bande, enveloppe, lien ou pli.

XVIII.

Échantillons.

1) Les échantillons de marchandises ne sont admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 5 de la Convention que sous les conditions suivantes;

2) ils doivent être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification;

3) ils ne peuvent avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'envoyeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

XIX.

Objets groupés.

Il est permis de réunir dans un même envoi des échantillons de marchandises, des imprimés et des papiers d'affaires, mais sous réserve des conditions suivantes: 1878 1 giugno

1° que chaque objet pris isolément ne dépassera pas les limites qui lui sont applicables quant au poids et quant à la dimension;

2° que le poids total ne peut pas dépasser 2 kilogrammes par envoi,

3° que la taxe sera au minimum de 25 centimes si l'envoi contient des papiers d'affaires, et de 10 centimes s'il se compose d'imprimés et d'échantillons.

XX.

Correspondances réexpédiées.

1) En exécution de l'article 10 de la Convention, et sauf les exceptions prévues au paragraphe 2 du présent article, les correspondances de toute nature adressées, dans l'Union, à des destinataires ayant changé de résidence sont traitées par l'Office distributeur, comme si elles avaient été adressées directement du lieu d'origine au lieu de la nouvelle destination.

2. A l'égard des envois du service interne de l'un des Pays de l'Union qui entrent, par suite de réexpédition, dans le service d'un autre Pays de l'Union, on observe les règles suivantes:

1878
1 giugno

1° les envois non affranchis ou insuffisamment affranchis pour leur premier parcours sont traités comme correspondances internationales et frappés, par l'Office distributeur, de la taxe applicable aux envois de même nature directement adressés du pays d'origine dans le pays où se trouve le destinataire;

2° les envois régulièrement affranchis pour leur premier parcours, et dont le complément de taxe afférent au parcours ultérieur n'a pas été acquitté avant leur réexpédition, sont frappés, suivant leur nature, par l'Office distributeur, d'une taxe égale à la différence entre le prix d'affranchissement déjà acquitté et celui qui aurait été perçu, si les envois avaient été expédiés primitivement sur la nouvelle destination. Le montant de cette différence doit être exprimé en francs et centimes à côté des timbres-poste par l'Office réexpéditeur.

Dans l'un et l'autre cas, les taxes prévues ci-dessus restent exigibles du destinataire, alors même que, par suite de réexpéditions successives, les envois reviennent dans le pays d'origine.

3. Les objets de toute nature mal dirigés sont, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus prompte sur leur destination.

XXI.

Rebuts.

1. Les correspondances de toute nature qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, doivent être renvoyées, aussitôt après les délais de conservation voulus par les règlements du Pays destina-

taire, par l'intermédiaire des Bureaux d'échange respectifs et en une liasse spéciale étiquetée : *Rebuts*. 1878 1 giugno

2. Toutefois, les correspondances recommandées, tombées en rebut, sont renvoyées au Bureau d'échange du Pays d'origine et comme s'il s'agissait de correspondances recommandées à destination de ce Pays, sauf qu'en regard de l'inscription nominative au tableau n. I de la feuille d'avis ou sur la liste détachée, la mention *Rebuts* est consignée dans la colonne d'observations par le Bureau réexpéditeur.

3. Par exception, deux Offices correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un autre mode de renvoi de rebuts, ainsi que se dispenser de se renvoyer réciproquement certains imprimés considérés comme dénués de valeur.

XXII.

Statistique de frais de transit.

1) Les statistiques à effectuer une fois tous les deux ans, en exécution des articles 4 et 12 de la Convention, pour le décompte, tant des frais de transit dans l'Union que des taxes afférentes au transport en dehors des limites de l'Union, sont établies d'après les dispositions des articles suivants, pendant toute la durée du mois de mai ou du mois de novembre alternativement, de manière que la première statistique aura lieu en novembre 1879, la seconde en mai 1881, la troisième en novembre 1883, et ainsi de suite.

2) La statistique de novembre 1879 sortira ses effets à partir du 1er avril de la même année jusqu'au 31 décembre 1880. Chaque statistique ultérieure servira

1878 de base pour les payements se rapportant à l'année
1 giugno courante et à celle qui suit.

3) Si, pendant la période d'application de la statistique, il vient à entrer dans l'Union un Pays ayant des relations importantes, les Pays de l'Union dont la situation pourrait, par suite de cette circonstance, se trouver modifiée sous le rapport du payement des droits de transit, ont la faculté de réclamer une statistique spéciale se rapportant exclusivement au Pays nouvellement entré.

XXIII.

Correspondances à découvert.

1) L'Office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances échangées à découvert, soit entre deux Pays de l'Union, soit entre un Pays de l'Union et un Pays étranger à celle-ci, dresse d'avance, pour chacun de ses correspondants de l'Union, un tableau conforme au modèle *D*, annexé au présent Règlement et dans lequel il indique, en distinguant, s'il y a lieu, les diverses voies d'acheminement, les prix de port au poids lui revenant pour le transport dans l'Union de l'une et de l'autre catégorie de ces correspondances au moyen des services dont il dispose, ainsi que le prix de port au poids à bonifier, le cas échéant, par lui-même, à d'autres Offices de l'Union, pour le transport ultérieur desdites correspondances dans l'Union. Au besoin, il se renseigne en temps utile, auprès des Offices des Pays à travers, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2) Un exemplaire du tableau *D* est remis par ledit

Office à l'Office correspondant intéressé et sert de base à un décompte spécial à établir entre eux, du chef du port intermédiaire dans l'Union des correspondances dont il s'agit. Ce décompte est dressé par l'Office qui reçoit les correspondances et soumis à la vérification de l'Office expéditeur. 1878 1 giugno

3) L'Office expéditeur établit, d'après les données de la formule *D*, fournie par son correspondant, des tableaux conformes au modèle *E* ci-annexé et destinés à relater, pour chaque dépêche, les frais de port intermédiaire dans l'Union des correspondances sans distinction d'origine, comprises dans le dépêche pour être acheminées par l'intermédiaire dudit correspondant. À cet effet, le Bureau d'échange expéditeur inscrit au cadre n. I d'une formule *E*, qu'il joint à son envoi, le poids total, selon leur nature, des correspondances de l'espèce qu'il livre à découvert au Bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prend livraison de ces correspondances, pour les acheminer vers leurs destinations, en les confondant avec les siennes propres pour le payement, s'il y a lieu, des prix de port ultérieurs.

4) Quant aux frais de transport en dehors du ressort de l'Union des correspondances à destination ou provenant des Pays étrangers à l'Union, ils sont évalués d'après les données du tableau *C* mentionné à l'article V du présent Règlement, et inscrits en bloc sur la formule *E*, savoir:

au cadre n. II, s'il s'agit de correspondances affranchies pour l'étranger (frais à la charge de l'Office de l'Union expéditeur;

au cadre n. III, s'il s'agit de correspondances non affranchies venant de l'étranger et de correspondances réexpédiées ou tombées en rebut qui sont grevées de taxes étrangères à rembourser (frais à la charge de l'Office de l'Union destinataire).

1878 5) Toute erreur dans la déclaration du Bureau d'é-
1 giugno change expéditeur du tableau *E* est signalée immédiatement à ce Bureau au moyen d'un bulletin de vérification, nonobstant la rectification opérée sur le tableau lui-même.

6) À défaut de correspondances passibles d'un port intermédiaire ou étranger, il n'est pas dressé de tableau *E*. Dans le cas de l'omission non justifiée de ce tableau, l'irrégularité est également signalée, au moyen d'un bulletin de vérification, au Bureau en faute, et doit être réparée immédiatement par ce dernier.

XXIV.

Dépêches closes.

1) Les correspondances échangées en dépêches closes, entre deux Offices de l'Union ou entre un Office de l'Union et un Office étranger à l'Union, à travers le territoire ou au moyen des services d'un ou de plusieurs autres Offices, font l'objet d'un relevé conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement, et qui est établi d'après les dispositions suivantes:

2) en ce qui concerne les dépêches d'un Pays de l'Union pour un autre Pays de l'Union, le Bureau d'échange expéditeur inscrit, à la feuille d'avis pour le Bureau d'échange destinataire de la dépêche, le poids net des lettres et des cartes postales et celui des autres objets, sans distinction de l'origine ni de la destination des correspondances. Ces indications sont vérifiées par le Bureau destinataire, lequel dresse, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus, en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés y compris celui du lieu de départ.

3) Dans les quatre jours qui suivent la clôture des opérations de statistique, les relevés *F* sont transmis, par les Bureaux d'échange qui les ont établis, aux Bureaux d'échange de l'Office débiteur pour être revêtus de leur acceptation. Ceux-ci, après avoir accepté ces relevés, les transmettent à l'Administration centrale dont ils relèvent, chargée de les répartir entre les Offices intéressés. 1878 1 giugno

4) En ce qui concerne les dépêches closes échangées entre un Pays de l'Union et un Pays étranger à l'Union, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Offices de l'Union, le transport s'en effectue, dans les deux sens, à la charge dudit Pays de l'Union, et les Bureaux d'échange de ce Pays dressent, eux-mêmes, pour chaque dépêche expédiée ou reçue, un relevé *F* qu'ils transmettent à l'Office de sortie ou d'entrée, lequel établit, à la fin de la période de statistique, un relevé général en autant d'expéditions qu'il y a d'Offices intéressés, y compris lui-même et l'Office de l'Union débiteur. Une expédition de ce relevé est transmise à l'Office débiteur, ainsi qu'à chacun des Offices qui ont pris part au transport des dépêches.

XXV.

Compte des frais de transit.

1) Les tableaux *E* et *F* sont résumés dans un compte particulier par lequel on établit, en francs et centimes, le prix annuel de transit revenant à chaque Office, en multipliant les totaux par 12. Le soin d'établir ce compte incombe à l'Office créditeur, qui le transmet à l'Office débiteur.

1878 giugno

2) Le solde résultant de la balance des comptes réciproques entre deux Offices est payé par l'Office débiteur à l'Office créditeur, en francs effectifs et au moyen de traites tirées sur la capitale ou sur une place commerciale de ce dernier Office.

3) L'établissement, l'envoi et le payement des comptes des frais de transit, afférents à un exercice, doivent être effectués dans le plus bref délai possible, et, au plus tard, avant l'expiration du premier semestre de l'exercice suivant. Passé ce délai, les sommes dues par un Office à un autre Office sont productives d'intérêts, à raison de cinq pour cent l'an et à dater du jour de l'expiration dudit délai.

4) Est réservée, toutefois, aux Offices intéressés la faculté de prendre, d'un commun accord, d'autres dispositions que celles qui sont formulées dans le présent article.

XXVI.

Exceptions en matière de poids.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui à cause de leur régime intérieur, ne peuvent adopter le type de poids décimal métrique, ont la faculté d'y substituer l'once *avoir du poids* (28 gr. 3465), en assimilant une demi-once à 15 grammes et deux onces à 50 grammes et d'élever, au besoin, la limite du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à 10 centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

XXVII.

Réclamation d'objets ordinaires non parvenus.

1) Toute réclamation relative à un objet de correspondance ordinaire non parvenu à destination donne lieu au procédé suivant: 1878 1 giugno

1° il est remis au réclamant une formule conforme au modèle *G* ci-annexé, avec prière d'en remplir, aussi exactement que possible, la partie qui le concerne;

2° le bureau où la réclamation s'est produite transmet la formule directement au Bureau correspondant. La transmission s'effectue d'office et sans aucun écrit;

3° le Bureau correspondant fait présenter la formule au destinataire ou à l'expéditeur, selon le cas, avec prière de fournir des renseignements à ce sujet;

4° munie de ces renseignements, la formule est renvoyée d'office au Bureau qui l'a dressée;

5° dans le cas où la réclamation est reconnu fondée, elle est transmise à l'Administration centrale pour servir de base aux investigations ultérieures;

6° à moins d'entente contraire, la formule est rédigée en français ou porte une traduction française.

2) Toute Administration peut exiger, par une notification adressée au Bureau international que l'échange des réclamations, en ce qui la concerne, soit effectué par l'entremise des Administrations centrales, ou par l'intermédiaire d'un Bureau spécialement désigné.

XXVIII.

Répartition des frais du Bureau international.

1878
1 giugno

1) Les frais communs du Bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès ou d'une Conférence.

2) L'Administration des Postes suisses surveille les dépenses du Bureau international, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations.

3) Pour la répartition des frais, les Pays de l'Union sont divisés en 7 classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re	classe	25	unités.
2e	»	20	»
3e	»	15	»
4e	»	10	»
5e	»	5	»
6e	»	3	»
7e	»	1	»

4) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des Pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5) Les Pays de l'Union sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais:

1re classe: Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Inde britannique, ensemble

des autres Colonies britanniques moins le Canada, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie; 1878 1 giugno

2e classe: Espagne;

3e classe: Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Japon, Pays-Bas, Roumanie, Suède, Colonies ou provinces espagnoles d'outre-mer, Colonies françaises, Indes orientales néerlandaises;

4e classe: Danemark, Norwège, Portugal, Suisse, Colonies portugaises;

5e classe: Argentine (République), Grèce, Mexique, Pérou, Serbie;

6e classe: Colonie de Surinam (ou Guyane néerlandaise), Colonie de Curaçao (ou Antilles néerlandaises), Luxembourg, Perse, Colonies danoises, Salvador;

7e classe: Monténégro.

XXIX.

Communications à adresser au Bureau international.

1) Le Bureau international sert d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales.

2) Les Administrations faisant partie de l'Union doivent se communiquer notamment par l'intermédiaire du Bureau international:

1° l'indication des surtaxes qu'elles perçoivent, par application de l'article 5 de la Convention, en plus de la taxe de l'Union, soit pour port maritime, soit pour frais de transport extraordinaire, ainsi que la nomenclature des pays par rapport auxquels ces surtaxes sont perçues, et, s'il y a lieu, la désignation des voies qui en motivent la perception;

1878 2° l'empreinte du timbre spécial ou de la marque
1 giugno servant à constater la recommandation ;

3° le modèle de leur formule d'avis de réception ;

4° la collection de leurs timbres-poste ;

5° enfin, les tableaux *C* dont l'établissement est prescrit par l'article *V* du présent Règlement.

3) Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard de la même manière.

4) Le Bureau international reçoit également de toutes les Administrations de l'Union deux exemplaires de tous les documents qu'elles publient, tant sur le service intérieur que sur le service international.

5) En outre, chaque Administration fait parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au Bureau international, une série complète de renseignements statistiques, se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue à cet effet des formules toutes préparées.

6) Les correspondances adressées par les Administrations de l'Union au Bureau international, et *vice versa*, sont assimilées pour la franchise de port, aux correspondances échangées entre les Administrations.

XXX.

Attributions du Bureau international.

1) Le Bureau international dresse une statistique générale pour chaque année.

2) Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

3) Tous les documents publiés par le Bureau international sont distribués aux Administrations de l'Union, dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chacune d'elles par l'article XXVIII précédent. 1878 1 giugno

4) Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés par ces Administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient.

5) Le Bureau international doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

6) Le Bureau international instruit les demandes de modification ou d'interprétation des dispositions qui régissent l'Union. Il notifie les résultats de chaque instruction, et toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

7) Dans les questions à résoudre par l'assentiment unanime ou par la majorité des Administrations de l'Union, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme s'abstenant.

8) Le Bureau international prépare les travaux des Congrès ou Conférences. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

9) Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances des Congrès, ou Conférences, et prend part aux discussions sans voix délibérative.

10) Il fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les Administrations de l'Union.

11) La langue officielle du Bureau international est la langue française.

XXXI.

Langue.

1878
1 giugno

1) Les feuilles d'avis, tableaux, relevés et autres formules à l'usage des Administrations de l'Union pour leurs relations réciproques, doivent, en régle générale, être rédigés en langue française, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2) En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel est maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les Administrations intéressées.

XXXII.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle :

1° L'île de Héligoland, comme assimilée à l'Allemagne, au point de vue postal;

2° La principauté de Lichtenstein, comme relevant de l'Administration des postes d'Autriche.

3° L'Islande et les îles Féroë comme faisant partie du Danemark ;

4° Les îles Baléares, les îles Canaries et les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne ; la République du Val d'Andorre, les établissements de poste de l'Espagne

sur la côte occidentale du Maroc, comme relevant de l'Administration des postes espagnoles; 1878 1 giugno

5° L'Algérie, comme faisant partie de la France, la principauté de Monaco et les Bureaux de poste français établis à Tunis, à Tanger (Maroc) et à Shang-Haï (Chine), comme relevant de l'Administration des postes de France; le Cambodge et le Tonkin, comme assimilés, quant au service postal, à la Colonie français de Cochinchine;

6° Gibraltar, ainsi que Malte et dépendances, comme relevant de l'Administration des postes de la Grande-Bretagne;

7° Les Bureaux de poste que l'Administration de la Colonie anglaise de Hong-Kong entretient à Kiung-Schow (*), Canton, Swatow, Amoy, Foo-Chow, Ningpo, Shang-Haï et Hankow (Chine), et à Haï-Phung et Hanoi (Tonkin);

8 Les Établissements de poste indiens d'Aden, de Mascate, du golfe Persique, de Guadur et de Mandalay, comme relevant de l'Administration des postes de l'Inde britannique;

9° La République de Saint-Marin et les Bureaux italiens de Tunis et de Tripoli de Barbarie, comme relevant de l'Administration des postes d'Italie;

10° Les Bureaux de poste que l'Administration japonaise a établis à Shang-Haï, Chefoo, Chinkiang, Hankow, Ningpo, Foo-Chow, Newchwang, Kiukiang et Tien-Tsin (Chine), et à Fusanpo (Corée);

11° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal;

12° Le Grand-Duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'Empire de Russie.

(*) Il résulte d'une communication émanant de l'Administration des postes de Hong-Kong que ce port est actuellement plus connu sous le nom de Hoihow.

1878
1 giugno

XXXIII.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un Pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° L'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles III, IV, V, XI, XXVI, XXXIII et XXXIV;

2° Les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, II, VIII, X, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXII, XXIII, XXIV, XXV, XXVII, XXXI et XXXII;

3° La simple majorité absolue, s'il s'agit soit de la modification des dispositions autres que celles indiquées ci-dessus, soit de l'interprétation des diverses dispositions du Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

XXXIV.

Durée du Règlement.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de la Convention du 1re juin 1878. Il aura la même durée que cette Convention, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les parties intéressées.

Fait à Paris, le 1re juin 1878.

Seguono le firme che si trovano già sottoscritte alla precedente Convenzione di data pari al Regolamento.

ANNEXES

au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention du 1 juin 1878.

Correspondance des Postes d

A

Correspondance avec l'Office d

Timbre du bureau expéditeur

FEUILLE D'AVIS

Timbre du Bureau destinataire

Dépêche (e Envoi) du Bureau d'échange d

pour le Bureau d'échange d

.

Depart du 187 , à h. m. du .

Arrivée le 187 , à h. m. du .

I. — ENVOIS RECOMMANDES

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Noms des destinataires et lieux de destination, ou numéros du registre des bureaux d'origine	Observations
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			

RECOMMANDATIONS D'OFFICE

II. — DÉPÊCHES CLOSES			
Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre des dépêches closes	Observations

L'employé
du Bureau d'échange expéditeur

L'employé
du Bureau d'échange destinataire

Correspondance des Postes d _____

B

Correspondance avec l'Office d _____

Timbre du Bureau expéditeur

BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularites de toute nature reconnues dans la dépêche du Bureau d'échange d pour le Bureau d'échange d

e *expédition du* 187 , *à h. m. du*

Timbre du Bureau destinataire

ERREURS OU IRRÉGULARITÉS DIVERSES.

(Manque de la depêche, manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis, dépêche spoliée, lacérée ou en mauvais état, etc.)

ERREURS DE COMPTE DANS LA STATISTIQUE

Numéros distinctifs des tableaux erronés	Désignation des correspondances ou dépêches sur lesquelles porte l'erreur	Déclaration du Bureau d'échange expéditeur	Vérification du Bureau d'échange destinataire	Causes de la rectification

A , le 187 .

Les Employés

du Bureau d'échange destinataire

A , le 187 .

Vu et accepté:

Le Chef du Bureau d'échange expéditeur

ADMINISTRATION DES POSTES

d

C

TABLEAU

indiquant les conditions auxquelles peuvent être échangées à découvert, entre les Administrations de l'Union postale et l'Administration d , les lettres et les autres objets de correspondance originaires ou à destination des Pays étrangers auxquels cette dernière Administration sert d'intermédiare.

TABLEAU

indiquant les conditions auxquelles peuvent être échangées à découvert, entre les et les autres objets de correspondance originaires ou à destination des Pays

Numéros	PAYS DE DESTINATION ou d'origine	LETTRES ORDINAIRES				
		Conditions de l'affranchissement	Limites de l'affranchissement	Poids en grammes d'une lettre simple	Lettres affranchies pour l'étranger — Bonifications (Port étranger)	Lettres non affranchies de l'étranger — Débours (Port étranger)
1	2	3	4	5	6	7

C

Administrations de l'Union postale et l'Administration d , les lettres étrangers auxquels cette dernière Administration sert d'intermédiaire.

LETTRES RECOMMANDÉES			JOURNAUX ou autres imprimés		ÉCHANTILLONS de marchandises		Observations
Poids en grammes d'une lettre simple	Bonifications afférentes au parcours en dehors de l'Union		Poids en grammes d'un paquet simple	Bonifications (Port étranger)	Poids en grammes d'un paquet simple	Bonifications (Port étranger)	
	Droit fixe de recommandation	Port					
8	9	10	11	12	13	13	15

Office expéditeur: Office destinataire réexpéditeur:

D

TRANSIT À DÉCOUVERT
(dans le ressort de l'Union)

Tableau indiquant les prix de transit pour les correspondances transmises à découvert
par l'Office des postes d
à l'Office des postes d

Numéros d'ordre	Pays de destination ou de sortie	Prix de transit par kilogramme					Observations
		Lettres et cartes postales		Autres objets		Pour le parcours par	
1	2	3		4		5	5
		fr.	c.	fr.	c.		

Office expéditeur : Office destinataire réexpéditeur :

E

TRANSIT À DÉCOUVERT

Dépêche du Bureau d'échange d
pour le Bureau d'échange d
expédiée le 187 *, à h. m. du*

I. Transit dans l'Union à la charge de l'Office expéditeur.

(Correspondances de toute nature de l'Union pour l'Union, et correspondances de l'Union pour les Pays étrangers et vice versa).

Numéros d'ordre	Pays de destination ou de sortie	Prix de transit par kilogr.				Déclaration du Bureau d'échange expéditeur		Vérification du Bureau d'échange destinataire	
		Lettres et cartes postales		Autres objets		Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
		fr	c.	r.	c.	grammes	grammes	grammes	grammes

II. Port étranger à la charge de l'Office expéditeur.

(Correspondances affranchies pour les Pays étrangers à l'Union).

	Déclaration du Bureau d'échange expéditeur		Vérification du Bureau d'échange destinataire	
	fr.	c.	fr.	c.
Montant total des taxes étrangères				

III. Port étranger à la charge de l'Office destinataire.

(Correspondances non affranchies provenant des Pays étrangers à l'Union, y compris les correspondances réexpédiées et rebutées)

	Déclaration du Bureau d'échange expéditeur		Vérification du Bureau d'échange destinataire	
	fr.	c.	fr.	c.
Montant total des taxes étrangères				

Office expéditeur : Office destinataire :

F

TRANSIT EN DÉPÊCHES CLOSES

Dépêches du Bureau d'échange d
pour le Bureau d'échange d
expediées par l'intermédiaire d

DATES	PREMIÈRE DÉPÊCHE du Bureau d'échange d pour le Bureau d'échange d		DEUXIÈME DEPÊCHE du Bureau d'échange d pour le Bureau d'échange d		TROISIÈME DEPÊCHE du Bureau d'échange d pour le Bureau d'échange d	
	Poids net		Poids net		Poids net	
	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets	Lettres et cartes postales	Autres objets
	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes	grammes
Totaux . . .						

A , le 187 .

Le Chef
du Bureau d'échange destinataire

A , le 187 .

Vu et accepté :
Le Chef du Bureau d'échange expéditeur

Administration des Postes d — G — Bureau d —

Renseignements à fournir par le destinataire
en cas de déclaration d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.

Demandes	Réponses
Quelle était l'adresse de l'envoi?	
Quelle est l'adresse exacte du destinataire?	
L'envoi était-il très-volumineux?	
Que renfermait-il? (Signalement aussi exact et complet que possible).	
Etait-il affranchi?	
Dans le cas de l'affirmative, quelle était la valeur des timbres-poste y apposés?	
L'affranchissement a-t-il été opéré par les soins d'un Agent des postes?	
Date et heure du dépôt à la poste.	
Le dépôt a-t-il eu lieu au guichet ou à la boîte? Dans ce dernier cas, à quelle boîte?	
Le dépôt a-t-il été effectué par l'envoyeur lui-même ou par un tiers?	
Dans ce dernier cas, par quelle personne?	
Nom et domicile de l'envoyeur	

N. B. — En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou du destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé?

Administration des Postes — Bureau

d — G — d

Renseignements à fournir par le destinataire
en cas de déclaration d'un objet de correspondance ordinaire non parvenu.

Demandes	Réponses
L'envoi est-il parvenu entre les mains du destinataire ?	
Les correspondances sont-elles d'ordinaire retirées au Bureau de poste ou distribuées à domicile ?	
A qui sont-elles confiées dans le premier cas ?	
Dans le second, sont-elles remises directement au destinataire ou à une personne attachée à son service ; ou bien encore, sont-elles déposées dans, une boîte particulière ? — Le cas échéant, cette boîte est-elle bien fermée et régulièrement levée ?	
La perte de correspondances s'est-elle déjà produite souvent, et, dans le cas de l'affirmative, indiquer d'où provenaient les correspondances perdues.	
Nom et domicile du destinataire.	

N. B. — En cas de recherches fructueuses, à qui, de l'envoyeur ou de destinataire, doit-on faire parvenir l'envoi réclamé ?

Il Regolamento per l'esecuzione della Convenzione del 1 giugno 1878 entrò in vigore per R. Decreto del 27 marzo, n. 4790, serie 2ª.

LXVII.

1878, 1 giugno.

PARIGI

Accordo relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati, conchiuso tra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca, e le Colonie danesi, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, la Norvegia, i Paesi-Bassi, il Portogallo e le Colonie portoghesi, la Romania, la Russia, la Serbia, la Svezia e la Svizzera.

Les soussignés plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Art. 1er — Il peut être expédié, de l'un des Pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces Pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarés, avec assurance du montant de la déclaration.

Les divers offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 5000 francs par lettre, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

1878
1 giugno

Art. 2. — 1) La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des Pays adhérents, et la responsabilité des Offices, qui participent à ce transport, est engagée dans les limites déterminées par l'article 8 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des Pays adhérents, pourvu toutefois que ces offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs, à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2) À moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre Pays non limitrophes s'opère *à découvert* et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3) L'échange de lettres contenant des valeurs déclarées, entre deux Pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs Pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales, à concerter entre les Administrations des Pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

Art. 3. — 1) Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention du 1er juin 1878 sont bonifiés aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à decouvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2) Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du Pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du Pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par

chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée. 1878 1 giugno

3) En outre, s'il y a un ou plusieurs transports par mer donnant lieu à rétribution spéciale, d'après les articles 3 et 4 de la Convention du 1er juin 1878, et susceptibles d'engager la responsabilité des Offices qui les effectuent ou les assurent, il est dû à chacun des dits Offices un droit maritime d'assurance de 10 centimes par chaque somme de 200 francs ou fraction de 200 francs déclarée.

Art. 4. — 1) La taxe des lettres contenant des valeurs déclarées doit être acquittée à l'avance, et se compose :

1° du port et du droit fixe, applicables à une lettre recommandée du même Pays et pour la même destination, — port et droit acquis en entier à l'Office expéditeur ;

2° d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 200 francs ou fraction de 200 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les Pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres Pays, avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des Parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaire ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas 1/2 p. °/₀ de la somme déclarée.

2) L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3) Il est formellement convenu que, sauf dans le

1878 cas de réexpédition prévu au paragraphe 2 de l'art. 7
1 giugno ci-après, les lettres renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Art. 5. — 1) L'expéditeur d'une lettre contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cette lettre au destinataire.

2) Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du Pays d'origine.

Art. 6. — Toute déclaration frauduleuse de valeurs *supérieures* à la valeur réellement insérée dans une lettre est interdite.

Art. 7. — 1) Une lettre de valeurs déclarées réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'interieur du Pays de destination, n'est passible d'aucune taxe supplémentaire.

2) En cas de réexpédition sur un des Pays contractants autre que le Pays de destination, les droits d'assurance fixée par les paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport.

3) La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

Art. 8. — 1) Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre contenant des valeurs déclarées a été perdue ou spoliée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité égale à la valeur déclarée.

Toutefois, en cas de perte partielle inférieure à la

valeur déclarée, il n'est remboursé que le montant de la perte. 1878 1 giugno

L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le Bureau expéditeur. Est réservée à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

Le payement de l'indemnité par l'office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an, à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la Poste de la lettre portant déclaration ; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

2) L'Administration qui opère le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

3) Si la perte ou la spoliation a eu lieu en cours de transport entre les Bureaux d'échange de deux Pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte ou la spoliation a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

1878 4) Les Administrations cessent d'être responsables
1 [illegible] des valeurs déclarées contenues dans les lettres dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Art. 9. — 1) Est réservé le droit de chaque Pays d'appliquer aux lettres contenant des valeurs déclarées, à destination ou provenant d'autres Pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2) Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres contenant des valeurs déclarées.

Art. 10. — Chacune des Administrations des Pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 11. — Les Pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 12. — Les Administrations des postes des Pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 13. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er

juin 1878, toute Administration des postes d'un des Pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres avec valeurs déclarées. Mais pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir : 1878 1 giugno

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles 1, 2, 3, 4 et 8 précédents ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement, autres que celles des articles 1, 2, 3, 4 et 8;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'article 20 de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 14. — 1) Le présent Arrangement entrera en vigueur le premier avril 1879.

2) Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit, réservé à chaque Pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3) Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 9 précedent.

4) Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que

1878 faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés
1 giugno à Paris.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumerés ont signé le présent Arrangement à Paris, le premier juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
D. Stephan
Günther.
Sachse.
Pour l'Autriche
Dewéz.
Pour la Hongrie:
Gervay.
Pour la Belgique:
J. Vincent.
F. Gife.
Pour le Danemark et les Colonies danoises:
Schou.
Pour l'Égypte:
A. Caillard.
Pour la France:
Léon Say.
Ad. Cochery.
A. Besnier.
Pour les Colonies françaises:
E. Roy.

Pour l'Italie:
G. B. Tantesio.
Pour le Luxembourg:
V. De Roebe.
Pour la Norwège:
Chr. Hefty.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede. — B. Sweerts De Landas Wyborgh.
Pour le Portugal et les Colonies portugaises:
Guilhermino Augusto De Barros
Pour la Roumanie:
C. F. Robesco.
Pour la Russie:
Baron Velho.
Georges Poggenpohl.
Pour la Serbie:
Mladen Zadoycovitch.
Pour la Suède:
W. Roos.
Pour la Suisse:
D.r Kern.
Ed. Höhn.

L'accordo per lo scambio di lettere con valori dichiarati ebbe esecuzione per R. Decreto dei 27 marzo 1879, n. 4791, serie 2ª.

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark et les Colonies danoises, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal et les Colonies portugaises, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède et la Suisse. 1878 1 giugno

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, et l'article 12 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres avec valeurs déclarées, signé à Paris, le 1er juin 1878, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes, pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

1) Les Administrations postales des Pays adhérents qui entretiennent des services maritimes réguliers, utilisés pour le transport des correspondances ordinaires, dans le ressort de l'Union, désignent aux Offices des autres Pays adhérents ceux de ces services qui peuvent

1878 être affectés au transport des lettres contenant des valeurs
giugno déclarées, avec garantie de responsabilité.

2) Les Administrations des Pays contractants se notifient mutuellement, au moyen de tableaux conformes au modèle *A* ci-annexé, savoir :

1° la nomenclature des Pays par rapport auxquels elles peuvent respectivement se servir d'intermédiaires pour le transport des lettres de valeurs déclarées ;

2° les voies ouvertes à l'acheminement desdites lettres, à partir de l'entrée sur leurs territoires ou dans leurs services ;

3° le total des droits d'assurance qui doivent leur être bonifiés de ce chef, pour chaque destination, par l'Office qui leur livre les objets *à découvert*.

3) Au moyen des tableaux *A* reçus de ses correspondants, chaque Administration détermine les voies à employer pour la transmission de ses valeurs déclarées et les droits d'assurance à percevoir sur les expéditeurs, d'après les conditions dans lesquelles s'effectue le transport intermédiaire.

4) Chaque Administration doit faire connaître directement au premier Office intermédiaire quels sont les Pays pour lesquels elle se propose de lui livrer *à découvert* des lettres contenant des valeurs déclarées.

II.

1) Les lettres contenant des valeurs déclarées ne peuvent être admises que sous une enveloppe fermée au moyen de cachets, en cire fine, reproduisant un signe particulier et appliqués en nombre suffisant pour retenir tous les plis de l'enveloppe.

2) Chaque lettre doit, d'ailleurs, être conditionnée

de manière qu'il ne puisse être porté atteinte à son contenu, sans endommager extérieurement et visiblement l'enveloppe ou les cachets. 1878 1 giugno

3) Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être espacés, afin qu'ils ne puissent servir à cacher des lésions de l'enveloppe. Ils ne doivent pas non plus être repliés sur les deux faces de l'enveloppe de manière à couvrir la bordure.

III.

1) La déclaration des valeurs doit être exprimée en francs et centimes ou dans la monnaie du Pays d'origine et être inscrite par l'expéditeur sur l'adresse de l'envoi, en toutes lettres et en chiffres, sans rature ni surcharge, même approuvées.

2) Lorsque la déclaration est formulée en une monnaie autre que la monnaie de franc, l'Office du Pays d'origine est tenu d'en opérer la réduction en cette dernière monnaie, au pair, en indiquant, par de nouveaux chiffres placés à côté ou au-dessous des chiffres représentatifs du montant de la déclaration, l'équivalent de celle-ci en francs et centimes. Cette disposition n'est pas applicable aux relations directes entre Pays ayant une monnaie commune.

IV.

Lorsque des circonstances fortuites ou les réclamations des intéressés viennent à révéler l'existence d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur

1878 réelle insérée dans une lettre, avis en est donné à l'Ad-
1 giugno ministration du Pays d'origine, dans le plus bref délai possible, et, le cas échéant, avec les pièces de l'enquête à l'appui.

V.

1) Le poids exact, en grammes, de chaque lettre contenant des valeurs déclarées, doit être inscrit sur la lettre, par l'office d'origine, à l'angle gauche supérieur de la suscription.

2) La lettre est, en outre, frappée, parle Bureau d'origine, du côté de la suscription, du timbre indiquant le lieu et la date du dépôt et, le cas échéant, du timbre spécial en usage dans le Pays d'origine pour les lettres contenant des valeurs déclarées.

3) Le Bureau destinataire applique, au verso, son propre timbre, à la date de la réception.

VI.

1) L'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, entre Pays limitrophes ou reliés entre eux au moyen d'un service maritime direct, est effectué par les Bureaux servant d'intermédiaires pour l'échange des correspondances ordinaires.

2) Dans les rapports entre Pays séparés par un ou plusieurs services intermédiaires, les lettres de valeurs déclarées doivent toujours suivre la voie la plus directe et être livrées à découvert au premier Office intermédiaire, si cet Office est à même d'assurer la transmission

dans les conditions déterminées par l'article 1er du présent Réglement. 1878 1 giugno

3) Toutefois, est réservée aux Offices correspondants la faculté de s'entendre, soit pour échanger des valeurs déclarées en dépêches closes, au moyen des services d'un ou de plusieurs Pays intermédiaires participant ou non à l'Arrangement du 1er juin 1878, soit pour assurer la transmission *à découvert* par des voies détournées, au cas où ce mode de transmission ne comporte pas, par la voie directe, la garantie de responsabilité sur tout le parcours.

VII.

1) Les lettres contenant des valeurs déclarées sont inscrites par le Bureau d'échange expéditeur sur une feuille d'envoi spéciale, conforme au modèle *B* annexé au présent Règlement, avec tous les détails que cette formule comporte.

2) Elles forment avec cette feuille un paquet spécial qui est ficelé intérieurement et enveloppé de papier solide, puis ficelé extérieurement et cacheté à la cire fine sur tous les plis, au moyen du cachet du Bureau d'échange expéditeur. Ce paquet porte pour suscription les mots « Valeurs déclarées » et, au-dessous, l'indication du poids brut en grammes. Il doit être inséré au centre de la dépêche.

3) La présence d'un tel paquet dans une dépêche est signalée au bas du tableau n° 1 de la feuille d'avis sous le titre « Recommandation d'office » et par une note ainsi conçue : « Un paquet de valeurs déclarées pesant . . . grammes. »

4) Le paquet des valeurs déclarées est réuni par

1878 un croisé de ficelle au paquet des objets recommandés,
1 giugno et les bouts de cette ficelle sont attachés au bas de la feuille d'avis, au moyen d'un cachet avec empreinte en cire fine ou sur papier gommé. À défaut d'un paquet d'objets recommandés, les bouts de la ficelle qui enveloppe extérieurement le paquet des valeurs déclarées, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sont scellés eux-mêmes au bas de la feuille d'avis.

5) Les dispositions du présent article peuvent être modifiées d'un commun accord entre deux offices correspondants, dans les relations où ces dispositions seraient incompatibles avec le régime particulier de l'un d'eux.

VIII.

1) À la réception d'un paquet de valeurs déclarées, le Bureau d'échange destinataire commence par rechercher si ce paquet ne présente aucune irrégularité, soit dans son état ou sa confection extérieure, soit dans l'accomplissement des formalités auxquelles la transmission est soumise par l'article précédent. Il vérifie également le poids brut du paquet.

2) Se Bureau procède ensuite à la vérification particulière des lettres contenant des valeurs déclarées et, s'il y a lieu, à la constatation des manquants ou autres irrégularités, ainsi qu'à la rectification des feuilles d'envoi, en se conformant aux règles tracées pour les objets recommandés par l'article XIII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1er juin 1878.

3) La constatation, soit d'un manquant, soit d'une altération ou irrégularité de nature à engager la res-

ponsabilité des Administrations respectives est opérée au moyen d'un procès-verbal qui est transmis, accompagné des enveloppes, ficelles et cahets du paquet, à l'Administration centrale du Pays auquel appartient le Bureau d'échange destinataire. Un double de ce document est en même temps adressé, sous *recommandation d'office*, à l'Administration centrale à laquelle ressortit le Bureau d'échange expéditeur, indépendamment du bulletin de vérification à trasmettre immédiatement à ce Bureau. 1878 1 giugno

IX.

1) Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite de fausse direction, sont acheminées sur leur destination par la voie la plus rapide dont peut disposer l'Office réexpéditeur.

Lorsque la réexpédition entraine restitution des lettres de l'espèce à l'Office expéditeur, les bonifications inscrites à la feuille d'envoi de cet Office sont annulées et le Bureau d'échange réexpéditeur livre ces lettres pour mémoire à son correspondant, après avoir signalé l'erreur par un bulletin de vérification.

Dans le cas contraire, et si les droits d'assurance bonifiés à l'Office réexpéditeur sont insuffisants pour couvrir les frais de réexpédition qui lui incombent, il se crédite de la différence en forçant la somme inscrite à son avoir sur la feuille d'envoi du bureau d'échange expéditeur. Le motif de cette rectification est notifié audit Bureau, au moyen d'un bulletin de vérification.

2) Les lettres de valeurs déclarées réexpédiées, par suite du changement de résidence des destinataires, sur un des Pays contractants, sont frappées du timbre *T*

1878 par l'Office réexpéditeur et grevées à la charge du des-
3 giugno tinataire, par l'Office distributeur, d'une taxe représentant le droit d'assurance revenant à ce dernier Office et, s'il y a lieu, à chacun des Offices intermédiaires.

Dans ce dernier cas, le premier Office intermédiaire qui reçoit une valeur déclarée réexpédiée se crédite du montant de son droit d'assurance vis-à-vis de l'Office auq el il livre cette lettre; et ce dernier, à son tour, s'il n'est lui-même qu'un intermédiaire, répète sur l'Office suivant son propre droit d'assurance cumulé avec celui dont il a tenu compte à l'Office précédent. La même opération se poursuit dans les rapports entre les différents Offices participant au transport jusqu'à ce que la lettre parvienne à l'Office distributeur.

Toutefois, si les droits d'assurance exigibles pour le parcours ultérieur d'une lettre à réexpédier sont acquittés au moment de la réexpédition, cette lettre est traitée comme si elle était adressée directement du Pays réexpéditeur dans le Pays de destination et remise sans taxe au destinataire.

3) Toute lettre de valeurs déclarées dont le destinataire est parti pour un Pays non participant au présent Arrangement est renvoyée immédiatement en rebut au Pays d'origine, pour être rendue à l'expéditeur, à moins que l'Office de la première destination ne soit en mesure de la faire parvenir.

4) Les lettres de valeurs déclarées qui sont tombées en rebut, pour quelque cause que ce soit, sont réciproquement renvoyées aussitôt après leur mise en rebut et par l'intermédiaire des Bureaux d'échange respectifs. Ces lettres sont inscrites pour mémoire sur la feuille spéciale *B*, avec la mention « Rebuts » dans la colonne d'observations, et comprises dans le paquet intitulé « Valeurs déclarées ».

X.

Jusqu'à preuve du contraire, l'Administration qui a transmis une lettre contenant des valeurs déclarées à une autre Administration est déchargée de toute responsabilité par rapport à ces valeurs, si le Bureau d'échange auquel la lettre a été livrée n'a pas fait parvenir, par le premier courrier, à l'Administration expéditrice un procès-verbal constatant l'absence ou l'altération soit du paquet entier des valeurs déclarées, soit de la lettre elle-même. 1878 1 giugno

XI.

Les prix dus à chaque Office participant, conformément au premier alinéa de l'article 3 de l'Arrangement, pour le transit territorial ou maritime des lettres avec valeurs déclarées, sont calculés dans les conditions fixées par l'article XXII du Règlement de détail et d'ordre de la Convention du 1er juin 1878.

XII.

1) Chaque Administration fait établir mensuellement, par chacun de ses Bureaux d'échange et pour tous les envois reçus des Bureaux d'échange d'un seul et même Office, un état, conforme au modèle *C* annexé au présent Règlement, des sommes inscrites sur chaque feuille d'envoi, soit à son crédit, pour sa part et celle

1878 de chacune des Administrations intéressées, s'il y a lieu, dans les droits d'assurance perçus par l'Office expéditeur; soit à son débit, pour la part revenant aux Offices intermédiaires, en cas de réexpédition, dans les droits d'assurance à recouvrer sur les destinataires.

2) Les états *C* sont ensuite récapitulés par les soins de la même Administration dans un compte conforme au modèle *D*, également annexé au présent Règlement.

3) Ce compte, accompagné des états partiels, des feuilles d'envoi et, s'il y a lieu, des bulletins de vérification y afférents, est soumis à l'examen de l'Office correspondant, dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4) Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de part et d'autre, sont résumés dans un compte général annuel par les soins de l'Administration créditrice, sauf autre arrangement à prendre par les Offices intéressés.

5) La liquidation du compte général des valeurs déclarées s'opère en même temps que celle du compte annuel des frais de transit ou de port étranger afférents aux correspondances ordinaires; les soldes des deux comptes dont il s'agit sont réduits par balance, toutes les fois qu'ils sont respectivement contraires.

XIII.

1) Les Administrations se communiquent réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 1er juin 1878, savoir:

1° le tarif des droits d'assurance, applicable dans leur service aux lettres de valeurs déclarées pour chacun

des Pays contractants, en conformité de l'article 4 de l'Arrangement du 1er juin 1878 et de l'article 1er du présent Règlement; 1878 1 giugno

2° le cas échéant, l'empreinte du timbre spécial en usage dans leur service pour les valeurs déclarées;

3° le maximum jusqu'à concurrence duquel elles admettent les valeurs déclarées, par application de l'article 1er de l'Arrangement;

4° le tableau *A* prescrit par l'article 1er du présent Règlement.

2) Toute modification apportée ultérieurement à l'égard de l'un ou l'autre des quatre points ci-dessus mentionnés doit être notifiée sans retard, de la même manière.

XV.

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er juin 1878, toute Administration des postes d'un Pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiare du Bureau international, des propositions pour la modification ou l'interprétation du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles XIV et XV;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles II, III, V, VI, VII, VIII, X et XI;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une

1878 simple notification du Bureau international à toutes les
1 giugno Administrations de l'Union.

Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1er juin 1878. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé d'un commun accord entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le 1er juin 1878.

Seguono le stesse firme che trovansi sottoscritte al precedente Accordo di pari data (V. pag. 358*)*

ANNEXES

au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant les valeurs déclarées.

Office expéditeur du présent tableau : Office destinataire du présent tableau :

A

ÉCHANGE DES LETTRES

CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES, ENTRE PAYS NON LIMITROPHES

Tableau indiquant les conditions auxquelles peuvent être transmises à découvert à l'Office des Postes d , par l'Office des Postes d , les lettres contenant des valeurs déclarées à destination de ceux des Pays participant à l'arrangement du , par rapport auxquels le premier Office est à même de servir d'intermédiaire au second.

Pays de destination	Voies de transmission	Désignation des Pays intermédiaires et des services maritimes dont l'emploi entraîne rémunération spéciale avec garantie	Total des droits d'assurance à bonifier Par l'Office à l'Office	Observations
1	2	3	4	5

Administration des Postes
d

B

Correspondance avec l'Office
d

Timbre du Bureau expéditeur

FEUILLE D'ENVOI

Timbre du Bureau destinataire

des lettres contenant les valeurs déclarées expédiées par le Bureau d'échange d
au Bureau d'échange d

Départ (e envoi) du 187 , à h. m. du
Arrivée le 187 , à h. m. du

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Noms des destinataires	Lieux de destination	Poids de chaque lettre	Montant des valeurs déclarées		Droits d'assurance à bonifier par l'Office expéditeur à l'Office correspondant		Droits d'assurance à bonifier par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		Observations
1	2	3	4	5	6		7		8		9
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
			A reporter . . .								

Numéros d'ordre	Timbre d'origine	Noms des destinataires	Lieux de destination	Poids de chaque lettre	Montant des valeurs déclarées		Droits d'assurance à bonifier				Observations
							par l'Office expéditeur à l'Office correspondant		par l'Office correspondant à l'Office expéditeur		
1	2	3	4	5	6		7		8		9
					fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	
			Report . . .								
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
			Totaux . . .								

Les Employés du Bureau expéditeur *Les Employés du Bureau destinataire*

Administration des Postes d ——

Correspondance avec l'Office d ——

C

ÉTAT MENSUEL

des sommes qui se doivent réciproquement l'Administration des Postes d et l'Administration des Postes d , à titre de droits d'assurance, pour les lettres avec valeurs déclarées, livrées par les Bureaux d'échange dépendant de la première Administration au Bureau d'échange

Mois de 187 .

Dates des feuilles d'envoi	I. Avoir de l'Office destinataire (Colonne 7 de la formule *B*)						II. Avoir de l'Office expéditeur (Colonne 8 de la formule *B*)						Observations
	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	Envoi du Bureau de	
	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	fr. c	
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
26													
27													
28													
29													
30													
31													
Totaux par Bureaux correspondants													
Total général de chaque Avoir													
Différence au profit de l'Office destinataire													

Timbre du Bureau d'échange destinataire

Le Chef du Bureau d'échange destinataire

Administration des Postes
d _____

D

Correspondance avec l'Office
d _____

COMPTE

récapitulatif des états mensuels des feuilles d'envoi des valeurs déclarées, adressées par le Bureau d'échange au Bureau d'échange

Mois d 187 .

Numéros d'ordre	Désignation des Bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		Numéros d'ordre	Désignation des Bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire	
1					Report . .		
2				18			
3				19			
4				20			
5				21			
6				22			
7				23			
8				etc.			
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
	Total à reporter . .				Total à reporter . .		

Numéros d'ordre	Désignation des Bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office destinataire		Numéros d'ordre	Désignation des Bureaux d'échange destinataires	Montant des sommes dues d'après chaque état mensuel à l'Office des inataire	
	Report . .				Report . .		
	Total a reporter . .				Total général . .		

LXVIII.

1878, 4 giugno.

PARIGI.

Accordo relativo allo scambio dei vaglia postali, concluso fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, il Belgio, la Danimarca, l'Egitto, la Francia e le Colonie francesi, la Germania, il Lussemburgo, la Norvegia, i Paesi Bassi, il Portogallo, la Romania, la Svezia e la Svizzera.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés,

Vu l'article 13 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Art. 1er. — L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des Pays contractants qui conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Art. 2. — 1) En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la

1878 faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet,
4 giugno tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2) Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque Pays.

3) Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du Pays où le payement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du Pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du Pays de destination.

4) Est réservé à chacun des Pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces Pays.

Art. 3. — 1) La taxe générale à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 franc, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des Pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Toutefois, les Administrations des Pays contractants sont autorisées à percevoir au minimum 50 centimes pour tout mandat n'excédant pas 50 francs.

2) L' Administration qui a délivré des mandats paye à l'Administration qui les a acquittés la moitié du produit de la taxe perçue en vertu du paragraphe précédent.

3) Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des

expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque, en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le payement à domicile, s'il y a lieu. 1878 4 giugno

Art. 4. — 1) Les Administrations des postes des Pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs Bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues pour l'émission des mandats; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie métallique du Pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement.

2) A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans la capitale du Pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3) En cas de non-payement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration des dits délais, jusqu'au jour ou le payement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5 p. % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Art. 5. — 1) Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2) Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange des mandats de poste dont le montant n'a

1878 pas été réclamé par les ayants-droit dans les délais fixés
1 giugno par les lois où règlements du Pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Art. 6. — Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions plus restreintes en vue de l'échange des mandats par voie télégraphique et, en général, de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Art. 7. — Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Art. 8. — Les Pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 18 de la Convention du 1er juin 1878, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Art. 9. — Les Administrations des postes des Pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les Bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 4 et toute autre mesure de détail ou d'ordre, nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Art. 10. — Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 19 de la Convention du 1er juin 1878, toute Administration des postes d'un des Pays contractants a le droit d'adresser aux autres

Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir: 1878 4 giugno

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des disposition autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 10 et 11;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement.

Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas par une notification administrative, selon la forme indiquée au dernier alinéa de l'aticle 20 de la Convention du 1er juin 1878.

Art. 11. — 1) Le présent Arrangement entrera en vigueur le premier avril 1879.

2) Il sera ratifié en même temps et aura la même durée que la Convention du 1er juin 1878, sans préjudice du droit réservé à chaque Pays de se ritirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3) Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des Parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 6.

4) Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Paris.

1878 4 giugno

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Pour l'Allemagne:
Dr STEPHAN.
GÜNTHER
SACHSE.
Pour l'Autriche:
DEWÉZ.
Pour la Hongrie:
GERVAY.
Pour la Belgique:
J. VINCENT.
F. GIFE.
Pour le Danemark:
SCHOU.
Pour l'Égypte:
A. CAILLARD.
Pour la France:
LÉON SAY.
AD. COCHERY.
A. BESNIER.
Pour les Colonies françaises:
E. ROY.

Pour l'Italie:
G. B. TANTESIO.
Pour le Luxembourg:
V. DE ROEBE.
Pour la Norwège:
CHR. HEFTY.
Pour les Pays-Bas:
HOFSTEDE. — B. SWEERTS
DE LANDAS WYBORGH.
Pour le Portugal:
GUILHERMINO AUGUSTO DE BARROS
Pour la Roumanie:
C. F. ROBESCO.
Pour la Suède:
WM. ROOS.
Pour la Suisse:
Dr KERN.
ED. HÖHN.

L'Accordo per lo scambio dei vaglia postali ebbe esecuzione per regio Decreto del 27 marzo 1879, n. 4792, serie 2ª

RÈGLEMENT

de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France et les Colonies françaises, l'Italie, le Luxembourg, la Norwège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse. 1878 4 giugno

Les soussignés, vu l'article 14 de la Convention conclue à Paris, le 1er juin 1878, pour la révision du pacte fondamental de l'Union générale des Postes, et l'article 9 de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste, signé à Paris le 4 juin 1878, ont, au nom de leurs Administrations respectives, arrêté, d'un commun accord, les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement.

I.

Un récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement des sommes, en échange d esquelles un mandat de poste international est émis, doit être délivré sans frais au déposant, dans la forme adoptée par chaque Administration.

II.

1878 1) Les mandats de poste internationaux sont établis sur une formule conforme ou analogue au modèle *A*, n° 1, annexé au présent Règlement. Néanmoins les Administrations qui le préfèrent peuvent adopter une formule conforme ou analogue au modèle *A*, n° 2, également annexé au présent Règlement.

2) Les formules de mandats qui ne sont pas imprimées en langue française doivent porter une traduction sublinéaire dans cette langue; et les inscriptions manuscrites que leur texte comporte doivent être formulées en chiffres arabes et en caractères romains, suivant le cas, sans rature ni surcharge, même approuvées.

3) La taxe perçue pour chaque mandat doit être indiquée en monnaie du Pays d'origine et à l'angle droit supérieur du recto du titre.

4) Il est interdit de consigner, soit sur les mandats, soit sur les coupons adhérents à la formule *A*, n° 1, d'autres annotations que celles que comporte la contexture des formules, et notamment toute mention pouvant tenir lieu de correspondance ou de note particulière de l'envoyeur au destinataire des fonds. Toutefois, les Administrations qui ont admis, jusqu'à présent, un usage plus étendu du coupon, dans leurs rapports réciproques, peuvent maintenir cette mesure, d'un commun accord.

III.

L'emploi de la formule *A*, n° 1, entraîne avec lui les obligations suivantes :

1° Pour l'Administration du Pays d'origine : 1878

a) Transmission des mandats aux Bureaux des- 1 giugno
tinataires, à découvert ou, sur la demande de l'Office destinataire, sous une enveloppe conforme au modèle *B* ci-annexé ;

b) Réunion en un seul paquet de tous les mandats à comprendre dans chaque dépêche, après subdivision, s'il y a lieu, en autant de liasses qu'il y a de Pays destinataires ;

2° Pour l'Administration du Pays de destination, livraison et payement du mandat à l'ayant droit, selon les règles applicables au service intérieur ou adoptées spécialement à cet égard par cette Administration.

IV.

L'emploi de la formule *A*, n° 2, entraîne avec lui les obligations suivantes :

1° Pour l'Administration du Pays d'origine ;

établissement immédiat, pour chaque mandat délivré, d'un avis d'émission conforme au modèle *C*, annexé au présent Règlement, et transmission de cet avis au Bureau payeur par le premier courrier et sous une enveloppe conforme au modèle *D*, ci-annexé également ;

2° Pour l'Administration du Pays de destination :

a) payement contre remise, par l'ayant droit, du mandat dûment acquitté, et moyennant que l'avis d'émission respectif soit en la possession du Bureau destinataire, que les inscriptions du mandat soient reconnues conformes à celles de l'avis d'émission et que le porteur du mandat puisse justifier son droit au payement par l'indication du nom et du prénom ou de la raison sociale, tant de l'expéditeur que du destinataire ;

1878 *b)* en cas de non-arrivée d'un avis d'émission, réclamation d'un duplicata au Bureau d'origine, au moyen d'une formule conforme au modèle *E*, annexé au présent Règlement, et expédiée sous une enveloppe *B*.

V.

1) Les mandats dont le payement n'a pu être effectué pour l'une des causes suivantes:

1° indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile des bénéficiaires;

2° différences ou omissions de noms ou de sommes, tant sur l'avis que sur le mandat;

3° ratures ou surcharges dans les inscriptions;

4° omissions de timbres ou de signatures, sont régularisés par les soins de l'Administration qui les a émis.

2) À cet effet, ces mandats sont renvoyés sous recommandation d'office, le plus tôt possible, au Bureau d'origine par le Bureau de destination. Les deux Administrations postales en cause doivent être averties de ce renvoi et de la suite donnée.

VI.

1) Les mandats sont valables pendant un délai de trois mois à partir du jour de leur émission. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays hors d'Europe ou de ces Pays entre eux.

2) Passé ce terme, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa pour date donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le Bureau destinataire.

VII.

1) Les mandats peuvent être remboursés aux envoyeurs, sur la demande de ceux-ci, aussitôt que l'Administration du Pays d'origine est rentrée en possession du titre non payé et, le cas échéant, de l'avis d'émission. 1878 1 giugno

2) Pour obtenir le remboursement d'un mandat égaré, perdu ou détruit, l'envoyeur doit fournir, avec son récépissé, bulletin de dépôt ou déclaration de versement, une attestation du destinataire, portant que le mandat n'a pas été aliéné, qu'il ne lui est pas parvenu ou qu'il a été adiré ou détruit après réception. L'Administration du Pays d'origine accorde le remboursement après s'être assurée que l'Office de destination n'a pas payé et ne payera pas le mandat.

3) A défaut du remboursement prévu par le paragraphe 2 précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits peuvent être remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de payement ou des duplicata que délivre l'Administration du Pays d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'Administration du Pays de destination, que le mandat n'a été ni payé, ni remboursé.

VIII.

1) Chaque Administration dresse, à la fin de chaque mois, pour chacune des autres Administrations, un compte particulier conforme au modèle *F* annexé au présent Règlement et sur lequel sont récapitulés et, autant que possible, classés par ordre alphabétique des noms des Bureaux d'émission, tous les mandats payés par ses Bu-

1878 reaux, pour le compte de l'Office correspondant, pendant
4 giugno le mois précédent.

2) Elle reproduit également sur ce compte, et en regard du montant de chaque mandat, le montant effectif du droit perçu par le Bureau d'origine ; puis elle ajoute au total des sommes payées, et en même monnaie, la moitié du total des droits perçus, dont, le cas échéant, elle effectue la conversion au pair.

3) Le compte particulier, accompagné des mandats payés et quittancés, est transmis sans retard à l'Administration correspondante.

IX.

1) Aussitôt que les comptes particuliers réciproques ont été débattus et arrêtés contradictoirement, la balance est établie dans un compte général, que dresse l'Administration créditrice (sauf autre arrangement entre les Offices intéressés), en se conformant, pour la conversion des monnaies, s'il y a lieu, au deuxième alinéa de l'article 4 de l'Arrangement.

2) Le compte général doit être arrêté dans un délai de deux mois après l'expiration du mois auquel il se rapporte. Ce délai est porté à quatre mois dans les relations avec les Pays situés hors d'Europe ou de ces Pays entre eux. En cas de débat, la somme en litige est reportée au compte suivant.

3) Sauf arrangement contraire, la différence formant le solde du compte est payée au moyen de traites sur la capitale ou sur une place commerciale du Pays créditeur, en monnaie métallique de ce Pays et sans aucune perte pour lui, les frais du payement restant à la charge de l'Office débiteur.

4) Ce payement doit être effectué au plus tard quinze

jours après que le compte général a été contradictoirement arrêté. Seulement, toute Administration qui se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 50,000 francs, a le droit de réclamer un acompte ou solde provisoire jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance. Le cas échéant, il doit être satisfait à sa demande dans le délai de huit jours. 1878 4 giugno

X.

1) Les Administrations des Pays contractants doivent se notifier réciproquement, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union postale universelle et trois mois au moins avant la mise à exécution de l'Arrangement du 4 juin 1878, savoir :

1° le tarif et, s' il y a lieu, le taux de conversion monétaire qu'elles appliquent en exécution de l'article 2 de l'Arrangement ;

2° la nomenclature de ceux de leurs Bureaux respectifs qu'elles autorisent à émettre et à payer des mandats internationaux ;

3° l'option qu'elles ont faite entre les deux modèles de mandats, ainsi que le texte authentique et complet de la formule qu'elles emploient ;

4° l'orthographe des noms de nombre, de 1 à 500, qui peuvent être écrits en toutes lettres, dans leur langue respective, sur les mandats émis par elles ;

5° la durée des délais, après lesquels leur législation respective attribue définitivement à l'Etat le montant des mandats dont le payement n'a pas été réclamé par les ayants droit.

2) Toute modification apportée ultérieurement, à l'égard de l'un ou l'autre des cinq points ci-dessus mentionnés, doit être notifiée sans retard, de la même manière.

XI.

1878 4 giugno

Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un Pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, les propositions concernant les dispositions du présent Règlement. Mais, pour devenir exécutoires, ces propositions doivent réunir, savoir :

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles II, XI, et XII du présent Règlement ;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions des articles I, III, IV et VII ;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de la modification des autres articles ou de l'interprétation des diverses dispositions du présent Règlement.

Les résolutions valables sont consacrées par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

XII.

Le présent Réglement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 4 juin 1878.

Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins qu'il ne soit renouvelé, d'un commun accord, entre les Parties intéressées.

Fait à Paris, le quatre juin mil huit cent soixante et dix-huit.

Seguono le stesse firme che si trovano sottoscritte al precedente Accordo di pari data (V. pag. 384.*)*

ANNEXES

au Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de l'Arrangement concernant les mandats de poste.

A (*n.* 1).

COUPON.

(Peut être détaché par le destinataire).

Montant du mandat en chiffres

Désignation de l'envoyeur.

Le 187 .

ADMINISTRATION DES POSTES

d

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

de la somme de

(en chiffres arabes)

(en toutes lettres et caractères romains)

payable à M.

Lieu de destination:
Adresse du destinataire:
Pays de destination:

INDICATION de la taxe perçue:

Timbre du Bureau d'origine

Indications de service

Numéro d'émission:
Date d'émission:
Bureau expéditeur:

BON POUR

Signature de l'Agent qui a dressé le mandat:

(Cadre reserve aux endossements, s'il y a lieu).

QUITTANCE DU DESTINATAIRE

Reçu la somme indiquée d'autre part,

Lieu :

Le 187 .

Signature du destinataire

Registre d'arrivée

N°

Timbre du Bureau payeur.

A n. 2.

ADMINISTRATION DES POSTES

d

Bureau d

Indication de la taxe perçue:

Timbre du Bureau expéditeur

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

N°

payable par le Bureau d

(somme en chiffres)

(1)

Payez à la personne nommée dans ma lettre d'avis de ce jour, N°

ou à son ordre, la somme d (2)

A Monsieur l *des Postes*

à

(1)

A *le* 187 .

des Postes,

Reçu le montant du mandat ci-dessus.

A , *le* 187 .

Signature de la personne à qui le mandat est payé.

Timbre du Bureau payeur.

(1) Désigner le Pays étranger auquel appartient le Bureau.
(2) Indiquer la somme en toutes lettres.

(Cadre reservé aux endossements, s'il y a lieu).

Le présent mandat ne peut être acquitté, sauf autorisation de l'Administration chargée d'en payer le montant, que sur l'avis et au Bureau designés par le titre.

Il est payable pendant trois mois à partir du versement des fonds. Ce délai est porté à six mois dans les relations avec les Pays hors d'Europe ou de ces Pays entre eux.

Les mandats périmés, remis contre reçu au Bureau chargé de les acquitter, sont transmis par l'Agent des postes à l'Administration dont il dépend, et lui sont renvoyés après avoir été *visés pour date* par l'Office qui les a émis.

Les mandats irréguliers, pareillement remis contre reçu aux Agents des postes chargés de les payer, sont transmis par ceux-ci au Bureau d'origine, qui les leur renvoie régularisés.

Le tiers porteur d'un mandat, à l'ordre de qui ce mandat à été passé, si la législation du Pays destinataire le permet, devra se faire donner exactement par son cédant les nom et prénoms de l'envoyeur. Autrement, le mandat ne lui serait pas payé.

Le payement d'un mandat de poste, une fois effectué, ne donne lieu à aucune recours soit contre l'Administration qui a émis le mandat, soit contre celle qui l'a payé.

Les sommes versées en échange des mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans un délai de années, à partir du jour du versement des fonds, seront définitivement acquises à l'Administration qui a émis les mandats.

B

SERVICE DES POSTES

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

OU

DEMANDE DE DUPLICATA D'AVIS D'ÉMISSION

Pour le Bureau de poste

d

(Désigner ici le Pays étranger auquel appartient le Bureau destinataire).

C

ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d N°

Timbre du Bureau expéditeur

Somme en chiffres

AVIS D'ÉMISSION

d'un mandat de poste tiré par le Bureau ci-dessus désigné sur le Bureau d (1) *pour la somme de* (2)

A L des Postes,
le 187 .

Adresse complète de la personne au profit de qui le mandat est tiré.

Nom	Prénoms

Qualité	Résidence	Rue et n° (s'il s'agit d'une ville)

Désignation de la personne qui a versé l'argent.

Nom	Prénoms

L'avis doit être daté, signé et timbré par l'Agent qui a tiré le mandat, et timbré dès sa réception, par l'Agent du Bureau sur lequel il est tiré.

Nota. — Le présent avis, étant détaché du mandat même, peut, comme moyen de contrôle, être rapproché de ce mandat par le Bureau payeur.

Timbre du Bureau payeur

(1) Désigner le Pays étranger auquel appartient le Bureau.
(2) Indiquer la somme en toutes lettres.

D

ADMINISTRATION DES POSTES D

Timbre du Bureau expéditeur

AVIS DE L'ÉMISSION

D'UN

MANDAT DE POSTE INTERNATIONAL

Pour l *des Postes*

du Bureau d

(Désigner ici le Pays étranger auquel appartient le Bureau).

E

ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d *(Département ou province)*

DEMANDE D'AVIS D'UN MANDAT INTERNATIONAL

Un mandat de poste international de la somme de _____ *tiré par le Bureau d sur celui d sous le N° à la date du a été présenté à l'encaissement et n'a pu être payé faute d'avis.*

A , le 187 .

L des Postes,

Timbre du Bureau

ADMINISTRATION DES POSTES D

Bureau d *(Département ou province)*

Le soussigné déclare que le mandat de poste international susdésigné se trouve régulièrement inscrit sur le registre d'émission sous le N° à la date du pour la somme de _____

Adresse complète du destinataire

Nom	Prénoms	Qualité	Résidence	Rue et N° (s'il s'agit d'une ville)

Nom et prénoms de l'envoyeur

A le 187 .

L des Postes,

Timbre du Bureau

Administration des Postes

d

F

Mois d

Compte particulier des mandats de poste internationaux délivrés par les Bureaux de poste et payés par les Bureaux de poste pendant le mois désigné ci-dessus.

N° d'ordre	Bureaux de poste qui ont délivré les mandats	Numéros des mandats	Mois d'émission	Montant des mandats		Montant des droits perçus	
			À reporter . . .				

N° d'ordre	Bureaux de poste qui ont délivré les mandats	Numéros des mandats	Mois d'émission	Montant des mandats		Montant des droits perçus	
			Report . . .				
			Totaux . . .				
			Moitié des droits perçus (convertis s'il y a lieu, en monnaie de l'Office payeur, sur la base de), ci				
			Total général des sommes dues par l'Office d à l'Office d				

Certifié le présent compte du mois d 187 , conforme aux mandats des Bureaux , y annexés.

Fait à , le 187 .

Le Chef d

LXIX.

1878, 26 giugno.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio tra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 (*), vien prorogato, una quinta volta, fino al 31 dicembre 1878.

D'après la Déclaration échangée le 26 mai dernier, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 30 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit:

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration

(*) Vedi Vol. II, pag. 120 di questa Raccolta.

1878 en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs
26 giugno armes.

Fait à Rome, ce 26 juin 1878.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par intérim *du Ministère des affaires étrangères.*

(L. S.) Cairoli.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse.

(L. S.) J. B. Pioda.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXX.

1878, 20 e 26 giugno.

PARIGI.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Presidente del Consiglio, Ministro ad interim degli affari esteri di Francia, per prorogare, una settima volta, fino al 31 dicembre 1878, la durata della Convenzione di navigazione tra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 (*).

L'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI
AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO, MINISTRO *AD INTERIM*
DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA.

Paris, le 20 *juin* 1878.

Monsieur le Ministre,

Votre Excellence connaît l'engagement que le Gouvernement du Roi a contracté envers le Parlement national de ne prendre aucune nouvelle décision au sujet du règlement des rapports commerciaux entre l'Italie et la France, sans l'avoir consulté au préalable.

Fidèle à cet engagement, le Gouvernement de Sa Majesté, auquel je m'étais empressé de communiquer les propositions contenues dans la lettre que S. E. mon-

(*) Vedi Vol. I, pag. 97 di questa Raccolta.

1878 sieur Waddington m'a fait l'honneur de m'adresser en
20 e 26 giu. date du 9 juin courant, a annoncé a la Chambre des Députés, dans la séance du 17 courant, les résolutions auxquelles il a cru devoir s'arrêter par suite du rejet du Traité du 6 juillet 1877 par la Chambre des Députés de France. La Chambre ayant approuvé ces résolutions à l'unanimité, je viens d'être chargé de les porter à la connaissance de Votre Excellence, en réponse à la lettre suscitée de S. E. le Ministre des affaires étrangères de la République.

Elles sont les suivantes :

1° le Gouvernement du Roi ne juge pas possible de différer la mise en vigueur de la réforme douanière dans le Royaume jusqu'au moment où un nouveau Traité de commerce pourra être conclu avec la France.

Il ne peut conséquemment pas consentir à la prorogation du Traité du 17 janvier 1863, proposée par le Gouvernement français, et cela d'autant moins que, dans l'état actuel des choses, cette prorogation paraît insuffisante, et qu'elle devrait nécessairement être suivie d'un nouveau délai.

Le Gouvernement de S. M. considère par conséquent l'application réciproque du tarif général à partir du 1er juillet prochain comme une nécessité à laquelle il ne peut pas se soustraire;

2° le Gouvernement royal accepte, par contre, la proposition du Gouvernement français de proroger jusqu'au 31 décembre prochain la Convention de navigation du 13 juin 1862, cette prorogation devant naturellement impliquer le maintien du *statu quo* de fait, en ce qui concerne la pêche du poisson et la pêche du corail;

3° le Gouvernement du Roi est disposé à accueillir, dès ce moment, les ouvertures que le Gouvernement de la République jugera convenable de lui faire pour

entreprendre la négociation de nouvelles stipulations commerciales. 1878 20 e 26 giu.

En témoignant à Votre Excellence mon regret de ne pas pouvoir lui transmettre des décisions plus conformes au vœu qui m'a été exprimé par le Gouvernement français, j'ai l'honneur de La prier de vouloir bien me faire parvenir une réponse, que je puisse considérer comme l'opinion du Gouvernement de la République en ce qui concerne la prorogation de la Convention de navigation, avec les clauses sus-indiquées. Dans le cas où le Gouvernement français serait d'accord à ce sujet avec le Gouvernement du Roi, je m'empresserai d'échanger avec Votre Excellence des lettres constatant un engagement conforme de part et d'autre.

Agreéz, etc.

CIALDINI.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO, MINISTRO *AD INTERIM* DEGLI AFFARI ESTERI DI FRANCIA ALL'AMBASCIATORE D'ITALIA A PARIGI.

Paris, le 26 *juin* 1878.

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai reçu la lettre, en date du 20 de ce mois, par laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'informer des résolutions que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie a cru devoir adopter, avec l'approbation du Parlement, en ce qui concerne le régime applicable aux relations commerciales et maritimes entre la France et l'Italie, à partir du 1er juillet prochain.

Ces résolutions portent sur les deux points suivants:

1° le Gouvernement italien n'a pas jugé possible

1878 d'accéder à la proposition du Gouvernement français
20 e 26 giu. relative à la prorogation du Traité de commerce, du 17 janvier 1863; il a, par suite, considéré comme nécessaire l'application réciproque, dans les deux Pays, du Tarif général des douanes, à dater du 1er juillet 1878;

2° le Gouvernement royal a, par contre, proposé de proroger, jusqu'au 31 décembre prochain, la Convention de navigation, du 13 juin 1862, cette prorogation devant impliquer la maintien du *statu quo*, de fait, en ce qui concerne la pêche du poisson et la pêche du corail.

Je ne puis m'empêcher, Monsieur l'Ambassadeur, d'exprimer le regret que les propositions du Gouvernement français n'aient pas été intégralement accueillies, car elles étaient, dans sa pensée, destinées à préserver d'une grave perturbation les intérêts du commerce de l'un comme de l'autre Pays.

Je prends acte, du moins, des dispositions favorables que Votre Excellence veut bien m'exprimer, au nom de son Gouvernement, quant aux ouvertures que le Gouvernement français serait en mesure de lui adresser pour la reprise des négociations commerciales.

En ce qui touche les rapports maritimes, j'ai l'honneur de vous faire savoir, monsieur l'Ambassadeur, que le Gouvernement de la République consent à proroger isolément, dans les termes proposés par Votre Excellence, la Convention de navigation, du 13 juin 1862; il est, dés lors, entendu que cet acte restera en vigueur jusqu'au 31 décembre prochain, et que les pêcheurs et corailleurs italiens conserveront, pendant la même période, le bénéfice du traitement qui leur a été jusqu'à présent accordé.

Je prie Votre Excellence de vouloir bien faire part à son Gouvernement de cette Déclaration qui doit être considérée comme engageant formellement le Gouver-

nement de la République française, le même caractère étant donné, en ce qui concerne le Gouvernement de Sa Majesté le Roi Humbert, aux propositions contenues dans la lettre précitée de Votre Excellence, à laquelle répond la présente communication. 1878 20 e 26 giu.

Agréez, etc.

DUFAURE.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXXI.

1878. 26 giugno.

ROMA.

Dichiarazione per la quale vien prorogato, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1878 il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863 (*), fra l'Italia ed il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 30 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration

(*) Vedi Vol. V, pag. 245 di questa Raccolta.

en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1878 26 giugno

Fait à Rome le 26 juin 1878.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par interim *du Ministère des affaires étrangères*

(L. S.) Cairoli.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges

(L. S.) A. Van Loo.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto, n. 5029, serie 2ª.

LXXII.

1878, 26 giugno.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 (*), vien prorogato, una sesta volta, a tutto il 1878.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie doit, par suite de la prorogation qui en a été faite, cesser d'être en vigueur à dater du 30 juin 1878, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 23 avril 1867, entre l'Italie e l'Autriche-Hongrie, continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878.

(*) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

En foi, de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes. 1878 26 giugno

Fait en double expédition à Rome le 26 juin 1878.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par interim *du Ministère des affaires étrangères*

(L. S.) CAIROLI.

Le Chargé d'affaires de Sa Majesté I. et R. A.

(L. S.) GRAVENEGG.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXXIII.

1878, 13 *luglio.*

BERLINO.

Trattato di pace fra l'Italia, l'Austria-Ungheria, la Francia, la Germania, la Gran Bretagna, la Russia e la Turchia.

AU NOM DE DIEU TOUT-PUISSANT.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc. et Roi apostolique de Hongrie, le Président de la République française, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, désirant régler dans une pensée d'ordre européen conformément aux stipulations du Traité de Paris du 30 mars 1856, les questions soulevées en Orient par les événements des dernières années et par la guerre dont le Traité préliminaire de San Stefano a marqué le terme, ont été unanimement d'avis que la réunion d'un Congrès offrirait le meilleur moyen de faciliter leur entente.

Leurs dites Majestés et le Président de la Repu- 1878
blique française ont, en conséquence, nommé pour leurs 13 luglio
Plénipotentiaires savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

le sieur Louis, comte Corti, Sénateur, Son Ministre des affaires étrangères,

et

le sieur Edouard, comte de Launay, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

le sieur Othon, prince de Bismarck, Son Président du Conseil des Ministres de Prusse, Chancelier de l'Empire,

le sieur Bernard Ernest de Bülow, Son Ministre d'Etat et Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

et

le sieur Chlodwig Charles Victor, prince de Hohenlohe Schillingsfürst, prince de Ratibor et Corvey, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près la République française, Grand-Chambellan de la Couronne de Bavière ;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÊME, ETC. ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

le sieur Jules, comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, Grand d'Espagne de 1ère classe,

1878 Conseiller intime actuel, Son Ministre de la Maison
13 luglio impériale et des affaires étrangères, Feld-Maréchal-lieutenant dans ses armées,

le sieur Louis, comte Károlyi de Nagy-Károly, Chambellan et Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le sieur Henri, baron de Haymerle, Conseiller intime actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

le sieur William Henri Waddington, Sénateur, Membre de l'Institut, Ministre Secrétaire d'Etat au Département des affaires étrangères,

le sieur Charles Raymond de la Croix de Chevrière, comte de Saint-Vallier, Sénateur, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de France près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

le sieur Félix Hippolyte Desprez, Conseiller d'Etat, Ministre plénipotentiaire de première classe, chargé de la Direction des affaires politiques au Ministère des affaires étrangères;

SA MAJESTÉ LA REINE DU ROYAUME-UNI DE LA GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES:

le très-honorable Benjamin Disraeli, comte de Beaconsfield, vicomte Hughenden, Pair du Parlement, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté,

Premier Lord de la Trésorerie de Sa Majesté et Premier Ministre d'Angleterre. 1878 13 luglio

le très-honorable Robert Arthur Talbot Gascoyne Cecil, marquis de Salisbury, comte de Salisbury, vicomte Cranborne, baron Cecil, Pair du Parlement, Membre du très-honorable Conseil privé de Sa Majesté, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté au Département des affaires étrangères,

et

le très-honorable Lord Odo William Léopold Russell, Membre du Conseil privé de Sa Majesté, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES:

le sieur Alexandre, prince Gortchacow, Son Chancelier de l'Empire,

le sieur Pierre, comte de Schouvaloff, Général de cavalerie, Son Aide-de-camp général, Membre du Conseil de l'Empire et Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique,

et

le sieur Paul d'Oubril, Conseiller privé actuel, Son Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DES OTTOMANS:

Alexandre Carathéodory pacha, Son Ministre des travaux publics,

Mehemed Ali pacha, Muchir de ses armées,

et

Sadoullah bey, Son Ambassadeur extraordinaire et

1878 plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne,
13 luglio Roi de Prusse,

Lesquels, suivant la proposition de la Cour d'Autriche-Hongrie et sur l'invitation de la Cour d'Allemagne, se sont réunis à Berlin munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme.

L'accord s'étant heureusement établi entre eux, il sont convenus des stipulations suivantes:

Art. 1er — La Bulgarie est constituée en Principauté autonome et tributaire sous la suzeraineté de S. M. I. le Sultan; elle aura un Gouvernement chrétien et une milice nationale.

Art. 2. — La Principauté de Bulgarie comprendra les territoires ci-après:

La frontière suit, au nord, la rive droite du Danube depuis l'ancienne frontière de Serbie jusqu'à un point à déterminer par une Commission européenne à l'est de Silistrie et, de là, se dirige vers la Mer Noire au sud de Mangalia qui est rattaché au territoire roumain. La Mer Noire forme la limite est de la Bulgarie. Au sud, la frontière remonte, depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau près duquel se trouvent les villages Hodzakiöj, Selam-Kiöj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk; traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-bredza et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au nord de Kotel, jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaine principal du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

Là, elle quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie orientale jus-

qu'au ruisseau de Tuzlu-Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo, laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien. 1878 13 luglio

La ligne frontière coupe en ligne droite le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaula, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Sumnatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

De Cadir Tepe, la frontière, se dirigeant au sud-ouest, suit la ligne de partage des eaux entre les bassins du Mesta Karasu d'un côté, et du Strúma Karasu de l'autre, longe les crêtes des montagnes du Rhodope appelées Demir Kapu, Iskoftepe, Kadimesar Balkan et Aiji Gedük jusqu'à Kapetnik Balkan et se confond ainsi avec l'ancienne frontière administrative du Sandjak de Sofia.

De Kapetnik Balkan, la frontière est indiquée par la ligne de partage des eaux entre les vallées de la Rilska reka et de la Bistrica reka et suit le contrefort appelé Vodenica planina pour descendre dans la vallée de la Strúma au confluent de cette rivière avec la Rilska reka, laissant le village de Barakli à la Turquie. Elle remonte alors au sud du village de Jelesnica, pour atteindre, par la ligne la plus courte, la chaîne de Golema planina au summet de Gitka et y rejoindre l'an-

1878 cienne frontière administrative du Sandjak de Sofia,
13 luglio laissant toutefois à la Turquie la totalité du bassin de la Suha reka.

Du Mont Gitka, la frontière ouest se dirige vers le Mont Crni Vrh par les montagnes de Karvena Jabuka, en suivant l'ancienne limite administrative du Sandjak de Sofia, dans la partie supérieure des bassins de Egrisu et de la Lepnica, gravit avec elle les crêtes de Babina polana et arrive au mont Crni Vrh.

Du mont Crni Vrh, la frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Strúma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkovska et Drainica plan, puis, le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur le Stol et en descend pour couper à 1000 mètres au nord-ouest du village de Segusa la route de Sofia à Pirot. Elle remonte en ligne droite sur la Vidlic planina et, de là, sur le mont Radocina dans la chaine du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakost.

Du sommet du mont Radocina la frontière suit vers l'ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près de la Kula Smiljova Cuka, et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakovitza.

Cette délimitation sera fixée sur les lieux par la Commission européenne où les Puissances signataires seront représentées. Il est entendu:

1° Que cette Commission prendra en considération la nécessité pour S. M. I. le Sultan de pouvoir défendre les frontières du Balkan de la Roumélie Orientale;

2° Qu'il ne pourra être élevé de fortifications dans un rayon de 10 kilomètres autour de Sanakow. 1878 13 luglio

Art. 3. — Le Prince de Bulgarie sera librement élu par la population et confirmé par la Sublime Porte avec l'assentiment des Puissances. Aucun membre des dynasties régnantes des Grandes Puissances européennes ne pourra être élu Prince de Bulgarie.

En cas de vacance de la dignité princière, l'élection du nouveau Prince se fera aux mêmes conditions et dans les mêmes formes.

Art. 4. — Une assemblée de notables de la Bulgarie, convoquée à Tirnovo, élaborera, avant l'élection du Prince, le règlement organique de la Principauté.

Dans les localités où les Bulgares sont mêlés à des populations turques, roumaines, grecques ou autres, il sera tenu compte des droits et des intérêts de ces populations en ce qui concerne les élections et l'élaboration du règlement organique.

Art. 5. — Les dispositions suivantes formeront la base du droit public de la Bulgarie:

La distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous les ressortissants de la Bulgarie aussi bien qu'aux étrangers et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 6. — L'administration provisoire de la Bulgarie sera dirigée jusqu'à l'achèvement du règlement

1878 organique par un Commissaire impérial russe. Un Com-
13 luglio missaire impérial ottoman ainsi que les Consuls délégués ad hoc par les autres Puissances signataires du présent Traité seront appelés à l'assister à l'effet de contrôler le fonctionnement de ce régime provisoire. En cas de dissentiment entre les Consuls délégués, la majorité décidera et, en cas de divergence entre cette majorité et le Commissaire impérial russe ou le Commissaire impérial ottoman, les Représentants des Puissances signataires à Constantinople, réunis en Conférence, devront prononcer.

Art. 7. — Le régime provisoire ne pourra être prolongé au delà d'un délai de neuf mois à partir de l'échange des ratifications du présent Traité.

Lorsque le règlement organique sera terminé, il sera procédé immédiatement à l'élection du Prince de Bulgarie. Aussitôt que le Prince aura été institué, la nouvelle organisation sera mise en vigueur et la Principauté entrera en pleine jouissance de son autonomie.

Art. 8. — Les traités de commerce et de navigation ainsi que toutes les conventions et arrangements conclus entre les Puissances étrangères et la Porte et aujourd'hui en vigueur sont maintenus dans la Principauté de Bulgarie et aucun changement n'y sera apporté à l'égard d'aucune Puissance avant qu'elle n'y ait donné son consentement.

Aucun droit de transit ne sera prélevé en Bulgarie sur les marchandises traversant cette Principauté.

Les nationaux et le commerce de toutes les Puissances y seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils ont été établis par les capitulations et les usages resteront en pleine vigueur tant qu'ils

n'auront pas été modifiés du consentement des parties intéressées. 1878 13 luglio

Art. 9. — Le montant du tribut annuel que la Principauté de Bulgarie paiera à la Cour Suzeraine en le versant à la banque que la Sublime Porte désignera ultérieurement sera déterminé par un accord entre les Puissances signataires du présent Traité, à la fin de la première année du fonctionnement de la nouvelle organisation. Ce tribut sera établi sur le revenu moyen du territoire de la Principauté.

La Bulgarie devant supporter une part de la dette publique de l'Empire, lorsque les Puissances détermineront le tribut, elles prendront en considération la partie de cette dette qui pourrait être attribuée à la Principauté sur la base d'une équitable proportion.

Art. 10. — La Bulgarie est substituée au Gouvernement impérial ottoman dans ses charges et obligations envers la Compagnie du chemin de fer de Roustchouk-Varna, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité. Le règlement des comptes antérieurs est réservé à une entente entre la Sublime Porte, le Gouvernement de la Principauté et l'Administration de cette Compagnie.

La Principauté de Bulgarie est de même substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées situées sur son territoire.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues entre l'Autriche-Hongrie, la Porte, la Serbie et la Principauté de Bulgarie immédiatement après la conclusion de la paix.

Art. 11. — L'armée ottomane ne séjournera plus

1878 en Bulgarie: toutes les anciennes forteresses seront
13 luglio rasées aux frais de la Principauté dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut; le Gouvernement local prendra immédiatement des mesures pour les détruire et ne pourra en faire construire de nouvelles. La Sublime Porte aura le droit de disposer à sa guise du matériel de guerre et autres objets appartenant au Gouvernement ottoman et qui s'eraient restés dans les forteresses du Danube déjà évacuées en vertu de l'armistice du 31 janvier ainsi que de ceux qui se trouveraient dans les places fortes de Schoumla et de Varna.

Art. 12. — Les propriétaires musulmans ou autres qui fixeraient leur résidence personnelle hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une Commission turco-bulgare sera chargée de régler, dans le courant de deux années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des Fondations pieuses (vacoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Les ressortissants de la Principauté de Bulgarie qui voyageront ou séjourneront dans les autres parties de l'Empire ottoman seront soumis aux autorités et aux lois ottomanes.

Art. 13. — Il est formé au sud des Balkans une province qui prendra le nom de « Roumélie orientale » et qui restera placée sous l'autorité politique et militaire directe de S. M. I. le Sultan, dans des conditions d'autonomie administrative. Elle aura un Gouverneur général chrétien.

Art. 14. — La Roumélie orientale est limitée au nord et au nord-ouest par la Bulgarie et comprend les territoires inclus dans le tracé suivant:

Partant de la Mer Noire, la ligne frontière re- 1878
monte depuis son embouchure, le thalweg du ruisseau 13 luglio
près duquel se trouvent les villages Hodzakiöj, Selam Kiöj, Aivadsik, Kulibe, Sudzuluk, traverse obliquement la vallée du Deli Kamcik, passe au sud de Belibe et de Kemhalik et au nord de Hadzimahale, après avoir franchi le Deli Kamcik à 2 1/2 kilomètres en amont de Cengei ; gagne la crête à un point situé entre Tekenlik et Aidos-Bredza, et la suit par Karnabad Balkan, Prisevica Balkan, Kazan Balkan, au Nord de Kotel jusqu'à Demir Kapu. Elle continue par la chaine principale du Grand Balkan, dont elle suit toute l'étendue jusqu'au sommet de Kosica.

À ce point, la frontière occidentale de la Roumélie quitte la crête du Balkan, descend vers le sud entre les villages de Pirtop et de Duzanci, laissés l'un à la Bulgarie et l'autre à la Roumélie orientale, jusqu'au ruisseau de Tuzlu Dere, suit ce cours d'eau jusqu'à sa jonction avec la Topolnica, puis cette rivière jusqu'à son confluent avec Smovskio Dere près du village de Petricevo laissant à la Roumélie orientale une zone de deux kilomètres de rayon en amont de ce confluent, remonte entre les ruisseaux de Smovskio Dere et la Kamenica, suivant la ligne de partage des eaux, pour tourner au sud-ouest, à la hauteur de Voinjak et gagner directement le point 875 de la carte de l'état-major autrichien.

La ligne frontière coupe, en ligne droite, le bassin supérieur du ruisseau d'Ichtiman Dere, passe entre Bogdina et Karaúla, pour retrouver la ligne de partage des eaux séparant les bassins de l'Isker et de la Marica, entre Camurli et Hadzilar, suit cette ligne par les sommets de Velina Mogila, le col 531, Zmailica Vrh, Summatica et rejoint la limite administrative du Sandjak de Sofia entre Sivri Tas et Cadir Tepe.

1878
13 luglio

La frontière de la Roumélie se sépare de celle de la Bulgarie au mont Cadir Tepe, en suivant la ligne de partage des eaux entre le bassin de la Marica et de ses affluents d'un côté, et du Mesta Karasu et de ses affluents de l'autre, et prend les directions sud-est et sud, par la crête des montagnes Despoto Dagh, vers le Mont Kruschowa (point de départ de la ligne du Traité de San Stefano).

Du Mont Kruschowa, la frontière se conforme au tracé déterminé par le Traité de San Stefano, c'est-à-dire la chaine des Balkans noirs (Kara Balkan), les montagnes Kulaghy-Dagh, Eschek-Tschepellü, Karakolas et Ischiklar d'où elle descend directement vers le sud-est pour rejoindre la rivière Arda, dont elle suit le thalweg jusqu'à un point situé près du village d'Adacali qui reste à la Turquie.

De ce point, la ligne frontière gravit la crête de Bestepe Dagh qu'elle suit pour descendre et traverser la Maritza à un point situé à 5 kilomètres en amont du pont de Mustafa pacha; elle se dirige ensuite vers le nord par la ligne de partage des eaux entre Demirhanli Dere et les petits affluents de la Maritza jusqu'à Küdeler Baïr, d'où elle se dirige à l'est sur Sakar Baïr, de là, traverse la vallée de la Tundza allant vers Büjük Derbend, qu'elle laisse au nord, ainsi que Soudzak. De Büjük Derbend, elle reprend la ligne de partage des eaux entre les affluents de la Tundza au nord et ceux de la Maritza au sud, jusqu'à hauteur de Kaibilar qui reste à la Roumélie orientale, passe au sud de V. Almali entre le bassin de la Maritza au sud et différents cours d'eau qui se rendent directement vers la Mer Noire, entre les villages de Belevrin et Alatli; elle suit au nord de Karanlik les crêtes de Vosna et Zuvak, la ligne qui sépare les eaux de la Duka de celles du Karagac-Su et rejoint la Mer Noire entre les deux rivières de ce nom.

ART. 15. — S. M. le Sultan aura le droit de pourvoir 1878
à la défense des frontières de terre et de mer de la 13 luglio
province en élevant des fortifications sur ces frontières et en y entretenant des troupes.

L'ordre intérieur est maintenu dans la Roumélie orientale par une gendarmerie indigène assistée d'une milice locale.

Pour la composition de ces deux corps dont les officiers sont nommés par le Sultan, il sera tenu compte, suivant les localités, de la religion des habitants.

S. M. I. le Sultan s'engage à ne point employer de troupes irrégulières telles que Bachibozouks et Circassiens dans les garnisons des frontières. Les troupes régulières destinées à ce service ne pourront, en aucun cas, être cantonnées chez l'habitant. Lorsqu'elles traverseront la province, elles ne pourront y faire de séjour.

ART. 16. — Le Gouverneur général aura le droit d'appeler les troupes ottomanes dans les cas où la sécurité intérieure ou extérieure de la province se trouverait menacée. Dans l'éventualité prévue, la Sublime Porte devra donner connaissance de cette décision ainsi que des nécessités qui la justifient aux Représentants des Puissances à Constantinople.

ART. 17. — Le Gouverneur général de la Roumélie orientale sera nommé par la Sublime Porte, avec l'assentiment des Puissances, pour un terme de cinq ans.

ART. 18. — Immédiatement après l'échange des ratifications du présent Traité, une Commission européenne sera formé pour élaborer, d'accord avec la Porte Ottomane, l'organisation de la Roumélie orientale. Cette Commission aura à déterminer, dans un délai de trois mois, les pouvoirs et les attributions du Gouverneur général ainsi que le régime administratif, judiciaire et financier de la province, en prenant pour point de départ les différentes lois sur les vilayets et les proposi-

1878 13 luglio

tions faites dans la huitième séance de la Conférence de Constantinople.

L'ensemble des dispositions arrêtées pour la Roumélie orientale fera l'objet d'un Firman impérial qui sera promulgué par la Sublime Porte et dont elle donnera communication aux Puissances.

Art. 19. — La Commission européenne sera chargée d'administrer, d'accord avec la Sublime Porte, les finances de la province jusqu'à l'achèvement de la nouvelle organisation.

Art. 20. — Les traités, conventions et arrangements internationaux de quelque nature qu'ils soient, conclus ou à conclure entre la Porte et les Puissances étrangères, seront applicables dans la Roumélie orientale comme dans tout l'Empire ottoman. Les immunités et priviléges acquis aux étrangers, quelle que soit leur condition, seront respectés dans cette province. La Sublime Porte s'engage à y faire observer les lois générales de l'Empire sur la liberté religieuse en faveur de tous les cultes.

Art. 21. — Les droits et obligations de la Sublime Porte en ce qui concerne les chemins de fer dans la Roumélie orientale sont maintenus intégralement

Art. 22. — L'effectif du corps d'occupation russe en Bulgarie et dans la Roumélie orientale sera composé de six divisions d'infanterie et de deux divisions de cavalerie et n'excèdera pas 50000 hommes. Il sera entretenu aux frais du pays occupé. Les troupes d'occupation conserveront leurs communications avec la Russie, non seulement par la Roumélie d'après les arrangements à conclure entre les deux Etats, mais aussi par les ports de la Mer Noire, Varna et Bourgas, où elles pourront organiser, pour la durée de l'occupation, les dépôts nécessaires.

La durée de l'occupation de la Roumélie orientale

et de la Bulgarie par les troupes impériales russes est fixée à neuf mois, à dater de l'échange des ratifications du présent Traité. 1878 13 luglio

Le Gouvernement impérial russe s' engage à terminer, dans un délai ultérieur de trois mois, le passage de ses troupes à travers la Roumanie et l'évacuation complète de cette Principauté.

Art. 23. — La Sublime Porte s'engage à appliquer scrupuleusement dans l'île de Crète le règlement organique de 1868 en y apportant les modifications qui seraient jugées équitables,

Des règlements analogues adoptés aux besoins locaux, sauf en ce qui concerne les exemptions d'impôt accordées à la Crète, seront également introduits dans les autres parties de la Turquie d'Europe pour lesquelles une organisation particulière n'a pas été prévue par le présent Traité.

La Sublime Porte chargera des Commissions spéciales, au sein desquelles l'élément indigène sera largement représenté, d'élaborer les détails de ces nouveaux règlements dans chaque province.

Les projets d'organisation résultant de ces travaux seront soumis à l'examen de la Sublime Porte qui avant de promulguer les actes destinés à les mettre en vigueur, prendra l'avis de la Commission européenne instituée pour la Roumélie orientale

Art. 24. — Dans les cas où la Sublime Porte et la Grèce ne parviendraient pas à s'entendre sur la rectification de frontière indiquée dans le treizième protocole du Congrès de Berlin, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la France, la Grande Bretagne, l'Italie et la Russie se réservent d'offrir leur médiation aux deux Parties pour faciliter les négociations.

Art. 25. — Les provinces de Bosnie et d'Herzégovine seront occupées et administrées par l'Autriche-

1878 Hongrie. Le Gouvernement d'Autriche-Hongrie ne dé-
13 luglio sirant pas se charger de l'administration du Sandjak de Novibazar qui s'étend entre la Serbie et le Monténégro dans la direction sud-est jusqu'au delà de Mitrovitza, l'administration ottomane continuera d'y fonctionner. Néanmoins, afin d'assurer le maintien du nouvel état politique ainsi que la liberté et la sécurité des voies de communication, l'Autriche-Hongrie se réserve le droit de tenir garnison et d'avoir des routes militaires et commerciales sur toute l'étendue de cette partie de l'ancien vilayet de Bosnie.

A cet effet, les Gouvernements d'Autriche-Hongrie et de Turquie se réservent de s'entendre sur les détails.

Art. 26. — L'indépendance du Monténégro est reconnue par la Sublime Porte et par toutes celles des Hautes Parties contractantes qui ne l'avaient pas encore admise.

Art. 27. — Les Hautes Parties contractantes sont d'accord sur les conditions suivantes :

Dans le Monténégro, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit. La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants du Monténégro aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Art. 28. — Les nouvelles frontières du Monténégro sont fixées ainsi qu'il suit :

Le tracé partant de l'Ilinobrdo, au nord de Klobuk,

descend sur la Trebinjcica vers Grancarevo qui reste à l'Herzégovine, puis remonte le cours de cette rivière jusqu'à un point situé à un kilomètre en aval du confluent de la Cepelica et, de là, rejoint, par la ligne la plus courte, les hauteurs qui bordent la Trebinjcica. Il se dirige ensuite vers Pilatova, laissant ce village au Monténégro, puis continue par les hauteurs dans la direction nord, en se maintenant, autant que possible, à une distance de 6 kilomètres de la route Bilek-Korito-Gacko, jusqu'au col situé entre la Somina planina et le mont Curilo, d'où il se dirige à l'est par Vratkovici, laissant ce village à l'Herzégovine, jusqu'au mont Orline. A partir de ce point, la frontière — laissant Ravno au Monténégro — s'avance directement par le nord-est en traversant les sommets du Lebersnik et du Volujak, puis descend par la ligne la plus courte sur la Piva, qu'elle traverse, et rejoint la Tara en passant entre Crkvica et Nedvina. De ce point, elle remonte la Tara jusqu'à Mojkovac d'où elle suit la crête du contrefort jusqu'à Siskojezero. À partir de cette localité, elle se confond avec l'ancienne frontière jusqu'au village de Sekulare. De là, la nouvelle frontière se dirige par les crêtes de la Mokra planina, le village de Mokra restant au Monténégro, puis elle gagne le point 2166 de la carte de l'état-major autrichienne en suivant la chaine principale et la ligne du partage des eaux, entre le Lim d'un côté, et le Drin, ainsi que la Cievna (Zem) de l'autre. 1878 13 luglio

Elle se confond ensuite avec les limites actuelles entre la tribu des Kuci-Drekalovici d'un côté, et la Kucka-Krajna ainsi que les tribus des Klementi et Grudi de l'autre, jusqu'à la plaine de Podgorica, d'où elle se dirige sur Plavnica, laissant à l'Albanie les tribus des Klementi, Grudi et Hoti.

De là, la nouvelle frontière traverse le lac près de

1878 13 luglio

l'ilot de Gorica-Topal et, à partir de Gorica-Topal, elle atteint directement les sommets de la crête, d'où elle suit la ligne du partage des eaux entre Megured et Kalimed, laissant Mrkovic au Monténégro et rejoignant la Mer Adriatique à V. Kruci.

Au nord-ouest, le tracé sera formé par une ligne passant de la côte entre les villages Susana et Zubci et aboutissant à la pointe extrême sud-est de la frontière actuelle du Monténégro sur la Vrsuta-planina.

Art. 29. — Antivari et son littoral sont annexés au Monténégro sous les conditions suivantes:

Les contrées situées au sud de ce territoire, d'après la délimitation ci-dessus déterminée, jusqu'à la Bojana, y compris Dulcinjo, seront restituées à la Turquie.

La commune de Spica, jusqu'à la limite septentrionale du territoire indiqué dans la description détaillée des frontières, sera incorporée à la Dalmatie.

Il y aura pleine et entière liberté de navigation sur la Bojana pour le Monténégro. Il ne sera pas construit de fortifications sur le parcours de ce fleuve, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à la défense locale de la place de Scutari lesquelles ne s'étendront pas au delà d'une distance de six kilomètres de cette ville.

Le Monténégro ne pourra avoir ni bâtiments ni pavillon de guerre.

Le port d'Antivari et toutes les eaux du Monténégro resteront fermées aux bâtiments de guerre de toutes les nations.

Les fortifications situées entre le lac et le littoral sur le territoire monténégrin seront rasées et il ne pourra en être élevé de nouvelles dans cette zone.

La police maritime et sanitaire, tant à Antivari que le long de la côte du Monténégro, sera exercée par l'Autriche-Hongrie au moyen de bâtiments légers garde-côtes.

Le Monténégro adoptera la législation maritime en vigueur en Dalmatie. De son côté l'Autriche-Hongrie s'engage à accorder sa protection consulaire au pavillon marchand monténégrin. 1878 13 luglio

Le Monténégro devra s'entendre avec l'Autriche-Hongrie sur le droit de construire et d'entretenir à travers le nouveau territoire monténégrin une route et un chemin de fer.

Une entière liberté de communications sera assurée sur ces voies.

Art. 30. — Les musulmans ou autres qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés au Monténégro et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Personne ne pourra être exproprié que légalement pour cause d'intérêt public, et moyennant une indemnité préalable.

Une Commission turco-monténégrine sera chargée de régler dans le terme de trois ans toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation et d'usage pour le compte de la Sublime Porte des propriétés de l'Etat et des Fondations pieuses (vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui s'y trouveraient engagés.

Art. 31. — La Principauté du Monténégro s'entendra directement avec la Porte ottomane sur l'institution d'Agents monténégrins à Constantinople et dans certaines localités de l'Empire ottoman où la nécessité en sera reconnue.

Les Monténégrins voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront soumis aux lois et aux autorités ottomanes suivant les principes généraux du droit international et les usages établis concernant les Monténégrins.

Art. 32. — Les troupes du Monténégro seront tenues

1878 13 luglio d'évacuer dans un délai de vingt jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité ou plus tôt, si faire se peut, le territoire qu'elles occupent en ce moment en dehors des nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés au Monténégro dans le même délai de vingt jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire de quinze jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

ART. 33. — Le Monténégro devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le Traité de paix, les Représentants des Puissances à Constantinople en détermineront le montant de concert avec la Sublime Porte sur une base équitable.

ART. 34. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Principauté de Serbie en la rattachant aux conditions exposées dans l'article suivant.

ART. 35. — En Serbie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de la Serbie aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

ART. 36. — La Serbie reçoit les territoires inclus dans la délimitation ci-après:

La nouvelle frontière suit le tracé actuel en remontant le thalweg de la Drina depuis son confluent avec la Save, laissant à la Principauté le Mali Zwornik et Sakhar, et continue à longer l'ancienne limite de la Serbie jusqu'au Kopaonik, dont elle se détache au sommet du Kanilug. De là, elle suit d'abord la limite occidentale du Sandjak de Nisch par le contrefort sud du Kopaonik, par les crêtes de la Marica et Mrdar planina, qui forment la ligne de partage des eaux entre les bassins de l'Ibar et de la Sitnica d'un côté, et celui de la Topica de l'autre, laissant Prepolac à la Turquie. 1878 13 luglio,

Elle tourne ensuite vers le sud par la ligne du partage des eaux entre la Brvenica et la Medvedja, laissant tout le bassin de la Medvedja à la Serbie, suit la crête de la Goljak planina (formant le partage des eaux entre la Kriva Rjeka d'un côté, et la Poljanica, la Vetternica et la Morawa de l'autre) jusqu'au sommet de la Poljanica. Puis elles se dirige par le contrefort de la Karpina planina jusqu'au confluent de la Koinska avec la Morawa, traverse cette rivière, remonte par la ligne de partage des eaux entre le ruisseau Koinska et le ruisseau qui tombe dans la Morawa près de Neradovce, pour rejoindre la planina Sv. Ilija au dessus de Trgoviste. De ce point, elle suit la crête de Sv. Ilija jusqu'au Mont Kljuc, et, passant par les points indiqués sur la carte par 1516 et 1547 et par la Babina Gora, elle aboutit au Mont Crni Vrh.

A partir du Mont Crni Vrh, la nouvelle délimitation se confond avec celle de la Bulgarie, c'est-à-dire:

La ligne frontière suit la ligne de partage des eaux entre la Strúma et la Morawa par les sommets du Streser, Vilogolo et Mesid planina, rejoint par la Gacina, Crna Trava, Darkosvka et Drainica plan, puis le Descani Kladanec, la ligne de partage des eaux de la Haute Sukowa et de la Morawa, va directement sur

1878 le Stol et en descend pour couper, à 1000 mètres au
13 luglio nord-ouest du village de Segusa, la route de Sofia à Pirot. Elle remonte, en ligne droite, sur la Vidlic planina, et delà, sur le Mont Radocina, dans la chaîne du Kodza Balkan, laissant à la Serbie le village de Doikinci et à la Bulgarie celui de Senakos.

Du sommet du Mont Radocina, la frontière suit vers le nord-ouest la crête des Balkans par Ciprovec Balkan et Stara planina jusqu'à l'ancienne frontière orientale de la Principauté de Serbie près la Kula Smiljova cuka et, de là, cette ancienne frontière jusqu'au Danube qu'elle rejoint à Rakowitza.

Art. 37. — Jusqu'à la conclusion de nouveaux arrangements, rien ne sera changé en Serbie aux conditions actuelles des relations commerciales de la Principauté avec les Pays étrangers.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises traversant la Serbie.

Les immunités et priviléges des sujets étrangers ainsi que les droits de juridiction et de protection consulaires tels qu'ils existent aujourd'hui, resteront en pleine vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Puissances intéressées.

Art. 38. — La Principauté de Serbie est substituée, pour sa part, aux engagements que la Sublime Porte a contractés, tant envers l'Autriche-Hongrie qu'envers la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe par rapport à l'achèvement et au raccordement ainsi qu'à l'exploitation des lignes ferrées à construire sur le territoire nouvellement acquis par la Principauté.

Les conventions nécessaires pour régler ces questions seront conclues, immédiatement après la signature du présent Traité, entre l'Autriche-Hongrie, la Porte,

la Serbie et, dans les limites de sa compétence, la Principauté de Bulgarie. 1878 13 luglio

Art. 39, — Les musulmans qui possèdent des propriétés dans les territoires annexés à la Serbie et qui voudraient fixer leur résidence hors de la Principauté pourront y conserver leurs immeubles en les affermant ou en les faisant administrer par des tiers.

Une Commission turco-serbe sera chargée de régler, dans le délai de trois années, toutes les affaires relatives au mode d'aliénation, d'exploitation ou d'usage pour le compte de la Sublime Porte, des propriétés de l'Etat et des Fondations pieuses (vakoufs) ainsi que les questions relatives aux intérêts des particuliers qui pourraient s'y trouver engagés.

Art. 40. — Jusqu'à la conclusion d'un traité entre la Turquie et la Serbie, les sujets serbes voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman seront traités suivant les principes généraux du droit international.

Art. 41. — Les troupes serbes seront tenues d'évacuer, dans le délai de quinze jours à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, le territoire non compris dans les nouvelles limites de la Principauté.

Les troupes ottomanes évacueront les territoires cédés à la Serbie dans le même délai de quinze jours. Il leur sera toutefois accordé un terme supplémentaire du même nombre de jours, tant pour quitter les places fortes et pour en retirer les approvisionnements et le matériel, que pour dresser l'inventaire des engins et objets qui ne pourraient être enlevés immédiatement.

Art. 42. — La Serbie devant supporter une partie de la dette publique ottomane pour les nouveaux territoires qui lui sont attribués par le présent Traité, les Représentants à Constantinople en détermineront le montant, de concert avec la Sublime Porte, sur une base équitable.

1878 13 luglio

Art. 43. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la Roumanie en la rattachant aux conditions exposées dans les deux articles suivants.

Art. 44. — En Roumanie, la distinction des croyances religieuses et des confessions ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries, dans quelque localité que ce soit.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes seront assurées à tous les ressortissants de l'Etat roumain aussi bien qu'aux étrangers, et aucune entrave ne sera apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les nationaux de toutes les Puissances, commerçants ou autres, seront traités en Roumanie, sans distinction de religion, sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 45. — La Principauté de Roumanie rétrocède à S. M. l'Empereur de Russie la portion du territoire de la Bessarabie détaché de la Russie en suite du Traité de Paris de 1856 limitée à l'ouest par le thalweg du Pruth, au midi par le thalweg du bras de Kilia et l'embouchure de Stary-Stamboul.

Art. 46. — Les iles formant le Delta du Danube ainsi que l'île des Serpents, le Sandjak de Toultcha comprenant les districts (cazas) de Kilia, Soulina, Mahmoudié, Isaktcha, Toultcha, Matchin, Babadagh, Hirsovo, Kustendje, Medjidié, sont réunis à la Roumanie. La Principauté reçoit en outre le territoire situé au sud de la Dobroutcha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistre et aboutissant à la Mer Noire au sud de Mangalia.

Le tracé de la frontière sera fixé sur les lieux par

la Commission européenne instituée pour la délimitation de la Bulgarie. 1878 13 luglio

Art. 47. — La question du partage des eaux et des pêcheries sera soumise à l'arbitrage de la Commission européenne du Danube.

Art. 48. — Aucun droit de transit ne sera prélevé en Roumanie sur les marchandises traversant la Principauté.

Art. 49. — Des conventions pourront être conclues par la Roumanie pour régler les priviléges et attributions des Consuls en matière de protection dans la Principauté. Les droits acquis resteront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été modifiés d'un commun accord entre la Principauté et les Parties intéressées.

Art. 50. — Jusqu'à la conclusion d'un traité réglant les priviléges et attributions des Consuls entre la Turquie et la Roumanie, les sujets roumains voyageant ou séjournant dans l'Empire ottoman et les sujets ottomans voyageant ou séjournant en Roumanie jouiront des droits garantis aux sujets des autres Puissances européennes.

Art. 51. — En ce qui concerne les entreprises de travaux publics et autres de même nature, la Roumanie sera substituée, pour tout le territoire cédé, aux droits et obligations de la Sublime Porte.

Art. 52. — Afin d'accroître les garanties assurées à la liberté de la navigation sur le Danube reconnue comme étant d'intérêt européen, les Hautes Parties contractantes décident que toutes les forteresses et fortifications qui se trouvent sur le parcours du fleuve depuis les Portes de fer jusqu'à ses embouchures seront rasées et qu'il n'en sera pas élevé de nouvelles. Aucun bâtiment de guerre ne pourra naviguer sur le Danube en aval des Ports de fer, à l'exception des bâtiments légers destinés à la police fluviale et au service des douanes. Les stationnaires des Puissances aux embouchures du Danube pourront toutefois remonter jusqu'à Galatz.

1878 13 luglio

Art. 53. — La Commission européenne du Danube, au sein de laquelle la Roumanie sera représentée, est maintenue dans ses fonctions et les exercera dorénavant jusqu'à Galatz dans une complète indépendance de l'Autorité territoriale. Tous les traités, arrangements, actes et décisions relatifs à ses droits, priviléges, prérogatives et obligations sont confirmés.

Art. 54. — Une année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs ou sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaires d'y introduire.

Art. 55. — Les règlements de navigation, de police fluviale et de surveillance depuis les Portes de fer jusqu'à Galatz seront élaborés par la Commission européenne assistée de délégués des Etats riverains et mis en harmonie avec ceux qui ont été ou seraient édictés pour le parcours en aval de Galatz.

Art. 56. — La Commission européenne du Danube s'entendra avec qui de droit pour assurer l'entretien du phare sur l'île des Serpents.

Art. 57. — L'exécution des travaux destinés à faire disparaître les obstacles que les Portes de fer et les Cataractes opposent à la navigation est confiée à l'Autriche-Hongrie. Les Etats riverains de cette partie du fleuve accorderont toutes les facilités qui pourraient être requises dans l'intérêt des travaux.

Les dispositions de l'article VI du Traité de Londres du 13 mars 1871 relatives au droit de percevoir une taxe provisoire pour couvrir les frais de ces travaux sont maintenues en faveur de l'Autriche-Hongrie.

Art. 58. — La Sublime Porte cède à l'Empire russe en Asie les territoires d'Ardahan, Kars et Batoum avec ce dernier port, ainsi que tous les territoires compris entre l'ancienne frontière russo-turque et le tracé suivant :

La nouvelle frontière partant de la Mer Noire conformément à la ligne déterminée par le Traité de San Stefano jusqu' à un point au nord-ovest de Korda et au sud d'Artwin, se prolonge en ligne droite jusqu'à la rivière Tchoroukh, traverse cette rivière et passe à l' est d'Aschmichen, en allant en ligne droite au sud pour rejoindre la frontière russe indiquée dans le Traité de San Stefano à un point au sud de Nariman, en laissant la ville d'Olti à la Russie. Du point indiqué près de Nariman, la frontière tourne à l' est, passe par Tebrenec qui reste à la Russie et s'avance jusqu'au Pennek Tschaï. 1878 13 luglio

Elle suit cette rivière jusqu'à Bardouz, puis se dirige vers le sud, en laissant Bardouz et Jönikioy à la Russie. D'un point à l' ouest du village de Karaougan, la frontière se dirige sur Medjingert, continue en ligne directe vers le sommet de la montagne Kassadagh et longe la ligne du partage des eaux entre les affluentes de l'Araxe au nord et ceux du Mourad Sou au sud, jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie.

Art. 59. — S. M. l'Empereur de Russie déclare que Son intention est d'ériger Batoum en port franc, essentiellement commercial.

Art. 60. — La vallée d'Alaschkerd et la ville de Bayazid cédées à la Russie par l'article XIX du Traité de San Stefano font retour à la Turquie.

La Sublime Porte cède à la Perse la ville et le territoire de Khotour tel qu'il a été déterminé par la commission mixte anglo-russe pour la délimitation des frontières de la Turquie et de la Perse.

Art. 61. — La Sublime Porte s'engage à réaliesr, sans plus de retard, les améliorations et les réformes qu'exigent les besoins locaux dans les provinces habitées par les Arméniens et à garantir leur sécurité contre les Circassiens et les Curdes. Elle donnera connaissance

1878 périodiquement des mesures prises à cet effet aux Puis-
13 luglio sances qui en surveilleront l'application.

Art. 62. — La Sublime Porte ayant exprimé la volonté de maintenir le principe de la liberté religieuse en y donnant l'extension la plus large, les Parties contractantes prennent acte de cette déclaration spontanée.

Dans aucune partie de l'Empire ottoman, la différence de religion ne pourra être opposée à personne comme un motif d'exclusion ou d'incapacité en ce qui concerne l'usage des droits civils et politiques, l'admission aux emplois publics, fonctions et honneurs ou l'exercice des différentes professions et industries.

Tous seront admis, sans distinction de religion, à témoigner devant les Tribunaux.

La liberté et la pratique extérieure de tous les cultes sont assurées à tous et aucune entrave ne pourra être apportée soit à l'organisation hiérarchique des différentes communions, soit à leurs rapports avec leurs chefs spirituels.

Les ecclésiastiques, les pélerins et les moines de toutes les nationalités voyageant dans la Turquie d'Europe ou la Turquie d'Asie jouiront des mêmes droits, avantages et priviléges.

Le droit de protection officielle est reconnu aux Agents diplomatiques et consulaires des Puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées que de leurs Établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux Saints et ailleurs.

Les droits acquis à la France sont expressément réservés et il est bien entendu qu'aucune atteinte ne saurait être portée au statu quo dans les Lieux Saints.

Les moines du Mont Athos, quel que soit leur pays d'origine, seront maintenus dans leurs possessions et avantages antérieurs et jouiront, sans aucune exception, d'une entière égalité de droits et prérogatives.

ART. 63. — Le Traité de Paris du 30 mars 1856 ainsi que le Traité de Londres du 13 mars 1871 sont maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui ne sont pas abrogées ou modifiées par les stipulations qui précèdent. 1878 13 luglio

ART. 64. — Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans un délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Berlin, le treizième jour du mois de juillet mil huit cent soixante et dix-huit.

(L. S.) L. CORTI.
(L. S.) LAUNAY.
(L. S.) V. BISMARCK.
(L. S.) B. BÜLOW.
(L. S.) HOHENLOHE.
(L. S.) ANDRASSY.
(L. S.) KÀROLYI.
(L. S.) HAYMERLE.
(L. S.) WADDINGTON.
(L. S.) SAINT VALLIER.
(L. S.) H. DESPREZ.
(L. S.) BEACONSFIELD.
(L. S.) SALISBURY.
(L. S.) ODO RUSSEL.
(L. S.) GORTCHACOW.
(L. S.) SCHOUVALOFF.
(L. S.) P. D'OUBRIL.
(L. S.) AL. CARATHÉODORY.
(L. S.) MEHEMED ALI.
(L. S.) SADOULLAH.

Ratificazione di S. M. — *Roma* 24 *luglio* 1878.

Le ratifiche fra le Potenze firmatarie furono scambiate a Berlino il 3 *agosto* 1878; *fatta eccezione di quelle colla Turchia il cui scambio avvenne il* 28 *dello stesso mese ed anno.*

LXXIV.

1878, 22 luglio

BRUXELLES.

Convenzione consolare fra l'Italia e il Belgio.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Belges, également animés du désir de déterminer avec toute l'extension et la clarté possible les droits, priviléges et immunités réciproques des Agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont resolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Monsieur le comte de Barral de Monteauvrard, Grand Cordon des Ordres des Ss. Maurice et Lazare d'Italie, de la Couronne d'Italie, de Léopold de Belgique, de l'Aigle Rouge de Prusse, et de Léopold d'Autriche, etc., etc., Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, et

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

Monsieur Frère Orban, Grand'Croix de Son Ordre de Léopold, Grand'Croix des Ordres des Ss. Maurice et

Lazare d'Italie, de l'Aigle Rouge de Prusse et de la Légion d'Honneur de France, etc., etc., Ministre d'Etat, Son Ministre des affaires étrangères. 1878 22 luglio

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Chacune des Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels Agents.

Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes sans l'être également à toute autre Puissance.

Art. 2. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement, dans les Etats de l'autre, de tous les priviléges, exemptions et immunités dont jouissent les Agents du même rang et de la même qualité de la Nation la plus favorisée. Les dits Agents, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une commission dans la forme établie par les lois de leurs Pays respectifs. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucun frais, l'exéquatur necessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordés par la présente Convention.

Art. 3. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, citoyens de l'Etat qui les a nommés, ne pourront être arrêtés préventivement que dans le cas de crime, qualifié et puni comme tel par la législation locale; ils seront exempts du logement mi-

1878 22 luglio

litaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique ou milice; ils seront de même exempts de toutes les contributions directes au profit de l'Etat, des provinces ou des communes et dont la perception se fait sur des listes nominatives, à moins qu'elles ne soient imposées, à raison de la possession de biens immeubles ou sur les intérêts d'un capital employé dans l'Etat où les dits Agents exercent leurs fonctions. Cette exemption ne pourra cependant pas s'appliquer aux Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires qui exerceraient une profession, une industrie, ou un commerce que conque, les dits Agents devant en ce cas être soumis au paiement des taxes dues par tout autre étranger dans les mêmes conditions.

ART. 4. — Quand la justice de l'un des deux Pays aura quelque déclaration juridique ou déposition à recevoir d'un Consul général, d'un Consul, d'un Vice-Consul ou d'un Agent consulaire citoyen de l'Etat qui l'a nommé et n'exerçant aucun commerce, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle devra lui demander son témoignage par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour l'obtenir de vive voix.

Le dit Agent devra satisfaire à cette demande dans le plus bref délai possible.

ART. 5. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pouront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs chancelleries un écusson aux armes de leur Nation, avec une inscription portant ces mots: *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat,* ou *Agence consulaire d'Italie,* ou *de Belgique.*

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur nation, excepté dans la capitale du Pays, s'il s'y trouve une Légation. Ils pourront de même arborer le pavillon

national sur le bateau qu'ils monteront dans le port pour l'exercice de leurs fonctions. 1878 22 luglio

Art. 6. — Les chancelleries consulaires seront en tout temps inviolables. Les Autorités locales ne pourront les envahir, sous aucun prétexte. Elles ne pourront, dans aucun cas, visiter, ni saisir les papiers qui y seront enfermés. Les chancelleries consulaires ne sauraient, dans aucun cas, servir de lieux d'asile, et si un Agent du service consulaire est engagé dans d'autres affaires, les papiers se rapportant au Consulat seront tenus séparément.

Art. 7. — En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs chancelliers ou secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères en Italie ou au Ministère des affaires étrangères en Belgique, seront de plein droit admis à gérer, par intérim, les affaires des postes respectifs, et jouiront, pendant la durée de cette gestion temporaire, de tous les droits, prérogatives et immunités accordés aux titulaires.

Art. 8. — Les Consuls généraux et Consuls pourront, pour autant que les lois de leur Pays le leur permettent, nommer, avec l'approbation de leurs Gouvernement respectifs, des Vice-Consuls et Agent consulaires dans les villes, ports et places compris dans leurs arrondissement. Ces Agents pourront être choisis indistinctement parmi les italiens, les belges ou les citoyens d'autres pays. Ils seront munis d'une commission régulière, et jouiront des priviléges stipulés dans cette Convention en faveur des Agents du service consulaire en se soumettant aux exceptions spécifiées dans les articles 3 et 4.

Art. 9. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de s'a-

1878 22 luglio

dresser aux Autorités administratives ou judiciaires, soit de l'Etat, de la province ou de la commune des Pays respectifs, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre l'Italie et la Belgique, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux. S'il n'était pas fait droit à leur réclamation, les dits Agents, en l'absence d'un Agent diplomatique de leur Pays, pourront recourir directement au Gouvernement du Pays dans lequel ils exercent leurs fonctions.

ART. 10. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des capitaines et équipages des navires de leur Pays, des passagers qui se trouvent à bord et de tout autre citoyen de leur nation. Les dits Agents auront, en outre, le droit de recevoir, conformement aux lois et règlements de leur Pays, dans leurs chancelleries ou bureaux, tous actes conventionnels passés entre des citoyens de leur Pays et des citoyens ou autres habitants du Pays où ils résident, et même tous actes de ces derniers, pourvu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la Nation à laquelle appartiendra le Consul ou l'Agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions des dits actes, et les documents officiels de toute espèce, soit en original ou copie, ou en traduction, dûment légalisés par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, et munis de leur cachet officiel, feront foi en justice dans tous les Tribunaux d'Italie et de Belgique.

ART. 11. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront exclu-

sivement chargés du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaitront seuls de tous différends qui se seront élevés en mer ou s'élèveront dans les ports entre les capitaines, les officiers et les hommes de l'équipage, à quelque titre que ce soit, particulièrement pour le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les Autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus seraient de nature à troubler la tranquilité et l'ordre public à terre ou dans le port ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée. 1878 22 luglio

Dans tous les autres cas les Autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque les dits Agents le jugeront convenable.

Art. 12. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront faire arrêter les officiers, matelots et toutes les autres personnes faisant partie des équipages, à quelque titre que ce soit, des bâtiments de guerre ou de commerce de leur Nation, qui seraient prévenus ou accusés d'avoir déserté les dits bâtiments, pour les renvoyer à bord ou les transporter dans leur pays. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux Autorités locales compétentes des Pays respectifs, et leur feront, par écrit, la demande de ces déserteurs, en justifiant, par l'exhibition des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie du dit équipage.

Sur cette seule demande, ainsi justifiée, la remise

1878 22 luglio

des déserteurs ne pourra leur être refusée, à moins qu'il ne soit dûment prouvé qu'ils étaient citoyens du Pays où l'extradition est réclamée au moment de leur inscription sur le rôle. Il leur sera donné toute aide et protection pour la recherche, la saisie et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays à la réquisition et aux frais des Consuls, jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une ocasion de les faire partir. Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois à partir du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition serait différée jusqu'à ce que le Tribunal qui a droit d'en connaitre ait rendu son jugement et que celui-ci ait eu son effet.

Art. 13. — À moins de stipulations contraires entre les armateures, chargeurs et assureurs, toutes avaries essuyées à la mer par les navires des deux Pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires des Pays respectifs.

Si, cependant, des habitants du pays ou des citoyens d'une tierce Nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'Autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens naufragés sur les côtes de Belgique, et des navires belges sur le côtes d'Italie, seront respectivement dirigés par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls d'Italie en Belgique, et par les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls de Belgique

en Italie, et, jusqu'à leur arrivée, par les Agents consulaires respectifs, là où il existera une Agence; dans les lieux et ports où il n'existerait pas l'Agence, les Autorités locales auront, en attendant l'arrivée du Consul dans l'arrondissement duquel le naufrage aurait eu lieu, et qui devrait être immédiatement prévenu, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. 1878 22 luglio

Les Autorités locales n'auront, d'ailleurs, à intervenir que pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

Il est bien entendu que ces marchandises ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient destinées à être livrées à la consommation dans le pays où le naufrage aurait eu lieu.

L'intervention des Autorités locales dans ces différents cas n'occasionera des frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneraient lieu les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis en pareil cas les navires nationaux.

Art. 15. — En cas de décès d'un italien en Belgique ou d'un belge en Italie, s'il n'y a aucun héritier connu ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, les Autorités locales compétentes informeront de la circonstance les Consuls ou Agents consulaires de la Nation à laquelle le défunt appartient, afin qu'il puisse en être immédiatement donné connaissance aux parties intéressées.

En cas de minorité ou d'absence des héritiers, ou d'absence des exécuteurs testamentaires, les Agents du service consulaire, concurremment avec l'Autorité lo-

1878 22 luglio

cale compétente, auront le droit, conformément aux lois de leur Pays respectifs, de faire tous actes nécessaires à la conservation et à l'administration de la succession, notamment d'apposer et de lever lesscellés, de former l'inventaire, d'administrer et liquider la succession, en un mot, de prendre toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des héritiers, sauf le cas où naîtraient des contestations, lesquelles devraient être décidées par les Tribunaux compétents du Pays où la succession est ouverte.

Art. 16. — La présente Convention restera en vigueur pendant six ans à partir de l'échange des ratifications, qui sera fait à Bruxelles dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période, son intention de ne pas renouveler cette Convention, celle-ci continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une où l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée en double original.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1878.

(L. S.) C. de Barral. (L. S.) Frère-Orban.

Ratificazione di S. M. — Milano, 8 settembre 1878.

Scambio delle ratifiche. — Bruxelles, 16 ottobre 1878.

Esecuzione per regio Decreto — 27 ottobre 1878, n. 4565, serie 2ª.

LXXV.

1878, 31 luglio.
12 agosto.

VIENNA e ROMA.

Dichiarazioni ministeriali per estendere al circondario del Tribunale superiore austriaco di Gratz le concessioni che esistono fra l'Italia e l'Austria intorno alla legalizzazione de' documenti.

Il Reale Governo Italiano e l'Imperiale e Reale Governo austriaco sono convenuti, che le concessioni reciproche, le quali, in base allo scambio delle Dichiarazioni ministeriali in data di Vienna, 7 febbraio e Roma 21 marzo 1874 (*) esistono intorno alla legalizzazione dei documenti rilasciati nei circondari delle Corti d'Appello di Milano, Brescia e Venezia nel territorio italiano, e nei circondari dei Tribunali superiori di Trieste, Innsbruck e Zara nel territorio austriaco, siano estese egualmente nel circondario del Tribunale superiore austriaco di Gratz.

Le concessioni dunque, convenute reciprocamente in questo riguardo, sono contenute nelle seguenti disposizioni.

I documenti emanati o legalizzati da Tribunali o Notari, e rivestiti della legalizzazione delle Presidenze delle Corti d'Appello di Milano, Brescia e Venezia, da una parte, ovvero delle Presidenze dei Tribunali superiori (*Oberlandesgerichte*) di Trieste, Innsbruck, Zara

(*) Vedi Vol. V, pag. 140 di questa Raccolta.

1878 (31 luglio / 12 agosto) e Gratz dall'altra, sono esenti da ogni altra legalizzazione diplomatica o consolare, purchè la formula della legalizzazione sia anche dalle Presidenze dei Tribunali superiori austriaci apposta in lingua italiana, e purchè i documenti legalizzati dalle Presidenze dei Tribunali superiori di Trieste, Innsbruck, Zara e Gratz abbiano a servire in uno dei distretti delle Corti d'Appello di Milano, Brescia e Venezia, e rispettivamente i documenti legalizzati dalle Presidenze delle Corti di Appello di Milano, Brescia e Venezia abbiano a servire in uno dei circondari dei Tribunali superiori in Trieste, Innsbruck, Zara o Gratz.

Sono però eccettuati dalla esenzione quei documenti, che si debbano presentare in Italia allo scopo di fare eseguire una iscrizione nei registri dello stato civile, od in base ai quali si abbia da fare in Austria una iscrizione nelle matricole di nascita, di matrimonio o di morte, o che servano a dimostrare od ottenere il domicilio legale o la nazionalità in Austria.

I documenti che debbono servire a questi effetti dovranno anche in avvenire essere rivestiti della legalizzazione officiale diplomatica o consolare.

In fede di ciò, il sottoscritto Ministro segretario di Stato per gli affari esteri di Sua Maestà il Re d'Italia ha munito della sua firma questa Dichiarazione, la quale verrà scambiata con una corrispondente Dichiarazione del Ministero di Sua Maestà imperiale e reale apostolica ed alla medesima ha apposto il sigillo del suo Ministero.

Fatta in Roma, addì 12 agosto 1878.

L. Corti.

La dichiarazione austro-ungarica porta la data di Vienna, 31 luglio 1878.

LXXVI.

1878, 6 e 11 settembre.

WASHINGTON.

Scambio di note circa la interpretazione di una clausola contenuta nell'articolo 3° della Convenzione consolare conchiusa a Washington, addì 8 maggio 1878 (*), fra l'Italia e gli Stati-Uniti d'America.

L'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A WASHINGTON AL SEGRETARIO DI STATO DEL GOVERNO DELL'UNIONE AMERICANA.

Washington, 6 *septembre* 1878.

J'ai l'honneur de faire part à V. E. que, ayant reçu les ratifications de la Convention consulaire signée le 8 mai dernier entre l'Italie et les Etats-Unis, ainsi que les pleins pouvoirs requis pour l'échange des ratifications susdites, je suis à l'entière disposition de V. E. pour remplir cette formalité.

En attendant que V. E. veuille bien fixer le jour, pour me rendre dans ce but au Département d'Etat, j'invoque de Son obligeance accoutumée quelques éclair-

(*) Vedi a pag. 267 del presente Volume.

1878 cissemens sur la véritable portée de la clause, contenue
6 e 11 set. dans l'art. 3 de la Convention consulaire précitée, relative à l'exemption de l'arrêt personnel.

Cette clause ne correspondant pas exactement à celle qui avait été insérée dans le projet italien de la Convention, mon Gouvernement interpréte l'addition qui y a été faite de l'exemption de l'arrêt pour causes civiles dans le sens que les Officiers consulaires seront exempts de l'arrêt personnel pour dettes, sans distinction si ces dettes sont de nature civile ou commerciale. Cette interprétation nous parait d'autant plus préférable, non seulement parceque elle est suggérée par la phrase, dans laquelle on s'est servi de l'expression *causes civiles* presque comme antithèse de l'autre *causes pénales*, mais aussi parce que en admettant que cette clause se réfère à la seule exemption de l'arrêt pour causes civiles proprement dites, et non pas de celui pour causes commerciales, les Agents consulaires des deux Pays ne jouiraient pas, dans le fait, d'un traitement identique. Et en effet, la loi italienne du 6 décembre 1877 abolissant l'arrêt pour dettes, les Consuls américains dans le Royaume d'Italie ne sont plus assujettis à ce mode d'exécution, pas même pour leurs obligations commerciales. Si par contre on admettait une interprétation plus restreinte, les Consuls italiens aux Etats-Unis seraient exempts pour dettes ayant une cause civile et non pas pour celles ayant une cause commerciale.

Je serais par conséquent bien obligé à V. E. de vouloir bien me dire si l'interprétation donnée par le Gouvernement Italien à la clause dont il s'agit est conforme à l'interprétation donnée par le Gouvernement des Etats-Unis.

Je saisis, etc.

LITTA.

IL SEGRETARIO DI STATO
DEL GOVERNO DELL'UNIONE AMERICANA
ALL'INCARICATO D'AFFARI D'ITALIA A WASHINGTON.

Washington, 11 *septembre* 1878.

1878
6 e 11 set.

I have the honor to acknowledge the receipt of your note of the 6th instant, in which you state that, having received the ratifications of the consular Convention of the 8th of may last between the United States and Italy, together with the full powers required for the exchange of their ratifications, you are in readiness to proceed to effect that formality, and await the appointement of a day for the purpose. In reply I have the pleasure of informing you that within a very few days, so soon as the preliminary formalities, required by the absence of the President from this capital, shall have been fulfilled, I shall do myself the honor to agree with you upon a day and hour for the formal exchange of the ratifications.

In the meantime, in answer to the inquiry contained in your note, I have to say that the phrase employed in the 3th article of the consular Convention adverted to — namely the words — « in civil cases » — clearly covers, in the sense of the language used, as well in the understanding of this Government, every form of obligation by contract, commercial or otherwise.

Accept, etc.

W. M. Evarts.

LXXVII.

1878. 27 settembre.

BERNA.

Accessione della Liberia alla Convenzione postale di Parigi del 1 giugno 1878 [1].

Sotto questa data, il Consiglio federale svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Repubblica di Liberia all'Unione postale alle seguenti condizioni:

a) La République de Libéria percevra, comme équivalents, en conformité de l'article 4 du Règlement d'exécution

pour 25 centimes — 5 cents (d'Amérique)
» 10 » — 2 » »
» 5 » — 1 » »

b) Quant à la part contributive aux frais du Bureau international des postes (art. 28 du Règlement d'exécution) la République de Libéria sera dans la 7me classe.

---

[1] Vedi a pag. 88 del presente Volume.

LXXVIII.

1878, 25 ottobre.

PARIGI.

Convenzione d'estradizione fra l'Italia e il Lussemburgo.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand Duc de Luxembourg, pour le Luxembourg, désirant d'un commun accord, conclure une Convention à l'effet de règler l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Son Excellence le général d'armée Henri Cialdini, duc de Gaëte, chevalier de l'Ordre Suprême de la très-Sainte Annonciade, Grand' Croix de Son Ordre militaire de Savoie, Grand' Croix de Ses Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Ambassadeur à Paris, etc., etc,

SA MAJESTÉ
LE ROI DES PAYS-BAS, GRAND DUC DE LUXEMBOURG,

M. Jonas, membre de Son Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, son Chargé d'affaires à Paris, Grand' Officier de Son Ordre royal grand-ducal de la

1878 Couronne de Chêne, commandeur de l'Ordre national
25 ottobre de la Légion d'honneur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — Les Gouvernements italien et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement les individus poursuivis, mis en prévention, ou en accusation, ou condamnés, comme auteurs ou complices pour l'un des crimes ou délits indiqués ci-après à l'art. 2 commis sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, qui se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre.

Néanmoins, lorsque le crime ou délit donnant lieu à l'extradiction aura été commis hors du territoire de la Partie réquérante, il pourra être donné suite à la demande lorsque la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art 2. — Ces crimes et délits sont :

1° parricide, infanticide, assassinat, empoisonnement, meurtre ;

2° coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation, ou ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte absolue de l'usage d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner ;

3° bigamie, enlèvement de mineurs, viol, avortement ; attentat à la pudeur commis avec violence ; attentat à la pudeur commis sans violence sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans ; attentat aux mœurs, en excitant, facilitant, ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

4° enlèvement, recel, suppression, substitution, ou supposition d'enfant, exposition ou délaissement d'enfant; 1878 25 ottobre

5° incendie;

6° destruction de constructions, machines à vapeurs, ou appareils télégraphiques;

7° destruction de documents ou autres papiers publics;

8° association de malfaiteurs; vols;

9° menaces d'attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de la peine de mort, des travaux forcés ou de la réclusion;

10. attentat à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers;

11. fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée, contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques et usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés; contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, à l'exception de ceux de particuliers ou de négociants; usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et usage préjudiciable des vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

12. faux témoignage et fausses déclarations d'experts ou d'interprètes, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;

13. faux serment;

14. concussion, détournement commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

1878 15. banqueroute frauduleuse et fraudes com-
25 ottobre mises dans les faillites;

16. escroquerie, abus de confiance et tromperie;

17. abandon par le capitaine, hors les cas prévus par le code maritime italien, d'un navire ou bâtiment de commerce ou de pêche;

18. échouement, perte, destruction par le capitaine ou les officiers ou gens de l'équipage, détournement par le capitaine d'un navire ou d'un bâtiment de commerce ou de pêche, jet ou destruction sans nécessité de tout ou partie du chargement, des vivres et des effets du bord; fausse route, emprunt sans nécessité sur le corps, ravitaillement ou équipement du navire, ou mise en gage ou vente des marchandises ou victuailles, ou emploi dans les comptes d'avaries ou de dépenses supposées; vente du navire sans pouvoir spécial, hors le cas d'innavigabilité; déchargement de marchandises sans rapport préalable, hors le cas de péril imminent; vol commis à bord; altération de vivres ou de marchandises, commise à bord par le mélange de substances malfaisantes: attaque ou résistance avec violence et voies de faits envers le capitaine par plus du tiers de l'équipage; refus d'obéir aux ordres du capitaine ou officiers de bord pour le salut du navire ou de la cargaison, avec coups et blessures, complot contre la sûreté, la liberté ou l'autorité du capitaine; prise du navire par les marins ou passagers par fraude ou violence envers le capitaine;

19. récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente Convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative de ces crimes ou délits, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux Pays contractants.

Art. 3. — L'extradition ne sera jamais accordée pour les crimes ou délits politiques. L'individu qui serait

livré pour une autre infraction aux lois pénales ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou condamné pour un crime ou délit politique commis antérieurement à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable crime ou délit. 1878 25 ottobre

Il ne pourra non plus être poursuivi ou condamné pour aucun des crimes ou délits antérieurs à l'extradition qui ne sont pas prévus dans la présente Convention, ou qui n'ont pas formé l'objet de la demande, à moins que, après avoir été puni ou acquitté du chef du crime ou délit qui a donné lieu à l'extradition, il n'ait négligé de quitter le pays avant un délai d'un mois ou bien qu'il n'y vienne de nouveau.

Art. 4. — L'extradition ne pourra avoir lieu, si depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise, d'après les lois du Pays dans lequel le prévenu ou le condamné s'est réfugié.

Art. 5. — Dans aucun cas et pour aucun motif, les Hautes Parties contractantes ne pourront être tenues à se livrer leurs nationaux, sauf les poursuites à exercer contre eux dans leurs Pays conformement aux lois en vigueur.

Art. 6. — Si l'individu poursuivi, ou mis en prévention, ou accusé ou condamné, n'est ni luxembourgeois ni italien, ou si le crime ou délit a été commis hors du territoire des Parties contractantes, par un individu qui n'appartient pas à l'Etat auquel l'extradition est démandée, le Gouvernement pourra informer de cette demande, au premier cas, le Gouvernement auquel appartient l'individu réclamé, au second cas, le Gouvernement sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, et si un de ces Gouvernements réclame, à son tour, le même individu pour le faire juger par ses Tribunaux, le Gouvernement auquel la demande d'ex-

1878 25 ottobre

tradition a été adressée, pourra à son choix le livrer à l'un ou à l'autre Gouvernement.

Si l'individu réclamé par une des Parties contractantes est réclamé en même temps par un autre ou plusieurs autres Gouvernements, il pourra être livré au Gouvernement qui demande l'extradition du chef du crime ou délit le plus grave, et, dans le cas où tous ces crimes ou délits seraient de la même gravité, l'individu en question pourra être livré au Gouvernement dont la demande aura une date plus ancienne.

ART. 7. — Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans le Pays où il s'est réfugié pour un crime ou délit commis dans ce même Pays, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, qu'il soit acquitté ou absous, ou qu'il ait subi sa peine.

ART. 8. — L'extradition sera accordée lors même que le condamné, l'accusé ou le prévenu viendrait par ce fait à être empêché de remplir les engagements contractés envers des particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des Autorités judiciaires compétentes.

ART. 9. — Les demandes d'extradition seront adressées par voie diplomatique, savoir: les demandes du Gouvernement italien par l'entremise de la Légation de Sa Majesté le Roi d'Italie à La Haye, et les demandes du Gouvernement luxembourgeois, à défaut d'un propre Représentant, par l'entremise du Représentant d'un autre Etat qui sera chargé des intérêts luxembourgeois.

L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la Chambre du conseil ou de l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le

renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive. 1878 25 ottobre

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, délivré par l'Autorité étrangère compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Les actes ci-dessus indiqués seront délivrés en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation du Gouvernement qui réclame l'extradition, et accompagnés d'une copie du texte de loi applicable et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé, ou de toute autre indication de nature à en constater l'identité.

Art. 10. — En cas d'urgence, l'étranger sera arrêté provisoirement, pour l'un des faits énumérés dans l'article 2, sur avis donné par la voie diplomatique au Ministre des affaires étrangères et indiquant l'existence de l'un des documents mentionnés à l'art. 9.

L'arrestation sera facultative si la demande est directement parvenue à une Autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux Etats, mais cette Autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, si quelque difficulté se présente, rendre compte au Ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient engagé à surseoir à l'arrestation réclamée

Dans tous les cas, l'étranger sera mis en liberté, si, dans le délai d'un mois après son arrestation il ne reçoit communication de l'un des documents dont il s'agit.

L'arrestation aura lieu selon les formes et suivant les règles prescrites par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

Art. 11. — Les objets volés ou saisis en la pos-

1878 session de l'individu dont l'extradition est demandée, les
25 ottobre instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'Etat réclamant si l'Autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise, même dans le cas où l'extradition, après avoir été accordée, ne pourrait avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite du prévenu.

Cette remise comprendra aussi tous les objets de même nature qu'il aurait cachés ou déposés dans le pays où il se serait réfugié, et qui y seraient trouvés plus tard.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets mentionnés qui doivent leur être rendus sans frais, dès que le procès criminel ou correctionnel sera terminé.

Art. 12. — Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux Etats dans la limite de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport et autres sur le territoire des Etats intermédiaires seront à la charge de l'Etat réclamant.

Au cas où le transport par mer serait jugé préférable, l'individu à extrader sera conduit au port de l'Etat requis que désignera l'Agent diplomatique ou consulaire accrédité par le Gouvernement réclamant, aux frais duquel il sera embarqué.

Art. 13. — Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants d'un individu n'appartenant pas au Pays de transit sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des

actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 9 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente Convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 3 et 4. 1878 25 ottobre

Art. 14. — Lorsque dans la poursuite d'une affaire pénale, non politique, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre Etat, ou tout autre acte d'instruction judiciaire, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite en observant les lois du Pays dans lequel l'audition des témoins ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Les commissions rogatoires émanées de l'Autorité compétente étrangère et tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'art. 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'art. 11.

Les Gouvernements respectifs renonçent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution de la commission rogatoire, dans les cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entrainé plus d'une vacation.

Art. 15. — En matière pénale non politique, lorsque la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un luxembourgeois ou à un italien paraitra nécessaire au Gouvernement luxembourgeois et réciproquement, la pièce transmise diplomatiquement sera signifiée à la personne, à la requête du Ministère public du lieu de la résidence, par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification, revêtu du visa, sera renvoyé par la même voie au Gouvernement requérant, sans restitution des frais.

Art. 16. — Si dans une cause pénale non politique

1878 la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire,
25 ottobre le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et dans ce cas, des frais de voyage et de séjour lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu. Les personnes résidant dans le Luxembourg ou en Italie, appelées en témoignage devant les Tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, ne pourront être poursuivies ni détenues pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objet du procès où elles figureront comme témoins.

Lorsque dans une cause pénale non politique instruite dans l'un des deux Pays la production de pièces de conviction ou documents judiciaires sera jugée utile, la demande en sera faite par voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

Art. 17. — Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, aussi sans restitution de frais, les arrêts de condamnation pour crimes et délits de toute espèce, qui auront été prononcés par les Tribunaux de l'un des deux Etats contre les sujets de l'autre. Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi, par voie diplomatique, du jugement prononcé et devenu définitif, au Gouvernement du Pays auquel appartient le condamné, pour être déposé au greffe du Tribunal compétent.

Chacun des deux Gouvernements donnera à ce sujet les instructions nécessaires aux Autorités respectives.

ART. 18. — La présente Convention ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays. 1878 25 ottobre

Elle est conclue pour cinq ans à partir du jour de l'échange des ratifications.

Dans les cas où aucun des deux Gouvernements n'aurait notifié, six mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire pour cinq autres années, et ainsi de suite de cinq en cinq ans.

ART. 19. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les deux Plénipotentiaires l'ont signée en double original et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double original à Paris le 25 octobre 1878.

(L. S.) CIALDINI.
(L. S.) H. JONAS.

Ratificazione di S. M. — Roma, 9 febbraio 1879.
Scambio delle Ratifiche — Parigi, 7 marzo 1879.
Esecuzione per R. Decreto — 3 aprile 1879, n. 4819, serie 2ª.

LXXIX.

1878, 5 novembre.

PARIGI.

Convenzione monetaria fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera.

Sa Majesté le Roi d'Italie, Sa Majesté le Roi des Belges, le Président de la République française, Sa Majesté le Roi des Hellènes et la Confédération suisse,

Désirant maintenir l'Union monétaire établie entre les cinq Etats, et reconnaissant la nécessité d'apporter à la Convention du 23 décembre 1865 (*) les modifications réclamées par les circonstances, ont résolu de conclure, à cet effet, une nouvelle Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

M. le comte Charles Rusconi, Référendaire au Conseil d'Etat, M. le commandeur César Baralis, Directeur

(*) Vedi vol. II, pag. 118 — vol. V, pag. 134 e 258 — vol. VI, pag. 21 di questa Raccolta.

de la Monnaie de Milan, et M. le chevalier Ressman, Secrétaire de Légation de première classe; 1878 5 novemb.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES,

M. Eudore Pirmez, membre de la Chambre des Représentants, M. Auguste Garnier, Conseiller de la Légation de Belgique à Paris, et M. A. Sainctelette, Commissaire des Monnaies;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Léon Say, Ministre des finances, M. Jagerschmidt (Charles), Ministre plénipotentiaire, M. Musnier de Pleignes (Paul Auguste Gabriel), Directeur général des fonds au ministère des finances, M. Ruau (Jean-Louis-André), Directeur de l'Administration des monnaies et médailles;

SA MAJESTÉ LE ROI DES HELLÈNES,

M. Nicolas P. Delyanni, Chargé d'affaires de Grèce à Paris;

LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

M. Feer-Herzog (Charles), Membre du Conseil national suisse, et M. Lardy (Charles Edouard), Conseiller de la Légation suisse à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-

1878 pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme,
5 novemb. sont convenus des articles suivants :

Art. 1. — La Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse demeurent constituées à l'état d'Union pour ce qui regarde le titre, le poids, le diamètre et le cours de leurs espèces monnayées d'or et d'argent.

Art. 2. — Les types de monnaies d'or frappées à l'empreinte des Hautes Parties contractantes sont ceux des pièces de 100 francs, de 50 francs, de 20 francs, de 10 francs et de 5 francs, déterminés, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit :

NATURE DES PIÈCES		TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
		titre droit	tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	poids droit	tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
	francs	millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
Or . . .	100	900	1	32,258 06	1	35
	50			16,129 03		28
	20			6,451 61	2	21
	10			3,225 80		19
	5			1,612 90	3	17

Les Gouvernements contractants admettront sans distinction dans leurs caisses publiques les pièces d'or fabriquées, sous les conditions qui précèdent, dans l'un ou l'autre des cinq Etats, sous réserve, toutefois, d'exclure les pièces dont le poids aurait été réduit par le frai de 1/2 p. % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

Art. 3. — Le type des pièces d'argent de cinq francs frappées à l'empreinte des Hautes Parties con-

tractantes est déterminé, quant au titre, au poids, à la tolérance et au diamètre, ainsi qu'il suit : 1878 5 novemb.

NATURE DE LA PIÈCE	TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
	titre droit	tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	poids droit	tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
	francs	millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
Argent . .	5	900	2	25	3	37

Les Gouvernements contractants recevront réciproquement dans leurs caisses publiques les dites pièces d'argent de cinq francs, sous la réserve d'exclure celles dont le poids aurait été réduit par le frai de 1 p. % au-dessous de la tolérance indiquée plus haut, ou dont les empreintes auraient disparu.

ART. 4. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne fabriquer des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes que dans les conditions de titre, de poids, de tolérance et de diamètre déterminées ci-après :

NATURE DES PIÈCES		TITRE		POIDS		DIAMÈTRE
		titre droit	tolérance du titre tant en dehors qu'en dedans	poids droit	tolérance du poids tant en dehors qu'en dedans	
	fr. c.	millièmes	millièmes	grammes	millièmes	millimètres
Argent	2 00	835	3	10 00	5	27
	1 00			5 00		23
	0 50			2 50	7	18
	0 20			1 00	10	16

1878 5 novemb.

Ces pièces devront être refondues par les Gouvernements qui les auront émises, lorsqu'elles seront réduites par le frai de 5 p. % au-dessous des tolérances indiquées plus haut, ou lorsque leurs empreintes auront disparu.

Art. 5. — Les pièces d'argent fabriquées dans les conditions de l'article 4 auront cours légal, entre les particuliers de l'Etat qui les a émises, jusqu'à concurrence de 50 francs pour chaque payement. L'Etat qui les a mises en circulation les recevra de ses nationaux sans limitation de quantité.

Art. 6. — Les caisses publiques de chacun des cinq Etats accepteront les monnaies d'argent fabriquées par un ou plusieurs des autres Etats contractants conformément à l'art. 4, jusqu'à concurrence de 100 francs pour chaque payement fait aux dites caisses.

Art. 7. — Chacun des Gouvernements contractants s'engage à reprendre des particuliers ou des caisses publiques des autres Etats les monnaies d'appoint en argent qu'il a émises et à les échanger contre une égale valeur de monnaie courante en pièces d'or ou d'argent fabriquées dans les conditions des articles 2 et 3, à condition que la somme présentée à l'échange ne sera pas inférieure à 100 francs. Cette obligation sera prolongée pendant une année à partir de l'expiration de la présente Convention.

Art. 8. — Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à 5 francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent.

Ces monnaies seront admises de nouveau dans les caisses publiques des autres Etats contractants, dès que

le régime du cours forcé du papier-monnaie aura été supprimé en Italie. 1878 5 novemb.

Il est entendu que, lorsque les opérations relatives au retrait de la circulation internationale des monnaies italiennes d'appoint en argent auront été terminées, l'application des dispositions de l'art. 7 sera suspendue à l'égard de l'Italie.

Art. 9. — Le monnayage des pièces d'or fabriquées dans les conditions de l'art. 2, à l'exception de celui des pièces de 5 francs d'or qui demeure provisoirement suspendu, est libre pour chacun des Etats contractants.

Le monnayage des pièces de 5 francs d'argent est provisoirement suspendu. Il pourra être repris lorsqu'un accord unanime se sera établi, à cet égard, entre tous les Etats contractants.

Art. 10. — Les Hautes Parties contractantes ne pourront émettre des pièces d'argent de 2 francs, de 1 franc, de 50 centimes et de 20 centimes frappées dans les conditions indiquées par l'art. 4, que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant.

Ce chiffre, en tenant compte des derniers recensements effectués dans chaque Etat, est fixé :

pour la Belgique à	33,000,000 fs.
pour la France et l'Algérie à .	240,000,000 »
pour la Grèce, à	10,500,000 »
pour l'Italie, à	170,000,000 »
pour la Suisse, à	18,000,000 »

Seront imputées sur les sommes ci-dessus les quantités déjà émises jusqu'à ce jour par les Etats contractants.

Art. 11. — Le millésime de fabrication sera inscrit, en conformité rigoureuse avec la date du monnayage,

1878 sur les pièces d'or et d'argent frappées dans les cinq
5 novemb. Etats.

Art. 12. — Les Gouvernements contractants se communiqueront annuellement la quotité de leurs émissions de monnaies d'or et d'argent, ainsi que toutes les dispositions et tous les documents administratifs relatifs aux monnaies.

Ils se donneront également avis de tous les faits qui intéressent la circulation réciproque de leurs espèces d'or et d'argent, et spécialement de tout ce qui parviendrait à leur connaissance au sujet de la contrefaçon ou de l'altération de leurs monnaies dans les pays faisant ou non partie de l'Union, notamment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues; ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les contrefaçons et les altérations, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement.

Ils prendront, en outre, les mesures nécessaires pour mettre obstacle à la circulation des monnaies contrefaites ou altérées.

Art. 13. — Toute demande d'accession à la présente Convention, faite par un Etat qui en accepterait les obligations et qui adopterait le système monétaire de l'Union, ne peut être accueillie que du consentement unanime des Hautes Parties contractantes.

Art. 14. — L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente Convention est subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Parties contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 15. — La présente Convention, exécutoire à

partir du 1er janvier 1880, restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1886. 1878 5 novemb.

Si, un an avant ce terme, elle n'a pas été dénoncée, elle sera prorogée de plein droit, d'année en année, par voie de tacite reconduction, et demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année après la dénonciation qui en serait faite.

Art. 16. — La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de huit mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) Rusconi.
(L. S.) Baralis.
(L. S.) Ressman.
(L. S.) Eudore Pirmez.
(L. S.) Garnier.
(L. S.) Ad. Sainctelette.
(L. S.) Leon Say.
(L. S.) Ch. Jagerschmidt.
(L. S.) P. Musnier de Pleignes.
(L. S.) L. Ruau.
(L. S.) N. P. Delyanni.
(L. S.) Feer-Herzog.
(L. S.) Lardy.

Ratificazione di S. M. — Roma, 20 luglio 1879.
Scambio delle ratifiche — Parigi, 1 agosto 1879.
Esecuzione per Legge del 1° agosto 1879, n. 5061, serie 2ª.

LXXX.

1878, 5 novembre.

PARIGI.

Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8° della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878 (*).

Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, ayant résolu d'un commun accord d'exécuter, avant l'entrée en vigueur de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats, les dispositions contenues dans le paragraphe premier de l'article 8 de ladite Convention, dispositions ainsi conçues :

« Le Gouvernement italien ayant déclaré vouloir supprimer ses coupures divisionnaires de papier inférieures à cinq francs, les autres Etats contractants s'engagent, pour lui faciliter cette opération, à retirer de leur circulation et à cesser de recevoir dans leurs caisses publiques les monnaies italiennes d'appoint en argent ».

Les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des articles suivants :

(*) Vedi a pag. 474 di questo Volume.

ART. Ier. — Le retrait des monnaies italiennes de 20 centimes, 50 centimes, 1 franc et 2 francs, qui existent en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, devra être achevé le 31 décembre 1879. 1878 5 novemb.

À partir de cette date, ces monnaies cesseront d'être reçues dans les caisses publiques des Etats susmentionnés.

ART. 2. — Les pièces retirées de la circulation en Belgique, en Grèce, en Suisse, seront, dans le mois qui suivra la clôture du retrait, remises au Gouvernement français qui, se chargeant de les centraliser pour les transmettre au Gouvernement italien, en effectuera le remboursement, au comptant, aux Gouvernements des trois Etats précités, en y ajoutant les frais.

ART. 3. — Le compte des pièces retirées de la circulation en Belgique, en France, en Grèce et en Suisse, sera arrêté, entre la France et l'Italie, au 31 janvier 1880.

Les Gouvernements français et italien ayant évalué le montant des pièces divisionnaires italiennes existant dans les quatre Etats à la somme de 100 millions, dont 13 millions en Belgique, en Grèce et en Suisse, et 87 millions en France, ce compte comprendra, d'abord, jusqu'à concurrence de 13 millions au maximum, les pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, et, jusqu'à concurrence de 87 millions au maximum, les pièces retirées de la circulation en France.

Il comprendra ensuite, et séparément, l'excédant de ces sommes, s'il y a lieu.

Ladite somme de 100 millions et l'excédant éventuel prévu au paragraphe précédent seront portés au débit du Gouvernement italien dans un compte courant dont les intérêts seront réglés au taux de 3 p. % l'an, payables en numéraire, à partir du jour où les pièces

1878 retirées auront cessé d'avoir cours dans les quatre
5 novemb. Etats.

Art. 4. — Le Gouvernement français transmettra au Gouvernement italien, dans leslocalités que celui-ci désignera sur la frontière française ou à Civita-Vecchia, les pièces qui auront été centralisées conformément aux articles précédents. Les monnaies provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, seront comprises dans ces envois jusqu'à concurrence de 13 millions, et celles provenant de la France jusqu'à concurrence de 87 millions.

Art. 5. — Le remboursement par le Gouvernement italien des pièces qui lui auront été remises jusqu'à concurrence de 100 millions, formant la première partie du compte prévu à l'article 3, aura lieu à Paris. Il s'effectuera, soit en or, soit en pièces de cinq francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris, et se fera dans les conditions suivantes :

1° Au comptant :		
Pièces provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse	3,000,000fs.	30,000,000fs.
Pièces provenant de la France	17,000,000	
2° Dans le courant de l'année 1881 . .		23,300,000
Dans le courant de l'année 1882 . .		23,300,000
Dans le courant de l'année 1883 . .		23,400,000
Total . .		100,000,000

Le Gouvernement italien se réserve, d' ailleurs, la faculté de se libérer par anticipation.

Art. 6. — S'il s'est produit des excédants de retrait en sus des 13 et 87 millions dont il est question aux articles 3 et 4, les pièces composant ces excédants

seront tenues à la disposition du Gouvernement italien qui en remettra la contre-valeur au comptant lorsqu'il en prendra livraison. 1878 5 novemb.

Il est toutefois entendu que la livraison et le remboursement s'effectueront au plus tard en même temps que la dernière des annuités spécifiées à l'art. 5.

Dans le cas où, au contraire, la totalité des pièces retirées n'atteindrait pas la somme de 100 millions, la diminution dans les payements à effectuer portera sur la dernière des annuités ci-dessus spécifiées.

Art. 7. — Le Gouvernement italien s'engage, conformément à sa déclaration énoncée au paragraphe 1er de l'article 8 de la Convention monétaire conclue en date de ce jour, à retirer de la circulation et à détruire, au plus tard dans les six mois qui suivront la remise de la totalité des pièces divisionnaires visées à l'art. 5, la totalité de ses coupures de papier inférieures à cinq francs. Il s'engage, en outre, en vue de rétablir définitivement sa circulation métallique, à n'en point émettre de nouvelles.

En exécution de l'article 12 de la Convention monétaire précitée, le Gouvernement italien communiquera aux autres Gouvernements de l'Union un état des retraits et des destructions qu'il aura effectués, et ce dans le délai de quatre mois après l'accomplissement de ces opérations.

Art. 8. — Le Gouvernement italien remboursera au Gouvernement français, en même temps que la première des annuités spécifiées à l'article 5, les frais de toute nature, y compris les frais de transport à la frontière, auxquels donneront lieu les opérations prévues par le présent Arrangement, ces frais ne pouvant, dans aucun cas, dépasser la somme de 250,000 francs.

Art. 9. — Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, en

1878 même temps que celles de la Convention monétaire
5 novemb. conclue à la date de ce jour entre les cinq Etats.

En foi de quoi, les soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) Rusconi.
(L. S.) Baralis.
(L. S.) Ressman.
(L. S.) Eudore Pirmez.
(L. S.) Garnier.
(L. S.) Ad. Sainctelette.
(L. S.) Leon Say.
(L. S.) Ch. Jagerschmidt.
(L. S.) P. Musnier de Pleignes.
(L. S.) L. Ruau.
(L. S.) N. P. Delyanni.
(L. S.) Feer-Herzog.
(L. S.) Lardy.

Questo Accordo fu ratificato ed ebbe esecuzione contemporaneamente alla precedente Convenzione di pari data.

LXXXI.

1878, 5 novembre.

PARIGI.

Protocollo per stabilire il senso preciso delle parole "au comptant,, inserite negli articoli 5 e 6 (*) dell'Accordo relativo all'esecuzione dell'articolo 8 della Convenzione monetaria del 5 novembre 1878.

Au moment de procéder à la signatnre de l'Arrangement relatif à l'exécution de l'article 8 de la Convention monétaire conclue à la date de ce jour entre la Belgique, la France, la Grèce, l'Italie et la Suisse, les Plénipotentiaires soussignés de S. M. le Roi d'Italie et du Président de la République française, voulant fixer, d'un commun accord, le sens précis des mots « au comptant » insérés aux articles 5 et 6 du dit Arrangement, ont, au nom de leurs Gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit:

1° en ce qui concerne l'article 5:

le remboursement, par le Gouvernement italien, des 13 millions de francs représentant le montant des pièces divisionnaires provenant de la Belgique, de la Grèce et de la Suisse, s'effectuera dans les quinze premiers jours du mois de janvier 1880;

le remboursement des 17 millions de francs, représentant le montant des pièces provenant de la France, s'effectuera dans le courant de l'année 1880.

(*) Vedi a pag. 484 del presente Volume.

1878
5 novemb.

2° En ce qui concerne l'article 6:

le remboursement au comptant de la somme représentant la contre-valeur des pièces composant l'excédant éventuel des 100 millions s'effectuera, comme il est stipulé à l'article 5, à Paris, soit en or, soit en pièces de 5 francs d'argent, soit en traites sur Paris, soit en bons du trésor italien payables à Paris.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur l'Arrangement monétaire auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) Rusconi.
(L. S.) C. Baralis.
(L. S.) Ressman.
(L. S.) Léon Say.
(L. S.) Ch. Jagerschmidt.
(L. S.) P. Musnier de Pleignes.
(L. S.) Ruau.

Questo Protocollo fu ratificato ed ebbe esecuzione contemporaneamente alla precedente Convenzione ed Accordo di pari data.

LXXXII.

1878, 5 novembre.

PARIGI.

Dichiarazione conchiusa fra l'Italia, il Belgio, la Francia, la Grecia e la Svizzera relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879.

Les soussignés, délégués des Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence en exécution de l'article 4 de la Déclaration monétaire du 3 février 1876 (*) dont l'application avait été reportée, d'un commun accord, à l'année 1878, et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes:

ART. 1er. — Les Gouvernements de Belgique, de France, de Grèce et de Suisse s'engagent, pour l'année 1879, à ne pas fabriquer et à ne pas laisser fabriquer des pièces d'argent de cinq francs.

ART. 2. — Le Gouvernement italien est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer, pendant l'année 1879, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs.

(*) Vedi a pag. 21 del presente Volume.

1878 5 novemb.

Art. 3. — Les cinq Gouvernements contractants s'engagent à ne pas délivrer de bons de monnaie d'argent pendant l'année 1879.

Art. 4. — La présente Déclaration, exécutoire à partir du 1er janvier 1879, sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 5 novembre 1878.

(L. S.) Rusconi.
(L. S.) Baralis.
(L. S.) Ressman.
(L. S.) Eudore Pirmez.
(L. S.) Garnier.
(L. S.) Ad. Sainctelette.
(L. S.) Leon Say.
(L. S.) Ch. Jagerschmidt.
(L. S.) P. Musnier de Pleignes.
(L. S.) L. Ruau.
(L. S.) N. P. Delyanni.
(L. S.) Feer-Herzog.
(L. S.) Lardy.

Ratificazione di S. M. — Roma, 10 dicembre 1878.
Esecuzione per regio Decreto — 11 dicembre 1878, n. 4621, serie 2ª.

LXXXIII.

1878, 7 e 9 novembre

FIRENZE E ROMA.

Dichiarazione per la quale vien stabilita l'interpretazione dell'articolo 3°, § 1° della Convenzione di delimitazione del 7 marzo 1861 (*) fra la Sardegna e la Francia.

Considérant que le paragraphe 1er de l'article 3 de la Convention du 7 mars 1861 entre la Sardaigne et la France dispose ce qui suit:

« Il est entendu que la fixation de la limite de « souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits « de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes « actives et passives des particuliers, des Communes et « des Etablissements publics des Pays respectifs ».

Et voulant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'interprétation et l'application de cette clause, et en préciser le sens et la portée, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit;

Les réserves stipulées par le paragraphe 1er de l'article 3 de la Convention du 7 mars 1861 affectent, pour ce qui regarde les Communes, tous les biens qui leur

(*) Vedi Vol. preliminare, pag. 907 di questa Raccolta.

1878 7 e 9 nov

appartenaient antérieurement à la cession, sans distinction s'ils étaient ou non possédés à titre de propriété privée ou destinés à des usages publics. Il est, d'ailleurs, bien entendu que l'autorité communale exercera sur les territoires où ces biens sont situés les pouvoirs d'ordre public, administratif ou financier qui lui sont conférés par la loi et dans les limites fixées par le Protocole de Turin du 16 février 1861 pour l'exploitation des propriétés limitrophes.

Fait en double original à Florence le sept novembre et à Rome le neuf novembre mil huit cent soixante et dix-huit.

Le Président du conseil Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi d'Italie

B. Cairoli.

L'Ambassadeur de France auprès de S. M. le Roi d'Italie

Marquis de Noailles.

Ebbe esecuzione per R. Decreto dell'8 dicembre 1878, n. 4565, serie 2ª.

LXXXIV.

1878, 9 e 18 novembre.

ROMA E NAPOLI.

Scambio di note fra l'Ambasciatore di Germania a Roma ed il Presidente del Consiglio, Ministro degli affari esteri, per prorogare, una quinta volta, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 [1] e della Convenzione di navigazione del 14 dicembre 1867 [2], a tutto il 31 dicembre 1879.

L'AMBASCIATORE DI GERMANIA A ROMA
AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO,
MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA.

Rome, le 9 *novembre* 1878.

Monsieur le Président du Conseil,

En me référant à la communication que j'ai eu l'honneur d'adresser oralement, il y a quelques jours, à M. le comte Maffei, concernant une proposition de prolonger les Traités de commerce et de navigation actuellement en vigueur, je me permet d'exposer confidentiellement à Votre Excellence les circonstances qui ont amené mon Gouvernement à faire la dite proposition.

(1) Vedi Vol. II, pag. 125 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. II, pag. 379 di questa Raccolta.

1878 Le Traité de commerce, en date du 31 décembre
9 e 18 nov. 1865, et le Traité de navigation, en date du 14 octobre 1867, furent dénoncés par le Gouvernement royal d'Italie, en mai 1875, pour le 30 juin 1876.

L'on a exprimé plus tard de part et d'autre l'intention d'entrer en négociations afin d'arriver à un tarif conventionnel, ainsi qu'il résulte de ma note du 19 juillet 1875 et des notes du ministère royal des affaires étrangères du 23 juillet et du 18 septembre 1875.

Par suite de l'avénement du ministère Depretis, au printemps 1876, les négociations intentionnées furent remises à une époque ultérieure, et, sur les propositions du Gouvernement royal italien, les Traités en vigueur furent prolongés quatre fois, à savoir:

1° du 1er juillet 1876 jusqu'au 30 avril 1877; 2° jusqu'au 31 décembre 1877; 3° jusqu'au 31 mars 1878; 4° jusqu'au 31 décembre 1878.

Parvenus ainsi au moment actuel, les deux Gouvernements ne se trouvent pourtant pas encore dans le cas de régler définitivement pour une longue série d'années les rapports commerciaux des deux Pays.

En Allemagne l'on se trouve en face des enquêtes entamées sur plusieurs industries importantes, et l'on se propose d'achever la révision déjà préparée du tarif douanier national.

En Italie il paraît qu'on s'occupe, comme de raison, en première ligne à régler les rapports avec les Pays voisins.

Eu égard à une telle situation, le Gouvernement impérial allemand se plait à croire que le Gouvernement royal italien partage l'avis que les rapports commerciaux conventionnels des deux Pays ne devraient pas être interrompus par suite d'un état de choses tout-à-fait exceptionnel.

J'ai été, en conséquence, chargé, et j'ai eu l'hon-

neur de proposer que le Traité de commerce (en date du 31 décembre 1865), ainsi que le Traité de navigation (en date du 14 octobre 1867), soient prolongés jusqu'à la fin de l'année 1879. 1878 9 e 18 nov.

Espérant que Votre Excellence, mue par des considérations analogues, accueillera avec plaisir cette proposition et voudra bien me confirmer que le Gouvernement royal italien partage la manière de voir élucidée plus haut, je La prie de bien vouloir aussi agréer les assurances réitérées de ma très-haute considération.

KEUDELL.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO,
MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI D'ITALIA
ALL'AMBASCIATORE DI GERMANIA A ROMA.

Naples, ce 18 *novembre* 1878.

Monsieur l'Ambassadeur,

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 9 de ce mois, une note où, après avoir constaté que des circonstances spéciales empêchent en ce moment de règler d'une manière définitive les rapports commerciaux entre l'Italie et l'Allemagne, Elle veut bien proposer au Gouvernement du Roi, au nom du Gouvernement impérial d'Allemagne, que le Traité de commerce du 31 décembre 1865, ainsi que la Convention de navigation du 14 octobre 1867, soient prorogés jusqu'à la fin de l'année 1879.

Le Gouvernement du Roi, ainsi que j'ai eu soin

1878 de le faire annoncer verbalement à Votre Excellence,
9 e 18 nov. tout en se déclarant prêt à entrer au moment opportun en pourparlers avec le Cabinet de Berlin pour les négociations des nouveaux accords, s'empresse d'adhérer à la proposition du Gouvernement impérial.

La présente Note, ainsi que celle que Votre Excellence m'a écrite le 9 de ce moins, constituant pour les deux Gouvernements un engagement formel, il demeure, donc, entendu que le Traité de commerce du 31 décembre 1865 et la Convention de navigation du 14 octobre 1867 resteront en vigueur entre l'Italie et l'Allemagne jusqu'au 31 décembre 1879.

Priant Votre Excellence de vouloir bien porter ce qui précède à la connaissance de Son Gouvernement, je saisis cette occasion, etc.

B. Cairoli.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXXXV.

1878. 5 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una quarta volta, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 (*) fra l'Italia e la Gran Bretagna a tutto l'anno 1879.

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e la Gran Bretagna del 6 agosto 1863, dovendo cessare di essere in vigore a datare dal 31 dicembre 1878, ed i due Governi avendo riconosciuta l'utilità di prorogarne la durata, i sottoscritti, debitamente autorizzati a questo effetto, sono convenuti di dichiarare quanto appresso:

Il Trattato di commercio e di navigazione fra l'I-

(*) Vedi vol. I, pag. 223 di questa Raccolta.

1878 talia e la Gran Bretagna, del 6 agosto 1863, conti-
5 dicemb. nuerà a restare in vigore fino al 31 dicembre 1879.

In fede di che, essi hanno firmato la presente Dichiarazione, fatta in doppio originale, e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto in Roma, il 5 dicembre 1878.

(L. S.) B. Cairoli.
(L. S.) A. B. Paget.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXXXVI.

1878, 8 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale viene prorogato, una settima volta, fino al 31 dicembre 1879, il Trattato di commercio e di navigazione, del 9 aprile 1863 (*), fra l'Italia e il Belgio.

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et le Belgique du 9 avril 1863 devant cesser d'être en vigueur le 31 du mois courant, et les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce et de navigation entre l'Italie et la Belgique du 9 avril 1863 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 décembre 1879.

(*) Vedi Vol. I, pag. 245 di questa Raccolta.

1878 8 dicemb. En foi de quoi, ils ont signé la présente Déclaration en double exemplaire et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Rome, le 8 décembre 1878.

Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères	*Le Chargé d'affaires de Belgique*
(L. S.) B. Cairoli.	(L. S.) A. Le Ghait.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

LXXXVII.

1878, 17 dicembre.

BERNA.

Accessione del Chilì alla Convenzione postale di Parigi del 1° giugno 1878 (*).

Sotto questa data, il Consiglio federale svizzero partecipò alle Potenze firmatarie l'adesione della Repubblica del Chilì all'Unione postale universale alle seguenti condizioni:

a) La Repubblica del Chilì percepirà, come equivalenti, in conformità dell'articolo 4 del Regolamento d'esecuzione:

per 25 centesimi — 5 centavos
per 20 » — 2 »
per 5 » — 1 »

b) Quanto alla parte contributiva nelle spese dell'Ufficio internazionale delle poste, la Repubblica del Chilì sarà nella 5ª classe.

(*) Vedi a pag. 288 del presente Volume.

LXXXVIII

1878, 27 dicembre.

VIENNA

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur Charles Félix Nicolis comte de Robilant, Lieutenant Général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, etc., et Roi de Hongrie,

et le Sieur Victor commandeur Ellena, Inspecteur général des finances;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

le Sieur Jules comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, Son Conseiller intime et Feld-

Maréchal-Lieutenant dans Ses armées, Son Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, 1878 27 dicemb.

et le Sieur Joseph baron de Schwegel, Chef de section au Ministère des affaires étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants;

Art. 1. — Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre Etat. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les priviléges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Art. 2. — Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le Pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre Pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils esercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront

1878 réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils
17 dicembre. se rendront d'un Pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier entre les divers points des deux territoires, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Art. 3. — Le sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possessiou ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui seront supportées également par tous les sujets du pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujettis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Art. 4. — Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testa-

ment, succession *ab intestato* et par quelqu'autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même. 1878 27 dicemb.

Art. 5. — Les italiens en Autriche-Hongrie et les autrichiens et les hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnisations aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant toutefois aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront également libre et facile accès auprès des Tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront en général, quant aux rapports, des mêmes droits et des mêmes priviléges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Art. 6. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que :

a) pour les monopoles d'Etat;

1878 27 dicemb.

b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet;

c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Art. 7. — Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point:

a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées, ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts;

b) aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Art. 8. — Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le tarif *A*, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif *A*, sera traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture ita-

lienne, énumérés dans le tarif *B*, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif. 1878 27 dicemb

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, dénommée, ou non, au tarif *B*, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la Nation la plus favorisée.

Art. 9. — Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche-Hongrie en Italie, ou réciproquement, seront exemptes de tous droits à la sortie.

Sont seulement exceptées de cette disposition les marchandises suivantes, qui paieront les droits à la sortie ci-dessous détaillés, savoir:

en Italie,

les marchandises énumérées au tarif *C*, joint au présent Traité, en acquittant les droits fixés dans ce tarif;

en Autriche-Hongrie

les chiffons (drilles) et autres déchets servant à la fabrication du papier.... 4 fl. les 100 kilogr.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis au lois et règlements des Etats respectifs.

Les *drawbacks* établis à l'exportation des produits ne pourront être que la représentation des droits et des impôts grévant, dans les pays de chacune des deux Hautes Parties contractantes, les dits produits ou les matières premières servant à la fabrication. Ces *drawbacks* ne pourront comprendre une prime de sortie.

Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement tout changement survenu dans le montant ou dans la proportion de ces *drawbacks* avec les droits et les impôts intérieurs.

1878 Les marchandises de toute nature venant de l'un
27 dicemb. des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Art. 10. — Pour favoriser le trafic spécial qui s'est developpé entre les deux Pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux règlements émanés, d'un commun accord, des deux Hautes Parties contractantes :

a) toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic sur les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis voyageurs des maisons autrichiennes-hongroises ou italiennes, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance ;

Les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre Pays pour y être remplis ou vidés, et qui sont réimportés, remplis ou respectivement vides ;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l' autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des alpes. Dans ce dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis, et

les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire ; 1878 27 dicemb

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de la trame), les céréales (y compris le riz) à moudre ;

d) les tissus et filés destinés à être lavés, blanchis et foulés, ainsi que les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas *c* il sera tenu compte du poids, défalcation faite toutefois des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les Autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Art. 11. — Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Art. 12. — Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des Administrations municipales ou Corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre Pays.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne

1878 pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni
27 dicemb de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du Pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grévé, à l'importation, d'un droit égal.

Art. 13. — Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des deux Parties contractantes seront soumis dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication nationale.

Art. 14. — Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir le contrebande entre les deux territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir par les Employés de finance et de police, ainsi que par les Autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautens Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les ponts où se touchent les territoires des Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter réciproquement dans le service de surveillance.

1878
27 dicemb.

Art. 15. — Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Art. 16. — Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans le pays de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leur emballage, ainsi que la propriété des dessins et modèles.

Cependant, les sujets autrichiens et hongrois ne pourront réclamer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé un ou plusieurs exemplaires au Bureau compétent.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront réclamer, en Autriche-Hongrie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires, tant à la Chambre de commerce à Vienne, qu'à celle à Budapest.

La contrefaçon et le dépôt, effectué par le contrefacteur, d'une marque, d'une étiquette, d'un dessin ou modèle, avant que le dépôt en ait été effectué par le vrai propriétaire, ne préjugent en rien les droits de ce dernier vis-à-vis du contrefacteur.

Art. 17. — Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes, seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires natio-

1878 27 dicemb. naux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des Communes, Corporations, Fonctionnaires publics ou Établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Art. 18. — La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du Pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires, il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du Pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration échangée entre les deux Hautes Parties contractantes le 5 décembre 1873 (*), restera en vigueur.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes et à leur cargaison, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers Etat, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Art. 19. — Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les Etats de l'une des Hautes Parties

(*) Vedi vol. V, pag. 111 di questa Raccolta.

contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes priviléges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autres ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux. 1878 27 dicemb.

Art. 20. — Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les côtes ou les territoires de l'autre Partie, non seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilités, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et en général des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien en-

1878 tendu que, si le navire, ses effets et marchandises, de-
27 dicemb. venaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déférée aux Tribunaux compétents du Pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement, s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par l'autre Etat, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Art. 21. — Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de comunication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des deux Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Art. 22. — Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussés et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays. 1878 17 dicemb.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

ART. 23. — Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre, autant que possible, auprès des Administrations des chemins de fer respectifs, afin d'obtenir les expéditions directes, dans le service des trains de voyageurs et de marchandises, aussitôt et dans les mesures que les Gouvernements le jugeront utile.

Il est réservé aux Ministères compétents des deux Hautes Parties contractantes de fixer, pour le service direct, des dispositions communes de transport, surtout en ce qui concerne les délais de livraison.

ART. 24. — Les Hautes Parties contractantes prendront soin que l'expédition des marchandises, sur les chemins de fer situés sur leurs territoires, soit facilitée, autant que possible, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des

1878 27 dicemb. wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays, où se trouve un Bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les réglements, sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les Administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au Bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des deux Hautes Parties contractantes, à des tiers Etats, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

ART. 25. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de

l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers Etat. 1878 27 dicembre.

Ces Consuls de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre Etat quelconque.

Les dits Agents recevront des Autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite, aux Agents de la Nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Art. 26. — Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer plus tard les mesures propres à garantir réciproquement dans leurs territoires, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Art. 27. — Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au 31 décembre 1887. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 28. — Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome jusqu'au 1er février 1879 ou plus tôt, si faire se peut.

1878 En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et
27 dicemb. l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 27 décembre de l'an de grâce 1878.

C. Robilant. Andrassy.
V. Ellena. Schwegel.

Tarif A.

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
1	Eaux minérales naturelles ou artificielles, y compris les eaux gazeuses	les 100 kil.	— 50
2	Vins :		
	a) en fûts et futailles.	l'hectol.	5 77
	b) en bouteilles	le cent	18 —
3	Bières:		
	a) en fûts et futailles.	l'hectol.	2 —
	b) en bouteilles de la capacité d'un litre ou moins	le cent	2 —
4	Esprits :		
	a) non dulcifiés ni parfumés,en fût et futailles	l'hectol.	12 —
	b) dulcifiés ou parfumés, en fûts et futailles	»	25 —
	c) de toute sorte en bouteilles :		
	1° de la capacité d'au-dessus de 1/2 litre, mais ne passant pas le litre. . . .	le cent	25 —
	2° de la capacité de 1/2 litre ou moins .	»	18 —
5	Huiles fixes :		
	a) Huiles d'olives	les 100 kil.	3 —
	b) Autres.	»	6 —
6	Chicorée et toute autre substance succédanée du café, torréfiée ou même moulue. . .	»	5 —
7	Oxyde de plomb	»	2 —
8	Carbonate de plomb.	»	5 —
9	Sulfure de mercure (vermillon).	»	25 —
10	Allumettes en bois	—	exemptes
11	Herbes, fleurs, feuilles, lichens et racines médicinales	les 100 kil.	2 —
12	Résines brutes d'Europe	»	1 —
13	Savons :		
	a) ordinaires	»	6 —
	b) autres.	»	12 —
14	Cire à cacheter.	»	30 —
15	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour teinture et tannage, non moulus.	—	exempts

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
16	Crayons :		
	a) sans gaînes	les 100 kil.	10 —
	b) avec gaînes	»	30 —
17	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, excepté le coton et la jute :		
	a) bruts	—	exempts
	b) peignés	—	exempts
18	Cordages et câbles de lin et de chanvre, même goudronnés	les 100 kil.	3 —
19	Filets	»	4 —
20	Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	»	11 50
21	Fils de lin et de chanvre simples, teints .	»	17 10
22	Fils retors écrus, lessivés ou blanchis . .	»	23 10
23	Fils de lin et de chanvre retors, teints . .	»	34 65
24	Tissus de lin et de chanvre unis, n'ayant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millim. :		
	a) écrus ou blanchis, autres que pour emballage	»	23 10
	b) pour emballage ; ceintures (*cinghie*) et tuyaux	»	12 —
	c) teints ou fabriqués avec des fils teints .	»	38 —
25	Tissus de lin et de chanvre unis, ayant plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 millimètres :		
	a) écrus, blanchis ou mélangés de blanc .	»	57 95
	b) teints ou fabriqués avec des fils teints .	»	90 —
26	Tissus de lin et de chanvre imprimés . . .	»	115 —
27	Tissus de lin et de chanvre, brodés	»	250 —
28	Toiles de lin et de chanvre cirées :		
	a) pour parquets et toiles goudronnées . .	»	20 —
	b) de toute autre sorte	»	40 —
29	Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	»	110 —
30	Boutons et rubans de lin et de chanvre . .	»	100 —
31	Objets de lin et de chanvre cousus (confections)	—	régime du tissu plus 100 p. ct.
32	*a*) Tissus de laine cardée	les 100 kil.	150 —
	b) Tissus de laine cardée à chaîne de coton	»	100 —
33	Tissus de crin pour tamis	»	30 —
34	Objets de laine cousus (confections)	—	régime du tissu plus 100 p. ct.
35	Charbon de bois	—	exempt
36	Bois à brûler	—	exempt

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
37	Bois d'ébénisterie scié	les 100 kil.	4 —
38	Bois en planches ou carreaux marquetés pour parquets	»	4 —
39	Bois commun brut, scié, équarri, simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
40	Bois en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et semblables ; bois en cercles de toute longueur	—	exempts
41	Meubles non rembourrés :		
	a) en bois courbé, même poli, avec ou sans rotin	les 100 kil.	7 50
	b) autres en bois commun	»	13 —
42	Rames, échalas et perches	—	exempts
43	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun :		
	a) non polis, ni peints	—	exempts
	b) autres	les 100 kil.	8 —
44	Merceries en bois, y compris les jouets d'enfants en bois	»	40 —
45	Voitures pour routes ordinaires :		
	a) à deux roues	la pièce	33 —
	b) à quatre roues et à quatre ressorts	»	110 —
46	Ouvrages grossiers de vannerie	—	exempts
47	Pâtes de bois, paille, et d'autres matières semblables	—	exemptes
48	Papier :		
	a) blanc ou de pâte de couleur de toute qualité	les 100 kil.	10 —
	b) coloré, doré ou peint et papier pour tenture	»	25 —
	c Papier buvard et papier épais d'emballage	—	exempts
49	*a*) Cartons ordinaires de toute sorte	—	exempts
	b) Cartons fins de toute sorte	les 100 kil.	8 —
50	Livres imprimés non reliés, ou simplement brochés	—	exempts
51	Livres non imprimés (registres) :		
	a) brochés ou cartonnés	les 100 kil.	10 —
	b) reliés en cuir ou parchemin	»	15 —
	c) autrement reliés	»	100 —
52	Peaux :		
	a) brutes, fraîches, ou sèches autres que pour pelleterie	—	exemptes
	b) brutes, fraîches ou sèches pour pelleterie	les 100 kil.	5 —

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
53	Ouvrages de sellerie, à l'exception des harnais et des selles.	les 100 kil.	50 —
54	Ouvrages en peaux tannées sans poil, excepté les gants, les chaussures, les valises et les merceries de peau	»	50 —
55	Débris, scories et limailles de fer, de fonte et d'acier	—	exempts
56	Fonte :		
	a) en masse.	—	exempte
	b) ouvrée en moulages bruts	les 100 kil.	4 —
	c) ouvrée, rabotée, tournée, étamée, émaillée ou vernisée, même garnie d'autres métaux	»	5 —
57	Fer en massiaux et acier en lingots. . . .	»	2 —
58	Fer :		
	a) laminé ou martelé (verges de plus de 5 millim. de diamètre et barres de toute dimension)	»	4 62
	b) en verges, y compris les fils, ayant 5 millimètres ou moins de diamètre ou de côté. .	»	8 —
	c) en plaques de 4 millim. d'épaisseur et au-dessus	»	4 62
	d) en plaques au-dessus de 4 millim. d'épaisseur et même en tuyaux	»	8 —
59	Fer et acier, forgés en essieux, ancres, enclumes et autres ouvrages bruts. . . .	»	7 —
60	Rails en fer et en acier pour chemins de fer. .	»	3 —
61	Fer de 2e fabrication (ouvrages en fer) :		
	a) simple.	»	11 80
	b) garni d'autres métaux	»	14 —
62	Fer blanc (tôles de fer recouvertes d'étain, de zinc ou de plomb) :		
	a) non ouvré	»	10 75
	b) ouvré, même garni d'autres métaux . .	»	16 —
63	Acier :		
	a) en barres, verges, tôles et fils d'acier .	—	régime du fer suivant les dimens.
	b) ressorts de toute espèce	les 100 kil.	15 —
	c) autrement ouvré	»	25 —
64	*a*) Faux et faucilles.	»	10 —
	b) Autres outils et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier	»	12 —
65	Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc (packfong, argentan) :		
	a) en dès, en pains et débris	les 100 kil.	4 —

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fr. c.
	b) en feuilles, verges et fils	les 100 kil.	10 —
	c en autres ouvrages	»	60 —
66	*a*) Machines fixes à vapeur, avec ou sans chaudière, et moteurs hydrauliques . .	»	6 —
	b) Machines à vapeur locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière .	»	8 —
	c) Autres machines et pièces détachées de machines.	»	6 —
67	Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc. . .	»	10 —
68	Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoir.	»	8 —
69	Wagons :		
	a) pour bagages et marchandises	»	7 —
	b) pour voyageurs	»	13 —
70	Pierres pour constructions, brutes, sciées, sculptées ou polies, y compris les statues	—	exemptes
71	Tuiles, briques, carreaux et tuyaux en terre cuite.	—	exempts
72	Autres ouvrages d'argile commune (creusets, cruches, poêles, etc.)	les 100 kil.	1 50
73	Ouvrages en porcelaine, blancs	»	12 —
74	Plaques de verre ou de cristal :		
	a) non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 millim. ou plus	»	3 75
	b) polies, non étamées.	»	20 —
75	Plaques de verre et de cristal, polies et étamées (y compris les miroirs montés) . .	»	35 —
76	Ouvrages de verre et de cristal :		
	a) simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni gravés, ni passés à la meule .	»	7 —
	b) coloriés, passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés.	»	11 —
77	Verre, cristal et émaux en forme de perles *(conterie)* ou pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables .	»	30 —
78	Amidon.	»	3 —
79	Fruits frais, y compris le raisin	—	exempts
80	Fruits secs, à l'exception des amandes, noix, noisettes et autres fruits oléagineux, des raisins et des figues	les 100 kil.	2 —
81	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses	—	exempts
82	Chevaux	—	exempts

NUMÉRO	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fr. c.
83	Boeufs et taureaux	par tête	15 —
84	Vaches	»	7 50
85	Bouvillons et taurillons	»	5 —
86	Veaux	»	2 —
87	Bétail de race ovine et caprine	»	— 20
88	Viandes salées ou fumées ou autrement préparées	les 100 kil.	20 —
89	Poissons frais de toute sorte	—	exempts
90	Beurre frais	les 100 kil.	5 —
91	Fromages	»	8 —
92	Miel de toute sorte	»	5 —
93	Eponges communes	»	15 —
94	Merceries :		
	a) communes (à l'exception de celles en bois et des jouets d'enfants en bois)	»	60 —
	b) fines	»	120 —
95	Pianos carrés, verticaux et à queue	la pièce	80 —
96	Autres instruments de musique à l'exception des orgues d'église, des orgues portatives et des harmoniums	»	1 —
97	Caoutchouc et guttapercha ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	les 100 kil.	115 50
98	Caoutchouc et guttapercha autrement ouvré, y compris les confections et chaussures	»	32 —
99	Chapeaux de feutre	les 100 pièces	50 —

Tarif B.

DROITS A L'ENTREE EN AUTRICHE-HONGRIE.

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fl. kr.
1	Figues fraîches; caroubes; châtaignes; azeroles; pignons doux *(pignoli)* avec écales; pommes de paradis; écorces d'oranges et de citrons; oranges vertes, petites, limons, citrons et oranges en saumure; olives fraîches ou salées	les 100 kil.	2 —
2	Figues sèches	»	5 —
	Note — Les figues sèches, gâtées, de même que les figues sèches, dénaturées et destinées aux emplois industriels, sous les contrôles prescrits par les règlements douaniers, les 100 kilogr.: 40 kr.		
3	Citrons; limons; oranges	»	4 —
4	Dattes; pistaches	»	12 —
5	Amandes sèches, en coque ou mondées . .	»	10 —
6	Amandes vertes (en coque)	»	2 —
7	Riz mondé	»	1 —
8	Légumes et fruits frais	—	exempts
9	Plantes vivantes, même en pots et caisses; céréales en gerbes; plantes légumineuses; foin; paille; roseau; feuilles de palmier; racines de chicorée; anis; coriandre; fenouil; cumin; semences oléagineuses; graines de trèfle; graine de moutarde; moutarde en poudre ou moutarde moulue (en barils et autres récipients semblables); plantes et leurs parties, non spécialement dénommées fraîches ou séchées	—	exempts
10	*a)* Produits du jardinage et de l'agriculture, préparés, c'est-à-dire: légumes et choux de toute espèce, pommes de terre et navets, racines comestibles, champignons et potirons y compris les truffes, séchés au soleil ou au feu, comprimés, coupés en morceaux, pulvérisés, ou autrement		

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fl. kr.
	réduits, salés, conservés au vinaigre, en barils	les 100 kil.	1 50
	b) Fruits préparés, c'est-à-dire : séchés au soleil ou au feu, coupés en morceaux, pulvérisés ou autrement réduits : marmelade de fruits confits sans sucre : noix et noisettes, séchées ou écalées	»	1 50
	c) Plantes et leurs parties non spécialement dénommées, préparées, c'est-à-dire : pulvérisées ou autrement réduites ou teintes	»	1 50
11	Poissons frais ; écrevisses ; escargots frais	—	exempts
12	Poissons salés, séchés, fumés (excepté les harengs)	les 100 kil.	3 —
13	*a* Bœufs et taureaux	par tête	4 —
	b) Vaches	»	1 50
	c) Bouvillons et taurillons	»	— 75
	d Veaux	»	— 40
	e) Brebis et chèvres (même béliers, moutons et boucs)	»	— 30
	f Agneaux et chevreaux	»	— 20
	g) Mulets et ânes	—	exempts
14	Gibier et volaille de toute sorte, vivants ou morts, à l'exception des cerfs, chamois, chevreuils et sangliers tués	—	exempts
15	Peaux avec ou sans poils brutes (vertes ou séchées, même salées ou préparées à la chaux, mais pas autrement travaillées)	—	exempts
16	Poils de toute sorte, bruts ou préparés c'est-à-dire, peignés, cuits, teints, passés au mordant, même frisés : soies ; duvet ; tiges de plumes brutes et préparées (plumes à écrire) ; plumes de parure non apprêtées	—	exempts
17	Viande, fraîche ou préparée (c'est-à-dire salée, desséchée, fumée ou desséchée et salée *(gepöckelt*	les 100 kil.	3 —
18	Andouilles (même boudins, boudins de foie et boudins de lard)	»	16 —
19	Fromages	»	4 40
20	Oeufs de toute sorte	—	exempts
21	Miel ; ruches avec le miel et la cire	—	exempts
22	Beurre frais, salé, fondu	les 100 kil.	4 —
23	*a)* Huiles fixes en cruches et en bouteilles.	»	10 —
	b) Huile d'olive en barils, outres ou vessies	»	2 40
	Note — Huile d'olive en fûts et outres, pourvu que l'expédition ait lieu auprès d'un Bureau de douane		

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fl. kr.
	principal et qu'il y soit procédé à un mélange d'un kilogr. d'huile de térébenthine ou de 130 grammes d'huile de romarin sur chaque 100 kilogr. d'huile de olive: les 100 kilogr. 80 kr.		
	c) Huile de colza, huile de lin, huile de ricin et autres huiles fixes (à l'exception de l'huile de palme et de coco) en barils, outres ou vessies	les 100 kil.	1 50
24	Pain ordinaire, blanc et noir; biscuit de mer	—	exempts
25	Pâtes farineuses dites d'Italie (c'est-à-dire vermicelles et autres produits similaires de farine, non frits)	les 100 kil.	1 —
26	Corail brut, même perforé, mais non poli .	—	exempt
27	Minéraux (à l'exception du sel gemme, des produits chimiques et des ouvrages indiqués au n. 49), c'est-à-dire: pierres brutes ou seulement dégrossies ou sciées; terres et autres matières minérales brutes même cuites, lavées ou moulues; minerais, même préparés	—	exempts
28	Jus de réglisse	les 100 kil.	4 —
29	*a)* Eaux de fleurs d'orange et semblables, eaux de senteur (sans alcool)	»	6 —
	b) Huile de succin, de corne de cerf, de caoutchouc, de laurier, de romarin et de genièvre	»	6 —
	c) Autres huiles volatiles	»	10 —
30	Bois de teinture en bûches; écorces, racines, feuilles, fleurs, fruits et semblables, même coupés en morceaux, moulus ou autrement réduits, à l'usage de la teinture ou du tannage	—	exempts
31	*a)* Extraits de garance et de châtaigne . .	les 100 kil.	1 50
	b) Extraits de teinture non spécialement dénommés	»	3 —
32	Manne	»	1 50
33	Jus de citron	—	exempt
34	Chanvre, lin et autre végétaux filamenteux, à l'exception du coton et de la jute, bruts, rouis; broyés ou peignés et leurs déchets; varech	—	exempts
35	Fils de lin, chanvre ou d'autres végétaux filamenteaux, à l'exception du coton et de la jute:		
	a) écrus	les 100 kil.	1 50
	b) blanchis, lessivés ou teints	»	5 —
	c) retors	»	12 —

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fl. kr.
36	Soie :		
	a Cocons ; déchets de soie, non filés . .	—	exempts
	b 1° Soie dévidée (non filée, grège) ou filée, ni blanchie, ni teinte ; 2° Fleuret (déchets de soie filés), même blanchi, mais non teint ; les articles sous 1 et 2 même retors, mais non combinés avec d'autres matières filamenteuses	—	exempts
37	Toile d'emballage grise, c'est-à-dire un tissu de lin ou de chanvre uni, grossier, non blanchi, même simplement croisé, sans dessins, présentant en chaîne dans l'espace de 5 millim. 5 fils ou moins ; même sacs confectionnés de cette toile.	les 100 kil.	2 —
38	Cordages, câbles et cordes, même blanchis, goudronnés, mais non teints	»	1 50
39	Tissus de soie pure, unis	»	200 —
40	*a* Chapeaux de feutre, de laine ou de poils pour hommes, même garnis	»	90 —
	b Chapeaux de copeau, sans garniture . .	»	2 —
	c) Chapeaux de paille, et autres chapeaux non spécialement dénommés, sans garniture	la pièce	— 10
	d) Chapeaux de paille, de jonc, de liber, de roseau, d'os de baleine, de feuilles de palmier ou de copeau avec garniture . . .	»	— 20
41	*a*) Tapis de pied et nattes (pour voitures et similaires) en liber, jonc, fibres de coco, graminés, varech, roseau, déchets de rotin et paille, non teints	les 100 kil.	1 —
	b) Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte) non combinées avec d'autres matières	»	2 —
	c) Tapis et nattes (pour voitures et similaires), en liber, jonc, fibres de coco, graminée, varech, roseau, déchets de rotin et paille, teints	»	5 —
42	*a*) Papier buvard gris ; papier rude pour emballage (collé ou non collé)	—	exempts
	b) Carton ordinaire (même carton pierre) carton pour apprêt de drap, etc., carton goudronné (feutre asphalté), pâtes de bois .	—	exempts
	c) Papier imitant l'ardoise et tablettes de ce papier sans combinaisons avec d'au-		

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fl. kr.
	tres matières . papier-ponce. papier à l'émeri. papier de verre et papier sablé. toile de ponce et d'émeri	—	exempts
	d) Papier pour emballage. lisse, teint. verni ou goudronné. même collé	les 100 kil.	2 —
	e) Papier non collé ordinaire (grossier, gris, mi-blanc et teint) ; tout papier à imprimer, non collé	»	2 —
	f) Objets moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières similaires, ni peints, ni vernis, même combinés avec le bois ou le fer .	»	2 —
	g) Papier non spécialement dénommé (c'est-à-dire tout papier non compris sous les positions précédentes, lettres *a-f* et à l'exception du papier doré ou argenté, du papier avec dessins en or ou argent, du papier avec ornements en relief ou à l'emporte-pièce, du papier de tenture et des ouvrages en papier), même lithographié, imprimé ou réglé pour devises, étiquettes, lettres de voiture, comptes et similaires ; cartons préparés pour peintres	»	3 —
43	Gants de peau même simplement découpés ou en combinaison avec des matières textiles	»	40 —
44	Ouvrages en bois tout à fait ordinaires, c'est-à-dire : ouvrages de tonnelier, de tourneur et de menuisier, grossiers, bruts, non peints ; ouvrages en bois et ouvrages de charronnerie simplement rabotés : machines grossières (même tours, calandres, moulins, presses, rouets, métiers) ; ouvrages de vannerie ordinaires (p. e. paniers de ménage et de coche, nasses) ; balais de ramilles ; outils de labourage et de jardinage, ustensiles de cuisine ; jouets d'enfants grossiers, simplement rabotés, taillés ou tournés ; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni vernis, ni laqués, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	—	exempts
45	Ustensiles de ménage en bois (meubles) peints passés au mordant, vernis, laqués ou polis même combinés avec des ouvrages tressés en liber, jonc, roseau, rotin, paille et osier		

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fl. kr.
	avec des métaux communs, du verre ou du cuir ordinaire	les 100 kil.	3 —
46	Meubles rembourrés, sans couvertures . . .	»	12 —
47	Pendeloques massives pour lustres, boutons, coraux, perles, émail et larmes de verre même de couleur	»	2 —
84	Ouvrages de verre et d'émail en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des ouvrages en guttapercha, en cuir ou dans la mercerie	»	12 —
49	Travaux de pierre grossiers (c'est-à-dire pieds-droits, chassis, colonnes et parties de colonnes, gouttières, conduits, auges et similaires, non polis, à l'exception de ceux en albâtre ou marbre); pierre de touche et à aiguiser, sans combinaison; pierres meulières, même cerclés de fer ou avec gousse métallique: dalles taillées, non polies, et pierres à litographier, chiques de marbre et similaires; moulages de monnaies, pierres taillées et similaires en plâtre et soufre	—	exempts
50	Marbre et albâtre, même sciés, mais non polis.	—	exempts
51	Coraux (naturels et factices) ouvrés (c'est-à-dire polis, taillés ou autrement travaillés) mais non montés	les 100 kil.	24 —
52	*a*) Briques et tuiles; tuyaux en argile; ornements pour constructions, même en terre cuite	—	exempts
	b) Ouvrages en terre argileuse ordinaire, c'est-à-dire poterie ordinaire, poêles ordinaires, correaux pour poêles et pour plancher.	—	exempts
53	Poteries (à l'exception de la porcelaine) unicolores ou blanches, sans combinaison avec d'autres matières.	les 100 kil.	5 —
54	Plomb brut (en blocs, en saumons, etc. même en débris de vieux ouvrages, limaille, plomb aigre et pour caractères d'imprimerie)	—	1 —
55	Bâtiments et embarcations en bois (même doublées en fer et cuivre)	le tonneau de jauge, ou la tonne de 1000 kil.	— 40

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS fl. kr.
56	Instruments de musique	les 100 kil.	10 —
57	Ouvrages en coraux naturels et factices; filigrane en or et en argent.	»	200 —
58	*a*) Parapluies et parasols en soie	la pièce	— 48
	b) Parapluies et parasols en toute autre étoffe	»	— 24
59	Soufre, acide borique, citrate et tartrate de chaux, tartrate de potasse *(cremor tartari)*.	—	exempts
60	Carbonate de plomb.	les 100 kil.	3 —
61	Colle de toute sorte.	»	1 50
62	Médicaments préparés	»	24 —
63	Sulfate de quinine	»	10 —
64	*a*) Bougies en cire (flambeaux, bougies filées, veilleuses)	»	10 —
	b) Allumettes en cire ou stéarine	»	3 —
65	Savons ordinaires.	»	2 50
66	Allumettes en bois	=	exemptes
67	*a*) Livres, imprimés, almanachs, journaux et annonces, cartes (scientifiques), musique, papiers écrits (actes et manuscrits). . .	—	exempts
	b) Estampes sur papier, c'est-à-dire gravures en cuivre et en acier, litographies, gravures sur bois, chromographies; photographies et semblables	—	exemptes
	c) Peintures, c'est-à-dire peintures sur bois ou sur métaux ordinaires non vernis, sur toile ou pierre; peintures originales et dessins sur papier	—	exempts
	d) Plaques pour impression d'estampes en métaux ordinaires, pierre ou bois . . .	—	exemptes
	e) Statues (même bustes et figures d'animaux), ainsi que bas et hauts reliefs de pierre en pièces, dépassant 5 kilogr., de même que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou bois, mais au moins en grandeur naturelle	—	exemptes

Tarif C.

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE.

NUMÉROS	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
1	Acide borique	les 100 kil.	2 20
2	Sel marin et sel gemme	»	0 22
3	Tartre et lie de vin	»	2 20
4	Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	0 27
5	Matière pour teindre et pour tanner, moulues.	»	0 55
6	Soie grège et moulinée	»	38 50
7	Déchets de soie grèges et peignés	»	8 80
8	Drilles de toute sorte	»	8 80
9	Peaux vertes et sèches	»	2 20
1	Minerai de fer	les 1000 kil.	0 22
11	Minerai de plomb	»	2 20
12	Minerai de cuivre	»	5 50
13	Soufre	les 100 kil.	1 10
14	Semences diverses (graines à ensemencer).	»	1 10
15	Bœufs et taureaux pesant moins de 250 kilogr.	par tête	4 —
16	Bœufs et taureaux autres	»	5 50
17	Vaches pesant moins de 150 kilogr	»	3 —
18	Vaches autres	»	4 40
19	Bouvillons et taurillons	»	2 20
20	Veaux	»	1 10
21	Porcs jusqu'à 20 kilogr. de poids	»	0 55
22	Porcs au-dessus de 20 kilogr.	»	1 10
23	Viande fraîche et volaille	les 100 kil.	2 20
24	Fromage	»	2 —

ARTICLES ADDITIONNELS.

ART. 1er — Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit : 1878 27 decemb.

§ 1er *a*) Le Gouvernement austro-hongrois s'engage à accorder à la fonte, introduite d'Italie dans les usines des districts du Tirol méridional de Condino, Tione et vallée de Ledro, pour y être ouvrée, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de 15000 quintaux métriques.

b) Le Gouvernement italien de son côté accorde la rentrée absolument libre de tous droits aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage de la fonte exportée de l'Italie dans la quantité *maximum* indiquée à l'alinéa *a* et traitée dans les susdites usines.

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte exportée d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation, en franchise:

soit kilogrammes 72 de fer en barres, essieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants ;

soit kilogrammes 64 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ;

1878 soit 60 kilogrammes de casserollerie (*padel-*
27 dicemb. *lame*) ;

soit enfin 57 kilogrammes de clouterie.

Le complément des quantités respectives sus-énoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

L'importation des articles de clouterie en Italie ne pourra en aucun cas, dépasser 208,620 kilogrammes, correspondant au traitement de 366,000 kilogrammes de fonte.

c) L'exportation et respectivement l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie de la fonte, et la rentrée et respectivement la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie des produits susmentionnés se fera par le même Bureau de douane italien et respectivement autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits austro-hongrois d'entrée.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des Administrations douanières, sur la demande de l'importateur.

Les Administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du Traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

§ 2. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et Italie :

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux

kreuzers, valeur autrichienne, ou cinq centimes d'un franc; 1878 27 dicemb.

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre;

c) ruches avec abeilles vivantes;

d) sang de bestiaux;

e) œufs de toute sorte;

f) lait frais et lait caillé;

g) charbons de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe;

h) pierres à bâtir et de taille, pierre à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées, en dalles; scories, cailloux, sable; chaux et plâtre, crus; marne, argile, et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases;

i) briques;

k) son, *sansa* (déchets d'olives pressés entièrement secs), tourteaux de colza et autre déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés;

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drêche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon;

m) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,

châtaignes, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,

viande fraiche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins,

1878 fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou
27 dic.-mb. moins,

beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins.

§ 3. Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 4. Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés des sujets des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparés, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à fin décembre.

§ 5. Les concessions contenues aux points 2 e 3 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieure à 7 1/2 kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation de règles spéciales à établir pour chaque cas et pour les localités où on le jugera necessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières des objets qui sont libres, en Autriche-Hongrie et en Italie, des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Art. 2. — Afin de régler et de faciliter le mouvement des chemins de fer, en Autriche-Hongrie et en

Italie, sur leurs points de jonction à la frontière, et de faciliter le trafic par l'établissement de Bureaux mixtes de douane et de police aux stations internationales de relais, les Hautes Parties contractantes se sont réservées de conclure une convention spéciale. 1878 27 décemb.

Vienne, le 27 décembre 1878.

ANDRASSY. C. ROBILANT.
SCHWEGEL. V. ELLENA.

CARTEL DE DOUANE

ART. 1er — Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

ART. 2. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de dénoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise,

1878 à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'em-
27 dicemb. pêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'Autorité compétente de leur pays.

Art. 3. — Les Autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux Autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs; en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend par Autorités des finances, en Autriche-Hongrie les Directions des districts des finances, les Douanes principales, les Inspecteurs des frontières ou des finances et les Commissaires de la garde des finances, et en Italie les Intendances de finances, les Douanes principales, les Inspecteurs et les Officiers de la garde douanière.

Art. 4. — Les Bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux Employés supérieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le Bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux Etats, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Art. 5. — Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs Bureaux douaniers, des Employés pour prendre connaissance des opérations de ces Bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité aux dits Employés.

Les deux Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables

sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douanières. 1878 27 dicemb.

Art. 6. — Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les Employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les Fonctionnaires supérieurs de la garde douanière et des finances des deux Pays, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Art. 7. — Dans la zone de contrôle, le long de la frontière qui sépare les Pays des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera permis de déposer des marchandises étrangères non nationalisées que sous caution ou sous contrôle douanier.

Art. 8. — Sur la demande des Autorités des finances ou judiciaires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre, ou provoquer auprès des Autorités compétentes de leur Pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les Autorités de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre Pays.

De même, les Employés douaniers et des monopoles d'Etat, ainsi que les Fonctionnaires de la garde de douane et des finances d'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'Autorité

1878 dont ils relèvent, par les Autorités compétentes de
27 dicemb. l'autre Partie, être appelés à déposer par devant l'Autorité compétente de leur Pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre Pays.

Art. 9. — Les Employés de la garde de douane et des finances des deux Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garde, auront le droit de poursuivre dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre Pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé ; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au Bureau de finance de leur propre Pays, pour la procédure pénale relative.

Art. 10. — Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra valables des contracts d'assurance pour contrebande.

Art. 11. — Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue :

A — A ne point accorder le passage, dans les Pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet Etat.

B — A n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre Pays, et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un Bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition d'éviter tout retard non nécessaire, et toute déviation de la route douanière allant d'un Bureau

à l'autre des deux Etats. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au Bureau correspondant pendant les heures règlementaires. 1878 27 dicemb.

Art. 12. — De même, chacune des deux Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies, pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du Bureau d'entrée de l'autre Etat, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Art. 13. — En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles 11, lett. *B*, et 12, les deux Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des Bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être accompagnées au Bureau de l'autre Pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Art. 14. — Pour les contrebandes commises ou tentées, en manière de douane ou de monopoles l'Etat au détriment de l'autre Partie contractante, c'est-à-dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles, chacune des deux Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une Autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées, par ses propres lois de douane ou des mono-

1878 poles, pour les contraventions similaires ou analogues
27 dicemb. dans les cas suivants :

1° Si l'inculpé est sujet de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine ;

2° Si, n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Etat (requérant), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de l'Etat dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Art. 15. — Dans les procès à instruire d'après l'article 14, les rapports officiels des Autorités ou Fonctionnaires de l'autre Etat auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des Autorités ou fonctionnaires du Pays dans des cas semblables.

Art. 16. — Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article 14, devront être remboursés par l'Etat dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis, ou acquittés par les contrevenants.

Art. 17. — Les sommes versées par l'inculpé à l'occasion de poursuites faites d'après l'article 14, ou réalisées par la vente des objets de la contravention seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne ; les droits soustraits à l'autre Etat viendront en seconde ligne, et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de l'Etat dans lequel le procès a eu lieu.

ART. 18. — On devra se désister du procès ins- 1878
truit en vertu de l'article 14, aussitôt que l'Autorité 27 dicemb.
de l'Etat qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article 16, concernant les frais de procédure.

ART. 19. — Les Autorités administratives et judiciaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre Pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même Pays, soit en vertu de l'article 14, sur la demande des Autorités ou du Juge compétent :

1° Interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et au besoin astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du Pays.

2° Procéder d'office à des visites et en certifier les résultats.

3° Faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui se trouveraient dans le district de l'Autorité requise et qui ne seraient pas sujets de l'Etat dont elle relève.

ART. 20. — On entend, dans le présent Cartel, pour lois de douane également les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour Autorités judiciaires celles instituées dans les Pays de l'une et de l'autre des deux Hautes Parties contractantes, pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

PROTOCOLE FINAL

annexé au Traité de commerce et de navigation conclu le 27 décembre 1878 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.

1878 Au moment de procéder à la signature du Traité
7 dicemb. de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrale du Traité même :

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, déclarent qu'en vertu du Traité douanier entre l'Autriche-Hongrie, et la Principauté de Liechtenstein, le Traité de commerce conclu sous la date de ce jour s'appliquera également à la dite Principauté.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie prennent acte de cette déclaration.

A. En ce qui concerne le Traité de commerce et de navigation:

Ad art. 1. — § 1er Les stipulations de cet article ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et

de police en vigueur dans les territoires de chacune 1878
des deux Hautes Parties contractantes et applicables 27 dicemb.
aux sujets de tout autre Etat.

§ 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu, que lorsque toutes les conditions, que les lois de chacune des deux Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie, auront été remplies.

§ 3. Les Sociétés anonymes et celles en commandite par actions (y compris les Sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

Ad art. 2. — § 1er Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année solaire pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau où de l'estampille de l'Autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront une patente spéciale de l'Autorité compétente de l'autre Partie.

1878 Il n'est pas permis aux industriels et à leurs vo-
17 dicemb. yageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise d'impôts que les voyageurs de commerce qui veulent négocier, ou pour leur propre compte, ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

§ 2. En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés, que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad art. 6. — § 1er La réserve exprimée à l'article 6, alinéa *b*, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la *phylloxera vastatrix*, la *doryphora decemlineata*).

§ 2. Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

§ 3. Pour ce qui a trait, toutefois, aux mesures de précaution à prendre contre la propagation de la peste bovine et des autres maladies contagieuses d'animaux, surtout à l'égard du trafic frontière, les deux Hautes Parties contractantes ont arrêté, par une Convention spéciale, des dispositions tendant à faciliter d'une manière efficace ce trafic commun.

Ad art. 8. — § 1er. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les Postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille

de l'Office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité. 1878 27 dicemb.

§ 2. Afin de motiver la demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

En cas de doute au sujet de la justesse de cette déclaration, l'origine de la marchandise devra être prouvée au moyen d'un certificat.

Le dit certificat pourra émaner de l'Autorité locale du lieu d'exportation, ou du Bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un Agent consulaire; enfin il pourra, au besoin, même être remplacé par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront, soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

Ad art. 10. — Il est convenu de fixer d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des deux Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 10. A cet égard les principes suivants serviront de guide:

§ 1er. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée, devront être déclarés aux Bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. Les conditions et formalités déterminées dans l'instruction autrichienne de l'année 1853 pour le service douanier et dans la circulaire italienne du 1er août 1866 à l'égard du traitement des céréales destinées à être moulues, ne seront pas aggravées pendant la durée du présent Traité.

Le traitement douanier des objets exportés ou ré-

1878 importés, respectivement importés et réexportés devra
27 Nomb. se faire par les mêmes Bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du Pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux tissus et filés destinés à être lavés, blanchis, foulés, ni aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque Bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce, on appliquera les formalités fixées à l'alinéa 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourra être limitée à des termes convenables, et, en cas de leur non-observation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences du poids résultant des opérations énumérées à l'alinéa *d* de l'article 19, seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux que possible.

§ 7. Il s'entend que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des deux Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle, nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les Bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce. 1878 27 dicemb.

La réexportation pourra avoir lieu par un Bureau autre que celui d'importation.

À l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la Douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) L'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné ;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués ;

d) La fixation du délai, à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la Douane, ou s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année ;

e) Lorsque avant l'expiration du délai fixé *(d)*, les échantillons seront présentés à un Bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce Bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation

1878 doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux
27 dicemb. présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le Bureau constatera la réexportation, ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter le plus possible le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage soit aux travaux agricoles, soit aux foires et marchés, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque Bureau-frontière de douane.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux, aux propriétaires, le passage du bétail, destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le Bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce Bureau, sera reconnue suffisante; les organes de la garde de finance contrôleront, cependant, l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le Bureau douanier frontière.

La garde de finance retournera ces déclarations au Bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite.

III. Si le Bureau douanier frontière était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'organe de finance qui sera délégué à cette fin à la frontière sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les organes chargés par le Bureau douanier italien 1878
ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et 27 dicemb.
de sortie, et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de leur Pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations, ou du bétail.

Ces organes auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les organes susdits remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages, ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des mesures de surveillance suffisantes seront, cependant, prises, afin d'empêcher les abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée; en Italie, en outre à la rentrée, pour l'animal remplacé, les droits de sortie.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra en Autriche-Hongrie les droits d'entrée à la réexportation, pour le manque, à la rentrée pour le surplus; en Italie, à la réexportation, pour le manque les droits d'entrée, pour le surplus les droits de sortie; et, par contre, à la rentrée pour le manque les droits de sortie, pour le surplus, les droits d'entrée.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les

1878 animaux non reproduits à la douane, si le manque a
27 dicemb. été légalement déclaré, et s'il est certifié par l'Autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée, et en Italie également la sortie, suivraient le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la Commune.

VII. Les dispositions énumérées aux n. I, V et VI, s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés, ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droits accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs En conséquence, resteront libres des droits, à l'entrée ou à la sortie :

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés, et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage, seront libres, savoir, par chaque jour; *fromage:* par chaque vache 0ᵏ 29, par chaque chèvre 0ᵏ 058, par chaque brebis 0ᵏ 029; *beurre:* par chaque vache 0 16; par chaque chèvre 0ᵏ 032.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâtu-

rages ou de l'hivernage passé dans le district douanier de l'autre Pays. 1878 27 dicemb.

IX. Les Employés douaniers à la frontière et ceux de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les Employés susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 11. — Les facilités stipulées à l'article 11 sont soumises aux conditions suivantes:

a) Les marchandises devront être déclarées au Bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et le mode avec lequel elles ont été scellées par la Douane, au lieu d'expédition.

b) La visite aura à constater si ces scellées sont restés intacts et présentent des garanties suffisantes.

c) La déclaration devra se faire conformément aux règlements, en évitant toute irrégularité, ou omission, qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie

1878 se trouvent intacts et présentent des garanties suffi-
27 dicemb. santes.

Ad article 12. — § 1er. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux parties du territoire des Hautes Parties contractantes, qui sont exclues du régime des tarifs douaniers, pour aussi longtemps que cette exemption est en viguer.

§ 2. La perception en Italie de la taxe intérieure sur les alcools de même que celle de la surtaxe de douane, aura lieu d'après la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

À cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amydacées (telles que céréales, riz, farine, pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses, etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité et de la force alcoolique du produit aura lieu soit au moyen de l'exercice (c'est à dire de la constatation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la convenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est par suite entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

§ 3. À l'entrée en Italie, les sucres bruts étrangers, qu'ils soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au moins aux $^4/_5$ des droits grévant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Ad articles 17 *et* 18. — § 1er. L'assimilation

convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas: 1878 27 dicemb.

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits;

b) aux priviléges des Sociétés appelées *Yacht-Club*, appartenant à des tiers Etats.

§ 2. Tout en maintenant expressément en principe pour les sujets du Pays le droit exclusif de la pêche le long de côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce Traité, aux habitants austro-hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à une distance d'un mille maritime de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad article 21. — Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et réciproquement les embarcations austro-hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

II. En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).

1878
27 dicemb.

1. La surtaxe prélevé à titre d'impôt intérieur sur les alcools dulcifiés ou parfumés et sur les alcools de toute sorte en bouteilles, sera perçue sur la base d'une richesse alcoolique de 70 degrés centésimaux.

2. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 3 fr. les kilogrammes.

3. Les toiles de lin et de chanvre enduites à l'huile suivront la régime des toiles cirées pour parquets (n° 28 *a*).

4. Les tissus de lin et de chanvre croisés ou damassés seront traités comme les tissus unis.

5. Les couvertures ordinaires dites Schiavine de laine passé à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an et sauf réciprocité du traitement à l'entrée des Schiavine italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit justifiée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

6. Les châles et fichus de laine, noirs, grossièrement brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec des franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu, sans égard à la broderie et aux franges.

7. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer en bois commun ne rentrent sous le n° 37 que s'ils ont une épaisseur au-dessous de 2^{mm}.

8. Sont compris sous le n° 39 les objets en bois même raboté qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'épaisseur de 2^{mm} ou plus.

9. Les barreaux tombent sous le n° 10. 1878

10. Les pelles, fourches, râteaux, plats, cuillers, 27 dicemb.
écuelles et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles et les sabots communs en bois sont rangés sous les deux positions n° 43, *a* et *b*, selon leur travail.

Les articles compris sous le n° 43 y sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

11. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

12. Les livres reliés en toile sont assimilés aux livres cartonnés (n° 51 *a*).

13. La fonte obtenue au moyen de charbons de bois reste assimilée à celle produite au coke.

14. Les articles contenus dans la position 52 *b* du tarif général austro-hongrois, tels que fer en loupe (*Masseln*, *Rohzaggel*) et milbars rentrent sous le n° 57 du tarif *A*, en tant qu'ils ne sont pas purgés des scories.

Les lingots sont aussi compris sous ce numéro.

15. Les verges rectangulaires, carrées, hexagones, octagones et semblables ne sont rangées sous le n° 58 *b* que dans le cas où elles ont un côté de 5^{mm} ou moins.

16. On comprend sous les n°s 58 et 59 le fer qui a été simplement laminé ou forgé, tout autre travail après le forgeage et le laminage faisant passer le fer à l'état de 2e fabrication. Les pièces de fer laminé ou forgé pour la construction des wagons, des ponts, des machines et pour bâtisses rentrent sous les n°s 58 et 59, si elles ne sont pas perforées ou autrement ouvrées. Les fers simples à *T* et à double *T* rentrent dans la position 58 *a*.

1878 Sont compris sous le n° 59 les clous forgés à la main,
27 dicemb. les socs de charrues et les *tyres*. Les clous de fer filé, les fourches à faner et les houes tombent sous le n° 64 *b*. Les chaines sont assimilées au fer de 2e fabrication (n° 61).

17. Les articles de ferblanterie rentrent sous le n° 62 *b*.

18. L'Italie se réserve la liberté pour la tarification de l'acier trempé.

19. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le n° 76 *a*, même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou dépoli. Sont compris sous cette position les bouteilles de verre blanc.

20. Le droit réduit de 5 fr. les 100 kilogrammes est admis, jusqu'à concurrence de 4000 quintaux au maximum par an, pour la Castradina, viande desséchée et salée (*gepöckelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est cependant subordonné à la production de certificats d'origine.

21. La levûre pressée sera admise en franchise de droits.

22. Les *sardelle*, *acciughe*, *bajane*, *scoranze*, *sgombri*, *lanzarole*, *anguisigole*, *maride*, *robi* et *suri* salés seront admis en franchise de droits.

23. Le Brindza, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, acquittera le droit de 3 fr. les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser par an 800 quintaux au maximum.

24. Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux

ouvrages en argile, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés. 1878 27 dicemb.

25. Les boutons de toute sorte en bois seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de cornes, de corozo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe de toute sorte montés avec embouchures, etc., en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

26. Les porte-feuilles, porte-monnaies, porte-cigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nickel dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

27. Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, seront admis à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par des certificats délivrés par les Autorités compétentes.

III. — En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1. Ne rentrent pas sous les N°s 10 et 12 les articles y énumérés en tant qu'ils seront présentés en boites de fer blanc et similaires hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boites, bouteilles, verres et similaires.

2. Les *salami* sont compris sous le N° 18.

3. Les graines de vers à soie rentrent sous le N° 20,

1878 4. Le vin connu sous le nom de Vermouth suit le
27 dicemb. régime des vins purs, appliqué aux autres Etats qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Les faveurs spéciales confirmées au N° 2 *ad* article 7 du Protocole final annexé au Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867 (*), seront maintenues, en les ramenant au chiffre unique de 3 fl.20 kr. les 100 kilogrammes, et s'appliqueront aux vins de l'Italie centrale, de la Lombardie et de la Vénétie. La jouissance de ce droit réduit demeure cependant subordonnée à la production de certificats d'origine.

6. Ne rentrent pas sous le N° 29 les eaux et huiles y énumérés en tant qu'elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instructions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caractérisées comme parfumeries.

7. Un droit réduit de 5 kr. la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les Autorités compétentes.

8. Ne sont pas compris sous le N° 40 *c* les chapeaux de soie et de tissus de toute sorte pour hommes.

9. Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le N° 47, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

IV. — En ce qui concerne le tarif C
Droits à la sortie d'Italie.

L'Italie se réserve la faculté d'établir des droits de sortie sur les articles suivants:

(*) Vedi Vol. II, pag. 298 di questa Raccolta.

1° Cornes, os et autres matières semblables; 1878
2° Objets de collection. 27 dicemb

V. — En ce qui concerne le Cartel de Douane.

Ad article 7. — Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'auraient pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers, que dans les magasins de douane, ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus.

Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les Autorités douanières des deux Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dûment, dans le district frontière, les magasins susmentionnés, en ayant également soin des intérêts douaniers de l'autre Partie.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne le 27 décembre 1878.

C. Robilant. Andrassy.
V. Ellena. Schwegel.

Ratificazione di S. M. — *Roma*, 30 *gennajo* 1879.
Scambio delle ratifiche — *Roma*, 30 *gennajo* 1879.
Esecuzione per Legge — *31 gennajo 1879, n. 4699, serie 2ª.*

NOTA

Dalla citata Legge 31 *gennaio* 1879 *n.* 4699, *Serie* 2ª, *venne poi stabilito quanto segue:*

ART. 2. — Sono cancellati dalla Tariffa generale i dazi d'uscita non compresi nella tariffa *C*, unita al Trattato di commercio con l'Austria-Ungheria.

Il Governo del Re avrà facoltà di provvedere per decreto reale, da presentarsi al Parlamento per essere convertito in legge:

1. alla tariffa generale della canapa e del lino, da surrogarsi a quella esistente e che dovrà avere la stessa nomenclatura della convenzionale;

2. alla Tariffa generale della juta;

3. alle modificazioni del repertorio rese necessarie dal Trattato con l'Austria-Ungheria e consigliate dall'esperienza;

4. ad abolire il dazio sulla cicoria disseccata, inscritto nella legge sulla tariffa generale del 30 maggio 1878, n. 11, lettera *A*.

Difatti, per Legge dello stesso 31 *gennaio* 1879, *n.* 4709, *serie* 2ª, *fu stabilito:*

ART. 1. — La categoria V della Tariffa generale dei dazi doganali è riformata in conformità all'unita tabella, vista d'ordine nostro dal Ministro delle finanze.

ART. 2. — È abolito il dazio di lire 10, stabilito dall'anzidetta Tariffa generale al n. 11, lettera *A* (Cicoria disseccata, ecc.).

Categoria V (1).

Canapa, lino, juta ed altri vegetali filamentosi, escluso il cotone.

NUMERO E LETTERA	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	UNITÀ	DAZIO d'importazione
71	Canapa, lino ed altri vegetali filamentosi, escluso il cotone:		
	a) Greggi.	—	esenti
	b) Pettinati	—	esenti
72	Cordami e gomene anche incatramati . . .	quintale	3 »
	Nota — Le cordicelle e lo spago vanno compresi fra cordami, ma quando sono di grossezza inferiore a due millimetri, passano fra i filati di canapa secondo la rispettiva qualità.		
73	Reti	»	4 »
74	Filati:		
	a) di lino e di canapa semplici, crudi, lisciviati o imbianchiti	»	11 50
	b) di juta semplici crudi.	»	10 »
	c) di juta lisciviati od imbianchiti	»	11 50

(1) I dazi convenzionali non si estendono mai alla juta.

NUMERO E LETTERA	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	UNITÀ	DAZIO di importazione
75	Filati di lino, di canapa e di juta, semplici, tinti	quintale	17 10
76	Filati di lino, di canapa e di juta, ritorti, crudi, lisciviati o imbianchiti	»	23 10
77	Filati di lino, di canapa e di juta, ritorti, tinti	»	34 65
78	Tessuti di juta greggi	»	20 —
	Nota — Il dazio minimo che i tessuti di juta possono pagare è quello di lire 20, non essendo ad essi esteso il dazio speciale per le tele di imballaggio.		
79	Tessuti di juta di qualsiasi altra sorta . .	—	Come i tessuti di lino e di canapa secondo la qualità.
	Nota — Ai tessuti misti, tanto di questa quanto della categoria sesta e settima, è applicabile il dazio della materia che domina in peso su ciascuna delle altre, ed a parità di peso, il dazio della materia più tassata.		
80	Tessuti di lino e di canapa uniti non aventi più di cinque fili in catena nello spazio di cinque millimetri:		
	a) crudi o imbianchiti, esclusi quelli da imballaggio.	quintale	23 10
	b) per imballaggio, cinghie e tubi	»	12 »
	c) tinti o fabbricati con filati tinti	»	38 »
	Nota — I tessuti tanto greggi quanto bianchi, con rade e strette righe colorite, in contrassegno di essere destinati ad uso di ospedali e simili luoghi pii, a forniture militari, o a far sacchi o altre involture, sono trattati come tessuti di canapa, di lino, di cotone, ecc. ecc., greggi o bianchi secondo la rispettiva qualità.		
81	Tessuti di lino o di canapa uniti, che presentano più di cinque fili in catena, nello spazio di cinque millimetri:		
	a) crudi, imbianchiti o misti di bianco . .	»	57 75
	b) tinti o fabbricati con fili tinti	»	90 »
82	Tessuti di lino e di canapa stampati . . .	»	115 »
	Nota — Anche pei tessuti operati o damascati, sia di questa categoria, sia di quella del cotone, il dazio		

NUMERO E LETTERA	DENOMINAZIONE DELLE MERCI	UNITÀ	DAZIO d'importazione
	è riscosso secondo che sono greggi, bianchi, tinti, a colori o stampati, e secondo il numero dei fili. Il filo composto di più capi è contato per due o più secondo il numero di questi. Se nei tessuti di cotone i fili non si potessero contare, si contano quelli di una parte soltanto, e se ne raddoppia il numero purchè i fili delle due parti siano evidentemente della medesima grossezza, o composti dello stesso numero di capi. Quando nei tessuti di canapa, di lino e di cotone riuscisse impossibile contare i fili, si applica il dazio delle maglie e dei passamani.		
83	Tessuti di lino e di canapa ricamati . . .	quintale	300 »
84	Tele di lino e di canapa incerate:		
	a) per pavimenti e tele incatramate e anche oliate	»	25 »
	b) di qualsiasi altra sorta	»	50 »
85	Maglie e passamani di lino e di canapa . .	»	110 »
86	Bottoni e nastri di lino e di canapa. . . .	»	130 »
87	Pizzi e tulli	chilogrammi	30 »
88	Oggetti cuciti	—	Come i tessuti di cui sono composti più 10 per cento del dazio.
	Nota — Gli oggetti cuciti, se sono usati, pagano come i rispettivi tessuti; se sono riconosciuti inservibili vengono considerati come stracci.		

Così, per R. Decreto del 31 *gennajo* 1879 *n.* 4710, *serie* 2ª, *entrato in vigore il* 1º *del susseguente febbrajo, furono introdotte le seguenti correzioni ed aggiunte al Repertorio della Tariffa doganale, esistente fra l'Italia e l'Austria-Ungheria:*

VOCI		Categoria	Numero	Lettera
DEL REPERTORIO	DELLA TARIFFA			
Cucchiai di ferro	Ferro di seconda fabbricazione semplice	XII	181	a
Cucchiai di ferro stagnato . .	Latta o lamiera di ferro ricoperta di stagno, zinco o piombo . .	XII	182	b

VOCI		Categoria	Numero	Lettera
DEL REPERTORIO	DELLA TARIFFA			
Doppioni di seta o seta tratta dai bozzoli formati da due bachi	Cascami di seta . .	VIII	125	c
Oleografie	Stampe, litografate e cartelli	X	156	»
Stoppa incatramata per calafatare i navigli	Canapa, lino, juta, ecc.	V	71	a
Tessuto per pulire, ricoperto di pomice, vetro, smeriglio. (Paghi come il tessuto meno tassato della rispettiva materia)	—	—	—	—
Trementina (Olio o spirito o acqua di)	Gomme, resine e gomme-resine	III	57	b

LXXXIX.

1878, 27 dicembre.

VIENNA.

Convenzione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria per regolare fra i due paesi il commercio del bestiame in tempo d'epizoozia.

Sa Majesté le Roi d'Italie, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi apostolique de Hongrie, désirant de faciliter, même en temps de maladies contagieuses d'animaux, le commerce du bétail, des peaux, cornes et autres produits similaires, dans les limites exigées par les précautions à prendre contre la propagation de ces maladies, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le sieur Charles Félix Nicolis comte de Robilant, lieutenant Général, son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, etc., et Roi de Hongrie; et

le sieur Victor commandeur Ellena, Inspecteur général des finances;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE,
ROI DE BOHÊME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE,

le sieur Jules comte Andrássy de Csik Szent-Király et Kraszna-Horka, son Conseiller intime et Feld-Maréchal-lieutenant dans ses armées, son Ministre de la Maison impériale et des affaires étrangères, et 1878 27 déc.

le sieur Joseph baron de Schwegel, chef de section au Ministère des affaires étrangères ;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Dès qu'une maladie contagieuse d'animaux éclate dans un pays des deux Hautes Parties contractantes, communication directe (télégramme) sera faite, aussitôt que possible, de l'invasion ou de la propagation de cette maladie au Gouvernement de l'autre. Les Autorités compétentes prendront, en même temps, les mesures nécessaires pour empêcher la circulation du bétail atteint ou suspect de toute maladie contagieuse.

Si la peste bovine, ou autre maladie contagieuse d'animaux, a été constatée dans une localité distante de moins de 75 kilomètres de la frontière, les Autorités du district correspondant annonceront le fait, aussitôt, aux Autorités compétentes du pays voisin.

Une enquête minutieuse sera faite sur les voies d'introduction et de propagation de la peste bovine et d'autres maladies contagieuses d'animaux, et les résultats de cette enquête seront, sans délai, portés à la connaissance des Autorités des contrées qui peuvent être menacées de l'introduction de la maladie.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes fera

1878 publier, dans son journal officiel, un bulletin hebdo-
27 dicembre. madaire sur l'état des maladies contagieuses d'animaux, et sur les mesures qu'il a dû ordonner pour éviter l'invasion de ces maladies, ainsi que sur les modifications et la cessation de ces mesures.

Art. 2. — *a*) Si sur le territoire de l'une ou de l'autre Partie contractante, la peste bovine s'est déclarée dans quelque localité seulement d'un seul district, ou de plusieurs districts contigus, les mesures prescrites contre la peste bovine par la Conférence de Vienne de 1872 seront exécutées avec toute rigueur. Sur quoi, il est convenu qu'en ce cas même l'exportation des bêtes bovines ou d'autres ruminants ne sera pas interdite pour les districts non infectées du pays envahi par la contagion, sauf l'observation des règles arrêtées, sur ce sujet, par la dite Conférence de Vienne (Exposé des principes : Section V, lettre *b*) savoir :

L'introduction des bêtes bovines ne sera autorisée que par des stations déterminées, sur la production d'un certificat d'origine et sous réserve d'une révision sanitaire à la frontière. Les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes se feront réciproquement connaitre, par qui et sous quelle forme les certificats de santé et d'origine seront délivrés ; ces certificats contiendront, en tout cas, la déclaration que dans le lieu de provenance, et dans vingt kilomètres à la ronde, il n'existe pas la dite maladie contagieuse, ainsi que l'indication du temps pendant lequel ils seront valables.

Toutefois les agents sanitaires auront la faculté d'arrêter le bétail, dès qu'ils auront des soupçons fondés sur l'existence du germe d'infection dans ce bétail.

b) Dès le jour ou les mesures de précaution et de désinfection suggérées par la Conférence de Vienne et nommément celles reprises à la Section VI (n. 7, 8, 9, 10 et 11) de l'Exposé des principes élaborés par la

Conférence même, seraient prescrites et observées en fait dans le territoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes, celle-ci a le droit de réclamer, pour son commerce, le régime indiqué sub *d*, dans la Section V de l'Exposé susmentionné, savoir: 1878 27 Le sub.

Malgré la contagion, qui se serait déclarée dans un ou plusieurs districts du territoire de l'une des deux Parties contractantes, il est permis d'importer dans le territoire de l'autre, les articles suivants: peaux, os, cornes, bouts de cornes et d'onglons, parfaitement secs; intestins salés ou séchés de bêtes bovines ou de moutons; suif en tonneaux et en peaux; poils de bêtes bovines et caprines; soies de porc et laine de mouton, en sacs; foin, paille, regain et d'autres objets semblables.

Art. 3. — Le bétail conduit du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes au pâturage sur le territoire de l'autre, pourra repasser la frontière. Cette faculté est, cependant, soumise aux conditions que voici:

a) Les propriétaires des troupeaux auront à faire certifier à la frontière, sur une liste dressée à cet effet, le nombre et les signes caractéristiques des bêtes qu'ils comptent conduire au pâturage;

b) La rentrée des animaux sur le territoire d'où ils sortaient, ne sera accordée qu'après constatation de l'identité du bétail.

c) Cependant, si durant le pâturage, une maladie contagieuse pour ces animaux venait à se déclarer, soit dans une partie des troupeaux, soit même dans une localité distante de moins de vingt kilomètres de ces pâturages, il est entendu que, dès lors, le retour du bétail sur le territoire de l'autre Partie contractante sera interdit.

Art. 4. — Les habitants des districts des deux Hautes Parties contractantes, éloignés tout au plus de quatre

1878 kilomètres de la frontière, pourront la passer et repasser
27 dicemb. à toute heure avec leur propre bétail attelé aux chariots ou aux charrues, mais seulement pour leurs travaux agricoles ou l'exercice de leur métier.

Ils se conformeront toujours aux conditions suivantes :

a) Tout attelage, qui passera la frontière pour travaux agricoles, sera muni d'un certificat de l'Autorité municipale de la commune, où se trouve l'étable. Ce certificat contiendra le nom du propriétaire et du bouvier, la description des animaux et l'indication, en kilomètres, de l'étendue de la zone-frontière dans laquelle l'attelage est destiné à travailler.

b) Il est exigé, en outre, à la sortie comme au retour, un certificat de l'Autorité municipale de la commune frontière d'où sort l'attelage (et dans le cas qu'il passe par le territoire d'une autre commune, aussi l'attestation de cette Commune) établissant que ladite commune est complètement exempte de peste bovine, ou d'autres maladies contagieuses d'animaux. Ce certificat devra être renouvelé tous les dix jours.

Art. 5. — La présente Convention entrera en vigueur en même temps que le Traité de commerce et de navigation conclu sous la date de ce jour, et aura la même durée.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans cette Convention, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée per l'expérience.

Art. 6. — La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Rome, en même temps que celles du Traité de commerce et de navigation.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

signé la présente Convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes. 1878 27 dicemb.

Fait à Vienne, en double expédition, le 27 décembre de l'an de grâce 1878.

(L. S.) Andrassy. (L. S.) C. Robilant.
(L. S.) V. Ellena. (L. S.) Schwegel.

Ratificazione di S. M. — Roma, 30 gennaio 1879.
Scambio delle ratifiche — Roma, 30 gennaio 1879.
Esecuzione per R. Decreto — 31 gennaio 1879, n. 4714, serie 2ª.

LC.

1878. 30 e 31 dicembre.

ROMA.

Scambio di note fra l'Ambasciatore d'Italia a Parigi ed il Presidente del Consiglio, Ministro degli affari esteri di Francia, per prorogare, una ottava volta, fino al 31 dicembre 1879 la durata della Convenzione di navigazione fra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862 (*).

L'AMBASCIATORE DI FRANCIA A ROMA
AL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO, MINISTRO *AD INTERIM*
DEGLI AFFARI ESTERI.

Rome, le 30 *décembre* 1878.

Monsieur le Président,

La Convention de navigation du 13 juin 1862 prorogée à la suite de l'accord établi par un échange de notes en date des 20 et 26 juin de cette année, entre S. E. monsieur Waddington, Ministre des affaires étrangères, et S. E. le Général Cialdini, Ambassadeur d'Italie, touchant à son terme, je viens proposer à Votre Excel-

(*) Vedi vol. II, pag. 97 di questa Raccolta.

lence, au nom de mon Gouvernement, de proroger de 1878
nouveau cette Convention jusqu'au 31 du mois de dé- 30 e 31 dic.
cembre 1879, avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail en Algérie.

Dans la confiance que la proposition que j'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence est conforme aux vues du Gouvernement royal, j'attends la réponse qu'elle voudra bien m'adresser.

L'acceptation de la proposition que je viens d'avoir l'honneur de transmettre à Votre Excellence sera considérée comme engageant formellement le Gouvernement de S. M. le Roi Humbert, le même caractère d'un engagement formel devant être, en ce cas, donné pour ce qui concerne le Gouvernement de la République française, à la présente communication.

Veuillez agréer, etc.

Marquis DE NOAILLES.

IL PRESIDENTE DEL CONSIGLIO,
MINISTRO *AD INTERIM* DEGLI AFFARI ESTERI,
ALL'AMBASCIATORE DI FRANCIA A ROMA.

Rome, ce 21 *décembre* 1878.

Monsieur l'Ambassadeur.

Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser une note, en date d'hier, pour me proposer, au nom de son Gouvernement, de proroger encore la Convention de navigation du 13 juin 1862 jusqu'au 31 du mois de décembre 1879, avec maintien du *statu quo* de fait pour la pêche du corail en Algérie.

1878 30 e 31 dic.

Le Gouvernement du Roi accepte la proposition que Votre Excellence a été chargée de lui soumettre, et je m'empresse de Vous en faire part par la présente note, constituant désormais, avec la note de Votre Excellence, un engagament formel entre les deux Gouvernements.

Je saisis, etc.

DEPRETIS.

Questa proroga venne convalidata simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XCI.

1878. 31 dicembre.

VIENNA.

Dichiarazione per prorogare, una settima volta, fino al 31 gennajo 1879 il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 23 aprile 1867 [1] ed applicare immediatamente alle provenienze italiane la tariffa B annessa al nuovo Trattato del 27 dicembre 1878 [2].

En vue d'aviser au règlement des rapports commerciaux et maritimes entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie pour la période qui devra s'écouler entre l'échéance du Traité du 23 avril 1867 et l'échange des ratifications du nouveau Traité signé à Vienne le 27 de ce mois, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit.

Le Traité de commerce et de navigation conclu entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie le 23 avril 1867 reste provisoirement en vigueur jusqu'à l'échange des ratifications du Traité signé à Vienne le 27 de ce mois, à savoir jusqu'au 31 janvier 1879, avec la réserve cependant que l'Italie consent de son côté à ce que l'Autriche-Hongrie applique immédiatement aux importations

(1) Vedi vol. II, pag. 268 di questa Raccolta.
(2) Veli a pag. 525 del presente Volume.

1878 italiennes le tarif *B* annexé au Traité du 27 courant,
31 dicemb. en lieu et place, soit du tarif *B* annexé au Traité de 1867, soit des tarifs conventionnels austro-allemand et austro-français visés par l'article 8 de ce même Traité.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait, en double expédition, à Vienne, le 31 décembre 1878.

Pour le Ministre des affaires étrangères absent:

(L. S.) C. Robilant. (L. S.) Schwegel.

Questa proroga venne convalidata, simultaneamente con altre, dalla Legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

XCII.

1878, 17 dicembre.

COSTANTINOPOLI.

Atto che stabilisce la frontiera romano-bulgara.

En vertu de l'article XLVI du Traité fait à Berlin le 13 (1er) juillet 1878, la Principauté de Roumanie devant recevoir le territoire situé au sud de la Dobroutscha jusqu'à une ligne ayant son point de départ à l'est de Silistrie et aboutissant à la mer Noir, au sud de Mangalia,

et le tracé de la nouvelle frontière devant être fixé sur les lieux par la Commission européenne, instituée par l'article II du dit Traité pour la délimitation de la Bulgarie,

LL. MM. l'Empereur d'Allemagne, l'Empereur d'Autriche-Hongrie, M. le Président de la République française, LL. MM. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, le Roi d'Italie, l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan,

1878 Empereur des Ottomans ont nommé pour leurs Commis-
17 dicemb. saires, savoir :

S. M. L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE,

le sieur Guillaume-Frédéric-Charles-Gustave-Jean Von Scherff, Colonel commandant le troisième régiment rhénan d'infanterie, n° 29;

S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE-HONGRIE,

le sieur Charles-Chrétien-Henri baron de Ripp, Colonel d'état-major;

M. LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le sieur Jules-Victor Lemoyne, Chef d'escadron d'état-major;

S. M. LA REINE DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE, IMPÉRATRICE DES INDES,

le sieur Robert Home, Major au corps du génie et Colonel dans l'armée;

S. M. LE ROI D'ITALIE,

le sieur Balthazar-Alexandre Orero, lieutenant-Colonel d'état-major;

1878
17 dicemb.

S. M. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES,

le sieur André Bogolubow, Colonel d'état major,

S. M. LE SULTAN, EMPEREUR DES OTTOMANS,

S. E. Mehemed-Tahir pacha, Général de brigade d'état-major;

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, se sont constitués en Commission de délimitation de la Bulgarie, à Constantinople le 23 (11) octobre 1878.

Les dits Commissaires des sept Puissances signataires du Traité de Berlin, après s'être transportés à Silistrie, et avoir parcouru le pays entre Silistrie et Mangalia, afin de reconnaître les lieux et de recueillir tous les renseignements nécessaires, après avoir entendu dans leurs explications les Délégués nommés à cet effet par le Gouvernement de S. A. R. le Prince de Roumanie, déclarent le tracé de la frontière fixé d'après les principes et dans les conditions ci-après :

ART. 1er — Pour se conformer aux intentions des Puissances signataires du Traité de Berlin, et donner au Gouvernement roumain la possibilité d'établir une communication entre les deux rives du Danube sur l'emplacement reconnu le plus propice en aval et dans les environs de Silistrie, le point de départ de la nouvelle frontière à l'est de Silistrie, est fixé sur la rive droite du fleuve, en face de Déirmen-Tabiassi, à 800 mètres du bastion nord-est de la ville (Itch-Tchenguel-Tabiassi).

ART. 2. — L'emplacement exact de ce point est

1878 17 décembre. donné dans un levé régulier à l'échelle de 1/3000, annexé au présent Acte, avec une notice fixant sa latitude et sa longitude, ainsi que sa position repérée sur les points marquants de la ville et de ses environs.

Art. 3. — Le point d'attache de la nouvelle frontière sur la mer Noire au sud de Mangalia est marqué par le plus grand de trois tumulus situés à 1,300 mètres environ au sud du moulin d'Ilanlik.

Art. 4. — La latitude et la longitude de ce point ont été relevées ainsi qu'il suit sur la carte marine anglaise de la mer Noire:

Latitude 43°, 44', 20" nord.

Longitude 28°, 32', 20" est du méridien du Greenwich.

Art. 5. — Entre les deux points d'attache déterminés dans les articles précédents, le tracé de la ligne frontière est, en principe, établi d'après des accidents naturels du terrain, facilement reconnaissables et s'écartant le moins possible de la ligne droite qui joint les deux points extrêmes.

Art. 6. — La ligne de démarcation est rapportée sur un plan topographique à l'échelle de 1/30,000, dressé à la suite de levés expédiés et exécutés sur place, et elle est décrite en détail dans un cahier spécifiant les points de repère choisis sur le terrain.

Il a été également établi un croquis, à la même échelle, sur lequel sont indiqués seulement la ligne avec ses points de repère, les thalwegs principaux et les localités frontières.

Art. 7. — La ligne-frontière quittant le Danube se dirige en ligne droite vers le sud-sud-ouest, traverse la redoute Déirmen-Tabiassi qui doit être rasée, laisse à l'ouest, les cimetières de la ville et va joindre le ponceau situé au débouché du thalweg qui sépare les contreforts sur lesquels s'élèvent les ouvrages de Nédjidié et d'Ordu-Tabiassi.

À partir de ce point, elle suit dans la direction 1878
du sud, le thalweg ci-dessus indiqué, jusqu'au confluent 17 dicemb.
d'un thalweg secondaire marqué par un champ cultivé en potager; elle s'infléchit alors vers le sud-sud-est et continue à remonter le fond de la vallée jusqu'à un ravin qui descend perpendiculairement du contrefort d'Ordu-Tabiassi.

De ce point (n° 4) la frontière s'élève en droite ligne vers l'est pour atteindre l'origine du thalweg, qui existe entre les contreforts d'Ordu-Tabiassi et d'Arab-Tabiassi.

Courant alors dans la même direction sur le plateau, elle est formée par les lignes droites qui unissent le col précédent à un grand tumulus isolé A et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins d'Almaly vers Karaorman et vers Esenkeui.

Entre cet arbre et un groupe de deux tumulus s'élevant à l'est de la route de Varna et des moulins de Karaorman, la direction générale est sud-sud-est; la ligne traverse le ruisseau Kulhora à 1050 mètres à l'est du ponceau sur lequel la route de Varna franchit ce ruisseau.

À partir des tumulus ci-dessus, la frontière suit la direction du sud-est entre le chemin de Karaoman à Esenkeui et la grande route, traverse un ravin qui descend du sud au nord vers l'angle sud-ouest du lac (Iesero) de Girlitza, et gagne un tumulus (n. 9) situé au nord de la route, près du grand coude qu'elle dessine, et au sud d'Esenkeui.

Entre ce tumulus et un signal de triangulation (n. 10) élevé à l'est d'Esenkeui, la frontière se redresse vers le nord et passe à l'origine du thalweg qui courant à l'est d'Esenkeui, va aboutir dans le Jesero-Girlitza à Girlitza-même.

Au nord de la partie de frontière ainsi tracée et

1878 7 dicemb. du côté de la Roumaine se trouvent les villages d'Almaly, Esenkeui et Girlitza; au sud et du côté de la Bulgarie les villages de Bartchman, Karaorman, Tchatalarma, Yénikeui, Alifakilar, Kutchuk et Buyuk Kainardji.

Entre le signal de triangulation précédemment indiqué et un tumulus (n° 11) situé à l'ouest de Kranova, la direction est, à peu de chose près, de l'ouest à l'est; la ligne traverse un ruisseau, qui va se réunir au précédent à Girlitza après avoir décrit comme un demi-cercle dont la convexité est tournée vers l'est, puis un autre thalweg qui descend vers les villages de Karvan et qui atteint le Iesero-Girlitza à Galitza; dans cette étendue la frontière laisse au nord et à la Roumanie les villages de Kuyudjuk, Kutchuk et Buyuk Karvan, au sud et à la Bulgarie, le village de Kutuclu.

Au point de repère n° 11, la ligne de démarcation tourne franchement au nord-nord-est pour rejoindre en ligne droite un rocher escarpé situé en face d'un thalweg secondaire dans la vallée qui sert de communication entre le village de Kranova et le lac de Holtena; elle se dirige ensuite à l'est-sud-est vers un sommet voisin de la croisée des chemins Kranova-Kalaïdji et Velikeui-Redtcheb Kujussu; puis au sud-est vers un sommet situé à un kilomètre et demi au sud-ouest de Tépé-Déressi en coupant à un kilomètre à l'ouest de Redtcheb-Kujussu le chemin de Kranova à ce dernier village; elle laisse ainsi au sud et à la Bulgarie le village de Kranova, à l'est et à la Roumanie les localités de Kalaïdji, Redtcheb-Kujussu et Téké-Déressi.

A partir du sommet ci-dessus (n° 14), la ligne gagne à l'est-sud-est dans la vallée de Terzkundu le confluent du ravin qui descend de Téké-Déressi et suit le thalweg de cette vallée jusqu'à 2 1/2 kilomètres à l'ouest de

Terzkundu, elle quitte alors la vallée pour s'élever plus au nord, et couper le chemin de Terzkundu à Jukari-Mahalé (Dobrimir-izir) à mi-distance entre ces deux villages; en suivant la même direction est, elle rejoint une croisée importante de plusieurs chemins à mi-distance environ entre Ketchi-Déressi et Hissarlik. Au sud de la ligne, les villages de Terzkundu et Ketchi-Déressi restent à la Bulgarie; au nord les villages de Ashagha et Jukari-Mahalé (Dobrimir) restent à la Roumanie. 1878 17 dicemb.

De la croisée de chemins précédemment indiquée (n° 18), la frontière se dirigeant à l'est-nord-est passe en ligne droite entre Hissarlik et Yemshinli laissés à la Roumanie d'une part et Deli-Yussuf-Kujussu d'autre part, et elle va joindre un signal de triangulation situé à 5 kilomètres au nord de ce dernier village.

Entre les signaux de triangulation (nn. 19 et 25) établis l'un entre Yemshinli et Sévindik, l'autre au sud-est de Dokusagatch, la direction générale est sud-sud-est, à peu près parallèle à celle de la route de Yemshinli à Dokusagatch, qu'elle laisse alternativement à droite et à gauche avec de légères brisures entre les points repère intermédiaires; dans cette étendue, la ligne court sur un plateau à peine marqué de faibles ondulations et traversé seulement de deux grandes échancrures qu'elle franchit la première au sud et près du village ruiné d'Armoutly, et la seconde à 2000 mètres au sud de Dokusagatch; elle coupe la route de Médjidié à Hadji-Oglou-Bazardjik par Musabey à 2000 mètres au sud-ouest de Dokusagatch. Au nord de cette partie de la frontière et du côté de la Roumanie se trouvent les villages de Sévindik, Skender, Haïrankeui et Dokusagatch, au sud et du côté de la Bulgarie, les villages de Deli-Yussuf-Kujussu, Hassantchi (ruiné), Saridtcha, Durasi, Yénidt-che-Dzedid et Poiras (ruiné).

1878 17 dicemb. À partir du signal de triangulation (n° 25), la ligne de démarcation traverse entre Dérékeui et Haisarlik une nouvelle faille orientée du nord au sud ; et gagnant le haut plateau dont les eaux ont creusé de fortes échancrures au nord vers le ravin et la baie de Mangalia, au sud vers le bassin d'Arandchi et le lac de Kartali, elle se prolonge de tumulus en tumulus, à peu près en ligne droite et dans une direction générale de l'ouest à l'est jusqu'au point terminus fixé sur la mer Noire au sud d'Ilanlink. Dans cette étendue elle laisse au nord et à la Roumanie les villages de Dérékeui, Karaomar, Kanli-Tchukur, Daoulikeui, Valali, Hoshkadim, Kadikeui, Hadjilar et Ilanlik, au sud et à la Bulgarie les villages de Haisarlik, Tchifut-Kujussu, Muraatché, Hussein-Tchekeui et Karadjilar.

Art. 8. — Il appartiendra aux deux Etats limitrophes de faire dresser, s'ils le jugent convenable, un levé régulier et trigonométrique de la zone-frontière et de prendre d'un commun accord telles mesures qu'ils trouveront nécessaires pour établir des marques de bornage conformément au tracé arrêté par la Commission.

Art. 9. — Quatre des cinq documents dont il est fait mention dans les articles 2 et 6, savoir, le levé régulier et la notice concernant le point d'attache de la frontière à l'est de Silistrie, le croquis à 1/30000 et le cahier descriptif des points de repère de la ligne-frontière sont établis en sept exemplaires, reconnus identiques, un pour chaque Puissance représentée dans la Commission de délimitation. Il sont revêtus de la signature des commissaires et sont annexés au présent Acte, dont ils ont la même force et valeur.

Deux copies du plan original au 1/30000 et du cahier descriptif seront établis par les soins du Secrétariat pour être transmis au Gouvernement ottoman et au Gouvernement roumain, après l'approbation des Puissances.

ART. 10. — Le présent Acte, comprenant dix articles, et établi en sept expéditions, a été signé par tous les Commissaires en vertu de leurs pouvoirs. 1878 17 dicemb.

Il sera soumis immédiatement à l'approbation des Gouvernements de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de la Russie et de la Turquie par leurs Commissaires respectifs. Sauf cette approbation, il est déclaré former avec les annexes dont il est question dans l'article 9, le seul document autentique concernant la nouvelle frontière.

Fait à Constantinople, le dix-sept décembre mil huit cent soixante et dix-huit.

Signé: — *pour l'Italie* — B. A. ORERO.
pour l'Allemagne — VON SCHERFF.
pour l'Autriche-Hongrie — DE RIPP.
Pour la France — LEMOYNE.
pour la Grande Bretagne — R. HOME.
pour la Russie — . . . . (1)
pour la Turquie — MEHEMED-TAHIR.

(1) Il Commissario Russo non appose la propria firma all'Atto. La successiva adesione della Russia risulta però dalle note ministeriali che furono scambiate fra le Potenze per far constare della ratifica.

Annexe N. 1.

Notice fixant le point d'attache de la frontière roumano-bulgare à l'est de Silistrie.

Latitude . . . . 44° 7′ 20″ nord.
Longitude . . . 27° 16′ 30″ est de Greenwich.

TABLEAU

des angles mesurés le 6 et 7 novembre 1878 par MM. Ardagh et Chermside, Officiers de l'état-major anglais.

POINTS VISÉS	de la station sur Itch-Tchenguel bastion			du point de départ sur le Danube		
	″	°	″	°	′	″
Nord magnétique	0	0	0	0	0	0
Cheminée à l'ouest de Kalarasch	35	11	»	30	29	20
Fenêtre ouest de l'église de Kalarasch	37	15	»	32	63	30
Tumulus nord au-delà de l'île de Hoppa	81	52	»	—	—	—
Maison (poste de garde) sur une colline	—	—	—	103	35	»
Côté nord de la cabane de la tuilerie	104	»	»	167	»	»
Poteau voisin de cette cabane	113	57	»	235	»	»
Mât de pavillon de Yilanli Tabia	154	»	»	181	38	»
Tumulus au-delà de la vallée au sud	188	»	»	—	—	—
Minaret gris	193	45	»	233	18	20

POINTS VISÉS	de la station sur Itch-Tchenguel bastion			du point de départ sur le Danube		
	°	′	″	°	′	″
Minaret blanc.	202	14	»	245	35	»
Croix de la grande église . .	215	27	»	267	8	»
Autre minaret gris.	217	23	»	—	—	—
Fenêtre de la petite église .	229	4	»	270	40	40
Coupole de la grande mosquée	230	21	»	268	21	30
Autre minaret blanc	236	3	»	—	—	—
Tumulus en amont du Danube	283	15	»	—	—	—
Saillant de l'escarpe du bastion de Itch-Tchenguel	6	»	»	279	43	30

Observations. — 1° La distance du point d'observation sur le bastion Itch-Tchenguel au saillant de l'escarpe sur le même bastion est de 20 mètres.

2° La distance du point de départ sur le Danube à l'angle le plus voisin de la cabane de la tuilerie est de 50,7 mètres.

3° La distance entre le saillant de l'escarpe du bastion Itch-Tchenguel et le point de départ est de 800 mètres.

4° Le point de départ était, le 7 novembre 1878, à 2 mètres du bord de l'eau et à 10 centimètres au-dessus du niveau du fleuve.

5° La nouvelle frontière se dirige dans une direction sud-ouest 220° environ pour arriver au ponceau situé à l'embouchure de la vallée entre Medjidié Tabiassi, et Ordu Tabiassi, à peu près à 1650 mètres du point de départ.

6° La déclinaison de la boussole du théodolite avec lequel les angles ont été pris à Silistrie est de 4° 37′0.

7° La déclinaison à Mangalia est à peu près de 5° 30′ selon la carte marine anglaise.

8° La direction moyenne de la ligne tracée du point de départ à Silistrie jusqu'au point d'arrivée à Ilanlik est de 112° 53′ 32″.

(*Annexe N. 2*).

CAHIER

descriptif des points de repère de la ligne roumano-bulgare entre Silistrie et Mangalia

Points de repère de la ligne-frontière					Points et localités voisins de la ligne		
Numéro	DÉNOMINATION et indication	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec le nord magnét.	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec la nouvelle direction	DÉNOMINATION et indication	Angles formés avec le nord magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère	*Observations et remarques*
		hectomètres	0	0		0	
1	Point terminus sur le Danube, à l'est de Silistrie, à 800 mètres de Itch-Tchenguel Tabiassi.	—	—	—	La ligne-frontière traverse Deirmen Tabiassi.	—	La position exacte de ce point est fixée par un levé spécial.
2	Pont au débouché du thalweg qui sépare les contreforts sur lesquels s'élèvent Medjidié Tabiassi et Ordu Tabiassi.	17	220	—	.....	—	C'est le 2me ponceau en remontant le lit du ruisseau.
3	Champ cultivé au confluent des deux ravins qui forment le thalweg précédent.	25	—	—	.....	—	La frontière suit le trace courbe du thalweg entre les points nn. 2 et 4.
4	Groupe de 8 arbres au confluent d'un petit ravin descendant du contrefort d'Ordu Tabiassi.	20	—	—	.....	—	
5	Arbre à la tête du ravin qui court entre Ordu Tabiassi et Arab Tabiassi, le long de l'ancienne route de Silistrie à Varna et à la bifurcation des routes.	17	122	—	Pierre surmontant un tumulus à 1400 m.	34	
6	Tumulus isolé A au S. O. d'Almaly.	15	120	178	.....	—	

Points de repère de la ligne-frontière					Points et localités voisins de la ligne		
Numéro	DÉNOMINATION et indication	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédent avec le nord magnét.	Angles approximatifs formés par la direction précédent avec la nouvelle direction	DÉNOMINATION et indication	Angles formés avec le n.o d magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère	*Observations et remarques*
		hectomètres	o	o		o	
7	Arbre à l'est de l'embranchement des chemins d'Almaly à Karaorman et d'Almaly à Esenkeui.	37.5	115	175	Pont sur la grande route au fond de la vallée de la Kulhora à 1050 mètres.	175	
8	Tumulus *B* à l'est du moulin de Karaorman et au nord de la grande route.	31	157	222	Tumulus au-delà de la grande route, à 1350 m.	272	Le repère n. 8 appartient à un groupe de 2 tumulus; il est le plus au sud des deux.
					Moulin de Karaorman, à 2000 m.	269	
					Petit tumulus au nord, à 250 m.	84	
9	Tumulus *C* voisin de route de Varna, au sud du moulin d'Esenkeui.	40	152	175	Tumulus au sud-ouest de Esenkeui, à 3600 m.	5	
					Moulin à vent d'Esenkeui à 2400 mètres.	40	
					Grande route de Varna, à 180 m.	—	
10	Tumulus *D* avec signal de triangulation à l'est d'Esenkeui et au sud-ouest de Girlitza.	57.5	78	106	Moulin à vent d'Esenkeui, à 4150 m.	279	
					Borne à mi-chemin de la route d'Esenkeui, à Girlitza, au confluent des vallées à 3300 m.	350	
11	Tumulus *E* à l'ouest de Kranova et sur la route de Kranova à Buyuk Kravan.	104	104	206	Petit tumulus au nord de Kranova, à 1000 m.	737	
					Cimetière à la jonction des routes à 600 m.	348	
12	Rocher sur la ligne droite menée du tumulus *E*, au plus central des rochers isolés situés à 6 kilomètres au nord de	48	37	113	.....	—	Immédiatement au-delà du repère n.° 12, la ligne-frontière traverse la vallée

Points de repère de la ligne frontière					Points et localités voisins de la ligne		
Numéro	DÉNOMINATION et indication	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec le nord magnét.	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec la nouvelle direction	DÉNOMINATION et indication	Angles formés avec le nord magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère	*Observations et remarques*
Suite		hectomètres	0	0		0	
12	Kranova, dans la vallée qui descend sud-nord du village et près d'un coude où elle tourne à l'ouest.						de Kranova et s'élève sur une colline.
13	Sommet voisin de la croisée des routes Kranova Kalaîdji et Velikeni-Redtcheb Kujussu.	36	137	280	Moulin le plus proche de Kalaîdji, à 2500 m.	53	
14	Sommet à 1,1/2 kilom. au sud-ouest de Téke Deressi.	66	175	118	.....	—	Les données relatives aux repères n. 14, 18 sont dues à une reconnaissance très-rapide du terrain faite par les Officiers roumains.
15	Confluent du ravin de Téke-Deressi et de la grande vallée passant par Terz-kundu et Ketchi-Déressi.	18	112	117			
16	Point dans la vallée à 2 1,2 kilom. environ à l'ouest de Terzkundu.	40	109	117			
17	Point sur la route de Yukari Mahale à Terzkundu à mi-chemin entre les deux villages.	30	85	156			
18	Croisée des chemins Yukari-Mahale-Saridtcha et Ketchi Déressi-Kissarlik.	52	85	180			
19	Tumulus *Z* avec signal de triangul. à mi-distance entre Yemshinli et Sévindik.	61	61	156			

Points de repère de la ligne-frontière					Points et localités voisins de la ligne		
Numéro	DÉNOMINATION et indication	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec le nord magnét.	avec la nouvelle direction	DÉNOMINATION et indication	Angles formés avec le nord magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère	*Observations et remarques*
		hecto-mètres	o	o		o	
20	Signal de triangulation au sud de Sévindik.	36	145	210	Moulin de Sevindik, à 1750 m.	15	
21	Tumulus *M* à 1 kil. au sud-est de Hassantchi.	48	175	169			
22	Tumulus *N* à l'est de la route Hassantchi-Armoutly, à 6 kil. de Hassantchi et à 3 kilom. de Armoutly.	48	164	184			
23	Arbre au sud du village d'Armoutly.	63.5	170	116	Moulin de Armoutly, à 3100 m.	11	
					Tumulus au nord-ouest de Dokusagatch, à 3000 m.	54	
24	Tumulus *O* à l'ouest de Dokusagatch.	20	106	193	Moulin à vent de Dokusagatch, à 1950 m.	76	
25	Tumulus *P* avec signal de triangulation au sud-est de Dokusagatch.	41	119	186	Moulin à vent de Dokusagatch, à 2700 m.	331	
26	Tumulus *Q* au sud-est de Derekeui-Tchifut Kujussu.	50	125	172	Moulin à vent de Haisarlik, à 1700 m.	226	Le repère n. 26 est le plus au sud des 2 tumulus situés entre Derekeui et Tchifut-Kujussu.
27	Tumulus *R* au sud de Kauli Tchukur et au nord-ouest de Murantché.	100	117	171	Débouché sud du village de Kanli-Tchukur, à 3700 m.	45	
					La maison la plus proche de Muraatché à 2900 m.	141	
28	Un point à mi-distance entre le tumulus *S* à l'est de Kussein-Tchekeuiet	94	108	180	A 1200 m. des tumulus *S* et *T*.	8 et 188	La frontière coupe la route Hussein à Tchekeui-

Points de repère de la ligne frontière					Points et localités voisin de la ligne		
Numéro	DÉNOMINATION et indication	Distance en hectomètres au point précédent	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec le nord magnét.	Angles approximatifs formés par la direction précédente avec la nouvelle direction	DÉNOMINATION et indication	Angles formés avec le nord magnét. par la ligne qui les relie aux points de repère	*Observations et remarques*
Suite		hecto-mètres	o	o		o	
28	le tumulus *T* (le plus au sud de 2 tumulus) à l'ouest de Hoshkadim.						Daoulikeui, à 700 m. au nord du cimetière d' Hussein Tchekeui.
29	Tumulus *U* près d'un village ruine au sud du village ruine d'Almaly.	78	108	161	Tumulus à 2700 m.	49	La frontière passe à 900 m. au sud du moulin *S* de Kadikeui et traverse une ligne télegraphique entre le village ruiné et le tumulus *V*.
					Ligne télégraphique à 800 m. à l'ouest.	—	
30	Tumulus *V* au nord de Karadjilar le plus au nord de 2 tumulus).	47	89	184	Moulin à l'est de Karadjilar, à 2000 m.	10	La frontière à 3200 m. du tumulus *V* passe à 10 m. au nord d'un autre tumulus. A 3600 m. elle passe à 2000 m. au sud d'un autre tumulus: à 4600 m. environ, elle passe à une distance égale de nouveaux tumulus.
					Tumulus voisin à 250 m.	152	
					Tumulus avec signal de triangulation à l'ouest de Karadjilar, à 2100 m.	213	
					Autre tumulus, à 3600 m.	332	
31	Tumulus *X* à 1330 m. du moulin d'Ilanlik, point terminus sur la mer Noire.	51	93	—	.....	—	Le tumulus *X* est à 180 m. d'un autre petit tumulus situé au sud. La plage est à 200 m. du tumulus *X*.

1878 17 dicemb. (1880, 31 ag. per la Dic. italiana.) L'ATTO DI DELIMITAZIONE *fra la Bulgaria e la Romania, venne contemporaneamente ad altri Atti*

relativi alle nuove frontiere serbe e bulgare, confermato e sanzionato dal Governo del Re per mezzo della seguente Dichiarazione: 1878 17 dicemb. (1880, 31 ag. per la Dic. italiana.)

Les Actes suivants élaborés par les Commissions de délimitation instituées en vertu du Traité de Berlin, savoir :

1° l'Acte en date 14 août 1879 fixant la frontière entre la Bulgarie et la Roumélie orientale ;

2° l'Acte en date du 20 septembre 1879 fixant :

a) la frontière danubienne de la Bulgarie ;

b) la frontière entre la Bulgarie et la Turquie (Macédoine) ;

c) la frontière entre la Bulgarie et la Serbie.

3° l'Acte en date du 17 décembre 1878 fixant la frontière roumano-bulgare (Dobroudja) avec les modifications des articles 6 et 7 adoptées ultérieurement par les Puissances signataires du Traité de Berlin et spécifiées dans l'annexe ci joint; enfin :

4° l'Acte respectif de la frontière de Serbie,

ayant été examinés par les Puissances signataires du Traité de Berlin et trouvés conformes aux disposition de ce Traité ;

et les Puissances étant convenues de prononcer la sanction de ces Actes au moyen d'un échange de notes entre les Cabinets;

le soussigné, Ministre des affaires étrangères d'Italie, a l'honneur de déclarer par la présente que le Gouvernement royal confirme et sanctionne les Actes énumérés ci-dessus.

Rome, le 31 août 1880.

Signé: CAIROLI.

1878
17 dicemb.

(Annexe)

MODIFICATIONS *apportées aux articles 6 et 7 de l'Acte en date du 17 décembre 1878, fixant la frontière roumano-bulgare, dressé par la Commission de délimitation.*

AD ARTICLE 6.

Après le dernier alinéa, ajoutez :

À la suite d'une décision ultérieure des Puissances modifiant la ligne de démarcation depuis le Danube jusqu'au point de repère n. 5, il y a été dressé, pour cette partie de la frontière, le croquis ci-annexé se rapportant au plan topographique susindiqué.

AD ARTICLE 7.

Au lieu des 1er, 2ème, 3ème, 4ème alinéas, écrivez :

La ligne frontière, quittant le Danube au point précisé dans l'article 2, se dirige en courbe légèrement infléchie vers le sud, jusqu'à mi-pente du second contrefort de la hauteur d'Arab-Tabiassi. Puis, par un angle droit, descend cette pente, traverse le ravin pour remonter directement à la ligne de faîte du premier contrefort de la dite hauteur, laissant Arab-Tabiassi à la Roumanie. Elle continue en direction approximative nord-sud et va rejoindre la route de Karaorman à l'embranchement du sentier qui mène au village d'Almaly. À

1878
17 dicemb.

partir de cet embranchement jusqu'au point de repère n. 5 (indiqué dans le cahier descriptif et marqué par un arbre qui se trouve à l'origine du thalweg existant entre ies contreforts d'Ordu-Tabiassi), la frontirèe est formée par le côté est de la route de Karaorman, laquelle appartiendra ainsi dans sa totalité à la Bulgarie.

De ce point, elle se dirige vers l'est, formée par les lignes droites qui unissent l'arbre susindiqué à un grand tumulus isolé *A*, et celui-ci à un arbre voisin de la bifurcation des chemins vers Karaorman et vers Esenkeui (n. 7).

XCIII.

1878, 31 dicembre.

ROMA.

Dichiarazione per la quale il Trattato di commercio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 [1] vien prorogato, una sesta volta, fino al 31 gennajo 1879.

D'après la Déclaration échangée le 26 juin dernier, le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 doit cesser d'être en vigueur le 31 de ce mois. Les deux Gouvernements ayant reconnu l'utilité d'en proroger l'échéance, les soussignés, régulièrement autorisés à cet effet, sont convenus de déclarer ce qui suit :

Le Traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 juillet 1868 continuera à rester en vigueur jusqu'au 31 janvier 1879.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont

[1] Vedi vol. II, pag. 120 di questa Raccolta.

signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes. 1878 31 dicemb.

Fait à Rome, ce 31 décembre 1878.

Le Président du Conseil des Ministres, chargé par intérim *du Ministère des affaires étrangères :*

(L. S.) DEPRETIS.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse

(L. S.) G. B. PIODA.

Questa proroga venne convalidata simultaneamente con altre, dalla legge 1 agosto 1879, n. 5029, serie 2ª.

APPENDICE

1873, 19 maggio.

ROMA.

Dichiarazione fra l'Italia e la Francia per prendere a base della revisione del Trattato di commercio del 17 gennaio 1863 [1] e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 [2] le proposizioni formulate nel processo verbale del 31 marzo 1873 firmato a Roma dai signori Luzzatti e Ozenne.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Gouvernement de la République française, étant convenus de procéder à la révision du Traité de commerce et de la Convention de navigation actuellement en vigueur entre l'Italie et la France, acceptent, comme base des arrangements possibles, les propositions formulées dans le procès verbal signé à Rome, le 31 mars 1873, par M. Luzzatti, Commissaire du Gouvernement italien, et par M. Ozenne, Commissaire du Gouvernement français, dont une expédition authentique est ci annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé, en double original, la présente Déclaration.

Fait à Rome, le 19 mai 1873.

Signé: Visconti Venosta.
» N. Fournier.

---

(1) Vedi vol. I, pag. 182 di questa Raccolta.
(2) Vedi Vol. I, pag. 97 di questa Raccolta.

(ANNEXE)

PROCÈS VERBAL *d'une conférence tenue le* 31 *mars* 1873, *au Ministère de l'Agriculture et du Commerce, à Rome, entre M. Luzzatti, Secrétaire général du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie, et M. Ozenne, Conseiller d'Etat et Secrétaire général du Ministère de l'Agricolture et du Commerce de France.*

1873
19 maggio
(1873, 31 mar. pel proces. verbale.)

MM. Luzzatti et Ozenne ont été chargés par leurs Gouvernements de procéder à un échange de vues au sujet de la révision, proposée par le Gouvernement français, du Traité de commerce actuellement en vigueur entre les deux Etats. Ils ont tenu, à cet effet, plusieurs conférences.

M. Ozenne avait présenté dès les premières réunions, les propositions de son Gouvernement. Mû par les besoins de son trésor, le Gouvernement français a été amené à demander aux douanes un surcroît de recettes. Le régime inauguré par la Loi du 26 juillet 1872, a, d'après M. Ozenne, un caractère purement fiscal.

Le Gouvernement de la République voudrait obtenir du Gouvernement italien la faculté, que lui donnent déjà, vis-à-vis de l'Angleterre et de la Belgique, les Traités du 5 novembre 1872 et du 5 février 1873, d'appliquer aux produits du sol et de l'industrie du Royaume le tarif établi par la Loi du 26 juillet 1872, sauf les modifications que les Traités avec l'Angleterre et avec la Belgique ont fait subir à ce tarif, sauf également le maintien du traitement actuel pour les huiles d'olive.

D'après M. Ozenne, le nouveau tarif ne pèserait aucunement sur la production et sur l'industrie italiennes. Le Gouvernement de la République offre cependant, à titre de compensation :

1° de reporter au 31 décembre 1876 l'échéance du Traité de commerce du 19 janvier 1863;

2° de reporter au 15 juillet 1879 l'échéance de la Convention de navigation du 13 juin 1862 ; 1873

3° de se garantir mutuellement, après ces échéances, à perpétuité ou à une date fixée en commun, mais se continuant d'année en année, par tacite reconduction, le traitement de la nation la plus favorisée. 19 maggio 1873, 31 mar. (pel proces. verbale.)

M. Luzzatti avait, de son côté, fait connaître, dans les conférences précédentes, son impression au sujet des propositions formulées par le Commissaire français. La Grande Bretagne et la Belgique, n'ayant plus de traité avec la France, ont pu considérer la Loi du 26 juillet 1872 comme étant, pour elles, le droit commun : toute atténuation des tarifs établis par cette loi, a donc pu être envisagée, à Londres et à Bruxelles, comme une faveur réelle. La situation de l'Italie est toute différente. Elle possède un traité qui lui assure, jusqu'au 19 janvier 1876, le maintien du régime actuel. A ce point de vue, les modifications apportées par la Commission mixte franco-britannique dans l'assiette définitive de certains droits établis par la Loi du 26 juillet 1872, ainsi que la continuation du traitement conventionnel pour les huiles d'olive, n'ont évidemment point le caractère d'une concession faite à l'Italie, celle-ci étant, à cet égard, en possession d'un régime auquel elle est libre de ne pas renoncer.

M. Luzzatti ne peut pas non plus admettre, sans réserve, l'opinion que les nouvelles charges proposées par le Gouvernement français ne pèseraient point sur la production italienne. En dehors de la question économique et générale que cette affirmation soulève, les droits compensateurs sur les produits étrangers, dont la Loi du 26 juillet 1872 fait suivre les nouveaux impôts sur les matières premières, ne paraissent pas avoir perdu tout caractère protectioniste, malgré la révision à laquelle la Commission mixte franco-britannique les a soumis. Une nouvelle révision du tarif établi par la Loi du 26 juillet 1872 serait donc indispensable, en vue d'écarter tout ce qu'il pourrait encore contenir de préjudiciable aux intérêts du commerce.

Passant aux offres faites par le Commissaire français, M. Luzzatti avait fait remarquer qu'elles ne peuvent pas être considérées par l'Italie comme des compensations. La prorogation du Traité de commerce et de la Convention de navigation, ainsi que le traitement de la nation la plus favorisée, n'ont pas pour l'Italie un prix plus grand que pour la France.

1873 19 maggio (1873, 31 mar. pel proces. verbale.)

car ce sont là des stipulations fondées sur la réciprocité, et assurant aux Parties contractantes, au moins en principe, une parité d'avantages.

M. Luzzatti n'avait cependant pas caché au Commissaire français que l'Italie pourrait être amenée, par des considérations économiques et financières, à modifier, de concert avec la France, le régime conventionnel actuellement en vigueur entre les deux Pays. Une enquête a été faite sur les conditions de l'industrie nationale, en vue surtout d'y puiser les éléments d'un nouveau régime douanier. L'enquête a prouvé, en effet, que le tarif actuel a besoin d'être remanié dans l'intérêt général du pays, et en vue de mieux harmoniser entre elles chacune des dispositions que ce tarif contient. D'autre part, les besoins du trésor italien ne sont certes pas moins évidents que ceux du trésor français. De nouvelles ressources étant encore nécessaires, il est équitable de les demander, au moins en partie, aux douanes. En dehors de toute vue protectioniste, l'intérêt économique et l'intérêt fiscal suggèrent donc également le remaniement du tarif italien. Ce remaniement n'étant cependant susceptible d'être réalisé, en fait, que dès le jour où l'Italie recouvrerait sa liberté d'action vis-à-vis des Puissances ayant avec elle des traités en vigueur, le Gouvernement du Roi pourrait envisager le consentement de la France à l'application anticipée du nouveau régime comme une compensation des concessions qu'il lui ferait.

Les Commissaires, après avoir mûrement examiné et discuté ces différents points, se sont réunis aujourd'hui pour résumer les conclusions de leurs débats. A cet effet, ils ont formulé, d'un commun accord, dans les termes suivants les propositions qu'ils sont désormais convenus de présenter à l'approbation de leurs Gouvernements:

1° le Gouvernement italien accepte de procéder, avant l'échéance normale, à la révision du Traité de commerce du 19 janvier 1863, en admettant en principe, pour base de la négociation, la Loi du 26 juillet 1872;

2° de son côté, le Gouvernement français, en vue de cette révision, consent dès aujourd'hui, en principe, à ce que le Gouvernement italien modifie vis-à-vis de la France son tarif conventionnel, et spécialement à ce qu'il transforme en droits spécifiques les droits *ad valorem*, dans tous les cas où cette transformation lui paraîtrait utile. Il prend acte de la

déclaration faite par le Gouvernement du Roi, que le remaniement du tarif italien ne s'inspirera d'aucune considération protectioniste, et que les résultats de l'enquête industrielle et les besoins du trésor devront seuls fournir la règle de cette réforme : 1873 19 maggio (1873, 31 mar. pei proces. verbale.)

3° à l'expiration des cinq mois, à partir du jour où ce procès-verbal sera accepté par les deux Gouvernements, le Gouvernement du Roi présentera, par l'entremise des Plénipotentiaires chargés de négocier la revision, ses propositions, soit à l'égard de la révision du tarif italien actuellement en vigueur, soit à l'égard des modifications qu'il conviendrait encore d'apporter à la Loi du 26 juillet 1872, pour qu'elle puisse être définitivement acceptée, en sus de la dérogation susmentionnée concernant les huiles d'olive, ainsi que des atténuations qui ont été ou qui seraient accordées à toute autre Puissance quelconque. Le Gouvernement italien s'engage à examiner, à son tour, dans un esprit bienveillant, les réclamations qui, lors de la révision du tarif italien, pourraient être présentées par le Gouvernement français, en vue de modérer certaines taxes qui existent aujourd'hui dans ce tarif :

4° en prorogeant la Convention de navigation, les deux Gouvernements sanctionneront par une clause explicite le principe de la suppression absolue de tout droit différentiel de pavillon. Le Gouvernement français s'engage, en outre, à prendre en sérieuse considération les demandes faites par le Gouvernement italien, en vue d'obtenir le traitement national pour les pêcheurs italiens, qui exercent la pêche du corail sur les côtes de l'Algérie.

Ces points arrêtés, les Commissaires ont abordé la question de savoir si le nouveau régime douanier à intervenir entre les deux Pays devrait être appliqué, par chacune des Parties contractantes, aux différents Etats, au fur et à mesure que cette application deviendrait possible, ou bien s'il devrait être ajourné jusqu'à ce que son application pût être effectuée pour les provenances de tous les Pays. Après avoir échangé leurs idées à cet égard, les Commissaires conviennent qu'il y a lieu de réserver cette question à l'appréciation de leurs Gouvernements respectifs, qui pourront aviser, le cas échéant, à l'occasion des négociations ultérieures.

Le Commissaire italien croit encore devoir rappeler, avant la clôture de ces pourparlers préliminaires, les réclamations

1873 19 maggio (1873, 31 mar. pel proces. verbale.)

que le Gouvernement du Roi a présentées au Gouvernement français à l'égard des tarifs, différentiels en fait, par lesquels la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée entrave, sur le réseau de la Savoie, le commerce international, et notamment le commerce de transit entre l'Italie et la Suisse. Le Gouvernement français a déjà admis, dans une pièce officielle, que la Chancellerie italienne possède, que ces tarifs sont exceptionnellement élevés, et qu'il y a lieu d'en étudier l'atténuation, de concert avec la Compagnie concessionnaire.

Le Commissaire français ayant promis d'appuyer cette affaire auprès de son Gouvernement, le Commissaire italien ajoute qu'une solution immédiate de cette question serait le meilleur gage des bonnes dispositions de la France, et qu'elle exercerait sans doute une heureuse influence sur les négociations commerciales.

Fait en double expédition, à Rome, ce 31 mars 1873.

Signé: — LUZZATTI.
Signé: — OZENNE.

1874. 19 maggio.

MONTEVIDEO.

Atto che constata l'eseguito pagamento dei crediti d'italiani in esecuzione della Convenzione 5 aprile 1873 [1] e del Protocollo 21 febbraio 1874 [2].

(Traduzione)

Riunitisi nella Segreteria del Ministero delle relazioni estere della Repubblica orientale dell' Uruguay, S. E. il signor don Saturnino Alvarez, Ministro di questo Dipartimento e Sua Signoria il dottore Giovanni Raffo, Ufficiale dell'Ordine reale dei SS. Maurizio e Lazzaro, Incaricato d'affari d'Italia, S. E. il dottor Alvarez manifestò che, trovandosi già pronti e in suo potere i titoli del debito cui si riferisce la Convenzione del 5 aprile 1873 conchiusa fra la Repubblica e l'Italia, era per farne, con questo atto, consegna al signor Raffo, adempiendo così debitamente all'articolo 1° della citata Convenzione.

I titoli, verificati ad uno ad uno da S. E. il dottor Alvarez e da Sua Signoria il dottor Raffo, sono ripartiti in quattro serie, come segue:

---

(1) Vedi vol. V. pag. 42 di questa Raccolta.
(2) Vedi vol. V. pag. 138 di questa Raccolta.

1874 19 maggio

Serie	*A*	2000	titoli di	pezzi	500	Pesos	1,000,000
»	*B*	600	»	»	200	»	120,000
»	*C*	600	»	»	100	»	60,000
»	*D*	400	»	»	50	»	20,000
						Pesos	1,200,000

Sua Signoria il dottor Raffo accettò con sua piena soddisfazione i surriferiti titoli che rappresentano un milione dugentomila *pesos*, dichiarando che la Legazione d'Italia farebbe consegna al Governo dei buoni del debito consolidato cui si riferisce il secondo inciso dell'articolo 1° della sopramentovata Convenzione, come pure dei rispettivi documenti, non appena eseguita la ripartizione dei titoli, che viene di ricevere, fra i reclamanti italiani.

In fede di che, sottoscrivono, in duplo, il presente Atto, apponendovi i propri suggelli, in Montevideo, ai 19 di maggio dell'anno del Signore 1874.

(L. S.) Raffo.
(L. S.) Saturnino Alvarez.

1874, 23 dicembre.

LIMA.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e il Perù.

S. M. Il Re d'Italia e S. E. il Presidente della Repubblica del Perù desiderando stabilire sopra solide basi di giustizia e di reciprocità le loro relazioni di amicizia, commercio e navigazione, per mezzo di un Trattato, hanno nominato loro Plenipotenziari, cioè:

S. M. IL RE D'ITALIA,

Il cavaliere Ippolito Garrou, suo Incaricato d'affari e console generale, e

S. E. IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA DEL PERÙ,

Il signor Giuseppe De La Riva Agüero, Ministro delle relazioni esteriori;

I quali, dopo lo scambio dei rispettivi pieni poteri, che hanno trovato in buona e debita forma, hanno convenuto quanto segue:

ART. 1. — La pace ed amistà, che felicemente

1874 | 23 dicemb. esistono fra l'Italia ed il Perù saranno perpetue ed inviolabili.

Art. 2. — Le due Alte Parti contraenti stabiliscono fra esse la più ampia libertà di commercio e navigazione; potranno in conseguenza i cittadini italiani nel Perù e i peruviani in Italia entrare liberamente e rimanere con le loro navi e carichi nei porti che sono o che saranno in avvenire aperti all'esercizio del commercio nelle coste e nei territori dell'altra parte e fare in essi ogni specie di commercio permesso ai nazionali. Viene eccettuato il commercio di cabotaggio, per l'esercizio del quale i due Governi contraenti si riserbano procedere a speciali convenzioni. I bastimenti da guerra delle due Potenze saranno trattati nei porti rispettivi come quelli della Nazione più favorita.

Art. 3. — Gli italiani nel Perù ed i peruviani in Italia, potranno transitare liberamente nei territori rispettivi, esercitare ogni specie d'industria e commercio lecito, procedere da sè o per mezzo di procuratori alle transazioni convenienti e presentare le loro dichiarazioni alle Dogane direttamente o per mezzo di qualsiasi persona che giudichino opportuno, senza essere sottoposti ad altri gravami, contribuzioni o imposte che quelle che pesano sui nazionali.

Art. 4. — Gli italiani nel Perù ed i peruviani in Italia, godranno costantemente della protezione che le leggi accordano o accorderanno in avvenire ai nazionali, tanto nelle loro persone che nelle loro pròprietà. Saranno, rispettivamente, esenti da ogni servizio militare nell'esercito, nella marina e nella guardia nazionale, da contribuzioni straordinarie, imprestiti forzosi e requisizioni militari, ed in generale da qualsiasi carico o servizio pubblico, non essendo soggetti che a pagare le imposizioni ordinarie. I loro bastimenti, equipaggi e mercanzie non saranno soggetti a sequestro o espropria-

zioni militari, nè per verun altro oggetto pubblico o particolare, senza che sia concessa agli interessati la giusta indennizzazione che convenga in ogni caso e venga previamente pagata. 1874 2 dicemb.

Art. 5. — Tutte le produzioni, manifatture o articoli di commercio, che in qualunque tempo potranno essere legalmente importati con bastimenti nazionali in qualunque dei due Stati contraenti, potranno parimenti esserlo in quelli dell' altro, senza differenza alcuna di dazi.

Tutto ciò che legalmente può essere esportato o riesportato, da una delle due Potenze nei suoi propri bastimenti per l'estero, potrà parimente esportarsi o riesportarsi coi bastimenti dell' altra, senza maggiori franchigie, bonifiche, premi, dazi o sconti di quelli che rispettivamente fissa o fisserà in avvenire la legislazione d'ognuno dei due Paesi.

Art. 6. — Ambo le Parti contraenti si obbligano a non concedere nei loro Stati verun monopolio, indennità o privilegio propriamente detto, con danno del commercio e della navigazione dei cittadini dell' altra.

Le disposizioni di quest'articolo non si estendono ai privilegi degli oggetti il cui commercio appartiene ai due Governi rispettivi, nè ai brevetti d'invenzione per la loro introduzione ed applicazione.

Art. 7. — Saranno completamente esenti da diritti di tonnellaggio e di spedizione nei porti rispettivi:

1° I bastimenti che entrano e sortono in zavorra, qualunque ne sia la procedenza;

2° I bastimenti che passando da un porto di uno dei due Stati ad uno o più porti dello Stato stesso, sia per lasciarvi tutto o parte del loro carico, sia per prendervelo o completarlo, giustifichino di aver pagato gli enunciati diritti;

3° I bastimenti, che con carico, entrando in un

1874 23 dicemb. porto, volontariamente o per forza maggiore, ne ripartano, senza avervi fatto operazioni di commercio.

In caso di approdo forzato, non si considereranno come operazioni di commercio il caricamento e scaricamento delle merci per il raddobbo del bastimento, il loro trasbordo ad altri bastimenti in caso di innavigabilità, le spese necessarie per il mantenimento degli equipaggi e la vendita delle merci avariate quando l'Amministrazione della dogana ne abbia accordato licenza, e sempre che non siano destinate alla consumazione interna.

Art. 8. — Quando un bastimento di una delle due Parti contraenti venisse a naufragare, investire o soffrire avarie sulle coste od in qualsiasi luogo di giurisdizione dell'altra, i cittadini rispettivi riceveranno dall'Autorità territoriale, per sè e pei loro bastimenti, effetti e mercanzie, la medesima assistenza dalle Autorità locali, che sarebbe data agli abitanti del paese ove ha luogo l'infortunio.

Pertanto le operazioni relative al salvataggio saranno dirette dagli Agenti consolari della Nazione a cui appartiene il bastimento naufragato, investito o avariato.

Le Autorità locali dovranno far conoscere il più prontamente possibile la disgrazia di cui si tratta ai detti Agenti, e limitare la loro intervenzione alla tutela dell'ordine e degli interessi di coloro che operano il salvataggio, quando non facciano parte degli equipaggi naufragati, ed assicurarsi del compimento delle disposizioni concernenti all'entrata e sortita delle merci salvate.

Art. 9. — In tutti i territori e dominii dei due Stati si concederà alle navi dell'altro la facoltà di completare i loro equipaggi onde continuare il viaggio, con marinai arruolati nel paese, semprechè l'arruolamento sia conforme alle leggi locali e che sia volontario.

Allorchè un bastimento di una delle due Parti contraenti vorrà completare nei porti del proprio paese il suo equipaggio con marinai sudditi dell'altra Parte contraente, non potrà farlo se non in virtù di un permesso scritto dall'Agente consolare dell'altra Nazione. 1874 23 dicemb.

Art. 10. — I bastimenti, merci ed effetti appartenenti ai cittadini di una delle Parti contraenti che fossero stati predati da pirati, tanto nei limiti della giurisdizione rispettiva, quanto nelle acque territoriali di altro Stato o sia in alto mare, e che fossero trasportati o rinvenuti nei porti, fiumi, spiaggie o dominii dell'altra Parte, saranno consegnati ai loro proprietari mediante il rimborso delle spese occorse per la loro ripresa.

In questi casi l'azione di rivendicazione dovrà essere promossa nel termine di due anni innanzi ai Tribunali dalle Parti interessate; le quali potranno per tal fine farsi rappresentare da procuratori o Agenti della loro Nazione.

Art. 11. — Come complemento dei principi di diritto marittimo, fissati con la Dichiarazione del Congresso di Parigi del 16 aprile 1856, che senza riserva si accettano dalle due Parti contraenti nelle loro mutue relazioni, le due Potenze concordano che, verificandosi la sventura di una guerra fra l'una e l'altra, le proprietà private di qualsivoglia specie, appartenenti ai cittadini dell'una, saranno rispettate dall'altra nel modo stesso che le proprietà dei naturali, e ciò così sul mare quanto sopra terra, tanto in alto mare, quanto nel mare territoriale, o in qualunque altro luogo, e qualunque sia la bandiera sotto la quale viaggiano i bastimenti e le merci, senz'altra limitazione che il caso di rottura di blocco ed il caso di contrabbando di guerra.

Rimane pertanto vigente il diritto di impedire, durante la guerra, ogni commercio o comunicazione fra

1874 tutti od alcuni dei punti del littorale del territorio
25 dicemb. proprio ed i bastimenti mercantili che viaggiano sotto bandiera nemica, come anche quello di applicare ai trasgressori della interdizione le confische o altre pene, purchè il divieto e la pena siano determinati da apposito manifesto pubblicato anteriormente.

Art. 12. — I bastimenti mercantili dell'una e dell'altra Parte contraente, che fossero entrati in un porto prima di essere assediato, bloccato od occupato da uno dei belligeranti, potranno uscirne liberamente col loro carico, e, se questi medesimi bastimenti si trovassero nel porto stesso dopo la resa della piazza, sotto verun pretesto potranno essere catturati, ma dovranno tanto i bastimenti, quanto le mercanzie, essere consegnate ai rispettivi proprietari.

Non saranno suscettibili di arresto, detenzione o confisca i bastimenti che, entrando in un porto o rada bloccata, non portino nei loro documenti di nazionalità l'annotazione apposta dalle forze marittime incaricate di mantenere il blocco, e dalla quale consti della notificazione, fatta al bastimento, che il porto trovasi bloccato.

Art. 13. — Saranno reputati articoli di contrabbando di guerra i cannoni, fucili, carabine, revolvers, pistole, sciabole ed altre armi di qualunque genere, le munizioni di guerra, gli attrezzi militari di qualunque genere, purchè non siano per l'uso di bordo o personale, e generalmente tutto ciò che senza manipolazione serve esclusivamente all'immediato armamento marittimo o terrestre.

Gl'individui appartenenti ad uno dei belligeranti non potranno in verun caso essere arrestati a bordo di un bastimento, salvo che fossero arruolati o come volontari a suo servizio.

Art. 14. — Se una delle due Parti contraenti si

trovasse in guerra con una terza Potenza, i cittadini dell'altra potranno continuare la loro navigazione ed il loro commercio con gli Stati del nemico, e fra gli Stati dei belligeranti, salvo il caso di blocco o di contrabbando di guerra, quali sono definiti e determinati nei tre articoli precedenti, ferme stanti le norme del diritto internazionale comune rispetto al diritto di visita. 1874 24 dicemb.

Art. 15. — Saranno riguardati come bastimenti italiani nel Perù, e viceversa come peruviani in Italia, i bastimenti che navigheranno sotto la rispettiva bandiera, e che saranno muniti delle carte di bordo e degli altri documenti richiesti dalla legislazione degli Stati rispettivi per la giustificazione della nazionalità dei bastimenti mercantili.

Art. 16. — I cittadini di ognuna delle due Parti contraenti saranno ammessi nell'altra al godimento dei diritti civili.

Conseguentemente ambo le Parti contraenti riconoscono loro la facoltà di possedere beni immobili e di disporre a loro piacimento, per vendita, donazione, permuta o per qualsiasi altro modo, di tutte le proprietà di qualsiasi specie possedute nei territori rispettivi. Essi godranno egualmente e reciprocamente del diritto di ricevere e trasmettere per successione sì *ab intestato* che per testamento, secondo le leggi vigenti negli Stati a cui appartengono, senza che possano essere sottoposti, per causa della loro qualità di stranieri, a veruna imposizione o contribuzione che non pesi al pari sui nazionali.

Art. 17. — I cittadini dell'una e dell'altra Parte avranno libero accesso ai Tribunali di giustizia per far valere e difendere i loro diritti, senza altre condizioni, restrizioni o tasse all'infuori di quelle che pesano sui nazionali.

Avranno altresì facoltà di eleggere liberamente i

1874 loro difensori ed agenti nel modo stesso che i nazionali,
28 dicemb. e quella di assistere alle udienze, dibattimenti e sentenze dei Tribunali nelle cause in cui fossero interessati, come pure di assistere alle informative, esami e deposizioni di testimoni, che possano occorrere in occasione dei giudizi stessi, semprechè le leggi dei Paesi rispettivi permetta la pubblicità di tali atti.

Art. 18. — Le sentenze e ordinanze in materia civile e commerciale, emanate dai Tribunali di una delle Parti contraenti, che siano debitamente legalizzate, avranno, a richiesta dei Tribunali stessi, negli Stati dell'altra parte, la medesima forza di quelle che sono emanate dai Tribunali locali, e saranno reciprocamente eseguite e produrranno i medesimi effetti ipotecari sopra quei beni che ne saranno passibili secondo le leggi del Paese, e saranno osservate le disposizioni delle leggi stesse in ordine alla iscrizione e alle altre formalità.

Perchè possano eseguirsi queste sentenze ed ordinanze, dovranno previamente essere dichiarate esecutorie dal Tribunale superiore nella cui giurisdizione o territorio dovrà aver luogo l'esecuzione, mediante un giudizio di delibazione, in cui sentite le parti nella forma sommaria, si esaminerà:

1° Se la sentenza è stata proferita da un'Autorità giudiziaria competente;

2° Se sia stata pronunziata, citate regolarmente le parti;

3° Se le parti sieno state legalmente citate o legalmente contumaci;

4° Se la sentenza contenga disposizioni contrarie all'ordine pubblico dello Stato od al suo diritto pubblico.

La forza esecutoria della sentenza potrà essere richiesta in via diplomatica ovvero direttamente dalla parte interessata. Se la parte interessata non ha opportunamente costituito un procuratore, questo le verrà

deputato d'ufficio dal Tribunale che deve dichiarare esecutoria la sentenza. 1874 23 dicem.

La parte instante dovrà soddisfare al procuratore deputato d'ufficio il pagamento d'ogni legittima sua competenza.

Art. 19. — Gli atti notarili di qualunque specie, ancorchè stipulati prima della conclusione del presente Trattato, avranno rispettivamente nei due Paesi la stessa forza e valore di quelli emanati e ricevuti dalle Autorità locali e dai notai esercenti nel luogo, quando questi siano stati sottoposti a tutte le formalità ed al pagamento dei diritti relativi nei rispettivi Stati.

Gli atti notarili però non potranno avere la forza esecutoria che la legge loro accorda, se questa non fosse prima loro impartita dal Tribunale del circondario in cui si vuole fare la esecuzione, previo sommario giudizio in cui si compiranno le formalità stabilite dall'articolo precedente, in quanto vi siano applicabili.

Art. 20. — Se una delle Parti contraenti accordasse nell'avvenire ad un altro Stato qualche particolare favore o concessione in materia di commercio, di navigazione o di qualunque altro oggetto contemplato nella presente Convenzione, questo s'intenderà *ipso facto* e di pieno diritto concesso all'altra Parte.

Art. 21. — Il presente Trattato sarà in vigore per dieci anni, da decorrere dal giorno in cui si farà lo scambio delle ratifiche; ma se un anno prima dello spirare del termine niuna delle Parti contraenti avesse annunziato all'altra l'intenzione di farne cessare gli effetti, continuerà a rimanere in vigore per ambo le Parti sino ad un anno dopo che siasi fatta la suddetta dichiarazione, qualunque sia l'epoca in cui abbia luogo.

Art. 22. — Il presente Trattato sarà approvato e ratificato da S. M. il Re d'Italia e da S. E. il Presidente della Repubblica del Perù, secondo la costituzione di

1874 ognuno dei due Paesi, e le ratifiche saranno scambiate
23 dicemb. in Roma o in Lima nel termine di diciotto mesi dal giorno della firma, ed anche più presto se ciò sarà possibile.

Articolo addizionale.

Il Governo peruviano, volendo riconoscere e definire uno stato di cose già esistente da lungo tempo, e senza l'animo di concedere nuovi diritti o favori ai residenti italiani, dichiara riconoscere e rispettare, come legittima consuetudine, l'uso sin qui seguito dai cittadini italiani al Perù di dedicarsi alla pesca ed alla conduzione di battelli, barche, ecc., nei porti, scali, spiaggie, fiumi ed altri luoghi di giurisdizione dello Stato peruviano.

E siccome è intenzione del prefato Governo di togliere ogni appiglio di conflitto col Governo italiano intorno a questa materia, rimane inteso una volta per sempre fra i due Governi che gli italiani, i quali si danno all'esercizio delle dette industrie nelle acque del Perù, restano sottoposti ai medesimi oneri cui vengono assoggettati i pescatori e battellieri nazionali, salvo quello del servizio della marina militare.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato il presente Trattato e vi hanno apposto il sigillo delle loro armi.

Fatto a Lima il dì 23 del mese di dicembre dell'anno 1874.

(L. S.) Ipp. Garrou.
(L. S.) I. De La Riva Aguero.

DICHIARAZIONE.

I sottoscritti, a fin di prevenire ogni equivoco sul valore della locuzione « contribuzioni straordinarie » impiegata all'articolo 4 del Trattato che oggi stesso hanno aggiustato in nome dei rispettivi Governi, dichiarano che s'intende rispettivamente per contribuzione straordinaria ogni imposizione di qualunque natura che non sia sanzionata per legge proclamata nella forma legale negli Stati rispettivi, e la cui applicazione non sia indipendente dallo stato e nazionalità delle persone o delle cose. 1874 23 dicemb.

In fede di che firmano la presente in duplicato il dì 23 dicembre 1874.

Ipp. Garrou.
I. De La Riva Aguero.

Ratificazione di S. M. — Roma, 27 giugno 1878.
Scambio delle ratifiche — Lima, 7 novembre 1878.
Esecuzione per Legge — 29 dicembre 1878, n. 4673, serie 2ª.

1875. 16 luglio.

LISBONA.

Dichiarazione fra l'Italia ed il Portogallo per l'interpretazione degli articoli della Convenzione consolare conchiusa il 30 settembre 1868 (*).

Il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia, ed il Governo di Sua Maestà il Re di Portogallo e delle Algarvie, volendo meglio chiarire il senso di alcune disposizioni contenute negli articoli XIII e XIV della Convenzione consolare tra loro conchiusa addì 30 settembre 1868, ed assicurare in pari tempo la pratica efficacia delle disposizioni stessi, i sottoscritti:

Marchese Oldoini, Inviato straordinario e Ministro plenipotenziario di Sua Maestà il Re d'Italia, e

Consigliere Giovanni de Andreade Corvo, Ministro degli affari esteri di Sua Maestà Fedelissima, a ciò debitamente autorizzati, hanno convenuto gli articoli seguenti:

Art. 1° — Il termine di tre mesi per la durata massima della detenzione dei marinai disertori, stabilito dall'articolo 14, alinea 5°, della Convenzione consolare

(*) Vedi vol. III, pag. 228 di questa Raccolta.

conchiusa fra l'Italia ed il Portogallo addì 30 settembre 1868, potrà prorogarsi fino a quattro mesi. Tale proroga però verrà solo accordata quando l'indugio si possa giustificare per forza maggiore o per circostanze impreviste. 1875 16 luglio

Art. 2. — Il termine di tre mesi stabilito nel predetto alinea 5° dell'articolo 14 della Convenzione consolare, nonchè la proroga fino a quattro mesi presentemente pattuita, sono applicabili anche al caso cui si riferisce l'alinea 3° dell'articolo 13 dell'anzidetta Convenzione, cioè alla detenzione degli individui inscritti sui ruoli d'equipaggio che, sulla richiesta dei Consoli, Vice-Consoli ed Agenti consolari, siano stati arrestati dalle Autorità del luogo.

La decorrenza del termine sarà in ogni caso calcolata dalla data dell'avviso con cui sia stato notificato al Console l'avvenuto arresto.

Fatta in *duplicatum* a Lisbona il sedici luglio mille ottocento settantacinque.

Firm. Joao de Andrade Corvo.
Marchese Oldoini.

Ratificazione di S. M. — Roma, 30 giugno 1879.
Scambio delle ratifiche — Lisbona, 5 luglio 1876.
Esecuzione per R. Decreto — 3 ottobre 1876, n. 3378, serie 2ª.

1875. 3 agosto.

L'AJA.

Convenzione consolare tra l'Italia ed i Paesi Bassi (provincie europee) (*).

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, également animés du désir de déterminer avec précision les droits, priviléges et immunités réciproques des Agents consulaires respectifs, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront soumis dans les deux Pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

Monsieur le chevalier Joseph Bertinatti, Grand Officier des Ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc., etc.; son Envoyé extraordinaire

(*) Un'altra Convenzione consolare coi Paesi Bassi *per le Colonie olandesi*, venne pure firmata il 3 agosto 1875 e si trova a pag. 416, del vol. V di questa Raccolta.

et Ministre plénipotentiaire près la Cour de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et

1875
3 agosto.

SA MAJESTÉ LE ROI DES PAYS-BAS,

Monsieur Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois, Commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, Grand Officier de l'Ordre de la Couronne de Chêne de Luxembourg, etc , etc., etc., son Ministre des affaires étrangères, et le baron Constant Théodore van Lynden van Sandenburg, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, etc., etc., son Chambellan et Ministre de la justice ;

lesquels, ayant échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1. — Chacune des deux Hautes Parties contractantes consent à admettre des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de l'autre dans tous ses ports, villes et places, excepté dans les localités où il y aurait inconvénient à admettre de tels Agents. Cette réserve, toutefois, ne sera pas appliquée à l'une des Hautes Parties contractantes, sans l'être également à toute autre Puissance.

ART. 2. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, devront produire une Commission dans la forme adoptée dans leur Pays. Le Gouvernement territorial de chacune des deux Hautes Parties contractantes leur délivrera, sans aucuns frais, l'exéquatur nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et, sur

1875 3 agosto

l'exhibition de cette pièce, ils jouiront des droits, prérogatives et immunités accordées par la présente Convention.

Le Gouvernement, qui accorde l'exéquatur, aura la faculté de le retirer en indiquant les motifs pour lesquels il juge convenable de le faire.

ART. 3. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront réciproquement dans les Etats de l'autre de tous les priviléges, exemptions et immunités, dont jouissent les Agents de même qualité de la Nation la plus favorisée.

Ils seront, lorsqu'ils sont citoyens de l'Etat qui les a nommés, exempts du logement militaire, de tout service, tant dans l'armée régulière de terre ou de mer, que dans la garde nationale ou civique, ou milice:

Ils seront, pourvu qu'ils n'exercent aucun commerce ni aucune industrie, de même exempts de l'impôt personnel et de toutes autres impositions publiques, perçues pour le compte de l'Etat, des Provinces ou des Communes, et ayant un caractère direct ou personnel, sans que cette immunité puisse jamais s'étendre aux contributions indirectes. Il est bien entendu que les contributions, auxquelles l'un de ces Agents pourrait être sujet à raison des propriétés foncières qu'il posséderait dans le pays où il exerce ses fonctions, ne sont point comprises dans l'exemption ci-dessus mentionnée.

ART. 4. — Lorsque la Justice de l'un des deux Pays aura à entendre, comme témoin, un Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de l'autre Haute Partie contractante, citoyen de l'Etat qui l'a nommé, et n'exerçant aucun commerce ni aucune industrie, elle l'invitera par écrit à se présenter devant elle, et, en cas d'empêchement, elle pourra lui demander son témoignage

par écrit, ou se transporter à sa demeure ou chancellerie pour obtenir sa déposition de vive voix. 1875 3 agosto

Pour appeler un des dits Agents en témoignage devant la Justice du pays où il réside, la partie intéressée, s'il s'agit d'une affaire civile, ou l'accusé, s'il s'agit d'une affaire pénale, devra en conséquence s'adresser au Juge saisi de l'affaire, lequel invitera l'Agent, dans la forme déterminée au § 1er du présent article, à faire sa déposition.

Les dits Agents devront satisfaire à cette invitation, sans toutefois pouvoir y être contraints par les moyens ordinaires.

Art. 5. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires pourront placer au dessus de la porte extérieure de leur chancellerie ou de leur maison d'habitation un tableau aux Armes de leur Nation, avec une inscription portant ces mots: *Consulat général, Consulat, Vice-Consulat ou Agence consulaire d'Italie ou des Pays-Bas.*

Ils pourront aussi y arborer le drapeau de leur Pays.

Art. 6. — Les Archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les Autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers qui en font partie.

Art. 7. — En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, leurs Chanceliers ou Secrétaires, après que leur caractère officiel aura été notifié au Ministère des affaires étrangères à Rome ou à La Haye, seront de plein droit admis à gérer par interim les affaires du Consulat et jouiront pendant la durée de cette gestion temporaire, pour autant que leur position comme étrangers non commerçants y donne lieu conformément à l'article 3, de tous les droits, priviléges et immunités accordés aux titulaires.

1875 3 agosto

Art. 8. — Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer, avec l'approbation des Gouvernements respectifs, des Vice-Consuls et Agents consulaires dans les villes, ports et places compris dans leur arrondissement.

Ces Agents pourront être choisis indistinctement parmi les italiens, les néerlandais ou les citoyens d'autres Pays. Ils seront munis d'une commission régulière et jouiront des privilèges stipulés dans cette Convention en faveur des Agents du service consulaire, sauf les distinctions établies à l'article 3.

Art. 9. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de s'adresser aux Autorités du pays, de la Province ou de la Commune, dans toute l'étendue de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre l'Italie et les Pays-Bas, et pour protéger les droits et les intérêts de leurs nationaux.

Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces Autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident.

Art. 10. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, dans leur demeure privée, dans celle des parties ou à bord des bâtiments, les déclarations des Capitaines et équipages des navires de leur Pays, des passagers qui se trouvent à bord, et de tout autre citoyen de leur Nation.

Ils pourront traduire et légaliser toute espèce d'actes et documents, émanés des Autorités ou Fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions dûment légalisées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls,

ou Agents consulaires, et munies de leur cachet officiel auront la même force et valeur que si elles eussent été faites par les Interprètes jurés du pays. 1875 3 agosto

Art. 11. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs seront, à la requête du Capitaine ou de l'Officier qui le remplace, exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur Nation.

Ils connaîtront seuls de tous les différends qui se seront élevés en mer ou qui s'élèveront dans les ports entre le Capitaine, les Officiers et les hommes de l'équipage, y compris ceux qui concernent le règlement des salaires et l'exécution des engagements réciproquement consentis. Les Tribunaux ou autres Autorités du pays ne pourront à aucun titre s'immiscer dans ces différends, à moins que ceux-ci ne soient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public à terre ou dans le port, ou que des personnes étrangères à l'équipage ne s'y trouvent mêlées.

Art. 12. — Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires des deux Pays pourront respectivement faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leurs pays, les matelots qui auraient déserté d'un bâtiment de leur Nation dans un port de l'autre.

À cet effet ils s'adresseront par écrit aux Autorités locales compétentes, et justifieront par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres du bâtiment, ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus, qu'ils réclament, faisaient partie du dit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation des dits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays à la réquisition et aux frais des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et autres Agents consulaires,

1875 jusqu'à ce que ces Agents aient trouvé une occasion de
3 agosto faire partir les déserteurs.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins sujets de l'autre Partie seront exceptés de la présente disposition. Si le déserteur a commis quelque délit, il ne sera mis à la disposition du Consul, qu'après que le Tribunal, qui a droit d'en connaître, aura rendu son jugement et que celui-ci aura reçu son exécution.

Art. 13. — À moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, toutes les avaries essuyées à la mer par les navires des deux Pays, soit qu'ils abordent volontairement au port, soit qu'ils se trouvent en relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, les Consuls, Vice-Consuls ou les Agents consulaires des Pays respectifs.

Si cependant, des habitants du pays ou des sujets ou citoyens d'une tierce Nation se trouvaient intéressés dans les dites avaries, et que les parties ne pussent s'entendre à l'amiable, le recours à l'Autorité locale compétente serait de droit.

Art. 14. — Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens naufragés sur les côtes des Pays-Bas, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires italiens, et réciproquement les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires néerlandais dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur Nation, naufragés ou échoués sur la côte d'Italie.

L'intervention des Autorités locales aura seulement lieu dans les deux Pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs s'ils sont étrangers aux équi-

pagos naufragés, et assurer l'exécution des dispositions 1875
à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises 7 agosto
sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires, les Autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. — En cas de décès d'un sujet de l'une des Hautes Parties contractantes sur le territoire de l'autre, s'il n'y a sur les lieux aucun héritier connu, présent ou représenté, ou aucun exécuteur testamentaire institué par le défunt, ou, en cas de minorité des héritiers, aucun tuteur, les Autorités compétentes devront immédiatement donner avis du décès au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus rapproché, afin qu'il puisse en être donné connaissance aux parties intéressées.

Les dits Agents auront, dans ces cas, jusqu'à ce que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires institués par le défunt, ou les tuteurs soient présents ou dûment représentés, le droit de faire, pour la conservation et l'administration de la succession, tous les actes que la loi du Pays où ils résident permet aux exécuteurs testamentaires d'exercer dans l'intérêt des héritiers ou des créanciers.

Art. 16. — La présente Convention, laquelle n'est pas applicable aux Colonies néerlandaises, ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa promulgation, dans les formes prescrites par les lois des deux Pays. Elle sera ratifiée aussitôt que possible et restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1878. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze

1875 mois avant l'expiration de la dite période, son intention
3 agosto d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur pendant encore une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à La Haye, le troisiéme jour du mois d'août de l'an de grâce mil huit cent soixante-quinze.

(L. S.) I. Bertinatti.
(L. S.) P. D. De Villebois.
(L. S.) Van Lynden van Sandenburg.

Ratificazione di S. M. — Firenze, 21 novembre 1875.

Scambio delle ratifiche — L'Aja, 19 maggio 1876.

Esecuzione per Regio Decreto — 4 giugno 1876, n. 3149, serie 2ª.

1875, 25 novembre.
3 dicembre.

BERNA E MILANO.

Processo verbale della collocazione dei termini destinati a segnare la frontiera italo-svizzera sull'Alpe Cravairola [1].

En exécution de la sentence arbitrale prononcée le 23 septembre 1874 (2) à Milan, ont été nommés Commissaires pour procéder à l'implantation des bornes:

par le Gouvernement d'Italie: M. Terzaghi, Major du corps de l'Etat Major,

et par le Gouvernement suisse: M. Siegfried, Colonel fédéral.

Le 7 septembre 1875, les susdits Commissaires se sont rencontrés sur l'Alpe de Cravairola pour procéder à l'implantation des bornes; cette opération a eu lieu en présence de:

M. Guglielmi, avocat délégué de Crodo et de Crevola;

M. Viglezi, ingénieur cantonal, délégué du Gouvernement du Canton du Tessin;

---

(1) Vedi a pag. 65 di questo volume, le Note, scambiate, li 22 e 26 maggio 1876 fra il Presidente della Confederazione svizzera e il Ministro d'Italia a Berna, colle quali fu approvato il presente Processo verbale.

(2) Vedi *Nota* in calce al presente Processo verbale.

1875 M. Giuseppe Pedrazzini, Vice-Syndic, délégué de
25 novemb. la Commune de Campo.
3 dicemb.

Arrivés sur les lieux, les Commissaires ont trouvé sur tous les points qu'ils avaient désignés d'avance à M. Held, ingénieur fédéral, des signaux indiquant les emplacements qui devaient recevoir des bornes; à proximité de chaque signal se trouvait une pierre déjà taillée destinée à servir de borne.

Les Commissaires et les Délégués ont été unanimes à reconnaître que la ligne déterminée par ces signaux était conforme à la frontière telle qu'elle avait été fixée par la sentence arbitrale du 23 septembre 1874 à Milan, et que les emplacements choisis pour les bornes marquaient parfaitement la ligne de la frontière, et suffisaient pour la faire reconnaître.

Les Commissaires ont ensuite procédé à l'implantation des bornes, dont ils ont fait, sur place, la description qui suit:

Description de la frontière
entre l'Italie et la Suisse au lieu dit Cravairola.

La présente description à été faite par les soussignés en lieu et place. Les hauteurs et les coordonnées des bornes frontières se rapportent à la triangulation fédérale; le point de départ des coordonnées est l'observatoire de Berne; les distances qui séparent les bornes sont données par la longueur de leurs projections horizontales. On a suivi l'usage de placer des soi-disants témoins et l'on a enterré les deux morceaux d'une pierre cassée à droite et à gauche des bornes n°s 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

La frontière qui doit être fixée à nouveau commence à la borne n° 1 sur le *Sonnenhorn*.

Cette borne a été repérée comme suit: 1875

25 novemb.
3 decemb.

72,068 m au sud
76,189 m à l'est } de Berne.
2.788 m au-dessus du niveau de la mer.

Sur ce point se trouve une pyramide en pierre qui a été établie pour servir de signal à la triangulation fédérale. C'est cette pyramide de 1m, 40 de hauteur qui a été prise pour borne-frontière; pour la repérer d'une façon durable, on a gravé sur le rocher trois croix marquées des lettres *A*, *B*, *C*, et l'on a mesuré la distance du centre de la borne à chacune des croix.

Distance du centre de la borne à + *A* = 1 m 45
» » » à + *B* = 3 m 80
» » » à + *C* = 2 m 28
» de + *A* à + *B* = 4 m 89.
» de + *B* à + *C* = 5 m 84.
» de + *C* à + *A* = 2 m 69.

La + *C* est de 0 m 50 plus haute que le pied du signal,
» + *A* » 0 m 10 plus basse » »
» + *B* » 1 m 45 » » »

À partir de cette borne n° 1, la frontière quitte la ligne de faite pour suivre dans la direction du sud-est l'arête escarpée appelée Costa di Matignello; cette arête, où les rochers alternent avec les gazons, sépare l'Alpe de Cravairola de l'Alpe Matignello et s'étend jusqu'à la:

Borne n° 2 près de *Sasso del Pino*,
qui est située à 73.962 m au sud
77.304 m à l'est } de Berne.
1,997 m au dessus de la mer et à
2,197 m 7 de distance en ligne droite du Sonnenhorn.

1875 25 novemb. 3 decemb. Cette borne se trouve au milieu de l'arête, au point où celle-ci fait un brusque contour vers l'est avant de s'effacer et de disparaître. À 58m, 8 au bord et 6m plus haut, on rencontre sur l'arête la borne repère d'un signal trigonométrique du cadastre italien; ce repère à un △ gravé sur sa partie supérieure.

La borne n° 2 est une pierre taillée grossièrement de 0m 85 et 1m 07 de hauteur, de 0m 20 sur 0m 25 à la tête et de 0m 40 sur 0m 20 à la base.

Elle fait saillie sur le sol de 0m, 15. Sur la face italienne est gravé un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur la face nord un 2.

À partir de la borne n° 2, la frontière est en ligne droite jusqu'à la borne n° 5. Après avoir traversé des prairies, des pierres roulantes, puis une forêt, on arrive à la:

Borne n° 3 près *Groppo dei Bugni*, qui est située à
74,400m au sud
77,656m à l'est } de Berne.
1,656m au-dessus de la mer et à
562m de la borne n° 2 et à 2m au-dessous du sentier qui de Pianelli mène à l'Alpe Corto Moline.

Cette borne est un prisme rectangulaire grossièrement taillé, qui a 1m de longueur, 0m, 30 sur 0m, 24 à sa partie supérieure, 0m, 35 sur 0m, 24 au milieu et 0m, 25 sur 0m, 24 à sa partie inférieure: elle fait saillie de 0m, 55 sur le sol. Sur le côté italien est gravé un *I*, sur la face suisse $\frac{S}{1875}$, et sur le côté nord un 3.

En continuant le même alignement, la frontière arrive à travers des bois clairsemés à la:

Borne n° 4 sur *Cunea*, 1875

qui est située à 74,53[illegible] m au sud } de Berne. 25 novemb. 3 dicemb.
77,766 m à l'est }
1,562 m au-dessus de la mer et
176 m de la borne n° 3.

Cette borne se trouve à 3m à l'est de la petite rigole qui sert d'écoulement à l'eau du marais. C'est une pierre grossièrement taillée en prisme carré de 1m, 20 de longueur, ayant 0m, 38 sur 0m, 20 de côté à sa partie supérieure, et 0m, 55 sur 0m, 20 à sa partie inférieure. Elle fait saillie de 0m, 65 et porte gravés sur sa face italienne un *I*, sur sa face suisse un $\frac{S}{1875}$ et un 4 sur son côté nord.

À partir de la borne n° 4, la frontière continuant dans le même alignement, descend l'escarpement et arrive à travers des prairies et des bois à la

Borne n° 5, *Motto del Termine*,
qui est située à 74,706 m au sud } de Berne.
77,899 m à l'est }
1,406 m 70 au-dessus de la mer
et à 214 m de la borne n° 4.

Cette borne se trouve immédiatement au-dessus de l'ancienne; cette dernière est fendue, est marquée d'une + et fait saillie sur le sol de 0m, 30. Au nord sur une pierre plate brute, on voit également une + gravée. Le sentier qui de Cimalmotto mène aux Alpes de Cravairola passe à 14m, 30 au sud de la borne n° 5. Le bord supérieur de l'escarpement qui forme la berge du ruisseau se trouve à 15m, 50 au sud de cette borne, le pied de la berge ou le lit du ruisseau en est distant de 17m, 50.

La borne n° 5 a une longueur de 1m, 22, dont

1875 25 novemb. 3 dicemb. $0^m,75$ sont régulièrement taillés en prisme rectangulaire droit de $0^m,21$ sus $0^m,36$ de côtés. Elle fait saillie de $0^m,55$ sur le sol. Sur la face italienne, est gravé un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$, sur le côté sud un 5, et sur la surface plane du sommet, l'angle que fait la frontière en ce point. La pierre dont a été tirée cette borne est du gneiss qui se trouve dans les environs.

La borne n° 5 est le sommet d'un angle de 164°, à l'ouest et de 196° à l'est, que forment entre eux les deux alignements de la frontière, dont l'un part au nord de la borne n° 2 au Sasso del Pino, l'autre aboutit au sud à la borne n° 8 à la Cima di Tremelina. À partir de la borne n° 5 la frontière passe en majeure partie à travers le lit du ruisseau jusqu'à la:

Borne n° 6, *Piano di Lodano*,
qui est située a 74,902 m au sud } de Berne.
77,983 m à l'est }
1,403 m 70 au-dessus de la mer
et à 212 m de la borne n. 5.

Elle se trouve sur une petite plaine à 28m du bord du ruisseau. La pierre est grossièrement taillée en prisme rectangulaire de 1m, 10 de longueur, la face supérieure a $0^m,36$ sur $0^m,27$, l'inférieure $0^m,27$ sur $0^m,24$. Elle fait saillie de $0^m,53$ sur le sol et porte sur la face italienne un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur le côté nord un 6, le tout gravé dans la pierre.

À partir du n° 6, la frontière suivant le même alignement, arrive, après avoir traversé un petit cône d'éboulis, couvert de gazon, à la:

Borne n° 7. *Croso di Lodano*, 1875
qui se trouve à 75,217 m au sud
78,113 m à l'est } de Berne. 25 novemb. 3 dicemb.
1,577 m au-dessus de la mer et
à 339 m de la borne n° 6.

La borne n° 7 se trouve au pied d'un rocher vertical, elle est grossièrement taillée en prisme rectangulaire de 0m, 90 de long et de 0m, 31 sur 0m, 19 de côté sur toute sa longueur.

Elle fait saillie sur le sol de 0m, 50 et porte gravés sur la face italienne un *I*, sur la face suisse un $\frac{S}{1875}$ et sur le côté nord le n° 7.

Une + a été gravée dans le rocher à 0m, 95 de hauteur au-dessus du sommet de la borne, à 0m, 50 à l'ouest de cette dernière, on a gravé un *I* et à 0m, 20 à l'est un *S*.

A partir de la borne n. 7, la frontière reste dans le même alignement, traverse des rochers et des parcelles de gazon, en suivant la majeure partie du temps une arête de rochers biens marquée et arrive à la:

Borne n° 8. *Cima di Tremelina*,
qui est située à 75,873 m au sud
38,388 m à l'est } de Berne.
2,365 m au dessus de la mer et
à 716 m de la borne n° 7.

Ce point de la frontière se trouve sur la crête qui sépare la Val Svila de la vallée principale, sur un rocher qui forme un point légèrement culminant de cette crête et duquel se détache l'arête qui descend jusqu'à la borne n° 7.

Une + est gravée dans le rocher; on a gravé en outre:

1875 25 novemb. 3 dicemb.

à 1 m 60 au nord-ouest de cette + un *I.*
» 3 m 13 » nord-est » » *S.*
» 1 m 10 » l'est » » *S.*
» 1 m 43 » sud-ouest » » *S.*

On a érigé en outre, comme signal visible de loin, une pyramide en pierre de 1m,30 de hauteur.

La frontière prend à partir de ce point la direction du sud-ouest en faisant un angle de 260° à l'est et de 100° à l'ouest. Elle suit constamment l'arête bien marquée qui sépare les eaux de Cravairola de celles du Val Scila et atteint le Pizzo del Lago Gelato sur la crête principale de la montagne.

C'est sur ce pic que se termine la rectification de la frontière, laquelle, à partir de ce point, suit la crête principale dans la direction du sud-ouest contre le Pizzo Madaro.

Milan, le 3 décembre 1875.

Le Major de l'état major italien
F. TERZAGHI.

Berne, le 25 novembre 1875.

Le Commissaire du Gouvernement suisse
SIEGFRIED, colonel.

NOTA.

La sentenza arbitrale pronunciata il 23 settembre 1874 *a Milano e citata nel Processo verbale che precede, è la seguente:*

PARERE DI GIORGIO P. MARSH.

Arbitro Supremo nel « Compromis Arbitral concernant la fixation définitives de la Frontière Italo-Suisse au lieu dit: Alpe de Cravairola » concluso tra i Governi d' Italia e di Svizzera addì 31 dicembre mille ottocento settantatre.

L'onorevole comm. Enrico Guicciardi, Senatore del Regno d'Italia e l'onorevole Consigliere degli Stati Hans Hold, Colonnello dello Stato maggiore federale svizzero, debitamente nominati dai rispettivi Governi d'Italia e della Confederazione svizzera, arbitri per la definitiva deter-

1875
25 novemb.
3 dicemb.
(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

minazione del confine italo-svizzero nel luogo detto *Alpe Cracciola*, avendo per mezzo di un istromento in data tredici luglio mille ottocento settanta quattro e in virtù del quarto articolo del suddetto « Compromis « arbitral » scelto il sottoscritto come Arbitro supremo pel caso che essi non potessero addivenire ad una soluzione di detta questione: ed i medesimi Arbitri avendo debitamente dichiarato nel verbale e notificata al detto Arbitro supremo l'impossibilità in cui trovavansi di venire ad un accomodamento: il sottoscritto avendo accuratamente considerato gli argomenti e le prove addotte dalle Alte Parti contrattanti mediante i loro rispettivi Agenti, procede e pronuncia sulla propostagli questione la seguente sentenza:

— La questione sottoposta a questo Tribunale arbitrale dai due Governi interessati è formolata come segue nel primo articolo del « Com- « promis arbitral » dietro l'autorità del quale il Tribunale agisce:

« La ligne frontière susmentionnée (qui sépare le territoire italien du « territoire de la Confédération Suisse doit-elle, comme l'estime la Suisse, « suivre le faîte de la chaîne principale en passant par la Cima di « Gregno; Pizzo dei Croselli, Pizzo Pioda, Pizzo del Forno e Pizzo del Mo- « nastero; — ou bien doit-elle, comme l'estime l'Italie, quitter la chaîne « principale au sommet désigné Sonnenhorn (2788m pour descendre vers « le ruisseau de la Vallée di Campo et en suivant l'arête secondaire nom- « mée Crêta Tremolina ou Mosso del Lodano 2356m sur la carte suisse « rejoindre la chaîne principale au Pizzo del Lago Gelato » —?

— Non risulta chiaro al sottoscritto se le Alte Parti contrattanti abbiano inteso di autorizzare gli Arbitri a determinare una linea di frontiera dietro considerazioni di mera convenienza ovvero se si aspetti che risolvano la questione secondo i principii dello stretto diritto. Gli Arbitri e gli Agenti nominati dai due Stati hanno trattato la questione sotto ambo i punti di vista. Egli è quindi necessario esaminare le considerazioni e gli argomenti da essi presentati tanto riguardo alla convenienza quanto rispetto al diritto.

— In primo luogo adunque, riguardando alla semplice convenienza e lasciando da parte per ora la questione di diritto:

— Nell'interesse della Svizzera si insiste sul fatto che il territorio conteso è molto più accessibile dalla Valle Maggia che non dal Val Antigorio, che quindi può essere più convenientemente e più vantaggiosamente amministrato dalle Autorità svizzere che non dalle italiane, le quali non possono accedervi che per tre mesi dell'anno, e che in conseguenza tutti i diritti e gl'interessi dei possidenti, relativi sì alle persone che alle proprietà, possano essere più efficacemente protetti dalle istituzioni e dalle Autorità giudiziarie e l esecutive della Svizzera che non da quelle dell'Italia

— Si adduce inoltre, che per mancanza di controllo legale e di sorveglianza degli attuali occupanti il suolo, le condizioni fisiche del territorio corrono rapidamente a rovina, diminuendo la estensione dei pascoli e delle praterie per la invasione dei cespugli alpini, che secondo le regole di una savia amministrazione debbono essere estirpati, — e per il continuo diluvio del suolo, dovuto ad un taglio indiscreto dei boschi che debbono essere preservati, ed alla negligenza dei possessori nel prendere le opportune misure per prevenire il male mediante nuove piantagioni, rinzollando la terra sciolta intorno alle sorgenti e sulle rive dei torrenti, e costruendo barriere nei letti dei medesimi.

1875
25 novemb.
3 dicemb.
(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

— Di più, si osserva che la soverchia ed irregolare flottazione dei legnami tagliati su quell'alpe, giù pei torrenti pei quali le acque si scaricano nella Maggia cagiona mediante le numerose chiuse un cumulo straordinario di acque, le quali precipitandosi giù per la valle, quando si aprono le dette chiuse, recano grave ingiuria non solo alle sponde dei torrenti nell'alpe stessa ma in maggior proporzione a quelle della Rovana nel comune di Campo.

— Si aggiunge che l'azione di quel torrente produce già effetti dannosissimi sul regione della Maggia: — che la violenza e le devastazioni del torrente stesso vanno continuamente crescendo per le summentovate cagioni; — e si crede persino che una sensibile influenza ne derivi sul letto del Lago Maggiore al lo sbocco della Maggia, quindi su la navigazione di una parte del medesimo.

— Si insiste poi sul fatto che questi danni già tanto contrari agli interessi della popolazione svizzera e del suo territorio, possono essere prevenuti solo mediante l'applicazione all'Alpe di Cravairola dei moderni metodi concernenti l'economia forestale e la regolazione delle acque.

— Or questo, dicesi, può difficilmente essere fatto dal Governo italiano, a motivo della inaccessibilità del territorio dalla parte italiana dei monti, e perchè l'Italia non ha sufficiente interesse nel proteggere i boschi ed il suolo di quell'alpe da costituire un motivo adequato al suo intervento in siffatta impresa; — ed infine perchè la spesa per l'applicazione di tali misure, fatta dall'Italia, sarebbe molto maggiore che se venisse compiuta dalla Svizzera, come parte del suo regolare sistema forestale

— Forse non è fuori luogo l'osservare qui che quantunque la Svizzera, nel caso ove il conteso territorio venisse assegnato all'Italia, non potesse addottare nessuna misura di sicurezza o di miglioramento nei limiti dell'Alpe medesima, pur nondimeno, nel caso di tale assegnamento, il quarto articolo della « Convenzione delle Isole Borromee dell'anno 1670 » diventerebbe nullo in virtù dell'articolo settimo de la medesima Convenzione e che in conseguenza la Svizzera sarebbe libera di proibire la flottazione dei legnami da quell'Alpe ed il loro passaggio attraverso il territorio svizzero, e di dar forza a tale proibizione colla confisca del legname stesso, o con qualche altro mezzo legale, e così proteggere le sponde della Rovana dai danni provenienti da quella cagione.

— Per quanto concerne i fatti sovracitati convien ricordare che nell'argomento dell'avvocato « Scaciga della Silva », messo innanzi dagli Agenti italiani, si asserisce che la forza produttiva dell'Alpe è già diminuita di una metà; — e dalle relazioni degli Agenti delle due Parti risulta che la diminuzione è di gran lunga maggiore. Oltre a ciò riesce evidente da una superficiale ispezione del territorio e dei possessi del Comune di Campo che i danni fisici, i quali sono risultati oppure si temono da una cattiva amministrazione del suolo e dei boschi dell' Alpe, non sono stati esagerati dai rapporti degli Agenti della Svizzera.

— Si suggerisce infine che dietro i principii generali della politica economia egli è convenientissimo che il conteso territorio sia assegnato a coloro che possono trarne maggior profitto, e che l'Alpe di Cravairola sarebbe di maggior valore per gli abitanti dei Comuni svizzeri adiacenti di quel che può essere per possessori così distanti come quelli di Crodo. — E questo argomento acquista maggior forza da la già fatta osservazione che cioè sta in potere della Svizzera di adottare severe misure legali per la protezione del suo territorio ed in tal modo di togliere

ai legnami dell'Alpe ogni valore mercantile nelle mani degli occupanti italiani. 1875

— Queste considerazioni, che sono qui imperfettamente adombrate, ed altri analoghi argomenti che si potrebbero addurre, pajono al sottoscritto di non lieve peso, ed egli è pienamente convinto che, se si potesse trovare un soddisfacente compenso pei comuni ed i particolari italiani, occupanti ora l'Alpe di Cravairola, gl'interessi dei due Stati sarebbero effettivamente promossi dalla cessione alla Svizzera della sovranità e della proprietà del territorio in discorso. — Fortunatamente i due Stati hanno pochi o nessuni interessi opposti oppur rivali; al contrario vi è solidarietà d'interessi tra di essi. Ciascun dei due trae vantaggio dalla materiale prosperità e dal progresso politico e sociale dell'altro; ed il rimuovere da essi ogni causa di dissentimento e di irritazione è altamente vantaggioso ad ambedue. 25 novemb. 3 dicemb. (1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

— Se dunque risultasse chiaro che gli arbitri avessero la facoltà di dirigersi dietro considerazioni di mera convenienza, e se essi od altri arbitri fossero autorizzati a fissare un compenso agli attuali proprietarii del suolo, il sottoscritto non esiterebbe nel dire che la sovranità e la proprietà dell'Alpe devono essere concesse alla Svizzera e che un giusto equivalente deve essere accordato agli attuali occupanti per il trasferto della proprietà.

— Ma i termini del « Compromis » non implicano in nessun modo in se stessi un siffatto potere degli arbitri, e l'assenza di ogni provvedimento per il compenso degli attuali proprietarii del suolo conduce il sottoscritto a credere che le Alte Parti contrattanti non intendevano conferire ai loro arbitri una siffatta autorità. Per di più è opinione del sottoscritto che la estensione delle leggi e dell'amministrazione svizzere a quel territorio mentre i proprietarii del medesimo continuerebbero a rimanere soggetti del regno d'Italia e risiederebbero per la massima parte dell'anno in quel paese, condurrebbe a gelosie, dissensi e contese senza fine e più nocive alla pace ed all'armonia dei due Stati che non la presente poco soddisfacente condizione del territorio; e, secondo tutte le probabilità, darebbe luogo a più questioni internazionali di quel che qualunque decisione di questo Tribunale ne potrebbe sciogliere nei limiti della sua competenza.

— La questione di convenienza non può dunque essere considerata qual base fondamentale per una decisione, ma può solo servire di criterio sussidiario in mancanza di altri mezzi per arrivare ad una fondata conclusione.

— Veniamo dunque alla questione di mero diritto.

— È inteso ammettersi che certi Comuni di Valdossola o piuttosto di una diramazione di detta valle, il Val Antigorio, ebbero l'incontestato possesso e l'usufrutto di certe parti dell'Alpe di Cravairola per circa quattro secoli e di altre parti del medesimo per un periodo di tempo più lungo ancora, e ciò sotto pretenzione di un titolo di assoluta proprietà sopra un suolo acquistato con danaro, titolo accompagnato da vari atti ufficiali più o meno importanti delle Autorità pubbliche italiane, i quali atti sono interpretati dagli Agenti italiani come prove dell'esercizio della sovranità su quel territorio per parte dell'Italia. — Certi documenti sono pure addotti allo scopo di provare il riconoscimento per parte della Svizzera del diritto dell'Italia all'alto dominio sul distretto contestato.

— Gli Agenti della Svizzera reclamano l'alto dominio sull'Alpe di Cravairola come parte del Val Maggia che i XII Cantoni acquistarono

1875
25 novemb.
3 dicemb
(1554, 23 sett. pel Lodo di Marsa)

per conquista nel 1513 e per trattato nel 1516 ed in appoggio a siffatta pretesa insistono sul principio di geografia politica che, per lo meno in mancanza di evidenza del contrario, lo spartiacque dev'esser preso come limite di giurisdizione tra gli Stati limitrofi, e conseguentemente che la denominazione « Val Maggia », nel trattato del 1516, dev'essere considerata come abbracciante tutti i bacini minori che sboccano nella valle principale.

— Di più essi pretendono che nelle circostanze del caso certi procedimenti dell'anno 1554 per la determinazione dei limiti orientali dell'Alpe di Cravairola costituiscono da sè stessi un riconoscimento obbligatorio della sovranità e dell'alto dominio della Svizzera sul territorio in questione.

— Questi sono i punti cardinali presentati al nostro esame. Altri argomenti minori addotti dalle Parti saranno indicati nel corso della discussione.

— Numerosi documenti sono citati dalle rispettive Parti, i quali tutti sono stati ponderati, ma il sottoscritto ne indicherà solo qui quanto gli parrà avere una sostanziale relazione coll'argomento.

— I documenti messi innanzi dall'Italia sono:

— « Sentenza del 1° luglio 1367 del Vicario di Matterello annullante, « per causa di reciprocità, una vendita fatta al Comune di Crodo di una « parte di Cravairola ». —

— « Istromento del 21 febbraio 1496, di vendita di una parte dell'Alpe « Cravairola in *territorio* di Cravairola ». —

— « Investitura del 10 giugno 1451 di tre parti dell'Alpe di Collobiasco « in *territorio* di Cravairola ». —

— « Istromento dei 20 aprile 1497 ove si legge: *busco existente et ja-* « *cente in et supra territorio et dominio de Crodo* nell'Alpe di Cravairola ».

— Questi documenti anteriori tutti alla conquista svizzera ed al Trattato del 1516 sono presentati dagli Agenti italiani allo scopo di dimostrare per l'esercizio della giurisdizione e per legale descrizione che il *locus in quo* era indipendente dalla giurisdizione del Val Maggia, ed appartenente al Comune di Crodo. — L'Italia mette pure innanzi un fascicolo intitolato: « *Iura Crodensium et Pontemalicusium contra Campanes* « *Vallis Madiae* » contenente una relazione dei processi compiutisi nel 1554 per fissare i limiti dell'Alpe di Cravairola, non chè varii altri documenti relativi a tale delimitazione.

— Gli Agenti della Svizzera ne appellano all'istromento del 17 marzo 1420, per il quale una terza parte dell'Alpe di Cravairola « *jacente in territorio Vallis Madiae* » fu venduta al Comune di Crodo, — ed all'Istromento delli 8 decembre 1490, che cede al Comune di Crodo l'Alpe di Collobiasco « *esistente e situata nel dominio* delli uomini di Valmaggia, « ove si dice in Cravairola ». —

— La Svizzera sostiene, che questi termini implicano in sè un riconoscimento della giurisdizione del Val-Maggia, e adduce inoltre il Trattato concluso nel 1516 tra Francesco I e la Confederazione Elvetica nel quale il Val-Maggia è riconosciuto appartenere alla Svizzera.

— Essa si appoggia pure sopra un documento già accennato intitolato: « *Copia positionis terminorum, anni* 1554 », contenuto nel fascicolo intitolato « Iura », riferentesi alla determinazione dei limiti orientali dell'Alpe di Cravairola, documento che gli Svizzeri dicono provare una sottomissione del Comune di Crodo alla giurisdizione di un Tribunale

1875

svizzero, in una materia implicante l'alto dominio sul territorio in questione.

25 novemb. 3 dicemb.

— Essendo ammesso che soggetti del Regno d'Italia sono in possesso di quel suolo sotto la protezione della giurisdizione italiana conviene anzitutto esaminare le principali prove colle quali questo diritto è impugnato dalla Svizzera e le testimonianze contrarie a dette prove.

(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

Nella « *Copia positionis terminorum*, anni 1554 » viene esposto che « *quaedam differentia, lis et quaestio juridica* » erano sorte tra le Autorità di Crodo e quelle di Campo « *causâ et occasione confiniuum Alpis Cravairolae ipsorum de Crodo et dominii ipsorum de Campo, cumque fuerit*, etc. « ..... *quod litigando in jure coram Magnific. D. Christophorum Quintoni* « *de Friburgo et Honor. Comm. Vallis Madiae*, etc..... » e che le parti vennero ad accordo alla conclusione che alcuni cittadini di Crodo, nominati nel documento, dovessero definire i limiti per mezzo di segni permanenti, il che fu fatto. Nella sottoscrizione o attestato del notajo il documento è chiamato « Instrumentum definitionis *dominii* ».

— Si sostiene dagli Agenti svizzeri che questi procedimenti sono necessariamente un riconoscimento per parte del Comune di Crodo della giurisdizione delle Autorità svizzere sulla materia. Su questo punto bisogna osservare che benchè la *differentia et lis* implichi la questione dei limiti dell'Alpe di Cravairola, non siamo informati qual fosse la natura della lite. Forse è stato in origine un processo contro cittadini di Crodo arrestati sopra territorio preteso da Campo, a cagione della violazione del medesimo, ed in tal caso i magistrati svizzeri di Campo dovevano naturalmente insistere sul diritto di giurisdizione.

— Molti altri supposti possono essere fatti per dimostrare che una comparsa del Comune di Crodo dinnanzi un magistrato svizzero se può essere presuntivamente non è necessariamente un riconoscimento della competenza di detto magistrato. In questo caso possiamo anche supporre che un componimento amichevole era stato accettato perch erano sorte delle obbiezioni contro la giurisdizione del magistrato stesso. Comunque sia stato, nessuna adiudicazione dell'oggetto in questione venne fatta dal magistrato, la vertenza essendo stata accomodata mediante un accordo tra le Parti.

— Nell'abile ed ingegnoso argomento degli Agenti svizzeri si sostiene che l'espressione « *ipsorum de Crodo* » indica semplicemente il diritto di proprietà, mentre le parole « *et dominii ipsorum hominium de* « *Campo* » significano la giurisdizione di *alto dominio*, e di più che la stessa voce *dominii* nell' « *attestatu Instrumentum deffinitionis dominii* » è meramente un'espressione casuale usata dal notajo, e non dalle Parti, nel senso di semplice proprietà.

— Se questa costruzione può essere sostenuta, essa è importante come ammissione della sovranità del Val-Maggia per parte di persone forse non autorizzate dai loro Governi, ma purtuttavia probabilmente ben informate relativamente alla effettiva giurisdizione. Ma il notajo che sottoscrisse il documento, secondo tutte le probabilità, l'ha pure esteso, ed è improbabile ch'egli abbia usata quella espressione in due sensi diversi nello stesso istromento. — Secondo i principii generali della legale interpretazione, una stessa parola usata più d'una volta dallo stesso scrittore nello stesso strumento dev'essere presa come avente sempre il medesimo significato ammenochè il contrario appurisca dal contesto. Nel caso attuale il sottoscritto non trova nel contesto una ragione sufficiente

1875
25 novemb.
3 dicemb.
(1874, 23 sett. pel Lodo di Mersb.)

per credere che il notajo intendesse di usare la voce *dominium* in diversi sensi nei due periodi nei quali essa ricorre; quindi s'egli ebbe in mente di parlare di *alto dominio* nel corpo dell'istrumento devesi pure ritenere ch'egli volesse alludere all'*alto dominio* nell'*attestatu*.

— Seguendo questa interpretazione i procedimenti in questione assumerebbero l'aspetto di un tentativo di una finale definizione della questione di sovranità territoriale e di giurisdizione.

— Ma indipendentemente da ciò, il sottoscritto opina che come questione grammaticale le parole *Alpis Cravairolae* e *dominii* sono nella stessa categoria, essendo amendue genitivi posti dopo *confinium*, il primo indicante nominatamente un certo territorio, ed il secondo segnante un termine descrittivo che indica semplicemente *terre di proprietà* senza nessuna allusione alla sovranità, e senza includere affatto il primo tratto di territorio. — Con altre parole, l'Alpe di Cravairola è una porzione del suolo situato da un lato dei limiti, ed il *dominium de Campo* è un'altra porzione di suolo situata dall'altro lato dei medesimi limiti. — In fatti, dall'esame dei diversi documenti addotti e di altri dello stesso periodo il sottoscritto non trova che risulti alcuna differenza bene stabilita tra *territorium* e *dominium*. Questi vocaboli sembrano essere stati usati indistintamente nel senso di proprietà o di sovranità se con l'argomento ed in conformità col contesto degli atti.

— Ma qualunque sia la costruzione grammaticale od il senso logico della parola, quale è usata in questo documento, il fascicolo *Iura* contiene altri documenti di grande importanza, tendenti a dimostrare, che qualunque fosse il sentimento che nutrissero le Parti di questa transazione relativamente al valore di essa, i loro superiori, i rispettivi Governi di Milano e della Svizzera, le diedero il valore d'una Convenzione internazionale per la fissazione dei limiti della giurisdizione territoriale tra i due Stati.

— L'istrumento che segue la *Copia partitionis* nel fascicolo *Iura*, è una comunicazione ufficiale del Governo milanese al Commissario o Podestà di Domodossola, in data 16 febbraio 1555. Essa stabilisce che « gli « Ambasciatori delli Signori dei XIII Cantoni svizzeri... si sono doluti... « come alli mesi passati alcuni di quella terra e sua giurisdizione sono « andati in Valle Maggia, jurisditione di predetti Signori, e violentemente « hanno strappato alcuni termini, *posti alli confini tra l'una e l'altra ju-* « *risditione*, et piantati più oltre di quello erano soliti stare ».

— Ora in questa frase *i termini* sono evidentemente quelli piantati nel mese di giugno dell'anno antecedente, cioè i limiti tra l'Alpe di Cravairola e le terre del Comune di Campo; e *l'una e l'altra jurisditione* può difficilmente significare altro che la giurisdizione della Svizzera esercitata dalle Autorità del Val Maggia e limitata a ponente dei termini posti nel 1554, e la giurisdizione di Milano esercitata dalle Autorità di Domodossola e limitata a levante dai medesimi termini.

— Nell'ordine del tempo segue un Comunicato ufficiale del Governo di Milano diretto « all'egregio jurisconsulto Castilioneo ed al Podestà di « Domodossola » relativo alla disputa « inter Domodossolanos subditos « nostros et homines Vallis Madiæ subditos Helvetiorum, de finibus ».

— Seguono cinque o sei altre comunicazioni dell'anno 1556 della stessa sorgente e sullo stesso argomento, tutte insistenti sul ristabilimento dei limiti del 1554 e tutte serventesi delle stesse espressioni per indicare le parti litiganti.

1875
25 novemb.
3 dicemb.
(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

— Tra questi ve n'è uno (n. 14) del 19 giugno 1556 in cui si allude alla « *Controversia finium inter dictum Commune Crodi et Commune loci* « *de Campo* » e si usano le espressioni « *finis inter ipsa Communia* » e « *termini inter ipsa Communia* ».

— È cosa molto rimarchevole che in nessuna di queste carte, tranne quella del 1554, è neppur fatta menzione dell'Alpe di Cravairola, ma la controversia è sempre indicata come concernente i limiti, non già di possessi esteri di Crodo, ma dei rispettivi Comuni; e come già fu detto le lagnanze degli Ambasciatori svizzeri delli 16 febbraio 1555 indicavano espressamente i termini posti nel 1554 come limiti tra le *rispettive giurisdizioni*.

— Da questi fatti pare risultare chiaramente che sebbene non sia evidente se le Parti immediate della transazione la considerassero come argomento di così grave importanza, i due Governi supremi del Val Maggia e del Val d'Ossola nel mezzo del secolo XVI e per circa cento anni dopo convenivano nel ritenere l'accordo del 1554 come una definitiva fissazione dei limiti tra i loro rispettivi territorii.

— Non v'ha prova che in occasione della transazione del 1554, una pretensione di giurisdizione sia stata fatta innanzi dalle Autorità di Val Maggia o dei XIII Cantoni, nè apparisce che in alcun'epoca prima o dopo quella data, fino all'anno 1641, la Svizzera abbia asserita una supremazia qualunque o l'alto dominio sopra quel territorio Ma per altra parte risalta, che i Governi dei due Paesi convennero nell'accomodamento del 1554, come definitivo

— In relazione con questo fatto di nessun reclamo per parte della Svizzera, egli è bene notare un analogo stato di cose relativamente al Governo di Val Maggia. Nessun documento di qualsiasi natura è prodotto dai registri del Val Maggia, e non vi è prova che il Comune di Campo, in verun tempo del periodo storico, sia mai stato possessore dell'Alpe di Cravairola. Havvi una probabilità meramente intrinseca che in qualche remota età quell'Alpe sia stata proprietà di quel Comune, ed i due documenti nei quali l'alpe è descritta come appartenente al *dominium* di Val Maggia aggiungono forza a questo supposto. Ma questi documenti non sono atti nei quali il Val Maggia sia stato parte attiva e non v'ha in essi alcuna prova positiva di sorta dimostrante che le Autorità di Val Maggia abbiano mai esercitata o reclamata la giurisdizione sull'Alpe di Cravairola fino al 1641. — È una supposizione molto probabile che in quei tempi rozzi, in cui generalmente prevaleva la legge del più forte, e pochi proprietari potevano mostrare qualche titolo delle loro terre o della loro giurisdizione, salvo il titolo di possesso, il trasferimento del suolo ad abitanti del Val Antigorio fosse considerato come implicante con sè anche la sovranità. E per quanto abbiamo i mezzi di saperlo, la Svizzera sembra essere convenuta in questo punto di vista per più di cento anni dopo l'acquisto del Val Maggia.

— Nel 1641, Osvaldo di Schaffusa, Commissario Balivo di Val Maggia, o per ordine dei suoi superiori, o per motivi personali, non si sa, convoca un' assemblea di delegati dei Comuni di Crodo, di Pontimaglio e di Campo per comporre le differenze sorte relativamente all'Alpe di Cravairola. Dietro questa convocazione alcuni cittadini di Crodo e di Pontimaglio convennero con lui e co' suoi compagni sull'Alpe addì 2 ottobre 1641, e dichiararono ch'essi non erano autorizzati dai loro Comuni, ma che avrebbero fatta relazione ai medesimi, acciocchè una delegazione fosse nomi-

1875

25 novemb.
3 dicemb.

(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

nata per trattare l'argomento. In quella occasione, il Commissario Osvaldo « in faccia ai sudditi di Antigorio ha protestato che la giurisdizione so- « pradetta dell'Alpe è sua e che non può n deve tralasciarne gli atti che « si giudicheranno necessari per il mantenimento della giurisdizione dei « suoi Illustrissimi Signori dei XII Cantoni della Serenissima Repubblica « Elvetica. » — Questo, come fu osservato, è il primo reclamo formale conosciuto di sovranità su quell'Alpe per parte della Svizzera. Se esso fu fatto dietro ordine della Svizzera e non fu fatto meramente individuale del Commissario, si ha diritto di supporre che gli archivi della Svizzera forniscano la prova del fatto; ma nessuna prova di questo genere viene presentata.

— Questo reclamo fu sovente ripetuto durante gli anni seguenti e ne risultarono un maggior eccitamento ed una crescente irritazione. Non è neccessario seguir la storia di questi fatti perocchè nel 1650 una convenzione tenutasi alle Isole Borromee dalle Autorità dei due Governi riconobbe i limiti del 1554, fece varie concessioni alle due parti, e specialmente questa, di autorizzare il popolo di Crodo a trasportare i legnami dell'Alpe per mezzo della Rovana nel Val Maggia, provvedimento, osservasi, affatto superfluo se quell' Alpe fosse stato territorio svizzero. — Un altro provvedimento trattava in sostanza tutte le dispute e risse anteriori come non avvenute, ed infine un articolo concepito in questi termini: « E questa « provvisione abbi a durare sin tanto sarà deciso il punto della giurisdi- « zione sopra la detta Alpe al quale per nessuna delle dette cose s'intende « far pregiudizio ». — Il sottoscritto comprende il termine *provvisione* come applicantesi a tutta la materia della Convenzione e non già ad un articolo o ad alcuni articoli particolari. La Convenzione non decise nulla relativamente alla giurisdizione, ma lasciò la questione come la trovò, e naturalmente questo punto, nello stato in cui trovavasi allora, deve essere giudicato dietro i fatti e le leggi connesse colla storia precedente.

— Dopo il 1650 vi furono altri numerosi tentativi, più o meno serii, d'ambo le Parti, di stabilire una giurisdizione sul conteso territorio, ma nell'opinione del sottoscritto essi non hanno un carattere abbastanza concludente per isciogliere materialmente la causa nè da un lato nè dall'altro, e dobbiamo riferirci per una decisione ai diritti delle Parti, quali erano all'epoca della Convenzione del 1650.

— Riepilogando: — L'evidenza del titolo dell'Italia consiste nell'acquisto del suolo prima del 1500 da Comuni ora appartenenti al Regno d'Italia e nell'incontestato possesso del territorio per parte dei medesimi Comuni fino al giorno d'oggi; — in certi atti di giurisdizione che diconsi essere stati compiuti dalle Autorità ufficiali di Domodossola relativamente al suolo dell'Alpe, atti che si allegano non già come concludenti nella loro natura, ma che sono considerati come presunzioni di qualche valore per la evidenza del fatto, finchè non sieno confutati; — nei procedimenti del 1554, del 1555 e del 1556, che dicesi trattino della fissazione dei termini per una delimitazione territoriale e giurisdizionale, e siano stati accettati come tali da ambedue i Governi per quasi un secolo senza questione; — e finalmente nell'assenza di qualsiasi reclamo di alto dominio o di giurisdizione per parte della Svizzera o dei suoi dipendenti prima dell'anno 1641, quando l'Alpe era in possesso di Comuni italiani per interi secoli.

— Il diritto della Svizzera è fondato: — sopra considerazioni di convenienza: — sull'allegato principio di geografia politica, secondo il quale

1875

25 novemb.
3 dicemb.

(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

i limiti degli Stati limitrofi nei paesi montuosi sono determinati dallo spartiacqua; — sulla conquista del 1513 e sul trattato del 1516 riconoscente il Val Maggia, di cui fa parte l'Alpe di Cravairola, come appartente alla Svizzera; — e sui procedimenti per lo stabilimento dei limiti tra l'Alpe di Cravairola ed il Comune di Campo.

— Dietro considerazioni di tutti quei punti il sottoscritto è di parere:

In primo luogo: che il titolo dell'Italia al territorio in questione è stabilito *primâ facie* dalle considerazioni sovranotate e quindi valevole, ammenochè sia confutato da prove addotte dalla Svizzera. —

In secondo luogo: benchè ragioni di convenienza e di mutuo interesse consiglino la cessione dell'Alpe di Cravairola alla Svizzera, pur nondimeno per le ragioni già espresse gli Arbitri non sarebbero giustificati nell'assegnare quel territorio alla Confederazione sopra questa sola base. —

In terzo luogo: che il principio geografico della divisione politica dei territorî dietro lo spartiacqua o displuvio non è abbastanza generalmente riconosciuto dalle leggi pratiche internazionali europee per costituire un fondamento indipendente di decisione nei casi contestati. Egli è vero che geograficamente una grande vallata include i suoi rami minori, ma nel discorso ordinario il nome di valle, quando si tratta di un fiume considerevole, è generalmente ristretto al ramo principale, le valli laterali tributarie avendo al solito i loro proprî nomi; quindi una tale designazione non include necessariamente le valli minori, ma dev'essere interpretata secondo il possesso od altre circostanze se queste esistono. Come fu detto, non v'è prova di alcun reclamo formale per parte della Svizzera relativamente alla sovranità sull'Alpe, come parte del Val Maggia, prima dell'asserto di giurisdizione di Osvaldo del 1641, e se nel periodo medioevale, attraverso il quale si estende la storia dell'Alpe di Cravairola, è stato ricevuto come principio di legge che le valli tributarie debbono seguire la giurisdizione della corrente principale delle acque, non si può spiegare perchè il Comune di Campo non ha reclamata la sovranità di Cravairola come appartenente al suo proprio territorio, nel periodo, in cui i Comuni italiani l'acquistarono. Ma non vi è indizio di simile reclamo in nessun tempo sino a un secolo dopo la difinizione dei limiti del 1554.

In quarto luogo: che sebben in un senso scientifico la valle principale di un fiume abbracci quelle de' suoi tributarî, pure questi termini, quando sono usati in istromenti pubblici, specialmente in quelli di antica data, debbono essere interpretati secondo il senso e l'uso contemporanei. Il sottoscritto non vede nessuna prova che alcuna delle parti del trattato del 1516, quindi di nessun periodo susseguente prima del 1641, considerasse l'Alpe di Cravairola come incluso nella denominazione di Val Maggia, e che al contrario la mancanza di ogni reclamo di sovranità della Svizzera e del Comune di Campo sul suolo situato geograficamente nel Val Maggia, ma posseduto e goduto da' corpi morali forestieri, *primâ facie* mostra all'evidenza che la Confederazione ed il Comune di Campo non si ritenevano investiti di tale sovranità, in alcun tempo, prima che siffatto reclamo fosse assunto da un uffiziale svizzero nel 1641.

In quinto luogo: Che i procedimenti del 1554, che il sottoscritto è costretto d'interpretare in armonia coi correlativi documenti ufficiali del 1555 e 1556, tendono piuttosto a negare che non a stabilire il diritto della Svizzera alla sovranità del territorio in questione, ed a mostrare, che i limiti da essi stabiliti erano considerati dalle Parti immediatamente interessate e dai loro rispettivi Governi come una delimitazione territoriale e giurisdizionale.

1875
2 novemb. dicemb.
(1874, 23 sett. pel Lodo di Marsh)

— Sull'insieme della questione il sottoscritto è di parere che, per usare le espressioni del Compromis: « La ligne frontière qui sépare le territoire « italien du territoire de la Confédération suisse (Canton Tessin) au lieu « dit Alpe de Cravairola, doit quitter la chaîne principale des montagnes au « sommet désigné Sonn nhorn, pour descendre vers le ruisseau de la « Vallée de Campo et en suivant l'arête secondaire nommée Creta Tremo- « lina (ou Mosso del Lodano sur la Carte suisse) rejoindre la chaîne prin- « cipale au Pizzo del Lago-Gelato »... — ed egli pronunzia sentenza conforme. —

In conclusione, il sottoscritto si onora di esprimere il suo alto apprezzamento per l'abilità, la moderazione e l'imparzialità spiegate da tutti i componenti l'arbitraggio, come pure i suoi sinceri ringraziamenti per la continua cortesia e considerazione manifestategli da tutti coloro con cui il suo ufficio lo pose in contatto.

Dato in Milano, in duplicato, 23 settembre 1874.

GEORGE P. MARSH (*).

(*) Ministro plenipotenziario degli Stati Uniti dell'America settentrionale presso S. M. il Re d'Italia.

INDICE ANALITICO

DEI

TRATTATI E DELLE CONVENZIONI

CONTENUTI IN QUESTO VOLUME

per ordine alfabetico degli Stati ai quali si riferiscono

INDICE ANALITICO

Argentina.

DICHIARAZIONE . . . . . 2 dicembre 1876 per uno scambio di pubblicazioni ufficiali . . . *pag.* 116

I. Pubblicazioni da scambiarsi — II. Consegna delle stesse — III. Durata e denuncia della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Austria-Ungheria.

TRATTATO . . . . . Vienna, 29 febbrajo 1876 per la separazione della rete ferroviaria italiana dall'austriaca , ... » 29

Art. I. Adempimento del disposto dell'art. XII, § 1 del Trattato di pace e d'amicizia firmato a Vienna il 3 ottobre 1866 — II. Separazione com-

Austria-Ungheria

pleta delle due reti ferroviarie e definitivo regolamento degli articoli X, § 5, XI e XII, § 2, del Trattato di pace anzidetto — III. Nuove linee ferroviarie colleganti direttamente fra loro le reti italiane ed austro-ungariche. — IV. Ratifiche.

DICHIARAZIONE relativa ai contratti di Basilea e di Vienna, annessi al Trattato in quanto solo concernono l'annualità stipulata a favore della Società delle ferrovie meridionali austriache, e i crediti di detta Società . . . . . *pag.* 31

Allegati al Trattato di Vienna:

I. Contratto di Basilea del 17 novembre 1875, fra il Governo italiano e la Società delle ferrovie del sud dell'Austria e dell'Alta Italia . . . . . » 32

II. Contratto di Vienna del 25 febbraio 1876 portante modificazione a quello del 17 novembre 1875 » 49

DICHIARAZIONE . . . . . Vienna 13 agosto 1876 relativa al contratto supplementare a quello del 17 novembre 1875 . . . . . » 52

Allegati alla Dichiarazione:

I. Compromesso (Parigi, 11 giugno 1876) fra il Governo italiano e la Società delle ferrovie meridionali dell'Austria e dell'Alta Italia . . . . . » 54

II. Atto addizionale (Roma, 17 giugno 1876) alle Convenzioni di Basilea del 17 novembre 1875 e di Vienna del 25 febbrajo 1876 . . . . . » 57

DICHIARAZIONE ministeriale — Roma, 20 giugno 1876 concernente il rimpatrio dei trovatelli, accolti nell'ospizio di Trieste e appartenenti alle provincie venete e mantovana, oppure accolti negli ospizi di dette provincie e appartenenti a Trieste. — » 70

I. Reciproco impegno di rimpatriare i detti trovatelli. — II. Tempo e condizioni pel rimpatrio. — II. Consegna del trovatello — IV. Rimborso delle spese all'ospizio. — V. Spese di viaggio fra Trieste ed Udine — VI. Corrispondenza relativa. — VII. Accordi preesistenti.

SCAMBIO DI NOTE . . . . Vienna, 23 giugno 1876 per prorogare il Trattato di commercio del 23 aprile 1867 fino al 1° luglio 1877, con riserva di applicare prima di questa data il nuovo Trattato che potesse conchiudersi nell'intervallo . . . . *pag.* 72

CONVENZIONE . . . . . Budapest, Vienna e Firenze, 31 agosto, 24 ottobre, 1° novembre 1876. per lo scambio dei vaglia postali fra l'Italia e l'Austria-Ungheria . . . . . » 97

I. Limite del vaglia. — II. III. Tasse pel vaglia. — IV. Non ne è ammessa la *girata*. — V. Valuta nell'emissione e nel pagamento. — VI. Formula del vaglia. — VII. Trasmissione per mezzo degli uffici di cambio. — VIII, IX, X, XI. Formalità per la trasmissione. — XII. Cambio della moneta metallica in cartacea e viceversa. — XIII. Durata della validità del vaglia. Vaglia non pagati. — XIV. XV. XVI. XVII. Rimborsi fra le tre Amministrazioni. — XVIII. Reclami. — XIX. Durata in vigore della Convenzione. Riserva della facoltà di modificarla.

Seguono i moduli per la corrispondenza fra le tre Amministrazioni.

DICHIARAZIONE . Roma, 24 gennajo; 3 febbr. 1877 per la reciproca ammissione delle Società per azioni . . . . . » 125

(Società anonime, in accomandita per azioni, e in genere ogni Società di assicurazione).

SCAMBIO DI NOTE . . Vienna, 24 e 28 marzo 1877 circa le spese di trasporto degli individui espulsi dall'Italia e dall'Austria-Ungheria ed appartenenti ad un terzo Stato . . . . . » 145

PROTOCOLLO . . . . . Londra, 31 marzo 1877 relativo agli affari d'Oriente.

Mantenimento del buon accordo fra le Potenze — Conclusione della pace colla Serbia — Rettificazione della frontiera turco-montenegrina e libera

Austria-Ungheria

navigazione sulla Bojana — Miglioramenti da apportarsi alle condizioni delle popolazioni cristiane in Turchia. . . . . *pag.* 147

PROCESSO VERBALE della riunione in cui venne redatto il precedente Protocollo — Dichiarazione speciale della Russia — Riserva dell'Italia . . . . » 149

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 4 giugno 1877 per prorogare, una seconda volta, a tutto il 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 . . . . . » 192

DICHIARAZIONE . . . . Vienna, 14 dicembre 1877 per prorogare, una terza volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867. . . . . » 223

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 28 marzo 1878 per prorogare, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 . . . . . » 263

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 maggio 1878 per prorogare, una quinta volta, fino al 30 giugno 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 . . . . . » 279

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della predetta Convenzione . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . *pag.* 359
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 385
(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 giugno 1878 per prorogare, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 23 aprile 1867 . . . . . » 416

TRATTATO di pace . . . . Berlino, 13 luglio 1878 » 418
(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONI ministeriali-Vienna e Roma, 31 luglio e 12 agosto 1878 per estendere al circondario del Tribunale superiore austriaco di Gratz le concessioni che esistono fra l'Italia e l'Austria intorno alla legalizzazione dei documenti . . . . . » 457

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878 che stabilisce la frontiera rômano-bulgara . . . « 577
(Vedi *Germania*, pari data).

TRATTATO . . . . . Vienna, 27 dicembre 1878 di commercio e di navigazione . . . . . » 502

I. Libertà di commercio e di navigazione. Eguaglianza commerciale fra i sudditi austro-ungarici e i cittadini italiani. — II. Viaggiatori di commercio. Frequentatori delle fiere e dei mercati. Carrettieri e navigatori. — III. Esenzioni personali. — IV. Beni mobili e immobili. Tasse e contribuzioni. — V. Libera trattazione degli affari. Accesso ai Tribunali. — VI. Libertà d'importazione e d'esportazione. Eccezioni. — VII. Trattamento della nazione più favo-

Austria-Ungheria

rita. — VIII. Oggetti enumerati nelle tariffe *A* e *B* annesse al Trattato. — IX. Franchigia per l'esportazione e sue eccezioni. *Drawbacks*. Merci in transito. — X. Franchigia all'uscita e all'entrata per taluni oggetti e in dati casi. — XI. Merci sottoposte alla quitanza a cauzione. Semplificazione del servizio doganale. — XII. Diritti interni di produzione, fabbricazione o consumo. — XIII. Oggetti di oreficeria. — XIV. Contrabbando. Cartello doganale. — XV. Franchigia dei diritti di scalo e trasbordo. Libertà di circolazione. — XVI. Marche di fabbrica. — XVII. Parità di trattamento fra le navi nazionali e le navi dell'altro Stato. — XVIII. Nazionalità delle navi. Certificati di staza. Trattamento della nazione più favorita. Riserva riguardo alla pesca nazionale. — XIX. Trasporto delle merci di uno Stato su navi dell'altro Stato. — XX. Rilascio forzato. Naufragio e avaria. Salvataggio. — XXI. Navigazione di fiumi e di canali. — XXII. Uso reciproco delle strade, delle macchine e degli stabilimenti destinati pubblicamente in servizio del transito o dei trasporti per terra o per acqua. Limite dei pedaggi. Eccezioni riguardo alle ferrovie. — XXIII. Passeggieri e merci sulle ferrovie. — XXIV. Merci sulle ferrovie. Merci in vagoni suggellati col piombo. — XXV. Nomina dei Consoli. Loro prerogative ed esenzioni. Disertori di mare. — XXVI. Protezione per la proprietà delle opere dell'ingegno. — XXVII. Durata in vigore del Trattato e sua tacita proroga. Riserva di modificarlo eventualmente. — XXVIII. Ratifiche.

TARIFFA *A*. — Diritti d'entrata in Italia . . . *pag.* 519

TARIFFA *B*. — Diritti d'entrata in Austria-Ungheria . . . . . » 525

TARIFFA *C*. — Diritti d'uscita dall'Italia . . . » 532

ARTICOLI ADDIZIONALI . . . . . » 533

I. Agevolezze pel traffico dei distretti di frontiera. — § 1° relative alla ghisa ed ai ferri provenienti dall'affinamento della medesima. — § 2° re-

lative ai prodotti destinati al mantenimento del bestiame, agli alveari, al sangue del bestiame, alle ova, latte, carbone, torba, a molte sorta di pietre e d'argille, mattoni, morchia, ecc., carne, ingrassi, ecc., pane, farina, ecc., castagne, carne fresca, formaggio e burro. — § 3° relative alle bestie da lavoro ed agli istrumenti agricoli. — § 4° relative ai prodotti raccolti nelle proprietà divise dalla linea di confine dalle rispettive abitazioni o fattorie. — § 5° Limite della zona in cui sono accordate le suddette agevolezze — Riserva di accordare il libero passaggio, fuori dalle linee doganali, agli oggetti esenti da dazio. — II. Uffici misti di dogana e di polizia nelle stazioni internazionali.

CARTELLO DOGANALE . . . . . *pag.* 537

I. Cooperazione reciproca ne' provvedimenti contro le contravvenzioni alle leggi doganali. — II. III. Denuncia da parte dei funzionari di uno Stato delle contravvenzioni a danno dell'altro e premure per impedirle. — IV. Visione reciproca dei registri ed altri documenti degli Uffici di percezione. — V. Funzionari di uno Stato delegati presso gli Uffici dell'altro. — VI. Comunicazioni e relazioni continue fra gli impiegati doganali dei due Stati. — VII. Deposito di merci nella zona di controllo. — VIII. Concorso nell' accertamento delle contravvenzioni e nel perseguimento delle stesse dinanzi le Autorità giudiziarie. Deposizioni degli Impiegati di dogana. — IX. Servizio di sorveglianza sul lago di Garda. — X. Associazioni pel contrabbando in uno Stato a danno dell'altro. — XI. Importazione o transito di merci proibite. Luoghi e l ore pel transito da uno Stato all' altro delle merci soggette a diritti d'importazione. — XII. Restituzione condizionata delle cauzioni per le merci in transito o riesportate, e de' diritti percetti. — XIII. Norme speciali in relazione agli articoli 11 lett. *B* e 12. — XIV. Penalità pel contrabbando. — XV. Parificazione nella forza probatoria fra i Rap-

Austria-Ungheria

porti ufficiali delle Autorità dei due Stati. — XVI. Spese pei processi da istruirsi. — XVII. Precedenza negli indennizzi. — XVIII. Abbandono del processo. — XIX. Reciproco concorso delle Autorità dei due Stati nella interrogazione dei testimoni, nelle visite intimazioni di citazioni e sentenze. — XX. Significato dell'espressione *leggi di dogana*.

PROTOCOLLO FINALE . . Vienna, 27 dicembre 1878, annesso al Trattato di commercio e di navigazione del 27 dicembre 1878 . . . . . *pag.* 544

I. Per ciò che concerne il Trattato . . . . . » 544

Ad art. 1. — § 1°. Conferma delle leggi commerciali e di polizia applicabili ai sudditi di un terzo Stato. — § 2. Parità di trattamento, nel pagamento delle imposte, anche per ciò che riguarda gli statuti delle corporazioni ed altri statuti locali. — § 3. Diritto di stare in giudizio ed altri diritti riconosciuti alle Società anonime e in accomandita per azioni. — *Al art.* 2. — § 1. Immunità delle imposte gravanti l'esercizio di una industria, a favore dei viaggiatori di commercio. Sue condizioni. — § 2. Commercio nelle fiere e nei mercati. — *Ad art.* 6. § 1. Provvedimenti contro la propagazione d'insetti, ecc., nocivi all'agricoltura. — § 2. Restrizioni al traffico per cagioni sanitarie. — § 3. Convenzione speciale per le cautele da osservarsi contro la propagazione delle malattie contagiose del bestiame. — *Ad art.* 8. — § 1. Lettere di vettura. — § 2. Formalità per la domanda del trattamento di favore. — § 3. Legalizzazione dei certificati d'origine. — *Ad art.* 10. — Condizioni e formalità per le agevolezze accordate al traffico, — § 1. per l'esenzione dai diritti doganali. — § 2. pel trattamento dei cereali destinati alla macinazione. Uffici competenti. Eccezione pei filati e tessuti. Formalità pei campioni. — § 3. Limiti alla riesportazione e rimportazione. — § 4. Garanzie pel pagamento dei diritti doganali. — § 5. Differenze di peso. — § 6. Facilità nel trattamento daziario. — § 7. Misure d'esecuzione e controllo per l'ammissione tempo-

ranea delle merci. — § 8. Importazione ed esportazione dei campioni. Uffici aperti alle medesime. Formalità. — § 9. Passaggio del bestiame per la frontiera. Sue condizioni e formalità. Prodotti del detto bestiame. — *Ad art.* 11. Condizioni per le agevolezze stipulate in questo articolo XI. — *a)* certificato di cauzione ed altri documenti; *b)* visita dei sigilli; *c)* dichiarazione delle merci all' Ufficio di entrata. — *Ad art.* 12. § 1. Eccezione per le parti dei due Stati che sono escluse dal regime delle tariffe daziarie. — § 2. Percezione in Italia della tassa interna sugli spiriti. — § 3. Importazione in Italia degli zuccheri non raffinati. — *Ad art.* 17 e 18. — § 1. Eccezione all'assimilazione della navi e loro carico nei porti dei due Stati. — § 2. Pesca internazionale e nazionale. — *Ad art.* 21. — Imbarcazioni sulle acque interne dei due Stati. Austria Ungheria

II. Per ciò che concerne la tariffa *A* (Diritti di entrata in Italia . . . . . *pag.* 556

I. Spiriti. — II. Olio di trementina. — III. Tele di lino e di canapa imbevute d' olio. — IV. Tessuti di lana e di canapa a spina o damascati. — V. Schiavine di lana. — VI. Scialli e scialletti — VII. Tavole, quadrelli, ecc., di legno per impiallacciatura. — VIII. Oggetti in legno piallato, ecc. — IX. Assicelle per copertura di tetti — X. Oggetti in legno di uso domestico come cucchiai, scodelle, ecc., anche se guarniti di ferro. — XI. Cartoni. — XII. Libri rilegati in tela — XIII. Ghisa. — XIV. Ferro in masselli, ecc. — XV. Verghe rettangolari, quadrate, ecc. — XVI. Ferro laminato o fucinato. — XVII. Oggetti di latta. — XVIII. Acciajo temprato. — XIX. Vetri e cristalli. — XX. Castradina (carne ovina esiccata). — XXI. Lievito pressato. — XXII. Sardelle, acciughe, ecc., salate. — XXIII. Brindza (formaggio ovino). — XXIV. Pipe d'argilla, ecc., guarnite o no in metallo. — XXV. Bottoni. — XXVI. Portafogli, ecc., di cuojo. — XXVII. Cappelli.

III. Per ciò che concerne la tariffa *B* (Diritti di entrata in Austria-Ungheria) . . . . . » 559

Austria-Ungheria

I. Oggetti nominati ai n. 10 e 12 della tariffa, in scatole di latta, in bottiglie, ecc. — II. Salami. — III. Seme bachi. — IV. Vermouth. — V. Mantenimento dei favori speciali confermati nel Protocollo finale annesso alTrattato del 23 aprile 1867. — VI. Acque odorose, olii, ecc. — VII. Cappelli di paglia. — VIII. — Cappelli di seta, ecc. — IX. Vetreria di Venezia.

IV. Per ciò che concerne la tariffa *C* (Diritti all'uscita d'Italia . . . . . *pag.* 560

Riserva dell'Italia di stabilire dazi sulle corna, ossa, ecc.. e sugli oggetti di collezione.

Per ciò che concerne il Cartello doganale . . » 561

Ad art. 7. — Cautele per le merci estere non sottoposte al trattamento doganale.

CONVENZIONE . . . . . Vienna, 27 dicembre 1878 per regolare il commercio del bestiame in tempo d'epizoozia . . . . . » 566

I. Reciproci avvisi del manifestarsi di una epizoozia e dei presi provvedimenti. Inchieste. Bullettino settimanale per le relative notizie. — II. *a)* Cautele durante la epizoozia. Eccezione pel bestiame proveniente da provincie non infette. Certificati d'origine. — *b)* Importazione delle pelli, carne, ossa, ecc., in tempo di epizoozia. — III. Passaggio sulla frontiera del bestiame per cagione di pascolo. — IV. Id. del bestiame aggiogato ai carri o agli aratri. Condizioni per un tale passaggio. — V. Entrata in vigore e durata della Convenzione. Modificazioni eventuali. — VI. Ratifiche.

DICHIARAZIONE . . . . Vienna, 31 dicembre 1878 per prorogare, una settima volta, fino al 31 gennaio 1879, il Trattato di commercio e di navigazione fra l'Italia e l'Austria-Ungheria del 25 aprile 1867, ed applicare immediatamente alle provenienze italiane la tariffa *B.* annessa al nuovo Trattato del 27 dicembre 1878 . . . . . » 575

Belgio.

DICHIARAZIONE monetaria . Parigi, 3 febbrajo 1876 *pag.* 21 Belgio
(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 11 maggio 1876 per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . » 63

DICHIARAZIONE. . . . . Roma, 17 luglio 1876 per la reciproca comunicazione degli atti di stato civile . . . . . » 76

I. Trasmissione reciproca e gratuita in copia legalizzata degli atti di stato civile concernenti gli appartenenti all'altro Stato.— II. Atti di morte. — III. Atti di riconoscimento e di legittimazione di figli naturali. — IV. Epoca della trasmissione. — V. Riserva circa le questioni sulla nazionalità. — VI. Spese per il rilascio degli atti richiesti da privati non indigenti.

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 aprile 1877 per prorogare, una seconda volta, a tutto il 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . » 184

DICHIARAZIONE . . . Bruxelles, 10 dicembre 1877 per prorogare, una terza volta, fino al 1° aprile 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863. . . . . » 220

DICHIARAZIONE. . . . . Roma, 29 marzo 1878 per prorogare, una quarta volta, fino al 31 maggio 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863. . . . . » 266

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 29 maggio 1878 per prorogare, una quinta volta, fino al 30 giugno 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . « 283

Belgio CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO finale per una Unione postale universale . . . . . *pag.* 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione suddetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . « 379

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 giugno 1878 per prorogare, una sesta volta, fino al 31 dicembre 1878 il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863 . . . . . » 414

CONVENZIONE consolare . Bruxelles, 22 luglio 1878 » 448

I. Nomina de' Consoli. — II. Esenzioni e privilegi dei medesimi. Exequatur. — III. e IV. Esenzioni e privilegi. — V. Uso dello stemma e della bandiera nazionali. — VI. Cancellerie consolari. — VII. Gestione interinale del Consolato. — VIII. Nomina dei Vice-Consoli ed Agenti consolari. — IX. Rapporti colle Autorità provinciali e centrali. — X. Funzioni notarili. — XI. Autorità dei Consoli a bordo delle navi. — XII. Disertori di mare. — XIII. Avarie. — XIV. Salvataggio di nave. — XV.

Funzioni amministrative nel caso di successioni. di nazionali. — XVI. Ratifiche e durata della Convenzione. Belgio

CONVENZIONE monetaria Parigi, 5 novembre 1878 *pag.* 474
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativo all'esecuzione dell'articolo ottavo della precedente Convenzione . . . . . » 482
(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE. . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879 . . . . . » 489
(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 8 dicembre 1878 per la quale vien prorogato, una settima volta, fino al 31 dicembre 1879, il Trattato di commercio e di navigazione del 9 aprile 1863. . . . . » 499

Brasile.

CONVENZIONE consolare — Rio de Janeiro, 6 agosto 1878 » 78 Brasile

I. Reciproca facoltà di stabilire Uffici consolari in Brasile e in Italia.— II. Exequatur.— III. Vice-Consoli ed Agenti consolari nominati dai Consoli. — IV. Prerogative ed esenzioni dei Consoli. — V. Decesso del Console. Suggellamento degli archivi consolari. —VI. Archivi consolari. —VII. Uso dello stemma e della bandiera nazionali — VIII. Riclami contro le infrazioni de' Trattati e Convenzioni. — IX-X-XI. Funzioni notarili del Console. Legalizzazioni. — XII. Autorità del Console a bordo delle navi nazionali. — XIII. Marinai disertori. — XIV. Avarie. — XV. Investimento e naufragio di nave. — XVI. Decesso d'un italiano in Brasile, o di un brasiliano in Italia. — XVII — XVIII — XIX — XX — XXI — XXII — XXIII — XXIV — XXV — XXVI — XXVII — XXVIII — XXIX — XXX — XXXI

Brasile — XXXII, XXXIII. Funzioni amministrative del Console nel caso di successioni di nazionali. Stato civile dei figli d'italiani, nati in Brasile. — XXXIV. Delegati degli Ufficiali consolari. — XXXV. Assistenza delle Autorità locali. — XXXVI. Trattamento della nazione più favorita. — XXXVII. Approvazione, ratifiche e durata della Convenzione.

DICHIARAZIONE. . . Rio di Janeiro, 21 luglio 1877 per la reciproca protezione delle marche di fabbrica e di commercio . . . . . *pag.* 196

CONVENZIONE e PROTOCOLLO . . Parigi, 1° giugno 1878 finale per una Unione postale universale . . . . » 238
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione suddetta . . . . . » 304
(Vedi *Francia*, pari data).

Chili

Chili CONVENZIONE e PROTOCOLLO . . Parigi, 1 giugno 1879 finale per una Unione postale universale (*) . . » 288
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione suddetta . . . . . » 304
(Vedi *Francia* pari data).

Danimarca.

Danimarca CONVENZIONE e PROTOCOLLO . Parigi, 1 giugno 1878 finale per una Unione postale universale . . . . » 288
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304
(Vedi *Francia*, pari data).

(*) Il Consiglio federale svizzero annunciò agli Stati firmatari l'adesione del Chili alla Unione postale universale, il 17 dicembre 1878. (Vedi a pag. 501).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 Danimarca
relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . *pag.* 351
(Vedi *Francia* pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 359
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878
relativo allo scambio de' vaglia postali . . . . » 379
(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 385
(Vedi *Francia*, pari data).

Egitto.

CONVENZIONE e protocollo . Parigi, 1 giugno 1878 Egitto
finale per una Unione postale universale . . : » 288
(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878
relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351
(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 359
(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . , . . . Parigi, 4 giugno 1878
relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379
(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 385
(Vedi *Francia*, pari data).

Francia.

Francia

DICHIARAZIONE . . . . . Roma. 19 maggio 1873 per prendere a base della revisione del Trattato di commercio del 17 gennaio 1863 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862, le proposizioni formulate nel processo verbale del 31 marzo 1873, firmato a Roma dai signori Luzzatti ed Ozenne.

Appendice pag. 601

PROCESSO VERBALE, annesso alla predetta Dichiarazione, di una conferenza tenuta il 31 marzo 1873 al Ministero della Agricoltura e Commercio d'Italia fra il Signor Luzzatti, Segretario generale del detto Ministero, ed il signor Ozenne, Consigliere di Stato e Segretario generale del Ministero dell'Agricoltura e del Commercio di Francia.

Appendice » 602

DICHIARAZIONE monetaria — Parigi, 3 febbrajo 1876 » 21

I. Limite della somma coniabile in moneta d'argento da 5 franchi durante il 1876. — II. Ripartizione della detta somma fra il Belgio, la Francia, l'Italia e la Svizzera. Contingente metallico per la Grecia. — III. Buoni di denaro già emessi. — IV. Nuova conferenza monetaria — V. Buoni di denaro pel 1877. — VI. Reciproche comunicazioni intorno ai fatti relativi all'alterazione e contraffazione delle monete. — VII. Entrata in vigore della Dichiarazione.

SCAMBIO DI NOTE . . . Parigi, 28 e 29 giugno 1876 per prorogare, una seconda volta, fino al 20 aprile 1877, il Trattato di commercio del 17 giugno 1863 e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862. » 71

PROTOCOLLO . . . . . Londra, 31 marzo 1877 relativo agli affari d'Oriente . . . . . *pag.* 147 Francia

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROCESSO VERBALE della riunione in cui venne redatto il precedente Protocollo . . . . . » 149

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

SCAMBIO DI NOTE . . . . Parigi, 26 aprile 1877 per prorogare, una terza volta, a tutto il 1877, il Trattato di Commercio del 17 gennajo 1863, e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . » 186

SCAMBIO DI NOTE . . . Parigi, 12 e 20 dicembre 1877 per prorogare, una quarta volta, fino al 1 aprile 1878 il Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e la Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862. » 221

SCAMBIO DI NOTE . . . Parigi, 27 e 28 marzo 1878 per prorogare, fino al 31 maggio 1878, il termine pel cambio delle ratifiche del nuovo Trattato di commercio firmato il 6 luglio 1877, e per prorogare di altrettanto, una quinta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . . . » 259

SCAMBIO DI NOTE . . . . Parigi, 31 maggio 1878 per prorogare, una seconda volta, fino al 1° luglio 1878, il termine pel cambio delle ratifiche del nuovo Trattato di commercio del 6 luglio 1877, e per prorogare di altrettanto, una sesta volta, la durata del Trattato di commercio del 17 gennajo 1863 e della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . . . . . » 285

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 per una Unione postale universale . . . . . « 288

I. Unione postale universale. — II. Scopo e limiti della Convenzione. — III. Corrispondenza in transito. — IV. Libertà di transito e limite delle relative tasse. — V. Limite delle tasse postali. — VI. Oggetti raccomandati. — VII. Tasse postali nei Paesi

Francia che non hanno per unità monetaria il franco. — VIII. Modo di affrancazione. — IX. Somme percette. Tasse non previste nella Convenzione. — X. Rispedizione gratuita degli invii postali. — XI. Oggetti non ammessi al trasporto postale. — XII. Corrispondenza coi Paesi fuori dell'Unione. — XIII. Lettere con valori dichiarati. — XIV. Regolamenti ed accordi speciali fra le diverse Amministrazioni dell'Unione. — XV. Legislazione postale dei diversi paesi dell'Unione. Unioni parziali. — XVI. Ufficio internazionale dell'Unione postale universale. — XVII. Caso di dissenso fra gli appartenenti all'Unione. — XVIII. Accessione di altri Paesi all'Unione. — XIX. Congressi e conferenze. — XX. Proposte eventuali di modificazioni. — XXI. Colonie. — XXII. Esecuzione e durata della Convenzione. — XXIII. Convenzioni postali antecedenti.

PROTOCOLLO FINALE . . . . . *pag.* 302

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

I. Direzione delle corrispondenze. — II. Cambio in pieghi chiusi. — III. Servizi straordinari. — IV. Determinazione delle tasse. — V. Corrispondenze coi Paesi fuori dell'Unione. — VI. Applicazione dei timbri. — VII. Indicazione del numero dei porti e dell'ammontare delle tasse estere. — VIII. Affrancatura insufficiente. — IX. Fogli d'avviso. — X. Oggetti raccomandati. — XI. Indennizzo per la perdita di un oggetto raccomandato. — XII. Formazione dei pieghi. — XIII. Loro verifica. — XIV. Oggetti raccomandati e loro condizionamento. — XV. Cartoline postali. — XVI. Carte d'affari. — XVII. Stampati d'ogni sorta — XVIII Campioni — XIX. Gruppi. — XX. Corrispondenze rispedite. — XXI. Rifiuti. — XXII. Statistica delle spese di trans.to. — XXIII. Corrispondenze in pieghi aperti. — XXIV. Corrispondenze in pieghi chiusi. — XXV. Conto delle spese di transito. XXVI. Eccezioni in materia di peso. — XXVII. Reclami d'oggetti ordinari non pervenuti. — XXVIII. Ripartizione delle spese dell'Ufficio in-

ternazionale. — XXIX. Comunicazioni da dirigersi all'Ufficio internazionale. — XXX. Attribuzioni dell'Ufficio internazionale. — XXXI. Lingua da usarsi fra le Amministrazioni dell'Unione. — XXXII. Paesi appartenenti all'Unione. — XXXIII. Proposte eventuali relative al Regolamento. — XXXIV. Durata del Regolamento. — Moduli. Francia

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . *pag.* 351

I. Limite della somma. — II. Transito per uno Stato contraente, per mare o per uno Stato non contraente — III. Spese pel transito. Diritto a favore dell'Amministrazione di transito o destinataria. Diritto per assicurazione marittima — IV. Tasse di porto e d'assicurazione. — V. Avviso di ricevuta. — VI. Fraudolenta dichiarazione di valore. — VII. Rispedizione. — VIII. Indennizzi. — IX. Leggi postali locali ed accordi internazionali parziali. — X. Sospensione temporanea del servizio delle raccomandate. — XI. Eventuali accessioni all'Accordo. — XII. Regolamenti per la forma e il modo della trasmissione. — XIII. Eventuali proposte concernenti il servizio. — XIV. Esecuzione e ratifiche dell'Accordo. Abrogazione delle disposizioni anteriori non conciliabili con esso.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 259

I. Notificazioni fra le diverse Amministrazioni postali. — II. Condizionamento delle lettere con valori dichiarati. — III. Sistema monetario seguito nella dichiarazione. — IV. Dichiarazione fraudolenta. — V. Peso delle lettere e timbri. — VI. Uffici intermediari. — VII. Modo dell'invio. — VIII. Verifiche dell'invio. — IX. Rispedizione delle lettere. Rifiuti. — X. Responsabilità delle Amministrazioni. — XI. Quota dovuta pel transito. — XII. Conti mensile e annuale. — XIII. Comunicazioni di

Francia tariffe e di tabelle fra le Amministrazioni. — XIV. Proposte fra le Amministrazioni — Moduli.

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . *pag.* 379

I. Cambio dei vaglia postali. — II. Unità monetaria, limite e girata dei vaglia. — III. Tasse. — IV. Conti fra le Amministrazioni. — V. Limite della garanzia postale. — VI. Accordi parziali. — VII. Temporanea sospensione del servizio dei vaglia. — VIII. Eventuali accessioni all'Accordo. — IX. Uffici autorizzati pel servizio dei vaglia. Forma e modo della trasmissione — X. Proposte relative al servizio dei vaglia. — XI. Esecuzione, ratifiche e durata dell'Accordo. Abrogazione delle disposizioni non conciliabili col medesimo.

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 385

I. Ricevute dei vaglia. — II. Moduli e formule pei vaglia. Tasse. — III. Obbligazioni derivanti dall'impiego della formula *A*, n. 1. — IV. Id. dell'impiego della formula *A*, n. 2. — V. Vaglia irregolari. — VI. Durata della validità dei vaglia. — VII. Rimborso ai mittenti. — VIII. Conto mensile. — IX. Conto generale. — X. Comunicazioni di tariffe, ecc. fra le Amministrazioni. — XI. Proposte eventuali — XII. Esecuzione e durata del Regolamento — Moduli.

SCAMBIO di note . . Parigi, 20 e 26 giugno 1878 per prorogare, una settima volta, fino al 31 dicembre 1878, la durata della Convenzione di navigazione del 13 giugno 1862 . . . . . » 409

TRATTATO di pace . . . . Berlino, 13 luglio 1878 » 418
(Vedi *Germania*, pari data).

CONVENZIONE monetaria — Parigi, 5 novembre 1878 » 474

I. Unione monetaria. — II. Tipi della moneta d'oro. — III. Tipo della moneta d' argento. — IV. Pezzi d'argento da due franchi, da 1 franco, da 50 e 20 centesimi. — V. VI. Limite del corso legale pei medesimi rispetto ai privati ed allo Stato che li ha emessi ed agli Stati contraenti. — VII. Cambio delle monete sussidiarie colla tipica. — VIII. Agevolezze per la soppressione della carta-moneta italiana. — IX. Fabbricazione della moneta tipica. — X. Limite della fabbricazione della moneta sussidiaria. — XI. Millesimo di coniazione. — XII. Comunicazioni varie fra gli Stati contraenti. Provvedimenti per le monete contrafatte o alterate. — XIII. Accessioni eventuali d'altri Stati alla Unione — XIV. Esecuzione condizionata della Convenzione. — XV. Entrata e durata in vigore, e tacita proroga della medesima. — XVI. Ratifiche.

Francia

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878. che stabilisce la frontiera rômano-bulgara . . *pag.* 577

(Vedi *Germania*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativo all'articolo 8° della precedente Convenzione monetaria . . . . . » 482

I. Ritiro della moneta divisionaria italiana. — II. Suo accentramento nelle casse francesi. — III. Definizione del conto fra la Francia e l'Italia. — IV. Consegna all'Italia della sua moneta divisionaria. — V. Rimborso da parte dell'Italia. — VI. Eccedenze o deficienze sulle somme previste. — VII. Soppressione della carta-moneta italiana. — VIII. Spese di trasporto ed altre. — IX. Ratifiche dell'Accordo.

PROTOCOLLO . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 per stabilire il senso preciso delle parole « *au comptant* » inserite agli articoli 5 e 6 del predetto Accordo. . . . . » 487

Francia DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879 . . . . . *pag.* 489

I. Impegno di non fabbricare durante il 1879 pezzi d'argento da 5 franchi. — II. Eccezione a favore del Governo italiano. — III. Impegno di non rilasciare buoni di moneta d'argento durante il 1879. — IV. Esecuzione e ratifiche della Dichiarazione.

DICHIARAZIONE . Firenze e Roma, 7 e 9 nov. 1878 colla quale viene stabilita l'interpretazione dell'articolo 3°, § 1° della Convenzione di delimitazione del 7 marzo 1861, fra la Sardegna e la Francia . . . . . » 491

SCAMBIO DI NOTE . . Roma, 30 e 31 dicembre 1878 per prorogare, un'ottava volta, fino al 31 dicembre 1879, la durata della Convenzione di navigazione fra l'Italia e la Francia del 13 giugno 1862. . . » 572

Germania.

Germania SCAMBIO DI NOTE . . . Berlino, 11 e 12 giugno 1876 per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . » 68

PROTOCOLLO . . . . . Londra, 31 marzo 1877 relativo agli affari d'Oriente. . . . . » 147

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROCESSO VERBALE della riunione in cui venne redatto il predetto Protocollo . . . . . » 149

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

SCAMBIO DI NOTE . . . Berlino, 24 e 26 aprile 1877 per prorogare, una seconda volta, a tutto l'anno 1877, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 » 182

SCAMBIO DI NOTE . . Berlino, 24 e 26 dicembre 1877 per prorogare, una terza volta, fino al 1° aprile 1878, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867. *pag.* 227 Germania

CONVENZIONE . . . . . Berna, 12 marzo 1878 supplementare alla Convenzione internazionale del 15 ottobre 1869 per la costruzione di una ferrovia attraverso il San Gottardo . . . . . » 234

(Vedi *Svizzera*, pari data).

PROCESSO VERBALE . . . . Tangeri, 24 marzo 1878 di adesione della Germania alla Convenzione del 31 marzo 1865 pel mantenimento del faro a Capo Spartel . . . . . » 253

SCAMBIO DI NOTE . . Berlino, 25 e 26 marzo 1878 per prorogare, una quarta volta, a tutto l'anno 1878, il Trattato di commercio del 31 dicembre 1865 e la Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 » 256

CONVENZIONE e PROTOCOLLO . Parigi, 1 giugno 1878 finale per una Unione postale universale . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati. . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dai vaglia postali . . . . » 379

(Vedi *Francia*, pari data).

Germania — Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . *pag.* 385
(Vedi *Francia*, pari data).

TRATTATO di pace . . . . Berlino. 13 luglio 1878 » 418

Bulgaria. — I. Costituzione del Principato autonomo e tributario di Bulgaria. — II. Confini del Principato. — III. Elezione del Principe. — IV Regolamento organico. — V. Eguaglianza e libertà dei culti. — VI. Amministrazione provvisoria. — VII. Entrata in vigore del nuovo regolamento organico. — VIII. Trattati di commercio e di navigazione. — IX. Tributo annuale alla Turchia. — X. Sostituzione della Bulgaria alla Sublime Porta nelle convenzioni ferroviarie. — XI. Esclusione dell'esercito ottomano dal Principato. Fortezze. — XII. Proprietà musulmane, dei privati, dello Stato, e delle Fondazioni pie.

Romelia orientale. — XIII. Costituzione della provincia amministrativamente autonoma della Romelia orientale. — XIV. Sue frontiere — XV. Fortezze. Truppe ottomane e gendarmeria indigena. — XVI. Chiamata delle truppe ottomane. — XVII. Governatore generale. — XVIII. Nuova organizzazione e nuovi statuti. — XIX. Amministrazione provvisoria. — XX. Trattati internazionali. Immunità e privilegi acquisiti dagli stranieri. Libertà religiosa. — XXI. Convenzioni ferroviarie. — XXII. Provvisoria occupazione militare russa.

Isola di Creta ed altre parti della Turchia europea. — XXIII. Regolamento organico del 1868, e regolamenti analoghi. — XXIV. Rettificazione della frontiera turco-ellenica.

Bosnia ed Erzegovina. — XXV. Occupazione militare ed amministrativa delle due province da parte dell'Austria-Ungheria, fatta eccezione del Sangiaccato di Novibazar.

Montenegro. — XXVI. Indipendenza del Montenegro. — XXVII. Eguaglianza e libertà dei culti.

— XXVIII. Frontiere. — XXIX. Annessione condizionata d'Antivari e suo littorale. Libertà di navigazione sulla Bojana. Divieto di possedere legni da guerra. Chiusura del porto d'Antivari alle navi da guerra. Demolizione delle fortezze. Polizia marittima e sanitaria e legislazione marittima austro-ungarica estesa al litorale montenegrino. — Nuove strade postale e ferroviaria. — XXX. Proprietà mussulmane, dei privati, dello Stato, delle Fondazioni pie. — XXXI. Agenti montenegrini a Costantinopoli e nell'Impero ottomano. Montenegrini viaggianti o dimoranti nell'Impero. — XXXII. Sgombro delle truppe ottomane dai territori assegnati al Montenegro e delle montenegrine dai territori turchi. — XXXIII. Adeguata partecipazione nel debito pubblico ottomano.

Serbia. — XXXIV. Indipendenza del Principato di Serbia. — XXXV. Libertà ed eguaglianza dei culti. — XXXVI. Frontiere serbe. — XXXVII. Relazioni commerciali cogli altri Stati. Immunità e privilegi acquisiti dagli stranieri. — XXXVIII. Sostituzione della Serbia alla Sublime Porta negli impegni ferroviari relativi al Principato. — XXXIX. Proprietà mussulmane; dei privati, dello Stato, delle Fondazioni pie. — XL. Serbi nel territorio ottomano. — XLI. Evacuazione reciproca delle truppe serbe e ottomane dai territori al di fuori delle rispettive frontiere. — XLII. Adeguata partecipazione della Serbia nel debito pubblico ottomano.

Romania e Commissione europea danubiana. — XLIII. Indipendenza della Romania. — XLIV. Eguaglianza e libertà dei culti. — XLV. Retrocessione della Bessarabia alla Russia. — XLVI. Annessione di territori alla Romania. Frontiere. XLVII. XLVII. Partizione delle acque e delle pescherie. — Merci in transito pel Principato. — XLIX. Convenzioni consolari. Diritti acquisiti degli stranieri. — L. Rômani di passaggio o dimoranti nel territorio ottomano. — LI. Sostituzione del Principato alla Sublime Porta in varie imprese di lavori pubblici. — LII. Demolizione dei fortilizi dalle Porte

Germania

di Ferro alle bocche del Danubio. — LIII. Riconferma della Commissione europea danubiana. — LIV. Proroga e modificazioni eventuali della stessa. — LV. Regolamenti di navigazione, di polizia fluviale e di sorveglianza dalle Porte di ferro a Galatz. — LVI. Faro nell'isola dei Serpenti. — LVII. Lavori alle Porte di ferro ed alle cateratte.

Provincie asiatiche. — LVIII. Cessione alla Russia di territori in Asia. Nuove frontiere — LIX. Erezione di Batum in porto franco. — LX. Retrocessione di territori alla Turchia. — Cessione di territorio alla Persia.

Turchia. — LXI. Riforme in Turchia. — LXII. Eguaglianza e libertà dei culti. — Protezione ufficiale ai pellegrini ed ai religiosi e loro stabilimenti. Diritti acquisiti dalla Francia nei Luoghi Santi. Monaci del Monte Athos.

Disposizioni generali. — LXIII. Conferma dei Trattati di Parigi del 30 marzo 1856 e di Londra del 13 marzo 1871 nelle parti conciliabili colle nuove disposizioni — LXIV. Ratifiche.

SCAMBIO DI NOTE . . Roma e Napoli, 9 e 18 nov. 1878 per prorogare, una quinta volta, a tutto il 31 dicembre 1879 il Trattato di commercio del 21 dicembre 1865 e della Convenzione di navigazione del 14 ottobre 1867 . . . . . *pag.* 493

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878 che stabilisce la frontiera rômano-bulgara . . . » 577

I. Punto di partenza della nuova frontiera. — II. Sua posizione esatta. — III. Punto di congiunzione della frontiera col Mar Nero. — IV. Sua latitudine e longitudine. — V. Tracciato della linea fra i detti due punti. — VI. Piano topografico che indica la linea di demarcazione. — VII. Descrizione particolareggiata di detta linea. — VIII. Rilievo trigonometrico della zona di frontiera lasciata ai due Stati confinanti. Segni terminali. — IX. Documenti grafici relativi all'Atto. — X. Esemplari dell'Atto e sottoscrizione.

Annesso I. Nota determinante il punto di congiunzione della frontiera rômano-bulgara all'est di Silistria . . . . . pag. 586 — Germania

Annesso II. Descrizione dei caposaldi del tracciato rômano-bulgaro fra Silistria e Mangalia. . . » 588

Dichiarazione ministeriale italiana che sanziona, simultaneamente ad altri, il predetto Atto di confinazione . . . . . » 592

Modificazioni (annesse alla predetta Dichiarazione) state introdotte agli art. 6 e 7 dell'Atto predetto . . . . . » 594

Giappone.

CONVENZIONE e protocollo . . Parigi, 1 giugno 1878 finale per un'Unione postale universale . . . . » 288 — Giappone
(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304
(Vedi *Francia*, pari data).

Gran Brettagna.

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 22 maggio 1876 per prorogare fino al 30 aprile 1877 il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863. . » 64 — Gran Brettagna

SCAMBIO di note . . Londra, 31 dic. 1876 e 26 genn. 1877 per la reciproca comunicazione delle notizie concernenti il tifo bovino . . . . . » 118

Vicendevole avviso per via telegrafica della comparsa delle epizoozie. Pubblicazioni sulla *London Gazette* e sulla *Gazzetta Ufficiale* del Regno della malattia manifestatasi e dei provvedimenti presi.

Gran Bretagna

PROTOCOLLO . . . . . Londra, 31 marzo 1877 relativo agli affari d'Oriente . . . . . *pag.* 147

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROCESSO VERBALE della Riunione in cui venne redatto il precedente Protocollo . . . . . » 149

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

DICHIARAZIONE SPECIALE dell'Inghilterra . . . » 150

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 10 aprile 1877 per prorogare, una seconda volta, a tutto l'anno 1877, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . . . » 177

DICHIARAZIONE . . . . . Londra, 17 aprile 1877 per regolare in alcuni casi il ricupero delle successioni di nazionali dell'uno dei due Stati, morti al servizio di un bastimento dell'altro Stato . . » 178

I. Tutela del denaro ed effetti del marinaro defunto. Consegna dei beni del defunto al Console di sua nazione od al suo rappresentante legale. Dubbio sulla nazionalità del defunto. — II. Marinai che hanno servito nella Marina reale britannica. — III. Interpretazione convenzionale dei vocaboli di *marinajo* e di *console*. . . . . » 178

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 17 dicembre 1877 per prorogare, una terza volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863. . . . . » 226

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 5 marzo 1878 per prorogare, una quarta volta, a tutto l'anno 1878, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . . . » 233

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 E PROTOCOLLO FINALE per un'Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . *pag.* 304 — Gran Bretagna

(Vedi *Francia*, pari data).

TRATTATO di pace . . . . Berlino, 13 luglio 1878 » 418

(Vedi *Germania*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 5 dicembre 1878 per la quale vien prorogato, una quarta volta, a tutto l'anno 1879, il Trattato di commercio e di navigazione del 6 agosto 1863 . . . . . » 497

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878 che stabilisce la frontiera rômano-bulgara . . . » 577

(Vedi *Germania*, pari data).

Grecia.

DICHIARAZIONE monetaria . Parigi, 3 febbrajo 1876 » 21 — Grecia

(Vedi *Francia*, pari data).

TRATTATO . . . . . Atene, $^{5}/_{17}$ novembre 1877 di commercio e di navigazione . . . . . » 197

I. Libertà di commercio e di navigazione. — II. Assimilazione dei cittadini dei due Stati per quanto riguarda l'esercizio del commercio, del culto, le vendite e le compre, le successioni, ecc. Esenzioni da funzioni civili e militari. — III. Inviolabilità di domicilio. Accesso ai Tribunali. — IV. Compagnie commerciali e industriali, ecc. — V. Diritti d'importazione. — VI. Diritti d'esportazione. — VII. Magazzini, transito di merci e riesportazione. — VIII. Estensione di ogni nuovo provvedimento oneroso in materia di commercio alle altre Nazioni. — IX. Libertà di commercio, monopoli. — X. Dazi comunali. — XI. Articoli d'oreficeria. — XII. Franchigia dai diritti di transito. — XIII. Franchigie pei campioni. — XIV. Protezione reciproca per le marche di fabbrica e di commercio. — XV Esenzione in taluni casi dai diritti do-

Grecia

ganali. — XVI. Cabotaggio. — XVII. Eguaglianza di trattamento fra le navi di commercio italiane e greche. — XVIII. Diritti marittimi. — XIX. Spedizionieri ufficiali. — XX. Franchigia in taluni casi dai diritti di tonnellaggio e di spedizione. — XXI. Rilascio forzato; raddobbo di nave; naufragio e salvataggio. — XXII. Navi da guerra. — XXIII. Pirati. — XXIV. Marinai disertori. — XXV. Nazionalità delle navi. Stazatura. — XXVI. Diritto di stabilir Consoli. — XXVII. Estensione reciproca dei favori da concedersi eventualmente ad altre nazioni. — XXVIII. XXIX. XXX. XXXI. Formalità costituzionali per l'approvazione del Trattato. Durata ed esecuzione del Trattato. Ratifiche.

CONVENZIONE . . . . . Atene, $^{5}/_{17}$ dicembre 1877 di estradizione . . . . . *pag.* 211

I. Consegna dei malfattori. — II. Enumerazione dei reati pei quali è concessa l'estradizione. — III. Estradizione in materia correzionale. — IV. Reati politici. — V. Rei nazionali. Oggetti constatanti il reato. — VI. Rei naturalizzati dallo Stato richiesto. — VII. Prescrizione. — VIII. Reati diversi da quelli per cui fu chiesta l'estradizione. — IX. Differimento all'estradizione. — X. XI. XII. Formalità per la domanda e la concessione dell'estradizione. Arresto provvisorio. — XIII. Termine per l'effettuazione dell'estradizione. — XIV. XV. Rei richiesti contemporaneamente da due Stati. — XVI. Oggetti constatanti il reato. Diritti dei terzi. — XVII. Spese per l'estradizione. — XVIII. XIX. Audizione e comparizione di testimoni. — XX. XXI. Confronto di rei e produzione di documenti giudiziari. Spese relative. — XXII. Comunicazione reciproca di sentenze e documenti di condanna penale. — XXIII. Estradizione per transito. — XXIV. XXV. XXVI. Esecuzione, durata e ratifiche della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e Protocollo finale per un'Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

Grecia

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . *pag.* 304
(Vedi *Francia,* pari data).

CONVENZIONE monetaria . Parigi. 5 novembre 1878 » 474
(Vedi *Francia,* pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativo all'esecuzione dell'art. 8 della precedente Convenzione . . . . . » 482
(Vedi *Francia,* pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879 . . . . . » 489
(Vedi *Francia,* pari data).

Guatemala.

Guatemala

SCAMBIO DI NOTE . . Guatemala, 4 sett., 2 ott. 1876 relativo alla clausola del trattamento di favore, contenuta nel Trattato di commercio del 31 dicembre 1868 . . . . . » 113

Si dichiara che, qualora venissero a cessare i favori concessi dalle due Parti ad altre Nazioni, e però estesi al Guatemala ed all'Italia, le merci importate in Italia con bandiera guatemalese, o nel Guatemala con bandiera italiana saranno assoggettate al trattamento che loro spetterebbe se fossero importate sotto bandiera nazionale.

Liberia.

Liberia

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale (*) . . . . . » 288
(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304
Vedi, *Francia*, pari data).

(*) Il Consiglio federale svizzero partecipò l'adesione della Liberia alla Unione postale universale il 27 settembre 1878. (Vedi a pag. 462).

Lussemburgo.

Lussemburgo CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per un'Unione postale universale . . . . . *pag.* 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecevione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

CONVENZIONE DI ESTRADIZIONE . . Parigi, 25 ott. 1878 » 463

I. Consegna reciproca dei malfattori. — II. Reati che danno luogo all'estradizione. — III. Reati politici, o non previsti dalla Convenzione, o non indicati nella domanda. — IV. Prescrizione dell'azione penale o del reato. — V. Rei nazionali. — VI. Reiappartenenti ad un terzo Stato o richiesti da più di uno Stato. — VII. Reato commesso dove il reo si è rifugiato. — VIII. Obbligazioni del reo verso

terzi. — IX. Formalità per la domanda di estradizione. — X. Arresto provvisorio. — XI. Oggetti sequestrati. — XII. Spese. — XIII. Estradati in transito. — XIV. Audizione di testimoni. — XV. Notificazione di atti di procedura e di sentenze. — XVI. Comparsa di testimoni. Prove. — XVII. Comunicazione reciproca di sentenze penali. — XVIII. Esecuzione e durata, e tacita proroga della Convenzione. — XIX. Ratifiche. Lussemburgo

Messico.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e Protocollo finale per un'Unione postale universale . . . . . *pag.* 288 Messico

(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Montenegro.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e Protocollo finale per un'Unione postale universale . . . . . » 288 Montenegro

(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Paesi Bassi.

CONVENZIONE consolare . . . L'Aja, 3 agosto 1875 fra l'Italia e le provincie europee dei Paesi Bassi. Paesi Bassi

Appendice » 622

I. Ammissione reciproca del Console. — II. Exequatur. — III. Privilegi, esenzioni ed immunità,

Paesi Bassi sulla base del trattamento della Nazione più favorita. Esenzione dal servizio militare e dalle imposte personali. — IV. Eventuali testimonianze da prestarsi dall'Ufficiale consolare dinanzi alla Giustizia locale. — V. Uso dello stemma e della bandiera nazionali. — VI. Inviolabilità degli archivi. — VII. Gestione interinale del Consolato. — VIII. Vice-Console e Agenti nominati dai Consoli. — IX. Reclami contro le infrazioni dei Trattati in vigore. — X. Funzioni notarili dei Consoli. Traduzione e legalizzazione di documenti. — XI. Autorità dei Consoli a bordo delle navi nazionali. — XII. Arresto di disertori. — XIII. Avarie. — XIV. Salvataggio di nave. — XV. Funzioni amministrative del Console nel caso di successione di nazionali. — XVI. Ratifiche, esecuzione, durata, ed eventuali proroghe della Convenzione.

PROTOCOLLO . . . . . Roma, 22 maggio 1876 per annullare la denunzia fatta dall' Italia del Trattato di commercio e di navigazione del 24 novembre 1865 . . . . . *pag.* 67

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per un' Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati. . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 Paesi Bassi
relativo allo scambio dei vaglia postali . . . *pag.* 379

(Vedi *Francia*, pari data).

Regolamento di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del preletto Accordo . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

Perù.

TRATTATO . . . . . Lima, 23 dicembre 1874 Perù
di commercio e di navigazione . . . *appendice* » 609

I. Conferma di pace e amicizia. — II. Libertà di commercio e di navigazione. Riserva pel cabotaggio. Navi da guerra. — III. Libertà di circolazione e di esercizio di industrie. Eguaglianza coi nazionali nel pagamento delle tasse. — IV. Eguaglianza nella protezione delle leggi, sia per le persone, sia per le proprietà. Esenzioni personali. Indennizzi per eventuali sequestri od espropriazioni. — V. Oggetti della importazione ed esportazione. — VI. Monopoli, indennità e privilegi. — VII. Navi esentate dai diritti di tonnellaggio e spedizione. — VIII. Naufragio e salvataggio di nave. — IX. Arrolamento di marinai nazionali su navi dell'altro Stato. — X. Rivendicazione e restituzione di navi, merci od effetti, predati da pirati. — XI. Accettazione dei principii di diritto marittimo fissati dalla Dichiarazione del Congresso di Parigi del 16 aprile 1856. Protezione delle navi mercantili in caso di guerra. Rottura di blocco e contrabbando di guerra. — XII Navi mercantili entrate in porto prima del blocco. — XIII. Contrabbando di guerra. — XIV. Caso di guerra con una terza Potenza. — XV. Titoli di nazionalità della nave. — XVI. Ammissione reciproca dei cittadini di uno Stato al godimento dei diritti civili nell'altro Stato. — XVII. Libertà d'accesso ai Tribunali. — XVIII. Forza reciprocamente accordata alle sentenze civili o commerciali dei Tribunali di uno Stato nell'altro Stato. Condizioni per l'esecutività delle

Perù

sentenze. — XIX. Forza ed esecutività degli atti notarili. — XX. Trattamento della Nazione più favorita. — XXI. Durata in vigore ed eventuali proroghe del Trattato. — XXII. Ratifiche.

ARTICOLO ADDIZIONALE. Riconoscimento a favore degli italiani dell'uso della pesca e della conduzione di barche e battelli nelle acque del Perù.

DICHIARAZIONE. Interpretazione della frase: « contribuzione straordinaria » impiegata all'art. IV.

DICHIARAZIONE . . . . . Lima, 8 maggio 1878 per mantenere gli effetti degli articoli XIV e XV della Convenzione consolare del 3 maggio 1863 *pag.* 276

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 E PROTOCOLLO FINALE per un'Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Persia.

Persia

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 E PROTOCOLLO FINALE per un'Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Portogallo.

Portogallo

DICHIARAZIONE . . . . Lisbona, 16 luglio 1875 per l'interpretazione degli articoli XIII e XIV della Convenzione consolare conchiusa il 30 settembre 1868, relativa alla durata della detenzione dei marinai disertori . . . . . *Appendice* » 620

CONVENZIONE D'ESTRADIZIONE . . Roma, 18 marzo 1878 *pag.* 241 **Portogallo**

I. Consegna reciproca dei malfattori. — II. Domanda. — III. Enumerazione dei reati che danno luogo all'estradizione. — IV. Riserve. — V. Reati politici. — VI. Reati diversi da quelli per cui è chiesta l'estradizione. — VII. Prescrizione. — VIII. Obbligazioni dell'estradando verso i terzi. — IX. Rei non appartenenti ai due Stati. — X. Rei richiesti da più di uno Stato. Termine per l'effettuazione della estradizione domandata. — XII. Differimento all'estradizione. — XIII. Prove del reato. — XIV. Spese. — XV. Deposizione di testimoni. — XVI. Estradizione in via di transito. — XVII. Reciproca comunicazione delle sentenze penali. — XVIII. Esecuzione, durata e ratifiche della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per un' Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati. . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . « 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

Rômania.

Rômania DICHIARAZIONE . . . . Roma, 16 novembre 1876 per assicurarsi reciprocamente e provvisoriamente il trattamento daziario di favore dei prodotti rispettivi, finchè non sia negoziata una stabile Convenzione di commercio . . . . . *pag.* 115

PROTOCOLLO . . Bucarest, 30 aprile - 12 maggio 1877 per prorogare di altri nove mesi la durata del regime stabilito dalla precedente Dichiarazione del 16 novembre 1876 . . . . . » 188

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per un'Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

Russia.

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878 che stabilisce la frontiera rômano-bulgara . . *Pag.* 577 Russia

(Vedi *Germania*, pari data).

PROTOCOLLO . Pietroburgo, 24 dic. 1875. 5 gen. 1876 nel quale si dichiara che il trattamento della Nazione più favorita, stabilito dal Trattato di commercio fra l'Italia e la Russia non s'estenderà a partire dal 1° luglio 1876, al regime di cui i prodotti elvetici potessero venire assoggettati in Italia fino alla data estrema del 30 aprile 1877, qualora il Trattato italo-svizzero non venisse prima di quell'epoca surrogato . . . . . » 5

PROTOCOLLO . . . . . Londra, 31 marzo 1877 relativo agli affari d'Oriente . . . . . » 147

(Vedi *Austria-Ungheria*, pari data).

PROCESSO VERBALE della riunione in cui venne redatto il precedente Protocollo — Dichiarazione della Russia — Riserva dell'Italia . . . . . » 149

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 per lo scambio delle lettere con valori dichiarati . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

Russia TRATTATO di pace . . . Berlino, 13 luglio 1878 *Pag.* 418

(Vedi *Germania*, pari data).

Salvador

Salvador CONVENZIONE . . . San Salvador, 25 gennajo 1876 consolare . . . . . » 6

I. Nomina dei Consoli. — II. Loro riconoscimento. — III. IV. V. e VI. Loro privilegi ed immunità. — VII. Allievi consolari. — VIII. Addetti, cancellieri e segretari consolari. — IX. Vice-Consoli e Agenti consolari. — X. Reclami degli Ufficiali consolari. — XI Funzioni notarili dei Consoli. — Forza degli atti legalizzati dai Consoli. — XII. Funzioni amministrative dei Consoli in caso di successioni. — XIII. Intervento dell'Autorità locale nelle successioni degli stranieri. — XIV. Successioni di marinai o passeggieri morti durante la traversata o nel porto d'arrivo. — XV. Visite a bordo da parte dei Consoli o degli Ufficiali della Dogana. — XVI. Polizia de' porti. Autorità dei Consoli a bordo delle navi nazionali. Arresto di marinai disertori. — XVIII. Avarie. — XIX Naufragio di nave e operazioni di salvataggio. — XX. Clausola del trattamento della Nazione più favorita per quanto riguarda le esenzioni, prerogative, immunità degli Ufficiali consolari. — XXI, XXII e XXIIII Durata in vigore della Convenzione. Ratifiche.

SCAMBIO . . . . . San Salvador, 4 febbrajo 1876 di note, per confermare, mentre si verifica il cambio di nuovi trattati, la validità, rispetto al Regno d'Italia, del Trattato di commercio e di navigazione conchiuso fra la Sardegna ed il Salvador il 27 ottobre 1860. . . . . » 24

CONVENZIONE . . . San Salvador, 4 febbrajo 1876 per risarcire i danni sofferti dai cittadini italiani nei disordini avvenuti a San Miguel nel giugno 1875. » 25

I. Dichiarazione di riconoscimento e pagamento dei danni sofferti dagl'italiani. — II. Prove dei danni sof-

ferti richieste ai singoli cittadini italiani — III. Modo di pagamento. — IV. Esclusiva destinazione dei biglietti di terza emissione del debito nazionale salvadorense a favore dei danneggiati. — V. Epoca in cui avranno principio le operazioni di riconoscimento e liquidazione delle perdite. — VI. Interessi dei biglietti di terza emissione. — VII. Garanzie pel buon corso dei detti biglietti. — VIII. Eventualità di migliori condizioni pei cittadini italiani danneggiati. Salvador

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . *Pag.* 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

San Marino

CONVENZIONE . . . . . Firenze, 2 marzo 1877 postale che modifica in alcune parti la Convenzione del 7 febbrajo 1865 . . . . . » 141 San Marino

I. Cambio delle corrispondenze. — II. Spese pel trasporto. — III. IV. V. e VI. Tasse. — VII. Sopratasse. — VIII Francobolli. —IX. Franchigia delle corrispondenze ufficiali. — X. Vaglia postali e loro limite. — XI. Emissione e pagamento dei vaglia nell'Ufficio di S. Marino. — XII. Tasse dei vaglia. — XIII. Regolamento per l'esecuzione della Convenzione. — XIV. XV. Durata e ratifiche della Convenzione

Serbia

ATTO di accessione . . . Belgrado, 24 marzo 1876 della Serbia alla Convenzione di Ginevra del 27 agosto 1864 pei feriti in guerra (*) . . . . . » 61 Serbia

(*) L'accessione della Serbia alla Convenzione di Ginevra venne notificata alle Potenze firmatarie dal Consiglio federale Elvetico il 19 aprile 1876.

Serbia CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . *Pag.* 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 per lo scambio delle lettere con valori dichiarati . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

Spagna

Spagna CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

Stati Uniti dell' America Settentrionale

Stati Uniti N. A. CONVENZIONE . . Washington e Firenze, 31 marzo 20 aprile 1877 per lo scambio dei vaglia postali . . . . . » 151

I. Importo massimo dei vaglia. — II. Tassa dei vaglia, e facoltà di sospendere temporariamente il servizio dei vaglia. — III. Tassa dei vaglia. — IV. Pagamento. — V. Uffizio di cambio. — VI. Modo di trasmissione. — VII. VIII. IX. Norme pel servizio fra

gli Uffici di cambio. Elenchi delle somme ricevute. Errori. Conto trimestrale. Spese. — X. Moduli. — XI. Vaglia non pagati. — XII. Rimborso di vaglia. — XIII. XIV. Ragguaglio convenzionale fra le valute italiana e americana. — XV. Valuta nei pagamenti — XVI. Aggio fra la carta moneta e l'oro. — XVII. Norme pel pagamento. — XVIII. Reclami. — XIX. Regole addizionali facoltative. — XX. Durata della Convenzione. — MODULI.

CONVENZIONE . . . Washington, 8 maggio 1878 consolare . . . . . *Pag.* 267

I. Nomina dei Consoli. — II. Exequatur. — III. IV. Esenzione e privilegi. — V. Stemma e bandiera nazionali. — VI. Inviolabilità degli Uffici consolari. — VII. Gestione interinale dei Consolati. — VIII. Agenti consolari di 2ª. categoria. — IX. Rapporti colle Autorità locali e centrali. — X. Competenza notarile dei Consoli. — XI. XII. Visite e polizia di bordo. — XIII. Marinai disertori. — XIV. Avarie. — XV. Salvataggi. — XVI. Atti di stato civile. — XVII. Trattamento della Nazione più favorita — XVIII. Durata, ratifiche, proroghe e denuncia della Convenzione.

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

SCAMBIO . . . Washington, 6 e 11 settembre 1878 DI NOTE, circa la interpretazione di una clausola contenuta nell'articolo III della Convenzione consolare conchiusa a Washington l'8 maggio 1878, clausola relativa all'esenzione, a favore dei Consoli, dell'arresto personale per debiti, tanto in materia civile che commerciale . . . . . » 459

Svezia e Norvegia

Svezia e Norvegia

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 31 marzo 1876 relativa al reciproco riconoscimento, per la percezione dei diritti marittimi, dei metodi di stazatura vigenti in Italia e in Norvegia . . . . . *Pag.* 62

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 7 giugno 1877 per l'abolizione reciproca dei diritti d'albinaggio e di detrazione . . . . . » 193

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 4 luglio 1877 per l'interpretazione dell' art. VIII. del Trattato di commercio conchiuso a Torino il 14 giugno 1862, relativamente all'esenzione del servizio militare e da quello della guardia nazionale a favore degli Ufficiali consolari . . . . . » 195

DICHIARAZIONE . . . Stoccolma, 28 maggio 1878 per aggiungere all'articolo I della Convenzione di estradizione del 20 settembre 1866 un paragrafo relativo ai reati commessi fuori dal terrritorio della parte richiedente . . . . . « 282

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . » 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 Svezia e Norvegia
relativo allo scambio dei vaglia postali . . . *Pag.* 379
(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione del predetto Accordo . . . . . » 385
(Vedi *Francia*, pari data).

Svizzera

PROCESSO . . Roma e Milano, 25 nov.. 3 dic. 1875 Svizzera
VERBALE della collocazione dei termini destinati a segnare la frontiera italo - svizzera sull'Alpe Cravairola . . . . . *Appendice* » 631

Descrizione dei sette termini fra i quali passa la frontiera dal Sonnenhorn al Pizzo del Lago Gelato.

NOTA — Sentenza arbitrale del signor Giorgio P. Marsh, Ministro degli Stati Uniti dell'America settentrionale a Roma . . . . . *Appendice* » 638

DICHIARAZIONE monetaria . Parigi, 3 febbrajo 1876 » 21
(Vedi *Francia*, pari data).

SCAMBIO . . . . . Berna. 22 e 26 maggio 1876
DI NOTE per approvare il processo di delimitazione dell'Alpe Cravairola firmato a Berna il 25 novembre ed a Milano il 3 dicembre 1875 . . . . . » 65

PROCESSO. . Berna e Milano 29 genn. 4 febb. 1877
VERBALE di delimitazione della frontiera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina . . . . . » 126

NORME convenute fra i Commissari per la collocazione dei termini. — Delegati presenti all'operazione oltre i Commissari — Piano topografico delle località. — Descrizione della frontiera e dei ventotto termini collocati.

Svizzera

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 22 aprile 1877 per prorogare a tutto il 1877, il Trattato di commercio del 22 luglio 1868 . . , ... *Pag.* 181

SCAMBIO . . . . . Berna, 2 e 6 giugno 1877 DI NOTE per l'approvazione del processo verbale di delimitazione della frontiera italo-svizzera dal Pizzo Combolo al Sasso Lughina . . . . . « 190

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 17 dicembre 1877 per prorogare, una seconda volta, fino al 31 marzo 1878, il Trattato di commercio del 22 luglio 1868 . » 225

CONVENZIONE . . . . . Berna, 12 marzo 1878 SUPPLEMENTARE alla Convenzione internazionale del 15 ottobre 1869 per la costruzione di una ferrovia attraverso il S. Gottardo . . . . . » 234

I. Modificazioni agli articoli II, III, IV, IX e XI della Convenzione del 15 ottobre 1869 — II. Aumento e riparto della sovvenzione. — III. Conferma degli articoli non modificati. — IV. Ratifiche condizionate.

PROCESSO VERBALE della Conferenza in cui venne firmata la Convenzione predetta . . . . . » 240

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 28 marzo 1878 per prorogare, una terza volta, fino al 31 maggio 1878, il Trattato di commercio del 22 luglio 1868 . « 264

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 maggio 1878 per prorogare, una quarta volta, fino al 30 giugno 1878, il Trattato di commercio del 22 luglio 1868 . » 280

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . » 288

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per la esecuzione della Convenzione predetta . . . . . » 304

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 relativo allo scambio delle lettere con valori dichiarati . . . . . *Pag.* 351

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 359

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 4 giugno 1878 relativo allo scambio dei vaglia postali . . . . » 379

(Vedi *Francia*, pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione dell'Accordo predetto . . . . . » 385

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . . Roma, 26 giugno 1878 per prorogare, una quinta volta, fino al 31 dicembre 1878, il Trattato di commercio del 22 luglio 1868. » 407

CONVENZIONE . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 monetaria . . . . . » 474

(Vedi *Francia*, pari data).

ACCORDO . . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativo all'esecuzione dell'articolo VIII della precedente Convenzione . . . . . » 482

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Parigi, 5 novembre 1878 relativa alla fabbricazione della moneta d'argento durante il 1879 . . . . . » 489

(Vedi *Francia*, pari data).

DICHIARAZIONE . . . . Roma, 31 dicembre 1878 per prorogare, una sesta volta, fino al 31 gennajo 1879, il Trattato di commervio fra l'Italia e la Svizzera del 22 luglio 1868 . . . . . » 596

Turchia

Turchia — CONVENZIONE . . . . . Parigi, 1 giugno 1878 e PROTOCOLLO FINALE per una Unione postale universale . . . . . *Paj.* 288

(Vedi *Francia,* pari data).

REGOLAMENTO di dettaglio e d'ordine per l'esecuzione della predetta Convenzione . . . . . » 304

(Vedi *Francia,* pari data).

TRATTATO di pace . . . . . Berlino, 13 luglio 1878 » 418

(Vedi *Germania,* pari data).

ATTO . . . . . Costantinopoli, 17 dicembre 1878 che stabilisce la frontiera rômano-bulgare . . . » 577

(Vedi *Germania,* pari data).

Uruguay

Uruguay — ATTO . . . . . Montevideo, 19 maggio 1874 che constata l'eseguito pagamento dei crediti d'italiani, in esecuzione della Convenzione del 5 aprile 1873 e del Protocollo del 21 febbrajo 1874. *Appendice* » 607

INDICE

DEGLI ATTI INTERNAZIONALI CONTENUTI NEL PRESENTE VOLUME

SECONDO LE MATERIE CUI SI RIFERISCONO

(Il numero indica la pagina dove si trova l'Atto)

Albinaggio e detrazione.

Svezia e Norvegia. — 193.

Assetto politico.

Austria-Ungheria. — 147, 418.
Francia. — 147, 418.
Germania. — 147, 418.
Gran Bretagna. — 147, 418.
Russia. — 147, 418.
Turchia. — 418.

Atti di Stato Civile.

Belgio. — 76.

Commercio e navigazione.

Austria-Ungheria. — 72, 125, 192, 223, 263, 279, 416, 502, 575.
Belgio. — 63, 184, 220, 266, 283, 414, 499.
Francia. — 74, 186, 221, 259, 285, 409, 572, 601.
Germania. — 68, 182, 227, 256, 493.
Gran Bretagna. — 64, 177, 226, 233, 497.
Grecia. — 197.
Guatemala. — 113.
Paesi Bassi. — 67.
Perù. — 609.
Rômania. — 115, 188.
Russia. — 5.
Salvador. — 24.
Svizzera. — 181, 225, 264, 280, 407, 596.

(Vedi pei patti speciali, in *Marche di fabbrica, Società commerciali, Stazatura*, ecc.)

Consoli.

Austria-Ungheria. — 516, (art. 20, 25).
Belgio. — 448.
Brasile. — 78.
Grecia. — 206 (art. 21), 208 (art. 24), 209 (art. 26).
Paesi Bassi. — 622.
Perù. — 276, 612 (art. 8 e 9).
Portogallo. — 620.
Salvador. — 6.
Stati Uniti dell'America del Nord. — 267, 459.
Svezia e Norvegia. — 195

Dogane (Servizio delle)

Austria-Ungheria. — 509 (art. 11), 536 (art. 2), 537.
(Vedi *sparsim* nel Protocollo finale al Trattato di Comm. — 544).

Epizoozie.

Austria-Ungheria. — 546 (*ad art.* 6), 566.
Gran Bretagna. — 118.

Espulsione e rimpatrî.

Austria-Ungheria (trovatelli) - 70.
id. (espulsi) — 145.

Estradizione.

Grecia. — 211.
Lussemburgo. — 463.
Portogallo. — 244.
Svezia e Norvegia. — 282.

Fari.

Germania. — 253.

Feriti in guerra.

Serbia. — 61.

Ferrovie.

Austria-Ungheria. — 29, 514 (art. 22, 23, 24).
Germania. — 234.
Svizzera — 234.

Frontiere.

Bulgaria. — 577.
Francia. — 491.
Rômania. — 577.
Svizzera — 65, 126, 190, 631.

Insetti nocivi all'agricoltura.

Austria-Ungheria. — 546 (*ad art.* 6).

Legalizzazione di documenti.

Austria. — 457.
(Vedi *sparsim* nelle Convenzioni consolari).

Marche di fabbrica.

Austria-Ungheria — 511 (art. 16).
Brasile. — 196.
Grecia. — 203 (art. 14).

Moneta.

Belgio. — 21, 474, 452, 489.
Francia. — 21, 474, 452, 487, 489.
Grecia. — 21, 474, 452, 489.
Svizzera. — 21, 474, 352, 489.

Pesca.

Austria-Ungheria. — 512 (art. 18), 555 (§ 2).
Perù. — 618.

Poste.

Argentina. — 288.
Austria-Ungheria. — 97, 288, 351, 379.
Belgio. — 288, 351, 379.
Brasile. — 288.
Chilì. — 501.
Danimarca. — 288, 351, 379.
colonie danesi. — 288, 351.
Egitto. — 288, 351, 379.
Francia e colonie. — 288, 351, 379.
Germania. — 288, 351, 379.
Giappone. — 288.
Gran Bretagna ed alcune sue colonie — Canadà, ed India britannica. — 288.
Grecia. — 288.
Liberia. — 462.
Lussemburgo. — 288, 351, 379.
Messico. — 288.
Montenegro. — 288.
Paesi Bassi. — 288, 351.
colonie olandesi. — 288.
Perù. — 288.
Persia. — 288.
Portogallo. — 288, 351, 379.
colonie portoghesi. — 288, 351.
Rômania. — 288, 351, 379.
Russia. — 288, 351.
Salvador. — 288.
Serbia. — 288, 351.
Spagna e colonie spagnole. — 288.
Stati Uniti dell'America settentrionale. — 288.
Svizzera. — 288, 251. 379.
Turchia. — 288.

Proprietà letteraria ed artistica.

Austria-Ungheria. — 517 (art. 16).

Rimpatrii.

(Vedi *Espulsioni*).

Risarcimento di danni.

Salvador. — 25.
Uruguay. — 607.

Scambio di pubblicazioni.

Argentina. — 116.

Società commerciali.

Austria-Ungheria. — 125.

Stazatura.

Austria-Ungheria. — 512 (art. 18).
Svezia e Norvegia. — 62.

Successioni.

Gran Bretagna. (Succ. di marinai) — 178.

(Per le altre successioni dei nazionali all'estero, vedi *sparsim* nelle Convenzioni consolari).

CORREZIONI

DELLE PRINCIPALI OMISSIONI E DEI PIÙ RILEVANTI ERRORI

incorsi nella stampa del presente volume

	ERRATA	CORRIGE
A pag. 20, in calce alla Convenzione italo-salvadorense.	si aggiunga:	**Ratificata da S. M. — Torino, 20 luglio 1878.**
» 25, (titolo dell' atto N° V.)	negli avvenimenti del **giuguo 1865** a San Miguel	negli avvenimenti del **giugno 1875** a San Miguel.
» 51, terz'ultima linea	**ed ebbe forza esecutoria**	**e ne fu autorizzata l'esecuzione.**
» 147, ultima linea del c. v. 1°	les appliquer **elles-mêmes**	les appliquer **elle-même.**
» 493, (titolo dell' atto N° LXXXIV.)	e **della** Convenzione di navigazione del 14 **dicembre** 1867	e **la** Convenzione di navigazione del 14 **ottobre** 1867.
» 572, N° dell'atto	**LC.**	**XC.**
» 671, Indice analitico - Francia	Si posponga a tutti i seguenti l'atto che stabilisce la frontiera rômano-bulgara.	